



fidh

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
International federation of human rights
Federación internacional de los derechos humanos
الجمعية الدولية لحقوق الإنسان

LA COMPÉTENCE EXTRATERRITORIALE DANS L'UNION EUROPÉENNE

ÉTUDE DES LOIS ET DES PRATIQUES DANS LES 27 ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Décembre 2010

REDRESS
87 Vauxhall Walk
London, SE11 5HJ
Royaume-Uni

+44 20 7793 1777
www.redress.org

FIDH
17, passage de la main d'or
75011 Paris
France

+33 1 43 55 25 18
www.fidh.org

Sommaire

Sommaire	iii
Tableaux	vi
Liste des abréviations.....	vi
I. Introduction	1
II. Les obligations des États membres en vertu du droit international concernant les crimes relevant du droit international	5
a. Les traités pertinents et le droit international coutumier	5
b. La criminalisation dans le cadre du droit national	7
c. Poursuites ou extradition.....	7
d. Extradition et transfert.....	12
e. La coopération avec les tribunaux internationaux et la CPI.....	12
III. Vue d'ensemble des lois et pratiques relatives à la compétence extraterritoriale dans les États membres de l'UE	13
III.1 La législation nationale criminalisant les crimes relevant du droit international	14
III.2 Les formes de compétence extraterritoriale.....	18
a. La compétence personnelle active.....	19
b. La compétence personnelle passive	20
c. La compétence universelle	21
III.3 Les principaux obstacles procéduriers découlant de l'exercice de la compétence extraterritoriale	24
a. L'exigence de lien ou de rattachement entre l'affaire et l'État imposée par certains États	24
b. Le principe de « subsidiarité »	27
c. Le pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif	29
d. La double incrimination	34
e. L'utilisation des prescriptions	35
f. Les immunités dans les affaires pénales.....	36
g. Tableau récapitulatif.....	43
III.4 Les droits procéduraux des victimes et des autres parties, et leur expérience du processus	44
a. La possibilité d'ouverture d'une enquête pénale par les victimes.....	44
b. Les poursuites engagées à titre privé par les victimes.....	45
c. La possibilité de réexamen pour les victimes et autres parties des décisions rendues par le procureur ou tout autre organisme gouvernemental	48
d. La possibilité pour les victimes de participer à des poursuites en tant que partie civile	49

e. Les mesures procédurales de protection des victimes et des témoins	51
f. Les mesures extraprocédurales de protection des victimes et des témoins.....	56
g. Tableau récapitulatif.....	61
IV. L'Union européenne et la compétence extraterritoriale.....	62
IV.1 Le traité de Lisbonne.....	63
IV.2 Le programme de Stockholm.....	64
IV.3 Eurojust.....	65
IV.4 La décision 2002/494/JAI du Conseil établissant un réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre	67
IV.5 La décision du Conseil concernant les enquêtes et les poursuites pénales relatives aux crimes internationaux graves	69
V. Les aspects pratiques de l'identification, des enquêtes et des poursuites concernant les personnes soupçonnées de crimes internationaux graves	70
V.1 L'organisme gouvernemental dirigeant l'enquête.....	73
V.2 La coopération entre la police, le parquet et les services d'immigration	74
V.3 La mise en place d'unités spécialisées pour enquêter sur les crimes relevant du droit international et poursuivre les responsables en justice.....	76
V.4 La formation des enquêteurs, des procureurs et des juges	78
VI. Législation et pratique des États couverts par l'étude	79
<i>Allemagne</i>	79
<i>Autriche</i>	89
<i>Belgique</i>	95
<i>Bulgarie</i>	110
<i>Chypre</i>	116
<i>Danemark</i>	119
<i>Espagne</i>	125
<i>Estonie</i>	132
<i>Finlande</i>	137
<i>France</i>	146
<i>Grèce</i>	154
<i>Hongrie</i>	159
<i>Irlande</i>	166
<i>Italie</i>	172
<i>Lettonie</i>	176

<i>Lituanie</i>	180
<i>Luxembourg</i>	186
<i>Malte</i>	192
<i>Norvège</i>	200
<i>Pays-Bas</i>	207
<i>Pologne</i>	216
<i>Portugal</i>	221
<i>République tchèque</i>	225
<i>Roumanie</i>	234
<i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	242
<i>Slovaquie</i>	254
<i>Slovénie</i>	259
<i>Suède</i>	265
<i>Suisse</i>	272

Tableaux

Tableau 1 : Bases de compétence disponibles dans les États de l'UE (concernant au moins un crime relevant du droit international)	19
Tableau 2 : Catégories de crimes soumis à la compétence universelle dans les États de l'UE	23
Tableau 3 : Types de crimes internationaux soumis à la compétence universelle dans les États de l'UE.....	24
Tableau 4 : Répartition du pouvoir discrétionnaire dans l'exercice de la compétence extraterritoriale pour les crimes relevant du droit international dans les États de l'UE	34
Tableau 5 : Répartition des questions procédurales découlant de l'exercice de la compétence extraterritoriale pour les crimes relevant du droit international dans les États de l'UE	43
Tableau 6 : Modes de témoignages possibles pour les victimes et les témoins au sein des États de l'UE dans le cadre de poursuites contre des crimes relevant du droit international	56
Tableau 7 : Rôles et droits des victimes et des témoins dans les États membres de l'UE..	61

Liste des abréviations

CP	Code pénal
CCAIL	Code des crimes contre le droit international (Voelkerstrafgesetzbuch, VStGB) (Allemagne)
CPP	Code de procédure pénale (en Belgique : Code d'instruction criminelle)
PESC	Politique étrangère et de sécurité commune
UE	Union européenne
CPI	Cour pénale internationale
LCPI	Loi sur la Cour pénale internationale de 2001 (Royaume-Uni)
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
JAI	Justice et affaires intérieures
MAE	Ministère des Affaires étrangères
MJ	Ministère de la Justice
SICO	Bureau spécial pour les crimes internationaux (Danemark)
TPCPP	Titre préliminaire du Code de procédure pénale (Belgique)
ONU	Nations Unies
ZBKV	Unité centrale de lutte contre les crimes de guerre et autres crimes conformément au Code des crimes contre le droit international (Allemagne)

I. Introduction

Ce rapport vise à accroître les connaissances générales sur les questions relatives à l'exercice de la compétence extraterritoriale, et en particulier la compétence universelle, dans les pays de l'Union européenne (« UE »). Il fournit un aperçu des lois et des pratiques actuellement en vigueur dans les États membres de l'UE en matière de compétence extraterritoriale, concernant les poursuites de crimes relevant du droit international, évalue l'ampleur des similarités ou différences en termes de législation, et vise à identifier les difficultés et obstacles communs nécessitant une intervention, et à évaluer si des mesures supplémentaires seraient utiles. La partie VI présente une synthèse des principales législations et questions procédurales relatives à la compétence extraterritoriale dans chacun des États étudiés. Nous espérons que ce rapport constituera un guide de référence utile et un point de départ pouvant servir tant aux victimes qu'aux organisations non gouvernementales, aux avocats et aux agences gouvernementales.

Ce rapport examine la législation et les pratiques des 27 États membres, ainsi que celles de la Norvège et de la Suisse. Pour des raisons pratiques, les références et observations figurant dans ce rapport, concernant les lois et les pratiques des « États membres de l'UE », comprendront des réflexions sur ces deux pays supplémentaires.

Les principales recherches effectuées pour ce rapport ont été réalisées grâce à deux questionnaires FIDH/REDRESS envoyés à chaque État membre ainsi qu'à la Norvège et à la Suisse. Un questionnaire détaillé, portant sur l'ensemble des lois et pratiques en matière de compétence extraterritoriale, concernant les poursuites de crimes relevant du droit international, fut envoyé au ministère de la Justice (« MJ ») ou au ministère des Affaires étrangères (« MAE ») de chaque État. Un autre questionnaire, davantage axé sur les pratiques, l'expérience des poursuites concernant les crimes internationaux et la coopération, fut envoyé aux contacts correspondants au sein de la police et des enquêteurs de chaque État. Dans chaque cas, il fut demandé aux responsables de fournir une copie de la législation concernée. Nous reçûmes 21 réponses au questionnaire MJ/MAE de la part des autorités gouvernementales, et 17 réponses de la part de ces autorités au questionnaire police/enquêteurs. En cas de non-réponse des organismes officiels, des avocats et des universitaires au sein des juridictions visées furent contactés afin de renseigner les questionnaires pour leur juridiction. Nous reçûmes 7 réponses de cette manière.

En outre des visites d'étude eurent lieu en 2008 et 2009 en Bulgarie, en République tchèque, en Hongrie, en Roumanie, en Slovénie et en Slovaquie pour discuter avec des responsables gouvernementaux des lois et des pratiques de ces États.

Les résultats préliminaires de ce rapport furent présentés lors d'une conférence à Bruxelles le 1^{er} décembre 2010, à laquelle participèrent plus de 50 spécialistes originaires des États membres de l'UE. Plusieurs points abordés dans ce rapport furent discutés lors de cette conférence, et les questions soulevées dans le cadre de ces discussions ont été intégrées le cas échéant au rapport final.

Enfin, différentes sources publiques ont également été utilisées pour préparer les synthèses relatives à la législation et aux pratiques des États. Ces références sont indiquées dans le rapport. Même si nous nous sommes efforcés de garantir l'exactitude des informations présentées, les lecteurs sont invités à vérifier si les dispositions citées sont toujours d'actualité.

Les recherches destinées à ce rapport ont été effectuées principalement par Åsa Rydberg van der Sluis, coordinatrice du projet mené conjointement par REDRESS et la FIDH sur la compétence universelle en Europe. Ce rapport a été rédigé essentiellement par Sarah

Fulton (REDRESS), avec le concours spécifique, pour certaines parties, de Juergen Schurr et de Cecile Jeffries, faisant également partie de REDRESS.

REDRESS et la FIDH tiennent à remercier les personnes suivantes pour leur aide à bien des égards dans le cadre de notre travail d'élaboration de ce rapport : Christopher Keith Hall et Hugo Relva pour leurs commentaires sur une partie de la version préliminaire ; Gerard Dive, Geraldine Mattioli Zeltner, Luisa Mascia, Virginie Amato et Susanna Mehtonen pour leurs suggestions et conseils d'ordre général ; Réka Varga pour son expertise et son aide dans le cadre des recherches, en particulier pour l'analyse des cadres juridiques et procéduraux des nouveaux États membres ; Katarina Skrbec, Anna-Lena Schuster et Blazej Blasikiewicz pour leur aide lors des recherches générales ; ainsi que tous les intervenants et toutes les personnes qui ont contribué d'une autre manière aux conférences de REDRESS et de la FIDH et des réunions d'experts conduisant à la préparation de ce rapport.

Nous sommes également reconnaissants à l'ensemble des personnes et organisations situées à Bruxelles, comme les nombreux représentants des institutions européennes qui ont soutenu ce travail, et la Fondation Universitaire de Bruxelles, Noanne Tenneson, Rafael de Bustamente Tello, Anna Lipska, Michal Golabek, Caroline Morgan, Mauro Miranda, Mechtild Lauth, Concepción Escobar Hernandez, Fernando Val, Ana Peyro Llopis, Tiina Kangas-Alku, et les eurodéputés Richard Howitt et Sarah Ludford.

De plus, ce travail n'aurait pas pu voir le jour sans la contribution de toutes les personnes qui nous ont fourni des informations ou apporté leur aide d'une autre manière dans le cadre de nos études par pays. Nous tenons à remercier les personnes suivantes : **AUTRICHE** : Dr. Jennifer Kranz, Mag. Christian Pinacek, Maga. Yvonne Aigner ; **BELGIQUE** : Gerard Dive, Jonas Périlleux ; Julie de Hulst ; **BULGARIE** : Elena Vicheva ; Mariela Kostova ; Georgita Petkova, Dilyana Giteva ; **CHYPRE** : Phedra Gregoriou ; **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE** : Miroslav Kubicek ; Renata Kleckova ; Stepan Drahokoupil ; **DANEMARK** : Lisbeth Funck Hansen, Birgitte Vestberg ; **ESTONIE** : Kristiina Aavik ; Margus Kurm ; **FINLANDE** : Sanna Mikkola ; **FRANCE** : Clemence Bectarte ; JeantetAssociés ; **ALLEMAGNE** : Ellen Maue, Christian Ritcher ; **GRÈCE** : Elina Kaplani, Constantine Antonopoulos ; Vigo & Associés (France) et le cabinet juridique John Thiriotis (Grèce) ; **HONGRIE** : Andrea Fogel ; Eva Grunwald ; Eszther Nagy ; Tamás Ádány, Ádám Békés, Laszlo Venczl, Magdolma Hajdu, Réka Varga ; **IRLANDE** : James Kingston ; **ITALIE** : Lorenzo Salazar ; Sara Venanzi ; Vigo & Associés (France) ; **LETTONIE** : Dace Vitola ; **LITUANIE** : Javgenijus Kuzma ; **LUXEMBOURG** : Sophie Hoffmann ; **PAYS-BAS** : Chantal Joubert ; M A de Vries ; **NORVÈGE** : Tom Brunsell ; Siri Frigaard ; **POLOGNE** : Réka Varga ; **PORTUGAL** : Antonio Folgado ; **ROUMANIE** : Cristian Palade ; Gabriela Mirlea ; Sorin Tanase ; Viorica Matei ; Radu Brincoveanu ; Mariana Burciu ; Michaela Radu ; George Stanica ; Angela Nicolae ; **SLOVÉNIE** : Matevz Pezdiric ; Pavel Jamnik ; Mirko Vrtačnik ; Tjaša Tanko ; Vasilka Sancin ; Raluca Simion ; **SLOVAQUIE** : Jana Vnukova ; Milan Kollar ; Maria Hanusova ; **ESPAGNE** : Gonzalo Boye ; **SUÈDE** : Karolina Wieslander ; Erik Wennerström ; Håkan Friman ; **SUISSE** : Alberto Fabbri ; Laurence Boillat ; **ROYAUME-UNI** : Katy Mutch ; Deborah Walsh. Toute erreur ou omission nous est imputable.

Synthèse des conclusions

Ce rapport révèle que de nombreux États exercent une compétence extraterritoriale concernant les crimes relevant du droit international, bien plus souvent qu'il y a une dizaine d'années, et/ou disposent pour cela de meilleures capacités.

Compte tenu des progrès relatifs de ces enquêtes et poursuites dans plusieurs pays d'Europe (en comparaison avec d'autres parties du monde), il existe une tendance à croire que les États membres font preuve de zèle, parfois trop, dans le cadre des poursuites qu'ils engagent contre les suspects de crimes relevant du droit international, ou bien que

tous les obstacles juridiques ou pratiques jadis susceptibles de nuire aux enquêtes ou aux poursuites ont à présent été surmontés. En fait, la vérité est tout autre : la grande majorité des suspects de crimes relevant du droit international, vivant ou se rendant dans des pays européens, échappent aux enquêtes et/ou aux poursuites. Dans la plupart des cas, les États membres sont réticents à exercer la compétence extraterritoriale. L'analyse visant à décider d'exercer ou non cette compétence repose généralement sur les intérêts nationaux (locaux) par opposition aux intérêts universels, malgré le caractère universel des crimes concernés. En bref, beaucoup plus de progrès doivent être réalisés. Les États ne peuvent pas se contenter des quelques réussites obtenues jusqu'à présent et croire qu'elles ont sonné le glas des « refuges » européens dont profitent les pires criminels, et surtout, de l'impunité des crimes relevant du droit international.

Une étude des « réussites » obtenues par ces enquêtes et poursuites révèle le rôle fondamental joué par les unités spécialisées dans les crimes internationaux. Ces unités ont non seulement réussi à centraliser les expertises mais aussi à développer un noyau dur de professionnels engagés et dédiés à la quête de justice pour les crimes relevant du droit international. Ces unités ont également été importantes pour rationaliser la coopération internationale et faciliter la communication entre les victimes et le public. Le « réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre » a été un moyen extrêmement utile de favoriser la communication et la coopération et de partager les meilleures pratiques entre les unités spécialisées et les autres enquêteurs, procureurs et représentants du système judiciaire. Un secrétariat permanent du réseau européen est maintenant en place et il est donc important que les États membres lui apportent tout le soutien nécessaire.

La nécessité d'intégrer les crimes définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a suscité un élan permettant aux États d'examiner et de modifier leur législation nationale relative aux crimes relevant du droit international, et de nombreux États ont saisi cette occasion pour entreprendre de profondes réformes. Toutefois, l'étude de la législation des États révèle qu'il reste encore des États membres de l'UE où la définition des crimes (en particulier les crimes contre l'humanité) n'est pas conforme au Statut de Rome. En outre, les États n'ont pas criminalisé spécifiquement les disparitions forcées hors du contexte des crimes contre l'humanité, et certains États n'ont pas non plus inclus la torture en tant que crime distinct.

Bien que prévoyant la compétence universelle, de nombreux États ont légiféré en engendrant des obstacles procéduriers, limitant la disponibilité de cette compétence. Il s'agit d'une tendance inquiétante, faisant apparaître de nouveaux obstacles procéduraux et juridictionnels s'appliquant uniquement aux crimes relevant du droit international, et rendant plus difficiles les poursuites contre ces crimes.

Un certain nombre d'États, par exemple l'Espagne et la Belgique, exigent maintenant un « lien de causalité » avec l'État du for (bien que cela soit à l'encontre de la vocation même de la compétence universelle qui traite spécifiquement de ces crimes en raison de leur dimension « universelle »). Un nouveau concept de « subsidiarité » a été développé par certains États comme la Belgique, l'Allemagne, la France et l'Espagne, afin d'accorder une compétence prioritaire aux tribunaux de l'État territorial ou de l'État de nationalité de l'auteur de l'infraction et/ou aux tribunaux internationaux en amont des enquêtes et des poursuites extraterritoriales. En 2005, le procureur fédéral allemand rejeta une plainte contre l'ancien secrétaire d'État américain à la Défense, Donald Rumsfeld, avançant que les autorités américaines, bien que n'enquêtant pas spécifiquement sur Donald Rumsfeld ni sur les crimes faisant précisément l'objet de la plainte, enquêtaient sur le « complexe » dans son ensemble et donc que les autorités allemandes, en vertu du principe de subsidiarité, ne pouvaient pas exercer de compétence dans ce cas précis. Certains États ont mis en place des restrictions sur les personnes habilitées à ouvrir une

enquête. Par exemple, la Belgique et la France ont limité explicitement le mécanisme de poursuites par les parties civiles concernant les crimes internationaux ou les crimes commis à l'étranger. Au Royaume-Uni, le gouvernement a l'intention de supprimer le droit des parties privées à demander l'émission d'un mandat d'arrêt pour les crimes au sujet desquels les tribunaux peuvent exercer la compétence universelle uniquement sur la base de la présence dans la juridiction concernée, y compris pour les crimes de guerre et la torture.

Dans de nombreux États membres de l'UE, les règles relatives au pouvoir discrétionnaire du ministère public ou de l'exécutif, concernant les poursuites reposant sur la compétence extraterritoriale sont différentes de celles en vigueur pour les crimes de droit commun ou « territoriaux ». Un degré de pouvoir discrétionnaire supplémentaire confié au ministère public et/ou à l'exécutif ouvre la porte à une ingérence politique et à des décisions prises en fonction d'une politique ou de raisons politiques, et non de la justice. Certains États n'ont pas su reconnaître que les poursuites rétroactives sont autorisées dans le cadre du droit international lorsque les crimes ont été reconnus en tant que crimes relevant du droit international au moment où ils ont été commis. En décembre 2010, la Cour suprême norvégienne a déterminé que sa loi autorisant la compétence universelle rétroactive enfreignait la constitution norvégienne. Dans d'autres États, des délais de prescription restrictifs ont entravé les poursuites et/ou les demandes civiles faisant suite à ces crimes.

D'autres questions en jeu concernant l'exercice de la compétence universelle ont fait obstacle aux procédures judiciaires, comme la reconnaissance par certains États de l'immunité étatique et d'autres formes d'immunités dans les affaires pénales ou civiles, malgré le caractère de *jus cogens* des crimes. En réalité, la plupart des décisions en matière d'immunité dans les affaires extraterritoriales en Europe sont prises par les procureurs plutôt que par les tribunaux. Ceci comporte des ramifications pratiques importantes. Parfois, le raisonnement utilisé pour ces décisions n'est pas mis par écrit, et le fondement de la décision n'est donc pas connu du plaignant et ne peut pas être contesté. Dans de nombreux cas, lorsqu'il étudie l'opportunité d'ouvrir ou non une enquête, le procureur demande l'avis du ministère des Affaires étrangères. À plusieurs reprises, ceci a l'objet de « fuites » permettant au suspect de quitter la juridiction concernée, même lorsque l'avis indiqua ultérieurement qu'aucune immunité n'était possible. Un certain nombre de suspects importants n'ont pas fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites pour des raisons d'immunité, même lorsque cette immunité n'est pas requise par le droit international.

Il existe d'autres obstacles d'ordre pratique et systémique entravant la bonne marche de la justice, comme l'absence de critères clairs pour enquêter sur des crimes relevant du droit international, le manque de volonté politique et parfois de faibles compétences techniques pour prendre les mesures pratiques nécessaires aux enquêtes et aux poursuites. Dans certains cas, la réticence manifeste de certains représentants à faire avancer les enquêtes et les poursuites s'est souvent traduite par une inaction ou des retards excessifs dans le suivi des informations reçues, permettant aux suspects de fuir la juridiction. En Allemagne, en 2008, les procureurs ne déclenchèrent pas d'enquête contre le ministre de l'Intérieur ouzbek alors qu'il était dans le pays et, après son départ, rejetèrent toutes les plaintes pour crimes contre l'humanité et torture au motif que l'enquête n'aboutirait pas car son retour en Allemagne était peu probable. En Autriche, une plainte pour torture fut déposée en 2008 contre le vice-président tchéchène Ramzan Kadyrov ; tout d'abord les procureurs rejetèrent la plainte puis refusèrent d'ouvrir une enquête pendant un week-end. Au moment où Kadyrov quitta le pays, aucun mandat d'arrêt n'avait été délivré. Au Royaume-Uni, malgré les modifications apportées au droit pénal permettant au Royaume-Uni d'exercer une compétence concernant les crimes commis dans le cadre du génocide rwandais, l'État a préféré attendre une (seconde)

demande d'extradition de la part du gouvernement rwandais, même si la première demande d'extradition échoua pour des motifs liés aux droits de l'homme. En attendant, les suspects vivent en liberté au Royaume-Uni. En France, des juges d'instruction français enquêtent actuellement sur 18 affaires concernant des suspects rwandais qui auraient participé au génocide de 1994. Aucune de ces enquêtes n'a pour l'instant conduit à un procès, bien que la France ait été critiquée par la Cour européenne des droits de l'homme le 8 juin 2004 pour la lenteur de la procédure, en violation des articles 6(1) et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

II. Les obligations des États membres en vertu du droit international concernant les crimes relevant du droit international

Il existe un consensus international sur le fait que certains crimes, dont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la torture, constituent des crimes relevant du droit international, et que les auteurs de ces crimes doivent être tenus responsables. Ces crimes sont considérés comme étant tellement odieux que la communauté internationale a un intérêt universel à réprimer et à punir ces crimes, un intérêt qui s'illustre dans les obligations imposées aux États par le droit international coutumier et par les conventions et les traités internationaux auxquels ils sont parties.

a. Les traités pertinents et le droit international coutumier

Les États ont des obligations, issues à la fois du droit international coutumier et des traités auxquels ils sont parties, de réprimer, d'enquêter, de poursuivre et d'extrader les auteurs présumés de crimes relevant du droit international. Ils ont également certaines obligations de coopérer (entre eux et avec les cours et tribunaux internationaux) pour veiller à ce que les auteurs présumés n'échappent pas à la justice.

Ce rapport étudie les lois et les pratiques des États membres de l'UE concernant les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les génocides, la torture et les disparitions forcées. Ces crimes ont affecté de très nombreuses victimes à grande échelle et sont reconnus en tant que grands crimes en droit international ; pourtant, ils restent souvent impunis. Tout au long de ce rapport, nous ferons référence à ces crimes sous l'appellation « crimes relevant du droit international ».¹

En plus des principales obligations relevant du droit international coutumier, les obligations des États ont été définies par rapport à des crimes spécifiques dans les traités conclus concernant ces crimes. Les traités les plus importants relatifs aux crimes relevant du droit international dans le cadre de l'UE sont les suivants :

- Les Conventions de Genève relatives aux crimes de guerre et leurs deux Protocoles additionnels²

¹ Les autres crimes relevant du droit international pour lesquels une compétence extraterritoriale peut être exercée (comme la piraterie et le terrorisme), ne sont pas étudiés, ou brièvement, bien qu'il soit reconnu qu'un lien important existe entre l'exercice de la compétence extraterritoriale pour ces crimes et les autres crimes étudiés dans ce rapport.

² *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 75 U.N.T.S. 31, entrée en vigueur le 21 octobre 1950 ; *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, 75 U.N.T.S. 85, entrée en vigueur le 21 octobre 1950 ; *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, 75 U.N.T.S. 135, entrée en vigueur le 21 octobre 1950 ; *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 75 U.N.T.S. 287, entrée en vigueur le 21 octobre 1950 (dans leur ensemble, les « Conventions de Genève ») ; *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* (Protocole I), 1125 U.N.T.S. 3, entré

- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (« Convention sur le génocide »)³
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« Convention contre la torture »)⁴
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (« Convention sur les disparitions forcées »)⁵ et
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« Statut de Rome »).⁶

Tous les États membres de l'UE ont ratifié les traités correspondants (à l'exception de la Convention sur les disparitions forcées, qui n'est entrée en vigueur qu'en décembre 2010⁷), ils ont donc les mêmes obligations s'agissant de respecter efficacement les obligations issues de ces traités.⁸

En plus des obligations découlant de ces traités, il est de plus en plus reconnu que le droit international coutumier oblige les États à rechercher et à traduire en justice ou à extraditer les auteurs présumés de graves infractions aux Conventions de Genève,⁹ exige des États de coopérer afin d'empêcher et de punir les crimes les plus graves relevant du droit international, y compris le génocide et les crimes contre l'humanité,¹⁰ et permet l'exercice de la compétence universelle pour tous les crimes relevant du droit international.¹¹

en vigueur le 7 décembre 1978 ; *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux* (Protocole II), adopté le 8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978.

³ *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, adoptée le 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951.

⁴ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, adoptée le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987.

⁵ *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, adoptée le 20 décembre 2006, entrée en vigueur le 23 décembre 2010.

⁶ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, adopté le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

⁷ En ce qui concerne les États membres de l'UE, cette convention a été ratifiée par la France, l'Allemagne et l'Espagne.

⁸ Chaque État membre a ratifié les Conventions de Genève et le premier Protocole, la Convention contre la torture, la Convention sur le Génocide et le Statut de Rome.

⁹ Cassese, Antonio, *International Criminal Law*, 2003, Oxford University Press, p 302, faisant référence à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, 8 juillet 1996, paragraphe 78. Comme cela a été souligné par Jean-Marie Henckaerts, conseiller juridique à la Division juridique du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et responsable du projet du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, « *L'obligation d'établir la compétence universelle concernant les infractions graves n'est pas un aspect purement technique des Conventions de Genève. Cette obligation est fondamentale pour la protection de la personne humaine car elle cherche à éviter les « refuges » pour les personnes soupçonnées d'infractions graves. Sa finalité principale est ainsi de combattre l'impunité en cas d'infractions graves. Sur la base des pratiques étatiques en place, y compris la ratification universelle des Conventions de Genève et considérant qu'il s'agit d'une règle "fondamentale" de la Convention de Genève, elle est soumise à devoir également illustrer le droit international coutumier.* » [Traduction non officielle] [Henckaerts, JM, « The Grave Breaches Regime as Customary International Law », *Journal of International Criminal Justice*, volume 7(4) (2009), 683-701, p. 699].

¹⁰ Cassese, *Ibid.*, p 303. Voir également, Orentlicher, Diane, *Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité*, Doc. ONU E/CN.4/2005/102 du 18 février 2005, paragraphe 38 : « Dans une perspective plus large, l'obligation générale incombant à l'État de poursuivre les personnes responsables de crimes graves selon le droit international comporte le devoir non seulement d'engager des poursuites contre les suspects soumis à sa juridiction si ceux-ci ne sont pas livrés à un autre tribunal auquel il revenait de les juger, mais aussi, le cas échéant, de coopérer dans les formes appropriées avec les autres États, les tribunaux internationaux et les juridictions internationalisées en ce qui concerne leur procès pénal. »

¹¹ Cassese, *Id.*, pp 293-295 et p 303. Voir également, Amnesty International, *Universal Jurisdiction: The duty of States to enact and implement legislation* (Londres, septembre 2001), chapitre 1 (« Définitions »), pp. 11-12.

b. La criminalisation dans le cadre du droit national

La ratification d'un traité sans mise en œuvre de ses obligations et sans garantie du respect de ses dispositions est pratiquement dénuée de sens. Dans un premier temps, les États doivent donc veiller à ce que les crimes interdits en vertu du traité soient considérés comme « criminels » et puissent être poursuivis et punis dans le cadre de leur législation nationale.¹²

Les États utilisent des approches différentes pour mettre en œuvre les obligations prévues par les traités dans leur législation nationale. Dans les systèmes juridiques « monistes » comme l'Estonie, l'Allemagne ou la Hongrie, le droit international est prioritaire sur le droit national et, en théorie, le droit international est directement applicable dans les tribunaux de ces pays. Dans les systèmes juridiques « dualistes » comme l'Irlande, Malte et le Royaume-Uni, une transposition spécifique des infractions et des règles juridictionnelles correspondantes dans le droit national est une exigence essentielle pour leur mise en pratique. Même dans les systèmes juridiques monistes, les États sont vivement invités à intégrer les crimes correspondants à leur législation nationale, afin de garantir le respect des obligations prévues par les traités et de veiller à ce que les tribunaux acceptent d'exercer la compétence conformément à ces obligations.

Le paragraphe III.1 présente une vue d'ensemble des lois en vigueur dans les États membres de l'UE criminalisant les crimes relevant du droit international, en présentant brièvement les progrès réalisés et les possibilités d'amélioration.

c. Poursuites ou extradition

Lorsqu'un crime relevant du droit international est commis, le droit international impose aux États un devoir d'enquête et de poursuites concernant ce crime. Ce devoir peut incomber à un certain nombre d'États quel que soit le cas : l'État dans lequel le crime a été commis, l'État dont le suspect est un ressortissant, l'État où se trouve le suspect, ou tout autre État.

La responsabilité principale de mettre fin aux crimes relevant du droit international revient à l'État dans lequel le crime a été commis (« l'État territorial »). Toutefois, dans notre monde moderne permettant les mouvements et les migrations, les victimes tout comme les auteurs présumés de crimes peuvent se retrouver dans d'autres pays ou sur d'autres continents, en particulier à la fin d'une période de conflits, et il n'est pas toujours possible de procéder à une extradition vers l'État territorial. La partie suivante présente une vue d'ensemble de l'origine et de la nature des obligations incombant aux États autres que l'État territorial, s'agissant d'extrader ou de poursuivre les personnes accusées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de génocide, de torture et de disparitions forcées. Ceci fournit le contexte nécessaire à l'étude du reste du rapport sur les pratiques des États membres de l'UE dans leur combat contre l'impunité pour les crimes relevant du droit international.

¹² Article 1 de chacune des Conventions de Genève : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances » ; Convention sur le génocide, article 5 : « Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III » ; Convention contre la torture, article 4 : « (1) Tout État partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. (...) (2) Tout État partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité. » ; Convention sur les disparitions forcées, article 4 : « Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal » et article 7(1) : « Tout État partie rend le crime de disparition forcée passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité. » ; le préambule du Statut de Rome souligne que la CPI « doit être complémentaire des juridictions pénales nationales » et l'article 88 prévoit que : « Les États Parties veillent à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération visées dans le présent chapitre. ».

i. Crimes de guerre

Les États ont clairement le devoir de poursuivre ou d'extrader les auteurs présumés de crimes de guerre en vertu des quatre Conventions de Genève de 1949 et du Protocole I des Conventions de Genève. Tous les États parties sont obligés de rechercher et de poursuivre ou d'extrader les personnes soupçonnées d'avoir commis des « *infractions graves* » à ces Conventions, indépendamment du lieu où le crime a été commis ou bien qu'il existe ou non un lien avec l'État :

*Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.*¹³

Cette obligation de rechercher les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions graves ne se limite pas au territoire de l'État partie.¹⁴

Les « *infractions graves* », telles que définies dans les Conventions, comprennent l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, le fait de causer de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, et les autres violations graves du droit de la guerre.¹⁵

Les dispositions relatives aux infractions graves créent des obligations procédurales pour les États, concernant un certain nombre d'omissions ou actes spécifiques considérés comme étant des violations particulièrement graves au droit de la guerre. Petit à petit il a été néanmoins reconnu que ces obligations s'entendent également aux actes et omissions survenus lors des conflits armés non internationaux. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a reconnu que : « (...) *le droit international coutumier impose une responsabilité pénale pour les violations graves de l'article 3 commun, complété par d'autres règles et principes généraux sur la protection des victimes des conflits armés internes, et pour les infractions à des règles et principes fondamentaux relatifs aux moyens et méthodes de combat dans les conflits civils.* »¹⁶

Nous pouvons donc affirmer que l'obligation de rechercher puis de poursuivre ou d'extrader les auteurs d'infractions graves aux Conventions de Genève s'applique autant à ceux qui ont commis ces infractions lors de conflits armés non internationaux.

ii. Torture et disparitions forcées

Le statut spécial de l'interdiction absolue de torturer est fermement établi dans le droit international. La torture est largement reconnue en tant que crime relevant du droit

¹³ Cet article figure dans chacune des quatre Conventions de Genève, par exemple à l'article 146 de la Quatrième Convention de Genève.

¹⁴ Voir, Amnesty International, *Universal Jurisdiction: The duty of States to enact and implement legislation* (Londres, septembre 2001), chapitre 3 (« War crimes: The legal basis for universal jurisdiction »), p. 18.

¹⁵ Par exemple, article 147 de la Quatrième Convention de Genève. Concernant les infractions graves au Protocole I, voir articles 11 et 85 de ce Protocole.

¹⁶ Voir, *Le Procureur c. Tadic* (IT-94-1-T), TPIY, Chambre d'appel, 2 octobre 1995, Appel de Tadic sur la compétence, paragraphe 134.

international¹⁷ dont les individus ainsi que les États ont une responsabilité au niveau international.

Dans certains cas, la torture peut représenter un crime de guerre et/ou un crime contre l'humanité, conduisant à la compétence universelle. Toutefois, même en dehors de ces cas, les actes de torture individuels sont également reconnus comme conduisant à la compétence universelle. Comme cela fut souligné par la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Furundzija*,

*(...) au niveau individuel, c'est-à-dire au niveau de la responsabilité pénale, il semble que l'une des conséquences du caractère de jus cogens accordé par la communauté internationale sur l'interdiction de la torture soit que chaque État puisse enquêter, poursuivre, et punir ou extraditer les individus accusés de torture, présents sur un territoire placé sous sa juridiction. En effet, il ne serait pas cohérent d'un côté d'interdire la torture dans une mesure limitant le pouvoir habituellement absolu de conclure des traités dont disposent les États, et de l'autre d'interdire aux États de poursuivre et de punir les tortionnaires qui se sont livrés à cette pratique odieuse à l'étranger. Cette base juridique de la compétence universelle des États concernant la torture confirme et renforce le fondement juridique de cette compétence reconnu par d'autres tribunaux dans le caractère universel inhérent de ce crime.*¹⁸

À ce jour, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« Convention contre la torture ») a été ratifiée par 146 États, dont l'ensemble des 47 États membres du Conseil de l'Europe. Les parties à la Convention contre la torture sont obligées d'extrader ou de poursuivre les tortionnaires présumés, non seulement lorsque le crime a été prétendument commis dans l'État du for ou lorsque son auteur présumé est un ressortissant de cet État, mais aussi lorsque l'auteur présumé pénètre à l'intérieur des frontières de l'État du for.¹⁹ L'obligation de poursuivre un auteur présumé ne dépend pas de l'existence préalable d'une demande d'extradition.²⁰

La Convention contre la torture exige que chaque État partie place en détention ou prenne d'autres mesures contre les auteurs présumés d'actes de torture présents sur leur territoire, ceci pour garantir leur présence afin de permettre des procédures pénales ou d'extradition. L'article 6 prévoit ceci :

1. *S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à*

¹⁷ Voir par exemple, articles 4-9 de la *Convention des Nations Unies contre la torture* ; articles 7(1)(f) et 8(2)(a)(ii) du *Statut de Rome créant la Cour pénale internationale* (« Statut de Rome »).

¹⁸ [Traduction non officielle] *Le Procureur c. Furundzija*, Jugement, Affaire n° IT-95-17/1-T (Chambre de première instance, 10 décembre 1998), paragraphe 156.

¹⁹ Voir articles 5(2) et 7(1) de la Convention contre la torture.

²⁰ Voir, communication n° 181/2001, *Suleymane Guengueng et al. c. Sénégal*, 19 mai 2006, paragraphe 9.7 (CAT/C/36/D/181/2001). La Commission du droit international, dans ses commentaires sur les conclusions du Comité contre la torture dans l'affaire Guengheng, indiqua : « Cette interprétation de l'article 5, paragraphe 2, de la Convention de 1984 est une interprétation officielle de la Convention, et correspond, par ailleurs, à ce que la Commission de droit international dit dans son projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité à propos de la répression de ces crimes ». CDI, L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), Commentaires reçus des gouvernements, A/CN.4/612 du 26 mars 2009, p. 6.

la législation dudit État ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement et poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. *Ledit État procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.*

...

La nouvelle Convention sur les disparitions forcées impose aux États parties les mêmes obligations d'extrader ou de poursuivre les auteurs présumés d'avoir commis le crime de disparition forcée.²¹

iii. Crimes contre l'humanité et génocide

L'article VI de la Convention sur le génocide prévoit qu'une personne peut être traduite devant : « *les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente* », mais n'impose pas d'obligation directe à d'autres États d'enquêter et de poursuivre ou d'extrader les suspects de crimes commis à l'étranger.

De même, il n'existe pas d'obligation explicite prévue par les traités, consistant à enquêter et à poursuivre ou extrader les suspects de crimes contre l'humanité commis à l'étranger. Contrairement aux crimes de guerre, au génocide et à la torture, il n'existe pas à ce jour de traité global concernant les crimes contre l'humanité.²² En fait, onze textes internationaux définissent actuellement ce concept. Toutefois, il peut exister un chevauchement entre certaines lois fondamentales qualifiant les crimes contre l'humanité et les traités relatifs aux crimes de guerre, au génocide, à la torture et aux disparitions forcées.

Il est clairement reconnu que les États *peuvent* enquêter et poursuivre les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité, lorsque ces crimes sont commis à l'étranger.²³

L'une des justifications de cette règle du droit international est que les crimes sont des crimes contre la communauté internationale dans son ensemble et que, à ce titre, chaque membre de la communauté internationale a un intérêt et une responsabilité inhérents s'agissant de veiller à ce que les auteurs de tels crimes n'échappent pas à la justice et à garantir qu'ils fournissent réparation aux victimes et à leurs familles.

De plus, les États, les organisations intergouvernementales ainsi que les tribunaux nationaux et internationaux reconnaissent de plus en plus qu'il existe une *obligation* prévue par le droit international coutumier selon lequel tous les États doivent enquêter et poursuivre les crimes relevant du droit international, y compris les crimes contre l'humanité, le génocide et la torture, qu'il existe un lien avec l'État ou non. De plus en plus de commentateurs et certains États ont déjà reconnu le génocide et les crimes contre l'humanité comme imposant l'obligation *erga omnes* aux États d'exercer leur compétence.²⁴ Cette position se retrouve dans le *Third Restatement of the Foreign Relations Law of the United States*,²⁵ et,

²¹ Voir en particulier les articles 10 et 11.

²² Toutefois, il convient de noter les efforts actuellement déployés par un certain nombre d'experts et d'universitaires éminents pour mettre en place un tel traité. Voir, en particulier, *Declaration on the Need for a Comprehensive Convention on Crimes Against Humanity*, 12 mars 2010, disponible (en anglais) sur <http://law.wustl.edu/crimesagainsthumanity/index.aspx> (dernier accès : décembre 2010).

²³ Voir par exemple, Randall, Kenneth, *Universal Jurisdiction under International Law*, 66 Tex. L. Rev. 785 (1987-1988), en particulier pp. 834-37 (sur le génocide) et pp. 800 et suiv. (sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité).

²⁴ Voir, par exemple, Bassiouni, Cherif, « Crimes contre l'humanité » dans *Crimes de Guerre : Ce que nous devons savoir*, (édition révisée et étendue), dirigé par Roy Gutman, David Rieff et Anthony Dworkin, W. W. Norton ; édition révisée, 2007. Disponible en ligne sur www.crimesofwar.org/thebook/crimes-against-humanity.html (dernier accès : décembre 2010).

²⁵ *Restatement (Third) of the Foreign Relations Law of the United States* (1987).

comme suit, dans les discussions de la Commission du droit international sur le thème de l'obligation d'extrader ou de poursuivre :

*[les auteurs sont] de plus en plus nombreux à se joindre au courant de pensée qui voit dans l'obligation juridique internationale « aut dedere aut judicare » une obligation générale fondée non seulement sur les dispositions de tel ou tel traité international mais aussi sur les règles coutumières généralement contraignantes, en tout cas en ce qui concerne certaines catégories de crimes.*²⁶

Ceci est appuyé par une longue liste de résolutions adoptées par l'Assemblée générale concernant la répression universelle des crimes graves²⁷ débouchant sur le principe 4 de la résolution 60/147 sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a proclamé ceci :

*En cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international, les États ont l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, le devoir de traduire en justice la personne présumée responsable et de punir la personne déclarée coupable de ces violations.(...)*²⁸

Les États de l'UE, qui ont tous ratifié le Statut de Rome, sont davantage enclins à poursuivre ou à extrader les crimes présumés relevant du droit international. Grâce au principe de complémentarité au cœur du système de la CPI, les États sont les premiers responsables s'agissant de traduire en justice les auteurs présumés de crimes couverts par le Statut de Rome.

La compétence de la CPI est complémentaire à celle des cours nationales donc la CPI n'interviendra que lorsqu'un État ayant compétence ne souhaite pas ou ne peut véritablement pas juger une affaire.²⁹ Ce principe de complémentarité est souligné dans le préambule du Statut de Rome qui rappelle « qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux ». ³⁰ Ce devoir a récemment été réaffirmé dans la résolution de l'Assemblée des États parties lors de la Conférence de révision de la CPI qui s'est tenue à Kampala, en indiquant « qu'il revient en premier lieu à chaque État d'enquêter et de poursuivre les crimes les plus graves ayant une portée internationale ». ³¹

²⁶Commission du droit international, *Deuxième rapport sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre*, Doc. ONU A/CN.4/585, 11 juin 2007, paragraphe 26. « Aut dedere aut judicare » fait référence au principe d'obligation d'extrader ou de poursuivre.

²⁷ Voir discussion à ce sujet dans Akhavan, Payam, « Whither National Courts? The Rome Statute's Missing Half » *Journal of International Criminal Justice*, volume 8, 1245-1266 (2010), pp. 1260-1262. Voir également, Amnesty International, *Universal Jurisdiction: The duty of States to enact and implement legislation* (Londres, septembre 2001).

²⁸ *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005, Doc. ONU A/RES/60/147.

²⁹ Voir le Statut de Rome, article 17.

³⁰ Préambule du Statut de Rome.

³¹ Résolution RC/Res.1, 8 juin 2010 ; disponible sur www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/RC-Res.1-FRA.pdf (dernier accès : décembre 2010).

d. Extradition et transfert

Lorsqu'un auteur de crimes présumé se trouve à l'intérieur de ses frontières, un État doit réfléchir soit à l'extrader soit à le poursuivre en justice, l'un ou l'autre de ces choix respectant ses obligations. Toutefois, l'extradition peut ne pas toujours être possible. Parfois, engager des poursuites n'intéresse pas l'État territorial et il ne cherchera pas non plus à extrader le suspect. Même lorsqu'il cherche à procéder à une extradition, les États demandés peuvent avoir des difficultés à honorer les demandes d'extradition dans les cas où le cadre juridique de l'extradition n'a pas été convenu entre les deux pays ou lorsqu'il existe des inquiétudes sérieuses sur l'équité du procès.³²

L'extradition et le transfert d'un individu doivent s'effectuer conformément aux normes du droit international et aux droits de l'homme de la personne. Un État appréhendant un individu doit le faire sur la base d'un fondement juridique et la personne détenue doit pouvoir contester le fondement de la privation de liberté en prévision du transfert.³³ Les États peuvent ne pas transférer un individu vers un État où il risquerait de subir des tortures ou d'autres traitements inhumains, une disparition forcée, des persécutions ou une privation arbitraire de la vie. Une personne faisant l'objet d'une demande d'extradition doit pouvoir contester le transfert sur cette base auprès d'un décideur indépendant, préalablement au transfert.³⁴

Les États ont développé des procédures formelles au moyen de traités dans le cadre desquels les suspects de crimes sont remis par un État à un autre. Ces traités peuvent également donner lieu à des obligations d'extradition de certains individus sur demande, si certains critères sont respectés. De nombreux traités d'extradition et lois nationales imposent d'autres restrictions relatives à l'extradition, comme l'interdiction d'extrader ses propres ressortissants, ne pas extrader les personnes accusées d'infractions politiques et extrader uniquement lorsque le crime présumé est un crime dans les deux États.

En 2005, tous les États membres de l'UE remplacèrent leur ancien système d'extradition par le « mandat d'arrêt européen », une décision-cadre imposant à chaque autorité judiciaire nationale de reconnaître, moyennant des contrôles minimums, la demande de remise d'une personne formulée par l'autorité judiciaire d'un autre État membre.³⁵ En vertu de cette décision-cadre créant le mandat d'arrêt européen, il est clairement indiqué que les crimes relevant de la compétence de la CPI sont des crimes pour lesquels l'exigence de double incrimination ne s'applique pas.³⁶

e. La coopération avec les tribunaux internationaux et la CPI

Il est demandé aux États de coopérer afin d'empêcher et de punir les crimes relevant du droit international.³⁷ Sans cette coopération, le processus de justice internationale

³² Voir, concernant les obstacles à l'extradition vers le Rwanda de personnes soupçonnées d'avoir participé au génocide rwandais, REDRESS et African Rights, *Extraditing Genocide Suspects from Europe to Rwanda - Issues and Challenges*, septembre 2008 ; disponible (en anglais) sur www.redress.org/downloads/publications/Extradition_Report_Final_Version_Sept_08.pdf (dernier accès : décembre 2010).

³³ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, articles 9 et 14. Voir Center for Human Rights and Global Justice, *Legal Advisory: Minimum Standards for Transfer: International Law Concerning Rendition in the Context of Counter-Terrorism*, juin 2009, p 7 ; disponible (en anglais) sur www.chrgj.org/projects/docs/legaladvisory.pdf (dernier accès : décembre 2010).

³⁴ Voir *Chahal c. Royaume-Uni* (1996), Cour européenne des droits de l'homme, paragraphe 80 ; *Agiza c. Suède* (2005), Comité des Nations Unies contre la torture, paragraphe 13.5, citation par le Center for Human Rights and Global Justice (CHR&GJ), *ibid.*, p. 7-8.

³⁵ Il convient de noter que la Norvège et la Suisse ne font pas partie de ce programme.

³⁶ Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI), article 2(2).

³⁷ Cassese, *International Criminal Law*, pp 302-303. Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, adopté le

(exécution de mandats d'arrêt, témoins convaincants, saisie de pièces à conviction et application de sanctions) risque d'être impossible dans le contexte international.

Les États ont en particulier le devoir de coopérer avec les tribunaux internationaux et la CPI, qui, en raison de leur manque de pouvoir d'exécution au niveau national, seraient incapables de fonctionner sans une telle coopération.

i. Les tribunaux pénaux internationaux

S'appuyant sur l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies (chapitre VII de la Charte), le statut des tribunaux internationaux pénaux spéciaux comme le TPIY et le TPIR a imposé des obligations générales en matière de coopération entre les États, sans préciser le type de coopération. Les juges des tribunaux pénaux internationaux peuvent adresser des ordonnances à caractère exécutoire aux États, y compris sur les questions relatives à la remise de preuves et à l'arrestation de suspects.³⁸ Face à ces ordonnances, les États n'ont pas la possibilité de recourir aux méthodes traditionnelles pour refuser la coopération, comme l'exigence de double incrimination ou la nationalité de la personne ayant commis l'infraction,³⁹ et s'ils refusent de coopérer, ils peuvent être renvoyés vers le Conseil de sécurité.⁴⁰

ii. La Cour pénale internationale (CPI)

Le Statut de Rome définit également une obligation générale de coopérer,⁴¹ et présente une liste non exhaustive de domaines dans lesquels les États doivent accéder aux demandes d'assistance, comme localiser des personnes ou des biens, rassembler des éléments de preuve, interroger des suspects, signifier des documents, faciliter la comparution de témoins ou d'experts, examiner des localités ou des sites, exécuter des perquisitions et des saisies, transmettre des dossiers et de documents, protéger les victimes et les témoins, préserver les éléments de preuve et identifier des avoirs.⁴²

*Si un État Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour, (...) la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.*⁴³

III. Vue d'ensemble des lois et pratiques relatives à la compétence extraterritoriale dans les États membres de l'UE

Le mouvement visant à mettre fin à l'impunité pour les crimes relevant du droit international a conduit de plus en plus au recours aux cours étrangères par l'intermédiaire de procédures dans des États autres que celui dans lequel le crime a été commis. Ainsi, les autorités chargées des poursuites et les tribunaux de certains États membres de l'UE occupent un rôle de premier plan. Comme indiqué dans la partie précédente, les États ont

25 mai 1993, article 29(1) ; Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, adopté le 8 novembre 1994, article 28(1).

³⁸ Voir *Le Procureur c. Tihomir Blaskic*, Décision relative à l'opposition de la République de Croatie quant au pouvoir du Tribunal de décerner une injonction de produire, Affaire n° IT-95-14-PT, 18 juillet 1997, aux paras. 14-50.

³⁹ Voir Cassese, *International Criminal Law*, p. 357.

⁴⁰ Voir *Le Procureur c. Tihomir Blaskic*, 18 juillet 1997, paragraphe 62.

⁴¹ Article 86.

⁴² Article 93(1).

⁴³ Article 87(7).

le droit et, dans certains cas, l'obligation d'enquêter et de poursuivre les auteurs présumés de crimes relevant du droit international, même lorsque le crime n'a pas été commis sur le territoire de cet État. Cet exercice de la « compétence extraterritoriale » par les tribunaux nationaux est un complément nécessaire aux procédures territoriales et aux affaires portées devant les tribunaux internationaux ou internationalisés, caractérisées par une couverture présentant des lacunes que les auteurs présumés ont su exploiter.

Cette partie étudie les lois et les pratiques des États membres de l'UE en matière d'exercice de la compétence extraterritoriale concernant les crimes internationaux.

III.1 La législation nationale criminalisant les crimes relevant du droit international

Au cours des dernières années, des progrès ont été réalisés dans les États membres de l'UE vers une criminalisation nationale spécifique des crimes relevant du droit international mais une plus grande harmonisation reste nécessaire.⁴⁴ Certains États disposent d'une législation bien développée, criminalisant spécifiquement chacun des crimes relevant du droit international, et intégrant les définitions de ces crimes figurant dans les traités internationaux, alors que d'autres États se basent toujours sur les crimes de droit commun relevant du droit national comme le meurtre ou le viol.

Toutefois, parmi ces catégories il reste encore des États membres de l'UE où la définition des crimes (en particulier les crimes contre l'humanité) n'est pas conforme au Statut de Rome. Les États n'ont pas criminalisé spécifiquement les disparitions forcées hors du contexte des crimes contre l'humanité, et certains États n'ont pas non plus inclus la torture en tant que crime distinct.

Les fiches pays figurant en partie VI de ce rapport précisent, pour chaque pays étudié, les textes de loi des dispositions concernées au sein de la législation nationale criminalisant les crimes internationaux. De façon générale, cette analyse indique que :

- **dix-neuf pays ont à présent mis en œuvre des codes pénaux internationaux spéciaux ou ont modifié leur code pénal actuel en vue de l'aligner dans une large mesure avec le Statut de Rome**

Ces pays criminalisent (au moins) les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, généralement en adéquation avec les définitions établies dans le statut de Rome concernant ces crimes. Le rythme des réformes législatives s'est accéléré avec l'entrée en vigueur du Statut de Rome et le début du fonctionnement de la CPI. Certains pays, dont l'Allemagne et les Pays-Bas disposent de codes complets en matière de crimes internationaux.⁴⁵ D'autres pays comme le Royaume-Uni et l'Irlande ont voté des lois séparées criminalisant les crimes relevant de la compétence de la CPI et établissant des règles procédurales et juridictionnelles concernant ces crimes, tout en conservant d'anciennes lois relatives aux crimes interdits en vertu d'autres traités, comme le crime de torture.⁴⁶ Le reste des pays a modifié son code pénal (ou voté de nouveaux codes pénaux), intégrant (en grande partie) les crimes tels que définis dans le Statut de Rome.

⁴⁴ À rapprocher du rapport FIDH/REDRESS intitulé *Recours juridiques pour les victimes de « crimes internationaux »*, mars 2004.

⁴⁵ En Allemagne, le Code des crimes contre le droit international (2^e partie) criminalise les infractions spécifiques ; aux Pays-Bas, voir la Loi sur les crimes internationaux de 2003.

⁴⁶ Loi sur la Cour pénale internationale de 2001 (Royaume-Uni) et Loi sur la Cour pénale internationale de 2006 (Irlande).

L'Allemagne,⁴⁷ la Belgique,⁴⁸ Chypre,⁴⁹ l'Espagne,⁵⁰ l'Estonie,⁵¹ la Finlande,⁵² la France,⁵³ l'Irlande,⁵⁴ la Lituanie,⁵⁵ Malte,⁵⁶ les Pays-Bas,⁵⁷ la Norvège,⁵⁸ le Portugal,⁵⁹ la République tchèque,⁶⁰ la Roumanie,⁶¹ le Royaume-Uni,⁶² la Slovaquie,⁶³ la Slovénie,⁶⁴ et la Suisse⁶⁵ appartiennent à cette première catégorie.

Cette façon de procéder pour intégrer les crimes internationaux à la législation nationale est la plus efficace et, grâce à l'harmonisation de la définition des crimes, cette approche est la plus prometteuse en termes de coopération entre les États. La criminalisation spécifique respecte le mieux le principe de la légalité puisqu'elle fournit le plus haut niveau de clarté et de prévisibilité, y compris en termes de sanctions. En outre, elle simplifie et clarifie le travail du personnel chargé de l'application de la loi en lui ôtant les tâches de recherche, de comparaison et d'interprétation en matière de droit international.

Toutefois, les mises en œuvre n'ont pas toutes été effectuées et les définitions des crimes ne s'accordent pas toutes avec celles des traités correspondants, y compris le Statut de Rome (ni même, ce qui est préférable, avec les définitions les plus évolutives du droit international).

⁴⁷ Code des crimes contre le droit international, chapitre 2.

⁴⁸ Des modifications ont été apportées au Code pénal belge en 2003 (ci-après le terme « Code pénal » portera l'abréviation « CP »).

⁴⁹ CP (modifications apportées par la Loi 23(III)/2006).

⁵⁰ Des modifications apportées au Code pénal en 2003 intègrent des références spécifiques aux crimes figurant dans le Statut de Rome : voir CP partie XXIV.

⁵¹ Un nouveau Code pénal est entré en vigueur en septembre 2002, intégrant les définitions complètes relatives aux génocides, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, à la rubrique « Crimes contre l'humanité et sécurité internationale ». Le Code pénal prévoit également des dispositions visant l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

⁵² CP, chapitre 11, sections 1-9 : les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont définis par rapport aux accords internationaux engageant la Finlande ou aux règles établies du droit international public.

⁵³ Loi n° 2010-930, 9 août 2010.

⁵⁴ Loi sur la Cour pénale internationale de 2006.

⁵⁵ Un nouveau Code pénal a été créé en mai 2003 - concernant les crimes internationaux voir partie XV.

⁵⁶ Les crimes figurant dans le Statut de Rome ont été spécifiquement intégrés au Code pénal par la Loi sur la CPI de 2002.

⁵⁷ Loi sur les crimes internationaux de 2003.

⁵⁸ Un nouveau chapitre a été ajouté au Code pénal en février 2008 (avec entrée en vigueur le 7 mars 2008), comportant des dispositions fondées sur les définitions du Statut de Rome (tout en étant plus complètes puisqu'elles intègrent également certains crimes considérés comme des crimes de guerre en vertu du droit international coutumier et qui ne figurent pas dans le Statut de Rome).

⁵⁹ Loi adaptant le droit pénal, concernant les crimes contre le droit international humanitaire (22 juillet 2004).

⁶⁰ Voir le CP (loi n° 40/2009), sections 400 à 417.

⁶¹ Un nouveau Code pénal a été voté en 2009, mais il n'est pas encore entré en vigueur : voir articles 438-444.

⁶² Loi sur la Cour pénale internationale de 2001. Celle-ci concerne la mise en œuvre en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord. La loi correspondante votée par le Parlement écossais est la Loi sur la Cour pénale internationale [Écosse] de 2001 (asp 13).

⁶³ Le Code pénal a été modifié en 2002 pour intégrer des références spécifiques aux crimes figurant dans le Statut de Rome, et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Voir chapitre 12 du CP.

⁶⁴ Le Code pénal a été modifié en 2004 pour intégrer des références spécifiques aux crimes figurant dans le Statut de Rome. Voir articles 100-102.

⁶⁵ Des modifications apportées au Code pénal en mars 2010 devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Un autre point important est le fait que la criminalisation en elle-même n'est pas suffisante si les poursuites contre les criminels présumés deviennent plus difficiles. Une tendance inquiétante liée aux mesures législatives visant à intégrer les crimes internationaux à la législation nationale est l'augmentation correspondante de nouveaux obstacles procéduraux et juridictionnels s'appliquant uniquement aux crimes internationaux, rendant plus difficiles les poursuites contre ces crimes. Un exemple frappant de cette tendance sont les récentes modifications apportées au Code pénal français qui, tout en intégrant des définitions des crimes compatibles avec le Statut de Rome, bloquent la capacité des parties civiles à déclencher une enquête sur ces crimes (voir précisions ultérieures au paragraphe III.4(b)). Ces questions procédurales sont examinées dans la partie suivante du rapport.

- **trois pays ont des dispositions générales criminalisant ou permettant des sanctions pour les crimes internationaux, en se rapportant spécifiquement aux dispositions correspondantes des traités internationaux, au droit international en général ou à un domaine particulier du droit international**

Bien que cette approche soit simple et économique, la criminalisation générale effectuée de cette manière présente des difficultés. Cette méthode donne lieu à des problèmes concernant le principe de légalité, surtout en raison du fait qu'elle ne permet pas de différencier les sanctions en fonction de la gravité de l'acte, à moins de laisser la décision au juge, en application de critères stricts fixés par la loi. Cette méthode suppose que les juges précisent et interprètent le droit national applicable à la lumière des obligations du droit international, ce qui laisse beaucoup de latitude aux magistrats. Cependant, cette souplesse peut être un avantage dans certains cas.

Ce type d'approche est par exemple utilisé par l'Autriche, dont le Code pénal est doté de dispositions spécifiques criminalisant le génocide mais qui ne définit pas expressément les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité comme crimes prévus par le droit national. Les tribunaux ont considéré que, en vertu de l'article 64, paragraphe 1(6) du Code pénal, lequel permet à l'Autriche d'exercer sa compétence universelle conformément à ses obligations internationales, un comportement constitutif d'une infraction grave des Conventions de Genève peut être poursuivi sur la base de la compétence universelle.⁶⁶ (Le ministère de la Justice envisage d'apporter une modification au Code pénal autrichien afin d'inclure l'ensemble des crimes figurant dans le Statut de Rome, mais bien que ceci ait été prévu par le gouvernement autrichien en 2008, au moment de la rédaction de ce rapport aucune mesure concrète n'a été prise pour l'instant.⁶⁷)

L'Autriche, le Danemark⁶⁸ et l'Italie⁶⁹ appartiennent à cette deuxième catégorie.

- **sept pays s'en remettent à leur code pénal (et/ou militaire) déjà en vigueur**

Bien que de nombreux codes pénaux européens modernes prévoient des sanctions pour ces crimes, soit explicitement⁷⁰ soit par référence aux infractions sous-jacentes, les

⁶⁶ Jugement rendu par l'Oberster Gerichtshof, 13 juillet 1994 (15 Os 99/94). *République d'Autriche c. Cvjetkovic*, Landesgericht, Salzburg, 31 mai 1995. Pour une analyse de cette affaire, voir Axel Marschik, « The Politics of Prosecution: European National Approaches to War Crimes », dans l'ouvrage de Timothy L.H. McCormack & Gerry J. Simpson, eds, *The Law of War Crimes*, 1997, 65, pp 79-81.

⁶⁷ Voir résumé préparé par la Coalition pour la Cour pénale internationale, disponible sur www.iccnw.org/?mod=country&iduct=10&lang=fr (dernier accès : décembre 2010).

⁶⁸ À noter : le Danemark dispose d'une législation nationale spécifique criminalisant le génocide (Loi n° 132 du 29 avril 1955) et les crimes de guerre (Code pénal militaire de 1973).

⁶⁹ Les crimes internationaux commis à l'étranger sont punissables selon le droit pénal italien s'ils sont inclus dans les Conventions internationales appliquées par l'Italie (Code pénal, article 7).

infractions prévues dans le droit pénal national n'englobent pas complètement les actes interdits par le droit international. Par exemple, il est courant que la législation nationale sur les crimes de guerre ne comprenne pas l'ensemble des actes constituant une violation du droit international des conflits armés. Les éléments constitutifs des crimes ne correspondent pas toujours aux conditions requises par les traités correspondants et les sanctions ne sont pas toujours adaptées au contexte sous-jacent. Par exemple, une partie du Code pénal bulgare traite des crimes contre la paix et l'humanité,⁷¹ mais elle ne définit pas les crimes contre l'humanité à l'exception du crime d'apartheid, et par conséquent, un certain nombre de crimes contre l'humanité sont « absents » (dont le meurtre, le viol et les disparitions forcées) et seraient poursuivis en tant que crimes de droit commun. De même, la Pologne est dotée d'une disposition très limitée concernant les crimes contre l'humanité, et la peine maximale prévue pour ces crimes est de 5 ans.⁷²

La Bulgarie,⁷³ la Grèce,⁷⁴ la Hongrie,⁷⁵ la Lettonie,⁷⁶ Le Luxembourg, la Pologne⁷⁷ et la Suède appartiennent à cette catégorie, bien que la majorité de ces juridictions étudient certaines mesures législatives pour intégrer spécifiquement les crimes définis par le Statut de Rome à leur législation nationale.

Concernant les autres traités étudiés dans ce rapport, le crime de torture tel que défini dans la Convention contre la torture est généralement (mais pas universellement) intégré dans la législation nationale mais, compte tenu du caractère relativement nouveau de la Convention sur les disparitions forcées et du fait qu'elle ne se soit entrée en vigueur que récemment, le crime de disparition forcée (lorsqu'il ne s'agit pas d'un crime contre l'humanité) n'est pas criminalisé spécifiquement dans la législation nationale.

Bien que des progrès aient donc été réalisés concernant le nombre d'États ayant criminalisé les crimes internationaux conformément au droit international, des mesures complémentaires doivent être prises dans un grand nombre de ces États pour veiller à ce que leur législation soit complète et entièrement compatible avec les définitions reconnues. Il est toutefois difficile de recommander à un État de modifier son code pénal. Néanmoins, c'est une tâche que toutes les parties au Statut de Rome (y compris l'ensemble des États membres de l'UE) devront envisager suite à l'accord récent sur une définition du crime d'agression relevant de la compétence de la CPI. Pour les États, ceci est une occasion importante de corriger les imperfections de leur législation (comme les définitions incomplètes des crimes contre l'humanité), et permet également aux ONG et aux autres parties intéressées de recommander de tels changements.

⁷⁰ Voir, par exemple, le chapitre XIV du CP bulgare (« Crimes contre la paix et l'humanité ») qui criminalise le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

⁷¹ CP, chapitre XIV.

⁷² CP, article 119.

⁷³ Voir chapitre XIV du CP bulgare.

⁷⁴ Un projet de loi harmonisant le Code pénal avec le Statut de Rome a été préparé mais n'a pas été voté par le Parlement.

⁷⁵ D'après les informations communiquées à nos enquêteurs, le gouvernement hongrois élu en avril 2010 a exprimé le souhait de mettre en œuvre un nouveau Code pénal, et des travaux dans ce sens devraient démarrer en janvier 2011. Si cela se confirme, une révision des articles relatifs aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité devrait avoir lieu pour les rendre conformes au Statut de Rome.

⁷⁶ La Coalition pour la CPI informe que « Des modifications complémentaires ont été préparées et transmises au Parlement en octobre 2008. Ces modifications comprennent l'ajout d'une partie sur les crimes contre l'humanité conformément à l'article 7 du Statut de Rome, une définition plus détaillée des crimes de guerre en faisant référence au droit international humanitaire ; la responsabilité pénale pour l'incitation publique à commettre des génocides, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre ; et le déni de crimes commis. » [Traduction non officielle]. Disponible (en anglais) sur [www.iccnw.org/documents/Global_Ratificationimplementation_chartApr2010_\(3\).pdf](http://www.iccnw.org/documents/Global_Ratificationimplementation_chartApr2010_(3).pdf) (dernier accès : décembre 2010).

⁷⁷ Un nouveau Code pénal a été voté en 2005, mais les définitions des crimes couverts par le Statut de Rome diffèrent profondément. Pour visualiser les dispositions correspondantes, voir les sections 117 à 119.

III.2 Les formes de compétence extraterritoriale

Les États exercent la compétence extraterritoriale selon différentes bases. Celles-ci ont été évoquées brièvement dans la partie précédente et comprennent :⁷⁸

- (i) « la compétence personnelle active » : reposant sur la nationalité du suspect ;
- (ii) « la compétence personnelle passive » : reposant sur la nationalité de la victime ; et
- (iii) « la compétence universelle » : sans lien avec la nationalité du suspect ou de la victime, et ne reposant pas sur l'atteinte aux propres intérêts nationaux de l'État du for ; pour les besoins de ce rapport, toute disposition prévoyant la compétence à l'égard d'un ressortissant étranger pour des crimes commis à l'étranger et n'impliquant pas une victime originaire de l'État en question est considérée comme une disposition « de compétence universelle ».

Cette étude examine les bases sur lesquelles les autorités chargées des poursuites et les tribunaux peuvent exercer la compétence extraterritoriale concernant des crimes relevant du droit international en vertu de leur législation nationale. Le tableau suivant présente le niveau de disponibilité des différents types de compétence accordé par les États (*au minimum dans des circonstances concernant au moins un crime international grave*) dans chacun des pays étudiés. Une brève discussion fait suite à ce tableau et porte sur les éléments généralement pris en compte pour l'exercice de chaque type de compétence et le rôle de chacun concernant les poursuites relatives aux crimes relevant du droit international dans les États membres de l'UE.

⁷⁸ Concernant les différentes bases de la compétence extraterritoriale voir, Amnesty International, *Universal Jurisdiction: The duty of States to enact and implement legislation* (Londres, septembre 2001), Introduction, p. 5. Les États exercent parfois la compétence extraterritoriale en se basant sur un fondement supplémentaire : Le principe de protection (reposant sur l'atteinte aux propres intérêts nationaux de l'État du for). Toutefois, ceci n'est généralement pas avancé concernant les crimes internationaux ciblés auxquels s'intéresse ce rapport et qui affectent l'ensemble du genre humain.

Tableau 1 : Bases de compétence disponibles dans les États de l'UE (concernant au moins un crime relevant du droit international)

État	Compétence personnelle active	Compétence personnelle passive	Compétence universelle
Allemagne	Oui	Oui	Oui
Autriche	Oui	Oui	Oui ⁷⁹
Belgique	Oui	Oui	Oui
Bulgarie	Oui	Oui	Oui
Chypre	Oui	Non	Oui
Danemark	Oui	Aucune donnée	Oui
Espagne	Oui	Oui	Oui
Estonie	Oui	Oui	Oui
Finlande	Oui	Oui	Oui
France	Oui	Oui	Oui
Grèce	Oui	Oui	Oui
Hongrie	Oui	Non	Oui
Irlande	Oui	Oui	Oui
Italie	Oui	Oui	Oui
Lettonie	Oui	Oui	Oui
Lituanie	Oui	Non	Oui
Luxembourg	Oui	Oui	Oui
Malte	Oui	Oui (limitée)	Oui
Norvège	Oui	Oui	Oui
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui
Pologne	Oui	Oui	Oui
Portugal	Oui	Oui	Oui
République tchèque	Oui	Oui	Oui
Roumanie	Oui	Oui	Oui
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui
Slovaquie	Oui	Non	Oui
Slovénie	Oui	Oui	Oui
Suède	Oui	Non (+ exception)	Oui
Suisse	Oui	Oui	Oui
Total	O : 29, N : 0, AD : 0	O : 23, N : 5, AD : 1	O : 29, N : 0, AD : 0

a. La compétence personnelle active

Tous les États membres de l'UE disposent d'une législation autorisant les tribunaux à juger les ressortissants de son pays pour certains crimes commis à l'étranger. En règle générale, les dispositions sont réparties en trois catégories.

La première, qui est aussi la plus importante, concerne les États qui autorisent les procès de ressortissants pour des actes commis dans un autre État et qui correspondent à des crimes relevant de la législation nationale, que cet acte soit considéré ou non en tant que crime dans cet autre État. Ces dispositions sont généralement limitées à certains types de crimes, ou aux crimes conduisant à une peine d'emprisonnement minimum, mais couvrant généralement tous les crimes internationaux ayant été intégrés à la législation nationale.⁸⁰

La seconde catégorie comprend les États dont la législation prévoit que les ressortissants soient jugés en vertu de leur propre droit pénal lorsque l'acte commis à l'étranger est un crime dans la juridiction d'origine et dans l'État dans lequel il a été commis (exigence de « double incrimination »).⁸¹

⁷⁹ À noter que la réponse reçue pour ce questionnaire était « Non » mais voir s. 64(6) du CP. Les tribunaux autrichiens ont reconnu la compétence universelle pour certains crimes internationaux sur cette base.

⁸⁰ Voir par exemple, le Code pénal de la Bulgarie (article 4), de la France (article 113-6), de la Hongrie (article 3), de l'Italie (article 9), de la Lettonie (Section 4), de la Lituanie (article 5), de la Pologne (article 109), de la Roumanie (article 4), et de la Slovénie (article 12).

⁸¹ Voir, par exemple, le Code pénal de l'Autriche (section 65(1)), de la Belgique (article 7), de Chypre (article 5), de l'Estonie (article 7), de la Finlande (article 6), de l'Allemagne (article 7), de la Grèce (article 6), du Luxembourg (article 5 du Code d'instruction criminelle), du Portugal (article 4) et de la Suède (chapitre II, section 2).

La troisième catégorie regroupe les pays dotés de dispositions spécifiques pour l'exercice de la compétence personnelle active concernant les crimes relevant du droit international. Les pays ayant mis en œuvre un code pénal international ou récemment modifié leur code pénal concernant les crimes relevant du droit international (par exemple pour mettre en pratique leurs obligations conformément au Statut de Rome) appartiennent généralement à cette catégorie.⁸² Par exemple, en Belgique, la compétence personnelle active pour les crimes de droit commun dépend de la présence du ressortissant sur le territoire ayant juridiction,⁸³ mais ceci n'est pas requis pour les crimes relevant du droit international.⁸⁴ Le Code pénal danois prévoit spécifiquement la compétence personnelle active concernant les actes couverts par le Statut de la Cour pénale internationale,⁸⁵ et la Loi sur les crimes internationaux de 2003 aux Pays-Bas prévoit la compétence personnelle active pour les crimes relevant de cette Loi.⁸⁶ L'Irlande et le Royaume-Uni, deux États dans lesquels la compétence personnelle active est généralement exercée uniquement pour un nombre très limité d'affaires (comme dans le cas des meurtres et des homicides⁸⁷), ont également étendu leur législation aux crimes internationaux afin de mettre en œuvre les obligations prévues par les traités. Le Royaume-Uni et l'Irlande ont tous les deux légiféré afin de permettre l'exercice de la compétence personnelle active pour les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.⁸⁸

b. La compétence personnelle passive

L'étude menée auprès des États membres de l'UE a confirmé que la majorité d'entre eux étaient dotés de dispositions permettant aux ressortissants étrangers d'être jugés pour des crimes commis à l'étranger contre les propres ressortissants de ces États.⁸⁹ Toutefois, pour que cette compétence puisse être exercée, il est généralement nécessaire que le crime soit passible de sanctions dans l'État où le crime a été commis (même si, dans le cas des crimes internationaux, les tribunaux peuvent considérer que cela est suffisant pour respecter la règle de la « double incrimination »⁹⁰).

Même si cette base de compétence a été critiquée comme étant une base incongrue pour poursuivre les crimes contre l'humanité, les génocides et les actes de torture (portant préjudice à l'humanité dans son ensemble)⁹¹, elle a joué un rôle important dans le cadre des procès par contumace. Par exemple, en France, la Cour de cassation a statué en mars 1996 que les tribunaux français ne pouvaient exercer la compétence universelle que dans le cadre des crimes de guerre et des autres crimes que la France est obligée de poursuivre en vertu des traités internationaux si l'accusé était effectivement présent en France. Les tribunaux français ont engagé des procédures en l'absence de l'accusé,

⁸² D'autres pays ne font pas spécifiquement référence à la compétence personnelle active mais prévoient l'exercice de la compétence universelle : voir, par exemple, en Allemagne, le Code des crimes contre le droit international, section 1.

⁸³ CPP, article 7.

⁸⁴ Comme indiqué dans le CP, livre II, titre Ibis et CPP, article 6 bis.

⁸⁵ Article 8a.

⁸⁶ Loi sur les crimes internationaux de 2003, section 2.

⁸⁷ Pour ces deux États, voir leur Loi sur les crimes contre les personnes de 1861, section 9.

⁸⁸ Voir la Loi sur la Cour pénale internationale de 2001 (Royaume-Uni), section 51, et la Loi sur la Cour pénale internationale de 2006 (Irlande), section 12.

⁸⁹ Voir tableau ci-dessus pour connaître la répartition des États par type de compétence prévue.

⁹⁰ Point discuté plus bas, voir rubrique III.3(d).

⁹¹ Voir Cassese, Antonio, *International Criminal Law*, 2003, Oxford University Press, pp 283-284.

uniquement en exerçant la compétence sur la base du principe de personnalité passive (dans le cas de violations contre des ressortissants français).⁹²

Cette base de compétence est également de plus en plus importante en Espagne, l'une des juridictions les plus actives en matière de poursuites pénales internationales. En 2009, une loi a été votée, limitant la disponibilité de la compétence extraterritoriale et introduisant l'exigence de « lien de causalité » avec l'Espagne pour les affaires extraterritoriales (voir plus bas, rubrique III.3(a)). L'un des moyens permettant de démontrer ce lien est en fait la personnalité passive, c'est-à-dire le fait que la victime était espagnole. La majorité des affaires actuellement étudiées par les tribunaux espagnols et pour lesquelles la suite de la procédure a été autorisée, comprennent un élément de compétence personnelle passive.⁹³

c. La compétence universelle

Les États peuvent exercer la compétence universelle pour enquêter et poursuivre les crimes relevant du droit international. Ce type de compétence est la plus vaste en termes de portée, et est reconnu comme nécessaire pour fermer l'espace d'impunité qui persiste pour les crimes relevant du droit international.

Malgré le solide fondement juridique de la compétence universelle, son application reste hétérogène dans les différents États membres de l'UE en fonction des types de crimes relevant du droit international. Bien que tous les pays de l'UE aient les mêmes obligations internationales et intérêts s'agissant de combattre l'impunité pour les crimes relevant du droit international, les États membres ont adopté des approches et des interprétations différentes de leurs obligations internationales en vue d'extrader ou de poursuivre les auteurs présumés et/ou de mettre fin à l'impunité pour les crimes internationaux. En pratique, ceci a conduit à différents niveaux d'accès à la justice d'un État à l'autre, et même d'un crime à l'autre, semant la confusion et, dans certains cas, donnant lieu à des « refuges » pour les auteurs de ces crimes.

Malgré l'absence de telles exigences dans le cadre du droit international, de nombreux États membres exigent l'intégration de règles juridictionnelles à la législation nationale pour permettre aux tribunaux d'exercer la compétence universelle.⁹⁴ En outre, certains États, tout en prévoyant la compétence universelle, ont mis en place des restrictions législatives quant à sa disponibilité, comme l'exigence d'un « lien de causalité » avec l'État du for (bien que ceci soit en contradiction avec la définition même de la compétence universelle qui s'occupe de ces crimes précisément en raison de leur caractère « universel »). D'autres États ont mis en place des restrictions sur les personnes

⁹² Une enquête fut ouverte sur cette base concernant le ressortissant chilien Augusto Pinochet en octobre 1998, ce qui conduisit à une demande d'extradition du Royaume-Uni, et en 1990, le capitaine argentin Alfredo Astiz fut reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité pour son rôle dans la torture et la disparition en Argentine de deux religieuses françaises. Puisque la France autorise les procès par contumace, Alfredo Astiz fut jugé, reconnu coupable et condamné en son absence.

⁹³ Voir la discussion sur les affaires en cours dans : Manuel Ollé Sesé, « Summary of the universal jurisdiction reforms in Spain », numéro de novembre 2010 du bulletin publié par REDRESS et la FIDH, *EU Update on International Crimes*, pp 5-7 ; disponible (en anglais) sur www.fidh.org/IMG/pdf/EU_Newsletter_Nov_2010.pdf (dernier accès : décembre 2010). Les affaires en cours concernent notamment : l'Argentine (Scilingo et Cavallo), le Chili (Pinochet), le Guatemala, les Jésuites du Salvador, l'affaire Couso (portant sur le décès d'un reporter espagnol en Irak), le Sahara, l'affaire Rwanda/RDC, Guantánamo, l'affaire des SS Totenkopf et une affaire concernant l'attaque lancée contre la « Flottille de la liberté » pour Gaza. Dans chacune de ces affaires, une ou plusieurs victimes étaient espagnoles. Les affaires classées depuis la création de la nouvelle loi comprennent : l'affaire sur le Tibet, une affaire concernant la Birmanie et l'affaire Aminatou Haidar ; pour chacune d'elles, la cour considéra qu'il n'existait pas de lien pertinent avec l'Espagne.

⁹⁴ Bien que peu d'États membres disposent de systèmes juridiques dualistes fondés sur la Constitution et demandant explicitement une mise en œuvre au niveau national, de nombreux tribunaux refusent de reconnaître leur propre compétence pour les affaires relevant de la compétence universelle si cela n'est pas le cas (par exemple, en France).

habilitées à ouvrir une enquête (se rapprochant dans une certaine mesure de la personnalité passive) et conféré un large pouvoir discrétionnaire du ministère public ou de l'exécutif pour décider d'engager ou non des poursuites, ce qui soulève des questions sur une ingérence politique dans le processus judiciaire. D'autres questions en jeu concernant l'exercice de la compétence universelle n'ont pas été traitées de manière satisfaisante dans certains cas, comme la reconnaissance par certains États de l'immunité étatique et d'autres formes d'immunités dans les affaires pénales ou civiles, malgré le caractère de *jus cogens* des crimes et l'application de la prescription pour les crimes relevant du droit international malgré les interdictions prévues par le droit international⁹⁵, et peuvent avoir de graves répercussions sur la disponibilité pratique de la compétence universelle dans certains pays.

Il existe d'autres obstacles d'ordre pratique et systémique entravant la bonne marche de la justice, comme l'absence de critères clairs pour enquêter sur des crimes relevant du droit international, le manque de volonté politique et parfois de faibles compétences techniques pour prendre les mesures pratiques nécessaires aux enquêtes et aux poursuites.

Les pratiques des différents États membres par rapport à ces difficultés (correspondant à des obstacles pratiques et procéduriers entravant l'accès à la justice) sont examinées dans les parties suivantes de ce rapport. Il est toutefois inquiétant de constater que, malgré certains progrès pour mieux tenir responsables les auteurs de ces crimes, un certain nombre de pays ont fait et font toujours pression pour limiter la législation nationale prévoyant la compétence extraterritoriale et restreindre le rôle des victimes et des ONG s'appuyant sur cette compétence.

⁹⁵ Voir, par exemple, la *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité* (1968) ; la *Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre* (Strasbourg, 1974) ; article 29 (sur l'imprescriptibilité) du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* (1998) ; *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, résolution 60/147 adoptée et proclamée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005, principe 6.

Tableau 2 : Catégories de crimes soumis à la compétence universelle dans les États de l'UE

État / compétence universelle (CU)	CU concernant les crimes de droit commun	CU concernant les crimes internationaux identifiés dans les traités (ex. prise d'otages, détournements)	CU concernant au moins un crime relevant du droit international (ex. crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide, torture, disparition forcée)
Allemagne	Non ⁹⁶	Oui	Oui
Autriche	Oui	Oui	Oui
Belgique	Oui	Oui	Oui
Bulgarie	Non	Oui	Oui
Chypre	Non	Oui	Oui
Espagne	Non	Oui	Oui
Danemark	Oui	Oui	Oui
Estonie	Oui	Oui	Oui
Finlande	Non	Oui	Oui
France	Non	Oui	Oui
Grèce	Non	Oui	Oui
Hongrie	Oui	Oui	Oui
Irlande	Non	Non	Oui
Italie	Oui	Oui	Oui
Lettonie	Non	Oui	Oui
Lituanie	Non	Oui	Oui
Luxembourg	Oui	Oui	Oui
Malte	Oui	Oui	Oui
Norvège	Oui	Oui	Oui
Pays-Bas	Non	Oui	Oui
Pologne	Oui	Oui	Oui
Portugal	Oui	Oui	Oui
République tchèque	Oui	Oui	Oui
Roumanie	Oui	Oui	Oui
Royaume-Uni	Non	Oui	Oui
Slovaquie	Non	Oui	Oui
Slovénie	Oui	Oui	Oui
Suède	Oui	Oui	Oui
Suisse	Non	Oui	Oui
Total	O : 15, N : 14, AD : 0	O : 28, N : 1, AD : 0	O : 29, N : 0, AD : 0

Bien que la compétence universelle soit de plus en plus disponible, elle n'est pas encore reconnue comme s'appliquant à tous les grands crimes internationaux dans l'ensemble des États membres. Comme cela peut être observé dans le tableau suivant, la compétence universelle est *généralement* disponible concernant les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les génocides, et la torture, mais ce n'est généralement pas le cas pour les disparitions forcées (sauf en tant que crime contre l'humanité). La compétence universelle pour les crimes contre l'humanité et le génocide n'est toujours pas reconnue comme disponible dans sept États membres de l'UE.

⁹⁶ Sauf dans le cadre d'un crime pour lequel la compétence universelle est disponible.

Tableau 3 : Types de crimes internationaux soumis à la compétence universelle dans les États de l'UE

État / compétence universelle (CU)	Crimes de guerre	Crimes contre l'humanité	Génocide	Torture	Disparitions forcées ⁹⁷
Allemagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Autriche	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Belgique	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Bulgarie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Chypre	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Danemark	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Espagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Estonie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Finlande	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
France	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Grèce	Non	Non	Non	Oui	Non
Hongrie	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Irlande	Oui	Non	Non	Oui	Non
Italie	Oui	Non	Non	Oui	Non
Lettonie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Lituanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Luxembourg	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Malte	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Norvège	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Pologne	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Portugal	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
République tchèque	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Roumanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Slovaquie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Slovénie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Suède	Oui	Non	Oui	Non	Non
Suisse	Oui	Oui ⁹⁸	Oui	Oui ⁹⁹	Non
Total	O : 28, N : 1, AD : 0	O : 22, N : 7, AD : 0	O : 26, N : 3, AD : 0	O : 28, N : 1, AD : 0	O : 29, N : 0, AD : 0

III.3 Les principaux obstacles procéduriers découlant de l'exercice de la compétence extraterritoriale

Bien que reposant sur des principes de droit international établis, l'application de la compétence universelle et des autres types de compétence extraterritoriale se heurte à des obstacles pour les victimes cherchant à faire ouvrir des enquêtes et pour les procureurs désireux de faire avancer les affaires. Des exemples de situations passées, dans lesquelles les autorités nationales n'ont pas réussi à ouvrir ou à faire avancer des enquêtes, illustrent ces principaux obstacles aussi divers que variés, dont certains sont présentés ci-dessous.

a. L'exigence de lien ou de rattachement entre l'affaire et l'État imposée par certains États

Le principe de compétence universelle ne tient pas compte des frontières territoriales. La présence de l'accusé sur le territoire de l'État chargé de l'enquête (l'État du for) n'est donc pas une condition préalable à l'exercice de cette compétence en vertu du droit international. En effet, comme décrit précédemment, les Conventions de Genève de 1949 obligent clairement les États à « *rechercher et poursuivre* » les personnes présumées

⁹⁷ « Non » est indiqué lorsqu'il serait théoriquement possible d'engager des poursuites sur la base d'infraction constituant des crimes de droit commun.

⁹⁸ À partir du 1^{er} janvier 2011.

⁹⁹ Bien que ceci soit sujet à controverse.

coupables de graves infractions.¹⁰⁰ Les clauses « *extrader ou poursuivre* » dans d'autres traités sont plus nuancées, car elles n'obligent pas les États à engager des poursuites à l'extérieur du territoire de l'État du for et/ou à demander une extradition, et elles ne retirent pas non plus ces possibilités,¹⁰¹ alors que dans le cadre du droit international coutumier, il est clair que les États ont l'autorisation d'exercer la compétence universelle pour les crimes relevant du droit international.

Malgré cela, de nombreux États européens exigent une sorte de lien ou de rattachement entre l'auteur présumé et l'État pour que la compétence puisse s'exercer. En Espagne et en Belgique, deux États où de nombreuses affaires ont été ouvertes sur la base de la compétence universelle, une nouvelle exigence de lien de causalité a été intégrée au droit alors qu'elle n'existait pas précédemment. En Belgique, la compétence universelle peut uniquement être exercée si l'accusé est belge ou si sa résidence principale se situe sur le territoire belge, si la victime est belge ou avait vécu en Belgique pendant au moins trois ans au moment des crimes, ou si la Belgique est obligée par traité d'exercer sa compétence dans le cadre de l'affaire.¹⁰² La législation espagnole a été modifiée en 2009 pour qu'il soit démontré (sauf si l'Espagne est obligée d'engager des poursuites en vertu d'un traité) que la victime était espagnole ou que l'auteur présumé se trouve en Espagne, ou bien qu'il existe un lien de causalité important avec l'Espagne.¹⁰³ En tout état de cause, les autorités espagnoles ne conservent toutefois pas le pouvoir d'engager des poursuites lorsque les actes signalés ne font pas l'objet d'une enquête approfondie par une cour internationale ou par tout autre pays compétent.¹⁰⁴

(i) Présence

Le lien de « présence » mis en place en Espagne est un lien de causalité que l'on retrouve dans de nombreux autres États membres de l'UE, même si, comme indiqué précédemment, cette exigence de « présence » ne figure pas dans le droit international. En effet, cette « exigence » est contradictoire par rapport aux dispositions sur les infractions graves définies dans les Conventions de Genève et avec la notion de compétence universelle. Le tableau de la page 43 de ce rapport indique qu'au moins 20 États parmi les pays étudiés comportent une exigence de présence pour l'exercice de la compétence universelle.

La « présence » peut être requise par certains États à différents stades de l'enquête et de la procédure. Par exemple, aux Pays-Bas et en Finlande, les suspects doivent être présents dès le début de l'enquête.¹⁰⁵ En Allemagne, bien que la présence ne soit pas directement requise, le procureur peut s'abstenir d'enquêter sur un crime présumé lorsque la présence du suspect ne peut pas être confirmée ou attendue.¹⁰⁶ En France, le suspect doit être

¹⁰⁰ Convention de Genève (I), article 49 ; Convention de Genève (II), article 50 ; Convention de Genève (III), article 129 ; Convention de Genève (IV), article 146.

¹⁰¹ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, adoptée le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, articles 4-5 ; *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, adoptée le 20 décembre 2006, entrée en vigueur le 23 décembre 2010, articles 10-11.

¹⁰² CPP dans ses nouveaux termes, article 6(1° bis), article 10(1bis) et article 12bis en relation avec le CP dans ses nouveaux termes, livre II, titre Ibis.

¹⁰³ La Loi organique 1/2009 du 3 novembre 2009 apporte des modifications aux sections 4 et 5 de l'article 23 de la Loi organique sur le pouvoir judiciaire (LOPJ - *Ley Orgánica del Poder Judicial*). Voir la discussion sur l'impact de ces dispositions dans : Manuel Ollé Sesé, « Summary of the universal jurisdiction reforms in Spain », numéro de novembre 2010 du bulletin publié par REDRESS et la FIDH, *EU Update on International Crimes*, pp 5-7 ; disponible (en anglais) sur www.fidh.org/IMG/pdf/EU_Newsletter_Nov_2010.pdf (dernier accès : décembre 2010).

¹⁰⁴ Voir Manuel Ollé Sesé, « Summary of the universal jurisdiction reforms in Spain », numéro de novembre 2010 du bulletin publié par REDRESS et la FIDH, *EU Update on International Crimes*, p. 5.

¹⁰⁵ Concernant la disposition correspondante dans la Loi néerlandaise, voir : Kaleck, Wolfgang, « From Pinochet to Rumsfeld: Universal Jurisdiction in Europe 1998-2008 », *Michigan Journal of International Law*, volume 30, 927-980 (2009), p. 943.

¹⁰⁶ Lorsque le Code des crimes contre le droit international est lu à la lumière de la section 153f du CPP : voir Kaleck,

présent au moment où la plainte est déposée,¹⁰⁷ mais pas pendant le procès. Au Danemark, l'accusé doit être présent pour le démarrage de la procédure judiciaire officielle (« *au moment où les chefs d'accusation sont retenus* »).¹⁰⁸ En Belgique, lorsque l'accusé n'est pas présent dans ce pays, le procureur a le pouvoir discrétionnaire de classer une affaire s'il n'est pas dans l'intérêt de la justice d'engager des poursuites.¹⁰⁹ Dans les autres pays, comme le Royaume-Uni (concernant la torture et les infractions graves aux Conventions de Genève) et l'Allemagne, la présence attendue d'un suspect sur le territoire est suffisante pour ouvrir une enquête mais l'accusé doit être présent pendant le procès.

L'exigence de présence, quelle qu'en soit la forme, peut priver les victimes de justice. Elle n'est pas requise par le droit international et limite de façon importante les forums dans lesquels les auteurs de crimes relevant du droit international peuvent être traduits en justice.

Cette exigence est particulièrement nuisible lorsqu'il s'agit d'une condition préalable à l'ouverture d'une enquête ou si elle est en pratique traitée en tant que telle par les autorités chargées des poursuites. Elle constitue également un obstacle d'ordre pratique important puisque les plaintes sont déposées (ou les enquêtes ouvertes) uniquement une fois que l'auteur présumé se trouve sur le territoire, même lorsque la loi aurait permis de démarrer l'enquête plus tôt. Si les suspects ne sont présents que pendant une courte durée, les autorités nationales qui n'ont pas déjà ouvert d'enquête peuvent ne pas disposer de suffisamment de temps pour enquêter et produire les preuves permettant de demander un mandat d'arrêt pendant la durée de la présence du suspect. Dans de nombreux cas, ceci a permis aux suspects de fuir en quittant le territoire, même lorsque l'État avait clairement l'obligation d'enquêter ou d'extrader, ou bien de poursuivre le suspect (par exemple en vertu de la Convention contre la torture).

Ceci s'est produit concernant une plainte pour torture déposée contre le ministre israélien, Ami Ayalon, en mai 2008 lors d'une visite aux Pays-Bas. Le ministère public n'ouvrit pas d'enquête avant qu'Ayalon ne quittât la juridiction.¹¹⁰ En Allemagne, en 2008, les procureurs ne déclenchèrent pas d'enquête contre le ministre de l'Intérieur ouzbek alors qu'il était dans le pays et, après son départ, rejetèrent toutes les plaintes pour crimes contre l'humanité et torture au motif que l'enquête n'aboutirait pas car son retour en Allemagne était peu probable.¹¹¹ En 2008, une plainte pour torture fut déposée en Autriche contre le vice-président tchéchène Ramzan Kadyrov qui avait prévu d'assister à des matches de football en Autriche, et un mandat d'arrêt avait été demandé. Tout d'abord les procureurs rejetèrent la plainte puis refusèrent d'ouvrir une enquête pendant un week-end. Au moment où Kadyrov quitta le pays, aucun mandat d'arrêt n'avait été délivré. Le plaignant fut assassiné en janvier 2009.¹¹²

Wolfgang, « From Pinochet to Rumsfeld: Universal Jurisdiction in Europe 1998-2008 », 30 *Michigan Journal of International Law*, volume 30, 927-980 (2009), p. 951.

¹⁰⁷ En France, deux circulaires, à savoir la circulaire du 10 février 1995, article 2.2.1 (publiée dans le *Journal Officiel*, 21 février) et la circulaire du 22 juillet 1996, article 1 (*Journal Officiel*, 31 août), éditées, respectivement, après l'adoption de la Loi n° 95-1 du 2 janvier 1995 et la Loi n° 96-432 du 22 mai 1996, autorisent pendant la phase d'enquête préliminaire l'interrogation et l'examen médical de victimes qui se sont réfugiées en France, même si le suspect n'a pas encore été retrouvé sur le territoire de la République.

¹⁰⁸ CP, section 8a.

¹⁰⁹ CPP, article 7.

¹¹⁰ Voir Kaleck, *From Pinochet to Rumsfeld*, p. 944.

¹¹¹ *Ibid.* p. 952.

¹¹² Voir ECCHR, *ECCHR condemns Austria for refusing to issue arrest warrant arrest Kadyrov*, 11 février 2009. Disponible (en anglais) sur www.kavkaz.tv/eng/content/2009/02/11/10538.shtml (dernier accès : décembre 2010), et examen de l'affaire dans Kaleck, *From Pinochet to Rumsfeld*, pp. 953-954.

Il est également impératif, lorsque cette exigence existe, que les autorités (plutôt que les victimes seules) disposent de systèmes déjà en place pour les avertir de la présence de suspects. La lourde tâche de prouver cette présence ne doit pas incomber aux victimes. La Convention contre la torture, par exemple, n'impose pas d'obligation aux victimes ou à leurs représentants juridiques visant à mettre en place des méthodes de surveillance et de détection pour informer les autorités des mouvements de leurs tortionnaires ; en effet, ce sont les autorités elles-mêmes qui sont les mieux placées pour se charger de ces enquêtes. Les plaignants, les services d'immigration, la diaspora, Interpol et/ou les autorités d'autres pays peuvent être des contacts utiles pour établir cette présence. Comme cela est envisagé par les Conventions de Genève, les autorités chargées des poursuites pourraient et devraient coopérer afin de permettre à l'une d'entre elles de préparer un dossier *prima facie* convaincant, qui pourrait servir de base à une demande d'extradition.

(ii) Résidence

Un autre lien de causalité, encore plus contraignant, exigé par certains États membres est le fait que le suspect ne soit pas juste présent dans l'État du for mais « résident » du pays dans lequel la procédure judiciaire aura lieu. L'exigence de « résidence » a été mise en place à la fois par la France¹¹³ et le Royaume-Uni, dans la législation votée pour englober les crimes relevant de la compétence du Statut de Rome.

Les dispositions prévues par la Loi britannique interdisant les crimes relevant de la compétence de la CPI commis à l'étranger ne s'appliquent qu'aux ressortissants, résidents et personnes soumises à la compétence des services britanniques.¹¹⁴ Avant une modification récente du droit britannique, cette exigence de « résidence » signifiait que les suspects de génocide et de crimes contre l'humanité vivant au Royaume-Uni depuis les années 1990 et considérés comme non résidents, ainsi que d'autres suspects au Royaume-Uni à qui le statut de résident avait été refusé mais qui ne pouvaient pas être renvoyés pour des motifs liés aux droits de l'homme, étaient en réalité à l'abri de poursuites.¹¹⁵

La loi a été récemment modifiée pour inclure une définition du terme « résident » plus large que celle figurant dans la loi générale.¹¹⁶ La définition de « résident » inclut maintenant les personnes possédant des titres de séjour permanents pour rester au Royaume-Uni, ou qui en ont fait la demande, les personnes possédant des permis les autorisant à travailler ou à étudier au Royaume-Uni, les personnes ayant déposé une demande d'asile, les « clandestins » et les personnes détenues légalement au Royaume-Uni.

b. Le principe de « subsidiarité »

Le principe de « subsidiarité » a été utilisé par certains États comme la Belgique et l'Allemagne, afin d'accorder une compétence prioritaire aux tribunaux de l'État territorial ou de l'État de la nationalité de l'auteur de l'infraction et/ou aux tribunaux internationaux en amont des enquêtes et des poursuites extraterritoriales. Ce principe ne

¹¹³ En France, pour faire l'objet de poursuites pour ces crimes, le suspect doit être un « résident habituel » en France : CPP, article 689-11.

¹¹⁴ Loi sur la Cour pénale internationale de 2001, section 51.

¹¹⁵ Voir Aegis Trust, Justice et REDRESS, *Torturers not welcome in Britain's shopping malls, but mass-murderers may be: Peers, human rights organisations and former DPP battle to close shameful loophole in UK Law*, octobre 2009 ; disponible (en anglais) sur www.redress.org/downloads/publications/Torturers_not_welcomeOct2009.pdf (dernier accès : décembre 2010).

¹¹⁶ Voir la nouvelle section 67A de la Loi sur la Cour pénale internationale de 2001, insérée par la Loi sur les Coroners et la justice de 2009 (*Coroners and Justice Act 2009*), section 70.

trouve aucun fondement dans le droit international mais son objectif principal est so-disant de protéger la souveraineté des États, en encourageant la non-ingérence dans les affaires nationales, l'épuisement des recours nationaux et la protection des recours locaux. Toutefois, le principe de subsidiarité repose sur la présomption que les États territoriaux ou d'autres États ayant une compétence « prioritaire » feront le nécessaire pour empêcher et punir les crimes relevant du droit international sur leur propre territoire (ce qui est rarement le cas) et que les tribunaux ou les procureurs sont capables de déterminer si les autorités d'un autre État mènent réellement des enquêtes et des poursuites en toute bonne foi (ce qui peut parfois être difficile à déterminer).

Ce principe a conduit les procureurs à décider de ne pas engager certaines poursuites et aux juges à se déclarer incompétents, parfois en se souciant très peu de savoir si l'État territorial avait ou non effectivement fait des efforts en toute bonne foi pour permettre les poursuites. En 2005, le procureur fédéral allemand rejeta une plainte contre l'ancien secrétaire d'État à la Défense américain, Donald Rumsfeld, avançant que les autorités américaines, bien que n'enquêtant pas spécifiquement sur Donald Rumsfeld ni sur les crimes faisant précisément l'objet de la plainte, enquêtaient sur le « complexe » dans son ensemble et donc que les autorités allemandes, en vertu du principe de subsidiarité, ne pouvaient pas exercer de compétence dans ce cas précis.¹¹⁷ En Espagne, dans l'affaire contre l'ancien président guatémaltèque Rios Montt,¹¹⁸ la Cour Constitutionnelle espagnole statua que les tribunaux espagnols pourraient exercer la compétence universelle, à condition que les plaignants puissent présenter des preuves démontrant un manque d'activité judiciaire dans l'État territorial.¹¹⁹ Toutefois, la nouvelle législation espagnole exige que les procédures relevant de la compétence universelle soient « mises en sommeil » s'il est constaté que ces procédures ont débuté dans un autre pays ayant un lien de causalité avec le crime.¹²⁰ Conformément à cela, le simple dépôt d'une plainte dans le pays où les crimes ont été commis suffirait à suspendre la procédure en Espagne pendant une durée indéterminée, pendant laquelle les tribunaux devront décider si la procédure judiciaire engagée par cette plainte est véritable ou fictive.¹²¹ Ce principe a été récemment appliqué par les tribunaux afin de « mettre en sommeil » une affaire portée devant la justice espagnole concernant une attaque israélienne sur le quartier d'Al Daraj à Gaza.¹²²

Ce principe a été repris dans la législation espagnole,¹²³ et est à présent consacré par la législation française concernant les crimes relevant de la compétence de la CPI.¹²⁴ Les

¹¹⁷ Voir Kaleck, *From Pinochet to Rumsfeld*, p. 952. La décision du procureur fédéral dans la première affaire contre Donald Rumsfeld, datant du 24 juin 2005 est disponible (en allemand) sur www.diefirma.net/download.php?8651010ea2af5be8f76722e7f35c79de&hashID=44b8c6eba6a3530e554210fa10d99b3a (dernier accès : décembre 2010).

¹¹⁸ Jugement, affaire Rios Montt, Cour suprême (*Tribunal Supremo*), 25 février 2003.

¹¹⁹ Tribunal constitutionnel, jugement du 26 septembre 2005 ; une analyse du jugement figure dans : Ascensio, Hervé, « The Spanish Constitutional Tribunal's Decision in Guatemalan Generals - Universality is back », *Journal of International Criminal Justice*, volume 4 (2006), pp. 586-594.

¹²⁰ Loi organique 1/2009, concernant la réforme de la législation pour la mise en œuvre des nouvelles fonctions judiciaires, modifiant la Loi organique 6/1985 concernant le pouvoir judiciaire, article VI.1. Voir la discussion sur les affaires en cours dans : Manuel Ollé Sesé, « Summary of the universal jurisdiction reforms in Spain », numéro de novembre 2010 du bulletin publié par REDRESS et la FIDH, *EU Update on International Crimes*, pp 5-7.

¹²¹ Carlens, Delphine, « Spain: Changes to Universal Jurisdiction Legislation Uncovered: FIDH interviews Manuel Ollé Sesé, Spanish lawyer, President of APDHE », numéro de février 2010 du bulletin publié par REDRESS et la FIDH, *EU Update on International Crimes*, disponible (en anglais) sur www.fidh.org/IMG/pdf/EU_Newsletter_February_2010.pdf (dernier accès : décembre 2010).

¹²² Décision de la Cour suprême du 4 mars 2010. Voir la discussion sur cette affaire dans : Manuel Ollé Sesé, « Summary of the universal jurisdiction reforms in Spain », numéro de novembre 2010 du bulletin publié par REDRESS et la FIDH, *EU Update on International Crimes*, p. 6.

¹²³ Tribunal constitutionnel, jugement du 26 septembre 2005 ; une analyse du jugement figure dans : Ascensio, Hervé, « The Spanish Constitutional Tribunal's Decision in Guatemalan Generals - Universality is back », *Journal of International Criminal Justice*, volume 4 (2006), pp 586-594 ; Loi organique 1/2009, concernant la réforme de la législation pour la mise en œuvre des nouvelles fonctions judiciaires, modifiant la Loi organique 6/1985 concernant le pouvoir judiciaire, article VI.1.

réponses aux questionnaires FIDH/REDRESS dans le cadre de ce projet semblent indiquer que ce principe peut également être applicable (de manière formelle ou bien informelle au moment de l'enquête) dans d'autres États, dont la Bulgarie,¹²⁵ le Danemark, la Finlande, l'Italie, Malte, la Norvège, la Slovénie et la Suède.¹²⁶

La « concurrence positive » entre les États pour exercer leur compétence est une possibilité en grande partie théorique car la plupart du temps, les États les plus impliqués directement (lieu du crime ou lieu de résidence de l'auteur présumé) font de leur mieux pour éviter d'engager des poursuites. De ce point de vue, il est possible d'affirmer que l'État agissant en premier devrait être prioritaire. Cette approche respecte le droit des victimes à un recours effectif ; les victimes pourraient également être en droit de décider si les tribunaux de leur pays sont susceptibles de leur accorder des réparations. L'affaire des « Disparus du Beach de Brazzaville »¹²⁷ portée devant la justice française en est la parfaite illustration : étant donné que la procédure en France a été rendue publique, le gouvernement et les tribunaux congolais ont exprimé leur intérêt s'agissant d'enquêter sur les allégations.¹²⁸ Pour de nombreuses personnes, la procédure au Congo-Brazzaville est conçue pour mettre fin à la procédure en France, et non pour rendre justice aux victimes qui, elles, veulent la poursuite de l'affaire en France.

En l'absence de critères clairs, tout principe de subsidiarité devrait davantage se situer au niveau des autorités judiciaires plutôt que des autorités chargées des poursuites.¹²⁹ En outre, lorsqu'il existe, il doit être interprété de manière restrictive, en tenant compte de l'obligation des États d'empêcher et de punir les crimes relevant du droit international, et de coopérer en matière de détection, d'enquête et de poursuites concernant ces crimes. Ceci est particulièrement vrai dans les situations reposant sur la compétence universelle ou d'autres formes de compétence extraterritoriale, existant précisément en tant qu'outil permettant de combattre l'inaction judiciaire dans l'État territorial. Ce principe ne doit pas signifier que les États doivent s'abstenir d'exercer la compétence universelle s'il existe seulement une infime possibilité pour que la procédure territoriale soit déclenchée ultérieurement. À moins que l'affaire ait été officiellement ouverte dans l'État territorial et qu'il existe des preuves de la véritable volonté et capacité de l'État de juger l'affaire, les autorités n'ont aucune raison d'invoquer le principe de « subsidiarité ».

c. Le pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif

La corrélation entre l'accès des victimes à la justice et le pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif est fondamentale, tout comme le lien entre ce pouvoir discrétionnaire et l'obligation, en vertu du droit international, de poursuivre certains

¹²⁴ CPP, article 689-11 : « La poursuite de ces crimes ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne. À cette fin, le ministère public s'assure auprès de la Cour pénale internationale qu'elle décline expressément sa compétence et vérifie qu'aucune autre juridiction internationale compétente pour juger la personne n'a demandé sa remise et qu'aucun autre État n'a demandé son extradition. »

¹²⁵ CPP, article 480.

¹²⁶ Voir tableau de la page 43 de ce rapport pour connaître la répartition par État concernant cette question.

¹²⁷ Les survivants du massacre de 1999 qui s'est déroulé sur le « Beach de Brazzaville » déposèrent plainte en décembre 2001 contre de nombreux hauts responsables du gouvernement congolais dont le président Denis Sassou Nguesso, pour des actes de torture, des disparitions forcées et des crimes contre l'humanité.

¹²⁸ Communiqué de presse, ministre de la Communication congolais, Chargé des Relations avec le Parlement, Porte-parole du Gouvernement, 10 septembre 2002 : « [L]e Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande instance de Brazzaville a été saisi des faits, celui-ci a déjà accompli à ce jour plusieurs actes d'instruction. »

¹²⁹ Comme cela est le cas en vertu du Statut de Rome prévoyant que la Cour doit déterminer si un État n'a pas la volonté/la capacité de mener à bien l'enquête ou les poursuites contre une personne pour des crimes définis dans le Statut de Rome, article 17(1).

crimes relevant du droit international.¹³⁰ Pour les crimes de droit commun, le niveau de ce pouvoir discrétionnaire et la manière dont il peut être exercé sont toujours limités compte tenu de la nécessité de transparence en termes d'approche et d'homogénéité des résultats. Toutefois, dans de nombreux États membres de l'UE, les règles relatives au pouvoir discrétionnaire du ministère public ou de l'exécutif, concernant les poursuites reposant sur la compétence extraterritoriale sont différentes de celles en vigueur pour les crimes de droit commun ou « territoriaux ». Un degré de pouvoir discrétionnaire supplémentaire confié au ministère public et/ou à l'exécutif ouvre la porte à une ingérence politique et à des décisions prises en fonction d'une politique ou de raisons politiques, et non de la justice.

Le contexte politique entourant les enquêtes et les poursuites concernant des affaires « sensibles » a parfois rendu ces poursuites très difficiles, et a eu des répercussions négatives sur la perception de la justice pénale internationale dans son ensemble. Des pressions diplomatiques ont été exercées pour empêcher les affaires d'atteindre le stade de procès.¹³¹ Dans certains cas, ceci a permis aux pays politiquement forts d'éviter les poursuites relevant de la compétence universelle contre leurs responsables, ce qui a contribué à donner l'impression que la compétence universelle n'est pas véritablement universelle, mais un simple outil politique utilisé par les États puissants contre les États plus faibles. Par exemple, alors que des plaintes dans le cadre de la compétence universelle avaient été déposées contre des dirigeants et des responsables de « pays occidentaux », comme George Bush senior et Donald Rumsfeld, celles-ci ont été rejetées dès le début.

La question du pouvoir discrétionnaire peut être étudiée en fonction d'une série de variables :

- Le moment : le pouvoir discrétionnaire concernant les poursuites pénales intervient généralement pour décider d'enquêter ou non sur une plainte et/ou après l'enquête, d'engager des poursuites suite à cette plainte.
- L'organe ou la personne exerçant le pouvoir discrétionnaire : dans les États membres de l'UE, ce pouvoir revient généralement à la police, aux autorités chargées des poursuites, au juge d'instruction et/ou à l'exécutif.
- L'étendue du pouvoir discrétionnaire : le pouvoir discrétionnaire peut être large, permettant à l'organe exerçant ce pouvoir de décider de ne pas engager des poursuites, quel que soit le motif ; il peut également être limité de manière à n'être exercé que dans le cadre de motifs précis.

L'étude auprès des États membres de l'UE a indiqué ceci :

- La majorité des pays prévoient une forme de pouvoir discrétionnaire du ministère public, permettant de décider ou non d'enquêter ou d'engager des poursuites suite à une plainte pour des motifs autres que le manque de preuves. Une législation spécifique existe dans au moins cinq pays concernant les crimes commis à l'étranger ou les crimes relevant du droit international, permettant un exercice plus large du pouvoir discrétionnaire.

¹³⁰ L'obligation de poursuivre les crimes relevant du droit international est bien documentée et se retrouve dans un certain nombre de traités et de déclarations des Nations Unies, ainsi que dans la jurisprudence. Voir rapport général sur cette question, Orentlicher, Diane, *Étude indépendante, assortie de recommandations, visant à aider les États à renforcer les moyens dont ils disposent au niveau national pour combattre l'impunité sous tous ses aspects*, E/CN.4/2004/88 du 27 février 2004, paras. 26-56.

¹³¹ Voir, par exemple, *The Guardian*, « Wikileaks: US pressured Spain over CIA rendition and Guantánamo torture », 1^{er} décembre 2010, www.guardian.co.uk/world/2010/nov/30/wikileaks-us-spain-guantanamo-rendition?intcmp=239 (dernier accès : décembre 2010).

- Au moins sept pays disposent d'un certain niveau de pouvoir discrétionnaire permettant de décider ou non d'enquêter ou d'engager des poursuites suite à une plainte concernant un crime relevant du droit international ou un crime commis à l'étranger. Dans quatre de ces pays, ceci constitue une exception à la législation générale pour les crimes de droit commun.

(i) Le pouvoir discrétionnaire du ministère public

Dans de nombreux pays européens ayant une tradition de droit civil, les juges d'instruction ou les procureurs ont l'obligation d'enquêter ou de poursuivre les crimes lorsque les preuves suggèrent qu'un crime a été commis. Ils ne disposent donc pas d'un pouvoir « discrétionnaire » permettant de décider d'engager des poursuites ou non. Dans les juridictions de droit commun, la police enquête généralement sur les allégations criminelles et transmet un dossier de preuves aux services chargés des poursuites pour examen. Le procureur chargé de cet examen décidera alors si des poursuites peuvent être engagées.

En fait, dans de nombreux pays, deux voies existent pour engager des poursuites : des « poursuites publiques » engagées par le procureur au nom de l'État, et des « poursuites à titre privé » engagées par la victime ou ses représentants. La question du pouvoir discrétionnaire du ministère public concerne la première possibilité, bien qu'en réalité, l'*impact* de ce pouvoir discrétionnaire à disposition est très étroitement lié à la possibilité de poursuites à titre privé ou non : dans l'affirmative, lorsque le procureur utilise son pouvoir discrétionnaire pour ne pas donner suite à la plainte, la victime peut engager elle-même des poursuites à titre privé. La question des poursuites à titre privé est étudiée au paragraphe III.4(b) de ce rapport. La partie que nous étions actuellement s'intéresse au pouvoir discrétionnaire du ministère public dans le cadre des poursuites publiques.

Une deuxième question pertinente dans le cadre de sujet est la possibilité dont disposent les victimes de revoir l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministère public. Ceci est également discuté au paragraphe III.4(c), ci-dessous.

L'étude menée auprès des États indique que la majorité d'entre eux prévoient une forme de pouvoir discrétionnaire au moment de l'enquête ou des poursuites. Dans 11 cas, une disposition législative spécifique a été prévue pour l'application d'un pouvoir discrétionnaire plus large concernant les crimes extraterritoriaux ou les crimes liés relevant du droit international.

Les règles concernant la portée du pouvoir discrétionnaire peuvent dépendre de questions comme le type de compétence exercée ou la présence (ou non) du suspect dans la juridiction concernée. Les fiches pays figurant en partie VI détaillent l'application de ces pouvoirs discrétionnaires dans chaque cas particulier, mais la position d'un certain nombre d'États est présentée brièvement ci-dessous afin de donner une indication des « types » de pouvoirs discrétionnaires examinés.

Le Danemark est un exemple de pays doté d'un pouvoir discrétionnaire (du ministère public) général, s'appliquant également aux crimes relevant du droit international. En vertu des sections 721-722 de la Loi danoise sur l'administration de la Justice, le ministère public danois dispose d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la décision d'émettre ou non un acte d'accusation. Cette décision sous-entend de déterminer si l'aboutissement des poursuites occasionnera des difficultés ou des coûts disproportionnés,

ou sera soumis à des contraintes de temps. Le ministère public a donc toute latitude pour abandonner les poursuites lorsqu'un acte d'accusation a déjà été émis pour ces raisons.¹³² Les dispositions élargissant spécifiquement le pouvoir discrétionnaire du ministère public concernant les crimes commis à l'étranger ou les crimes relevant du droit international, sont plus préoccupantes du point de vue de la lutte contre les crimes relevant du droit international.

La Belgique est un exemple de pays prévoyant une procédure spéciale pour les poursuites fondées sur la compétence universelle ou la compétence personnelle passive, permettant un pouvoir discrétionnaire du ministère public reposant sur des motifs précis. En vertu des articles 10(5) et 12a du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, le ministère public doit adresser une plainte à un juge d'instruction à moins qu'elle soit manifestement infondée, qu'elle ne concerne pas un crime relevant du droit international conformément au droit belge ou à un traité engageant la Belgique, qu'une action publique recevable ne puisse pas résulter de la plainte, ou que d'après les faits, l'affaire relève de la compétence des tribunaux de l'État où les crimes ont été commis ou de la compétence d'une cour internationale. Dans les trois premiers cas, le procureur fédéral doit informer la Cour que l'enquête ne se poursuivra pas, et la Cour peut rejeter cela et renvoyer l'affaire vers un juge d'instruction ; toutefois, ce contrôle n'est pas disponible dans le quatrième cas (subsidiarité).

L'Allemagne est un exemple de pays doté d'un pouvoir discrétionnaire « ouvert » concernant les crimes commis à l'extérieur de la juridiction et les plaintes déposées contre les auteurs présumés de crimes relevant du droit international, se trouvant à l'étranger et dont la venue en Allemagne n'est pas prévue. Dans ce type de cas, le procureur fédéral peut s'abstenir d'enquêter sur une plainte quel que soit le nombre de preuves disponibles.¹³³

La Finlande et la Roumanie ont des dispositions similaires concernant les affaires extraterritoriales, en vertu desquelles, les affaires pénales relatives à des infractions commises à l'étranger (Finlande) et certaines infractions commises à l'étranger (Roumanie) ne peuvent pas être jugées sans l'accord du procureur général.¹³⁴ En Suède, le procureur général nommé par le gouvernement doit autoriser la poursuite d'un crime commis hors de Suède.¹³⁵ Des dispositions similaires s'appliquent dans d'autres pays dont le Danemark.¹³⁶ L'accord spécial du Directeur des poursuites pénales (*Director of Public Prosecutions*) est également requis pour juger certains crimes internationaux en Irlande.¹³⁷

Le pouvoir discrétionnaire du ministère public peut servir à empêcher le dépôt de plaintes non fondées et de prendre des décisions sur l'attribution des ressources consacrées aux poursuites. Toutefois, des critères clairs et transparents devraient exister pour garantir l'exercice légitime et transparent de ce pouvoir discrétionnaire décidant du

¹³² Réponse au questionnaire.

¹³³ Articles 153c et 153f du CPP allemand. Dans l'affaire concernant l'ancien ministre de l'Intérieur ouzbek Zokirjon Almatov, le procureur allemand refusa d'enquêter sur une plainte contre Almatov, excluant la possibilité d'une enquête hors de l'Ouzbékistan en interrogeant les témoins et les victimes présents en Allemagne et dans les pays voisins ; voir Human Rights Watch, *Germany: Victims appeal decision on Uzbek Ex-Minister*, 2 février 2007 ; disponible (en anglais) sur http://hrw.org/english/docs/2007/02/02/german15232_txt.htm (dernier accès : décembre 2010).

¹³⁴ Finlande : CP, section 12 du chapitre I. Roumanie : CP, section 5.

¹³⁵ CP, chapitre 2, section 5.

¹³⁶ Loi sur l'administration de la justice, section 275-1, ainsi que les dispositions correspondantes du CP.

¹³⁷ En Irlande les dispositions des Conventions de Genève et du Protocole I relatives aux infractions graves peuvent ne pas être instituées, sauf avec l'accord du Directeur des poursuites pénales (Loi sur les Conventions de Genève de 1962) ; même chose pour la torture (Loi sur la justice pénale (Convention des Nations Unies contre la torture) de 2000), et pour les crimes couverts par la CPI (Loi sur la Cour pénale internationale de 2006).

déclenchement (ou non) d'enquêtes ou de poursuites. Ces critères ne devraient pas faire de distinction entre les victimes de crimes relevant du droit international commis à l'étranger, et les victimes de crimes de droit commun. La publication de décisions motivées s'agissant d'engager des poursuites améliorera la transparence et pourra conduire à la création de principes directeurs pour les procureurs et à la mise en place de pratiques homogènes pour des affaires similaires. Des critères clairs et transparents peuvent également permettre de guider les victimes et les organisations lorsqu'elles portent plainte, aidant ainsi ces victimes et renforçant l'efficacité du système judiciaire.

(ii) Le pouvoir discrétionnaire de l'exécutif

Le contrôle politique exercé sur les poursuites des crimes extraterritoriaux et relevant du droit international est encore plus préoccupant pour l'accès des victimes à la justice et pour la perception de la justice pénale internationale dans son ensemble. Au moins huit pays parmi les États étudiés sont dotés de dispositions spécifiques permettant l'ingérence politique de cette manière dans le processus régissant les poursuites.¹³⁸

Les pays exigeant l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'exécutif sont notamment :

- Grèce : concernant les crimes politiques et les crimes pouvant « compromettre » les relations internationales du pays, le ministre de la Justice peut, sous réserve de l'accord préalable du Conseil des ministres, reporter la date d'ouverture des poursuites pénales ou les annuler.¹³⁹
- Irlande : l'autorisation du procureur général (personnalité politique) doit être obtenue pour tous les types de procédures (hormis pour la détention préventive ou la détention provisoire) engagées à l'encontre d'une personne coupable d'infractions graves prévues dans les Conventions de Genève et le Protocole I.¹⁴⁰
- Italie : pour les affaires portées devant la justice sur la base de la compétence personnelle active ou passive, le ministre de la Justice déclenche la procédure lorsqu'il reçoit une plainte ou une demande d'ouverture de procédure.¹⁴¹
- Royaume-Uni : la décision de poursuivre une personne pour infraction grave aux Conventions de Genève,¹⁴² torture,¹⁴³ génocide et crimes contre l'humanité doit être approuvée par le procureur général.¹⁴⁴ Cette autorisation est également exigée afin de poursuivre d'autres crimes pour lesquels la compétence universelle est disponible, comme les infractions liées au terrorisme, mais n'est pas requise pour les crimes de droit commun commis au Royaume-Uni.

¹³⁸ Un cinquième pays, la Slovénie, est doté d'une disposition en vertu de laquelle le ministre de la Justice doit approuver les poursuites contre certains crimes commis à l'étranger, lorsque le crime présumé ne respecte pas la règle de la « double incrimination » (c'est-à-dire n'étant pas considéré en tant que crime dans le pays où l'infraction présumée a eu lieu) : voir CP de 1997, article 124.

¹³⁹ Réponse au questionnaire.

¹⁴⁰ Loi sur les Conventions de Genève de 1962.

¹⁴¹ Réponse au questionnaire.

¹⁴² En vertu de la Loi sur les Conventions de Genève de 1957 ou de la Loi sur la Cour pénale internationale de 2001.

¹⁴³ En vertu de la Loi sur la justice pénale de 1988.

¹⁴⁴ En vertu de la Loi sur la Cour pénale internationale de 2001.

Tableau 4 : Répartition du pouvoir discrétionnaire dans l'exercice de la compétence extraterritoriale pour les crimes relevant du droit international dans les États de l'UE

Pouvoir discrétionnaire relatif aux enquêtes / poursuites (affaires de CU / crimes internationaux)	Pouvoir discrétionnaire du ministère public		Pouvoir discrétionnaire de l'exécutif	
	Pouvoir discrétionnaire du procureur reposant sur des motifs autres que le manque de preuves	Pouvoir discrétionnaire constituant une exception à la législation générale	L'exécutif exerce un pouvoir discrétionnaire	Pouvoir discrétionnaire constituant une exception à la législation générale
Allemagne	Oui	Oui	Oui	Non
Autriche	Oui	Oui	Aucune donnée	Aucune donnée
Belgique	Oui	Oui	Non	Non
Bulgarie	Oui	Non	Non	Non
Chypre	Oui	Oui	Aucune donnée	Aucune donnée
Danemark	Oui	Non	Oui	Oui
Espagne	Non	Non	Non	Non
Estonie	Oui	Oui	Non	Non
Finlande	Oui	Oui	Non	Non
France	Oui	Non	Non	Non
Grèce	Non	Non	Oui	Oui
Hongrie	Oui	Oui	Non	Non
Irlande	Oui	Oui	Oui	Oui
Italie	Oui	Non	Oui	Oui
Lettonie	Non	Non	Non	Non
Lituanie	Oui	Non	Non	Non
Luxembourg	Oui	Non	Non	Non
Malte	Oui	Oui	Non	Non
Norvège	Oui	Oui	Oui	Oui
Pays-Bas	Oui	Non	Non	Non
Pologne	Non	Non	Non ¹⁴⁵	Non
Portugal	Non	Non	Non	Non
République tchèque	Oui	Non	Non	Non
Roumanie	Oui	Oui	Non	Non
Royaume-Uni	Oui	Non	Oui	Oui
Slovaquie	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée
Slovénie	Non	Non	Oui ¹⁴⁶	Oui
Suède	Non	Non ¹⁴⁷	Oui	Oui
Suisse	Oui ¹⁴⁸	Non	Non	Non
Total	O : 21, N : 7, AD : 1	O : 11, N : 17, AD : 1	O : 9, N : 17, AD : 3	O : 8, N : 18, AD : 3

d. La double incrimination

Comme nous l'avons vu au paragraphe III.2, de nombreuses lois prévoyant une compétence personnelle active et passive pour tous les types de crimes exigent que le crime soit jugé à la fois dans l'État territorial et dans l'État exerçant la compétence.¹⁴⁹ Connue sous le nom de « double incrimination », cette exigence repose en partie sur le principe de légalité, commun à tous les systèmes juridiques,¹⁵⁰ et emprunté à la législation en matière d'extradition ; l'objectif est d'éviter de poursuivre une personne pour un crime qui n'est pas considéré comme une infraction pénale dans l'État où il a été commis.¹⁵¹

¹⁴⁵ Bien que le ministre de la Justice puisse demander aux tribunaux d'un autre État de reprendre l'affaire pour des raisons de subsidiarité.

¹⁴⁶ Dans les affaires relevant de la compétence active ou passive, où le crime n'est pas un crime dans le pays où il a été commis : CP, article 124.

¹⁴⁷ Dans ce cas, les poursuites concernant un crime relevant de la compétence universelle peuvent être engagées uniquement sur autorisation du gouvernement ou d'une personne désignée par le gouvernement.

¹⁴⁸ En vertu de la législation entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

¹⁴⁹ Souvent, cette exigence de procédure s'applique également en cas d'extradition d'une personne vers un autre État.

¹⁵⁰ Cassese, *International Criminal Law*, p. 283.

¹⁵¹ *Ibid.*

Toutefois, la condition relative à la double incrimination ne s'applique pas aux infractions soumises à la compétence universelle. Comme l'a souligné Theodore Meron, « *une fois que des atrocités internes sont reconnues en tant que crimes internationaux et donc en tant que sujets de préoccupation internationaux de haute importance, le droit des États tiers à poursuivre les contrevenants doit être accepté* ». ¹⁵² Ainsi, il est possible de déroger au principe de double incrimination dans la mesure où l'on peut dire que le crime constituait une infraction en vertu du droit international, quelles que soient les dispositions de la législation nationale.

Néanmoins, certaines dispositions accordant la compétence universelle pour les crimes relevant du droit international dans les États membres de l'UE demandent spécifiquement que l'exigence de double incrimination soit respectée, même pour les crimes relevant du droit international. En France, les récentes modifications apportées au Code de procédure pénale intègrent cette restriction. ¹⁵³ Si elle est interprétée au sens strict, cette restriction pourrait signifier qu'une personne ne peut pas être poursuivie en France pour génocide, lorsque le génocide n'a pas été criminalisé spécifiquement dans la législation nationale de l'État où le génocide a eu lieu.

Dans d'autres États, la compétence universelle pour les crimes relevant du droit international repose sur des dispositions reconnaissant la compétence universelle pour les crimes de droit commun et pouvant intégrer des exigences de double incrimination. Par exemple, en Hongrie la double incrimination est exigée à la fois pour les crimes de droit commun et les crimes relevant du droit international. ¹⁵⁴

L'interprétation de ces dispositions peut être laissée aux procureurs et aux tribunaux de manière à ce que le simple fait de reconnaître un crime comme relevant du droit international soit suffisant pour respecter l'exigence de double incrimination. Telle a été l'approche adoptée par la Cour suprême argentine en matière d'extradition : la cour considéra que cette exigence était respectée car l'infraction dont le défendeur était accusé, à savoir un crime de guerre, était considérée comme un crime international. ¹⁵⁵

Toutefois, une telle approche n'est pas certaine, et l'exigence de double incrimination ajoute un obstacle à la justice potentiellement important dans les affaires de crimes relevant du droit international. Cette exigence ne devrait pas figurer dans la législation spécifique aux crimes relevant du droit international et, lorsque les dispositions générales sont le fondement de l'exercice de la compétence universelle, des exceptions à ce principe devraient être légiférées spécifiquement pour les crimes relevant du droit international.

e. L'utilisation des prescriptions

L'imprescriptibilité est largement reconnue pour certains crimes relevant du droit international. ¹⁵⁶ Toutefois, les pratiques des États sont très variées.

¹⁵² [Traduction non officielle] Meron, Theodore, *The International Criminalization of Internal Atrocities*, 98 A.J.I.L. 554 (1995), p. 576.

¹⁵³ France, CPP, article 689-11.

¹⁵⁴ Hongrie, CP, section 4(1).

¹⁵⁵ Voir Cassese, *International Criminal Law*, p. 283, citant Priebke (*extradition*), Argentine, Cour suprême argentine, décision du 2 novembre 1995.

¹⁵⁶ La *Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*, entrée en vigueur le 11 novembre 1970 ; *Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre*, Strasbourg, 25 janvier 1974 ; section 4 du projet de *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme*, Rapport final du Rapporteur spécial, M. Cherif Bassiouni, présenté en application de la résolution 1999/33 de la Commission,

L'étude de la législation des États membres de l'UE indique que la plupart des États sont dotés de dispositions exemptant les crimes couverts par le Statut de Rome (crimes de guerre, génocide et crime contre l'humanité) de prescription. Ceci n'est toutefois pas le cas dans au moins quatre États, bien que la majorité des pays n'aient pas supprimé les délais de prescription pour les autres crimes relevant du droit international. Voir tableau de la page 43 de ce rapport pour connaître la répartition par État.

Malgré la position claire du droit international, certains États ont spécifiquement intégré des dispositions appliquant des délais de prescription aux crimes relevant du droit international. En France, par exemple, la législation votée en 2010 interdisant les crimes relevant de la compétence de la CPI a également introduit un délai de prescription de 30 ans pour les poursuites contre les crimes de guerre en France,¹⁵⁷ contrairement au Statut de Rome.¹⁵⁸

Dans d'autres pays, la législation n'a toujours pas été votée pour exempter les crimes relevant du droit international des délais de prescriptions habituellement applicables. Par exemple, en droit estonien, la torture n'est pas définie en tant que crime international et est soumise à un délai de prescription de cinq ans.¹⁵⁹ En Grèce, tous les crimes sont soumis au délai de prescription généralement applicable (20 ans pour les crimes passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité).¹⁶⁰ En Belgique, alors que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont imprescriptibles, d'autres crimes relèvent des règles générales, soit un délai de prescription de 10 ans pour la torture, les disparitions forcées, et les exécutions extrajudiciaires.¹⁶¹

Les États membres de l'UE devraient être encouragés à ratifier les instruments prévus par les Nations Unies et le Conseil de l'Europe interdisant les délais de prescription pour certains « crimes internationaux »,¹⁶² et à modifier leurs propres lois pour englober les « crimes internationaux » non couverts par ces traités, ceci afin d'éviter toute impunité. Rien ne justifie d'abolir uniquement la prescription concernant les futurs crimes : le droit international n'impose pas une telle restriction, du moins concernant les crimes qui n'ont pas encore été prescrits.

f. Les immunités dans les affaires pénales

Le principe de l'égalité souveraine des États signifie que certaines catégories de responsables, dans certains cas, bénéficient de l'immunité de la juridiction d'autres États. Toutefois, l'égalité souveraine peut entrer en conflit avec d'autres principes du droit international et les normes fondamentales de la dignité humaine, comme l'obligation des États à réprimer les crimes internationaux. Les immunités en vertu du droit international sont donc soumises à des exceptions importantes s'agissant des poursuites concernant les crimes relevant du droit international.

18 janvier 2000 [E/CN.4/2000/62] ; article 29 du Statut de Rome de la CPI.

¹⁵⁷ CP, article 462-10, tel que modifié par la Loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale.

¹⁵⁸ Article 29.

¹⁵⁹ CPP, section 81, parallèlement aux sections 122 et 4(3).

¹⁶⁰ CPP, article 111(2).

¹⁶¹ CPP, article 21.

¹⁶² Par exemple, la *Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*, adoptée le 26 novembre 1968, et la *Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre*, adoptée le 25 janvier 1974.

Les immunités sont des règles procédurales qui agissent comme des obstacles au règlement des différends et peuvent apparaître à deux niveaux de la procédure. Premièrement, au stade juridictionnel, l'immunité peut avoir pour effet d'empêcher la cour d'entendre une affaire, alors que cela aurait normalement été possible. Ceci porte généralement le nom d'*immunité de juridiction*. Deuxièmement, l'immunité peut se produire au moment de l'exécution du jugement de la cour. Ceci porte généralement le nom d'*immunité d'exécution*. Ce rapport se concentre sur l'immunité de juridiction dont profitent les États étrangers devant les tribunaux nationaux.

(i) Les immunités en droit international

L'immunité pour les personnes peut apparaître de deux manières dans le cadre du droit international. La première est l'*immunité fonctionnelle* : immunité en vertu du droit international coutumier dont bénéficie tout représentant de l'État pour tout acte officiel. Ceci repose sur l'idée qu'un représentant de l'État n'est pas redevable envers les autres États concernant les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles, et que ces actes doivent donc être attribués à l'État.¹⁶³ Cette immunité est permanente, ce qui signifie qu'elle existe même lorsque la personne n'exerce plus ces fonctions officielles. Toutefois, il est largement reconnu que, en vertu du droit international coutumier, les immunités fonctionnelles ne sont pas disponibles pour certaines catégories de crimes relevant du droit international, dont le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et la torture.¹⁶⁴

La seconde catégorie (existant à la fois dans les traités et le droit coutumier) est l'*immunité personnelle* (ou, s'agissant des agents diplomatiques, de l'immunité diplomatique¹⁶⁵), qui, pendant tout le temps où la personne est en poste, couvre tout acte accompli par certaines classes de représentants d'État. Ceci comprend les actes accomplis à titre privé et repose sur l'idée que toute activité d'un haut responsable ou d'un agent diplomatique doit bénéficier de l'immunité face aux juridictions étrangères, afin d'éviter que les États étrangers n'enfreignent les prérogatives de souveraineté des États ou ne fassent ingérence avec les fonctions officielles d'un agent d'un État étranger sous prétexte qu'il s'agit d'un acte exclusivement privé.¹⁶⁶ La Cour internationale de Justice (CIJ) a statué dans l'Affaire relative au mandat d'arrêt que ces immunités s'appliquaient, même pour les crimes relevant du droit international, à « certaines personnes occupant un rang élevé dans l'État, telles que le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères » pendant tout le temps où cette personne est en poste.¹⁶⁷

La décision fut sujette à controverse, certains avançant que la caractérisation de l'immunité personnelle était trop large et d'autres affirmant que l'examen de la Cour

¹⁶³ Cassese, Antonio, « When May Senior State Officials Be Tried for International Crimes? Some Comments on the Congo v. Belgium Case », *European Journal of International Law*, volume 13, 2002, p. 862.

¹⁶⁴ Cassese, « When May Senior State Officials Be Tried for International Crimes? », *ibid.*, pp. 864-865. Voir également l'affaire *Blaškić*, §41, et *Al Adsani c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme, 21 novembre 2001 (Requête n° 35763/97), paragraphe 61. Voir également les jugements de Lord Millett et Lord Phillips of Worth Matravers dans *Pinochet case: R v. Bow Street Metropolitan Stipendiary Magistrate & Others, ex parte Pinochet Ugarte (Amnesty International and others intervening) (No. 3)* [1999] 2 All ER 97 aux pp. 171-9 (Lord Millet) et pp. 186-90 (Lord Phillips of Worth Matravers).

¹⁶⁵ Ceci est régi par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée le 18 avril 1969 et entrée en vigueur le 24 avril 1964.

¹⁶⁶ Cassese, « When May Senior State Officials Be Tried for International Crimes? », pp. 862-863.

¹⁶⁷ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, fond, 41 ILM 536 (2002) (« Affaire relative au mandat d'arrêt »), paragraphes 51-54.

concernant l'immunité personnelle aurait dû être dicté par la nature du crime et non par la nature ou le niveau de la Cour où la compétence souhaite être exercée.¹⁶⁸

Il convient également de noter que le droit international n'empêche pas les enquêtes sur les personnes toujours en fonction, en particulier afin de préserver les preuves. En outre, les immunités ne s'appliquent pas à n'importe quelle personne devant les tribunaux pénaux internationaux, indépendamment des fonctions occupées.¹⁶⁹

Certaines organisations internationales peuvent également bénéficier de l'immunité afin de garantir leur indépendance et leur aptitude à mener leurs activités sans ingérence de l'État d'accueil. L'immunité peut être prévue par l'instrument constitutif de l'organisation internationale, un accord multilatéral, l'accord de siège entre l'État d'accueil et l'organisation internationale, ou dans le cadre du droit international coutumier.

Malgré cette position internationale indiquant que les immunités fonctionnelles ne sont pas disponibles pour certaines catégories de crimes relevant du droit international et que les immunités personnelles ne s'appliquent, tout au plus, qu'à une catégorie très restreinte de personnes et seulement pendant la durée d'exercice de leurs fonctions, en pratique de nombreux États membres de l'UE appliquent des immunités pour des crimes relevant du droit international sur une base beaucoup plus large que ce qui est prévu par le droit international.

(ii) Les immunités nationales

Les États peuvent également fournir des immunités à des catégories de représentants comme les représentants gouvernementaux ou les officiers judiciaires, dans le cadre de leur législation nationale. À nouveau, conformément au droit international, aucune immunité ne devrait exister concernant les crimes relevant du droit international et que les États ont l'obligation d'empêcher et de sanctionner. En effet, pour la mise en œuvre du Statut de Rome, tous les États membres de l'UE sont obligés de supprimer ces immunités concernant les crimes relevant de la compétence de la CPI.¹⁷⁰

(iii) La législation

La plupart des États sont dotés de dispositions excluant les poursuites lorsque des immunités existent en vertu du droit international.

Néanmoins, seule la législation des Pays-Bas comprend une disposition spécifique abordant la question des immunités concernant les crimes relevant du droit international. La section 16 de sa Loi sur les crimes internationaux de 2003 comporte des dispositions sur l'immunité pour les poursuites relatives aux infractions couvertes par cette loi. S'appuyant en partie sur l'*Affaire relative au mandat d'arrêt*, cette loi prévoit l'exclusion des poursuites pénales pour les chefs d'États étrangers, les chefs de gouvernement et les ministres des Affaires étrangères en exercice, ainsi que pour d'autres personnes dont

¹⁶⁸ Voir, par exemple, Amnesty International, *Bringing Power to Justice: Absence of Immunity for Heads of State before the International Criminal Court*, IOR 53/017/2010, pp. 25-30.

¹⁶⁹ Voir *Statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991*, Rés. 827 du CS, UN SCOR (documents officiels), 48^e sess., 3217^e séance, 1-2 (1993) ; 32 ILM 1159 (1993), article 7(2) ; *Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda*, Rés. 955 du CS, UN SCOR 49^e sess., 3453^e séance, Doc. ONU S/Res/955 (1994) ; 33 ILM 1598 (1994), article 6(2) ; *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Doc. ONU A/CONF. 183/9 ; 37 ILM 1002 (1998) ; 2187 UNTS 90, article 27.

¹⁷⁰ Voir article 27.

l'immunité est reconnue par le droit international coutumier. L'immunité est également reconnue pour les personnes qui ont bénéficié d'une immunité en vertu d'un traité que les Pays-Bas ont ratifié.¹⁷¹

D'autres États membres n'abordent pas cette question spécifiquement mais par contre transposent leurs obligations générales découlant des traités (par exemple, en matière d'immunité diplomatique) dans leur législation, et/ou incorporent les exigences du droit international par renvoi.

De nombreux États incorporent par renvoi « les exigences du droit international » concernant les immunités.¹⁷² Ceci comprend généralement les exigences de tous les traités ratifiés par l'État, ainsi que le droit international coutumier, selon l'interprétation et l'application faites par le juge. Une partie de la législation définit des orientations sur ce qui est considéré comme faisant partie de ces exigences. Par exemple, en Belgique, les poursuites sont exclues contre ceux qui bénéficient d'une immunité dans le cadre du droit international, et une référence spécifique est faite aux chefs d'États, chefs de gouvernement et ministres des Affaires étrangères en exercice.¹⁷³ En Finlande, la législation prévoit que le chef d'un État étranger, le chef du gouvernement, le ministre des Affaires étrangères et d'autres personnes de haut rang, en qualité de chef ou de membre d'une délégation ou d'une mission spéciale, peuvent bénéficier de l'ensemble des privilèges et immunités accordés à ces personnes en vertu du droit international et de la coutume.¹⁷⁴

D'autres pays, comme la Grèce et la Pologne, présentent clairement les catégories de personnes concernées par l'immunité diplomatique et/ou consulaire (comme convenu dans les traités), sans référence aux exigences du droit international.¹⁷⁵

Concernant l'immunité pour leurs propres représentants en vertu de la législation nationale, de nombreux États membres de l'UE sont bien dotés de ce type de dispositions.¹⁷⁶ Si elles sont appliquées aux poursuites contre des crimes relevant du droit international, ces dispositions ne sont pas conformes au droit international ni avec le Statut de Rome, et des exceptions spécifiques devraient être légiférées.

(iv) La pratique

¹⁷¹ Loi sur les crimes internationaux de 2003, section 16.

¹⁷² Voir, par exemple, le CPP bulgare, article 5 : « les poursuites prévues par ce Code peuvent s'appliquer aux personnes bénéficiant de l'immunité de juridiction pénale accordée par la République de Bulgarie, conformément aux normes du droit international. » ; République tchèque, CPP, section 10 ; Danemark, CP, section 12, en vertu duquel l'exercice de la compétence est limité par le droit international en vigueur ; Slovaquie, CP, article 6.

¹⁷³ Loi du 5 août 2003 introduisant l'article 1a, section 1 du CPP. La Belgique fut l'État traduit en justice devant la CIJ dans l'*Affaire relative au mandat d'arrêt*, car elle disposait précédemment d'une exception manifeste à l'immunité dans les affaires de crimes relevant du droit international. Depuis la décision de la CIJ, elle a modifié sa législation comme indiqué ci-dessus. La législation indique également que toute personne ayant été officiellement invitée à séjourner en Belgique par les autorités belges ou par une organisation internationale établie en Belgique dispose d'une immunité conformément au droit international (CPP, article 1a, paragraphe 2).

¹⁷⁴ Section 5 de la Loi sur les privilèges et immunités accordés aux participants d'une conférence internationale et aux missions spéciales : La Loi s'applique aux conférences intergouvernementales organisées en Finlande sur invitation ou avec l'accord du gouvernement finlandais, aux délégations des États étrangers participant à de telles conférences et aux missions spéciales d'États étrangers envoyées en Finlande avec le consentement du gouvernement finlandais et dont les fonctions ont été convenues entre les États respectifs.

¹⁷⁵ Pour la Grèce, voir article 2 du CPP. Pour la Pologne, voir CPP, article 578.1-5. D'autres immunités, telles que requises par le droit international constituent une base supplémentaire en vertu de la législation.

¹⁷⁶ Par exemple, en République tchèque, le président dispose d'une immunité complète pour tout acte qu'il commet pendant la durée de son mandat (et même après avoir quitté ses fonctions), en vertu des articles 54(3) et 65 de la Constitution. En Italie, le président bénéficie d'une immunité similaire en vertu de l'article 90 de la Constitution.

En réalité, la plupart des décisions en matière d'immunité dans les affaires extraterritoriales en Europe sont prises par les procureurs plutôt que par les tribunaux. Ceci engendre des ramifications pratiques importantes. Parfois, le raisonnement utilisé pour ces décisions n'est pas mis par écrit, et le fondement de la décision n'est donc pas connu du plaignant et ne peut pas être contesté.¹⁷⁷ Dans de nombreux cas, lorsqu'il étudie l'opportunité d'ouvrir ou non une enquête, le procureur demande l'avis du ministère des Affaires étrangères. À plusieurs reprises, ceci a l'objet de « fuites » permettant au suspect de quitter la juridiction concernée, même lorsque l'avis indiqua ultérieurement qu'aucune immunité n'était possible.¹⁷⁸

Les procureurs ont reconnu l'immunité des diplomates, ainsi que celle d'autres représentants d'État. Le rapport du groupe d'experts UA-UE note que :

*En 2001, les autorités danoises ont rejeté une demande de poursuites dirigée contre Carmi Gillon, l'ambassadeur israélien accrédité au Danemark qui, en son ancienne capacité de chef des Services de sécurité (Shin Bet), aurait été responsable d'actes de torture commis par ce service. Le ministère de la Justice a déclaré que les règles spéciales relatives à l'immunité diplomatique consacrées par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 l'emportaient, en cas de divergence, sur les règles générales consacrées par la Convention contre la torture.*¹⁷⁹

Un certain nombre de suspects importants n'ont pas fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites pour des raisons d'immunité, même lorsque cette immunité n'est pas requise par le droit international. En novembre 2007, une plainte pour torture fut déposée en France contre l'ancien secrétaire d'État américain à la Défense, Donald Rumsfeld, qui était en visite privée à Paris. Le procureur refusa d'enquêter sur la plainte en invoquant l'immunité,¹⁸⁰ même si aucune immunité personnelle n'était disponible dans le cadre du droit international (puisque Rumsfeld avait cessé d'exercer ses fonctions de secrétaire d'État à la Défense), et même si aucune immunité fonctionnelle n'était disponible concernant les poursuites de crimes relevant du droit international. Le procureur fédéral allemand refusa d'ouvrir une enquête sur les allégations de crimes contre l'humanité commis par l'ancien chef d'État chinois, Jiang Zemin, alors qu'il était en fonction.¹⁸¹ De la même manière, le procureur fédéral refusa d'ouvrir une enquête suite à une plainte contre le chef du service de renseignement ouzbek, Rustan Injatow, en 2008, en invoquant l'immunité car il était en visite en Allemagne dans le cadre d'une délégation officielle ou sur invitation.¹⁸²

¹⁷⁷ Par exemple, ceci est le cas de la France.

¹⁷⁸ Informations communiquées par un avocat allemand, novembre 2010.

¹⁷⁹ Conseil de l'Union européenne, *Le rapport du groupe d'experts UA-UE sur le principe de compétence universelle*, 16 avril 2009, 8672/1/09 REV1, (le « rapport du groupe d'experts »), p. 26, note de bas de page 119 ; disponible sur http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/troika_ua_ue_rapport_competence_universelle_FR.pdf (dernier accès : décembre 2010).

¹⁸⁰ Le procureur déclara ce qui suit : « Les services du ministère des Affaires étrangères ont [...] indiqué qu'en application des règles du droit international coutumier, consacrées par la Cour internationale de Justice, l'immunité de juridiction pénale des chefs d'États, de gouvernement et des ministres des Affaires étrangères subsistait, après la cessation de leurs fonctions, pour les actes accomplis à titre officiel, et qu'en tant que [ancien] secrétaire d'État à la Défense, Monsieur Rumsfeld devrait bénéficier, par extension, de la même immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. » Voir décision du procureur général auprès de la Cour d'appel de Paris concernant l'appel contre la décision du procureur de Paris de classer l'affaire sans suite du 16 novembre 2007 (27 février 2008), référence : 2007/09216/SGE, et la critique de Gallagher, K, « Universal Jurisdiction in Practice: Efforts to Hold Donald Rumsfeld and Other High-Level United States Officials Accountable for Torture », *Journal of International Criminal Justice* (2009), volume 7, p. 1111.

¹⁸¹ Décision du 24 juin 2005, citée dans : Commission du droit international, *Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État : Mémoire du Secrétariat*, 31 mars 2008, Doc. ONU A/CN.4/596, p. 122.

¹⁸² Voir Kaleck, Wolfgang, *From Pinochet to Rumsfeld*, p. 963.

Les tribunaux des États membres de l'UE ont également adopté des positions différentes concernant l'applicabilité des immunités concernant les crimes relevant du droit international. Dans tous les cas, les tribunaux ont reconnu l'immunité des chefs d'État en exercice. Le rapport du groupe d'experts UA-UE fait référence aux décisions de la Cour de cassation¹⁸³ et des tribunaux inférieurs belges,¹⁸⁴ de la Cour de cassation française,¹⁸⁵ des chambres correctionnelles britanniques (*Magistrates' courts*),¹⁸⁶ et de la Cour nationale espagnole (*Audiencia Nacional*).¹⁸⁷

Concernant les autres types de représentants officiels, certains tribunaux nationaux ont reconnu que les immunités ordinaires n'écartent pas les poursuites contre les crimes relevant du droit international. En 2000, le Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam (Pays-Bas) a jugé que les immunités n'empêchaient pas de poursuivre les crimes relevant du droit international.¹⁸⁸ Au Royaume-Uni, dans l'affaire *Pinochet*, la Chambre des Lords a jugé qu'une immunité empêchant des poursuites pour actes de torture n'était pas disponible pour Pinochet, l'ancien chef d'État chilien.¹⁸⁹

Toutefois, la jurisprudence nationale concernant les immunités personnelles des autres hauts représentants est mitigée.¹⁹⁰ En 2004 et 2005, à l'occasion de deux affaires jugées devant le Tribunal de première instance de Bow Street (*Bow Street Magistrates' Court*) en Angleterre, le magistrat a repris la solution de l'arrêt de la CIJ dans l'*Affaire relative au mandat d'arrêt*, tout en étendant sa portée aux autres ministres non concernés par la décision de la CIJ. Dans la première affaire concernant le général *Shaul Mofaz*, le magistrat a conclu qu'« un ministre de la Défense obtiendrait automatiquement l'immunité d'État de la même manière que celle d'un ministre des Affaires étrangères », surtout au regard du fait que « de nombreuses missions des Nations Unies auprès desquelles il peut se rendre en visite et dans lesquelles les questions militaires jouaient assurément un rôle prééminent entre certains États » et du fait que « les fonctions liées à

¹⁸³ *Abbas Hijazi et al. c. Sharon et al.*, 127 ILR (*International Law Reports*) pp. 110, 121, 12 février 2003, Cour de cassation (même si cette affaire concernait un chef d'État en exercice).

¹⁸⁴ Le rapport du groupe d'experts UA-UE indique ce qui suit : « Un certain nombre de plaintes déposées en Belgique par des particuliers ont été classées sans suite, avant l'affaire *Sharon* et les modifications apportées le 5 août 2003 au code de procédure pénale, afin de respecter l'immunité d'un chef d'État étranger: voir les plaintes visant le président cubain Fidel Castro, le président irakien Saddam Hussein, le président ivoirien Laurent Gbagbo, le président mauritanien Maouya Ould Sid'Ahmed Taya, le président rwandais Paul Kagame, le président de la République centrafricaine Ange-Félix Patassé et le président de la République du Congo Denis Sassou Nguesso. Une plainte déposée contre Yasser Arafat, président de l'Autorité palestinienne, a été classée sans suite pour des motifs analogues. » (voir p. 25, note de bas de page 115).

¹⁸⁵ *SOS Attentats et Béatrice Castelnau d'Esnault c. Khadafi*, arrêt du 13 mars 2001 de la Cour de cassation, *ILR*, vol. 125, pp. 490, 508.

¹⁸⁶ Concernant *Mugabe*, ILDC 96 (UK 2004), arrêt de la *Bow Street Magistrates' Court* rendu le 14 janvier 2004.

¹⁸⁷ Concernant une plainte déposée contre Fidel Castro : arrêt du 4 mars 1999 (n° 1999/2723).

¹⁸⁸ *Wijngaarde et al. c. Bouterse*, ordonnance rendue le 20 novembre 2000 par le Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam. L'ordonnance a été cassée, pour d'autres motifs, par la *Hoge Raad* (Cour de cassation) le 18 septembre 2001. Voir le rapport du groupe d'experts UA-UE, pp. 24-25.

¹⁸⁹ Arrêt *R v. Bow Street Metropolitan Stipendiary Magistrate, Ex parte Pinochet Ugarte* (n° 3) [1999], rendu le 24 mars 1999 par la Chambre des Lords, 2 All ER 97.

¹⁹⁰ Voir par exemple : Commission du droit international, *Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État : Mémoire du Secréariat*, 31 mars 2008, Doc. ONU A/CN.4/596, paragraphes 134-135. Ce mémorandum évoque notamment : la décision de la Cour suprême italienne (Cour de cassation) dans l'affaire du *Ministère public (Tribunal de Naples) c. Milo Djukanović* qui jugea que l'immunité accordée en vertu du droit international coutumier aux chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des Affaires étrangères en exercice ne s'étendait pas aux personnes exerçant des fonctions de représentants au sein d'entités n'ayant pas le statut d'État souverain (tel que le Monténégro, appartenant à l'union politique entre la Serbie et le Monténégro) ; la décision du tribunal divisionnaire (*Divisional Court*) britannique dans l'affaire *R (on the application of Diepneye Solomon Peter Alameyeseigha) v. The Crown Prosecution Service* en 2004 (qui statua de la même manière contre la large interprétation de l'immunité ; ces deux affaires étant citées dans le *Mémorandum du Secréariat*) ; en 2008 l'*Audiencia Nacional* espagnole confirma l'immunité de M. Kagame, chef d'État rwandais, alors que la question de l'immunité d'autres militaires rwandais ne fut pas soulevée (*Juzgado Central De Instrucción n° 4 - Audiencia Nacional*, pp. 151-181).

la défense et à la politique étrangère sont étroitement liées, en particulier au Moyen-Orient ». ¹⁹¹ La seconde décision a été adoptée concernant un mandat d'arrêt contre Bo Xilai, le ministre du Commerce chinois en exercice, considérant qu'il jouirait d'une immunité « *du fait qu'il ne pourrait s'acquitter de ses fonctions que s'il était en mesure de se déplacer librement* ». ¹⁹² La principale raison motivant la décision de lui accorder l'immunité était que Bo Xilai était membre d'une mission spéciale jouissant à ce titre de l'immunité prévue dans le cadre de la Convention sur les missions spéciales de 1969. De même, la Cour d'appel française a reconnu une immunité de juridiction à Jean-Francois Ndengue car, sur la base des documents fournis par le ministère français des Affaires étrangères, il était considéré comme étant en mission spéciale en France. ¹⁹³ Cette décision a par la suite été annulée par la Cour de cassation. ¹⁹⁴

¹⁹¹ *Application for Arrest Warrant against General Shaul Mofaz* (demande de mandat d'arrêt contre le général Shaul Mofaz), jugement du 12 mai 2004 rendu par la *Bow Street Magistrates' Court*, paragraphes 14, 15.

¹⁹² *Application for Arrest Warrant against Bo Xilai* (demande de mandat d'arrêt contre Bo Xilai), jugement du 8 novembre 2005 rendu par la *Bow Street Magistrates' Court*.

¹⁹³ Jugement du 22 novembre 2004.

¹⁹⁴ Jugement du 10 janvier 2007.

g. Tableau récapitulatif

Tableau 5 : Répartition des questions procédurales découlant de l'exercice de la compétence extraterritoriale pour les crimes relevant du droit international dans les États de l'UE

État / exigences procédurales (affaires de CU / crimes internationaux)	Exigence de présence	Subsidiarité prise en compte pour déterminer la compétence	Pouvoir discrétionnaire plus large que pour les crimes de droit commun (M=Ministère public / E=Exécutif)	Applicabilité de la prescription pour les crimes couverts par la CPI	Applicabilité de la prescription pour les autres crimes relevant du droit international	Législation prévoyant l'immunité y compris pour les crimes relevant du droit international
Allemagne	Oui	Oui	Oui (M)	Non	Oui	Oui
Autriche	Oui	Oui	Oui (M)	Oui ¹⁹⁵	Oui ¹⁹⁶	Oui
Belgique	Oui	Oui	Oui (M)	Non	Oui	Oui
Bulgarie	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Chypre	Non	Aucune donnée	Oui (M)	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée
Danemark	Oui	Oui (aucune disposition)	Oui (E)	Oui	Non (torture)	Oui
Espagne	Oui (en tant qu'autre possibilité)	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Estonie	Oui	Non	Oui (M)	Non	Oui ¹⁹⁷	Aucune donnée
Finlande	Non ¹⁹⁸	Oui (aucune disposition)	Oui (M)	Non	Oui ¹⁹⁹	Oui
France	Oui	Oui	Non	Non (sauf crimes de guerre)	Oui	Oui
Grèce	Non	Oui	Oui (E)	Oui	Oui	Oui
Hongrie	Non	Non	Oui (M)	Non	Oui	Oui
Irlande	Non	Non	Oui (M & E)	Non	Non	Oui
Italie	Oui (avec exception)	Oui	Oui (E)	Non	Oui ²⁰⁰	Oui
Lettonie	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
Lituanie	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
Luxembourg	Oui (avec exception)	Non	Non	Oui (sauf crimes de guerre)	Oui	Oui
Malte	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Aucune donnée
Norvège	Oui (avec exception)	Oui	Oui (M & E)	Non	Oui	Oui ²⁰¹
Pays-Bas	Oui	Oui	Non	Non	Non (torture)	Oui
Pologne	Oui	Aucune donnée	Non	Non	Non (torture)	Oui
Portugal	Oui (avec exceptions)	Non	Non	Non	Oui	Oui
République tchèque	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
Roumanie	Oui	Non	Oui (M)	Non	Oui	Oui
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui (E)	Non	Non	Oui
Slovaquie	Non	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée
Slovénie	Oui	Oui	Oui (E)	Non	Oui	Oui
Suède	Oui	Oui (aucune disposition)	Oui (E)	Non	Oui	Oui
Suisse	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Total	O : 20, N : 9, AD : 0	O : 17, N : 9, AD : 3	O : 17, N : 11, AD : 1	O : 4, N : 23, AD : 2	O : 22, N : 5, AD : 2	O : 25, N : 0, AD : 4

¹⁹⁵ Sauf pour les crimes passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité.

¹⁹⁶ Sauf pour les crimes passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité.

¹⁹⁷ Sauf pour les crimes passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité.

¹⁹⁸ Bien qu'il existe des exceptions.

¹⁹⁹ Sauf pour les crimes passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité.

²⁰⁰ Sauf pour les crimes passibles d'une peine d'emprisonnement de 30 ans ou plus.

²⁰¹ Concernant les diplomates protégés par la Convention de Vienne.

III.4 Les droits procéduraux des victimes et des autres parties, et leur expérience du processus

Les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes relevant du droit international concernent généralement un grand nombre de victimes. Toutes les victimes ne participeront pas à la procédure pénale mais il est important que les victimes exercent leur droit à un recours effectif et puissent participer si elles le souhaitent. Conformément au droit international, les victimes doivent être tenues au courant de l'enquête et, en particulier lors des procédures en compétence universelle se déroulant loin du lieu où les crimes ont été commis, elles doivent être informées de l'issue du procès, d'autant plus qu'elles ne peuvent pas toutes y assister.²⁰²

Les groupes de la société civile peuvent assister les victimes dans le cadre de leur participation aux procédures pénales et peuvent également agir en tant que médiateurs auprès des autorités si cela est nécessaire. Les ONG peuvent aussi jouer un rôle important en fournissant des informations sur la situation actuelle d'un pays, permettant aux personnes décidant de la complémentarité ou étudiant si un État territorial prend des mesures adaptées et efficaces, d'enquêter et de poursuivre, grâce à un maximum de renseignements. Au cours de ces dernières années les ONG ont joué un rôle de plus en plus conséquent en termes de soutien aux victimes pour leur permettre de saisir les tribunaux, en particulier dans les pays dotés d'un système de partie civile. La représentation juridique des victimes est problématique car aucune aide juridique n'est généralement proposée pour ce type d'affaires de longue durée, et les ONG ont souvent fourni une représentation juridique à titre gracieux.

a. La possibilité d'ouverture d'une enquête pénale par les victimes

Les mécanismes permettant aux parties privées de déclencher une enquête se sont avérés inestimables en matière de poursuites contre les crimes relevant du droit international dans les États membres de l'UE. Les victimes et leurs représentants ont un réel intérêt à ce que la justice soit rendue ; ils disposent de connaissances sur les crimes présumés et souvent sont avertis de la présence de l'accusé dans la juridiction.

Dans toutes les juridictions qui nous ont adressé des réponses sur cette question, les victimes peuvent signaler des crimes relevant du droit international directement à la police. Dans certains cas, des bureaux spécifiques ont été mis en place pour recevoir ces plaintes ; par exemple, les Pays-Bas disposent d'un bureau central de gestion des plaintes pour les crimes relevant du droit international (bien que les victimes puissent également déposer une plainte directement à la police locale). En Suède, une victime (ou son avocat) peut déposer une plainte concernant un crime de génocide ou un crime de guerre, directement auprès de la police ou du bureau du procureur.

Toutefois, le dépôt d'une plainte ne conduit pas forcément à l'ouverture d'une enquête. Dans les pays comme la Hongrie, le Danemark et le Royaume-Uni, la police ouvre une enquête pour déterminer si les preuves sont suffisantes pour engager des poursuites. Dans de nombreux États, la décision d'ouvrir ou non une enquête revient au procureur. Par exemple, en Belgique, la plainte est transmise au tribunal compétent (le procureur fédéral en matière de violations graves du droit international humanitaire) ; en Bulgarie, la plainte est transmise au procureur compétent, et en Roumanie, elle est adressée au ministère public.

²⁰² Voir, par exemple *Ilhan c. Turquie* (Requête n° 22277/93), 27 juin 2000, paragraphe 92 ; *Ognyanova et Choban c. Bulgarie*, (Requête n° 46317/99, 23 février 2006), paragraphe 107.

Même lorsqu'une enquête peut être ouverte par la police suite à une plainte déposée par une victime, la décision de *poursuivre* est généralement prise par les autorités chargées des poursuites. Ceci soulève des questions sur la disponibilité et l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministère public, comme cela est exposé au paragraphe III.3(c).

b. Les poursuites engagées à titre privé par les victimes

Certains États disposent de mécanismes permettant à des parties privées de faire ouvrir *automatiquement* une enquête par un juge d'instruction, ou de déclencher des poursuites ou une arrestation. Ces procédures de poursuites à titre privé sont considérées comme des mécanismes de sécurité importants lorsque le système de poursuites publiques habituel n'agit pas ou agit trop lentement. Toutefois, dans certains États, les règles permettant de déclencher des poursuites ou des arrestations sur la base de la compétence extraterritoriale sont limitées, les rendant plus restrictives que celles en vigueur pour la majorité des crimes de droit commun ou « territoriaux ».

i. Constitution de partie civile à titre principal

Dans certains pays de droit civil comme la Belgique, la France et l'Espagne, les poursuites peuvent généralement être engagées de deux manières : soit par le procureur (de sa propre initiative ou suite à une plainte) soit par la partie privée directement.

Par exemple, en France et en Belgique, une victime de crime de droit commun peut déposer une « *plainte simple* », ce qui laisse le procureur libre de décider de l'opportunité des poursuites, ou de déposer plainte par « *constitution de partie civile à titre principal* » ce qui signifie que la victime²⁰³ déclenche automatiquement les poursuites. Un juge d'instruction est saisi de l'affaire soit par un « *réquisitoire afin d'informer* » (émanant ministère public) soit à réception d'une « *plainte avec constitution de partie civile* ». Ce deuxième moyen a été utilisé dans toutes les affaires relevant de la compétence universelle en Belgique et en France.

Les réponses obtenues dans le cadre de l'étude menée auprès des États membres de l'UE ont indiqué qu'une forme de poursuites par la partie civile est disponible dans treize juridictions, concernant les poursuites contre des crimes relevant du droit international commis à l'étranger. En Espagne, les citoyens espagnols s'intéressant à une affaire particulière ou agissant au nom d'une victime peuvent engager des poursuites à titre privé, une démarche portant le nom de « *acción popular* ».²⁰⁴ En Autriche, une victime peut généralement intervenir en tant que « *substitut du procureur* », demandant à un juge d'instruction de mener ou de poursuivre une enquête si le ministère public a refusé d'ouvrir une enquête officielle ou l'a refermée sans inculpation.²⁰⁵ En Finlande, les victimes peuvent engager des poursuites à titre privé si le ministère public a décidé de ne pas effectuer ou d'interrompre l'enquête criminelle.²⁰⁶ Des dispositions similaires sont en vigueur au Luxembourg où, en l'absence de poursuites par le procureur général, la victime peut déposer une plainte auprès du juge d'instruction qui est obligé de procéder à une enquête.²⁰⁷

²⁰³ Ou une ONG (en France).

²⁰⁴ Constitution, article 125 ; Loi organique 6/1985, article 20.3 ; CPP, articles 101 et 270.

²⁰⁵ Euro Justice, « *Country Report Austria* », chapitre II, disponible (en anglais) sur www.euro-justice.com/member_states/austria/country_report/1363/ (dernier accès : décembre 2010).

²⁰⁶ CPP, chapitre I, sections 14(1) et 15.

²⁰⁷ Réponse au questionnaire.

D'autres juridictions prévoient également la possibilité de poursuites à titre privé : le tableau de la page 61 dresse la liste des pays dans lesquels ces poursuites sont envisageables dans le cadre des crimes relevant du droit international, et les fiches pays correspondantes (partie VI) présentent un examen plus approfondi pour chaque juridiction. D'autres pays comme l'Allemagne, la Bulgarie et la Lituanie prévoient la possibilité de poursuites à titre privé uniquement pour un nombre limité d'infractions, qui ne s'étendent pas aux crimes relevant du droit international.²⁰⁸

Les grandes affaires relevant de la compétence universelle, comme l'affaire Augusto Pinochet en Espagne²⁰⁹ et Hissène Habré en Belgique²¹⁰ ont été engagées à l'initiative de victimes qui se sont appuyées sur de telles dispositions. Suite à une plainte déposée par des victimes contre Ely Ould Dah en 2005, celui-ci fut condamné par un tribunal français à dix ans d'emprisonnement pour actes de torture commis en Mauritanie.²¹¹ En Espagne, des tiers demandèrent à un juge d'instruction d'ouvrir une enquête contre Adolfo Scilingo pour des crimes commis pendant la « sale guerre » en Argentine. Il fut condamné en 2005 à 640 ans de prison pour crimes contre l'humanité.²¹²

Malgré (ou peut-être, à cause de) l'importance des poursuites à titre privé dans de précédentes affaires relevant du droit pénal international, nous avons pu observer une tendance à limiter explicitement le mécanisme de poursuites par les parties civiles concernant les crimes internationaux ou les crimes commis à l'étranger. En 2010, le Code de procédure pénale français a été modifié pour supprimer la « *constitution de partie civile à titre principal* » pour les crimes couverts par le Statut de Rome, pour que seules les autorités chargées des poursuites puissent décider de l'opportunité d'une action en justice.²¹³ Une modification similaire a été apportée à la législation belge.²¹⁴ Ceci a été décrit comme un « *changement radical avec la tradition juridique pénale française* », conduisant à une inégalité entre les citoyens, puisque ceux qui ont subi les crimes les plus graves auront moins accès à la justice que les autres victimes de crimes en France.²¹⁵ L'expérience indique que les procureurs français sont réticents à engager des procédures d'office : les précédentes poursuites contre des crimes relevant du droit international en France ont été engagées soit par l'intermédiaire du mécanisme de poursuites par les parties civiles, ou après notification au procureur qu'il était prévu qu'une telle procédure serait suivie si le procureur n'engageait pas les poursuites.²¹⁶

²⁰⁸ Pour l'Allemagne, voir le CPP, section 374 ; pour la Lituanie, voir CPP, articles 407-409 ; pour la Bulgarie, voir CPP, articles 76 -78.

²⁰⁹ Acte de procédure du juge d'instruction acceptant la juridiction de l'affaire Pinochet, Cour nationale espagnole (*Audiencia Nacional*), procédure sommaire 1/98-J, 20 septembre 1998, disponible (en anglais) sur www.derechos.org/nizkor/chile/juicio/jurie.html ; un court résumé de la procédure est disponible (en anglais) sur www.derechos.net/marga/papers/spain.html.

²¹⁰ Un résumé de la procédure contre Hissène Habré figure sur www.hrw.org/fr/habre-case.

²¹¹ Voir www.fidh.org/Ely-Ould-Dah-condamne-apres-6-ans-de-procedure.

²¹² Cour nationale, chambre pénale, 19 avril 2005, jugement disponible (en espagnol) sur www.derechos.org/nizkor/espana/juicioral/doc/sentencia.html.

²¹³ Voir le CPP, articles 689-9 (relatif à la compétence active et passive) et 689-11 (relatif à la compétence universelle) (adoptés en août 2010).

²¹⁴ Voir CPP, articles 6(1° bis), 10(1° bis) et 12bis (bien que cela ne s'applique pas lorsque l'accusé est belge ou réside en Belgique).

²¹⁵ [Traduction non officielle] Coalition française pour la CPI, *Those accused of international crimes must be tried in France at last* ; disponible (en anglais) sur www.iccnw.org/documents/Those_accused_of_international_crimes_must_be_tried_in_France_at_last.pdf (dernier accès : décembre 2010).

²¹⁶ Commentaire de Clémence Bectarte en décembre 2010 lors de la conférence organisée par la FIDH/REDRESS à Bruxelles.

ii. Mandats d'arrêt

Dans les juridictions de droit commun, comme au Royaume-Uni et en Irlande, la décision d'enquêter sur une affaire est généralement prise par la police, et les autorités chargées des poursuites décident ou non d'engager une action en justice. Néanmoins, tout particulier peut engager ce que l'on appelle des « poursuites à titre privé » en faisant une demande auprès d'un magistrat.²¹⁷ Habituellement, il s'agit d'une demande d'assignation à comparaître devant la cour adressée au défendeur, mais il existe aussi la possibilité de délivrer un mandat d'arrêt si l'infraction est grave ou si le suspect risque de ne pas répondre à l'assignation.²¹⁸

Il s'agit d'un outil juridique important qui est utilisé en cas d'urgence par les avocats agissant pour le compte des victimes de crimes, permettant de veiller à ce qu'un suspect soit appréhendé (faute de quoi il pourrait fuir la juridiction) ; ceci est particulièrement important dans le cadre des poursuites de crimes relevant du droit international quand l'auteur présumé est uniquement dans la juridiction concernée pendant une courte durée. Les victimes craignent que sans cette possibilité, dans la plupart des cas, la procédure juridique ne démarre jamais, pour la simple raison que le suspect aura fui à l'étranger. En particulier, dans les affaires de crimes relevant du droit international, il est vraiment important d'empêcher la fuite d'un suspect en attendant la prise de décision éclairée de la police et/ou du CPS (*Crown Prosecution Service*, service des poursuites de la Couronne) s'agissant d'affecter ou non des ressources à une enquête. La police est naturellement réticente lorsqu'il s'agit d'arrêter ces suspects dans des délais très courts, en utilisant simplement leurs pouvoirs d'arrestation ordinaires. Mais lorsque les victimes peuvent sécuriser l'arrestation du suspect, ceci donne le temps nécessaire au CPS et/ou au procureur général (*Attorney General*) pour étudier la question attentivement et décider de reprendre l'affaire et/ou d'accepter de poursuivre le suspect.

En Angleterre et au Pays de Galles, un *magistrate* (juge) a le pouvoir de délivrer un mandat d'arrêt concernant toute personne soupçonnée de crime s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction a été commise par le suspect en question, si des preuves recevables ont été présentées et (si elles ne sont pas réfutées) établissent les éléments de l'infraction présumée, et s'il a la compétence pour délivrer le mandat en ayant écarté toute possibilité d'immunité du suspect.²¹⁹

Au Royaume-Uni, des mandats d'arrêt ont été délivrés de cette manière à deux reprises (sur un total de dix demandes connues²²⁰). En septembre 2005, un mandat fut délivré pour l'arrestation du général israélien Doron Almog pour crimes de guerre présumés. Il fut averti de l'existence de ce mandat et refusa de descendre de son avion à l'atterrissage au Royaume-Uni.²²¹ En décembre 2009, un *magistrate* de Londres délivra un mandat d'arrêt contre l'ancienne ministre israélienne Tzipi Livni pour crimes de guerre qui auraient été commis à Gaza en début d'année. Ce mandat s'appuyait sur une infraction grave

²¹⁷ À noter que dans le cas de l'Irlande, il semble que les poursuites à titre privé ne peuvent être engagées que dans le cas des violations mineures aux Conventions de Genève : voir ministère de la Justice britannique, *Arrest warrants - universal jurisdiction: Note by the Ministry of Justice*, 17 mars 2010, p. 9, disponible (en anglais) sur www.justice.gov.uk/publications/docs/arrests-warrants.pdf (dernier accès : décembre 2010).

²¹⁸ Ministère de la Justice britannique, *Arrest warrants, ibid.*, p. 2.

²¹⁹ Loi sur la poursuite des infractions (*Prosecution of Offences Act*) de 1985, section 25(2).

²²⁰ Chambre des Communes britannique, Hansard, volume n° 518, partie n° 67, réponses écrites, 9 novembre 2010 ; disponible (en anglais) sur <http://services.parliament.uk/hansard/Commons/bydate/20101109/writtenanswers/part006.html> (dernier accès : décembre 2010).

²²¹ BBC, *Police feared 'airport stand-off'*, 19 février 2008, disponible (en anglais) sur <http://news.bbc.co.uk/1/hi/uk/7251954.stm> (dernier accès : décembre 2010).

présumée à la Quatrième Convention de Genève, ce qui constitue un crime en vertu de la Loi britannique de 1957 sur les Conventions de Genève.²²²

Toutefois, au Royaume-Uni, le gouvernement a l'intention de supprimer le droit des parties privées à demander l'émission d'un mandat d'arrêt pour les crimes au sujet desquels les tribunaux peuvent exercer la compétence universelle sur la seule base de la présence dans la juridiction concernée, y compris pour les crimes de guerre et la torture.²²³ En décembre 2010, le gouvernement a présenté un projet de loi devant le parlement, prévoyant que l'accord du Directeur des poursuites pénales (*Director of Public Prosecutions*) sera requis pour l'émission d'un mandat d'arrêt dans ce type de cas.²²⁴

c. La possibilité de réexamen pour les victimes et autres parties des décisions rendues par le procureur ou tout autre organisme gouvernemental

Lorsque les victimes et leurs représentants n'ont pas l'occasion d'engager (ou de continuer) des poursuites en tant que « poursuivants privés », il est essentiel qu'ils puissent demander à réexaminer les décisions de police ou du procureur de ne pas enquêter ou de ne pas engager de poursuites concernant des crimes, en particulier dans les affaires politiquement sensibles.

L'étude menée auprès des États membres de l'UE a indiqué qu'un certain type de réexamen des décisions rendues par un procureur est disponible dans la plupart des cas. Ce réexamen peut être judiciaire ou administratif.

Certains pays prévoient le réexamen direct par un tribunal des décisions rendues par un procureur. Par exemple, en Allemagne, en vertu de la section 172 du Code de procédure pénale, si le procureur refuse d'ouvrir une enquête, cette décision peut être contestée devant la Cour. Ce recours fut utilisé en 2006 pour contester la décision du procureur fédéral de ne pas ouvrir d'enquête criminelle sur la responsabilité de l'ancien ministre de l'Intérieur ouzbek Zokir Almatov dans des crimes contre l'humanité.²²⁵

De même, aux Pays-Bas, le plaignant peut faire appel auprès de la cour d'appel d'une décision rendue par le procureur de ne pas enquêter sur une plainte ; celle-ci pourra ensuite ordonner une enquête si elle estime cela adapté.²²⁶ En Angleterre et au Pays de Galles, un plaignant peut également demander le réexamen judiciaire d'une décision de la police de ne pas enquêter, ou du CPS (*Crown Prosecution Service*) de ne pas engager de poursuites. La Cour estimera ensuite si cette décision était raisonnable et d'intérêt général.²²⁷

²²² *The Guardian*, « British court issued Gaza arrest warrant for former Israeli minister Tzipi Livni », 14 décembre 2009 ; disponible (en anglais) sur www.guardian.co.uk/world/2009/dec/14/tzipi-livni-israel-gaza-arrest (dernier accès : décembre 2010).

²²³ Pour les crimes couverts par la Loi sur la CPI de 2003 (génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité), une exigence supplémentaire concernant la résidence doit être respectée. Ce projet de loi a donc été rédigé de manière à ne pas inclure les chefs d'accusation prévus par cette loi.

²²⁴ *The Guardian*, « Ministers move to change universal jurisdiction law », 30 mai 2010 ; disponible (en anglais) sur www.guardian.co.uk/uk/2010/may/30/change-universal-jurisdiction-law (dernier accès : décembre 2010).

²²⁵ Human Rights Watch, *Germany: Challenge to Ruling on Uzbek Ex-Minister: Almatov Case Tests Commitment to International Justice*, 21 June 2006. Disponible (en anglais) sur www.hrw.org/en/news/2006/06/21/germany-challenge-ruling-uzbek-ex-minister (dernier accès : décembre 2010).

²²⁶ CPP de 1994, article 1213.

²²⁷ Voir Human Rights Watch, *Universal Jurisdiction in Europe; The State of the Art, Section XIII: UK (England and Wales)*, 27 juin 2006, faisant référence à *R v. Director of Public Prosecutions, ex parte C* (1995) 1 Cr. App. R.136 ; disponible (en anglais) sur www.hrw.org/en/node/11297/section/15 (dernier accès : décembre 2010).

Dans d'autres États, la victime ou son représentant peut dans un premier temps demander au bureau du procureur de réexaminer la décision, puis se tourner vers la cour si la décision reste inchangée. C'est le cas en Estonie.²²⁸ En Lettonie, le refus d'un officier chargé des enquêtes préliminaires d'ouvrir une telle enquête peut faire l'objet d'un appel auprès du procureur, et la décision du procureur peut faire l'objet d'un appel auprès du juge d'instruction. Le jugement rendu par le juge d'instruction peut faire l'objet d'un appel devant la cour régionale conformément à la procédure établie par le Code de procédure pénale.

Toutefois, les victimes n'ont pas toujours la possibilité de participer aux procédures de réexamen. Par exemple, en Belgique, la décision d'un procureur de ne pas ouvrir d'enquête est réexaminée par la chambre des mises en accusation, mais les parties privées déposant la plainte ne sont pas autorisées à intervenir en vue de présenter leur dossier concernant le réexamen, et la chambre des mises en accusation fondera sa décision sur les motifs exposés uniquement par le procureur.²²⁹

Les victimes peuvent également rencontrer des difficultés si le procureur ne fournit pas de raisons ou motifs écrits justifiant sa décision de ne pas enquêter. Ceci rend le réexamen judiciaire d'une décision pratiquement impossible, même lorsque cet examen est officiellement disponible.²³⁰

Dans d'autres cas, il n'y a pas de réexamen judiciaire de la décision. Parfois, les victimes peuvent chercher à obtenir le réexamen d'une décision de ne pas enquêter auprès des organismes gouvernementaux concernés. Par exemple, en Norvège, une victime peut faire appel auprès du procureur régional si la police décide de ne pas enquêter. Un autre recours peut être effectué auprès du directeur général des poursuites, bien que sa décision ne puisse faire l'objet d'aucun appel.²³¹ Dans d'autres pays, il n'existe aucun réexamen : au Luxembourg, le procureur général reçoit les plaintes et, en vertu de son pouvoir discrétionnaire (et sous réserve des droits de la partie lésée) il décide de donner suite ou non.²³² Dans certains cas, par exemple lorsque le préjudice social n'est que limité, lorsque l'objet de l'infraction est insignifiant ou lorsque l'auteur de l'infraction a agi pour des motifs particulièrement excusables, le procureur général peut décider que des poursuites sont inadaptées. Il n'existe pas de recours judiciaire contre cette décision.

d. La possibilité pour les victimes de participer à des poursuites en tant que partie civile

Parallèlement à des poursuites engagées à titre privé en l'absence (ou en plus) de poursuites publiques, les victimes ou leur représentant ont la possibilité, dans de nombreux États membres de l'UE, de participer à des poursuites publiques en tant que partie civile. Dans la plupart des pays ayant une tradition de droit civil, les victimes peuvent déposer des plaintes en tant que « partie civile » pour les préjudices subis suite à un acte criminel. Dans les juridictions de droit commun, comme au Royaume-Uni et en Irlande, cette possibilité n'existe pas (bien que les victimes puissent dans certains cas

²²⁸ Voir, CPP, section 207 (Contestation du refus d'engager des poursuites ou une décision de mettre fin à la procédure pénale devant le bureau du ministère public) et section 208 (Contestation du refus d'engager des poursuites ou une décision de mettre fin à la procédure pénale devant une *Circuit Court*).

²²⁹ Voir Human Rights Watch, *Universal Jurisdiction in Europe; The State of the Art, Section VI: Belgium*.

²³⁰ Commentaire de Clémence Bectarte, concernant son expérience de la France, lors de la conférence organisée sur ce sujet par la FIDH/REDRESS le 1^{er} décembre 2010 à Bruxelles.

²³¹ Loi sur la procédure pénale de 1981, section 59a.

²³² CPP, article 23-1.

recevoir une indemnisation provenant de toute amende que la personne condamnée est contrainte de verser). Dans ces juridictions, le rôle des victimes se limite à celui de témoin, et une procédure civile complètement séparée est généralement requise pour chercher à obtenir réparation auprès de l'accusé.

L'étude menée auprès des États membres de l'UE indique que, dans la grande majorité des États étudiés, les victimes peuvent participer à des poursuites civiles dans le cadre d'affaires pénales engagées par le procureur. Une répartition des États dans ce domaine est disponible page 61 et indique que seulement quatre États ont répondu que cette possibilité n'était pas disponible.

Toutefois, l'ampleur de la participation des victimes à ces poursuites est très variable. Dans certains cas, elle s'étend au droit être représenté séparément et d'interroger les témoins. Dans d'autres, elle se limite à faire une demande de dommages-intérêts dont le suivi sera assuré par le procureur au nom de la victime. Par exemple :

- Au Danemark, une victime peut engager des poursuites civiles dont le suivi sera assuré par le procureur. La victime n'a pas le droit de participer à l'aspect pénal de la procédure, mais elle peut être représentée juridiquement concernant l'indemnisation à attribuer.²³³
- En Belgique, lorsqu'une partie civile participe à des poursuites pénales en vue d'obtenir une indemnisation pour le préjudice subi,²³⁴ ceci lui confère également certains droits dans le cadre de la procédure pénale, comme le droit d'être informée du déroulement de l'affaire, le droit d'accès au dossier pénal, et le droit de demander l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire.²³⁵
- En Lettonie, la victime a le droit de déposer une demande d'indemnisation pour un préjudice à tout moment de la procédure pénale jusqu'au début de l'instruction par la cour.²³⁶
- En Slovaquie, une victime peut faire une demande d'indemnisation dans le cadre d'une procédure pénale à condition que le traitement de cette demande ne prolonge pas la procédure trop longtemps. Si les preuves recueillies lors de la procédure pénale ne constituent pas une base fiable pour accorder une indemnisation complète ou partielle, la cour informera la partie lésée qu'elle peut chercher à obtenir satisfaction dans le cadre de la procédure civile.²³⁷

La possibilité offerte aux victimes et à leurs représentants d'engager des poursuites civiles dans le cadre d'une procédure pénale présente certains avantages. Cela signifie que les procureurs, et non les victimes, sont chargés de recueillir les preuves et peuvent consacrer les ressources nécessaires à cette fin. Ainsi, les victimes ne risquent pas de devoir faire face à d'importants frais de justice liés à la procédure dans le cas où la demande échouerait. Cela signifie également que les victimes ne devront fournir des preuves qu'au cours d'un seul ensemble de procédures (dans cette juridiction).

Toutefois, les récents jugements indiquent des pratiques divergentes au sein des tribunaux nationaux en matière de traitement des aspects procéduraux des demandes civiles d'indemnisation dans le cadre des procédures pénales, et en particulier s'agissant de décider s'il convient d'appliquer la loi territoriale ou la loi de l'État du for.

²³³ Voir Human Rights Watch, *Universal Jurisdiction in Europe, Part VII: Denmark*.

²³⁴ Article 67 du CPP.

²³⁵ Réponse du MJ au questionnaire. Voir, par exemple, article 61 du CPP.

²³⁶ Réponse du MJ, en référence au CPP.

²³⁷ Réponse au questionnaire.

La loi à appliquer pour la composante civile de la procédure peut faire une grande différence sur l'issue positive de la demande, par exemple concernant la question des délais de prescription. Si le délai de prescription civile est appliqué par le tribunal pénal, ceci peut faire obstacle à la composante civile de la demande, car ces délais sont généralement bien plus courts que tout délai applicable aux questions pénales (lorsqu'ils existent). En outre, la longueur du délai de prescription civile peut varier en fonction de la loi appliquée, à savoir la loi de l'État territorial (reposant sur les règles du droit international privé²³⁸) ou loi de l'État du for.

Ceci a engendré des difficultés concernant les poursuites civiles engagées parallèlement à la procédure pénale contre Joseph Mpambara pour actes de torture et crimes de guerre aux Pays-Bas.²³⁹ Le délai de prescription pour les poursuites civiles aux Pays-Bas (l'État du for) est de cinq ans, et ce délai avait déjà été dépassé lorsque les preuves contre Mpambara furent recueillies. Toutefois, le délai de prescription au Rwanda (l'État territorial) est de 30 ans. Ce second délai fut appliqué par la cour, permettant aux preuves de ne pas être exclues en raison de la prescription. En outre, en raison du fait que la loi de l'État territorial devrait être appliquée, les juges ont dans certains cas classé sans suite les demandes civiles au motif qu'elles auraient compliqué inutilement la procédure pénale à cause de l'analyse approfondie et nécessaire de la législation étrangère.²⁴⁰ Par conséquent, des victimes se retrouvent avec une seule possibilité : engager des poursuites civiles séparées afin d'obtenir réparation.

Une approche différente a été adoptée dans d'autres juridictions où les poursuites civiles ont été rattachées aux poursuites pénales, comme en France et en Espagne. Dans ces pays, selon les personnes interrogées, aucune distinction n'a été faite en matière de loi applicable aux poursuites pénales et à la procédure civile rattachée aux poursuites pénales, y compris concernant les délais de prescription.

e. Les mesures procédurales de protection des victimes et des témoins

Les victimes et les témoins jouent un rôle clé dans les poursuites de crimes graves, et leur témoignage est essentiel à l'aboutissement des poursuites. Toutefois, les victimes et les témoins participant aux procès pour crimes relevant du droit international commis à l'étranger rencontrent des difficultés importantes. Très souvent, un témoignage oral est requis pendant le procès (d'un point de vue juridique pratique) et le processus de témoignage et de contre-interrogatoire ou interrogatoire peut être encore plus traumatisant pour ces personnes qui ont déjà subi de terribles crimes. Les différences linguistiques et culturelles ainsi que la géographie du processus judiciaire peuvent aggraver les difficultés pratiques et le sentiment d'aliénation. De plus, les victimes et les témoins sont souvent confrontés suite à leur témoignage à des menaces de la part du défendeur ou par l'intermédiaire des défenseurs du défendeur, ce qui pèse sur leur propre sécurité.²⁴¹

²³⁸ Voir article 4 du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), JO L 199/40 du 31 juillet 2007, prévoyant que la loi applicable est celle du pays où le dommage survient.

²³⁹ *Le ministère public c. Joseph Mpambara*, Tribunal de grande instance de La Haye, 23 mars 2009 ; disponible (en néerlandais) sur www.rechtspraak.nl. Voir Zegveld, Liesbeth, « Prosecution of international crimes of sexual violence in Dutch courts », *Equality of Arms Review*, volume 2, 12 (2009), p. 13 ; disponible (en anglais) sur www.ibanet.org/Document/Default.aspx?DocumentUid=504B8448-1995-4A3D-A0B2-AECE8D23F116 (dernier accès : décembre 2010).

²⁴⁰ Jugement Van Anraat, Cour d'appel de La Haye, 9 mai 2007, paragraphe 18 ; Jugement Van Anraat, Cour suprême néerlandaise, 30 juin 2009, paragraphe 13. Voir également Liesbeth Zegveld, « Victims' Reparations Claims and International Criminal Courts: Incompatible Values? », *Journal of International Criminal Justice*, volume 8, 79 (2010), p. 100.

²⁴¹ Hester van Bruggen, procureure au Bureau du procureur national, Service des crimes internationaux (*National Prosecution Office, Department for International Crimes*), souligna en 2009 que « [d]ans pratiquement toutes les affaires sur lesquelles

Les témoins rencontrent ces difficultés dans d'autres types de procédures juridiques, même si elles sont particulièrement graves dans le cadre des poursuites contre les crimes relevant du droit international. Les systèmes juridiques nationaux ont développé différents mécanismes pour protéger les témoins vulnérables, à la fois pour leur éviter d'être traumatisés davantage par le processus et pour les mettre à l'abri des menaces pesant sur leur sécurité en raison de leur implication dans le processus. Néanmoins, dans tous les cas, les droits des victimes et des témoins doivent être équilibrés par rapport au droit de l'accusé à un procès équitable.

Les mesures « procédurales » (c'est-à-dire appliquées à l'intérieur des tribunaux) destinées aux témoins vulnérables ont généralement pour objectif de : (i) limiter les déplacements que le témoin est tenu d'effectuer, (ii) protéger le témoin en lui évitant de témoigner en public ou devant l'accusé, (iii) protéger le témoin contre les contre-interrogatoires injustement durs, et (iv) protéger l'identité du témoin et autres données personnelles vis-à-vis du public ou de l'accusé.

L'étude menée auprès des États membres de l'UE a indiqué qu'un grand nombre d'entre eux disposent d'un ensemble de règles élaborées visant à garantir la protection des témoins. Naturellement, la question importante est de savoir dans quelle mesure ces règles sont effectivement appliquées. Les paragraphes suivants fournissent des exemples de types de dispositions existant dans les différents États de l'UE et présentent la manière dont elles ont été utilisées dans le cadre de poursuites contre les crimes relevant du droit international.

(i) limiter les déplacements que le témoin est tenu d'effectuer et protéger le témoin en lui évitant de témoigner en public ou devant l'accusé

Dans de nombreux États, des dispositions permettent aux témoins de témoigner dans un lieu autre que celui où se déroule la procédure.²⁴² Dans certains cas, la cour et les parties font le déplacement pour se rendre auprès du témoin, mais souvent le témoignage a lieu par liaison vidéo. Parfois, la déposition écrite du témoin sera acceptée en tant que témoignage.²⁴³ Ces dispositions sont souvent utilisées lorsque le témoin est en mauvaise santé ou fragile, ou dans d'autres circonstances raisonnables où il n'est pas souhaitable ou sage de faire comparaître le témoin devant la cour. Lors des procès concernant des crimes relevant du droit international, ces circonstances raisonnables peuvent inclure le traumatisme supplémentaire que le déplacement impose à la victime ou au témoin, le coût de ce déplacement (en particulier lorsqu'un grand nombre de témoins sont concernés), et les difficultés d'ordre pratique qu'une victime ou un témoin peut rencontrer en termes de langue et de culture en se rendant dans l'État du for. Certains États tiennent également tenu compte du fait qu'une victime ou un témoin risquerait de faire une demande d'asile à son arrivée sur le territoire de l'État du for, pour justifier les témoignages des victimes et des témoins recueillis depuis l'étranger.²⁴⁴

nous avons travaillé, les témoins ont été menacés et intimidés ». Voir REDRESS & FIDH, *Les stratégies judiciaires dans les procédures en compétence universelle : la place des victimes et des témoins*. Rapport sur la conférence de Bruxelles du 9 au 11 novembre 2009, p. 37. Disponible sur www.redress.org/downloads/publications/UJ_Conference_Report_Final_Nov_2010_FRENCH.pdf (dernier accès : décembre 2010).

²⁴² Voir, par exemple, Autriche : CPP, sections 160(1) et 247a ; Belgique : Code d'instruction criminelle, chapitre VII quater du livre premier, intitulé « Recueil de déclarations au moyen de médias audiovisuels » ; Hongrie : CPP, sections 244a et 304(1) ; Pologne : CPP, article 177.2 ; Slovaquie : CPP, section 244a ; Suède : Code de procédure judiciaire, chapitre V, section 10.

²⁴³ Voir, par exemple, Hongrie : CPP, article 296(1).

²⁴⁴ Bien qu'il soit souligné que, si la demande d'asile est fondée, ceci ne doit pas être pris en compte.

Ces dispositions ont été utilisées dans un certain nombre de poursuites en Europe concernant des crimes relevant du droit international et commis ailleurs. Par exemple, un traité d'assistance juridique mutuelle entre l'Espagne et l'Argentine a permis à des témoins en Argentine de témoigner par vidéoconférence lors du procès d'Adolfo Scilingo devant les tribunaux espagnols.²⁴⁵ Des témoignages ont été recueillis à distance de la même manière dans des affaires relevant de la compétence universelle au Danemark (où un procureur, un avocat de la défense et un juge se rendirent en Ouganda pour enregistrer sur cassette vidéo les témoignages de témoins, par la suite diffusés devant la cour), en Belgique (où certains des témoins dans des affaires relatives au Rwanda témoignèrent par liaison vidéo) et au Royaume-Uni (où des témoins fournirent leur témoignage devant un tribunal de Londres par liaison vidéo depuis l'ambassade britannique à Kaboul).²⁴⁶

Des dispositions identiques ou similaires permettant les témoignages par liaison vidéo ou par téléphone peuvent être utilisées pour protéger le témoin en lui évitant de témoigner devant l'accusé ou en public. Dans certaines circonstances, le témoin sera autorisé à témoigner depuis une autre salle,²⁴⁷ ou bien son témoignage préenregistré pourra être diffusé à la cour, ou encore une déposition écrite pourra être lue devant la cour.²⁴⁸ Dans d'autres cas, le témoin sera présent en salle d'audience mais dissimulé derrière un écran de protection pour ne pas être vu par l'accusé.²⁴⁹ Certaines règles de procédure autorisent les parties ou les témoins à demander la tenue de discussions à huis clos, pour que le public en soit exclu.²⁵⁰ Parfois, ces dispositions sont limitées aux mineurs, ou aux personnes ayant subi un certain type de crime comme des violences sexuelles.²⁵¹

(ii) protéger le témoin contre les interrogatoires et contre-interrogatoires injustement durs

Cette catégorie comprend les dispositions limitant le rôle du procureur général et de l'avocat de la défense concernant l'interrogation directe du témoin. Par exemple, en Autriche, pendant la phase d'instruction ou le procès, un témoin peut être interrogé par le juge pendant que le procureur et l'avocat de la défense suivent le témoignage et posent des questions par l'intermédiaire du juge ou d'un expert en interrogatoire.²⁵² Afin de protéger le témoin contre l'accusé, le témoignage est généralement fourni dans une salle différente de celle où se trouvent les parties qui peuvent suivre la procédure par liaison vidéo. D'autres États disposent de règles sur les types de questions pouvant être posées au témoin, par exemple concernant leurs antécédents sexuels.²⁵³

²⁴⁵ Equipo Nizkor, *Witnesses located in Buenos Aires began to give their testimony by video conference in the trial of Adolfo Scilingo*, 14 février 2005, disponible (en anglais ou espagnol) sur www.derechos.org/nizkor/espana/juicial/doc/witnesses.html.

²⁴⁶ Human Rights Watch, *Universal Jurisdiction in Europe; The State of the Art, Section II*, juin 2006.

²⁴⁷ Voir, par exemple : Allemagne : CPP, sections 168e et 247a ; Hongrie : CPP, section 244b ; Finlande : Code de procédure judiciaire, chapitre XVII, section 34.

²⁴⁸ Voir, par exemple : Allemagne : CPP, sections 58a, 251 et 255a ; Lettonie : CPP, article 501.

²⁴⁹ Voir, par exemple : Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles) : Loi sur la justice des mineurs et la preuve criminelle de 1999 (*Youth Justice and Criminal Evidence Act*), sections 23-30.

²⁵⁰ Par exemple, en Belgique, la juridiction de jugement peut ordonner le huis clos à la demande de l'une des parties ou de la victime, lorsque l'affaire concerne un attentat à la pudeur ou un viol : Code d'instruction criminelle, articles 190(1) et 280(3). Voir également, Finlande : Code de procédure judiciaire, chapitre XVII, section 34 ; Lettonie : CPP, article 450 ; Lituanie : CPP, article 9.

²⁵¹ Voir, par exemple : Grèce : CPP, article 226a ; Irlande : Loi sur les preuves en matière pénale ; Lituanie (réponse au questionnaire).

²⁵² CPP, section 165(3)

²⁵³ Voir, par exemple, Angleterre et Pays de Galles : Loi sur la justice des mineurs et la preuve criminelle de 1999, section 41.

(iii) protéger l'identité du témoin et autres données personnelles vis-à-vis du public ou de l'accusé

Dans de nombreux États, des dispositions visent à protéger l'identité d'un témoin ou ses données personnelles lorsqu'il a été menacé ou intimidé, ou risque de l'être. Ces dispositions se répartissent en deux catégories principales : premièrement, les dispositions relatives à l'enregistrement des données personnelles du témoin dans le dossier judiciaire, et deuxièmement, les dispositions octroyant au témoin un certain niveau d'anonymat.

Le premier type de dispositions peut permettre aux représentants des autorités de supprimer les données personnelles du dossier comme l'adresse de la victime ou du témoin, ou les contraindre de supprimer ces données.²⁵⁴ De même, une victime ou un témoin peut être autorisé à choisir une autre adresse, comme celle d'un commissariat de police, au lieu de faire figurer son adresse de résidence personnelle.²⁵⁵

Le second type de protection est l'anonymat des témoins. Lorsque les avocats font référence à des « témoins anonymes », ceci peut signifier deux choses : (i) lorsque l'accusation peut faire appel à des témoins dont l'identité n'est pas connue du défendeur ni de son avocat, mais uniquement du juge, ou (ii) lorsque l'identité du témoin est connue du défendeur mais pas du public. Pour éviter toute confusion entre ces deux types de mesures très différentes, il serait utile d'établir une définition ou une terminologie commune au sein de l'UE, distinguant ces différents types d'anonymat.

Bien que la transparence des procédures judiciaires soit un principe fondamental pour garantir le droit à un procès équitable, accorder l'anonymat à un témoin n'est pas nécessairement incompatible avec ce droit.²⁵⁶ Une disposition permettant ce premier type de témoin anonyme a récemment été introduite en Bulgarie, ce qui suscita une controverse.²⁵⁷ Dans le cadre de la nouvelle loi bulgare, la cour pourra interroger un témoin dont l'identité sera tenue secrète et prendra toutes les précautions possibles pour garantir le secret de cette identité, y compris en menant des interrogatoires par vidéoconférence ou par conférence téléphonique si l'interrogatoire est réalisé à l'étranger. Des copies de l'enregistrement de l'interrogatoire sans la signature du témoin devront être fournies à l'accusé et à son avocat, qui aura le droit d'interroger le témoin par écrit.²⁵⁸ Ce type d'anonymat complet du témoin est également disponible en Roumanie, où il est surtout utilisé dans les affaires de trafic et de terrorisme,²⁵⁹ et en Estonie, où un faux nom est donné aux témoins anonymes qui sont entendus devant la cour par téléphone, en utilisant du matériel de distorsion vocal si nécessaire.²⁶⁰ Des dispositions prévoyant l'anonymat des témoins existent également dans d'autres pays dont l'Allemagne,²⁶¹ l'Autriche,²⁶² la Belgique,²⁶³ la France,²⁶⁴ la Hongrie,²⁶⁵ La Lituanie,²⁶⁶ la

²⁵⁴ Par exemple, ceci est possible en Finlande (réponse au questionnaire). Voir également, Hongrie : CPP, section 96.

²⁵⁵ Ceci est disponible en France : CPP, article 706-57.

²⁵⁶ *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, (55/1996/674/861-864), Cour européenne des droits de l'homme, 23 avril 1997, paras. 52-55 ; disponible (en anglais) sur www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b6778.html (dernier accès : décembre 2010).

²⁵⁷ Voir CPP, articles 123 et 141.

²⁵⁸ CPP, article 141.

²⁵⁹ CPP, article 86.

²⁶⁰ CPP, section 67.

²⁶¹ CPP, section 68.

²⁶² CPP, section 162 - l'anonymat peut être accordé si l'on craint que le témoin ou un tiers puissent être exposés à un danger pour leur vie, leur santé, leur intégrité physique ou leur liberté suite à la divulgation de leur identité.

²⁶³ Code d'instruction criminelle, articles 86 et 86 ter. Cette mesure peut être accordée à un témoin s'exposant à un risque en raison de son témoignage, et est autorisée uniquement pour des types de crimes bien précis (dont les violations graves du droit international humanitaire). La cour doit être convaincue que l'omission de certaines informations identifiant le témoin

Norvège,²⁶⁷ les Pays-Bas,²⁶⁸ la Pologne,²⁶⁹ le Portugal²⁷⁰ et le Royaume-Uni.²⁷¹ Parmi ces dispositions, beaucoup prévoient que, si le témoin anonyme doit témoigner devant la cour ou répondre à des questions posées au nom de l'accusé, le témoin peut apparaître par liaison vidéo ou par téléphone en utilisant la technologie de distorsion de la voix et de l'identité.²⁷²

Un exemple du second type d'anonymat (vis-à-vis du public mais pas des parties) existe en Finlande.²⁷³ Toutefois, bien que l'identité ne soit pas tenue secrète vis-à-vis du défendeur, les coordonnées du témoin ou de la victime peuvent rester confidentielles et être supprimées des dossiers de la cour et de la police.

dans le procès-verbal de l'audience ne suffirait pas à garantir la protection du témoin et que le témoignage est nécessaire pour découvrir la vérité. Un tel témoin ne peut pas être forcé à témoigner devant la cour.

²⁶⁴ CPP, article 706-58

²⁶⁵ CPP, sections 244C(5) et 96.

²⁶⁶ CPP, article 199.

²⁶⁷ CPP, section 130a.

²⁶⁸ Réponse au questionnaire police/enquêteurs.

²⁶⁹ CPP, article 184.

²⁷⁰ Loi n° 94/99, 14 juillet 1999.

²⁷¹ Loi sur les Coroners et la justice de 2009, sections 86 à 98.

²⁷² Voir, par exemple : France, CPP, article 706-61.

²⁷³ Réponse au questionnaire.

Tableau 6 : Modes de témoignages possibles pour les victimes et les témoins au sein des États de l'UE dans le cadre de poursuites contre des crimes relevant du droit international

État / Types de témoignages	Déposition orale	Déposition écrite	Enregistrement sonore ou vidéo	Liaison vidéo ou téléphonique	Autres
Allemagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Autriche	Non	Non	Non	Oui	Oui
Belgique	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Bulgarie	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Chypre	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Danemark	Oui	Oui	Oui	Aucune donnée	Aucune donnée
Espagne	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Estonie	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Finlande	Non (exceptions)	Non (exceptions)	Non	Oui	Oui
France	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Grèce	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Hongrie	Non	Non	Non	Oui	Non
Irlande	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Italie	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Lettonie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Lituanie	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Luxembourg	Non	Non	Oui	Non	Non
Malte	Oui	Oui	Non	Non	Non
Norvège	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Pays-Bas	Oui	Oui	Non	Non	Non
Pologne	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Portugal	Oui	Oui	Non	Oui	Non
République tchèque	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée
Roumanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Slovaquie	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée
Slovénie	Non	Non	Oui	Oui	Non
Suède	Non	Non	Non	Oui	Non
Suisse	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	Oui	Aucune donnée
Total	O : 19, N : 7, AD : 3	O : 18, N : 8, AD : 3	O : 13, N : 13, AD : 3	O : 17, N : 9, AD : 3	O : 8, N : 17, AD : 4

f. Les mesures extraprocédurales de protection des victimes et des témoins

Les victimes, les témoins et leur famille peuvent être confrontés à de véritables risques hors des tribunaux, en raison du contexte hautement politique dans lequel les crimes internationaux sont souvent commis. Ces risques peuvent prendre la forme de menaces ou d'intimidation préalablement aux témoignages, et à des représailles pendant et après ces témoignages. Des mesures pour protéger les témoins contre le risque de menaces et de violences peuvent être prises par les autorités de l'État chargé de l'enquête, à la fois pendant la phase d'instruction et à la suite du procès.

Ces mesures varient en fonction du lieu où se trouvent les victimes ou les témoins. S'ils se trouvent dans l'État chargé des poursuites, la législation en vigueur permet généralement d'ordonner des mesures de protection, par exemple en garantissant leur sécurité par l'État ou en relogant la victime. De nombreux États disposent d'un programme de protection des témoins conçu pour garantir la sécurité des témoins avant et après le procès.

Les possibilités des autorités de l'État chargé des poursuites sont beaucoup plus limitées en matière de protection des victimes et des témoins situés dans d'autres États (par exemple, dans l'État où le crime a été commis). Dans ces pays, les autorités n'ont pas de pouvoir d'exécution et doivent compter en grande partie sur la collaboration des autorités de cet État.

(i) Mesures à l'intérieur de l'État chargé des poursuites

L'étude menée auprès des États membres de l'UE a indiqué que les types de mesures de protection suivants sont disponibles pour les victimes et les témoins (et dans certains cas pour les membres de leur famille) en cas de risque pour leur sécurité :

- Sécurité physique et surveillance des biens assurées par les forces de l'État ;²⁷⁴
- Injonctions d'éloignement ;²⁷⁵
- Mesures contre les écoutes téléphoniques non autorisées et les immixtions dans la correspondance ;²⁷⁶
- Hébergement provisoire dans un lieu sûr ;²⁷⁷
- Changement de résidence, de lieu de travail ou d'établissement scolaire ;²⁷⁸
- Changement d'identité ;²⁷⁹
- Assistance financière ;²⁸⁰
- Réinstallation dans un autre État ;²⁸¹
- Communication rapide d'informations sur la remise en liberté d'un prisonnier ou d'une personne arrêtée.²⁸²

Des programmes spécifiques de protection des témoins au niveau national sont en place dans un grand nombre des États étudiés.²⁸³ C'est le cas de l'Allemagne,²⁸⁴ de l'Autriche,²⁸⁵ de la Belgique,²⁸⁶ de la Bulgarie,²⁸⁷ de Chypre,²⁸⁸ de l'Estonie,²⁸⁹ de la Hongrie,²⁹⁰ de l'Italie,²⁹¹ de la Lituanie,²⁹² de la Norvège,²⁹³ des Pays-Bas,²⁹⁴ de la Pologne,²⁹⁵ du

²⁷⁴ Voir, par exemple, Bulgarie : Loi sur la protection des personnes menacées dans le contexte de procédures pénales ; Chypre : Loi sur la protection des témoins, Loi n° 95(I)/2001 ; Lettonie : Loi sur la protection spéciale des personnes ; Lituanie : Loi sur la protection des personnes impliquées dans des procédures pénales et opérations tactiques, des agents des services répressifs et des agents de la justice contre les actes criminels de la République de Lituanie [traduction non officielle], 15 mai 2008.

²⁷⁵ Disponible en Finlande (réponse au questionnaire) et en Allemagne : Loi sur la protection contre la violence, sections 1 et 2.

²⁷⁶ Lettonie : Loi sur la protection spéciale des personnes.

²⁷⁷ Voir, par exemple, Bulgarie : Loi sur la protection des personnes menacées dans le contexte de procédures pénales.

²⁷⁸ Voir, par exemple, Bulgarie : Loi sur la protection des personnes menacées dans le contexte de procédures pénales ; Chypre : Loi sur la protection des témoins, Loi n° 95(I)/2001 ; Lettonie : Loi sur la protection spéciale des personnes.

²⁷⁹ Voir, par exemple, Bulgarie : Loi sur la protection des personnes menacées dans le contexte de procédures pénales. Les réponses aux questionnaires concernant Chypre et la Finlande ont indiqué que ceci était disponible dans ces États.

²⁸⁰ Voir, par exemple, Lituanie : Loi sur la protection des personnes impliquées dans des procédures pénales et opérations tactiques, des agents des services répressifs et des agents de la justice contre les actes criminels de la République de Lituanie [traduction non officielle], 15 mai 2008.

²⁸¹ Voir, par exemple, Bulgarie : Loi sur la protection des personnes menacées dans le contexte de procédures pénales ; Lettonie : Loi sur la protection spéciale des personnes. Les réponses aux questionnaires concernant Chypre et la Finlande ont indiqué que ceci était également disponible dans ces États.

²⁸² Par exemple en Finlande (réponse au questionnaire).

²⁸³ Bien que certains d'entre eux ne soient disponibles que pour certains crimes comme le crime organisé et le terrorisme : par exemple en Grèce (Loi 2928/2001).

²⁸⁴ Voir Loi d'harmonisation de la protection des témoins à risque.

²⁸⁵ Programme pour les victimes à très haut risque.

²⁸⁶ Établi en vertu du Chapitre VIIIter du livre premier du Code d'instruction criminelle.

²⁸⁷ Le Programme de protection des personnes menacées a été créé par la Loi sur la protection des personnes menacées dans le contexte de procédures pénales.

²⁸⁸ Établi en vertu de la Loi sur la protection des témoins, Loi n° 95(I)/2001.

²⁸⁹ Établi depuis 2005 (réponse au questionnaire).

²⁹⁰ Loi LXXXV sur le Programme de protection des personnes aidant la juridiction (2001).

²⁹¹ Loi n° 45 du 13 février 2001.

Portugal,²⁹⁶ de la République tchèque,²⁹⁷ de la Roumanie,²⁹⁸ de la Slovénie,²⁹⁹ de la Suède³⁰⁰ et de la Suisse.³⁰¹

Toutefois, les États n'ont pas tous légiféré de vastes mesures pour la protection des témoins. Par exemple, au Luxembourg, les autorités peuvent fournir une protection physique aux témoins menacés mais ceci ne repose pas sur des bases juridiques et il n'existe aucun cadre juridique prévoyant des mesures plus étendues en matière de protection des témoins. Le Royaume-Uni, malgré l'existence de mesures de protection étendues, ne dispose pas d'un programme national de protection des témoins. Les forces de l'ordre locales peuvent toutefois disposer d'unités de protection des témoins dont le personnel est constitué d'officiers formés.³⁰²

Même lorsque des mesures de protection des témoins sont disponibles, les États peuvent avoir besoin de coopérer entre eux pour garantir la sécurité des témoins et de victimes. Cette coopération peut avoir lieu sur la base de la réciprocité ou grâce à des accords spécifiques. Par exemple, concernant l'Estonie, il a été mentionné que la petite taille de ce pays rendait difficile la réinstallation des témoins et des victimes et la possibilité de leur fournir une nouvelle identité. La coopération avec ses voisins (la Lettonie et la Lituanie) a été possible grâce à un accord officiel.³⁰³

(ii) Mesures à l'extérieur de l'État chargé des poursuites

En réalité, de nombreux témoins et victimes ne se trouvent pas dans la juridiction de l'État chargé de l'enquête ou des poursuites, avant ou après le procès (et dans certains cas, pendant). Souvent, compte tenu du contexte politique de nombreux crimes internationaux, la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites a beaucoup de pouvoir ou de relations au sein de l'État où se trouvent les victimes et les témoins. La victime ou le témoin court donc un grand risque de subir des actes d'intimidation, des menaces voire des violences physiques, et les mesures habituellement prévues pour la protection des témoins au sein de la propre juridiction de l'État sont en grande partie indisponibles, sauf en coopération avec l'État territorial.

²⁹² Établi en vertu de la Loi sur la protection des personnes impliquées dans des procédures pénales et opérations tactiques, des agents des services répressifs et des agents de la justice contre les actes criminels de la République de Lituanie [traduction non officielle], 15 mai 2008.

²⁹³ Réponse au questionnaire MJ/MAE.

²⁹⁴ Réponse au questionnaire police/enquêteurs.

²⁹⁵ L'existence de ce programme est confirmée par l'UNHCR, *Trafficking in Persons Report 2010 - Poland*, 14 juin 2010 ; disponible (en anglais) sur www.unhcr.org/refworld/country,,,POL,4562d8b62,4c1883cd26,0.html.

²⁹⁶ Loi sur la protection des témoins, Loi n° 93/99, 14 juillet 1999.

²⁹⁷ Mis en place en 2001 : voir Radio Praha, *Parliament passes extensive witness protection law*, 2 mars 2001 ; disponible (en anglais) sur www.radio.cz/en/section/coraffrs/parliament-passes-extensive-witness-protection-law (dernier accès : décembre 2010).

²⁹⁸ Loi n° 682/2002.

²⁹⁹ Réponse au questionnaire MJ/MAE.

³⁰⁰ Même si les informations à ce sujet sont hautement confidentielles (réponse au questionnaire police/enquêteurs).

³⁰¹ CPP, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

³⁰² CPS (*Crown Prosecution Service*, service des poursuites de la Couronne), *Witness Protection and Anonymity: Legal Guidance*, 14 août 2008 ; disponible (en anglais) sur www.cps.gov.uk/legal/v_to_z/witness_protection_and_anonymity/#a07 (dernier accès : décembre 2010).

³⁰³ Réponse au questionnaire MJ/MAE. Voir le Traité trilatéral du gouvernement de la République de Lituanie, du gouvernement de la République d'Estonie et du gouvernement de la République de Lettonie sur la coopération en matière de protection des témoins et des victimes [traduction non officielle], ratifié le 24 mai 2001.

Human Rights Watch a interrogé des enquêteurs ayant participé à des poursuites contre des crimes relevant du droit international commis à l'étranger, et constata qu'ils avaient l'impression que « *la visibilité même de leurs enquêtes dans l'État territorial pourrait accroître les risques pour les victimes et les témoins en attirant une attention non souhaitée. Par exemple, lorsque les enquêteurs belges ont été vus avec une victime dans sa communauté locale au Rwanda, elle fut ensuite obligée de quitter sa communauté en raison de menaces* ». ³⁰⁴

Les enquêteurs et les procureurs ont donc fait preuve de créativité pour tenter de réduire l'attention sur les personnes coopérant dans le cadre de l'enquête. Comme le souligne le rapport de Human Rights Watch :

Les enquêteurs néerlandais et britanniques ont pris des dépositions dans des lieux sécurisés ou neutres comme les ambassades et les enceintes des Nations Unies (ONU) et se sont attachés à ne pas être vus en public avec les témoins. Dans certains cas, des exemples de prétextes ont été donnés aux témoins pour leur permettre de justifier leur visite à une ambassade étrangère en cas de questions. Équiper les témoins de téléphones portables pendant que les autorités enquêtaient dans le pays concerné, et fournir des fonds au témoin pour lui permettre de quitter le pays pendant un certain laps de temps, firent partie des autres mesures de précaution utilisées. ³⁰⁵

Lorsque les victimes et les témoins ont reçu des menaces dans l'État où les crimes ont été commis, il a été possible dans certains cas de coopérer avec les autorités locales pour tenter de fournir un certain niveau de protection au témoin. Un procureur des Pays-Bas s'est souvenu que dans le cadre d'une enquête sur une affaire de génocide et de torture au Rwanda, ³⁰⁶ il devint manifeste qu'au moins trois des témoins au Rwanda avaient reçu la visite de membres de la famille du suspect (venus de Finlande et du Mali, malgré la distance) et avaient été menacés jusqu'à ce qu'ils modifient leur témoignage. Le procureur néerlandais chercha à obtenir la collaboration des autorités rwandaises afin de mettre le témoin en sécurité puisqu'il pouvait être retrouvé, et un lieu sûr fut trouvé pour ce témoin. Le procureur néerlandais envoya des officiers de police au Mali, en Finlande et au Rwanda et, avec la coopération des autorités rwandaises, obtint une liste des appels téléphoniques entrants sur la ligne de notre témoin afin de déterminer qui l'avait appelé. Une semaine et demie après les menaces téléphoniques reçues par notre témoin, le cousin du suspect fut incarcéré en Finlande, et le suspect, son frère (toujours emprisonné au Mali), et un membre de sa famille au Rwanda furent mis en garde, leur déconseillant de contacter le témoin en insistant sur le fait que cela nuirait au dossier du suspect. Toutefois, le procureur constata qu'il était difficile de faire plus. ³⁰⁷

Lorsque les témoins et les victimes subissent de graves menaces, il est éventuellement possible de les réinstaller dans la juridiction de l'État chargé des poursuites, et de leur faire bénéficier des programmes de protection des témoins disponibles. Toutefois, il s'agit d'une mesure très extrême, en particulier pour les personnes de culture, de langue et de

³⁰⁴ [Traduction non officielle] Human Rights Watch, *Universal Jurisdiction in Europe; The State of the Art, Section II*, juin 2006 ; disponible (en anglais) sur www.hrw.org/en/node/11297/section/4 (dernier accès : décembre 2010).

³⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁶ Joseph Mpambara, Tribunal de grande instance de La Haye, 23 mars 2009.

³⁰⁷ Voir commentaires de Hester van Bruggen lors de la conférence FIDH/REDRESS (Bruxelles, 9-11 novembre 2009), figurant dans le rapport sur cette conférence : REDRESS & FIDH, *Les stratégies judiciaires dans les procédures en compétence universelle : la place des victimes et des témoins*, p. 39. Disponible sur www.redress.org/downloads/publications/UJ_Conference_Report_Final_Nov_2010_FRENCH.pdf (dernier accès : décembre 2010).

milieu différents, et dans certains cas, les témoins préfèrent ne pas participer à ces programmes, ce qui est compréhensible.

En s'appuyant sur leur expérience, les procureurs ont souligné l'importance d'être complètement honnête et ouvert avec les témoins en ce qui concerne les limites de la protection, et ce dès le début. En plus de cela, la coopération est un élément clé : il est essentiel qu'un réel engagement existe en termes de ressources financières ou autres, et de transfert du savoir-faire pour une coopération avec les autorités locales.³⁰⁸

Les témoins ont besoin de solutions pratiques, comme la garantie, si quoi que ce soit arrive ou s'ils se sentent menacés, de pouvoir appeler un officier de police dans le pays chargé des poursuites, un officier de police local ou quelqu'un disposant de connaissances sur la protection des témoins.³⁰⁹ Aux Pays-Bas, une nouvelle initiative a été mise en place, grâce à laquelle un policier est en service toute la journée et tous les jours de la semaine, et les témoins peuvent utiliser la ligne téléphonique d'urgence du policier néerlandais si quelque chose ne va pas. Il semblerait que ceci ait été très utile dans plusieurs de nos récentes affaires. Enfin, lorsque des informations sont reçues, indiquant qu'un témoin a été menacé ou intimidé, il est crucial que cela fasse l'objet d'une enquête sérieuse pour que les informations puissent être transmises à la cour, et que le suspect soit averti qu'un tel comportement n'est pas passé inaperçu.³¹⁰

En fin de compte, la police et les procureurs comptent sur le courage et l'engagement de témoins individuels, malgré des pressions importantes, à la fois psychologiques et en matière de sécurité physique. Néanmoins, un soutien créatif, proactif, et pratique peut être fourni, avec une bonne compréhension du contexte local particulier et un réel engagement s'agissant de travailler en collaboration avec les autorités locales à chaque fois que cela est politiquement possible.

³⁰⁸ Commentaires de Mme van Bruggen , *ibid.*, p. 39.

³⁰⁹ *Id.*, p. 39.

³¹⁰ *Id.*

g. Tableau récapitulatif

Tableau 7 : Rôles et droits des victimes et des témoins dans les États membres de l'UE

État/ Rôle & droits	Possibilité de poursuites par des parties civiles pour les crimes relevant du droit international et soumis à la CU	Possibilité de poursuites civiles dans le cadre d'affaires pénales	Programme national de protection des témoins, applicable aux crimes relevant du droit international
Allemagne	Oui	Oui	Oui
Autriche	Oui	Oui	Oui
Belgique	Non ³¹¹	Oui	Oui
Bulgarie	Oui	Oui	Oui
Chypre	Aucune donnée	Non	Oui
Danemark	Non	Oui	Non
Espagne	Oui	Oui	Aucune donnée
Estonie	Aucune donnée	Oui	Oui
Finlande	Oui	Oui	Non
France	Non ³¹²	Oui	Non
Grèce	Non ³¹³	Oui	Non
Hongrie	Oui	Oui	Oui
Irlande	Non	Non ³¹⁴	Non
Italie	Non	Oui	Oui
Lettonie	Non	Oui	Non
Lituanie	Non	Oui	Oui
Luxembourg	Oui	Oui	Non
Malte	Non	Non	Aucune donnée
Norvège	Oui (avec exceptions)	Oui	Oui
Pays-Bas	Non	Oui	Oui
Pologne	Oui	Oui	Oui
Portugal	Oui	Oui	Oui
République tchèque	Non	Oui	Oui
Roumanie	Non ³¹⁵	Oui	Oui
Royaume-Uni	Oui (mandat d'arrêt uniquement)	Non	Non
Slovaquie	Aucune donnée	Aucune donnée	Oui
Slovénie	Oui	Oui	Oui
Suède	Non	Oui	Oui
Suisse	Oui ³¹⁶	Oui	Non
Total	O : 13, N : 13, AD : 3	O : 24, N : 4, AD : 1	O : 18, N : 9, AD : 2

³¹¹ À moins que l'accusé soit belge ou ait sa résidence principale en Belgique.

³¹² Sauf concernant la torture.

³¹³ Bien que la réponse au questionnaire ait indiqué la possibilité de poursuites privées, la législation prévoit que le ministère public peut, à sa convenance et sur requête de la victime présumée ou de tout tiers la représentant, décider d'engager des poursuites.

³¹⁴ Bien que, une fois la culpabilité établie, le tribunal puisse prendre l'initiative d'ordonner au défendeur de verser une réparation pour tout dommage personnel ou perte résultant de l'infraction : Loi sur la justice pénale de 1993, section 6. La victime peut demander au tribunal l'augmentation du montant de l'indemnisation.

³¹⁵ Bien que la victime puisse se plaindre à la cour si le procureur met fin aux poursuites.

³¹⁶ À partir du 1^{er} janvier 2011.

IV. L'Union européenne et la compétence extraterritoriale

Au sein de l'UE, les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes relevant du droit international sont depuis longtemps considérées comme une question « externe » qui, en tant que telle, apparaît principalement dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'UE.

Ayant manifesté un engagement considérable pour la mise en place de la CPI, aujourd'hui l'UE la soutient particulièrement en favorisant l'universalité et l'intégrité du Statut de Rome et l'indépendance ainsi que l'efficacité de fonctionnement de la CPI, par exemple grâce à des démarches, un dialogue politique et l'intégration de « clauses CPI » lors de la négociation de mandats avec des États tiers.³¹⁷ En plus de son engagement auprès de la CPI, l'UE soutient d'autres mécanismes de justice comme les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens³¹⁸ et le Tribunal spécial pour le Liban,³¹⁹ et a créé un projet de réforme de la justice dans l'est de la République démocratique du Congo.³²⁰ Un soutien direct à la compétence universelle se retrouve dans la contribution financière de l'UE dans le cadre du procès de l'ancien dictateur tchadien Hissène Habré au Sénégal.³²¹ La promotion de la justice internationale par l'UE au sein de la PESC est développée encore davantage par un groupe de travail du Conseil constitué d'experts de la CPI, issus des ministères des Affaires étrangères des 27 États membres, se réunissant environ six fois par an.³²² De même, le Parlement européen a adopté des résolutions soulignant son soutien à la CPI.³²³

L'engagement institutionnel en matière de justice internationale au sein de la PESC n'est pas complété par la politique de l'UE sur la Justice et affaires intérieures (JAI). L'absence de politique européenne de JAI en matière de justice internationale est devenue manifeste notamment lorsque l'Union africaine demanda à l'Union européenne de discuter de « *l'utilisation abusive du principe de compétence universelle* » par certains États membres de l'UE. Un rapport du groupe d'experts UA-UE sur le principe de compétence universelle a indiqué que, au sein de l'UE, « *l'exercice de la compétence en matière pénale relève dans une large mesure des compétences nationales respectives des vingt-*

³¹⁷Pour avoir un aperçu du soutien de l'UE à la CPI, voir le discours de Fernando Valenzuela, chef de la délégation de la Commission européenne auprès des Nations Unies, séminaire de la Cour pénale internationale (CPI), déjeuner avec les ambassadeurs, Nations Unies, sur le thème *The Relationship between the EU institutions and the ICC*, 19 mai 2009, disponible (en anglais) sur www.europa-eu-un.org/articles/en/article_8743_en.htm. Voir également, livret publié par le Conseil européen sur le thème *The European Union and the International Criminal Court*, mai 2010, disponible (en anglais) sur www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/ICC_may%2010_internet.pdf.

³¹⁸Déclaration de l'UE - Nations Unies : *Pledging Conference for Extraordinary Chambers of the Courts of Cambodia (ECCC)*, 25 mai 2010, disponible (en anglais) sur www.europa-eu-un.org/articles/en/article_9787_en.htm.

³¹⁹ Communiqué de presse, 3048^e session du Conseil, Affaires étrangères, 22 novembre 2010, p. 7, disponible sur www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/FR/foraff/117990.pdf.

³²⁰ Par exemple, en 2006, la Commission européenne a approuvé une contribution de 7,9 millions d'euros au programme de réhabilitation de la justice à l'Est [de la RDC] (REJUSCO). Voir *La Commission européenne contribue à la réhabilitation de la justice à l'Est de la République démocratique du Congo*, Bruxelles, 26 juin 2006.

³²¹ Afrique en ligne, *Hissene Habre's trial: Donors pledge 5.6 billion CFA for Hissene Habre's trial*, 26 novembre 2010, disponible (en anglais) sur www.ramadji.com/frontpage/index.php?option=com_content&view=article&id=1984:hissene-habres-trial-donors-pledge-56-billion-cfa-f-for-hissene-habres-trial&catid=84:africa&Itemid=461

³²² Pour plus d'informations sur l'approche européenne en matière de responsabilité dans le cadre de la PESC, voir le rapport publié (en anglais) par REDRESS et la FIDH, *Fostering a European Approach to Accountability for genocide, crimes against humanity, war crimes and torture- Extraterritorial Jurisdiction and the European Union* [titre officiel : *Encourager une approche européenne en matière de responsabilité face au génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et à la torture - La compétence extraterritoriale et l'Union européenne*], avril 2007, pp. 42-46.

³²³ Voir par exemple, résolution adoptée par le Parlement européen le 19 mai 2010 sur « la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale à Kampala (Ouganda) », disponible sur www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+20100519+ITEMS+DOC+XML+V0//FR&language=FR#docta9

sept États membres de l'Union ». ³²⁴ Ce rapport ajoute : « dans le titre VI du traité sur l'Union européenne (traité UE), les États membres de l'UE sont convenus de développer une coopération policière et judiciaire en matière pénale ; par conséquent, l'UE est compétente pour élaborer des actions en commun dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale ». ³²⁵

Par conséquent, ce n'est que dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale qu'un début d'approche européenne de la JAI en matière de justice internationale semble se distinguer. Deux décisions du Conseil ont été adoptées spécifiquement concernant les crimes relevant du droit international, et des activités sont menées progressivement dans le cadre de la politique sur la JAI avec pour but d'aider les États membres dans l'exercice de la compétence extraterritoriale pour les crimes relevant du droit international.

IV.1 Le traité de Lisbonne

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« traité de Lisbonne ») apporta des modifications importantes à la politique européenne dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (JAI). ³²⁶ Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009, les questions relatives à la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière, qui précédemment faisaient l'objet d'un vote à l'unanimité par le Conseil, sans pouvoir décisionnaire du Parlement européen, sont maintenant soumises à une procédure de vote à la majorité qualifiée (VMQ) au sein du Conseil, et le Parlement européen dispose d'une compétence complète de colégislateur. ³²⁷ Ceci a un impact considérable sur le processus législatif car les gouvernements des États membres ne bénéficient plus d'une compétence exclusive, rendant le processus de plus en plus transparent en permettant au Parlement européen de discuter des propositions législatives au sein de commissions adaptées (en particulier la commission « Libertés civiles, justice et affaires intérieures »), d'adopter des rapports et de commenter les propositions législatives et de les amender.

La Commission européenne dispose toujours d'un droit d'initiative afin de proposer de nouveaux textes législatifs. Toutefois le traité de Lisbonne prévoit également qu'un quart des États membres puissent proposer de nouveaux actes législatifs dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière et administrative. ³²⁸

Il est trop tôt pour prédire les éventuelles conséquences de ces changements sur les enquêtes et les poursuites concernant les crimes relevant du droit international par les États membres. Le nouveau rôle du Parlement européen peut présenter de nouvelles opportunités pour la société civile, lui permettant de travailler avec le Parlement pour que la lutte contre l'impunité figure à l'ordre du jour de la politique européenne dans le domaine JAI. L'introduction du vote à la majorité qualifiée au niveau du Conseil, associée à la possibilité pour un quart des États membres de présenter des propositions législatives,

³²⁴ Conseil de l'Union européenne, *Le rapport du groupe d'experts UA-UE sur le principe de compétence universelle*, 16 avril 2009, paragraphe 42.

³²⁵ *Ibid.*, paragraphe 43.

³²⁶ Pour une vue d'ensemble des modifications introduites par le traité de Lisbonne, voir *Secrétariat Général du Conseil de l'UE - Note d'information - Les conséquences du traité de Lisbonne sur le Conseil « Justice et affaires intérieures » (JAI) : davantage de codécision et de nouvelles structures de travail*, novembre 2009, sur www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/ec/111616.pdf

³²⁷ Article 69 A du traité de Lisbonne.

³²⁸ Article 61 I du traité de Lisbonne.

peut conduire à terme à une approche plus progressiste de la politique européenne dans le domaine JAI afin de combattre l'impunité. Idéalement, une telle approche illustrera l'engagement externe de l'UE en matière de justice internationale, ainsi que les obligations des États membres en vertu du droit international, et encouragera, tout en la soutenant activement, la coopération des autorités nationales en matière d'enquêtes et de poursuites concernant les crimes relevant du droit international. Une telle approche peut contribuer encore davantage à une politique JAI illustrant les valeurs de l'Union européenne consacrées dans l'article 1bis du traité, indiquant que « [l']Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités ».³²⁹

IV.2 Le programme de Stockholm

Le programme de Stockholm établit les priorités de la politique de l'Union européenne dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (JAI) pour la période 2010-2014.³³⁰ Ces priorités comprennent la mise en place d'une « Europe de la justice » facilitant l'accès des citoyens à la justice ainsi que le développement de la coopération entre les autorités judiciaires dans les affaires pénales et civiles. Le programme de Stockholm cherche également à développer une « stratégie de sécurité intérieure » en mettant l'accent sur la lutte contre la criminalité transfrontalière, dont la traite des êtres humains, les stupéfiants, les abus sexuels, la cybercriminalité et la criminalité économique.³³¹

Le programme de Stockholm fournit également un cadre d'activités sur cinq ans en matière de JAI, destiné à la Commission européenne. Le programme affirme que « l'Union est un espace de valeurs communes, lesquelles sont incompatibles avec les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ».³³² Alors que tous les précédents programmes quinquennaux étaient silencieux en matière de lutte contre l'impunité, le programme de Stockholm invite explicitement et pour la première fois la Commission (entre autres institutions européennes), à « continuer de soutenir et de promouvoir l'action de l'Union et des États membres contre l'impunité et à continuer de lutter contre les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ; à cet égard, à encourager la coopération entre les États membres, les pays tiers et les juridictions internationales dans ce domaine, en particulier la Cour pénale internationale (CPI), et à développer les échanges d'informations judiciaires et de bonnes pratiques concernant les poursuites pénales relatives à ces crimes, par l'intermédiaire du réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ».³³³

La Commission européenne a adopté un plan d'action pour la mise en œuvre du programme de Stockholm.³³⁴ Ce plan d'action guidera les activités de la Commission dans

³²⁹ Article 1a du traité de Lisbonne.

³³⁰ *Le programme de Stockholm - une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens*, Journal officiel n° C 115 du 04/05/2010 p. 0001 - 0038, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:115:0001:01:FR:HTML>.

³³¹ *Ibid.*

³³² Programme de Stockholm, article 2.1.

³³³ *Ibid.*

³³⁴ *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens plan*

le but de « réaliser l'ensemble des objectifs politiques fixés par le Conseil européen dans le programme de Stockholm ». En particulier, s'agissant des crimes internationaux graves, la Commission européenne s'engage à publier en 2001 un rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la décision 2003/335/JAI du Conseil concernant « les enquêtes et les poursuites pénales relatives aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre ». ³³⁵ Il évaluera également le réseau européen de points de contact concernant les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, un processus qui était en cours au moment de la rédaction de ce rapport. ³³⁶ En collaboration avec les États membres, la Commission examine actuellement l'impact du traité de Lisbonne sur le processus d'examen, et la manière dont ce processus peut être étendu au mieux et amélioré en travaillant avec le réseau européen. ³³⁷

Même si la nécessité d'une coopération accrue dans la lutte contre l'impunité a été ignorée par les précédents programmes-cadres dans le domaine JAI, le programme de Stockholm illustre dans une certaine mesure le besoin d'un engagement plus important de la part de l'UE envers la justice internationale au sein de sa politique « JAI ». Toutefois, cet engagement est toujours minime en comparaison avec le soutien à la lutte contre l'impunité dans le cadre de sa politique externe. Par exemple, il n'existe aucun cadre institutionnel au sein de la Direction Générale (DG) Justice (et droits du citoyen) de la Commission européenne, qui inclut explicitement la lutte contre l'impunité pour les crimes relevant du droit international, et actuellement la Commission européenne ne favorise et ne soutient pas activement les États membres dans la lutte contre l'impunité pour les crimes relevant du droit international. L'unité JAI au sein du Secrétariat du Conseil européen ne dispose actuellement pas des ressources permettant d'inclure ces questions au-delà du réseau européen. Les réunions pertinentes des ministres JAI des États membres ainsi que les réunions préparatoires de leurs représentants n'abordent généralement pas le thème de la lutte contre l'impunité car cela est toujours considéré principalement comme une question externe relevant du périmètre de la PESC de l'UE.

IV.3 Eurojust

Eurojust a été créée le 28 février 2002 sur décision du Conseil reposant sur l'article 31 du traité de l'UE. ³³⁸ Son but est de « renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité » mais aussi de stimuler et d'améliorer la coordination entre les États membres dans le cadre des enquêtes et des poursuites. Ses autres objectifs sont notamment de renforcer la coopération entre les États membres en facilitant l'exécution de l'assistance juridique mutuelle internationale et la mise en œuvre des demandes d'extradition, afin d'améliorer l'efficacité des enquêtes et des poursuites menées par les États membres. ³³⁹

La compétence d'Eurojust couvre le terrorisme, le trafic de stupéfiants, la traite des êtres humains, la contrefaçon, la criminalité organisée et autres crimes graves, et son travail

d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm, 20 avril 2010, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0171:FIN:FR:PDF> (dernier accès : décembre 2010)

³³⁵ *Ibid.*, p. 11.

³³⁶ *Ibid.*, p. 12.

³³⁷ Représentant du ministère de la Justice belge lors de la conférence organisée par la FIDH et REDRESS, 1^{er} décembre 2010, Bruxelles.

³³⁸ Décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, http://eurojust.europa.eu/official_documents/Eurojust_Decision/2009/NewEJDecision2009-FR.pdf.

³³⁹ *Ibid.*

porte principalement sur la criminalité organisée, le terrorisme et les autres types de criminalité transfrontalière. À ce jour, Eurojust n'a fourni qu'un soutien marginal aux enquêtes et poursuites menées par les États membres contre les crimes internationaux graves, par exemple en accueillant les réunions du réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (le « réseau européen »). Ceci pourrait changer à l'avenir lorsque le secrétariat permanent du réseau européen sera situé à La Haye avec Eurojust. Ce secrétariat, bien que fonctionnant en tant qu'unité distincte, peut bénéficier des ressources administratives d'Eurojust.³⁴⁰ Le futur coordinateur du réseau européen sera « chargé de mettre en place, entretenir et améliorer les canaux d'information et de communication du réseau européen génocide, en consultation avec les unités concernées au sein d'Eurojust. Le coordinateur sera également chargé d'apporter son soutien à la présidence de l'UE dans l'organisation des réunions du réseau génocide ».³⁴¹

En outre, les demandes de mise en place d'un bureau de liaison européen à l'étranger afin de coordonner les enquêtes et les poursuites menées par les États membres de l'UE pourraient conduire à une plus grande participation d'Eurojust.³⁴² Lors d'une réunion du « Comité de l'article 36 » (ou « CATS », comité de coordination dans le domaine de la coopération policière et judiciaire pour les questions pénales), les 3 et 4 septembre 2009, les États membres de l'UE ont discuté de plusieurs solutions pour gérer au mieux la présence dans les États membres de l'UE d'un grand nombre de personnes soupçonnées d'avoir participé au génocide rwandais. Ainsi, « un intérêt général a été exprimé par les États membres en matière de renforcement de la coopération entre les autorités rwandaises (y compris la possibilité d'installer un bureau de liaison européen au Rwanda) et au sein des autorités compétentes dans les États membres, notamment en améliorant l'échange d'informations. L'accent a été mis sur le rôle d'Eurojust et du réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ».³⁴³

Certains États membres sont opposés à la mise en place d'un bureau de liaison européen à Kigali, au motif que la coopération bilatérale avec les autorités rwandaises fonctionne bien et qu'un bureau de liaison européen ajouterait un niveau de bureaucratie supplémentaire à la coopération, sans pour autant offrir d'autres atouts concrets. D'autres États membres, en particulier ceux ne disposant pas d'ambassade à Kigali et dotés d'une expérience minimale voire inexistante en matière d'enquête et de poursuites concernant de tels crimes, ont exprimé leur soutien à la mise en place d'un bureau de liaison entre les autorités européennes et le procureur fédéral rwandais, car cela faciliterait la coopération et la coordination des enquêtes et des poursuites, et aiderait à préparer les commissions rogatoires au Rwanda.

Il serait donc important que le bureau de liaison européen repose sur une base purement volontaire, permettant aux États membres de s'appuyer sur des procédures de

³⁴⁰ *Ibid.*, Article 25a (2).

³⁴¹ [Traduction non officielle] Eurojust, offre d'emploi disponible pour le poste de : « Coordinateur du secrétariat du réseau européen génocide », référence : 10/EJ/CA/04, contrat de type FG IV M/F. Disponible (en anglais) sur www.eurojust.europa.eu/recruitment/vacancies/2010/10-EJ-CA-04.pdf.

³⁴² Certains États membres ont souligné la nécessité d'un tel bureau dans le cadre des enquêtes et poursuites menées concernant le Rwanda et les suspects de génocide résidant dans des États membres. Par conséquent, le bureau de liaison serait situé à Kigali, et assurerait la liaison entre, d'une part, les autorités nationales des États membres, de la Norvège et de la Suisse, et, d'autre part, les services rwandais chargés des poursuites. Selon certains États membres, l'article 27 bis de la décision modifiée relative à Eurojust pourrait servir de fondement juridique potentiel à la mise en place d'un tel bureau.

³⁴³ [Traduction non officielle] Conseil de l'Union européenne, Comité de l'article 36, 3 et 4 septembre 2009, résultat des travaux, p. 7, disponible (en anglais) sur www.milieuoket.nl/9353000/1/i4nvgs5kjq27kof_j9vvhurbs7rzqk9/vi8r7wsrwhzr/f=/pdf.

coopération bilatérales lorsque cela est préféré. Toutefois, même s'il sera nécessaire de discuter des détails régissant la mise en place d'un tel bureau (dont la taille et les qualifications du personnel, le lieu de ce bureau et son mandat précis), ce bureau présente des avantages manifestes, surtout étant donné qu'environ 10 pays européens mènent actuellement des enquêtes sur des crimes commis au Rwanda, et que certains d'entre eux n'ont aucune expérience des enquêtes et des poursuites en matière de crimes commis au Rwanda.

IV.4 La décision 2002/494/JAI du Conseil établissant un réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre

La création et le développement ultérieur du réseau européen représentent le progrès le plus important réalisé dans le cadre de la politique « JAI » de l'UE, en matière de responsabilité des auteurs de crimes internationaux graves. Créé par la décision 2002/494/JAI du Conseil du 13 juin 2002³⁴⁴, le réseau européen vise à améliorer la coopération des États membres dans la lutte contre les crimes relevant du droit international, et à encourager les capacités nationales en matière de poursuites et d'assistance juridique mutuelle. Cette décision demande aux États membres de « désigne[r] un point de contact pour échanger des informations sur les enquêtes concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre » et de « notifie[r] par écrit au secrétariat général du Conseil son point de contact au titre de la présente décision ». ³⁴⁵

D'après l'étude menée par la FIDH et REDRESS, la majorité des États membres ont mis en œuvre cette décision et nommé un point de contact au sein de leurs autorités respectives, alors que la Bulgarie, la Grèce et la Lettonie ne l'ont pas encore fait.³⁴⁶ Les praticiens italiens ont participé à des réunions du réseau, tout comme le responsable italien d'Eurojust, mais aucun point de contact spécifique pour les crimes relevant du droit international n'a été nommé.³⁴⁷ La Slovaquie a très récemment désigné un point de contact au sein de son ministère de la Justice.³⁴⁸ Les pays ayant l'expérience des enquêtes et des poursuites concernant les crimes relevant du droit international ont nommé plusieurs points de contact au sein d'autorités nationales différentes. Par exemple, la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas ont nommé des points de contact au sein de leur ministère de la Justice ainsi que dans leurs services fédéraux chargés des poursuites et/ou de la police.³⁴⁹

La Finlande réfléchit actuellement à la nomination d'un procureur issu du parquet de Helsinki comme point de contact, en plus de l'officier de police déjà nommé, de manière

³⁴⁴ Décision 2002/494/JAI du Conseil du 13 juin 2002, portant création d'un réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, Journal officiel L 167, 26/06/2002, P. 0001-0002, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32002D0494:FR:HTML>.

³⁴⁵ *Ibid.*, article 1 (1) et (2).

³⁴⁶ Réponse au questionnaire FIDH/REDRESS.

³⁴⁷ Réponse du MJ italien au questionnaire FIDH/REDRESS.

³⁴⁸ Réponse du MJ slovaque au questionnaire FIDH/REDRESS.

³⁴⁹ Réponse au questionnaire FIDH/REDRESS.

à garantir la réelle coopération de la Finlande dans le cadre des demandes d'assistance sur des enquêtes relatives à des crimes internationaux graves.³⁵⁰

La liste des points de contact n'est pas publique mais les praticiens ont fait part de leur préoccupation quant au fait que certains pays nomment généralement un service de police plutôt qu'une personne spécifique en tant que point de contact, ce qui ne facilite donc pas les demandes d'assistance juridique mutuelle. En outre, la liste des points de contact n'est pas actualisée car les États membres n'informent pas toujours le Secrétariat du Conseil en cas de modification du point de contact. Certains États membres semblent avoir nommé leur représentant Eurojust pour participer aux réunions du réseau, ne tenant donc pas compte de l'objet spécifique des réunions sur les crimes relevant du droit international.

Les réunions du réseau sont généralement organisées par l'État membre présidant l'UE (selon une présidence tournante de six mois), mais certains États membres n'ont pas convoqué de réunion pendant la durée de leur présidence et le réseau s'est réuni neuf fois depuis sa mise en place en juin 2002. Les futures présidences seront épaulées par le secrétariat du réseau pour l'organisation des réunions du réseau européen. De plus, les points de contact conclurent la 7^e réunion sous la présidence suédoise en suggérant qu'un « trio présidentiel » développe un « *programme coordonné sur 18 mois* », afin de garantir la poursuite des travaux du réseau ainsi que des réunions plus régulières. Ainsi, les présidences suédoise, espagnole et belge ont travaillé ensemble, convoquant une réunion sous chacune de ces trois présidences. Lors de la 9^e réunion, le réseau encouragea le trio présidentiel suivant, à savoir la Hongrie (janvier - juin 2011), la Pologne (juillet - décembre 2011) puis le Danemark (janvier - juin 2012), à poursuivre les efforts du trio précédent et à développer également un programme sur 18 mois. La 10^e réunion du réseau est donc programmée pour le premier semestre 2011, sous la présidence hongroise.³⁵¹

Des pays non européens dont le Canada, les États-Unis, la Suisse et la Norvège ont un statut d'observateur auprès du réseau européen et participent régulièrement aux réunions du réseau ; c'est également le cas de représentants d'ONG, du TPIY, du TPIR, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et de la CPI.

Le réseau représente une plateforme unique pour les praticiens de ces pays et institutions, ainsi que pour les experts de la société civile, leur permettant de partager leurs expériences, de discuter des meilleures pratiques et de déterminer la manière de surmonter les difficultés juridiques et pratiques. Ainsi, les réunions passées ont été axées sur les enquêtes et les poursuites concernant des suspects impliqués dans des conflits précis, comme le génocide de 1994 au Rwanda, ainsi que sur des difficultés spécifiques, comme l'identification et l'accès des témoins à l'étranger, la protection des témoins et des victimes, le cadre de coopération internationale, et la collaboration avec les tribunaux spéciaux, la CPI et les ONG.³⁵² Les réunions sont généralement divisées en deux parties : une partie ouverte dans laquelle les ONG contribuent aux discussions, et une partie fermée permettant aux autorités nationales de discuter d'affaires spécifiques et d'échanger des informations confidentielles. En réunissant ces praticiens, le réseau européen permet également la coopération informelle et l'échange d'informations en dehors des réunions officielles du réseau. Par exemple, la création d'un « réseau humain »

³⁵⁰ Réponse du MJ finlandais au questionnaire FIDH/REDRESS.

³⁵¹ Communiqué de presse commun Eurojust/présidence belge sur la « 9^e réunion sur réseau génocide », 26 octobre 2010, disponible (en anglais) sur www.eurojust.europa.eu/press_releases/2010/26-10-2010.htm.

³⁵² Voir, par exemple, communiqué de presse Eurojust sur la « 7^e réunion du réseau génocide de l'Union européenne », 22 décembre 2009, disponible (en anglais) sur www.eurojust.europa.eu/press_releases/2009/22-12-2009.htm ; communiqué de presse commun Eurojust/présidence belge sur la « 9^e réunion sur réseau génocide », 26 octobre 2010, disponible (en anglais) sur www.eurojust.europa.eu/press_releases/2010/26-10-2010.htm.

a permis aux procureurs norvégiens de contacter directement le point de contact belge pour se renseigner sur un suspect bien précis, plutôt que de devoir passer par de longues procédures de commissions rogatoires. De même, lorsqu'une personne soupçonnée d'avoir participé au génocide rwandais fut identifiée en Finlande, des procureurs finlandais, qui avant n'étaient pas familiarisés avec les complexités juridiques, pratiques et politiques de ces affaires, participèrent à une réunion du réseau axée spécifiquement sur le Rwanda, leur fournissant ainsi des informations essentielles dès le début de leur enquête et des poursuites.

Le réseau européen, qui à l'origine était un « organisme sur le papier » est devenu un véritable outil présentant un intérêt pratique aussi bien pour les procureurs et les enquêteurs de police que les ministères de la Justice. Ses réels avantages sont soulignés par un nombre de participants de plus en plus important à ses réunions, tandis que la mise en place de son propre secrétariat a développé encore davantage le potentiel du réseau. La révision de la décision du Conseil dans le cadre du programme de Stockholm a été appréciée par les points de contact lors de la 9^e réunion du réseau. Les points de contact ont recommandé qu'une révision envisage la possibilité d'introduire des dispositions prévoyant des réunions régulières semestrielles du réseau européen, la possibilité de réunions spéciales *ad hoc* sur des questions spécifiques, ainsi que sur le rôle du secrétariat du réseau³⁵³ et l'élargissement du mandat du réseau afin de lui permettre de discuter de la responsabilité des personnes physiques et/ou morales soupçonnées d'avoir commis des crimes internationaux graves, indépendamment de leur nationalité.³⁵⁴

Les conclusions du réseau européen demandent souvent aux États membres et aux institutions européennes de soutenir les praticiens dans leurs enquêtes et les poursuites qu'ils engagent contre les crimes relevant du droit international. Toutefois, essentiellement à cause de l'absence de cadre institutionnel pour aborder ces questions au niveau européen (et souvent au niveau national également), les conclusions du réseau sont généralement simplement signalées lors des réunions du Conseil JAI et ne sont habituellement pas mises en œuvre. Ceci est particulièrement vrai par exemple concernant la formation des points de contact. Le nouveau secrétariat devrait occuper un rôle prépondérant pour traiter la question de l'absence de mise en œuvre et de suivi des conclusions, transmettre ces conclusions lors des réunions des groupes de travail du conseil compétent, et veiller à la transmission des conclusions aux ministères de la Justice des États membres de l'UE.

IV.5 La décision du Conseil concernant les enquêtes et les poursuites pénales relatives aux crimes internationaux graves

Le 8 mai 2003, le Conseil a adopté une décision « *concernant les enquêtes et les poursuites pénales relatives aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre* ». ³⁵⁵ Cette décision renforce l'établissement du réseau européen et vise à accroître la coopération entre les autorités nationales concernant les enquêtes et les

³⁵³ Sur le rôle du secrétariat, voir également la lettre commune d'Amnesty International, REDRESS, la CCPI, Human Rights Watch et la FIDH aux points de contact, *Upcoming meeting of the EU Network of contact points on Genocide, Crimes against Humanity and War Crimes*, 27 novembre 2009.

³⁵⁴ Conclusions de la 9^e réunion du réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, La Haye, 14 et 15 octobre 2010, copie conservée par les auteurs.

³⁵⁵ Décision 2003/335/JAI du Conseil du 8 mai 2003, concernant les enquêtes et les poursuites pénales relatives aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:118:0012:0014:FR:PDF>.

poursuites relatives à ces crimes. Elle souligne que les « *enquêtes et les poursuites, ainsi que l'échange d'informations, concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre demeurent de la responsabilité des autorités nationales, sauf disposition contraire du droit international.* » La décision identifie ensuite des mesures recommandées aux États membres pour veiller à ne pas offrir de « refuges » aux suspects de crimes internationaux graves, étant donné que « *[l]es États membres sont régulièrement confrontés à des personnes qui ont été impliquées dans ce type de crimes et qui cherchent à entrer et à résider dans l'Union européenne* ». Ces mesures comprennent une étroite collaboration entre les autorités nationales compétentes en matière de répression et d'immigration lorsque cela est nécessaire, en veillant à ce qu'elles disposent « *des ressources et de l'infrastructure nécessaires* » pour faciliter cette coopération, et en créant « *au sein des services répressifs compétents, des unités spécialisées spécifiquement chargées des enquêtes et, le cas échéant, des poursuites pénales concernant les crimes en question* ». ³⁵⁶

Bien que cette décision soit contraignante et obligeait les États membres à la mettre en œuvre d'ici le 8 mai 2005, elle ne présente pratiquement pas d'obligations pour les États membres. Ainsi, sa mise en œuvre par les États membres n'a pas été la même selon les États : bien que 15 États membres aient répondu qu'ils avaient mis en œuvre la décision, la Grèce est en train de le faire et la France ne l'a pas encore mise en œuvre. Toutefois, même lorsque les États membres ont répondu qu'ils avaient mis en œuvre la décision, souvent, les mesures recommandées n'ont pas toutes été prises. Par exemple, seuls 6 États membres ³⁵⁷ ont effectivement mis en place une unité au sein de leurs services répressifs respectifs, comme cela est recommandé par l'article 4. ³⁵⁸ Seuls 5 États membres (Belgique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, et Danemark) semblent avoir fait le nécessaire pour veiller à ce que les services d'immigration disposent des ressources nécessaires ; en outre, des procédures de coopération spécifiques entre les services répressifs et ceux de l'immigration visant à faciliter les enquêtes sont en place dans seulement 7 États membres.

La décision préliminaire d'origine proposée par le gouvernement danois comprenait deux obligations importantes dans ce sens : (1) l'obligation d'enquêter et de poursuivre, et (2) l'obligation de fournir des ressources. Le suivi de la mise en œuvre de cette décision, telle qu'envisagée dans le plan d'action de la Commission, devrait donc tenir compte des expériences des autorités nationales à ce jour, et fournir des définitions plus spécifiques (concernant par exemple les unités spécialisées), créer des procédures de coopération détaillées entre les services d'immigration et les services répressifs, et, au minimum, obliger les États membres à enquêter et, le cas échéant, à poursuivre les crimes relevant du droit international conformément à leurs obligations en vertu du droit international.

V. Les aspects pratiques de l'identification, des enquêtes et des poursuites concernant les personnes soupçonnées de crimes internationaux graves

Le cadre juridique pour l'exercice de la compétence pour les crimes graves relevant du droit international est un point de départ essentiel pour les enquêtes extraterritoriales. Comme évoqué précédemment, ce cadre peut comprendre la mise en œuvre d'obligations

³⁵⁶ *Ibid*, article 4.

³⁵⁷ La Norvège a également créé une unité spécialisée dans les crimes de guerre.

³⁵⁸ Il s'agit du Danemark, de la Suède, de la Belgique, des Pays-Bas, de la France et de l'Allemagne.

en vertu du droit international dans la législation nationale, fournissant aux autorités nationales une base juridique pour mener des enquêtes extraterritoriales et habilitant les victimes à participer à ce processus. Toutefois, la complexité des crimes internationaux comme le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la torture engendre un certain nombre de difficultés pratiques spécifiques, comme le lieu des preuves confirmant que les crimes ont été commis, et le temps qui s'est généralement écoulé avant le début de l'enquête, ainsi que le contexte dans lequel ces crimes ont prétendument été commis. Cette partie traite de la manière dont les États membres de l'UE réagissent face à ces difficultés.

Au cours de la décennie qui vient de s'écouler, la police et les parquets européens ont entrepris un nombre considérable d'enquêtes et, dans une moindre mesure, de poursuites concernant des crimes internationaux graves. Par exemple, le Bureau spécial danois pour les crimes internationaux (SICO, *Special International Crimes Office*) a mené 224 enquêtes depuis sa création en 2002, concernant des crimes commis dans plus de 30 pays, principalement en ex-Yougoslavie, au Moyen-Orient, en Afghanistan et au Rwanda.³⁵⁹ Le SICO a obtenu la condamnation d'un ressortissant ougandais pour vol à main armée et enlèvement en 2004.³⁶⁰ En Allemagne, l'unité chargée des crimes de guerre, créée dans les années 1990 a enquêté contre 177 suspects concernant des crimes commis en ex-Yougoslavie, conduisant à la condamnation de quatre auteurs de crimes de guerre et/ou de génocide. La restructuration et l'élargissement de l'unité (ZBKV), avec sept enquêteurs travaillant à plein temps sur des affaires de crimes relevant du droit international en avril 2009, ont conduit à des poursuites contre un suspect accusé d'avoir participé au génocide au Rwanda et deux suspects accusés de crimes contre l'humanité qui auraient été commis dans l'est du Congo.³⁶¹

Aux Pays-Bas, cinq suspects ont été condamnés pour crimes de guerre, torture et crimes contre l'humanité, commis en ex-Zaïre, au Rwanda, en Afghanistan et en Irak.³⁶² Toutes les condamnations furent le résultat de longues enquêtes, souvent durant plusieurs années et nécessitant de fréquents déplacements dans les États territoriaux correspondants. Suite à la mise en place d'une unité spécialisée en Norvège, un ressortissant bosniaque fut condamné par une cour norvégienne pour des crimes de guerre commis lors de la guerre en ex-Yougoslavie³⁶³ et des enquêtes complémentaires sont actuellement menées par les unités spécialisées contre des suspects originaires du Rwanda et d'ex-Yougoslavie.³⁶⁴ De même, grâce aux enquêtes menées par l'unité spécialisée belge créée au sein de la police nationale, sept auteurs de crimes ont pour l'instant été condamnés par les cours belges pour leur participation dans le génocide de 1994.³⁶⁵

³⁵⁹ Site Web du SICO (au 30 septembre 2010), sur www.sico.ankl.dk/page34.aspx (en anglais).

³⁶⁰ Pour toutes les plaintes qu'il reçoit, le SICO mène des enquêtes et engage des poursuites sur la base des crimes de droit commun tels que définis dans le Code pénal danois, ceci raison de l'absence de législation en vigueur au Danemark ; voir www.sico.ankl.dk/page34.aspx (en anglais).

³⁶¹ Les poursuites concernant ces trois affaires étaient en cours au moment de la rédaction de ce rapport.

³⁶² Voir FIDH & REDRESS, *Developments in the field of international criminal justice – August 2007-July 2008*, sur www.fidh.org/IMG/pdf/UJ_developments_Aug07-July08.pdf (en anglais).

³⁶³ Jugement de la Cour de district d'Oslo, 2 décembre 2008, affaire n° 08-018985MED-OTIR/08, traduction anglaise sur www.haguejusticeportal.net/Docs/NLP/Norway/Repak-Mirsad_Verdict_EN_2-12-2008.pdf ; la condamnation de Repak fut annulée par la Cour suprême norvégienne le 3 décembre 2010, celle-ci considérant que la législation pertinente sur laquelle reposait sa condamnation ne pouvait pas être appliquée rétroactivement, voir *The Telegraph*, « Norway court cancels Bosnian's war crimes sentence », sur www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/bosnia/8179811/Norway-court-cancels-Bosnians-war-crimes-sentence.html (en anglais).

³⁶⁴ Voir Human Rights Watch, *Universal Jurisdiction in Europe – The State of the Art*, juillet 2006.

³⁶⁵ Jugement de la Cour de district d'Oslo, 2 décembre 2008, affaire n° 08-018985MED-OTIR/08.

Environ 18 plaintes contre des personnes soupçonnées de génocide au Rwanda et vivant en France sont actuellement en attente auprès des juges d'instruction. Certaines de ces affaires sont en attente depuis 15 ans mais dû au manque de ressources, peu de progrès ont été enregistrés quelle que soit l'affaire concernée.³⁶⁶ Des parties privées, s'appuyant sur la législation française permettant aux victimes et aux tiers de déposer des plaintes, furent à l'origine des deux seules poursuites concernant des crimes relevant du droit international en France à ce jour, reprenant ainsi le rôle des procureurs.³⁶⁷ Il en va de même pour l'Espagne, où des parties privées déposèrent une plainte auprès du juge d'instruction, conduisant à des poursuites contre Adolfo Scilingo et à sa condamnation pour crimes contre l'humanité en 2005.³⁶⁸ Plus de 10 affaires de crimes relevant du droit international sont actuellement en attente auprès des juges espagnols,³⁶⁹ mais aucun progrès n'a été réalisé par les juges d'instruction au cours des cinq dernières années, en raison du manque de ressources. Aucune des affaires en attente n'a conduit à une condamnation du suspect.³⁷⁰

Des dispositions ad hoc au Royaume-Uni et en Finlande conduisirent à la condamnation d'un chef de guerre afghan³⁷¹ et d'un génocidaire rwandais, respectivement en 2005 et 2010. Compte tenu de l'absence d'équipe chargée des crimes de guerre dans ces deux pays, des ressources furent mises à disposition tout spécialement pour ces affaires. Au Royaume-Uni, deux enquêteurs travaillant sur des crimes relevant du droit international ainsi que sur des crimes liés au terrorisme sélectionnèrent une équipe d'enquêteurs au sein de la branche antiterroriste et coordonnèrent leur enquête au Royaume-Uni et en Afghanistan.³⁷² Les ressources mises à la disposition de la police finlandaise et des autorités chargées des poursuites ont permis, sur une période de trois ans, d'enquêter sur François Bazaramba. Au cours du procès, qui eut lieu de juin 2009 à avril 2010, la cour entendit 68 témoins originaires des États-Unis, du Canada, de Belgique, de Suisse, du Kenya, d'Allemagne, de Hollande, de Zambie, du Rwanda et de Tanzanie.³⁷³ De même, des dispositions ad hoc conduisirent à la condamnation de Fulgence Niyonteze par une cour suisse en 2001 pour crimes de guerre commis au Rwanda lors du génocide de 1994.³⁷⁴

³⁶⁶ Voir le site Web « Collectif des Parties Civiles pour le Rwanda » pour obtenir une vue d'ensemble des affaires rwandaises actuellement en attente auprès des juges d'instruction français, sur www.collectifpartiescivilesrwanda.fr/affairesjudiciaire.html ; en 2004, la Cour européenne des droits de l'homme statua, dans l'affaire Wenceslas Munyeshyaka, que la France avait enfreint les droits de l'une des victimes à être entendue rapidement et à obtenir une indemnisation, sur www.haguejusticeportal.net/Docs/NLP/France/Munyeshyaka_CEDH_judgement_8-9-2004.pdf.

³⁶⁷ Voir l'affaire d'Ely Ould Dah, condamné par une cour française en juillet 2005 à 10 ans d'emprisonnement pour actes de torture commis en Mauritanie, sur www.fidh.org/Ely-Ould-Dah-condamne-apres-6-ans-de-procedure ; et l'affaire Khaled Ben Saïd, condamné par une cour française en septembre 2010 à 12 ans d'emprisonnement pour avoir ordonné des actes de torture en Tunisie, sur www.fidh.org/Rapport-de-la-FIDH-et-de-la-LDH-Condammation-de.

³⁶⁸ Cour nationale, chambre pénale, 19 avril 2005, jugement disponible (en espagnol) sur www.derechos.org/nizkor/espana/juicial/doc/sentencia.html.

³⁶⁹ Pour en savoir plus sur les affaires actuellement en attente en Espagne, voir (en anglais) FIDH & REDRESS, *EU Update on Serious International Crimes*, numéro 8, hiver 2010, sur www.fidh.org/IMG/pdf/EU_Newsletter_Nov_2010.pdf.

³⁷⁰ *Ibid.*

³⁷¹ *R c Zardad*, jugement de la Haute Cour du 19 juillet 2005 ; un appel fut rejeté le 7 février 2007.

³⁷² Human Rights Watch, *Universal Jurisdiction in Europe – The State of the Art*, p 97.

³⁷³ Voir communiqué de presse de la Cour de district d'ITÄ-UUSIMAA, 11 juin 2010, « Judgment in a criminal case of genocide », *Le Procureur c. Francois Bazaramba* (R 09/404).

³⁷⁴ Tribunal militaire de cassation, arrêt du 27 avril 2001, sur www.haguejusticeportal.net/eCache/DEF/6/667.html.

V.1 L'organisme gouvernemental dirigeant l'enquête

La pratique dans les États membres varie en fonction de l'organisme dirigeant les enquêtes sur les crimes relevant du droit international : procureurs, police, juge d'instruction ou magistrats.

Dans 10 États ayant répondu sur ce sujet, les enquêtes sont menées par la police ou une unité/agence spécialisée de la police. Ces États sont l'Autriche,³⁷⁵ la Belgique,³⁷⁶ Chypre,³⁷⁷ l'Estonie,³⁷⁸ la Finlande,³⁷⁹ la Grèce,³⁸⁰ la Hongrie,³⁸¹ l'Irlande,³⁸² le Portugal,³⁸³ et le Royaume-Uni.³⁸⁴ Dans un certain nombre d'autres États, les enquêtes sont menées par la police, sous la direction et la supervision de procureurs. C'est le cas en Allemagne, en Lettonie,³⁸⁵ en Lituanie,³⁸⁶ au Luxembourg,³⁸⁷ aux Pays-Bas,³⁸⁸ en Roumanie,³⁸⁹ en Slovaquie,³⁹⁰ en Slovénie,³⁹¹ en Suède,³⁹² et en Suisse.³⁹³

Le Danemark dispose du Bureau spécial danois pour les crimes internationaux (SICO, *Special International Crimes Office*), qui est chargé des enquêtes sur les crimes graves

³⁷⁵ Office fédéral de police criminelle du ministère fédéral de l'Intérieur autrichien et Office fédéral pour la protection de la Constitution et la lutte contre le terrorisme.

³⁷⁶ Police judiciaire fédérale.

³⁷⁷ Service des enquêtes criminelles - direction C du bureau central de la police.

³⁷⁸ Direction nationale de la sécurité chargée des crimes contre l'humanité et le génocide, et police militaire pour les crimes de guerre.

³⁷⁹ Bureau national d'enquête (unité de la police nationale).

³⁸⁰ Les enquêtes préliminaires peuvent être réalisées par des enquêteurs, y compris par des agents des forces de police helléniques, sur ordre écrit du ministère public ou, selon les dispositions prévues par la loi, sans ordre du procureur (qui est ensuite informé et conduit les poursuites pénales). Des agences spécialisées (par exemple en matière de criminalité organisée) peuvent participer aux enquêtes sur des affaires relatives à des crimes internationaux graves.

³⁸¹ Bureau national d'enquête.

³⁸² La police irlandaise reçoit la plainte pour crimes internationaux, puis réalise l'enquête selon la procédure habituelle ; elle soumet ensuite un dossier au Directeur des poursuites pénales si, à l'issue de l'enquête, il apparaît que l'infraction relève de la compétence irlandaise.

³⁸³ Police judiciaire.

³⁸⁴ En Angleterre et au Pays de Galles, la police enquête sur les allégations criminelles et transmet un dossier de preuves CPS (*Crown Prosecution Service*, service des poursuites de la Couronne) pour examen. Le procureur de la Couronne chargé de cet examen décide alors si des poursuites peuvent être engagées.

³⁸⁵ Police de sécurité et Procureur général.

³⁸⁶ Le Bureau de la police criminelle lituanienne, une agence spécialisée de la police, mène les enquêtes ; toutes les enquêtes préliminaires sont contrôlées par le bureau du procureur.

³⁸⁷ Service de police judiciaire sous l'égide du ministère public.

³⁸⁸ L'Unité nationale chargée des crimes de guerre (au sein de la Brigade néerlandaise de lutte contre le crime) conduit les enquêtes, bien que le procureur général (au sein des bureaux du ministère public national) soit chargé de toutes les enquêtes criminelles concernant les crimes internationaux.

³⁸⁹ Le ministère public, organisme indépendant par rapport aux autres autorités, est chargé des poursuites pénales, supervisant les enquêtes criminelles réalisées par la police et engageant des poursuites pour les affaires pénales.

³⁹⁰ Les enquêtes sur tous les types de crimes sont menées par les forces de police, sous l'égide du ministère public (direction du droit pénal et direction internationale).

³⁹¹ La Direction de la police criminelle est dotée d'un groupe de travail spécial collaborant avec des officiers de la police criminelle de toutes les régions. Le Bureau du procureur dirige les enquêtes sur ces crimes de la même manière qu'il dirige toutes les autres enquêtes criminelles.

³⁹² Les autorités chargées des poursuites (chambre internationale) délèguent et supervisent le travail de la police criminelle nationale et des forces de police locales.

³⁹³ Les enquêtes concernant les génocides sont réalisées par la police judiciaire fédérale, sous les auspices du Procureur fédéral.

commis à l'étranger par des citoyens ou résidents danois. Ce bureau est composé de procureurs, d'enquêteurs, d'analystes et de personnel administratif.³⁹⁴ En Bulgarie, pour les crimes internationaux et les autres crimes complexes, un juge d'instruction mène l'enquête sous la direction et la supervision du ministère public.³⁹⁵ En France, des officiers de la police judiciaire effectuent les enquêtes préliminaires soit sur instruction du procureur général soit de leur propre initiative. Lorsque la procédure est engagée, le procureur saisit le juge d'instruction de l'enquête. En Suisse, les enquêtes relatives aux crimes de guerre sont menées par les tribunaux militaires.

V.2 La coopération entre la police, le parquet et les services d'immigration

La majorité des affaires portant sur des crimes internationaux et ayant atteint la phase d'instruction en Belgique, au Danemark, aux Pays-Bas, en Suède, en Allemagne, en France et au Royaume-Uni ont concerné des victimes et des suspects étant arrivés dans ces pays en tant que demandeurs d'asile ou de visas.

Les services d'immigration, qui sont généralement les premiers à interroger ces demandeurs, occupent une place unique pour obtenir des informations pertinentes sur les crimes relevant du droit international et représentent un maillon clé pour signaler une affaire potentielle aux autorités chargées des enquêtes. Certains pays ont mis en place au sein des services d'immigration des unités spécialisées qui appliquent un ensemble de procédures spécifiques pour examiner les demandes de visas et d'asile. Aux Pays-Bas, ces procédures consistent notamment à interroger les demandeurs sur leurs emplois précédents, pouvant ainsi révéler une implication potentielle dans des crimes internationaux.³⁹⁶ Cette coopération a conduit à une enquête et, en 2005, à des poursuites puis à la condamnation de deux ressortissants afghans, suite aux renseignements obtenus par les services d'immigration concernant leur emploi précédent au sein de l'armée afghane.³⁹⁷ En outre, si les services d'immigration invoquent l'article 1F de la Convention des Nations Unies relative aux réfugiés pour refuser à un étranger le statut de réfugié à cause de sa participation à des crimes graves, cette décision est partagée avec les bureaux du ministère public national.³⁹⁸ De même, un dépliant distribué par les services d'immigration néerlandais informe les demandeurs d'asile en 13 langues sur l'unité néerlandaise chargée des crimes de guerre.

Au Danemark, les demandeurs sont vérifiés par rapport à une liste de suspects émise par les tribunaux internationaux ou Interpol. En septembre 2006, ceci a conduit à l'arrestation au Danemark d'une personne soupçonnée d'avoir participé au génocide rwandais.³⁹⁹ En collaboration avec la Croix-Rouge, les autorités danoises distribuent des dépliants en sept

³⁹⁴ Voir site Web du SICO sur www.sico.ankl.dk/page22.aspx (en anglais).

³⁹⁵ CPP, article 194(I)(1).

³⁹⁶ Correspondance par email avec un responsable néerlandais, 13 décembre 2010 ; concernant l'unité spécialisée au sein de la police nationale néerlandaise et du parquet, voir ci-dessous.

³⁹⁷ La Cour d'appel de La Haye a décrit en détail la procédure d'immigration dans le jugement en appel rendu contre Heshamuddin Hesam et Habibullah Jalalzoy, 29 janvier 2007, disponible (en anglais) sur http://zoeken.rechtspraak.nl/resultpage.aspx?snelzoeken=true&searchtype=lijn&lijn=AZ9366&u_ljn=AZ9366 (Hesam) et http://zoeken.rechtspraak.nl/resultpage.aspx?snelzoeken=true&searchtype=lijn&lijn=AZ9365&u_ljn=AZ9365 (Jalalzoy).

³⁹⁸ Correspondance par email avec un responsable néerlandais, 13 décembre 2010 ; concernant l'unité spécialisée au sein de la police nationale néerlandaise et du parquet, voir ci-dessous.

³⁹⁹ *Denmark arrests Suspect in Rwanda genocide*, 8 septembre 2006, disponible (en anglais) sur www.genocidewatch.org/images/Rwanda-8-Sep-06-Denmark_Arrests_Suspect_in_Rwanda_Genocide.pdf.

langues pour informer les demandeurs d'asile de l'existence et des coordonnées d'une unité de police spécialisée dans les crimes internationaux.⁴⁰⁰

En Suède, les services d'immigration sont liés par un accord en vertu duquel ils doivent informer la police s'ils reçoivent des renseignements de toute personne indiquant une participation dans des crimes de guerre. La police contacte ensuite les services chargés des poursuites, qui décident de la suite des événements. L'unité spécialisée dans les crimes de guerre au sein de la police criminelle nationale suédoise a reçu plus de 35 rapports sur des criminels de guerre présumés, de la part des autorités nationales compétentes en matière de migrations.⁴⁰¹ De même, en Suisse, la loi exige que les services d'immigration et les tribunaux signalent toute information importante dans ce domaine aux autorités judiciaires.⁴⁰²

Chypre a indiqué que son unité chargée des étrangers et de l'immigration (au sein de la police) coopère avec la direction des migrations et le ministère de l'Intérieur. Cette unité s'occupe de la « liste d'exclusion/liste de surveillance » (base de données nationale regroupant les personnes sanctionnées pour des crimes relevant du droit international ou soupçonnées d'avoir commis de tels crimes, en vertu de résolutions ou de mandats d'arrêt européens/internationaux).

Au Royaume-Uni, l'agence britannique responsable des frontières (UKBA, *UK Border Agency*) dispose d'un bureau spécialisé pour s'occuper des allégations de crimes internationaux commis par des demandeurs de visas ou d'asile. La création de ce bureau en 2005 fut précédée par l'arrivée d'au moins quatre Rwandais soupçonnés d'avoir participé au génocide et qui avaient obtenu l'asile au Royaume-Uni à la fin des années 1990.⁴⁰³ Entre la date de sa création et février 2010, l'unité chargée des crimes de guerre examina 3 490 dossiers, recommanda un refus ou une exclusion dans le cadre de la Convention sur les réfugiés dans 513 affaires, et renvoya 51 affaires à la police.⁴⁰⁴

La Norvège et la Belgique font partie des autres pays ayant défini une coopération entre les unités chargées des enquêtes et les services d'immigration⁴⁰⁵.

L'expérience de ces pays suggère que des procédures spécifiques et du personnel expérimenté au sein des services d'immigration peuvent aider à traduire en justice les auteurs de ces crimes. Une étroite collaboration entre les services d'immigration et les services chargés des poursuites permet aux pays de réduire considérablement le risque de fournir involontairement des « refuges » aux auteurs des crimes les plus odieux.

⁴⁰⁰ Ce dépliant est disponible en ligne sur le site du SICO : www.sico.ankl.dk/ref.aspx?id=641.

⁴⁰¹ Amnesty International, *Sweden: End impunity through universal jurisdiction: No safe haven series No. 1*, www.amnesty.org/en/library/asset/EUR42/001/2009/en/35c14013-eeec8-11dd-b1bd-6368f1b61c3f/eur420012009en.pdf (en anglais), janvier 2009, p. 82, chapitre 8 « Special Police or Prosecutor Unit ».

⁴⁰² Cette nouvelle disposition est entrée en vigueur en janvier 2008 ; voir TRIAL, *Une police pour les crimes de guerre : en Suisse aussi ?*, 23 février 2007, disponible sur <http://www.trial-ch.org/en/resources/in-switzerland/cases-in-switzerland/war-crime-units.html>.

⁴⁰³ BBC News, *Rwanda accused freedom bid fails*, 13 mars 2007, disponible (en anglais) sur http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/6447893.stm.

⁴⁰⁴ Ceci pouvait être motivé par un refus de citoyenneté, un refus de permis de séjour/résidence, ou une exclusion dans le cadre de la Convention sur les réfugiés. Voir ministère de l'Intérieur, réponses écrites et déclarations, Hansard, HC Deb, 24 mars 2010, c351W.

⁴⁰⁵ La coopération entre les services d'immigration et la police s'effectue par l'intermédiaire des services fédéraux chargés des poursuites, qui peuvent demander au bureau du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de lui envoyer des informations.

Toutefois, les États membres ne disposent pas tous de procédures établies pour permettre cette coopération. Dans le cadre de cette recherche, les réponses de nombreux États membres interrogés sur cette question indiquent qu'il existe une coopération, mais sans en expliciter les modalités. Certains États ont souligné qu'une coopération existe « lorsque cela est requis »⁴⁰⁶ ou « si des soupçons existent »⁴⁰⁷, suggérant que la coopération n'est pas perçue comme quelque chose de nécessaire dans la plupart des cas, et qu'elle est réactive concernant les demandes relatives à des suspects particuliers plutôt que proactive en identifiant des suspects. Quatre pays ont indiqué qu'ils ne disposaient pas de mesures de coopération en place,⁴⁰⁸ et trois de ces pays (Hongrie, Slovaquie et Slovaquie) ont souligné le fait que peu de réfugiés ou demandeurs d'asile viennent dans ces pays, sauf « en transit » avant de se rendre à leur destination finale, et que pour cette raison il n'est pas nécessaire que le ministère public ou la police soient impliqués.

Note recherche suggère que, dans ce domaine, il conviendrait d'agir davantage dans les pays ne disposant pas de procédures de coopération claires, même si les demandes d'immigration, d'asile et de visas semblent être peu nombreuses actuellement. Premièrement, sans la mise en place de procédures spécifiques, il sera toujours difficile pour les gouvernements, voire impossible, d'estimer le nombre de suspects vivant effectivement sur leur territoire. Deuxièmement, même si elle ne fait que traverser un État pour se rendre dans un autre pays, cet État a l'obligation d'enquêter et de poursuivre ou d'extrader la personne en raison de cette présence. Troisièmement, il n'est pas déraisonnable de s'attendre à un élargissement de la distribution géographique des demandeurs d'asile et de visas, et des immigrés au sein de l'UE dans les prochaines années, conduisant à un besoin de coopération encore plus urgent entre les agences compétentes sur ces questions.

V.3 La mise en place d'unités spécialisées pour enquêter sur les crimes relevant du droit international et poursuivre les responsables en justice

La détection, l'enquête et les poursuites concernant des personnes soupçonnées d'avoir commis ces crimes nécessitent des connaissances spécifiques, des compétences et un engagement à long terme. La plupart du temps, les témoins sont situés dans l'État territorial ; les victimes sont souvent traumatisées et peuvent avoir besoin d'un soutien spécifique. Les crimes ne sont généralement pas signalés au poste de police local comme les crimes de droit commun. Même si les victimes et les ONG portent les affaires à la connaissance des autorités compétentes, les suspects ne manquent pas d'occasions de passer à travers les mailles du filet.

Conformément à la décision 2003/335/JAI du Conseil, six pays (Danemark, Belgique, Pays-Bas, France, Allemagne et Suède) ont créé des unités spécialisées au sein de leurs forces de police et/ou de leurs parquets, composées de personnel travaillant à plein temps sur des affaires de crimes relevant du droit international. Les Pays-Bas sont le seul pays à avoir également désigné un juge d'instruction spécial dont la mission est de travailler exclusivement sur ces affaires.⁴⁰⁹ Ces unités ont mené des enquêtes sur des crimes

⁴⁰⁶ Réponse de l'Allemagne au questionnaire.

⁴⁰⁷ Réponse de l'Autriche au questionnaire.

⁴⁰⁸ Luxembourg, Hongrie, Slovaquie et Slovaquie.

⁴⁰⁹ La Norvège, en tant qu'État non membre de l'UE, a également mis en place une unité spécialisée au sein de sa police et de ses autorités chargées des poursuites.

relevant du droit international commis dans le monde entier y compris en Afghanistan, au Rwanda, en Ouganda, en République démocratique du Congo, au Tchad, en Irak, au Libéria, en Sierra Leone, au Sri Lanka et dans les pays de l'ex-Yougoslavie.

Ces unités spécialisées établies au sein de la police et/ou des parquets sont différentes en termes de mandat et de composition. Par exemple, le SICO danois réunit à la fois des enquêteurs et des procureurs, disposant ainsi d'une expertise à la fois juridique et d'investigation. Son mandat est spécifiquement axé sur les crimes graves commis à l'étranger et couvre donc un large éventail de crimes, y compris les génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, la torture, le viol, les homicides, ainsi que les actes terroristes.⁴¹⁰ Les effectifs du SICO sont composés de 17 personnes, dont un procureur général, un substitut du procureur général, un inspecteur en chef, ainsi que des analystes, des enquêteurs et des administrateurs.⁴¹¹

La police et les parquets sont des services distincts dans la plupart des pays dotés d'unités spécialisées. En Belgique, le Parquet fédéral dispose d'une compétence exclusive concernant les crimes relevant du droit international, et un procureur principal oriente les enquêtes menées par une équipe spéciale chargée d'enquêter et située au sein de la « police judiciaire » à Bruxelles. Bien qu'aucun budget spécifique ne soit attribué à la police pour les affaires de crimes relevant du droit international, cinq enquêteurs de police travaillent sur ce type d'affaires de manière permanente.⁴¹²

L'Unité néerlandaise chargée des crimes internationaux (TIM, *Team Internationale Misdrijven*) au sein de la Brigade néerlandaise de lutte contre le crime comprend 30 enquêteurs expérimentés. Cette unité emploie également un expert des questions africaines, un juriste et deux experts, l'un en relations internationales et l'autre en administration publique. D'autres experts sont employés au cas par cas concernant des pays spécifiques comme l'Afghanistan, le Rwanda et l'Irak.⁴¹³ L'unité est appuyée par une équipe de procureurs située dans les bureaux du ministère public national à Rotterdam, où quatre procureurs sont chargés de toutes les enquêtes et poursuites pénales relatives aux crimes internationaux graves.⁴¹⁴ Les procès concernant les crimes relevant du droit international sont centralisés auprès du Tribunal de grande instance et de la Cour d'appel de La Haye, où un juge d'instruction spécialisé dirige les enquêtes sur les crimes internationaux graves. De même, en Belgique, les crimes relevant du droit international sont toujours renvoyés vers les mêmes juges d'instruction au sein du district de Bruxelles, garantissant ainsi l'homogénéité des pratiques et développant expertise et expérience.

En Allemagne, comme en Belgique et aux Pays-Bas, la compétence exclusive relative aux enquêtes et aux poursuites concernant les crimes relevant du droit international revient au Parquet fédéral.⁴¹⁵ Une équipe de deux procureurs supervise les enquêtes sur ces crimes, effectuées par « l'Unité centrale de lutte contre les crimes de guerre et autres crimes conformément au Code des crimes contre le droit international » (ZBKV). D'autres procureurs issus du Parquet fédéral sont sélectionnés au cas par cas. Au moment de la rédaction de ce rapport, quatre procureurs supplémentaires travaillaient sur des crimes

⁴¹⁰ Bureau spécial pour les crimes internationaux (SICO), rapport annuel 2009, synthèse en anglais, p.1.

⁴¹¹ Voir site Web du SICO sur www.sico.ankl.dk/page27.aspx (en anglais).

⁴¹² Ministère de la Justice belge, en réponse au questionnaire FIDH/REDRESS, copie conservée par les auteurs.

⁴¹³ Correspondance par email avec un responsable néerlandais, 8 décembre 2010.

⁴¹⁴ Brigade néerlandaise de lutte contre le crime, en réponse au questionnaire FIDH/REDRESS, copie conservée par les auteurs.

⁴¹⁵ Paragraphe 120 (1) Nr. 8 *Gerichtsverfassungsgesetz* et paragraphe 142a (1) *Gerichtsverfassungsgesetz*.

internationaux graves.⁴¹⁶ La ZBKV, située au sein du Parquet fédéral, emploie actuellement sept enquêteurs et analystes travaillant exclusivement sur les crimes internationaux graves.⁴¹⁷

En Suède, une unité chargée des crimes de guerre, dotée de huit enquêteurs de police, d'un analyste et d'un administrateur, a été créée en mars 2008. Elle est appuyée par quatre procureurs issus du Bureau du ministère public international à Stockholm.⁴¹⁸ Ces deux unités disposent d'une compétence à l'échelle du pays et leurs activités ainsi que leurs performances seront examinées en mars 2011.⁴¹⁹

En France, une unité spécialisée a été créée au sein de la *Section de Recherches* de la Gendarmerie de Paris en septembre 2010, et est composée de trois enquêteurs travaillant à plein temps sur des enquêtes relatives à des crimes relevant du droit international. L'unité peut s'appuyer sur 70 personnes supplémentaires issues de la Section de Recherches si les affaires nécessitent davantage de ressources.⁴²⁰

V.4 La formation des enquêteurs, des procureurs et des juges

La plupart du personnel constituant ces unités spécialisées bénéficie d'une formation conçue pour surmonter les difficultés pouvant surgir dans le domaine juridique ou en matière de preuves. Par exemple, le personnel des unités allemande⁴²¹ et néerlandaise⁴²² a participé à des formations proposées par l'IICI (*Institute for International Criminal Investigation*, Institut pour les enquêtes criminelles internationales),⁴²³ en plus de formations organisées par Interpol.⁴²⁴ Le personnel de l'unité néerlandaise a également participé à des formations sur le mécanisme d'Intervention rapide au service de la justice (« *Justice Rapid Response* »).⁴²⁵ Les unités danoise, norvégienne et suédoise ont organisé plusieurs séances de formation communes sur des thèmes comme les recherches à source ouverte, l'utilisation de logiciels de recherche spécifiques, la collecte des preuves et la collecte d'informations relatives à des pays spécifique.⁴²⁶ Les procureurs britanniques, bien que ne travaillant pas à plein temps sur ces crimes, ont reçu une formation en interne, dispensée par un juge britannique ayant siégé au TPIY et des avocats travaillant à l'étranger sur des questions relatives au droit international humanitaire.⁴²⁷

⁴¹⁶ Correspondance par email avec un responsable allemand, 30 novembre 2010.

⁴¹⁷ *Ibid.*

⁴¹⁸ Correspondance par email avec un responsable suédois, 14 décembre 2010.

⁴¹⁹ Entretien FIDH & REDRESS avec Ingemar Isaksson, commissaire de police (*Detective Superintendent*) de la *National Criminal Police War Crimes Unit* suédoise, dans *EU Update on Serious International Crimes*, numéro 4, été 2008.

⁴²⁰ Informations communiquées à la FIDH & REDRESS par un responsable français, novembre 2010.

⁴²¹ Ministère de la Justice allemand, en réponse au questionnaire FIDH/REDRESS, copie conservée par les auteurs.

⁴²² Police néerlandaise, en réponse au questionnaire FIDH/REDRESS, copie conservée par les auteurs.

⁴²³ Institute for International Criminal Investigation (IICI), sur www.iici.info/pages/index.php (en anglais).

⁴²⁴ Voir : www.interpol.int/Public/CrimesAgainstHumanity/default.asp (en anglais).

⁴²⁵ Police néerlandaise, en réponse au questionnaire FIDH/REDRESS, copie conservée par les auteurs. Pour en savoir plus sur le mécanisme d'Intervention rapide au service de la justice, voir (en anglais) www.justicerapidresponse.org

⁴²⁶ Bureau spécial danois pour les crimes internationaux (*Special International Crimes Office*), rapport annuel 2009, synthèse en anglais sur www.sico.ankl.dk/media/SICO_2009_-_Summary_in_English.pdf.

⁴²⁷ CPS (*Crown Prosecution Service*, service des poursuites de la Couronne), en réponse au questionnaire FIDH/REDRESS, copie conservée par les auteurs.

VI. Législation et pratique des États couverts par l'étude

Allemagne

Vue d'ensemble

Afin de rendre le droit pénal allemand conforme au Statut de Rome de la CPI, les législateurs allemands ont adopté le Code des crimes contre le droit international (*Voelkerstrafgesetzbuch*, VStGB) (CCAIL)⁴²⁸ qui est entré en vigueur en juin 2002.⁴²⁹ Outre la compétence personnelle active et passive, la première section du Code prévoit expressément l'exercice « véritable » de la compétence universelle. Les crimes figurant dans le Code des crimes contre le droit international sont le génocide (section 6), les crimes contre l'humanité (section 7) et les crimes de guerre (sections 8-12).

D'autres infractions relevant de la compétence universelle sont visées à la section 6 du Code pénal allemand (*Strafgesetzbuch*, StGB).⁴³⁰ Les « crimes au regard du droit interne » comprennent les infractions graves impliquant l'énergie, les explosifs ou la radiation nucléaires, les attaques contre le trafic aérien ou maritime, le trafic d'êtres humains, la distribution non autorisée de stupéfiants, la diffusion d'écrits pornographiques, la contrefaçon, la fraude aux subventions et les actes commis à l'étranger si ceux-ci peuvent être poursuivis sous la prescription d'un accord international contraignant, tel que la Convention contre la torture.⁴³¹ Par ailleurs, cette disposition constitue la base juridique de l'exercice de la compétence universelle pour les infractions commises avant 2002.⁴³²

Les tribunaux allemands peuvent également exercer la compétence universelle pour d'autres crimes, y compris les crimes de droit commun prévus par le droit national (comme le meurtre ou l'agression), perpétrés par une personne qui a commis l'un des actes susmentionnés de façon concomitante.⁴³³ En outre, lorsqu'un acte peut faire l'objet de poursuites sous la prescription d'un accord international contraignant, mais ne constitue pas un crime selon les dispositions de la loi allemande, il est possible d'exercer la compétence universelle sur tout crime prévu par le droit national constitutif de l'acte en question (par exemple, le meurtre peut constituer un crime de guerre).⁴³⁴

Par ailleurs, le Code pénal prévoit l'exercice de la compétence universelle sur tous les crimes définis dans le droit pénal allemand (« crimes de droit commun ») pouvant être poursuivis sur la base de la compétence personnelle active et de la compétence personnelle passive soit lorsque l'auteur du crime a acquis par la suite la nationalité

⁴²⁸ Disponible (en anglais) sur www.iuscomp.org/gla/statutes/VoeStGB.pdf (dernier accès : novembre 2010).

⁴²⁹ Questionnaire MJ/MAE.

⁴³⁰ CCIL, supra.

⁴³¹ Voir : Amnesty International, *Germany: End Impunity through Universal Jurisdiction* [No Safe Haven Series No. 3], AI Index: EUR 23/003/2008, 2008, p. 29. L'Allemagne est signataire de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

⁴³² FIDH/REDRESS, *Recours Juridiques pour les victimes de « crimes internationaux »*, mars 2004, p. 45 ; Amnesty International, *Germany: No Safe Heaven Series No. 3*, p. 23.

⁴³³ Dans l'affaire Jorgic, la Haute Cour Fédérale a jugé que parce qu'elle était compétente pour le crime de génocide, elle pouvait « étendre » cette compétence à tout crime de meurtre commis de façon concomitante. (Voir jugement, 30 avril 1999, Haute Cour Fédérale, affaire Jorgic, section 1). Suite à l'introduction du CCIL, il semblerait que cette compétence étendue puisse être exercée tant que l'*actus reus* du crime concomitant est couvert par le crime principal. Voir FIDH/REDRESS, *Recours Juridiques pour les victimes de « crimes internationaux »*, mars 2004, p. 45.

⁴³⁴ Par exemple, puisque les violations graves n'étaient pas incriminées comme telles dans la législation nationale allemande, elles ont été poursuivies en tant que crimes prévus par le droit national, tels que le meurtre. (Voir jugement, 23 mai 1997, Haute Cour bavaroise, affaire Djajic).

allemande, soit lorsque l'auteur du crime était un étranger au moment de la mise en état d'arrestation et n'a pas pu être extradé pour être jugé.⁴³⁵

Thèmes clés

Exigence de lien de causalité : Du point de vue procédural, la présence de l'auteur présumé sur le territoire allemand n'est pas exigée au stade de la procédure d'enquête.⁴³⁶ En revanche, au cours du procès, la présence de l'accusé est obligatoire.⁴³⁷ Des exceptions ont toutefois été relevées, par exemple si le défendeur, volontairement ou par sa faute, s'est mis dans un état qui suscite nombre de spéculations sur sa capacité à comparaître et empêche le déroulement normal ou la continuation du procès en sa présence.⁴³⁸ Si l'auteur présumé ne se trouve pas sur le territoire allemand, le procureur a toute latitude pour décider d'engager ou non des poursuites (dans ce cas, voir ci-dessous).

Subsidiarité : Aucune disposition n'oblige les tribunaux allemands à déterminer si l'État territorial est capable et désireux d'enquêter et/ou d'engager des poursuites, c.-à-d. d'exercer sa compétence territoriale. Or, cela signifie que le procureur peut également renoncer à poursuivre (voir ci-dessous), comme cela s'est produit en 2005 lorsque le Procureur fédéral allemand a rejeté la plainte déposée contre l'ancien Secrétaire d'État américain à la défense Donald Rumsfeld.⁴³⁹

Double incrimination : Conformément au Code pénal, la double incrimination n'est pas exigée pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis après le 30 juin 2002, ni pour les crimes relevant du droit international. Cependant, la double incrimination est requise pour les crimes de droit commun poursuivis sur la base de la compétence personnelle passive et de la compétence universelle en vertu de la section 7 du Code pénal.

Selon les dispositions de la loi allemande, la double incrimination signifie qu'une règle analogue d'un autre ordre juridique interdit un tel acte ou tout acte comparable et prévoit, par conséquent, une menace de sanction. Une simple infraction au règlement ou une violation d'un règlement de nature différente du droit pénal allemand ne justifie donc pas une double incrimination.⁴⁴⁰

Pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif : En général, le service allemand chargé des poursuites est obligé de « *poursuivre toute infraction susceptible d'être poursuivie, dès lors qu'il existe des indices matériels suffisants* ». ⁴⁴¹ Or, s'agissant de la poursuite d'une affaire sur la base de la compétence universelle, le Code de procédure pénale confie au procureur fédéral un pouvoir discrétionnaire important.⁴⁴² Ceci vaut également pour les crimes prévus par le Code des crimes contre le droit

⁴³⁵ Article 7 du Code pénal. Conformément à la doctrine juridique allemande, la section 7, alinéa 2, n° 2, ne codifie aucunement une règle juridictionnelle mais clarifie sous quelles conditions les autorités judiciaires allemandes peuvent statuer en tant que compétence de remplacement ou de substitution (*stellvertretende Strafrechtspflege*). Voir Amnesty International, *Germany: No Safe Heaven Series No. 3*, 2008, p. 24.

⁴³⁶ Questionnaire MJ/MAE.

⁴³⁷ CPP (*Strafprozessordnung*, StPO), section 230, alinéa 1. Traduction provisoire disponible sur www.juriscope.org/publications/documents/pdf/proc-pen-all.pdf (dernier accès : décembre 2010).

⁴³⁸ CPP, section 231a, alinéa 1.

⁴³⁹ Communiqué de presse du Procureur fédéral, *Keine deutschen Ermittlungen wegen der angezeigten Vorfälle in Abu Graib*, 10 février 2005. Disponible (en allemand) sur www.generalbundesanwalt.de/de/showpress.php?newsid=163 (dernier accès : décembre 2010).

⁴⁴⁰ Amnesty International, *Germany: No Safe Heaven Series No. 3*, 2008, p. 69.

⁴⁴¹ CPP, section 152(2).

⁴⁴² Questionnaire distribué aux représentants allemands au cours de la 8e réunion du réseau européen génocide du 27 au 28 mai 2010.

international, notamment lorsque l'auteur présumé ne se trouve pas sur le territoire allemand et que son retour en Allemagne n'est pas prévu dans l'immédiat.⁴⁴³ Ce pouvoir discrétionnaire, ainsi que la manière dont il a été concrètement exercé, a entraîné une exigence *de facto* de la présence s'agissant de l'exercice de la compétence universelle.

Jusqu'à ce jour, le service chargé des poursuites a rejeté toutes les plaintes déposées par des victimes de crimes relevant du droit international et par des ONG, y compris la plainte à l'encontre de l'ancien ministre de l'Intérieur ouzbek Zakir Almatov en 2005⁴⁴⁴ et les deux plaintes déposées contre l'ancien Secrétaire d'État américain à la défense Donald Rumsfeld.⁴⁴⁵

Possibilité de réexamen des décisions rendues par le procureur ou tout autre organisme gouvernemental : Tout refus par le procureur fédéral de procéder à une enquête ne peut faire l'objet d'un recours.⁴⁴⁶

Prescription : Aux termes de la section 5 du Code des crimes contre le droit international, la poursuite des infractions pénales conformément aux dispositions du code, ainsi que l'exécution des peines prononcées dans le cadre de ladite procédure, sont imprescriptibles. Néanmoins, toutes les autres infractions de droit commun liées à ces crimes graves, y compris les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre perpétrés avant l'entrée en vigueur du Code des crimes contre le droit international, peuvent faire l'objet d'un délai de prescription. Dans de tels cas, seuls le meurtre (section 211 du Code pénal) et le génocide (ancienne section 220 lit. a) sont imprescriptibles.⁴⁴⁷

Immunité dans les affaires pénales : La loi allemande (*Gerichtsverfassungsgesetz*) reconnaît les règles générales du droit international public sur l'immunité souveraine.⁴⁴⁸

Droits des victimes dans les procédures pénales : Les victimes d'infractions peuvent prendre part à la procédure pénale de différentes façons. Pour un certain nombre d'infractions de droit commun, la partie lésée peut engager des poursuites à titre privé sans passer au préalable par le bureau du ministère public.⁴⁴⁹ S'agissant des procédures intentées par un ministère public fédéral, la victime peut déposer, par le biais d'une « *procédure affiliée* », une demande d'indemnisation à l'encontre du contrevenant pour les dommages découlant de l'infraction.⁴⁵⁰ Ces actions peuvent être intentées dans le cadre d'affaires relevant de la compétence universelle, en particulier s'il s'agit de crimes définis dans le Code des crimes contre le droit international.⁴⁵¹

Protection des victimes : Le Code de procédure pénale et la Loi sur la constitution des tribunaux contiennent un grand nombre de dispositions relatives à la protection des témoins et, par conséquent, à la protection des victimes dont les témoignages sont souvent indispensables. Outre ces dispositions relatives à la protection des victimes et des témoins, les textes susmentionnés contiennent également des dispositions en faveur des victimes d'infractions pénales indépendamment de leur rôle de témoin.

⁴⁴³ CPP, sections 153(f) et 153(c).

⁴⁴⁴ Human Rights Watch: *Universal Jurisdiction in Europe, Germany*. Disponible (en anglais) sur www.hrw.org/en/node/11297/section/11 (dernier accès : décembre 2010).

⁴⁴⁵ Communiqué de presse du procureur fédéral, *Kein Ermittlungsverfahren wegen der angezeigten Vorfälle in Abu Ghraib*, supra.

⁴⁴⁶ CPP, section 172, alinéa 2.

⁴⁴⁷ Amnesty International, *Germany: No Safe Heaven Series No. 3*, 2008, p. 66 ; Voir CP, section 78, alinéa 2.

⁴⁴⁸ Voir section 20(2) de la Loi allemande sur la constitution des tribunaux.

⁴⁴⁹ CPP, section 374.

⁴⁵⁰ CPP, section 403 ff.

⁴⁵¹ Amnesty International, *Germany: No Safe Heaven Series No. 3*, 2008, p. 44 ; questionnaire MJ/MAE.

Ces dispositions concernent entre autres le devoir d'interroger (les questions posées au cours de l'interrogatoire ne doivent pas être insidieuses ou perfides),⁴⁵² la déposition en l'absence de l'accusé et l'audience à huis clos.⁴⁵³ Dans certains cas particuliers, il peut être permis au témoin de ne donner aucune indication concernant sa personne ou de ne révéler qu'une partie de son identité⁴⁵⁴. La Loi sur la protection des témoins (*Zeugenschutzgesetz*) de 1998 prévoit l'enregistrement de la déposition du témoin sur un support audiovisuel et la présentation de cet enregistrement audiovisuel pendant l'audience sur le fond.⁴⁵⁵ En outre, afin de protéger le témoin, celui-ci peut témoigner d'un lieu différent de celui où se trouvent les autres parties, et les déclarations peuvent être simultanément transmises dans la salle d'audience par moyen audiovisuel.⁴⁵⁶ Enfin, les témoins peuvent se voir adjoindre un avocat lors de la déposition, moyennant certaines conditions.⁴⁵⁷

S'agissant des enfants témoignant en tant que victimes, l'application de certaines des dispositions ci-dessus (à savoir l'absence de l'accusé et la tenue d'une audience à huis clos) repose sur des conditions moins contraignantes.⁴⁵⁸

Les victimes d'actes illicites et intentionnels de violence, les personnes menacées d'actes illicites et intentionnels de violence et les victimes de traques ou de harcèlement injustifié peuvent saisir les tribunaux civils afin de bénéficier d'une protection extraprocédurale. Le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu de laquelle l'auteur du crime doit rester à une certaine distance du domicile de la victime ou ne peut y pénétrer, n'a pas le droit de se rendre sur les lieux fréquentés par la victime ou d'entrer en contact avec elle par quelque moyen que ce soit.⁴⁵⁹ De surcroît, des bureaux de protection des témoins ont été mis en place aux niveaux fédéral et étatique. S'agissant du programme de protection des témoins, la réinstallation de la personne en danger constitue l'une des mesures les plus fréquemment mises en œuvre. Cependant, un ministère public fédéral allemand doit avoir ouvert une procédure d'enquête dans le cadre de l'affaire en question pour qu'une victime puisse bénéficier du programme.⁴⁶⁰

Unité spécialisée dans les crimes de guerre : La mise en place de l'Unité centrale de lutte contre les crimes de guerre en 2003 a coïncidé avec l'entrée en vigueur du nouveau Code des crimes contre le droit international et le début des travaux de la CPI.⁴⁶¹ Le personnel de cette unité était initialement composé d'un enquêteur de police chargé des affaires de crimes internationaux graves et des demandes de coopération émanant d'autres juridictions.⁴⁶² L'unité a été restructurée en avril 2009 et porte aujourd'hui le nom d'Unité centrale de lutte contre les crimes de guerre et autres crimes conformément au Code des crimes contre le droit international (*Zentralstelle für die Bekämpfung von*

⁴⁵² CPP, sections 68a, 238, 241a et 242.

⁴⁵³ CPP, section 247 ; Loi sur la constitution des tribunaux, sections 171b et 172-174.

⁴⁵⁴ CPP, section 68.

⁴⁵⁵ CPP, sections 58a et 255a.

⁴⁵⁶ CPP, sections 168e et 247a.

⁴⁵⁷ CPP, section 68b.

⁴⁵⁸ Questionnaire MJ/MAE.

⁴⁵⁹ Loi sur la protection contre la violence (*Gewaltschutzgesetz*), sections 1 et 2.

⁴⁶⁰ Questionnaire MJ/MAE ; Loi d'harmonisation de la protection des témoins à risque (*Gesetz zur Harmonisierung des Schutzes gefährdeter Zeugen*), section 1.

⁴⁶¹ Informations fournies par « l'Unité centrale de lutte contre les crimes de guerre et autres crimes conformément au Code des crimes contre le droit international » au sein de la police criminelle fédérale allemande, 10 novembre 2010.

⁴⁶² Human Rights Watch, *Universal Jurisdiction in Europe: the State of the Art*, juillet 2006, p. 66. Disponible (en anglais) sur <http://hrw.org/reports/2006/ij0606> (dernier accès : décembre 2010).

Kriegsverbrechen, ZBKV)⁴⁶³ ; ses effectifs ont également augmenté et comptent sept enquêteurs de police permanents.

En Allemagne, la compétence exclusive relative aux enquêtes et aux poursuites concernant les crimes internationaux graves revient au Parquet fédéral.⁴⁶⁴ Une équipe de deux procureurs supervise les enquêtes (menées par l'Unité centrale de lutte contre les crimes de guerre et autres crimes conformément au Code des crimes contre le droit international) sur ces crimes. D'autres procureurs attachés au Parquet fédéral seront sélectionnés au cas par cas. Au moment de la rédaction de ce rapport, quatre autres procureurs se penchaient sur les crimes internationaux graves.⁴⁶⁵

Participation au réseau européen génocide : Des représentants allemands ont participé aux réunions du réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.⁴⁶⁶

Affaires

Avant l'entrée en vigueur du Code des crimes contre le droit international, les autorités judiciaires allemandes ont examiné 128 affaires concernant des crimes perpétrés en ex-Yougoslavie et ont entendu 4 500 témoins entre 1993 et 2003, y compris un grand nombre de réfugiés en Allemagne et en Autriche ainsi que des personnes de retour en Bosnie-Herzégovine.⁴⁶⁷

L'Allemagne est le premier pays à avoir mis en examen, poursuivi et condamné un auteur de crimes de génocide sur la base de la compétence universelle dans l'affaire Nikola Jorgic, un Serbe bosniaque condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour avoir commis onze génocides en 1997.⁴⁶⁸ En mai 1997, M. Novislav Djajic⁴⁶⁹ fut accusé d'avoir tiré sur quinze Bosniaques musulmans se trouvant sur un pont et de les avoir ensuite jetés dans la rivière Drina. Il fut reconnu coupable de meurtre, mais fut acquitté de l'accusation de génocide étant reconnu qu'il n'avait pas eu d'intention de génocide.

Deux autres condamnations furent prononcées en 1999 : celle de Maksim Sokolovic, un Serbe bosniaque condamné à neuf ans de prison pour avoir pris part au génocide de 1992 et commis d'autres crimes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ;⁴⁷⁰ et celle de Djuradj Kusljic,⁴⁷¹ un Serbe bosniaque et ancien chef du poste de police de Vrbanjci dans le nord de la Bosnie, coupable de crimes de génocide et de six autres chefs d'accusation de meurtre. Il fut condamné à la prison à perpétuité.

⁴⁶³ Supra. n° 759.

⁴⁶⁴ Loi sur l'organisation judiciaire (*Gerichtsverfassungsgesetz*), alinéa 120 (1) n° 8 et alinéa 142a (1).

⁴⁶⁵ Correspondance par email avec un responsable allemand, 30 novembre 2010.

⁴⁶⁶ Questionnaire distribué aux représentants allemands au cours de la 8e réunion du réseau européen génocide du 27 au 28 mai 2010.

⁴⁶⁷ Human Rights Watch: *Universal Jurisdiction in Europe, Germany*.

⁴⁶⁸ Cour d'appel provinciale (*Oberlandesgericht*) de Düsseldorf, 26 septembre 1997, re J., IV - 26/96. Décision maintenue, en appel, le 30 avril 1999 par la Cour fédérale de justice (BGH, 3 StR 215/98F). Texte intégral de la décision de la Cour fédérale de justice disponible (en allemand) sur www.hrr-strafrecht.de/hrr/3/98/3-215-98.php3 (dernier accès : décembre 2010).

⁴⁶⁹ Cour d'appel de Bavière (Allemagne), 23 mai 1997.

⁴⁷⁰ Cour d'appel provinciale (*Oberlandesgericht*) de Düsseldorf, 29 novembre 1999. Décision maintenue, en appel, le 21 février 2001 par la Cour fédérale de justice (BGH, 3 StR 372/00). Texte intégral de la décision de la Cour fédérale de justice disponible (en allemand) sur www.hrr-strafrecht.de/hrr/3/00/3-372-00.php3 (dernier accès : décembre 2010).

⁴⁷¹ Cour d'appel provinciale de Bavière (Allemagne), 15 décembre 1999 ; appel rejeté par la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof*, BGH), 21 février 2001.

Depuis la restructuration de l'Unité centrale de lutte contre les crimes de guerre et autres crimes conformément au Code des crimes contre le droit international en avril 2009, trois ressortissants rwandais ont été arrêtés en Allemagne. Deux d'entre eux, Ignace Murwanyashyada et Straton Musoni, seront jugés au printemps 2011 pour leur implication présumée dans des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre perpétrés en République démocratique du Congo oriental.⁴⁷² Onésphore Rwabukombe, soupçonné de crime de génocide commis au Rwanda, a été placé en détention provisoire.⁴⁷³

Législation correspondante

<p><u>JURISDICTION</u></p> <p>Code of crimes against international Law (CCAIL)</p> <p>Article 1 Part 1 - General Provisions</p> <p>Section 1 - Scope of application This Act shall apply to all criminal offences against international law designated under this Act, to serious criminal offences designated therein even when the offence was committed abroad and bears no relation to Germany.</p> <p>Criminal Code</p> <p>Section 5 Acts Abroad Against Domestic Legal Interests German criminal law shall apply, regardless of the law of the place the act was committed, to the following acts committed abroad:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. preparation of a war of aggression (Section 80); 2. high treason (Sections 81 to 83); 3. endangering the democratic rule of law: <ol style="list-style-type: none"> (a) in cases under Sections 89 and 90a subsection (1), and Section 90b, if the perpetrator is a German and has his livelihood in the territorial area of applicability of this law; and (b) in cases under Sections 90 and 90a subsection (2); 4. treason and endangering external security (Sections 94 to 100a); 5. crimes against the national defense: <ol style="list-style-type: none"> (a) in cases under Sections 109 and 109e to 109g; and (b) in cases under Sections 109a, 109d and 109h, if the perpetrator is a German and has his livelihood in the territorial area of applicability of this law; 6. abduction and casting political suspicion on another (Sections 234a, 241a), if the act is directed against a person who has his domicile or usual residence in Germany; 6a. child stealing in cases under Section 235 subsection (2), no. 2, if the act is directed against a person who has his domicile or usual residence in Germany; 7. violation of business or trade secrets of a business located within the territorial area of applicability of this law, an enterprise, which has its registered place of business there, or an enterprise with its registered place of business abroad, which is dependent on an enterprise with its registered place of business within the territorial area of applicability of this law and constitutes with it a group; 8. crimes against sexual self-determination: <ol style="list-style-type: none"> (a) in cases under Section 174 subsections (1) and (3), if the perpetrator and the person, against whom the act was committed are Germans at the time of the act and have their livelihoods in Germany; and (b) in cases under Sections 176 to 176b and 182, if the perpetrator is a German; 9. termination of pregnancy (Section 218), if the perpetrator at the time of the act is a German and has his livelihood in the territorial area of applicability of this law;
--

⁴⁷² Klaus Zorn, inspecteur en chef, ZBKV, lors de la conférence FIDH & REDRESS sur « La compétence extraterritoriale en Europe », 1^{er} décembre 2010.

⁴⁷³ All-Africa, *Germany Charges Rwabukombe for Genocide*, 20 août 2010. Disponible (en anglais) sur <http://allafrica.com/stories/201008200950.html> (dernier accès : décembre 2010).

10. false unsworn testimony, perjury and false affirmations in lieu of an oath (Sections 153 to 156) in a proceeding pending before a court or other German agency within the territorial area of applicability of this law, which is competent to administer oaths or affirmations in lieu of an oath;
11. crimes against the environment in cases under Sections 324, 326, 330 and 330a, which were committed in the area of Germany's exclusive economic zone, to the extent that international conventions on the protection of the sea permit their prosecution as crimes;
- 11a. crimes under Section 328 subsection (2), nos. 3 and 4 subsections (4) and (5), also in conjunction with Section 330, if the perpetrator is a German at the time of the act;
12. acts, which a German public official or a person with special public service obligations commits during his official stay or in connection with his duties;
13. acts committed by a foreigner as a public official or as a person with special public service obligations;
14. acts which someone commits against a public official, a person with special public service obligations, or a soldier in the Federal Armed Forces during the discharge of his duties or in connection with his duties;
- 14a. bribery of a member of parliament (Section 108e) if the perpetrator is a German at the time of the act or the act was committed in relation to a German;
15. trafficking in organs (section 18 of the Transplantation Law), if the perpetrator is a German at the time of the act.

Section 6 Acts Abroad Against Internationally Protected Legal Interests

German criminal law shall further apply, regardless of the law of the place of their commission, to the following acts committed abroad:

1. genocide (Section 220a);
2. serious criminal offenses involving nuclear energy, explosives and radiation in cases under Sections 307 and 308 subsections (1) to (4), Section 309 subsection (2) and Section 310;
3. assaults against air and sea traffic (Section 316c);
4. trafficking in human beings (Section 180b) and serious trafficking in human beings (Section 181);
5. unauthorized distribution of narcotics;
6. dissemination of pornographic writings in cases under Section 184 subsection (3) and (4);
7. counterfeiting of money and securities (Sections 146, 151 and 152), payment cards and blank Eurochecks (Section 152a subsections (1) to (4), as well as their preparation (Sections 149, 151, 152 and 152a subsection (5));
8. subsidy fraud (Section 264);
9. acts which, on the basis of an international agreement binding on the Federal Republic of Germany, shall also be prosecuted if they are committed abroad.

Section 7 Applicability to Acts Abroad in Other Cases

(1) German criminal law shall apply to acts, which were committed abroad against a German, if the act is punishable at the place of its commission or the place of its commission is subject to no criminal law enforcement.

(2) German criminal law shall apply to other acts, which were committed abroad if the act is punishable at the place of its commission or the place of its commission is subject to no criminal law enforcement and if the perpetrator:

1. was a German at the time of the act or became one after the act; or
2. was a foreigner at the time of the act, was found to be in Germany and, although the Extradition Act would permit extradition for such an act, is not extradited, because a request for extradition is not made, is rejected, or the extradition is not practicable.

CRIMES UNDER INTERNATIONAL LAW

Code of crimes against international Law (CCAIL)

Article 1

Part 2 - Crimes against International Law

Chapter 1 - Genocide and crimes against humanity

Section 6 - Genocide

(1) Whoever with the intent of destroying as such, in whole or in part, a national, racial, religious or ethnic group

1. kills a member of the group,
2. causes serious bodily or mental harm to a member of the group, especially of the kind referred to in section 226 of the Criminal Code,
3. inflicts on the group conditions of life calculated to bring about their physical destruction in whole or in part,
4. imposes measures intended to prevent births within the group,
5. forcibly transfers a child of the group to another group

shall be punished with imprisonment for life.

(2) In less serious cases referred to under subsection (1), numbers 2 to 5, the punishment shall be imprisonment for not less than five years.

Section 7 - Crimes against humanity

(1) Whoever, as part of a widespread or systematic attack directed against any civilian population,

1. kills a person,
2. inflicts, with the intent of destroying a population in whole or in part, conditions of life on that population or on parts thereof, being conditions calculated to bring about its physical destruction in whole or in part,
3. traffics in persons, particularly in women or children, or whoever enslaves a person in another way and in doing so arrogates to himself a right of ownership over that person,
4. deports or forcibly transfers, by expulsion or other coercive acts, a person lawfully present in an area to another State or another area in contravention of a general rule of international law,
5. tortures a person in his or her custody or otherwise under his or her control by causing that person substantial physical or mental harm or suffering where such harm or suffering does not arise only from sanctions that are compatible with international law,
6. sexually coerces, rapes, forces into prostitution or deprives a person of his or her reproductive capacity, or confines a woman forcibly made pregnant with the intent of affecting the ethnic composition of any population,
7. causes a person's enforced disappearance, with the intention of removing him or her from the protection of the law for a prolonged period of time,
 - (a) by abducting that person on behalf of or with the approval of a State or a political organisation, or by otherwise severely depriving such person of his or her physical liberty, followed by a failure immediately to give truthful information, upon inquiry, on that person's fate and whereabouts, or
 - (b) by refusing, on behalf of a State or of a political organisation or in contravention of a legal duty, to give information immediately on the fate and whereabouts of the person deprived of his or her physical liberty under the circumstances referred to under letter (a) above, or by giving false information thereon,
8. causes another person severe physical or mental harm, especially of the kind referred to in section 226 of the Criminal Code,
9. severely deprives, in contravention of a general rule of international law, a person of his or her physical liberty, or
10. persecutes an identifiable group or collectivity by depriving such group or collectivity of fundamental human rights, or by substantially restricting the same, on political, racial, national, ethnic, cultural or religious, gender or other grounds that are recognised as impermissible under the general rules of international law

shall be punished, in the cases referred to under numbers 1 and 2, with imprisonment for life, in the cases referred to under numbers 3 to 7, with imprisonment for not less than five years, and, in the cases referred to under numbers 8 to 10, with imprisonment for not less than three years.

(2) In less serious cases under subsection (1), number 2, the punishment shall be imprisonment for not less than five years, in less serious cases under subsection (1), numbers 3 to 7, imprisonment for not less than two years, and in less serious cases under subsection (1), numbers 8 and 9, imprisonment for not less than one year.

(3) Where the perpetrator causes the death of a person through an offence pursuant to subsection (1), numbers 3 to 10, the punishment shall be imprisonment for life or for not less than ten years in cases under subsection (1), numbers 3 to 7, and imprisonment for not less than five years in cases under subsection (1), numbers 8 to 10.

(4) In less serious cases under subsection (3) the punishment for an offence pursuant to subsection (1), numbers 3 to 7, shall be imprisonment for not less than five years, and for an offence pursuant to subsection (1), numbers 8 to 10, imprisonment for not less than three years.

(5) Whoever commits a crime pursuant to subsection (1) with the intention of maintaining an institutionalised regime of systematic oppression and domination by one racial group over any other shall be punished with imprisonment for not less than five years so far as the offence is not punishable more severely pursuant to subsection (1) or subsection (3). In less serious cases the punishment shall be imprisonment for not less than three years so far as the offence is not punishable more severely pursuant to subsection (2) or subsection (4).

Chapter 2 - War crimes

Section 8 - War crimes against persons

(1) Whoever in connection with an international armed conflict or with an armed conflict not of an international character

1. kills a person who is to be protected under international humanitarian law,
2. takes hostage a person who is to be protected under international humanitarian law,
3. treats a person who is to be protected under international humanitarian law cruelly or inhumanly by causing him or her substantial physical or mental harm or suffering, especially by torturing or mutilating that person,
4. sexually coerces, rapes, forces into prostitution or deprives a person who is to be protected under international humanitarian law of his or her reproductive capacity, or confines a woman forcibly made pregnant with the intent of affecting the ethnic composition of any population,
5. conscripts children under the age of fifteen years into the armed forces, or enlists them in the armed forces or in armed groups, or uses them to participate actively in hostilities,

<p>6. deports or forcibly transfers, by expulsion or other coercive acts, a person who is to be protected under international humanitarian law and lawfully present in an area to another State or another area in contravention of a general rule of international law,</p> <p>7. imposes on, or executes a substantial sentence in respect of a person who is to be protected under international humanitarian law, in particular the death penalty or imprisonment, without that person having been sentenced in a fair and regular trial affording the legal guarantees required by international law,</p> <p>8. exposes a person who is to be protected under international humanitarian law to the risk of death or of serious injury to health</p> <p>(a) by carrying out experiments on such a person, being a person who has not previously given his or her voluntary and express consent, or where the experiments concerned are neither medically necessary nor carried out in his or her interest,</p> <p>(b) by taking body tissue or organs from such a person for transplantation purposes so far as it does not constitute removal of blood or skin for therapeutic purposes in conformity with generally recognised medical principles and the person concerned has previously not given his or her voluntary and express consent, or</p> <p>(c) by using treatment methods that are not medically recognised on such person, without this being necessary from a medical point of view and without the person concerned having previously given his or her voluntary and express consent, or</p> <p>9. treats a person who is to be protected under international humanitarian law in a gravely humiliating or degrading manner shall be punished, in the cases referred to under number 1, with imprisonment for life, in the cases referred to under number 2, with imprisonment for not less than five years, in the cases referred to under numbers 3 to 5, with imprisonment for not less than three years, in the cases referred to under numbers 6 to 8, with imprisonment for not less than two years, and, in the cases referred to under number 9, with imprisonment for not less than one year.</p> <p>(2) Whoever in connection with an international armed conflict or with an armed conflict not of an international character, wounds a member of the adverse armed forces or a combatant of the adverse party after the latter has surrendered unconditionally or is otherwise placed hors de combat shall be punished with imprisonment for not less than three years.</p> <p>(3) Whoever in connection with an international armed conflict</p> <p>1. unlawfully holds as a prisoner or unjustifiably delays the return home of a protected person within the meaning of subsection (6), number 1,</p> <p>2. transfers, as a member of an Occupying Power, parts of its own civilian population into the occupied territory,</p> <p>3. compels a protected person within the meaning of subsection (6), number 1, by force or threat of appreciable harm to serve in the forces of a hostile Power or</p> <p>4. compels a national of the adverse party by force or threat of appreciable harm to take part in the operations of war directed against his or her own country</p> <p>shall be punished with imprisonment for not less than two years.</p> <p>(4) Where the perpetrator causes the death of the victim through an offence pursuant to subsection (1), numbers 2 to 6, the punishment shall, in the cases referred to under subsection (1), number 2, be imprisonment for life or imprisonment for not less than ten years, in the cases referred to under subsection (1), numbers 3 to 5, imprisonment for not less than five years, and, in the cases referred to under subsection (1), number 6, imprisonment for not less than three years. Where an act referred to under subsection (1), number 8, causes death or serious harm to health, the punishment shall be imprisonment for not less than three years.</p> <p>(5) In less serious cases referred to under subsection (1), number 2, the punishment shall be imprisonment for not less than two years, in less serious cases referred to under subsection (1), numbers 3 and 4, and under subsection (2) the punishment shall be imprisonment for not less than one year, in less serious cases referred to under subsection (1), number 6, and under subsection (3), number 1, the punishment shall be imprisonment from six months to five years.</p> <p>(6) Persons who are to be protected under international humanitarian law shall be</p> <p>1. in an international armed conflict: persons protected for the purposes of the Geneva Conventions and of the Protocol Additional to the Geneva Conventions (Protocol I) (annexed to this Act), namely the wounded, the sick, the shipwrecked, prisoners of war and civilians;</p> <p>2. in an armed conflict not of an international character: the wounded, the sick, the shipwrecked as well as persons taking no active part in the hostilities who are in the power of the adverse party;</p> <p>3. in an international armed conflict and in an armed conflict not of an international character: members of armed forces and combatants of the adverse party, both of whom have laid down their arms or have no other means of defence.</p> <p>Section 9 - War crimes against property and other rights</p> <p>(1) Whoever in connection with an international armed conflict or with an armed conflict not of an international character pillages or, unless this is imperatively demanded by the necessities of the armed conflict, otherwise extensively destroys, appropriates or seizes property of the adverse party contrary to international law, such property being in the power of the perpetrator's party, shall be punished with imprisonment from one to ten years.</p> <p>(2) Whoever in connection with an international armed conflict and contrary to international law declares the rights and actions of all, or of a substantial proportion of, the nationals of the hostile party abolished, suspended or inadmissible in a court of law shall be punished with imprisonment from one to ten years.</p> <p>Section 10 - War crimes against humanitarian operations and emblems</p> <p>(1) Whoever in connection with an international armed conflict or with an armed conflict not of an international character</p> <p>1. directs an attack against personnel, installations, material, units or vehicles involved in a humanitarian assistance or peacekeeping mission in accordance with the Charter of the United Nations, as long as they are entitled to the protection given to civilians or civilian objects under international humanitarian law, or</p>
--

2. directs an attack against personnel, buildings, material, medical units and transport, using the distinctive emblems of the Geneva Conventions in conformity with international humanitarian law

shall be punished with imprisonment for not less than three years. In less serious cases, particularly where the attack does not take place by military means, the punishment shall be imprisonment for not less than one year.

(2) Whoever in connection with an international armed conflict or with an armed conflict not of an international character makes improper use of the distinctive emblems of the Geneva Conventions, of the flag of truce, of the flag or of the military insignia or of the uniform of the enemy or of the United Nations, thereby causing a person's death or serious personal injury (section 226 of the Criminal Code) shall be punished with imprisonment for not less than five years.

Section 11 - War crimes consisting in the use of prohibited methods of warfare

(1) Whoever in connection with an international armed conflict or with an armed conflict not of an international character

1. directs an attack by military means against the civilian population as such or against individual civilians not taking direct part in hostilities,

2. directs an attack by military means against civilian objects, so long as these objects are protected as such by international humanitarian law, namely buildings dedicated to religion, education, art, science or charitable purposes, historic monuments, hospitals and places where the sick and wounded are collected, or against undefended towns, villages, dwellings or buildings, or against demilitarised zones, or against works and installations containing dangerous forces,

3. carries out an attack by military means and definitely anticipates that the attack will cause death or injury to civilians or damage to civilian objects on a scale out of proportion to the concrete and direct overall military advantage anticipated,

4. uses a person who is to be protected under international humanitarian law as a shield to restrain a hostile party from undertaking operations of war against certain targets,

5. uses starvation of civilians as a method of warfare by depriving them of objects indispensable to their survival or impedes relief supplies in contravention of international humanitarian law,

6. orders or threatens, as a commander, that no quarter will be given, or

7. treacherously kills or wounds a member of the hostile armed forces or a combatant of the adverse party

shall be punished with imprisonment for not less than three years. In less serious cases under number 2 the punishment shall be imprisonment for not less than one year.

(2) Where the perpetrator causes the death or serious injury of a civilian (section 226 of the Criminal Code) or of a person who is to be protected under international humanitarian law through an offence pursuant to subsection (1), numbers 1 to 6, he shall be punished with imprisonment for not less than five years. Where the perpetrator intentionally causes death, the punishment shall be imprisonment for life or for not less than ten years.

(3) Whoever in connection with an international armed conflict carries out an attack by military means and definitely anticipates that the attack will cause widespread, longterm and severe damage to the natural environment on a scale out of proportion to the concrete and direct overall military advantage anticipated shall be punished with imprisonment for not less than three years.

Section 12 - War crimes consisting in employment of prohibited means of warfare

(1) Whoever in connection with an international armed conflict or with an armed conflict not of an international character

1. employs poison or poisoned weapons,

2. employs biological or chemical weapons or

3. employs bullets which expand or flatten easily in the human body, in particular bullets with a hard envelope which does not entirely cover the core or is pierced with incisions

shall be punished with imprisonment for not less than three years.

(2) Where the perpetrator causes the death or serious injury of a civilian (section 226 of the Criminal Code) or of a person protected under international humanitarian law through an offence pursuant to subsection (1), he shall be punished with imprisonment for not less than five years. Where the perpetrator intentionally causes death, the punishment shall be imprisonment for life or for not less than ten years.

Criminal Code

Section 220a Genocide

(1) Whoever, with the intent of destroying as such, in whole or in part, a national, racial or religious group or one characterized by its folk customs by:

1. killing members of the group;

2. inflicting serious physical or emotional harm, especially of the type indicated in Section 226 on members of the group;

3. placing the group in living conditions capable of leading, in whole or in part, to their physical destruction;

4. imposing measures which are intended to prevent births within the group;

5. forcibly transferring children of the group into another group,

shall be punished with imprisonment for life.

(2) In less serious cases under subsection (1), numbers 2 to 5, the punishment shall be imprisonment for not less than five years.

Autriche

Vue d'ensemble

L'Autriche ne pénalise pas les crimes relevant du droit international, à l'exception du crime de génocide⁴⁷⁴ conformément à la législation nationale. Néanmoins, la Constitution stipule que « *les règles généralement reconnues du droit international sont considérées comme partie intégrante de la loi fédérale.* »⁴⁷⁵ Par ailleurs, la Convention contre la torture est considérée par le gouvernement comme directement applicable selon les dispositions de la loi autrichienne.⁴⁷⁶

À ce jour, le ministère de la Justice étudie une proposition d'amendement du Code pénal autrichien en vue d'inclure tous les crimes énoncés dans le Statut de Rome. Bien que ceci ait été envisagé en 2008 par le gouvernement autrichien, aucune mesure concrète n'a été prise jusqu'à présent.⁴⁷⁷

Le Code pénal prévoit une compétence universelle pour un certain nombre d'infractions pénales prévues par la loi autrichienne,⁴⁷⁸ quel que soit le droit applicable au lieu où ces actes ont été commis. La liste des crimes fait également mention des crimes pour lesquels l'Autriche *est dans l'obligation de poursuivre*, même si ceux-ci ont été commis à l'étranger.⁴⁷⁹ Cette disposition peut être considérée comme applicable à plusieurs crimes relevant du droit international, tels que les graves violations des Conventions de Genève de 1949 et les actes de torture au sens de la Convention contre la torture. En réalité, le gouvernement a affirmé que cette disposition « *constitue la base légale pour l'exécution des obligations instituées par l'article 5 de la Convention [contre la torture]* ».⁴⁸⁰

En outre, les tribunaux autrichiens peuvent exercer la compétence universelle à l'égard d'autres crimes prévus par la loi autrichienne, à condition que les faits soient également punissables sur le lieu où ils ont été commis. Si, lors de l'engagement de la procédure pénale, l'auteur présumé est un ressortissant étranger, les tribunaux autrichiens ne sont compétents que si certains critères sont satisfaits, à savoir : 1) l'auteur présumé doit se trouver sur le territoire autrichien ; et 2) l'auteur présumé ne peut pas être extradé « *pour des motifs autres que le type ou la nature de l'acte.* »⁴⁸¹ Cette disposition peut être appliquée, et l'a déjà été par le passé, aux infractions comme le génocide, lequel est passible de sanctions en vertu de la loi autrichienne.⁴⁸²

Le principe de compétence personnelle passive s'applique à tous les crimes commis par un citoyen autrichien à l'encontre d'un autre citoyen autrichien si tous deux sont domiciliés

⁴⁷⁴ CP, article 321.

⁴⁷⁵ Constitution, article 9(1).

⁴⁷⁶ Rapport initial de l'Autriche au Comité contre la torture (CAT/C/5/Add. 10), alinéa 7ff.

⁴⁷⁷ Voir le résumé produit par la Coalition pour la Cour pénale internationale disponible sur www.iccnw.org/?mod=country&iduct=10&lang=fr.

⁴⁷⁸ CP, article 64 ; celles-ci incluent, entre autres, les infractions à l'encontre de l'État, le détournement et la piraterie aérienne, l'espionnage et le terrorisme, l'enlèvement contre rançon et l'abus sexuel sur mineur.

⁴⁷⁹ CP, article 64(6).

⁴⁸⁰ Rapport initial de l'Autriche au Comité contre la torture (CAT/C/5/Add. 10), alinéa 24.

⁴⁸¹ CP, article 65(1)(2). Traduction en anglais disponible auprès du Comité international de la Croix-Rouge sur www.icrc.org/ihl-nat.nsf/0/e1cb1944e1871a23c1256ab20031fc2c?OpenDocument.

⁴⁸² CP, article 321. La Cour suprême (*Oberster Gerichtshof*) a reconnu la compétence juridictionnelle autrichienne aux termes de l'article 65(1)(2) dans le cadre d'une affaire de génocide poursuivie sur la base de la compétence universelle (Arrêt de la Cour suprême, 150s99/94, 13 juillet 1994, tel que figurant dans REDRESS, *Universal Jurisdiction in Europe: Criminal prosecutions in Europe since 1990 for war crimes, crimes against humanity, torture and genocide*, 30 juin 1999, pp. 16-17. Disponible (en anglais) sur www.redress.org/downloads/publications/UJEurope.pdf (dernier accès : décembre 2010)).

ou ont leur résidence habituelle en Autriche.⁴⁸³ Quant au principe de compétence personnelle active, celui-ci s'applique à certains actes terroristes⁴⁸⁴ et à tous les crimes punissables dans l'État de l'infraction.⁴⁸⁵

Thèmes clés

Exigence de lien de causalité (y compris la présence ou la résidence) : Les infractions pour lesquelles l'Autriche est tenue d'engager des poursuites n'exigent pas la présence dans la juridiction de l'État (par exemple pour les graves violations des Conventions de Genève). Cependant, d'autres obligations internationales pour lesquelles l'État se doit d'engager des poursuites peuvent inclure l'exigence de la présence de l'accusé. En outre, afin d'exercer la compétence universelle sur un ressortissant étranger pour des crimes relevant du droit international en vertu de l'article 65(1)(ii), la présence est requise.

De surcroît, la présence au cours de la procédure pénale est exigée, sauf si l'infraction présumée est passible d'une peine d'emprisonnement inférieure à trois ans et que le défendeur a été cité à comparaître devant un tribunal et a déjà été interrogé par la Cour. Dans de telles circonstances, le procès peut se dérouler même si le défendeur ne comparaît pas à l'audience.⁴⁸⁶

Double incrimination : En vertu de l'article 65, seuls les crimes autres que ceux stipulés à l'article 64 sont soumis à l'exigence de la double incrimination. Par conséquent, la double incrimination ne s'applique en aucun cas aux crimes que l'Autriche est tenue de poursuivre.⁴⁸⁷

Subsidiarité : Les tribunaux autrichiens ont soutenu que l'Autriche devait engager des poursuites pour les crimes commis à l'étranger uniquement si l'État territorial n'engage pas de poursuite lui-même.⁴⁸⁸

Pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif : Selon les dispositions de la loi autrichienne, le procureur doit faire le nécessaire pour obtenir la condamnation de l'auteur d'une infraction à chaque fois que celui-ci est informé d'une infraction pénale. Le procureur ne peut lever les charges qui pèsent contre l'auteur d'une infraction « *pour la simple raison qu'il considère l'affaire comme étant sans importance ou que l'infraction commise n'est pas passible d'une peine* ». ⁴⁸⁹

Toutefois, une exception importante à ce principe s'applique aux crimes commis à l'étranger.⁴⁹⁰

Prescription : L'article 57 du Code pénal prévoit un délai de prescription de 1 à 20 ans pour toutes les infractions énoncées dans la loi autrichienne, à l'exception de celles passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Immunités : Dans la mesure où la Constitution stipule que « *les règles généralement reconnues du droit international sont considérées comme partie intégrante de la loi*

⁴⁸³ CP, article 64(7).

⁴⁸⁴ CP, article 64(9) et (10).

⁴⁸⁵ CP, article 65(1)(i).

⁴⁸⁶ CPP (*Strafprozeßordnung*, StPO), article 427, en complément du Code pénal, article 17.

⁴⁸⁷ CP, article 64(6).

⁴⁸⁸ Voir Bibas, Stephanos et William W. Burke-White, *International Idealism Meets Domestic-Criminal-Procedure Realism*, 12 février 2009, p. 19. Disponible (en anglais) sur http://lsr.nellco.org/cgi/viewcontent.cgi?article=1277&context=upenn_wps (dernier accès : décembre 2010), évoquant la Oberster Gerichtshof [OGH] [Cour suprême] 13 juillet 1994, n° 150s99/94, confirmé ; Landesgericht Salzburg [LG Salzburg] [tribunal de première instance] 31 mai 1995, n° 150s99/94.

⁴⁸⁹ Voir *Prosecution: Comparative Aspects - The Decision To Prosecute - Prosecutor, Court, Victim, Charges, Criminal, and Prosecutors*. Disponible (en anglais) sur <http://law.jrank.org/pages/1855/Prosecution-Comparative-Aspects-decision-prosecute.html#ixzz18K07ISND> (dernier accès : décembre 2010).

⁴⁹⁰ Voir *Prosecution: Comparative Aspects, Ibid.*

fédérale », ⁴⁹¹ des immunités peuvent être accordées pour autant qu'elles soient reconnues par les règles générales du droit international.

Droits des victimes dans les procédures pénales : La législation autrichienne autorise les victimes et toute personne agissant en leur nom à se constituer partie civile à une procédure pénale et à faire valoir leurs droits dans le cadre de poursuites civiles engagées par un procureur ou un juge d'instruction. Les victimes et toute personne agissant en leur nom peuvent prétendre à une aide juridique s'ils se constituent partie civile à une procédure pénale et/ou s'ils souhaitent introduire une demande d'indemnisation ou obtenir toute autre forme de réparation. Aux termes de la section 67 du Code de procédure pénale autrichien, toute victime peut, sur déclaration, prendre part à une procédure pénale en tant que partie privée (*Privatbeteiligter*) afin d'introduire une demande d'indemnisation pour les dommages subis ou pour atteinte à ses droits. La déclaration doit préciser la nature des demandes et peut être effectuée au poste de police ou au service chargé des poursuites au cours de la procédure d'instruction préliminaire ; elle peut également être présentée au tribunal suite à la mise en examen. Elle doit toutefois être établie avant la fin de la procédure de collecte des preuves.

Protection des victimes et des témoins : Par ailleurs, le Code de procédure pénale prévoit des mesures de protection procédurales et extraprocédurales pour les victimes d'infractions de droit commun, y compris d'actes violents, de menaces dangereuses ou d'agressions sexuelles. Le Code susmentionné prévoit également la protection des époux et des proches. Ces mesures de protection incluent le recueil de témoignages ⁴⁹² par liaison audio ou vidéo ⁴⁹³ ou en séance à huis clos, ⁴⁹⁴ ainsi que la protection de la vie privée et de l'identité des victimes et des témoins. ⁴⁹⁵ Ces derniers peuvent également bénéficier d'une assistance psychologique et judiciaire en préparation de la procédure pénale et suite au procès. ⁴⁹⁶

Un programme national de protection des victimes à très haut risque a été mis en place, ainsi qu'un programme de protection des témoins destiné aux victimes comme aux témoins. La protection peut se poursuivre après la clôture du procès. Le programme national de protection des victimes à très haut risque est reconnu à l'échelle internationale et prévoit la réinstallation des victimes étrangères sur le territoire autrichien ainsi que le transfert des victimes de l'Autriche vers un autre État. Quant au programme de protection des témoins, il prévoit également la possibilité d'une réinstallation à l'étranger dans le cadre d'un accord mutuel avec les autorités de police d'autres États. Ces procédures sont en grande partie définies dans le code autrichien de déontologie de la police.

Unité spécialisée dans les crimes de guerre : L'Office fédéral de police criminelle (*Bundeskriminalamt*) du ministère fédéral de l'Intérieur autrichien et l'Office fédéral pour la protection de la Constitution et la lutte contre le terrorisme (*Bundesamt für Verfassungsschutz und Terrorismusbekämpfung*) ⁴⁹⁷ sont responsables des crimes relevant du droit international en Autriche. L'Office fédéral pour la protection de la Constitution et la lutte contre le terrorisme est une agence de sécurité qui assure la surveillance des établissements constitutionnels autrichiens et défend leur capacité d'action. L'Office est responsable de la coopération avec les agences de sécurité étrangères et les services de

⁴⁹¹ Constitution, article 9(1).

⁴⁹² CPP, articles 165 et 250.

⁴⁹³ CPP, article 247a.

⁴⁹⁴ CPP, article 229(1).

⁴⁹⁵ CPP, articles 10(3), 161(1), 51(2) et 162.

⁴⁹⁶ CPP, article 66(2).

⁴⁹⁷ Créés en 2002.

renseignements. Il vise principalement à lutter contre l'extrémisme, le terrorisme, l'espionnage et le commerce international des armes, le commerce des matières nucléaires et dans de tels cas, les crimes organisés ; en outre, il est responsable de la coordination et de la mise en œuvre de la sécurité des personnes, des services de sécurité et de la protection des représentants de pays étrangers, des organisations internationales et des autres aspects du droit international public. Par ailleurs, l'Office fédéral pour la protection de la Constitution et la lutte contre le terrorisme a participé à des enquêtes portant sur des crimes de guerre et crimes contre l'humanité (tels que ceux commis pendant la Seconde Guerre mondiale et les guerres des Balkans). Ainsi, des plaintes pour infractions pénales perpétrées pendant la Seconde Guerre mondiale à l'encontre de personnes de foi juive ont été déposées à maintes reprises.

Participation au réseau européen génocide : L'Autriche a mis en œuvre la décision-cadre de l'UE relative au statut des victimes dans les procédures pénales ainsi que la décision du Conseil européen concernant les enquêtes et les poursuites pénales relatives aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. Par ailleurs, l'Autriche a nommé un point de contact européen qui, jusqu'à présent, a participé à l'ensemble des réunions du réseau soit en personne, soit représenté par une personne désignée. Il incombe au ministère fédéral de la Justice de traiter ces crimes et de désigner les personnes qui assisteront à ces réunions.⁴⁹⁸

Affaires

Une affaire contre le Serbe bosniaque **Dusko Cvjetkovic** fut soumise aux tribunaux autrichiens sur la base de la compétence universelle. Celui-ci fut traduit en justice pour génocide, meurtre et incendie criminel qui auraient été commis en Bosnie-Herzégovine. La Cour suprême déclara l'affaire recevable conformément à la Convention sur le génocide et aux dispositions de l'article 65(1)(2) du Code pénal.⁴⁹⁹

En août 1999, des actions furent engagées contre le haut responsable irakien **Issat Ibrahim Khalil (également connu sous le nom d'Al Doori)** qui se trouvait en Autriche pour y recevoir des soins médicaux. Le gouvernement américain aurait demandé aux autorités autrichiennes de l'arrêter. Certaines rumeurs laissent entendre qu'il aurait lancé, en sa fonction de chef militaire, une attaque au gaz toxique contre des Kurdes en 1988, entre autres crimes dont il serait l'auteur. Un responsable local autrichien déposa donc une plainte auprès du ministère public pour actes de torture commis à l'encontre de deux citoyens irakiens.⁵⁰⁰ Le ministère public aurait ouvert une enquête, mais Al Doori quitta le pays quelques jours plus tard.⁵⁰¹

Dans une autre affaire, une enquête fut lancée, mais interrompue, à l'encontre d'un citoyen croate résidant en Autriche. En 1993, un tribunal croate condamna l'auteur présumé par contumace pour crimes de guerre en vertu du Code pénal croate, et prononça une peine d'emprisonnement de dix ans. L'auteur présumé quitta l'Autriche pour la

⁴⁹⁸ Réponse au questionnaire MJ.

⁴⁹⁹ Arrêt de la Cour suprême, 150s99/94, 13 juillet 1994, *supra*. L'affaire échoua sur le fond, car aucun des cinq témoins à charge ne put identifier le défendeur. (Arrêt de la Cour suprême, 150s99/94, 31.05.1995, disponible (en anglais) auprès de REDRESS, *Universal Jurisdiction in Europe: Criminal prosecutions in Europe since 1990 for war crimes, crimes against humanity, torture and genocide*, 30 juin 1999, p. 17).

⁵⁰⁰ Rapport au ministère public de Vienne concernant Izzat Ibrahim Khalil Al Door, présenté par Peter Pilz le 13 août 1999 (disponible auprès d'Amnesty International, *Universal Jurisdiction - the duty of states to enact and enforce legislation*, AI Index: IOR 53/002/2001, 1^{er} septembre 2001).

⁵⁰¹ Tel que signalé dans le document (en anglais) d'Amnesty International, *Universal Jurisdiction - the duty of states to enact and enforce legislation*, *supra*.

Hongrie et, en septembre 2001, fut extradé vers la Croatie où il purge désormais sa peine. La procédure autrichienne a donc été suspendue.⁵⁰²

En 2008, une plainte pour torture fut déposée en Autriche contre le vice-président tchéchène **Ramzan Kadyrov** qui s'était rendu en Autriche pour assister à un match de football. Un mandat d'arrêt fut donc demandé. Les procureurs rejetèrent d'abord la plainte, puis refusèrent d'ouvrir une enquête pendant un week-end. Au moment où Kadyrov quitta le pays, aucun mandat d'arrêt n'avait été émis. Le plaignant fut assassiné en janvier 2009.⁵⁰³

En avril 2010, des procureurs autrichiens inculpèrent trois hommes pour le meurtre du plaignant.

Législation correspondante

JURISDICTION

Criminal Code

Section 64 - Criminal offences abroad punishable irrespective of the laws which are valid at the place of commission

1) The Austrian penal laws are applicable regardless of the penal laws which are valid for the scene of the crime to the following offences being committed abroad:

1. espionage of a trade or business secret in favour of foreign countries (sect. 124), high treason (sect. 242), preparations for high treason (sect. 244), subversive associations (sect. 246), attacks on the high instruments of state (sects. 249 to 251), treason to the country (sects. 252 to 258) and criminal offences against the Federal Armed Forces (sects. 259 and 260);

2. criminal offences committed against an Austrian public officer (sect. 74 n.4) during or for the execution of his functions and committed by an Austrian public officer;

3. false testimony before a court (sect. 288) and perjury or false deposition under oath before an administrative authority (sect. 289) in proceedings pending in an Austrian court or in an Austrian administrative authority;

4. extortionate kidnapping (sect. 102), surrender to a foreign power (sect. 103), slave trade (sect. 104), traffic in persons (sect. 104a), transnational trafficking with prostitution (sect. 217), money counterfeiting (sect. 232), the forgery of particularly protected securities punishable under section 232

(sect. 237), criminal organization (sect. 278a para. 1) and the criminal offences punishable under sects. 28 para. 2 to 5, 31 para. 2 and 32 para. 2 of the drug law if Austrian interests have been violated or if the perpetrator cannot be extradited;

4a. gross sexual abuse of minors (sect. 206), sexual abuse of minors (sect. 207) and pornographic representations with minors pursuant to sect. 207a para. 1 and 2, sexual abuse of adolescent persons pursuant to sect. 207b para. 2 and 3 and promotion of prostitution and pornographic presentation of minors (sect. 215a), if the perpetrator is an Austrian citizen residing generally in the homeland;

4b. production and distribution of weapons for mass extermination (sect. 177a) if the perpetrators are Austrian citizens, but as to nuclear weapons only so far as the offence did not be committed by order or at the responsibility of a contracting party of the treaty against the distribution of nuclear weapons, Federal Law Gazette Nr. 258/1970, which is a state with nuclear weapons;

5. hijacking (sect. 185) and criminal offences against life and limb in this connection or against the freedom of aviation and its intentional endangering (sect. 186) if:

a) the criminal offence is directed against an Austrian aircraft;

b) the aircraft lands in Austria and the perpetrators are still on board;

c) the aircraft has been rented out to someone without a crew who has his business seat in Austria or - in default of such a seat resides permanently in Austria; or

d) the perpetrator is in Austria and cannot be extradited.

6. other criminal offences for which Austria is bound to prosecution even if they have been committed abroad, irrespective of the laws which are valid for the scene of the crime.

7. criminal offences which commits an Austrian against an Austrian if both of them have their domicile or general residence in Austria.

8. participation (sect. 12) in a criminal offence which has been committed by the direct perpetrator at home as well as

⁵⁰² Cour d'appel provinciale de Vienne, 22dVR4575/01.

⁵⁰³ Voir ECCHR, *ECCHR condemns Austria for refusing to issue arrest warrant arrest Kadyrov*, 11 février 2009. Disponible (en anglais) sur www.kavkaz.tv/eng/content/2009/02/11/10538.shtml (dernier accès : décembre 2010), et examen de l'affaire dans Kaleck, Wolfgang *From Pinochet to Rumsfeld: Universal Jurisdiction in Europe 1998-2008*. *Michigan Journal of International Law*, volume 30, 927-980 (2009) aux pages 953-954.

receiving stolen goods (sect. 164) and money laundering (sect. 165) referring to an offence being committed at home;
9. terrorist association (sect. 278b) and terrorist criminal offences (sect. 278c) as well as criminal offences under sections 128 to 131, 144 and 145 and 223 to 224, which have been committed in this connection, if:

- a) the perpetrator has been an Austrian at the time of the offence or he has gained the Austrian citizenship afterwards and is still in its possession at the time of the institution of penal proceedings;
- b) the perpetrator has his domicile or general residence at home;
- c) the offence has been committed in favour of a legal entity having its seat in Austria;
- d) the offence has been committed against the National Parliament, the Federal Parliament, the Federal Assembly, the Federal Government, a Provincial Parliament, a Provincial Government, the Constitutional Court, the Administrative Court, the Supreme Court, any other court or administrative authority or against the people of the Republic of Austria;
- e) the offence has been committed against an authority of the European Union or against an entity under the treaties for the institution of the European Communities or the treaty on the European Union, having its seat in the Republic of Austria;
- f) the perpetrator has been a foreigner at the time of the offence, is now in Austria and cannot be extradited.

10. financing of terrorism (sect. 278d) if:

- a) the perpetrator has been an Austrian at the time of the offence or he has gained the Austrian citizenship afterwards and is still in its possession at the time of the institution of penal proceedings; or
- b) the perpetrator has been a foreigner at the time of the offence, is now in Austria and cannot be extradited.

(2) If the penal laws mentioned in para. 1 cannot be applied only for the reason that there has been committed a criminal offence which is punished by a severer sanction, the offence being committed abroad shall be punished nevertheless irrespective of the penal laws which are valid for the scene of the crime pursuant to the Austrian penal laws.

(As amended by Federal Law Gazette Nr. 1987/605, 1996/762, I 1997/112, I 1998/153, I 2000/34 and I 2002/134 ad BGBl I 2004/15).

Section 65 - Criminal offences committed abroad which are subject to prosecution only if they are liable to prosecution according to the laws which are valid at the scene of the crime

(1) For other criminal offences committed abroad than those referred to in sections 63 and 64 applies the Austrian criminal law, if the offences are also liable to persecution according to the laws which are valid for the scene of the crime:

- 1. if the offender has been Austrian at the time of the offence or if he has acquired Austrian citizenship at a later date and if he still holds citizenship at the time of initiation of the criminal proceedings;
- 2. if the offender has been a foreigner at the time of the offence, was found out inland and cannot be extradited to a foreign state for other reasons than the nature or characteristics of the offence.

(2) The penalty is to be determined so that the perpetrator in general is not treated less favorably than he would have been according to the laws of the state where he committed the offence.

(3) It is sufficient that the offence is liable to persecution according to Austrian law if there is no penal power at the place where the criminal act was committed.

(4) The punishability ceases to exist:

- 1. if the punishability of the offence has been extinct according to the laws which are valid for the scene of the crime;
- 2. if the offender has been acquitted or the prosecution has been abandoned by a court of the state, in which the offence had been committed;
- 3. if the offender has been sentenced legally binding by a foreign court and if the penalty has been executed totally or in case the penalty has not been executed, if the penalty has been accepted or if the enforceability has been time-barred according to the foreign law;
- 4. as long as the enforceability of the penalty imposed by the foreign court is set out totally or partially.

(5) If the preconditions apply, preventive sanctions according to Austrian laws have to be imposed against an Austrian person, even if this person cannot be punished inland according to the reasons mentioned in the previous paragraph.

CRIMES UNDER INTERNATIONAL LAW

Criminal Code

Genocide - Article 321:

Whoever, with the intent to exterminate a group, on the basis of its affiliation with a church or a religious society, to a race, to an ethnicity, or to a national group, as such, in whole or in part, kills members of the group, or causes them heavy physical (§ 84 abs.1) or mental damage, or deliberately imposes living conditions intended to cause the death of all members or a section of the group, or imposes measures intended to prevent births within the group, or transfers by force or by threat of force children of the group into another group, is to be punished with life-long imprisonment.

(2) who arranges the common execution of one of the punishable actions defined in the exp. 1 with another, is to be punished with imprisonment for one to ten years.

Belgique

Vue d'ensemble

La Belgique est pionnière en Europe en matière de poursuites fondées sur les principes modernes de la compétence universelle pour les crimes relevant du droit international en vertu de sa célèbre et vaste loi sur la compétence universelle. Ladite loi a été modifiée en août 2003 et remplacée, dans une forme beaucoup plus restrictive, par des amendements au Code pénal belge.

Suite aux amendements susmentionnés, de nombreuses procédures qui avaient été engagées auparavant ne pouvaient plus être invoquées. Cependant, la nouvelle législation comprend une disposition transitoire en vertu de laquelle une catégorie limitée d'affaires, ayant déjà atteint un stade avancé, pouvait se poursuivre dont celles relatives au génocide rwandais (évoqué ci-dessous) et à l'assassinat de deux prêtres belges au Guatemala, ainsi que les plaintes déposées contre Hissène Habré, ancien dictateur tchadien.

Le génocide,⁵⁰⁴ les crimes contre l'humanité,⁵⁰⁵ les crimes de guerre⁵⁰⁶ et la torture sont passibles de sanctions conformément aux dispositions du Code pénal amendé.⁵⁰⁷

La loi belge prévoit la compétence universelle pour les infractions sommaires et passibles de poursuites en vertu de la loi belge, qui sont également réprimées par la législation du pays où elles ont été commises pour autant que l'auteur présumé ait sa résidence principale sur le territoire belge, que le ministère public ait ordonné l'engagement de poursuites et que soit la victime ou sa famille aient déposé une plainte, soit l'État territorial ait demandé aux autorités belges d'engager des poursuites.⁵⁰⁸

Par ailleurs, la loi belge prévoit l'exercice de la compétence personnelle passive pour les crimes commis à l'étranger par un étranger à l'encontre d'un citoyen belge, à condition que l'étranger se trouve en Belgique⁵⁰⁹ et que l'acte soit passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans en vertu de la législation du pays où il a été perpétré.⁵¹⁰

Cependant, d'autres dispositions spécifiques s'appliquent pour certains crimes, y compris les crimes relevant du droit international. Aux termes de l'article 12bis, la Belgique exerce une compétence universelle sur les infractions pour lesquelles les autorités belges sont tenues, en vertu d'un traité international ou du droit coutumier, de se reconnaître compétentes sur l'affaire, quels que soient le pays sur le territoire duquel elles ont été commises et la nationalité de l'auteur des faits.⁵¹¹ En vertu de cette disposition, les tribunaux belges sont compétents, par exemple, pour engager des poursuites ou extraditer

⁵⁰⁴ CP, article 136bis.

⁵⁰⁵ CP, article 136ter.

⁵⁰⁶ CP article 136quater.

⁵⁰⁷ CP, article 417bis.

⁵⁰⁸ Loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, telle que modifiée par la Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, article 7. Il convient de noter que lorsque l'infraction est commise en temps de guerre, cette règle diffère quelque peu (voir art. 7(2) dudit Code).

⁵⁰⁹ TPCPP, article 12.

⁵¹⁰ TPCPP, article 10(5).

⁵¹¹ TPCPP, article 12bis.

une personne soupçonnée d'avoir commis des actes de torture.⁵¹² La Belgique estime « *qu'il existe également des obligations de nature coutumière imposant aux États d'adopter dans leur droit interne des règles de compétence universelle pour juger les personnes suspectées de crimes d'une gravité telle qu'ils portent atteinte à la communauté internationale dans son ensemble, tels les crimes graves de droit international humanitaire* », pour autant que les auteurs des faits soient présents sur son territoire.⁵¹³

En outre, deux dispositions distinctes prévoient l'exercice de la compétence active, de la compétence passive et de la compétence universelle à l'égard de certaines infractions, y compris le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (tels que définis dans le Code pénal). Dans de tels cas, les tribunaux belges sont compétents si l'accusé a la nationalité belge ou a sa résidence principale en Belgique (article 6(1bis)),⁵¹⁴ ou si la victime est belge, est un réfugié dont le statut est reconnu par la Belgique ou vivait en Belgique depuis au moins trois ans au moment où les crimes ont été commis (article 10(1bis)).⁵¹⁵ Afin d'engager des poursuites à l'encontre des personnes énoncées à l'article 6(1bis), les autorités étrangères doivent adresser une notification officielle aux autorités belges.

Enfin, les tribunaux belges peuvent exercer la compétence universelle à l'égard d'autres crimes, y compris ceux commis à l'encontre de mineurs lorsque la personne se trouve en Belgique.⁵¹⁶

Thèmes clés

Exigence de lien de causalité (y compris la présence ou la résidence) : En règle générale, et selon les dispositions de la loi belge, l'auteur présumé doit se « *trouver en Belgique* » pour qu'une compétence extraterritoriale puisse être exercée.⁵¹⁷ Néanmoins, ceci n'est pas applicable lorsque la compétence est établie conformément aux dispositions traitant spécifiquement des crimes relevant du droit international, à savoir l'article 12bis (présence non exigée en vertu d'un traité),⁵¹⁸ l'article 6(1bis) (compétence personnelle active étendue) et l'article 10(1bis) (compétence personnelle passive étendue).⁵¹⁹

Quoi qu'il en soit, la présence de l'auteur présumé sur le territoire belge n'est pas exigée au moment où le procureur procède à une enquête préliminaire avant d'entamer les poursuites.⁵²⁰

⁵¹² Voir la réponse de la Belgique au Secrétaire Général, *Observations de la Belgique sur la portée et l'application du principe de compétence universelle*, Série des Nations Unies A/65/181, paragraphe 10. Disponible sur www.un.org/en/ga/sixth/65/ScopeAppUniJuri_StatesComments/Belgium.pdf (dernier accès : décembre 2010).

⁵¹³ *Ibid.*, paragraphe 11. Les paragraphes préambulaires 4, 6 et 10, combinés aux articles 1 et 5 du Statut de Rome, sont pour la Belgique une preuve de l'existence de cette obligation coutumière, notamment en ce qui concerne la répression des crimes contre l'humanité.

⁵¹⁴ TPCPP, article 6(1° bis), en complément du Code pénal amendé, *supra*, livre II, titre *Ibis* (Des violations graves du droit international humanitaire), lequel établit et définit les crimes susmentionnés selon les dispositions de la loi belge.

⁵¹⁵ TPCPP, article 10(1bis), en complément du Code pénal amendé, livre II, titre *Ibis*.

⁵¹⁶ Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile, art. 8. D'autres infractions incluent la mutilation sexuelle des femmes, le non-respect de certaines règles applicables aux activités d'aide à la recherche de partenaires, les actes de corruption et les actes terroristes : voir la réponse de la Belgique au Secrétaire Général, *supra*.

⁵¹⁷ TPCPP, article 12.

⁵¹⁸ Or, il convient de noter que selon la Belgique, presque toutes les obligations liées à l'exercice de la compétence universelle en vertu du droit international sont conditionnées par la présence : réponse au questionnaire et réponse de la Belgique au Secrétaire Général, *supra*.

⁵¹⁹ TPCPP, article 12.

⁵²⁰ CPP, articles 24 et 28bis.

À moins que la Belgique ne soit tenue d'engager des poursuites en vertu d'un traité international ou du droit coutumier,⁵²¹ ou que la victime était belge ou vivait en Belgique depuis trois ans,⁵²² l'auteur présumé ne peut être traduit en justice pour un crime relevant du droit international commis à l'étranger s'il n'est pas un citoyen belge ou un résident permanent.⁵²³

Subsidiarité : Ce principe est consacré par la loi belge au quatrième critère en vertu duquel le procureur fédéral peut décider de ne pas engager de poursuites (voir : *Pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif* ci-dessous).⁵²⁴

L'autre juridiction compétente doit se conformer aux devoirs d'indépendance, d'impartialité et d'équité. Il incombe au procureur fédéral, sous l'autorité de la chambre d'accusation, d'examiner au regard du droit international les garanties prévues par l'État territorial ou l'État dont l'intéressé a la nationalité.⁵²⁵

L'expérience a montré que le principe de subsidiarité était uniquement invoqué après le renvoi effectif d'une affaire devant une juridiction internationale ou étrangère ; la compétence théorique d'une juridiction tierce ne suffit donc pas.⁵²⁶

Double incrimination : La double incrimination est exigée en vertu des dispositions générales relatives à la compétence extraterritoriale des articles 7 et 10(5) du Code d'instruction criminelle ; elle n'est toutefois pas requise s'agissant de la poursuite de crimes relevant du droit international conformément aux dispositions spéciales dudit Code.

Pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif : À moins que des poursuites soient engagées en vertu de l'article 6(1*bis*) si l'accusé est belge ou a sa résidence principale en Belgique,⁵²⁷ la décision de donner suite à une plainte pour crime de génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre incombe entièrement au procureur général.⁵²⁸

Les procédures judiciaires sur la base de ces dispositions ne peuvent être engagées qu'à la requête du procureur fédéral soit sur sa propre initiative, soit suite à l'introduction d'une plainte. Si une plainte est déposée au procureur fédéral, ce dernier doit la soumettre à un juge d'instruction, lequel réalisera l'enquête préliminaire, sauf dans les cas suivants :

- (i) la plainte est manifestement infondée ;
- (ii) les faits relevés dans la plainte ne correspondent à aucune infraction visée au livre II, titre 1*bis* du Code pénal (violations graves du droit international humanitaire) ni à aucune autre infraction réprimée par un traité international auquel la Belgique est partie ;
- (iii) une action publique recevable ne peut résulter de cette plainte ; ou
- (iv) des circonstances concrètes de l'affaire, il ressort que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et dans le respect des obligations internationales de la Belgique, cette affaire devrait être portée soit devant les juridictions

⁵²¹ TPCPP, article 12*bis*. Il convient de noter que selon la Belgique, même si les États sont tenus d'engager des poursuites (conformément aux conventions de Genève) quel que soit le lieu où se trouve l'accusé selon les dispositions de la loi belge, l'exercice de la compétence se limite aux affaires pour lesquelles l'auteur présumé se trouve sur le sol belge : réponse au questionnaire MJ.

⁵²² TPCPP, article 10(1*bis*).

⁵²³ TPCPP, articles 6(1*bis*) et 7.

⁵²⁴ Ceci s'applique aux poursuites engagées en vertu des articles 10(1*bis*) et 12*bis*, excepté l'article 6(1*bis*).

⁵²⁵ Réponse au questionnaire MJ.

⁵²⁶ Réponse au questionnaire MJ.

⁵²⁷ En pareil cas, une notification officielle doit avoir été adressée en tout état de cause par un État étranger à la Belgique.

⁵²⁸ TPCPP, articles 6(1*bis*), 10(1*bis*) et 12*bis*.

internationales, soit devant la juridiction du lieu où les faits ont été commis, soit devant la juridiction de l'État dont l'auteur des faits est ressortissant ou celle du lieu où il peut être trouvé, et pour autant que cette juridiction jouisse des qualités d'indépendance, d'impartialité et d'équité, conformément aux engagements internationaux pertinents liant la Belgique et cet État.

S'agissant des crimes de droit commun en vertu des dispositions de la loi belge, les poursuites sur la base de la compétence universelle doivent être engagées sur ordre du ministère public, même si l'accusé a sa résidence principale en Belgique.⁵²⁹

Possibilité de réexamen des décisions rendues par le procureur ou tout autre organisme gouvernemental : Si le procureur fédéral décide de ne pas engager de poursuites pour les raisons (i) à (iii), celui-ci doit prendre devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles des réquisitions tendant à démontrer, selon les cas, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ou que l'action publique n'est pas recevable. La chambre des mises en accusation peut renverser la décision du procureur et désigner un juge d'instruction en vue du renvoi de l'affaire. Le pourvoi en cassation doit être formé dans les quinze jours à compter de la date à laquelle l'arrêt a été prononcé par la chambre des mises en accusation. Les parties privées déposant la plainte ne sont pas autorisées à intervenir en vue de présenter leur dossier dans le cadre de la procédure de renvoi, et la chambre des mises en accusation fondera sa décision sur les motifs exposés uniquement par le procureur.⁵³⁰

Si le procureur fédéral décide de ne pas engager de poursuites pour les raisons (iii) ou (iv), le Ministre de la Justice doit être informé de la décision de la chambre des mises en accusation jugeant l'action irrecevable ou de la décision du procureur fédéral de classer l'affaire sans suite. En ce qui concerne l'alinéa (iv), la décision de classement sans suite n'est susceptible d'aucun recours ; le procureur fédéral décide de ne pas engager de poursuites car selon la description des faits, l'affaire relève de la compétence des tribunaux de l'État territorial ou d'une juridiction internationale.⁵³¹

Prescription : Selon les dispositions de la loi belge, les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre sont imprescriptibles. Les actes de torture et les disparitions forcées sont régis par les règles du droit commun et sont donc soumis à un délai de prescription de dix ans.⁵³²

Immunités : L'ancienne loi sur la compétence universelle en Belgique excluait expressément toute immunité pour les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire.⁵³³

Ladite loi a été modifiée suite à l'arrêt rendu par la Cour internationale de justice contre la Belgique dans l'*Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000*.⁵³⁴ La Loi stipule désormais qu'aucune poursuite ne peut être engagée contre des personnes disposant d'une immunité en vertu d'un traité ou du droit international coutumier.⁵³⁵ La Loi mentionne expressément les chefs d'État, chefs de gouvernement, ministres des Affaires étrangères

⁵²⁹ Article 7, alinéa 2.

⁵³⁰ Voir *Cour d'Arbitrage*, arrêt n° 62/2005 du 23 mars 2005, cité par Human Rights Watch, *Universal Jurisdiction in Europe: The State of the Art, Belgium*, juin 2006. Rapport complet disponible (en anglais) sur www.hrw.org/en/reports/2006/06/27/universal-jurisdiction-europe (dernier accès : décembre 2010).

⁵³¹ *Ibid.*

⁵³² L'article 21 du TPCPP stipule les faits suivants : « Sauf en ce qui concerne les infractions définies dans les articles 136*bis* (crimes de génocide), 136*ter* (crimes contre l'humanité) et 136*quater* (crimes de guerre) du Code pénal, l'action publique sera prescrite après dix ans, cinq ans ou six mois à compter du jour où l'infraction a été commise ».

⁵³³ Article 5, §3 de la Loi datant du 16 juin 1993, telle que modifiée par la Loi du 10 février 1999.

⁵³⁴ Arrêt de la Cour internationale de justice, 14 février 2002.

⁵³⁵ TPCPP, article 1*bis*, §1.

et secrétaires d'État, ainsi que les personnes disposant d'une immunité, totale ou partielle, fondée sur un traité qui lie la Belgique, pour autant que leur immunité internationale soit reconnue par le droit international.

Par ailleurs, aucune peine ne peut être mise à exécution à l'encontre de toute personne ayant été officiellement invitée à séjourner en Belgique par les autorités belges ou par une organisation internationale établie en Belgique et avec laquelle la Belgique a conclu un accord de siège, pour autant que leur immunité internationale soit reconnue par le droit international.⁵³⁶

Le Roi, les ministres fédéraux, les ministres des gouvernements de communauté et de région et les membres de la Chambre des représentants et du Sénat disposent d'une certaine immunité selon les dispositions de la loi belge.⁵³⁷

Droits des victimes dans les procédures pénales : L'exigence selon laquelle le procureur fédéral doit engager des poursuites sur la base de la compétence universelle pour les crimes relevant du droit international (voir ci-dessus) limite de manière considérable le droit des victimes à obtenir un accès direct à la justice par rapport à la procédure en vigueur avant les amendements du 5 août 2003 en vertu desquels les victimes pouvaient entamer des poursuites en se constituant partie civile.

Afin de déposer une demande d'indemnisation pour les dommages subis, les victimes peuvent engager une action civile dans le cadre de la procédure pénale en cours.⁵³⁸ Le statut de partie civile confère aux victimes certains droits à l'égard de la poursuite pénale, y compris le droit d'être informé sur le déroulement de l'affaire, le droit d'accéder au dossier pénal et le droit de formuler des demandes d'actes d'enquête complémentaires.⁵³⁹

Protection des victimes et des témoins : Le ministère public peut, sous certaines conditions, décider d'entendre la victime par le biais d'une vidéoconférence,⁵⁴⁰ d'un circuit de télévision fermé⁵⁴¹ ou d'une conférence téléphonique.⁵⁴² Ces technologies permettent à un témoin menacé, ou à un témoin, un expert ou un auteur présumé résidant à l'étranger, d'être entendus s'il n'est pas souhaitable ou possible qu'ils comparaissent en personne à l'audience. Sur réquisition motivée du procureur général, la cour peut décider d'autoriser la distorsion de l'image et de la voix au cours des dépositions menées par le biais d'une vidéoconférence, d'un circuit de télévision fermé ou d'une conférence téléphonique.⁵⁴³

Le Code d'instruction criminelle contient des dispositions spéciales relatives à l'audition de mineurs qui ont été témoins ou victimes d'infractions particulières.⁵⁴⁴

L'identité des témoins peut être tenue secrète sous certaines conditions.⁵⁴⁵ En effet, l'anonymat ne peut être requis que pour un certain nombre d'infractions (qui incluent les violations graves du droit international humanitaire) lorsque : premièrement, la

⁵³⁶ TPCPP, article 1bis, §2.

⁵³⁷ Constitution, articles 58, 59, 88 et 120.

⁵³⁸ Voir, entre autres, les articles 4, 66 et 67 du Code d'instruction criminelle amendé afin d'obtenir de plus amples informations sur les droits et conditions spécifiques.

⁵³⁹ Réponse au questionnaire MJ.

⁵⁴⁰ Article 112, §1 du Code d'instruction criminelle. L'utilisation de médias audiovisuels pour recueillir des déclarations est régie par le chapitre VII^{quater} du livre premier du Code d'instruction criminelle intitulé « Recueil de déclarations au moyen de médias audiovisuels ».

⁵⁴¹ Code d'instruction criminelle, article 112, §2.

⁵⁴² Code d'instruction criminelle, article 112bis.

⁵⁴³ Code d'instruction criminelle, articles 158ter, §5 ; 158bis, §6 ; 298 et 299.

⁵⁴⁴ Code d'instruction criminelle, articles 91bis ff.

⁵⁴⁵ Code d'instruction criminelle, articles 86bis, 86ter et 294.

suppression de certaines données d'identité figurant dans le procès-verbal d'audition ne suffit pas à assurer la protection du témoin ; et, deuxièmement, le témoignage dudit témoin est indispensable à la manifestation de la vérité. Il incombe au juge d'instruction de vérifier au préalable la fiabilité du témoin. Tout témoin autorisé à témoigner anonymement, en vertu des articles 86*bis* et 86*ter* du Code d'instruction criminelle ne peut être contraint de témoigner devant un tribunal. Si celui-ci accepte de comparaître comme témoin, le président peut prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver son anonymat.

Dans d'autres circonstances, le juge d'instruction peut octroyer au témoin l'anonymat partiel.⁵⁴⁶ S'il existe une présomption raisonnable que le témoin, ou une personne de son entourage, pourrait subir un préjudice grave à la suite de la divulgation de ses données d'identité, le juge d'instruction peut décider, soit d'office, soit à la demande du témoin, qu'il ne sera pas fait mention dans le procès-verbal d'audition de certaines données d'identité. Le témoin à qui l'anonymat partiel a été accordé dans le cadre du processus d'examen en vertu de l'article 75*bis* du Code d'instruction criminelle conserve son anonymat partiel s'il comparaît devant la Cour d'assises.

En Belgique, des mesures de protection peuvent être octroyées aux témoins en vertu du Code d'instruction criminelle, mais seules les personnes résidant en Belgique peuvent en bénéficier.⁵⁴⁷ Les membres de la famille et autres parents des témoins menacés peuvent également bénéficier des mesures de protection octroyées aux témoins. À titre exceptionnel, une protection peut également être offerte à d'autres personnes mises en danger.⁵⁴⁸

En outre, deux types de mesures de protection peuvent être octroyés, à savoir des mesures de protection ordinaires et des mesures de protection spéciales. Le premier type de mesure inclut, par exemple, des services de conseil, la nomination d'une personne de contact, l'organisation, à titre préventif, de patrouilles par les services de police, l'octroi d'un numéro de téléphone portable confidentiel et le relogement de la personne concernée pendant un maximum de 45 jours.⁵⁴⁹ Lorsque les dépositions des témoins se rapportent à certains types d'infractions, y compris des violations graves du droit international humanitaire et des actes terroristes, des mesures de protection spéciales peuvent être octroyées, y compris la réinstallation de la personne concernée pour une période de plus de 45 jours et le changement d'identité.⁵⁵⁰ Des mesures d'aide financière peuvent également être octroyées.

La situation est différente lorsque les procédures relèvent d'une compétence pénale internationale. Par exemple, la Belgique a signé un accord avec la Cour pénale internationale en matière de protection des témoins en Afrique. Le coût de cette protection est assumé par les autorités belges.⁵⁵¹

Unité spécialisée dans les crimes de guerre : Aucune unité spéciale n'a été mise en place pour traiter les dossiers portant sur des crimes relevant du droit international. Cependant, au sein de la police judiciaire fédérale de Bruxelles, une équipe traite spécifiquement des dossiers relatifs aux violations graves du droit international humanitaire. Celle-ci se compose de cinq officiers de la police judiciaire. Le procureur fédéral est compétent en matière de crimes relevant du droit international, et un procureur supérieur statue uniquement sur ces crimes.

⁵⁴⁶ Code d'instruction criminelle, articles 75*bis* et 296.

⁵⁴⁷ Chapitre VII*ter* du livre premier du Code d'instruction criminelle.

⁵⁴⁸ Code d'instruction criminelle, article 104, §1.

⁵⁴⁹ Voir l'article 104 du Code d'instruction criminelle.

⁵⁵⁰ Code d'instruction criminelle, article 104, §2.

⁵⁵¹ Réponse au questionnaire MJ.

Participation au réseau européen génocide : Deux points de contact ont été désignés pour représenter la Belgique au cours des réunions du réseau européen génocide. Ces points de contact sont le procureur fédéral adjoint et le directeur du service de droit international humanitaire de la fonction publique fédérale. Ils participent régulièrement aux réunions du réseau et soutiennent activement les travaux entrepris par ses membres.

Affaires

Tel que mentionné plus haut, les dispositions belges sur la compétence universelle étaient très strictes avant que la loi ne soit modifiée. Ainsi, de nombreuses plaintes ont été déposées auprès des tribunaux belges. Entre autres, des affaires poursuivies sur la base de la compétence universelle ont été déposées contre : le premier ministre israélien Ariel Sharon et d'autres personnes pour le rôle qu'ils ont joué dans un massacre conduit par une milice chrétienne alliée en Israël dans les camps de réfugiés de Sabra et de Shatila ; Muhammad Dahlan, l'ancien chef du service palestinien de sécurité préventive, pour terrorisme et appel au meurtre d'Israéliens ; l'ancien président tchadien Hissène Habré pour actes de torture et crimes contre l'humanité commis dans l'exercice de ses fonctions de 1982 à 1990 ; la société pétrolière TotalFinaElf pour le soutien logistique et financier apporté aux militaires birmans responsables de crimes dont des travaux forcés, des meurtres, des actes de torture et des exécutions extrajudiciaires constitutifs de crimes contre l'humanité en Birmanie (Myanmar) ; l'ancien président chinois Jiang Zemin pour actes de torture, génocide et crimes contre l'humanité à l'encontre de fidèles du Falun Gong ; l'ancien président américain George Bush senior, le vice-président Dick Cheney, le Secrétaire d'État Colin Powell et le Général Norman Schwarzkopf pour crimes de guerre perpétrés pendant la première guerre du Golfe ; le Général américain Tommy Franks pour crimes de guerre commis sous son commandement pendant la récente guerre du Golfe ; trois anciens dirigeants khmers rouges pour génocide et crimes contre l'humanité perpétrés au Cambodge ; et également contre l'ancien ministre congolais (au moment de l'engagement de poursuites) Yerodia Abdoulaye Ndombasi, l'ancien président iranien Ali Akbar Hachémi-Rafsandjani, l'ancien président chilien Augusto Pinochet, l'ancien ministre de l'Intérieur marocain Driss Basri, le président du Rwanda Paul Kagame, le dirigeant irakien (au moment de l'engagement de poursuites) Saddam Hussein, le président cubain Fidel Castro, le président de la Côte d'Ivoire Laurent Gbagbo, son prédécesseur Robert Gueï et deux ministres, le président de la République Centrafricaine Ange-Félix Patassé et le président mauritanien Maaouya ould Sid'Amhed Taya.

Suite aux changements législatifs, de nombreux dossiers de plaintes qui avaient été déposés avant l'amendement de la Loi ont été fermés ; quelques-uns ont toutefois été mis en attente du fait de la disposition transitoire.

À ce jour, quatre procès fondés partiellement ou intégralement sur la compétence universelle se sont tenus en Belgique. Ces procès, qui se sont déroulés devant la Cour d'assises de Bruxelles en 2001, 2005, 2007 et 2009, concernaient des crimes perpétrés au Rwanda pendant le génocide de 1994. Ils ont abouti à huit condamnations,⁵⁵² même s'il s'agissait davantage de condamnations pour crimes de guerre que de génocides (en effet, le crime de génocide ne pouvait être examiné de manière rétroactive en vertu du droit belge).

La première affaire fut soumise à la Cour d'assises de Bruxelles en vertu de l'article 7 de la loi du 16 juin 1993, lequel reconnaît la compétence universelle de la Belgique à l'égard des violations graves du droit international humanitaire. Le 8 juin 2001, quatre citoyens

⁵⁵² La dernière condamnation ne sera jamais définitive puisque l'accusé est décédé après s'être opposé au verdict rendu par la Cour.

rwandais ont été reconnus coupables de violations graves du droit international humanitaire.

Le deuxième procès, instruit suite à l'amendement de la Loi de 1993 par la Loi du 5 août 2003, se déroula sur la base de l'article 6, 1° *bis* du TPCPP, en complément de l'article 29 de la Loi du 5 août 2003. Ce dernier article prévoit une enquête préliminaire pour les affaires ayant fait l'objet d'un acte d'instruction avant la date d'entrée en vigueur de la Loi du 5 août 2003, dès lors qu'au moins un auteur présumé a sa résidence principale en Belgique à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi. Ce procès aboutit, le 29 juin 2005, à la condamnation de l'accusé pour crimes de guerre.

Le 5 mai 2007, la Cour d'assises de Bruxelles fut saisie du troisième procès et se prononça sur la base des articles 6, 1° *bis* (compétence personnelle active étendue) et 10, 1° *bis* (compétence personnelle passive étendue) du TPCPP, lus parallèlement à l'article 29, §§2 et 5 de La loi du 5 août 2003. Ce procès aboutit à la condamnation de l'accusé pour crimes de guerre.

Enfin, un quatrième procès aboutit à la condamnation de l'accusé le 1^{er} décembre 2009 sur la base de l'article 6, 1° *bis* du TPCPP (compétence personnelle active étendue). L'accusé s'opposa au verdict rendu par la Cour et décéda avant le réexamen de l'affaire.

La plainte déposée par des victimes en 2000 contre Hissène Habré fait partie des affaires qui ont été interrompues aux termes de la disposition transitoire prévue par la nouvelle législation. Habré résidait au Sénégal lorsqu'une plainte pénale fut déposée contre lui, même si les tribunaux sénégalais déterminèrent que le Sénégal n'était pas compétent à l'égard des affaires relevant de la compétence extraterritoriale. Les plaintes déposées au Tchad furent ignorées. Suite à des enquêtes réalisées par des juges d'instruction belges, qui se rendirent également au Tchad, la Belgique délivra un mandat d'arrêt contre Hissène Habré pour génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, actes de torture et violations graves du droit international humanitaire, puis exigea son extradition du Sénégal. Au lieu d'examiner la demande d'extradition, le Sénégal renvoya l'affaire devant l'Union africaine. À l'issue d'une plainte individuelle déposée par des victimes, le Comité des Nations Unies contre la torture statua que le Sénégal avait enfreint la Convention contre la torture par son refus de poursuivre et d'extrader l'auteur des faits. La Belgique renvoya donc l'affaire à la Cour internationale de Justice, exigeant que des mesures de précaution soient prises afin que le Sénégal empêche Habré de quitter le pays tant qu'un jugement n'avait pas été rendu (le Sénégal s'étant engagé à maintenir sur son territoire l'ancien dictateur tchadien jusqu'à ce que la Cour rende une décision sur le fond).⁵⁵³

Enfin, les autorités belges ont également délivré des commissions rogatoires au Guatemala pour y enquêter sur le meurtre de deux prêtres belge.

Législation correspondante

JURISDICTION

Preliminary Title of the Code of Criminal Procedure

CHAPITRE II. - DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE A RAISON DES CRIMES OU DES DELITS COMMIS HORS DU TERRITOIRE DU ROYAUME.⁵⁵⁴

Art. 6. Pourra être poursuivi en Belgique [tout Belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume] qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable : <L 2003-08-05/32, art. 14, 016; En vigueur : 07-08-2003>

1° [D'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat;] <L 04-08-1914, art. 3>

⁵⁵³ Voir Human Rights Watch, *Chronologie de l'affaire Habré*. Disponible sur www.hrw.org/fr/news/2009/02/12/les-grandes-lignes-de-laffaire-habr-0 (dernier accès : décembre 2010).

⁵⁵⁴ Where available, the English translation is provided in italics at the end of the relevant Article.

[1° bis. d'une violation grave du droit international humanitaire définie dans le livre II, titre Ibis, du Code pénal;] <L 2003-08-05/32, art. 14, 016; En vigueur : 07-08-2003>

[1° ter d'une infraction terroriste visée au Livre II, Titre Iter, du Code pénal.] <L 2003-12-19/34, art. 13, 017; En vigueur : 08-01-2004>

2° [D'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les chapitres Ier, II et III du titre III du livre II du Code pénal ou d'un délit prévu par les articles 497 et 497bis, si le crime ou le délit a pour objet [l'euro] soit des monnaies ayant cours légal en Belgique ou des objets destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification, soit des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons de l'Etat ou des administrations ou établissements publics belges. <L 2001-04-04/39, art. 12, 011; En vigueur : 03-07-2001>

3° D'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les mêmes dispositions, si le crime ou le délit a pour objet soit des monnaies n'ayant pas cours légal en Belgique ou des objets destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification, soit des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons d'un pays étranger.

La poursuite, dans ce dernier cas, ne pourra avoir lieu que sur l'avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité étrangère.] <L 12-07-1932, art. 2, a>

[Art. 6. *Criminal proceedings may be brought against [any Belgian national or any person having their main residence on the territory of the Kingdom] who is guilty, outside of the territory of the Kingdom* : <L 2003-08-05/32, art. 14, 016; Entry into force: 07-08-2003>

(...)

[1° bis. *of a grave violation of international humanitarian law defined in volume II, title Ibis, of the Criminal Code*;] <L 2003-08-05/32, art. 14, 016; Entry into force : 07-08-2003>

(...)]

Art. 7. <L 16-03-1964, art. 2> § 1. [tout Belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume] qui, hors du territoire du Royaume, se sera rendu coupable d'un fait qualifié crime ou délit par la loi belge pourra être poursuivi en Belgique si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. <L 2003-08-05/32, art. 15, 016; En vigueur : 07-08-2003>

§ 2. Si l'infraction a été commise contre un étranger, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur réquisition, du ministère public et devra, en outre, être précédée d'une plainte de l'étranger offensé ou de sa famille ou d'un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Dans le cas où l'infraction a été commise, en temps de guerre, contre un ressortissant d'un pays allié de la Belgique au sens du deuxième alinéa de l'article 117 du Code pénal, l'avis officiel peut également être donné par l'autorité du pays dont cet étranger est ou était ressortissant.

Art. 8. [Abrogé] <L 16-03-1964, art. 2>

Art. 9. Tout Belge qui se sera rendu coupable d'une infraction en matière forestière, rurale, de pêche ou de chasse sur le territoire d'un Etat limitrophe, pourra, si cet Etat admet la réciprocité, être poursuivi en Belgique, sur la plainte de la partie lésée ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Art. 10. [Hormis dans les cas visés aux articles 6 et 7, § 1er, pourra être poursuivi en Belgique l'étranger qui aura commis hors du territoire du Royaume :] <L 2003-08-05/32, art. 16, 016; En vigueur : 07-08-2003>

1° [Un crime ou un délit contre la sûreté de l'Etat;] <L 19-07-1934, art. 4>

[1° bis. une violation grave du droit international humanitaire visée au livre II, titre Ibis du Code pénal, commise contre une personne qui, au moment des faits, est un ressortissant belge [ou un réfugié reconnu en Belgique et y ayant sa résidence habituelle, au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole additionnel,] ou une personne qui, depuis au moins trois ans, séjourne effectivement, habituellement et légalement en Belgique. <L 2006-05-22/37, art. 2, 1°, 023; En vigueur : 31-03-2006>

[Les poursuites, en ce compris l'instruction, ne peuvent être engagées qu'à la requête du procureur fédéral qui apprécie les plaintes éventuelles.] <L 2006-05-22/37, art. 2, 2°, 023; En vigueur : 31-03-2006>

Saisi d'une plainte en application des alinéas précédents, le procureur fédéral requiert le juge d'instruction d'instruire cette plainte sauf si :

1° la plainte est manifestement non fondée; ou

2° les faits relevés dans la plainte ne correspondent pas à une qualification des infractions visées au livre II, titre Ibis, du Code pénal; ou

3° une action publique recevable ne peut résulter de cette plainte; ou

4° des circonstances concrètes de l'affaire, il ressort que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et dans le respect des obligations internationales de la Belgique, cette affaire devrait être portée soit devant les juridictions internationales, soit devant la juridiction du lieu où les faits ont été commis, soit devant la juridiction de l'Etat dont l'auteur est ressortissant ou celle du lieu où il peut être trouvé, et pour autant que cette juridiction présente les qualités d'indépendance, d'impartialité et d'équité, tel que cela peut notamment ressortir des engagements internationaux relevant liant la Belgique et cet Etat.

[Si le procureur fédéral est d'avis qu'une ou plusieurs des conditions énoncées à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3° sont remplies, il prend devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles des réquisitions tendant à faire déclarer, selon les cas, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ou que l'action publique n'est pas recevable. Le procureur fédéral est seul entendu.

Lorsque la chambre des mises en accusation constate qu'aucune des conditions énoncées à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3° n'est remplie, elle désigne le juge d'instruction territorialement compétent et indique les faits sur lesquels portera l'instruction. Il est ensuite procédé conformément au droit commun.

Le procureur fédéral a le droit de former un pourvoi en cassation contre les arrêts rendus en application des alinéas 4 et 5. Dans tous les cas, ce pourvoi sera formé dans les quinze jours à compter du prononcé de l'arrêt.

Dans le cas prévu à l'alinéa 3, 3°, le procureur fédéral notifie au Ministre de la Justice l'arrêt de la chambre des mises en accusation, lorsque cet arrêt n'est plus susceptible de recours. Lorsque les faits ont été commis après le 30 juin 2002, le Ministre de la Justice informe la Cour pénale internationale des faits.

Dans le cas prévu à l'alinéa 3, 4°, le procureur fédéral classe l'affaire sans suite et notifie sa décision au Ministre de la

Justice. Cette décision de classement sans suite n'est susceptible d'aucun recours. Lorsque les faits ont été commis après le 30 juin 2002, le Ministre de la Justice informe la Cour pénale internationale des faits.]] <L 2003-08-05/32, art. 16, 2°, 016; En vigueur : 07-08-2003> <L 2006-05-22/37, art. 2, 2°, 023; En vigueur : 31-03-2006>

(NOTE : par son arrêt n° 62/2005 du 23-03-2005 (M.B. 08-04-2005, p. 14835-14838), la Cour d'Arbitrage a annulé l'article 16, 2° de la L 2003-08-05/32)

2° [Un crime ou un délit repris au 2° de l'article 6;

3° Un crime ou un délit repris au 3° de l'article 6.

La poursuite, dans ce dernier cas, ne pourra avoir lieu que sur l'avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité étrangère.] <AL 12-07-1932, art. 2>

4° [En temps de guerre, contre un ressortissant belge, un étranger résidant en Belgique au moment de l'ouverture des hostilités, ou un ressortissant d'un pays allié de la Belgique au sens de l'alinéa 2 de l'article 117 du Code pénal, une infraction d'homicide ou de lésion corporelle volontaires, de viol, d'attentat à la pudeur ou de dénonciation à l'ennemi.] <L 02-04-1948, art. 1>

5° [Un crime contre un ressortissant belge, si le fait est punissable en vertu de la législation du pays où il a été commis d'une peine dont le maximum dépasse cinq ans de privation de liberté.] <L 12-07-1984, art. 1>

6° Une infraction visée à l'article 2 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, faite à Strasbourg le 27 janvier 1977, qui a été commise sur le territoire d'un Etat partie à la Convention, lorsque l'auteur présumé se trouve sur le territoire belge et que le Gouvernement belge n'a pas accordé l'extradition à cet Etat pour une des raisons mentionnées à l'article 2 ou à l'article 5 de la Convention précitée, à l'article 11 de la Convention européenne d'extradition, faite à Paris le 13 décembre 1957 ou parce que l'extradition est susceptible d'avoir des conséquences d'une gravité exceptionnelle pour la personne réclamée, notamment en raison de son âge ou de son état de santé.] <L 2003-03-13/63, art. 2, 015; En vigueur : 29-05-2003>

[Art. 10. [Other than in the cases specified in articles 6 and 7, § 1, Criminal proceedings may be brought in Belgium against any foreigner who is guilty outside of the territory of the Kingdom :] : <L 2003-08-05/32, art. 16, 016; Entry into force : 07-08-2003>

(...)

[1° bis. of a grave violation of international humanitarian law defined in volume II, title Ibis of the Criminal Code, against a person who, at the time the offence is committed, is a Belgian national (or a refugee recognised in Belgium and having their habitual residence there, within the meaning of the 1951 Geneva Convention and Protocol relating to the Status of Refugees) or a person who has been effectively habitually and legally residing in Belgium for at least three years. <L 2006-05-22/37, art. 2, 1°, 023; Entry into force : 31-03-2006>

[The proceedings, including any judicial investigation, can only be brought at the request of the federal prosecutor, who shall assess any complaints.] <L 2006-05-22/37, art. 2, 2°, 023; Entry into force : 31-03-2006>

When the federal prosecutor has received a complaint in accordance with the preceding paragraphs, he shall ask the investigating judge to investigate the complaint, unless :

1° the complaint is manifestly ill-founded ; or

2° the facts described in the complaint do not correspond to an offence as specified in volume II, title Ibis of the Criminal Code; or

3° the complaint cannot lead to an admissible criminal prosecution ; or

4° it appears from the practical circumstances of the case that, in the interests of the proper administration of justice and in accordance with Belgium's international obligations, the case should be brought before either the international courts, the courts of the place where the offence was committed or the courts of the country of which the perpetrator is a national or of the country where he may be located, on condition that these courts offer the standards of independence, impartiality and fairness required under the international commitments linking Belgium to the state concerned.

[If the federal prosecutor considers that one or more of the conditions specified in paragraph 3, 1°, 2° and 3° apply, he shall apply to the criminal section of the court of appeal to declare that the case should not be prosecuted or that criminal proceedings are inadmissible. Only the federal prosecutor shall be heard.

If the criminal section of the court of appeal decides that none of the conditions specified in paragraph 3, 1°, 2° and 3° apply, it shall nominate the investigating judge with territorial jurisdiction and inform him of the facts that should be investigated. The proceedings shall then continue in accordance with the law.

The federal prosecutor may appeal on points of law against decisions handed down in accordance with paragraphs 4 and 5. Such appeals must be lodged within fifteen days of the handing down of the decision.

In cases specified in paragraph 3, 3°, the federal prosecutor shall notify the Minister of Justice of the decision of the criminal section, once it is no longer subject to appeal. In the case of offences committed after 30 June 2002 that fall within the material jurisdiction of the International Criminal Court, the Minister of Justice shall inform that Court of the facts of the case.

In cases specified in paragraph 3, 4°, the federal prosecutor shall take no further action on the case and notify his decision to the Minister of Justice. No appeals may be lodged against such decisions. In the case of offences committed after 30 June 2002 that fall within the material jurisdiction of the International Criminal Court, the Minister of Justice shall inform that Court of the facts of the case.]] <L 2003-08-05/32, art. 16, 2°, 016; Entry into force: 07-08-2003> <L 2006-05-22/37, art. 2, 2°, 023; Entry into force: 31-03-2006>

(NOTE : by its decision n° 62/2005 of 23-03-2005 (Belgian Gazette 08-04-2005, p. 14835-14838), the Court of Arbitration quashed article 16, 2° of the L 2003-08-05/32)

(...)

4° [If cases of murder, physical injuries, rape, indecent assault or denunciation to the enemy committed in time of war against a Belgian national, a foreigner residing in Belgium at the time of the opening of hostilities, or a national of a country allied to Belgium in accordance with paragraph 2 of article 117 of the Criminal Code.] <L 02-04-1948, art. 1>

(...)]

Art. 10bis. <L 14-07-1951, art. 1> Toute personne soumise aux lois militaires qui aura commis une infraction quelconque sur le territoire d'un Etat étranger, pourra être poursuivie en Belgique.

Il en est de même des personnes qui sont attachées, à quelque titre que ce soit, à une fraction de l'armée se trouvant en

territoire étranger ou de celles qui sont autorisées à suivre un corps de troupe qui en fait partie.

Art. 10ter. <L 2000-11-28/35, art. 34, 010; En vigueur : 27-03-2001> Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :

1° une des infractions prévues aux articles 379, 380, 381 [383bis, §§ 1er et 3, 433sexies, 433septies et 433octies du Code pénal]; <L 2005-08-10/61, art. 23, 020; En vigueur : 12-09-2005>

2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur;

3° une des infractions prévues [aux articles 77ter, 77quater et 77quinquies], de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et par les articles 10 à 13 de la loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial.

[4° une des infractions prévues aux articles 137, 140 et 141 du Code pénal commise contre un ressortissant ou une institution belge, ou contre une institution de l'Union européenne ou d'un organisme créé conformément au traité instituant la Communauté européenne ou au traité sur l'Union européenne et qui a son siège dans le Royaume.] <L 2003-12-19/34, art. 14, 017; En vigueur : 08-01-2004>

Art. 10quater. <L 2007-05-11/42, art. 7, 026; En vigueur : 08-06-2007> § 1er. Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire :

1° une infraction prévue aux articles 246 à 249 du Code pénal;

2° une infraction prévue à l'article 250 du même Code, lorsque la personne exerçant une fonction publique dans un Etat étranger ou dans une organisation de droit international public est belge ou lorsque l'organisation de droit international public pour laquelle la personne exerce une fonction publique a son siège en Belgique.

§ 2. Tout Belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable d'une infraction prévue à l'article 250 du code pénal pourra être poursuivie en Belgique, à condition que le fait soit puni par la législation du pays où il a été commis.

Art. 11. L'étranger coauteur ou complice d'un crime commis hors du territoire du royaume, par un Belge, pourra être poursuivi en Belgique, conjointement avec le Belge inculpé, ou après la condamnation de celui-ci.

Art. 12. [Sauf dans les cas prévus [article 6, 1°, 1° bis et 2°, article 10, 1°, 1° bis et 2° et article 12bis], ainsi qu'à l'article 10bis, la poursuite des infractions dont il s'agit dans le présent chapitre n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique.] <L 14-07-1951, art. 2> <L 2003-08-05/32, art. 17, 016; En vigueur : 07-08-2003>

[Toutefois, lorsque l'infraction a été commise en temps de guerre, la poursuite pourra avoir lieu, si l'inculpé est Belge, dans tous les cas, même s'il n'est pas trouvé en Belgique, et, si l'inculpé est étranger, en plus des cas prévus à l'alinéa 1, s'il est trouvé en pays ennemi ou si son extradition peut être obtenue.] <L 30-04-1947, art. 2>

Art. 12bis. <L 17-04-1986, art. 5> [[Hormis les cas visés aux articles 6 à 11, les juridictions belges sont également compétentes] pour connaître des infractions commises hors du territoire du Royaume et visées par une [règle de droit international conventionnelle ou coutumière] [ou une règle de droit dérivé de l'Union européenne] liant la Belgique, lorsque [cette règle] lui impose, de quelque manière que ce soit, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice des poursuites.] <L 2001-07-18/43, art. 2, 013; En vigueur : 11-09-2001> <L 2003-08-05/32, art. 18, 016; En vigueur : 07-08-2003> <L 2003-12-22/42, art. 378, 018; En vigueur : 10-01-2004>

[[Les poursuites, en ce compris l'instruction, ne peuvent être engagées qu'à la requête du procureur fédéral qui apprécie les plaintes éventuelles.] <L 2006-05-22/37, art. 3, 1°, 023; En vigueur : 31-03-2006>

Saisi d'une plainte en application des alinéas précédents, le procureur fédéral requiert le juge d'instruction d'instruire cette plainte sauf si :

1° la plainte est manifestement non fondée; ou

2° les faits relevés dans la plainte ne correspondent pas à une qualification des infractions visées au livre II, titre Ibis, du Code pénal [ou à toute autre infraction internationale incriminée par un traité liant la Belgique]; ou <L 2003-12-22/42, art. 378, 018; En vigueur : 10-01-2004>

3° une action publique recevable ne peut résulter de cette plainte; ou

4° des circonstances concrètes de l'affaire, il ressort que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et dans le respect des obligations internationales de la Belgique, cette affaire devrait être portée soit devant les juridictions internationales, soit devant la juridiction du lieu où les faits ont été commis, soit devant la juridiction de l'Etat dont l'auteur est ressortissant ou celle du lieu où il peut être trouvé, et pour autant que cette juridiction présente les qualités d'indépendance, d'impartialité et d'équité, tel que cela peut notamment ressortir des engagements internationaux relevant liant la Belgique et cet Etat.

[Si le procureur fédéral est d'avis qu'une ou plusieurs des conditions énoncées à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3° sont remplies, il prend devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles des réquisitions tendant à faire déclarer, selon les cas, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ou que l'action publique n'est pas recevable. Le procureur fédéral est seul entendu.

Lorsque la chambre des mises en accusation constate qu'aucune des conditions énoncées à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3° n'est remplie, elle désigne le juge d'instruction territorialement compétent et indique les faits sur lesquels portera l'instruction. Il est ensuite procédé conformément au droit commun.

Le procureur fédéral a le droit de former un pourvoi en cassation contre les arrêts rendus en application des alinéas 4 et 5. Dans tous les cas, ce pourvoi sera formé dans les quinze jours à compter du prononcé de l'arrêt.

Dans le cas prévu à l'alinéa 3, 3°, le procureur fédéral notifie au Ministre de la Justice l'arrêt de la chambre des mises en accusation lorsque cet arrêt n'est plus susceptible de recours. Lorsque les faits ont été commis après le 30 juin 2002 et qu'ils relèvent de la compétence matérielle de la Cour pénale internationale, le Ministre de la Justice informe la Cour pénale internationale des faits.

Dans le cas prévu à l'alinéa 3, 4°, le procureur fédéral classe l'affaire sans suite et notifie sa décision au Ministre de la Justice. Cette décision de classement sans suite n'est susceptible d'aucun recours. Lorsque les faits ont été commis après le 30 juin 2002 et qu'ils relèvent de la compétence matérielle de la Cour pénale internationale, le Ministre de la Justice informe la Cour pénale internationale des faits.] <L 2003-08-05/32, art. 18, 4°, 016; En vigueur : 07-08-2003> <L 2006-05-22/37, art. 3, 2°, 023; En vigueur : 31-03-2006>

(NOTE : par son arrêt n° 62/2005 du 23-03-2005 (M.B. 08-04-2005, p. 14835-14838), la Cour d'Arbitrage a annulé l'article 18, 4° de la L 2003-08-05/32)

[Art. 12bis. <L 17-04-1986, art. 5> *[[Other than in cases specified in articles 6 to 11, the Belgian courts also have jurisdiction] to try offences committed outside the territory of the Kingdom that are specified in [rules of international law established by convention or custom] [or rules of European Union secondary law] binding Belgium, when [such rules] require it, by whatever means, to bring the relevant case before the competent authorities to launch proceedings.]* <L 2001-07-18/43, art. 2, 013; Entry into force : 11-09-2001> <L 2003-08-05/32, art. 18, 016; Entry into force : 07-08-2003> <L 2003-12-22/42, art. 378, 018; Entry into force : 10-01-2004>

[[The proceedings, including any judicial investigation, can only be brought at the request of the federal prosecutor, who shall assess any complaints.] <L 2006-05-22/37, art. 3, 1°, 023; Entry into force : 31-03-2006>

When the federal prosecutor has received a complaint in accordance with the preceding paragraphs, he shall ask the investigating judge to investigate the complaint, unless :

1° *the complaint is manifestly ill-founded ; or*

2° *the facts described in the complaint do not correspond to an offence as specified in volume II, title Ibis of the Criminal Code [or any other international criminal offence specified in a treaty to which Belgium is a party]; or* <L 2003-12-22/42, art. 378, 018; Entry into force : 10-01-2004>

3° *the complaint cannot lead to an admissible criminal prosecution ; or*

4° *it appears from the practical circumstances of the case that, in the interests of the proper administration of justice and in accordance with Belgium's international obligations, the case should be brought before either the international courts, the courts of the place where the offence was committed or the courts of the country of which the perpetrator is a national or of the country where he may be located, on condition that these courts offer the standards of independence, impartiality and fairness required under the international commitments linking Belgium to the state concerned.*

[If the federal prosecutor considers that one or more of the conditions specified in paragraph 3, 1°, 2° and 3° apply, he shall apply to the criminal section of the court of appeal to declare that the case should not be prosecuted or that criminal proceedings are inadmissible. Only the federal prosecutor shall be heard.

If the criminal section of the court of appeal decides that none of the conditions specified in paragraph 3, 1°, 2° and 3° apply, it shall nominate the investigating judge with territorial jurisdiction and inform him of the facts that should be investigated. The proceedings shall then continue in accordance with the law.

The federal prosecutor may appeal on points of law against decisions handed down in accordance with paragraphs 4 and 5. Such appeals must be lodged within fifteen days of the handing down of the decision.

In cases specified in paragraph 3, 3°, the federal prosecutor shall notify the Minister of Justice of the decision of the criminal section, once it is no longer subject to appeal. In the case of offences committed after 30 June 2002 that fall within the material jurisdiction of the International Criminal Court, the Minister of Justice shall inform that Court of the facts of the case.

In cases specified in paragraph 3, 4°, the federal prosecutor shall take no further action on the case and notify his decision to the Minister of Justice. No appeals may be lodged against such decisions. In the case of offences committed after 30 June 2002 that fall within the material jurisdiction of the International Criminal Court, the Minister of Justice shall inform that Court of the facts of the case.] <L 2003-08-05/32, art. 18, 4°, 016; Entry into force: 07-08-2003> <L 2006-05-22/37, art. 3, 2°, 023; Entry into force: 31-03-2006>

(NOTE : by its decision n° 62/2005 du 23-03-2005 (Belgian Gazette 08-04-2005, p. 14835-14838), the Court of Arbitration quashed article 18, 4° of the L 2003-08-05/32)]

Art. 13. <AL 05-08-1943, art. 4> Sauf en ce qui concerne les crimes et délits commis en temps de guerre, les dispositions précédentes ne seront pas applicables lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction aura été acquitté ou lorsqu'après avoir été condamné il aura subi ou prescrit sa peine [ou aura été gracié ou amnistié]. <L 12-07-1984, art. 2>

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation en Belgique, sera toujours imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

Art. 14. Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, l'inculpé sera poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois belges.

CRIMES UNDER INTERNATIONAL LAW

Criminal Code

Title Ibis. - Serious violations of international humanitarian law. <inserted by L 2003-08-05/32, art. 6; Entry into force : 07-08-2003>

Art. 136bis. <inserted by L 2003-08-05/32, art. 6; Entry into force : 07-08-2003> Genocide, as defined below, whether committed in time of peace or in time of war, is a crime under international law and is punished in accordance with the provisions of this title. In accordance with the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide of 9 December 1948, and without prejudice to the criminal provisions applicable to offences committed by negligence, the crime of genocide means any of the following acts, committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnic, racial or religious group, as such :

1° killing members of the group;

2° causing serious bodily or mental harm to members of the group;

3° deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;

4° imposing measures intended to prevent births within the group ;

5° forcibly transferring children of the group to another group.

Art. 136ter. <inserted by L 2003-08-05/32, art. 7; Entry into force : 07-08-2003>A crime against humanity, as defined

below, whether committed in time of peace or in time of war, is a crime under international law and is punished in accordance with the provisions of this title. In accordance with the Statute of the International Criminal Court, crime against humanity means any of the following acts when committed as part of a widespread or systematic attack directed against any civilian population, with knowledge of the attack :

- 1° murder;
- 2° extermination;
- 3° enslavement;
- 4° deportation or forcible transfer of population;
- 5° imprisonment or other severe deprivation of physical liberty in violation of fundamental rules of international law;
- 6° torture;
- 7° rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, enforced sterilization, or any other form of sexual violence of comparable gravity ;
- 8° persecution against any identifiable group or collectivity on political, racial, national, ethnic, cultural, religious, gender, or other grounds that are universally recognised as impermissible under international law, in connection with any act referred to in articles 136bis, 136ter and 136quater;
- 9° enforced disappearance of persons;
- 10° the crime of apartheid;
- 11° other inhumane acts of a similar character intentionally causing great suffering, or serious injury to body or to mental or physical health.

Art. 136quater. <inserted by L 2003-08-05/32, art. 8; Entry into force : 07-08-2003> (NOTE : the third paragraph of article 136quater enters into force on the day of the entry into force for Belgium of the Second Protocol relating to the Hague Convention of 1954 on the protection of cultural property in the event of armed conflict, adopted in the Hague on 26 March 1999 ; see L 2003-08-05/32, art. 29, §2) § 1. Crimes under international law, punished in accordance with the provisions of this title, are war crimes mentioned in the Conventions adopted in Geneva on 12 August 1949 and under the additional Protocols I and II to these Conventions, adopted in Geneva on 8 June 1977, by the laws and customs applicable to armed conflicts, as defined under article 2 of the Conventions adopted in Geneva on 12 August 1949, under article 1 of the additional Protocols I and II to these Conventions adopted in Geneva on 8 June 1977, as well as under article 8, § 2, f) of the Statute of the International Criminal Court, and listed below, when these endanger, by any act or omission, the protection of persons or of property guaranteed by these Conventions, Protocols, laws and customs respectively, without prejudice to the criminal provisions applicable to offences committed by negligence :

- 1° wilful killing;
- 2° torture or other inhuman treatment, including biological experiments;
- 3° wilfully causing great suffering, or serious injury to body or health ;
- 4° committing rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, enforced sterilization, or any other form of sexual violence also constituting a grave breach of the Geneva Conventions or a serious violation of article 3 common to these Conventions;
- 5° other outrages upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment;
- 6° forcing a prisoner of war, a civilian protected by the Convention on the protection of civilians in times of war or a person protected as such by additional Protocols I and II to the Geneva Conventions of 12 August 1949 to serve in armed forces or armed groups of the hostile power or of the hostile party ;
- 7° conscripting or enlisting children under the age of fifteen years into the national armed forces or armed groups, or using them to participate actively in hostilities;
- 8° depriving a prisoner of war, a civilian protected by the Convention on the protection of civilians in times of war or a person protected as such by additional Protocols I and II to the Geneva Conventions of 12 August 1949, of the rights of fair and regular trial in accordance with the provisions of these instruments;
- 9° unlawful deportation or transfer or unlawful confinement of a civilian protected by the Convention on the protection of civilians in times of war or a person protected as such by additional Protocols I and II of the Geneva Conventions of 12 August 1949;
- 10° intentionally using starvation of civilians as a method of warfare by depriving them of objects indispensable to their survival, including wilfully impeding relief supplies as provided for under the Geneva Conventions;
- 11° taking of hostages;
- 12° destroying or seizing the enemy's property, in the event of an international armed conflict, or of an adversary, in the event of an armed conflict not of an international character, unless such destruction or seizure be imperatively demanded by the necessities of war;
- 13° destruction and appropriation of property not justified by military necessity as allowed by the law of nations and carried out unlawfully and wantonly;
- 14° intentionally directing attacks against civilian objects, that is, objects which are not military objectives;
- 15° intentionally directing attacks against buildings, material, medical units and transport, and personnel using the distinctive emblems provided for by humanitarian international law in conformity with international law;
- 16° utilizing the presence of a civilian or another person protected by international humanitarian law to render certain points, areas or military forces immune from military operations;
- 17° intentionally directing attacks against personnel, installations, material, units or vehicles involved in a humanitarian assistance or peacekeeping mission in accordance with the Charter of the United Nations, as long as they are entitled to the protection given to civilians or civilian objects under the international law of armed conflict;
- 18° acts of omission, not legally justified, likely to compromise the health and physical or mental integrity of persons protected by international humanitarian law, in particular any medical act not justified by the health of these persons or not in compliance with generally recognised medical practices ;
- 19° unless justified in the conditions set out under article 18, acts subjecting persons mentioned under article 18, even with their consent, to physical mutilation or to medical or scientific experiments or to the removal of tissue or organs for transplantation, with the exception of donations of blood for transfusion or of skin for grafting, provided that they are given voluntarily and without any coercion or inducement, and then only for therapeutic purposes.
- 20° intentionally directing attacks against the civilian population as such or against individual civilians not taking direct part in hostilities ;

21° intentionally directing attacks against places where the sick and wounded are collected, provided they are not military objectives ;

22° intentionally launching an attack in the knowledge that such attack will cause incidental loss of life or injury to civilians or damage to civilian objects or widespread, long-term and severe damage to the natural environment which would be clearly excessive in relation to the concrete and direct overall military advantage anticipated, without prejudice to the criminality of the attack whose damaging effects, even proportional to the expected military advantage, are incompatible with the principles of the law of nations, derived from established custom, from the principles of humanity and from the dictates of public conscience;

23° intentionally launching an attack against structures or installations containing hazardous forces, in the knowledge that such attack will cause incidental loss of life or injury to civilians or damage to civilian objects which would be clearly excessive in relation to the concrete and direct overall military advantage anticipated, without prejudice to the criminality of the attack whose damaging effects, even proportional to the expected military advantage, are incompatible with the principles of the law of nations, derived from established custom, from the principles of humanity and from the dictates of public conscience;

24° attacking or bombarding, by whatever means, demilitarised areas or towns, villages, dwellings or buildings which are undefended and which are not military objectives;

25° pillaging a town or place, even when taken by assault;

26° killing or wounding a combatant who has laid down his arms;

27° killing or wounding treacherously individuals belonging to the enemy nation or army or a combatant adversary ;

28° declaring that no quarter will be given;

29° making improper use of a distinctive emblems of the Red Cross or of the Red Crescent or other protective signs recognised by international humanitarian law resulting in death or serious personal injury;

30° making improper use of a flag of truce, of the flag or of the military insignia and uniform of the enemy or of the United Nations, resulting in death or serious personal injury ;

31° the transfer, directly or indirectly, by the Occupying Power, in the case of an international armed conflict, or of the occupying authority, in the case of a non international armed conflict, of parts of its own civilian population into the territory it occupies;

32° delaying the repatriation of war prisoners or civilians without any justification,

33° exercising apartheid or other inhuman or degrading practices based on racial discrimination and resulting in outrages upon human dignity;

34° intentionally directing attacks against clearly recognisable historic monuments, works of art and buildings dedicated to religion that make up the cultural or spiritual heritage of mankind and to which enhanced protection has been granted by virtue of a particular arrangement when there is no proof of violation by the hostile party of the ban on the use of this property in support of the military effort and when these properties are not situated in the immediate vicinity of military objectives ; ;

35° intentionally directing attacks against buildings dedicated to religion, education, art, science or charitable purposes, historic monuments, hospitals, provided they are not military objectives;

36° employing poison or poisoned weapons;

37° employing asphyxiating, poisonous or other gases, and all analogous liquids, materials or devices;

38° employing bullets which expand or flatten easily in the human body, such as bullets with a hard envelope which does not entirely cover the core or is pierced with incisions;

39° declaring abolished, suspended or inadmissible in a court of law the rights and actions of the nationals of the hostile party

40° employing weapons, projectiles and materials and methods of warfare which are of a nature to cause superfluous injury or unnecessary suffering or which are inherently indiscriminate in violation of the international law of armed conflict, provided that such weapons, projectiles and materials and methods of warfare are the subject of a comprehensive prohibition and are included in an annex to the Statute of the International Criminal Court.

§ 2. Crimes under international law that are punished in accordance with the provisions of this title are grave violations of article 3 common of the Conventions signed in Geneva on 12 August 1949 in the case of an armed conflict defined by this article 3 common and listed below, when these violations endanger, by an act or omission, the protection of the persons guaranteed by these Conventions, without prejudice to the criminal provisions applicable to offences committed by negligence:

1° violence to life and person, in particular murder of all kinds, mutilation, cruel treatment and torture;

2° committing outrages upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment;

3° taking of hostages;

4° the passing of sentences and the carrying out of executions without previous judgement pronounced by a regularly constituted court, affording all judicial guarantees which are generally recognized as indispensable.

§ 3. Crimes under international law punished in accordance with the provision of this title are serious violations defined under article 15 of the Second Protocol relating to the Hague Convention of 1954 for the protection of cultural goods in the case of armed conflict, adopted in the Hague on 26 March 1999, committed in the case of armed conflict, as defined under article 18, §§ 1 and 2, of the Hague Convention of 1954 and article 22 of the aforementioned Second Protocol and listed below, when these violations undermine, by an act or omission, the protection of goods guaranteed by these Convention and Protocol, without prejudice to criminal provisions applicable to offences committed by negligence:

1° making cultural property under enhanced protection the object of attack;

2° using cultural property under enhanced protection or its immediate surroundings in support of military action ;

3° extensive destruction or appropriation of cultural property protected under the Convention and the Second Protocol.

Art. 136quinquies. <inserted by L 2003-08-05/32, art. 9, Entry into force : 07-08-2003> (NOTE : the last paragraph of article 136quinquies enters into force on the day of the entry into force for Belgium of the Second Protocol relating to the Hague Convention of 1954 on the protection of cultural property in the event of armed conflict, adopted in the Hague on 26 March 1999, see L 2003-08-05/32, art. 29, §2) The offences listed under articles 136bis and 136ter are punishable by life imprisonment.

The offences listed under 1°, 2°, 15°, 17°, 20° to 24° and 26° to 28° of paragraph 1 of article 136quater are punishable by

life imprisonment.

The offences listed under 3°, 4°, 10°, 16°, 19°, 36° to 38° and 40° of the same paragraph of the same article are punishable by a prison term of twenty to thirty years. They are punishable by life imprisonment if they result in the death of one or several persons.

The offences listed under 12° to 14° and 25° of the same paragraph of the same article are punishable by a prison term of fifteen to twenty years. The same offence as that mentioned under 29° and 30° of the same paragraph of the same article are punishable by a prison term of twenty to thirty years if they result in either an illness which appears incurable, permanent incapacity for work, absolute loss of an organ or grave mutilation. They are punishable by life imprisonment if they result in the death of one or several persons.

The offences listed under 6° to 9°, 11° and 31° of the same paragraph of the same article are punishable by a prison term of ten to fifteen years. In cases of aggravating circumstances listed under the previous paragraph, they are punishable, on a case by case basis, by the sentences provided for under this paragraph.

The offences listed under 5° and 32° to 35° of this paragraph of this same article are punishable by a prison term of ten to fifteen years, unless more severe criminal provisions punishing serious outrages upon human dignity are applicable.

The offence provided for under 18° of the same paragraph of the same article is punishable by a prison term of ten to fifteen years. It is punishable by a prison term of fifteen to twenty years when it resulted in serious consequences for public health.

The offence listed under 39° of the same paragraph of the same article is punishable by a prison term of between ten and fifteen years.

The offence listed under 1° of paragraph 2 of article 136quater is punishable by life imprisonment.

The offences listed under 2° and 4° of the same paragraph of the same article are punishable by a prison term of between ten and fifteen years, unless more severe criminal provisions punishing serious outrages upon human dignity are applicable.

The offence listed under 3° of the same paragraph of the same article is punishable by a prison term of between ten and fifteen years. The same offence is punishable by a prison term of between twenty and thirty years if it resulted either in an illness which appears incurable, a permanent incapacity for work, absolute loss of use of an organ or a serious mutilation. It is punishable by life imprisonment if it resulted in the death of one or several persons.

The offences listed under 1° to 3° of paragraph 3 of article 136quater are punishable by a prison term of between fifteen and twenty years.

Art. 136sexies. <inserted by L 2003-08-05/32, art. 10; Entry into force : 07-08-2003> Persons who manufacture, hold or transport an instrument, device or object of any kind, put up a construction or transform an existing construction in the knowledge that the instrument, device, object, construction or transformation is used to commit any of the offences provided for under articles 136bis, 136ter and 136quater or to facilitate its perpetration, are punishable by the sentence provided for the offence whose perpetration they permitted or facilitated.

Art. 136septies. <inserted by L 2003-08-05/32, art. 11; Entry into force : 07-08-2003> The following are punishable by the sentence provided for the offence committed :

1° the order, even not acted upon, to commit one of the offences provided for by articles 136bis, 136ter and 136quater;

2° the proposal or the offer to commit such an offence and the acceptance of such proposal or offer;

3° the incitement to commit such an offence, even when not acted upon;

4° participation, within the meaning of articles 66 and 67, in such an offence, even when not acted upon;

5° failure to act within the limits of their possibility of action by those who were aware of the orders given with a view to the committing of such an offence or of facts that trigger the execution, and could prevent the offence from being committed or put an end to it ;

6° the attempt, within the meaning of articles 51 to 53, to commit such an offence.

Art. 136octies. <inserted by L 2003-08-05/32, art. 12; Entry into force : 07-08-2003> § 1er. Without prejudice to the exceptions set out under points 18°, 22° and 23° of article 136quater, § 1er, no interest, no necessity of a political, military or national nature can justify the offences defined under articles 136bis, 136ter, 136quater, 136sexies and 136septies, even if they are committed in retaliation.

§ 2. The fact that the accused acted on the order of its government or of a superior does not grant them exemption from their responsibility if, in the given circumstances, the order could clearly lead to one of the offences set out under articles 136bis, 136ter and 136quater being committed.

*Article 417 bis defines torture as “any act by which severe pain or suffering, whether physical or mental, is intentionally inflicted on a person for such purposes as obtaining from him or a third person information or a confession, punishing him for an act he or a third person has committed or is suspected of having committed, or intimidating or coercing him or a third person, or for any reason based on discrimination of any kind, when such pain or suffering is inflicted by or at the instigation of or with the consent or acquiescence of a public official or other person acting in an official capacity”.*⁵⁵⁵

⁵⁵⁵ Belgium’s report to the Committee Against Torture, ‘Second Reports of States Parties under Article 19 of the Convention’, 14 August 2007, CAT/C/BEL/2, paragraph 1; available at: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/cats41.htm> (last accessed December 2010).

Bulgarie

Vue d'ensemble

La Bulgarie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a signé le Statut de Rome. Conformément à la Constitution de la République de Bulgarie, les traités susmentionnés, une fois ratifiés, font partie du droit interne de l'État et prévalent sur toute norme contradictoire de la législation interne.⁵⁵⁶ Néanmoins, leur application directe dans l'ordre juridique national dépend de la nature des dispositions, « *d'applicabilité directe ou non, et du lieu de l'acte d'expression du consentement à être soumis à la hiérarchie du système judiciaire national conformément à la Constitution et à la législation interne* ». ⁵⁵⁷ Il se peut donc qu'une législation complémentaire soit requise pour l'incorporation des règles d'un traité international dans l'ordre juridique interne.⁵⁵⁸

Le principe de compétence personnelle active pour tous les crimes est prévu à l'article 4.1 du Code pénal bulgare ; ledit article prévoit l'application du Code pénal à tous les citoyens bulgares et à tous les crimes commis par ceux-ci à l'étranger.

Le principe de compétence personnelle passive pour tous les crimes est prévu à l'article 5, lequel traite des crimes d'ordre général commis soit à l'encontre des intérêts⁵⁵⁹ de la République de Bulgarie, soit à l'encontre des intérêts d'un citoyen bulgare à l'étranger.

La compétence universelle est prévue à l'article 6. En vertu l'article 6.1, les crimes contre la paix et les crimes contre l'humanité portant atteinte aux intérêts d'un autre État ou des citoyens d'un autre État, tels que définis au chapitre XIV du Code pénal bulgare, relèvent de la compétence des tribunaux bulgares quel que soit le lieu où ils ont été commis. Par ailleurs, l'article 6.2 stipule que les tribunaux bulgares doivent exercer leur compétence universelle lorsque la Bulgarie est tenue d'engager des poursuites en vertu d'accords internationaux contraignants.

Les crimes visés au chapitre XIV se divisent en trois sections : les crimes contre la paix, les crimes contre les lois et les coutumes en temps de guerre, et les crimes de génocide et d'apartheid à l'encontre des groupes de la population. Les deux premières sections traitent des crimes de guerre. Il convient toutefois de noter que la liste des crimes de guerre figurant dans le Statut de Rome est plus exhaustive que celle du Code pénal bulgare. Le génocide, dont la définition s'aligne avec celle du Statut de Rome, est prévu à la dernière section.

Thèmes clés

Exigence de lien de causalité (y compris la présence ou la résidence) : En ce qui concerne les crimes intentionnels graves (y compris ceux visés au chapitre XIV), l'auteur présumé doit se trouver sur le territoire de la Bulgarie au moment des procédures judiciaires.⁵⁶⁰

⁵⁵⁶ Constitution de la République de Bulgarie, article 5.4.

⁵⁵⁷ Loi sur les traités internationaux conclus par la République de Bulgarie, article 26.3. Disponible (en anglais) sur <http://solicitorbulgaria.com/index.php/international-treaties-of-the-republic-of-bulgaria-act> (dernier accès : décembre 2010).

⁵⁵⁸ <http://solicitorbulgaria.com/index.php/international-treaties-of-the-republic-of-bulgaria-act>, article 27 (dernier accès : décembre 2010).

⁵⁵⁹ Intérêts publics, économiques et autres.

⁵⁶⁰ CPP, article 269.1.

Subsidiarité : Conformément à la théorie du droit pénal bulgare, le principe de territorialité prévaut sur le principe de compétence universelle. Afin d'éviter toute violation du principe *ne bis in idem*, les autorités bulgares compétentes doivent déterminer si une enquête a été ouverte ou une poursuite a été engagée au niveau international, par exemple devant la Cour pénale internationale. Par ailleurs, si un procureur apprend des autorités d'un État sur le territoire duquel un crime a été commis que ce crime a fait ou fera l'objet de poursuites engagées par cet État, il doit déterminer si les autorités bulgares exerceront leur compétence en vertu de l'article 4.1 afin d'engager une procédure pénale portant sur ce même crime.⁵⁶¹

Double incrimination : La double incrimination ne conditionne pas l'exercice de la compétence extraterritoriale.

Pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif : Il n'existe aucune règle procédurale quant à l'ouverture d'une enquête dans le cadre d'une affaire poursuivie sur la base de la compétence universelle. Or, selon les dispositions de la loi belge, les procureurs bénéficient d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit de décider si des poursuites doivent être engagées ou non, quel que soit le crime commis. En vertu de l'article 213.1 du Code de procédure pénale, le procureur peut refuser de lancer des procédures d'instruction judiciaire. Il peut également choisir de mettre fin à la poursuite pénale aux termes de l'article 243.1, et peut surseoir à statuer en vertu de l'article 244.1.

Le ministère de la Justice bulgare, qui relève de la branche exécutive du pouvoir, ne peut en aucun cas exercer un contrôle sur les décisions prises par le système judiciaire indépendant.

Possibilité de réexamen des décisions rendues par le procureur ou tout autre organisme gouvernemental : Les ordonnances rendues par les organismes d'enquête peuvent être contestées devant le procureur.⁵⁶² Les ordonnances rendues par un procureur qui ne peuvent être assujetties à un examen judiciaire peuvent toutefois faire l'objet d'un recours devant un procureur supérieur qui se prononce alors par une décision définitive.⁵⁶³ Les recours sont formés par l'entité ayant rendu l'ordonnance ou directement par le procureur compétent.⁵⁶⁴ Si un procureur refuse de lancer des procédures d'instruction judiciaire, d'office ou à la suite d'un recours,⁵⁶⁵ cette décision peut être contestée par un procureur supérieur.

Ces recours ne sont ni de nature judiciaire (car la décision ne peut être renvoyée devant un tribunal), ni de nature administrative (car les règles prévues par le Code de procédure administrative bulgare ne sont pas applicables). Il s'agit d'une simple procédure d'appel spécifique introduite dans le cadre des procédures d'instruction judiciaire engagées.

Prescription : En vertu de l'article 79.2 du Code pénal bulgare, aucun délai de prescription n'est prévu pour les crimes contre la paix et les crimes contre l'humanité (chapitre XIV).

Immunités dans les affaires pénales : Pour les tribunaux bulgares chargés d'enquêter et de poursuivre les auteurs d'actes criminels bénéficiant de l'immunité en vertu du droit international, le principe d'immunité constitue toujours un obstacle. En vertu de l'article 3.2 du Code pénal bulgare, le problème de la responsabilité des étrangers

⁵⁶¹ CPP, article 480.

⁵⁶² CPP, article 200.

⁵⁶³ CPP, article 200.

⁵⁶⁴ CPP, article 201.2.

⁵⁶⁵ CPP, article 213.

bénéficiant de l'immunité de juridiction pénale accordée par la République de Bulgarie doit être résolu conformément aux normes du droit international adoptées par celle-ci.⁵⁶⁶

De même, l'article 5 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité d'engager une action publique à l'encontre de personnes bénéficiant de l'immunité de juridiction pénale accordée par les tribunaux bulgares, à condition que celle-ci soit conforme aux normes du droit international. En vertu du Code de procédure pénale, aucune personne bénéficiant de l'immunité ne peut être incriminée ; par ailleurs, toute poursuite pénale doit être suspendue jusqu'à ce que l'immunité soit levée, à condition que rien d'autre ne s'y oppose.⁵⁶⁷ Dans le cas où l'immunité est octroyée à une personne incriminée une fois les enquêtes ou poursuites en cours, ces dernières doivent être interrompues.⁵⁶⁸

Entre autres, les membres de l'Assemblée nationale, le président, le vice-président ainsi que les représentants de l'État exerçant des fonctions diplomatiques et consulaires bénéficient de l'immunité.⁵⁶⁹ Les officiers militaires peuvent également jouir d'une certaine immunité conformément à la Loi sur la défense et les forces armées de la République de Bulgarie.⁵⁷⁰ En vertu de ladite Loi, les officiers militaires ne peuvent être détenus sans l'accord préalable du ministre de la Défense.⁵⁷¹

Droits des victimes dans les procédures pénales : Conformément aux règles générales du Code de procédure pénale, toute victime peut engager des poursuites à titre privé ou agir en tant que plaignant privé dans le cadre d'affaires pénales.

En qualité de poursuivant privé : Une victime ayant subi des dommages matériels ou personnels à la suite d'un acte criminel peut prendre part à la procédure pénale publique en tant que poursuivant privé.⁵⁷² Si la victime décède, ce droit revient à ses héritiers. Le poursuivant privé peut soutenir la mise en examen en même temps que le procureur, et peut maintenir l'acte d'accusation même si le procureur décide de ne pas engager de poursuites.⁵⁷³ De plus, certains droits sont accordés au poursuivant privé, par exemple le droit de soumettre des preuves, le droit de formuler une objection et le droit de faire appel aux décisions rendues par la Cour lorsque ses droits et intérêts sont menacés.⁵⁷⁴

En qualité de plaignant privé : Une partie lésée peut saisir une juridiction en tant que plaignant privé.⁵⁷⁵ Si la victime décède, ce droit revient à ses héritiers. La plainte doit être déposée dans les six mois à compter de la date à laquelle la partie lésée a été victime du crime ou a pris connaissance de celui-ci, ou à compter de la date à laquelle la partie lésée a reçu notification de l'interruption des procédures judiciaires au motif que le crime est passible de poursuites pénales par l'introduction d'une plainte. En outre, certains droits sont accordés au plaignant privé, par exemple le droit de soumettre des preuves, le droit de formuler une objection, le droit de faire appel aux décisions rendues par la Cour lorsque ses intérêts sont menacés et le droit de retirer une plainte.⁵⁷⁶ Le

⁵⁶⁶ CPP disponible (en anglais) sur www.legislationline.org/documents/section/criminal-codes (dernier accès : décembre 2010).

⁵⁶⁷ CPP, article 220.1.

⁵⁶⁸ CPP, article 220.2. L'article 220 doit être lu parallèlement à l'article 5 : il n'existe aucun obstacle à l'engagement de poursuites à l'encontre de personnes bénéficiant de l'immunité une fois celle-ci levée conformément aux procédures nationales et internationales.

⁵⁶⁹ Réponse du MJ au questionnaire.

⁵⁷⁰ Cette Loi est entrée en vigueur le 12 mai 2009.

⁵⁷¹ Prom. SG. 35/12 mai 2009, dernier amendement SG.16/26 février 2010.

⁵⁷² CPP, article 76.

⁵⁷³ CPP, article 78.

⁵⁷⁴ CPP, article 79.

⁵⁷⁵ CPP, article 80.

⁵⁷⁶ CPP, article 82.1.

plaignant privé peut également se constituer partie civile et introduire des demandes civiles en réparation.⁵⁷⁷

En qualité de partie civile : Une partie lésée et ses héritiers, ainsi que toute personne morale ayant subi un préjudice découlant d'un acte criminel, peuvent introduire des demandes civiles en réparation et se constituer partie civile dans le cadre de la procédure pénale publique.⁵⁷⁸ La plainte doit être déposée aux termes des dispositions du Code de procédure pénale. Dans le cadre de la procédure judiciaire, des poursuites civiles peuvent être engagées contre le défendeur, mais également contre d'autres personnes tenues responsables civilement des préjudices résultant du crime.⁵⁷⁹ En vertu de l'article 87, la partie civile et le plaignant privé ou le poursuivant privé bénéficient des mêmes droits.

Protection des victimes et des témoins : L'identité des témoins doit être tenue secrète au cours de l'interrogatoire, et la déposition peut être recueillie par le biais d'une liaison vidéo ou d'une téléconférence.⁵⁸⁰ Le droit bulgare prévoit la protection des témoins à l'article 123 du Code de procédure pénale lorsque le recueil de témoignages peut constituer une menace réelle à la vie, à la santé ou aux biens du témoin ou de ses proches. Ledit article prévoit également une protection physique rapprochée par les autorités du ministère de l'Intérieur, lesquelles devront également s'assurer que l'identité des témoins sera tenue secrète. Néanmoins, une telle protection des témoins doit être temporaire.

Par ailleurs, d'autres mesures spécifiques en matière de protection des témoins peuvent être exigées conformément aux dispositions de la Loi de 2004 sur la protection des personnes menacées dans le contexte de procédures pénales.⁵⁸¹ Celles-ci concernent à la fois la protection pendant le procès (protection procédurale) et la protection en dehors de la salle d'audience (protection extraprocédurale) des victimes et des témoins. Elle est complémentaire aux mesures énoncées à l'article 123 du Code de procédure pénale et vise à protéger les personnes intervenant dans une affaire pour laquelle les dépositions, explications ou informations qu'elles fournissent constituent des preuves indéniables dans le cadre de procédures pénales engagées pour crimes intentionnels graves, y compris les crimes visés au chapitre XIV du Code pénal bulgare (« *Crimes contre la paix et crimes contre l'humanité* »). Ces mesures peuvent inclure l'hébergement provisoire dans un lieu sûr ou le changement du lieu de travail ou d'établissement scolaire. Elles peuvent également impliquer le changement d'identité et la réinstallation dans un autre État dans le cas où toute protection au sein de la République de Bulgarie s'avère impossible.⁵⁸²

Participation au réseau européen génocide : La République de Bulgarie ne semble pas participer à ce réseau.

Affaires

En avril 2005, le colonel Cedomir Brankovic, membre de la délégation militaire serbo-monténégrine en République de Bulgarie, fut arrêté à Sofia. Il était recherché par le gouvernement croate pour crimes de guerre présumés commis en sa qualité d'ancien commandant de l'armée yougoslave, y compris pour l'assassinat de civils et la destruction

⁵⁷⁷ CPP, article 82.2.

⁵⁷⁸ CPP, article 84.1.

⁵⁷⁹ CPP, article 86.

⁵⁸⁰ CPP, article 141.1.

⁵⁸¹ Modifiée en octobre 2009.

⁵⁸² La réinstallation dans un autre État est prévue à l'article 26 de la Loi sur la protection des personnes menacées dans le contexte de procédures pénales, sur la base d'accords internationaux liant la Bulgarie ou par application du principe de réciprocité.

de biens de caractère civil et d'églises pendant le conflit de 1991 en Croatie. Par la suite, M. Brankovic fut traduit en justice devant la Cour de Sofia, laquelle jugea qu'en tant que membre d'une mission militaire spéciale, l'accusé jouissait de l'immunité de juridiction pénale et devait donc être remis en liberté. Un arrêt ultérieur de la Cour d'appel de Sofia en mai 2005 maintint cette décision. Les juges arrêtaient que le colonel Brankovic figurait dans la liste des membres de la mission militaire serbe approuvée par les autorités bulgares et ne pouvait donc être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention en vertu de l'article 29 de la Convention sur les missions spéciales de 1969.⁵⁸³

Législation correspondante

JURISDICTION

Bulgarian Criminal Code

Article 4

1) The Penal Code shall apply for the Bulgarian citizens and for the crimes committed by them abroad.

Article 5

The Penal Code shall also apply for foreigners who have committed crime of general nature abroad, affecting the interests of the Republic of Bulgaria or of a Bulgarian citizen.

Article 6

(1) The Penal Code shall also apply regarding foreigners who have committed crime abroad against the peace and mankind, thus affecting the interests of another country or foreign citizens.

(2) The Penal Code shall also apply for other crimes committed by foreigners abroad wherever stipulated by an international agreement party to which is the Republic of Bulgaria.

CRIMES UNDER INTERNATIONAL LAW

Chapter Fourteen - CRIMES AGAINST PEACE AND HUMANITY

Section I

Crimes Against Peace

Article 407

A person who in any way makes propaganda for war, shall be punished by deprivation of liberty for up to eight years.

Article 408

A person who, directly or indirectly, through the press, by speech, over the radio or in any other way, strives to provoke an armed attack by one state on another, shall be punished for abetment to war by deprivation of liberty for three to ten years.

Article 409

(Amended, SG No. 153/1998)

A person who plans, prepares or wages an aggressive war, shall be punished by deprivation of liberty for a term of fifteen to twenty years, or by life imprisonment without substitution.

Section II

Crimes Against the Laws and Customs of Waging War

Article 410

A person who in violation of the rules of international law for waging war:

- a) perpetrates or orders the perpetration of, on wounded, sick, shipwrecked persons or sanitary personnel, acts of murder, tortures, or inhuman treatment, including biological experiments, inflicts or orders grave sufferings, mutilation or other impairments of health to be inflicted to such persons;
- b) perpetrates, or orders to be perpetrated, major destruction or appropriations of sanitary materials or installations, (Amended, SG No. 153/1998) shall be punished by deprivation of liberty for a term of from five up to twenty years, or by life imprisonment without substitution.

Article 411

A person who in violation of the rules of international law for waging war:

- a) perpetrates or orders to be perpetrated with regard to prisoners of war murder, tortures or inhuman treatment, including biological experiments or causes or orders grave sufferings, mutilation or other impairments of health to be inflicted on such persons;
- b) compels a prisoner of war to serve in the armed forces of the enemy state, or
- c) deprives a prisoner of war of the right to be tried by a regular court and under a regular procedure, (Amended, SG No. 153/1998) shall be punished by deprivation of liberty for a term of from five up to twenty years or by life imprisonment without substitution.

Article 412

⁵⁸³ Informations tirées de l'article en ligne du Serbian News Network, *Freeing the Colonel*, 9 mai 2005. Disponible (en anglais) sur www.mail-archive.com/news@antic.org/msg07507.html (dernier accès : décembre 2010).

(Amended, SG No. 153/1998)

A person who in violation of the rules of international law for waging war:

- a) perpetrates or orders with regard to the civil population murders, tortures, inhuman treatment, including biological experiments to be perpetrated, causes or orders grave sufferings, mutilation or other serious impairments of health to be inflicted;
- b) takes or orders hostages to be taken;
- c) carries out or orders unlawful deportations, persecutions or detentions to be effected;
- d) compels a civilian to serve in the armed forces of an enemy state;
- e) deprives a civilian of his right to be tried by a regular court and under a regular procedure;
- f) unlawfully and arbitrarily perpetrates or orders the perpetration of destruction or appropriations of property on a large scale,

(Amended, SG No. 153/1998) shall be punished by deprivation of liberty for a term of from five up to twenty years or by life imprisonment without substitution.

Article 413

A person who, without having such right, bears the insignia of the Red Cross or of the Red Crescent or who abuses a flag or the insignia of the Red Cross or the Red Crescent or the colour determined for transport vehicles for sanitary evacuation, shall be punished by deprivation of liberty for up to two years.

Article 414

(1) A person who, in violation of the rules of international law for waging war destroys, damages or makes unfit cultural or historical monuments and objects, works of art, buildings and equipment intended for cultural, scientific or other humanitarian purposes, shall be punished by deprivation of liberty for one to ten years.

(2) The same punishment shall also be imposed on a person who steals, unlawfully appropriates or conceals objects indicated in the preceding paragraph or imposes contribution or confiscation with respect to such objects.

Article 415

(1) (Supplemented, SG. No. 62/1997, amended and supplemented, SG No. 92/2002) A person who, in violation of the rules of international law for waging war uses or orders nuclear, chemical, bacteriological, biological or toxic weapons or impermissible ways or means for waging war to be used, shall be punished by deprivation of liberty for three to ten years.

(2) (Amended, SG No. 153/1998) If particularly grave consequences have set in therefrom, the punishment shall be deprivation of liberty for a term of from ten up to twenty years or life imprisonment without substitution.

Article 415a

(New, SG No. 92/2002)

Anyone who undertakes military preparation for the use of nuclear, chemical, bacteriological, biological or toxic weaponry as means of war, shall be punished by deprivation of liberty from one to six years.

Section III

(Heading supplemented, SG No. 95/1975)

Liquidation of Groups of the Population (Genocide) and Apartheid

Article 416

(1) A person who, for the purpose of liquidating, completely or in part, a certain national, ethnic, racial or religious group:

- a) causes death, severe bodily injury or permanent derangement of the consciousness of a person belonging to such a group;
- b) places the group under living conditions such that lead to its full or partial physical liquidation;
- c) takes measures aimed at checking the birth rate amid such a group;
- d) forcefully transfers children from one group to another,

(Amended, SG No. 153/1998) shall be punished for genocide by deprivation of liberty for a term of from ten up to twenty years or by life imprisonment without substitution.

(2) (Previous Article 417, - SG, No. 95/1975) A person who commits preparation for genocide shall be punished by deprivation of liberty for two to eight years.

(3) (Previous Article 418, SG No. 95/1975) A person who openly and directly incites genocide, shall be punished by deprivation of liberty for one to eight years.

Article 417

(New, SG No. 95/1975, amended, SG No. 153/1998)

A person who with the aim of establishing or maintaining domination or systematic oppression of one racial group of people over another racial group of people:

- a) causes death or severe bodily injury to one or more persons of such a group of people, or
- b) imposes living conditions of such a nature as to cause complete or partial physical liquidation of a racial group of people,

(Amended, SG No. 153/1998) shall be punished for apartheid by deprivation of liberty for a term of from ten up to twenty years or by life imprisonment without substitution.

Article 418

(New, SG No. 95/1975)

A person who for the purpose under the preceding article:

- a) unlawfully deprives of liberty members of a racial group of people or subjects them to compulsory labour;
- b) puts into operation measures for hindering the participation of a racial group of people in the political, social, economic and cultural life of the country, and for intentional creation of conditions hampering the full development of such a group of people, in particular by depriving its members of the basic freedoms and rights of citizens;
- c) puts into operation measures for dividing the population by racial features through setting up of reservations and ghettos, through the ban of mixed marriages between members of different racial groups or through expropriation of real property belonging thereto;
- d) deprives of basic rights and freedoms organisations and persons, because they are opposed to apartheid, shall be punished by deprivation of liberty for five to fifteen years.

Chypre

Vue d'ensemble

Chypre a promulgué une loi en vertu de laquelle le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre constituent explicitement des infractions. En outre, ladite loi incorpore, par voie de référence, les définitions de ces crimes figurant dans le Statut de Rome.⁵⁸⁴

Le principe de compétence personnelle active est prévu pour les crimes passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans et réprimés par la loi de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été perpétrée.⁵⁸⁵ En revanche, le principe de compétence personnelle passive n'est pas prévu par la loi.

La compétence universelle est prévue à l'article 5(1)(e) dans le cas de certains crimes particuliers. L'article 5(1)(e)(v) étend la compétence universelle aux infractions considérées comme des crimes en vertu des conventions ou instruments internationaux ratifiés par Chypre.

Toutefois, la Loi de mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale octroie expressément à la Cour chypriote une compétence universelle à l'égard des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, « *indépendamment des dispositions de l'article 5 du Code pénal* ». ⁵⁸⁶ Cette compétence est applicable quel que soit le lieu où l'infraction a été commise, à savoir sur le territoire chypriote ou à l'étranger, et sans considération aucune de l'auteur de l'infraction, que celui-ci soit un citoyen de la République ou un étranger.⁵⁸⁷

Thèmes clés

Exigence de lien de causalité (y compris la présence ou la résidence) : La loi ne subordonne pas l'exercice de la compétence universelle à l'existence d'un lien de causalité.

Double incrimination : La double incrimination est exigée en ce qui concerne l'exercice de la compétence personnelle active, à moins que le crime ait été commis par un fonctionnaire au service de la République.⁵⁸⁸

Pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif : Des poursuites pénales pour crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité ne peuvent être engagées que par un procureur général de la République ou après avoir obtenu le consentement écrit de celui-ci.⁵⁸⁹

Immunités dans les affaires pénales : Chypre a ratifié l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale par la promulgation de la Loi de ratification n° 56(III) de 2004.⁵⁹⁰

⁵⁸⁴ Loi de mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 2002 (Loi 8(III)/2002, telle que modifiée par la Loi 23(III)/2006).

⁵⁸⁵ CP, article 5(1)(c) et (d).

⁵⁸⁶ Loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2002, section 6.

⁵⁸⁷ Réponse au questionnaire MJ.

⁵⁸⁸ CP, article 5(1)(d).

⁵⁸⁹ Loi de mise en œuvre du Statut de Rome de 2002, section 7.

⁵⁹⁰ Conseil de l'Europe, *Fourth Consultation on the implications for Council of Europe Member States of the ratification of the Rome Statute of the International Criminal Court*, 14-15 septembre 2006 : *Progress Report Cyprus*, 2006. Disponible (en anglais) sur http://www.coe.int/t/e/legal_affairs/legal_co-

Droits des victimes dans les procédures pénales : La législation relative aux victimes, outre le Code pénal, inclut la Loi sur la procédure pénale⁵⁹¹ et la Loi sur l'indemnisation des victimes de crimes de 2007⁵⁹², bien que celles-ci traitent uniquement de l'octroi éventuel d'une indemnisation⁵⁹³ à toute victime ayant fait l'objet d'une dépossession à la suite d'un acte criminel.⁵⁹⁴ La Loi sur l'indemnisation des victimes de crimes simplifie la procédure de demande d'indemnisation lorsque l'infraction a été perpétrée à l'étranger, et impose aux autorités compétentes de coopérer.⁵⁹⁵

Aucun système ne permet aux victimes ou à toute personne agissant en leur nom de faire valoir leurs droits civils dans le cadre de poursuites engagées par un procureur.⁵⁹⁶

Protection des victimes et des témoins : La Loi de 2001 sur la protection des témoins⁵⁹⁷ prévoit une protection en salle d'audience au moyen de cloisons spéciales, d'une télévision en circuit fermé et d'autres dispositifs permettant au témoin de ne pas être vu par l'accusé et vice-versa.⁵⁹⁸ Ladite Loi prévoit également un programme de protection des témoins et des personnes qui coopèrent à l'action de la justice, sous le contrôle et la supervision du procureur général de la République, qui comprend des mesures telles que l'escorte et la surveillance des personnes concernées, ainsi que la réinstallation temporaire et le changement d'identité pour les victimes et leurs familles.⁵⁹⁹ La loi n'exclut pas les victimes et les témoins de crimes graves.⁶⁰⁰

Participation au réseau européen génocide : Un point de contact européen a été nommé au sein de la police chypriote conformément à la décision-cadre de l'UE 2002/494/JAI. Jusqu'à ce jour, aucun point de contact n'a participé aux réunions du réseau.

Affaires

Aucune affaire n'a lieu d'être mentionnée.

Législation correspondante

JURISDICTION

Criminal Code:

Article 5(1) The Criminal Code and any other Law creating an offence are applicable to all offences committed-
(c) in any foreign country by a citizen of the Republic whilst in the service of the Republic, or
(d) in any foreign country by a citizen of the Republic if the offence is one punishable in the Republic with imprisonment exceeding two years and the act or omission constituting the offence is also punishable by the law of the country where it

[operation/public_international_law/texts_&_documents/icc/4th%20ConsultICC\(2006\)01%20E%20Cyprus.pdf](http://operation/public_international_law/texts_&_documents/icc/4th%20ConsultICC(2006)01%20E%20Cyprus.pdf) (dernier accès : décembre 2010).

⁵⁹¹ Articles 171 et 172.

⁵⁹² [51(I)/97], telle que modifiée par la Loi n° 126(I)/2006.

⁵⁹³ Par l'État lorsque l'auteur de l'infraction ne peut les verser.

⁵⁹⁴ Réponse au questionnaire.

⁵⁹⁵ Réponse au questionnaire.

⁵⁹⁶ Réponse au questionnaire.

⁵⁹⁷ Loi n° 95(I)/2001.

⁵⁹⁸ Loi n° 95(I)/2001, articles 5 et 9.

⁵⁹⁹ Loi de 2001 sur la protection des témoins, Partie IV Programme de protection des témoins et des personnes qui coopèrent à l'action de la justice, article 16. Les personnes susceptibles d'en bénéficier figurent à l'article 18.

⁶⁰⁰ Réponse au questionnaire.

was committed.

(e) in any foreign country by any person if the offence is-

(i) treason or an offence against the security of the Republic or the constitutional order,

(ii) piracy, or

(iii) connected with the coin or currency notes of the Republic, or

(iv) related to the unlawful dealing in dangerous drugs, or

(v) one to which, under any International Treaty or Convention, binding the Republic, the law of the Republic is applicable, or

(vi) one that has one of its components an act or omission, the object of which is a property located at the Republic, including conspiracy or attempt or excitement or attempt to incite another to commit an offence, which has one of its components an act or omission, the object of which is a property located at the Republic.

Rome Statute of the International Criminal Court (Ratification) Law of 2002 (Law 8(III)/2002, as amended by Law 23(III)/2006)

Section 6

Irrespective of the provisions of article 5 of the Criminal Code, the Court shall have jurisdiction to determine any offence contrary to this Law whether committed within or outside the territory of the Republic and whether committed by a citizen of the Republic or by some other person.

CRIMES UNDER INTERNATIONAL LAW

Rome Statute of the International Criminal Court (Ratification) Law of 2002 (Law 8(III)/2002, as amended by Law 23(III)/2006)

Section 2

“crime against humanity” means any of the acts specified in article 7 the Rome Statute

...

“genocide” means any of the acts specified in article 6 of the Rome Statute

...

“war crime” means any of the acts specified in article 8.2 of the Rome Statute

Section 4

(1) Any person who commits genocide or a crime against humanity or a war crime is guilty of a felony punishable by life imprisonment.

(2)(a) Any person who commits any act related to an offence contrary to sub-section (1) of the present section is guilty of a felony punishable by life imprisonment.

(b) A person commits an act related to an offence contrary to sub-section (1) of the present section, who –

(i) participates in the commission thereof by any means, or

(ii) incites or induces or procures another to commit the said offence, or

(iii) attempts or conspires with another to commit the said offence, or

(iv) knowingly conceals the commission of the said offence.

Section 5

In the interpretation and application of articles 6, 7 and 8.2 of the Rome Statute, the Court shall take into consideration any relevant Elements of Crime adopted, pursuant to article 9 of the Rome Statute, by the Assembly of States Parties on 9 September 2002, as they may from time to time be amended, in accordance with article 9 of the Rome Statute.

Danemark

Vue d'ensemble

Le Danemark ne dispose pas de code relatif aux crimes internationaux.⁶⁰¹ En outre, le génocide et les crimes de guerre ne sont pas spécifiquement définis dans le droit danois, tout comme les autres crimes relevant du droit international, tels que les crimes contre l'humanité et la torture.⁶⁰²

Néanmoins, la compétence universelle peut être exercée lorsque l'acte perpétré est reconnu par une disposition internationale en vertu de laquelle le Danemark est tenu d'engager des poursuites.⁶⁰³ Les obligations découlent non seulement des traités ratifiés par le Danemark, mais également des résolutions et décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies ou des directives adoptées par le Conseil de l'Union européenne.⁶⁰⁴

Par ailleurs, la législation pénale danoise ne prévoit pas expressément de compétence universelle pour les infractions consacrées par le Statut de la Cour pénale internationale.⁶⁰⁵

Si une demande d'extradition est refusée, les tribunaux danois peuvent exercer la compétence universelle pour tout crime prévu par le droit danois passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an si l'infraction est également punissable dans l'État sur le territoire duquel elle a été commise.⁶⁰⁶

La compétence personnelle active (et la compétence universelle limitée pour les crimes commis par des citoyens ou résidents des pays nordiques) est prévue pour les crimes commis à l'extérieur de tout territoire qui appartient à un État quel qu'il soit, ou pour les crimes commis sur le territoire d'un État étranger qui sont également punissables en vertu du droit de cet État.⁶⁰⁷ La compétence personnelle active est également prévue pour les crimes définis dans le Statut de Rome.⁶⁰⁸

Aux termes de la section 12 du Code pénal danois, l'exercice de la compétence au regard des dispositions susmentionnées est subordonné aux règles applicables du droit international. Cela signifie donc que tous les faits établis dans l'affaire ainsi que l'existence d'un état de droit international au moment où la question de compétence spécifique se pose doivent être pris en compte.⁶⁰⁹

⁶⁰¹ Présentation de Brigitte Vestberg (responsable du Bureau spécial pour les crimes internationaux) lors de la conférence FIDH/REDRESS qui s'est tenue à Bruxelles du 3 au 4 novembre 2008 sur les « Stratégies pour une enquête et des poursuites efficaces à l'encontre des auteurs de crimes relevant du droit international : mise en place d'unités spécialisées dans les crimes de guerre » (*Strategies for an effective investigation and prosecution of perpetrators of crimes under international law- Setting up specialized war crimes units*).

⁶⁰² Voir la législation danoise dans l'encadré ci-dessous.

⁶⁰³ CP (*Straffeloven*), section 8, § 1, n° 6. Disponible (en danois) sur www.retsinformation.dk/Forms/R0710.aspx?id=121398#Kap1 (dernier accès : décembre 2010).

⁶⁰⁴ Ministère des Affaires étrangères du Danemark, *The Scope and Application of the Principle of Universal Jurisdiction*. Disponible (en anglais) sur www.un.org/en/ga/sixth/65/ScopeAppUniJuri_StatesComments/Denmark.pdf (dernier accès : décembre 2010).

⁶⁰⁵ Voir CP, sections 8a, 8b. L'auteur de l'infraction doit être un citoyen danois, ou avoir un domicile ou une résidence au Danemark, ou se trouver au Danemark au moment de l'inculpation.

⁶⁰⁶ CP, section 8, § 1, n° 6.

⁶⁰⁷ CP, section 7.

⁶⁰⁸ CP, sections 8a, 8b.

⁶⁰⁹ Ministère des Affaires étrangères du Danemark, *The Scope and Application of the Principle of Universal Jurisdiction*, supra.

Thèmes clés

Exigence de lien de causalité (y compris la présence ou la résidence) : En règle générale, la compétence universelle ne peut être exercée qu'en vertu de la loi danoise en vigueur si l'auteur de l'infraction se trouve sur le territoire du Royaume du Danemark au moment où des procédures judiciaires sont officiellement engagées.⁶¹⁰

Subsidiarité : En cas de compétence concurrente, l'intérêt légitime du Danemark à exercer sa compétence peut être mesuré en fonction de l'intérêt d'autres États à conserver la compétence (exclusive) pour certaines infractions en vertu de la section 12 du Code pénal.⁶¹¹

Double incrimination : Le Code pénal permet aux tribunaux danois d'exercer la compétence universelle lorsque l'extradition d'une personne pour être jugée dans un autre pays a été rejetée, pour autant que l'infraction soit punissable selon les dispositions de la loi danoise, mais également de la loi de l'État de l'infraction et qu'elle soit passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an.⁶¹²

Pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif : Le ministère public danois dispose d'un pouvoir discrétionnaire s'agissant de la décision d'émettre ou non un acte d'accusation.⁶¹³ Une telle décision sous-entend de déterminer si l'aboutissement des poursuites occasionnera des difficultés ou des coûts disproportionnés, ou si des contraintes de temps sont imposées. Par ailleurs, l'acte d'accusation peut ne pas être émis si, en raison de circonstances atténuantes, celui-ci s'avère injustifié. Les mêmes principes s'appliquent dans le cas où un acte d'accusation a été émis, mais qu'en raison des faits et des circonstances, la procédure a soulevé des difficultés disproportionnées, tel que mentionné plus haut. Le ministère public a donc toute latitude pour abandonner les poursuites.⁶¹⁴

Les poursuites énoncées à la Section 8(4-6) du Code pénal ne peuvent pas être engagées sans l'approbation du ministre de la Justice, c.-à-d. une personnalité politique.⁶¹⁵ Toutefois, ce pouvoir discrétionnaire est limité en vertu de la section 12 dudit Code, laquelle subordonne l'application des dispositions de la section 8 aux « *règles applicables du droit international* ». ⁶¹⁶ La décision de poursuivre ne peut être contestée lorsque, par exemple, le Danemark est tenu d'engager des poursuites en vertu du droit international. Dans le contexte posé par la section 8(5) du Code pénal, ceci pourrait faire retirer toute influence à l'exécutif, étant donné que la section 8(5) s'applique spécifiquement à ce type de situation.

Possibilité de réexamen des décisions rendues par le procureur : Si le procureur décide de ne pas enquêter ou de ne pas engager de poursuites, le plaignant peut former un recours auprès du Directeur des poursuites pénales, à condition qu'il existe un lien entre le plaignant et l'infraction en question. Le procureur général examine alors les raisons

⁶¹⁰ Ministère des Affaires étrangères du Danemark, *The Scope and Application of the Principle of Universal Jurisdiction*, supra.

⁶¹¹ Questionnaire MJ/MAE.

⁶¹² Ministère des Affaires étrangères du Danemark, *The Scope and Application of the Principle of Universal Jurisdiction*, supra. ; voir également CP, section 8, alinéa 1, n° 6.

⁶¹³ Sections 721-722 de la Loi danoise sur l'administration de la justice, cf. Loi (consolidée) n° 1 053 du 29 octobre 2009. Disponible (en danois) sur www.retsinformation.dk/Forms/R0710.aspx?id=22053 (dernier accès : décembre 2010).

⁶¹⁴ *Ibid* ; Ministère des Affaires étrangères du Danemark, *The Scope and Application of the Principle of Universal Jurisdiction*, supra.

⁶¹⁵ Lettre circulaire du Directeur des poursuites pénales 3/2002 (*Rigsadvokatens Meddelelse 3/2002*), *Kompetenceregler side 3*, section 1.4.3.1.

⁶¹⁶ Traduction (en anglais) disponible auprès d'Amnesty International, *Universal Jurisdiction - the duty of states to enact and enforce legislation*, AI Index: IOR 53/002/2001, 1^{er} septembre 2001, chapitre 4 (partie A).

données par le procureur ainsi que la gestion générale du dossier. Il s'agit d'une procédure purement administrative et aucun tribunal n'intervient.⁶¹⁷

Prescription : Le Danemark n'a ni ratifié la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, ni le traité analogue des Nations Unies.

Les sections 93-97 du Code pénal danois prévoient un délai de prescription de cinq à quinze ans pour la plupart des crimes réprimés par la loi danoise. Cependant, des infractions graves comme la torture, le détournement et le meurtre ne font pas l'objet de périodes de prescription.⁶¹⁸

Immunité dans les affaires pénales : Tel que mentionné ci-dessus, l'exercice de la compétence extraterritoriale est limité par les règles applicables du droit international en vertu de la section 12 du Code pénal danois. Cette disposition renvoie à toute règle pertinente du droit international, y compris à l'immunité des représentants de l'État et à l'immunité diplomatique. Les règles du droit coutumier concernant l'immunité, ainsi que les traités portant sur le principe d'immunité ratifiés par le Danemark, peuvent révoquer la compétence des tribunaux danois.⁶¹⁹

Droits des victimes dans les procédures pénales : Les victimes souhaitant être entendues en tant que témoins jouent un rôle crucial dans le cadre de la procédure pénale. Dans cette perspective, une nouvelle loi a été adoptée ; celle-ci prévoit une recherche systématique en vue d'identifier les auteurs présumés d'infractions graves, mais également les victimes ou témoins d'infractions.⁶²⁰ En outre, les victimes et les témoins peuvent signaler des infractions au Bureau spécial pour les crimes internationaux (SICO) par le biais de son site Web.⁶²¹

Les victimes peuvent introduire une demande d'indemnisation pour dommages personnels de différentes façons, à savoir dans le cadre de la procédure pénale ou dans le cadre d'une action civile intentée séparément.⁶²² Dans le cadre de la procédure pénale, le ministère public est obligé de donner une suite aux demandes civiles formées par une victime si cela est possible sans poser de graves difficultés.⁶²³ Les victimes peuvent également demander une indemnisation pour les dommages personnels qu'elles ont subis à des fonds publics si la victime réside au Danemark ou si, au moment où le préjudice a eu lieu, elle occupait un poste de fonctionnaire au sein des services étrangers danois.⁶²⁴ Ceci est possible même si l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ou ne peut être trouvé.⁶²⁵

Unité spécialisée dans les crimes de guerre : Le 1^{er} juin 2002, le gouvernement danois a mis en place le Bureau spécial pour les crimes internationaux (SICO) attaché au service

⁶¹⁷ Human Rights Watch, *Universal Jurisdiction in Europe*, juin 2006. Disponible (en anglais) sur www.hrw.org/en/node/11297/section/9 (dernier accès : décembre 2010).

⁶¹⁸ Rapport FIDH/REDRESS : *Recours juridiques pour les victimes de « crimes internationaux »*, Mars 2004, p.53 ; la loi a été modifiée en 2008 afin de supprimer tout délai de prescription concernant les actes de torture. Rapport disponible sur www.redress.org/downloads/publications/LegalRemedies-Final-french.pdf (dernier accès : décembre 2010).

⁶¹⁹ Questionnaire MJ/MAE ; Ministère des Affaires étrangères du Danemark, *The Scope and Application of the Principle of Universal Jurisdiction*, supra.

⁶²⁰ Rapport annuel de 2009 du SICO, p. 3. Disponible (en anglais) sur www.sico.ankl.dk/media/SICO_2009_-_Summary_in_English.pdf (dernier accès : décembre 2010).

⁶²¹ Page d'accueil du SICO : www.sico.ankl.dk (dernier accès : novembre 2010).

⁶²² Loi sur l'administration de la justice (*Retsplejeloven*), section 991. Voir FIDH/REDRESS, *Recours juridiques pour les victimes de « crimes internationaux »*, mars 2004, p. 53.

⁶²³ Section 311 de la Loi sur l'administration de la justice.

⁶²⁴ Section 1(3) de la Loi consolidée sur l'indemnisation par l'État des victimes de crimes (*Voldsofferloven*).

⁶²⁵ Section 6 de la Loi consolidée sur l'indemnisation par l'État des victimes de crimes.

chargé des poursuites.⁶²⁶ Le SICO est responsable à l'échelle nationale des poursuites engagées à l'égard de crimes internationaux comme le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les actes terroristes et toute autre infraction grave commise à l'étranger, telle que l'homicide, la torture, la privation de liberté, le viol, l'attentat et l'incendie criminel.⁶²⁷ Très rapidement, le SICO a décidé, après consultation du service d'immigration, d'inclure dans les « *infractions graves* » uniquement celles passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à six ans.⁶²⁸ Les auteurs présumés doivent résider au Danemark.⁶²⁹

À ce jour, le Service se compose de 17 membres, parmi lesquels des procureurs, enquêteurs, historiens, un analyste et le personnel administratif. Le Bureau spécial pour les crimes internationaux travaille également en étroite collaboration avec le service d'immigration.⁶³⁰

Affaires

En 1995, le Danemark a été appelé à exercer la compétence universelle en vertu de la section 8, § 1, n° 5 du Code pénal danois dans le cadre de poursuites contre un ex-détenu de camp de prisonniers de guerre croate.⁶³¹ Se trouvant au Danemark au moment où des chefs d'accusation furent retenus contre lui, le défendeur fut accusé de violence grave à l'encontre d'autres détenus alors qu'il s'était investi d'une autorité limitée au sein du camp. Les faits se révélèrent punissables au regard des troisième et quatrième Conventions de Genève en vertu desquelles le Danemark se devait d'exercer une compétence pénale. Le défendeur fut reconnu coupable et condamné à huit ans d'emprisonnement par la Cour suprême danoise qui ordonna également son expulsion du Danemark.⁶³²

Dans une autre affaire datant de 1998, le procureur général mesura la portée de la disposition sur la compétence universelle en vertu de la section 8, § 1, n° 5. En effet, un groupe de résidents danois d'origine chilienne déposa une plainte auprès de la police danoise contre Augusto Pinochet, ancien président du Chili, pour avoir ordonné, désigné et soutenu un régime répressif sous lequel les requérants ont été arrêtés et ont subi des actes de torture et autres mauvais traitements entre 1973 et 1988 sur le territoire chilien. Au moment du dépôt de la plainte, Augusto Pinochet était un résident britannique. Après examen des travaux préparatoires concernant la section 8, § 1, n° 5, le procureur général conclut que le Danemark n'était pas compétent sur les infractions alléguées, car l'auteur présumé ne se trouvait pas au Danemark au moment où les procédures judiciaires ont été officiellement engagées contre lui. Par la suite, le ministère de la Justice danois maintint cette décision.⁶³³

⁶²⁶ Présentation de Brigitte Vestberg (responsable du Bureau spécial pour les crimes internationaux) à la conférence FIDH/REDRESS qui s'est tenue à Bruxelles du 3 au 4 novembre 2008 sur les « Stratégies pour une enquête et des poursuites efficaces à l'encontre des auteurs de crimes relevant du droit international : mise en place d'unités spécialisées dans les crimes de guerre » (*Strategies for an effective investigation and prosecution of perpetrators of crimes under international law- Setting up specialized war crimes units*).

⁶²⁷ Page d'accueil du SICO : www.sico.ankl.dk.

⁶²⁸ Vestberg, Brigitte: *Prosecuting and Investigating International Crimes in Denmark*. Série de conférences du bureau du procureur 2006, p. 3. Disponible (en anglais) sur www2.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/9C4449DE-B59B-40E2-BF72-062764FFCBEB/0/Vestberg_paper.pdf

⁶²⁹ Page d'accueil du SICO : www.sico.ankl.dk

⁶³⁰ *Ibid.*

⁶³¹ Voir l'affaire n° U1995.838H.

⁶³² Ministère des Affaires étrangères du Danemark, *The Scope and Application of the Principle of Universal Jurisdiction*, supra.

⁶³³ *Ibid.*

En 2004, un citoyen ougandais fut condamné pour vol et enlèvement dans son pays d'origine. Par ailleurs, dans le cadre de l'affaire Al Khazraji, le juge détermina que les éléments de preuve produits jusqu'ici constituaient la base des poursuites engagées contre lui ;⁶³⁴ le général irakien prit toutefois la fuite.⁶³⁵

Un citoyen rwandais, Sylvere Ahorugeze, fut placé en détention pour avoir participé au génocide au Rwanda. Suite à diverses enquêtes menées en Europe et au Rwanda, le procureur danois décida d'abandonner les poursuites en raison de preuves insuffisantes et de relâcher l'auteur présumé le 10 août 2007 pour manque de preuves.⁶³⁶

Récemment, en décembre 2010, un citoyen rwandais a été arrêté après six mois d'enquête menée par le SICO ; l'homme est soupçonné de crimes de guerre commis dans son pays d'origine en 1994. L'auteur présumé vit au Danemark depuis 2001 où il s'est vu accorder le droit d'asile.⁶³⁷

Législation correspondante

JURISDICTION

No English translation available.

CRIMES UNDER INTERNATIONAL LAW

Act No. 132 of 29 of April 1955 concerning the punishment of genocide
(Unofficial translation)

§ 1. Whoever with the intent to destroy in whole or in part a national, ethnical, racial or religious group as such,

- (a) kills members of the group,
- (b) causes serious bodily or mental harm to members of the group,
- (c) deliberately inflicts on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part,
- (d) imposes measures intended to prevent births within the group,
- (e) forcibly transfers children of the group to another group,

is punishable for genocide by imprisonment for life or for a time not less than 16 years.

§ 2 Attempt and complicity in the acts enumerated in § 1 shall be punished according to chapter 4 of the civil criminal code.

Act no. 530 of 24/06/2005 Military Penal Code
(Unofficial translation)

Chapter 1

General Part

§1 The present act shall apply to military personnel in active service and discharged military personnel regarding military duties imposed on such personnel after their discharge.

(2) The present act shall also apply to international military personnel interned in this country and other people who are, according to international agreements accepted by Denmark, entitled to treatment as military personnel.

§2 In an armed conflict, the present act shall also cover:

- 1) Anybody serving in the armed forces or accompanying a unit thereof, and
- 2) Prisoners of war and medical staff and army chaplains who are retained to assist prisoners of war, provided that there are no stipulations to the contrary in current international agreements, and

⁶³⁴ Bureau spécial pour les crimes internationaux (SICO), affaire n° 6250-0002.

⁶³⁵ Page d'accueil du SICO : www.sico.ankl.dk.

⁶³⁶ Portail judiciaire de La Haye : www.haguejusticeportal.net/eCache/DEF/10/685.c2V0TGFuZz1GUiZMPUZS.html (dernier accès : décembre 2010).

⁶³⁷ Associated Press, *Denmark arrests Rwanda genocide suspect*, 8 décembre 2010.

3) anybody who is guilty of a violation of §§ 28-34 and 36-38 of the present act.

§3 The act shall apply to crimes committed within and outside the Danish state.

§4 The act shall also apply to crimes committed against the military forces of other countries cooperating with Danish military forces.

§5 Danish penal authority shall, cf. §§6-12 of the Penal Code, also cover violations of §§28-30 and 32 carried out during armed conflict outside the Danish state regardless of where the offender belongs, unless otherwise provided for in general international law.

(2) Danish penal authority shall furthermore cover violations of §§ 36 and 38 committed outside the Danish state regardless of where the offender belongs, when the violation was committed against Danish military personnel or people covered by § 2 (1) and (2).

§6 Violation of the present act shall be punished when committed deliberately or through gross negligence, unless otherwise provided in the individual stipulations.

§7 §13 (3) of the Penal Code shall be applied to actions necessary to bring about obedience or maintain order.

§8 Anybody who is not covered by the act under §§1 and 2 shall only be punished for aiding the violation of stipulations in the act if the violation may lead to imprisonment for four years or more.

(2) Under similar conditions as stipulated in (1), companies etc. (legal entities) shall be subjected to criminal liability according to the stipulations in chapter 5 of the penal code for aiding a violation of the present act.

§9 The fact that a criminal offence was committed according to order from a superior shall not release the offender from criminal liability, unless the person in question was under an obligation to obey orders from the superior in question and did not know that the order was illegal, and the order was not clearly illegal.

§10 The stipulations of the act regarding armed conflict shall apply when Danish forces in or outside the country are involved in an armed conflict, or when information to this effect has been given under (2) or (3).

(2) In case of imminent prospects of armed conflict, the Minister of Defence shall be able to publish a statement to the effect that the stipulations of the act regarding armed conflict shall apply.

(3) The Minister of Defence can in connection with the stationing of Danish military forces abroad in case of imminent prospects of armed conflict authorise the chief of the stationed military force to state that the stipulations of the act on armed conflict shall apply to the force.

....

Other types of crime during armed conflict

§36 Anybody who during armed conflict deliberately abuses or does not respect characteristics or designations reserved for people, equipment and materials designated to provide help to people who are wounded or ill shall be punished with imprisonment for life.

(2) Anybody who deliberately uses war methods or procedures contrary to an international agreement signed by Denmark or international customary law shall be punished similarly.

§37 Punishment by imprisonment for up to six years for plundering shall be imposed on anybody who in order to obtain for himself/herself or others unjustified benefits by exploiting the fear of war or the fear of the forces to which the person in question belongs, deliberately

1) takes or steals a tangible object from a stranger

2) brings such a stolen object to safety or

3) forces anybody to commit an act or an omission which will lead to loss of property for the person attacked or for anybody on whose behalf such a person is acting.

(2) The punishment can be extended to ten years' imprisonment when the plundering is of a particularly grave nature, mainly because of its particularly dangerous nature, the way it is committed, or the extent of the benefit gained or intended, or when a large number of crimes have been committed.

§38 Anybody who deliberately during armed conflict unjustly acquires objects from a person who has been killed in war action shall be punished for robbery from a body with imprisonment for up to 18 months.

(2) The punishment can be extended to six years' imprisonment when the crime is of a particularly grave nature, mainly because of the extent or the method.

Espagne

Vue d'ensemble

Le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la torture sont passibles de sanctions au regard du Code pénal espagnol.

La section 4 de l'article 23 de la Loi organique du pouvoir judiciaire (*Ley Orgánica del Poder Judicial*) prévoit l'exercice de la compétence universelle conformément à la loi espagnole. Dans cette optique, l'Espagne peut poursuivre certaines infractions non reliées entre elles. Il en est ainsi lorsqu'un traité international contraignant pose l'obligation d'exercer la compétence universelle,⁶³⁸ comme la 4e Convention de Genève à l'article 146.⁶³⁹ En vertu de l'article susmentionné, les actes de torture sont également passibles de poursuites lorsque l'accusé se trouve en Espagne.⁶⁴⁰ Une telle compétence est expressément prévue lorsque les actes de torture ont été perpétrés dans le contexte de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité.⁶⁴¹

En outre, les tribunaux espagnols peuvent exercer leur compétence à l'égard de toutes les infractions prévues par la législation pénale espagnole selon le principe de personnalité active, pour autant qu'un certain nombre de conditions soient respectées.⁶⁴²

Par ailleurs, le principe de personnalité passive peut être invoqué comme lien nécessaire pour les infractions énoncées à l'article 23(4) de la Loi organique du pouvoir judiciaire.⁶⁴³

Thèmes clés

Exigence de lien de causalité : Jusqu'à récemment, aucun lien n'était exigé pour l'application du principe d'universalité selon les dispositions de la loi espagnole dans la mesure où l'acte en question était énoncé dans l'ancien article 23(4) de la Loi organique du pouvoir judiciaire.⁶⁴⁴ Ceci est apparu d'autant plus évident lors de l'affaire Pinochet en 1998. En effet, la Cour nationale espagnole (Audiencia Nacional) jugea les tribunaux espagnols compétents même si l'ancien chef de l'État chilien se trouvait au Royaume-Uni à ce moment-là.⁶⁴⁵

Or, dans un amendement aux sections 4 et 5 de l'article 23 datant de 2009,⁶⁴⁶ des exigences de lien de causalité ont été introduites.⁶⁴⁷

⁶³⁸ Loi organique du pouvoir judiciaire, article 23(4)(h).

⁶³⁹ Voir : Affaire irakienne, Tribunal central n° 2, décision du 26 novembre 2009.

⁶⁴⁰ Rapport de l'Espagne au Comité contre la torture, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Cinquième rapport périodique des États parties devant être soumis en 2004 : Espagne*, 18 février 2009, CAT/C/ESP/5, alinéa 96. Disponible (en anglais) sur www.unhcr.org/refworld/publisher,CAT,STATEPARTIESREP,ESP,49f043552,0.html (dernier accès : décembre 2010).

⁶⁴¹ Loi organique du pouvoir judiciaire, article 23(4)(a).

⁶⁴² Loi organique du pouvoir judiciaire, article 23(2).

⁶⁴³ Loi organique du pouvoir judiciaire, article 23(4).

⁶⁴⁴ Amnesty International 2008, *España : « La lucha contra la impunidad a través de la jurisdicción universal »*, p. 7. Cependant, voir la décision de la Cour Suprême dans l'affaire Rios Montt où une certaine exigence de lien de causalité était implicite, même en l'absence de fondement législatif. En septembre 2005, la décision de la Cour Suprême fut finalement renversée par la Cour constitutionnelle. Voir : Bernabeu, Almudena, « The Guatemala Genocide Case and the Jesuits Case before the Spanish National Court in Spain », REDRESS/FIDH, *EU Update on International Crimes*, novembre 2010. Disponible (en anglais) sur www.redress.org/smartweb/newsletters/eu-update-international-crimes (dernier accès : décembre 2010).

⁶⁴⁵ Voir : Affaire Pinochet, arrêt de l'*Audiencia Nacional*, 5 novembre 1998.

⁶⁴⁶ En vertu de la Loi organique 1/2009 du 3 novembre (en vigueur depuis le 5 novembre 2009).

⁶⁴⁷ Manuel Ollé Sesé, « Summary of the universal jurisdiction reforms in Spain », REDRESS/FIDH, *EU Update on International Crimes*, novembre 2010, p. 5-10. Disponible (en anglais) sur www.fidh.org/IMG/pdf/EU_Newsletter_Nov_2010.pdf (dernier accès : décembre 2010), p 2.

Sans porter atteinte aux dispositions des conventions et traités internationaux ratifiés par l'Espagne, les tribunaux espagnols peuvent exercer la compétence universelle seulement s'il est prouvé que l'auteur présumé se trouve en Espagne, que les victimes ont la nationalité espagnole ou qu'il existe un autre lien d'importance primordiale avec l'Espagne.⁶⁴⁸

En cas d'absence de tels liens, l'interprétation des traités ou accords internationaux et la question de savoir si les infractions concernées doivent être poursuivies ou non sur la base de la compétence universelle sont susceptibles de faire l'objet de controverses pénales.⁶⁴⁹

Subsidiarité : S'agissant de l'exercice de la compétence des tribunaux espagnols en vertu de l'article 23(4) de la Loi organique du pouvoir judiciaire, « *il doit être prouvé qu'aucune poursuite n'a été intentée dans d'autres pays compétents ou devant une Cour internationale qui aurait mené à une enquête et à une poursuite efficace de ces infractions.* »⁶⁵⁰

De même, les procédures pénales relevant de la compétence des tribunaux espagnols « *seront provisoirement rejetées s'il est prouvé que d'autres poursuites pour les actions rapportées dans le pays ou devant la Cour susmentionnée ont été engagées.* »⁶⁵¹

Double incrimination : La double incrimination n'est pas exigée s'agissant de l'exercice de la compétence universelle. Néanmoins, lorsque la compétence est exercée selon le principe de personnalité active, l'acte en question doit être passible de sanctions en vertu de la loi de l'État territorial.⁶⁵²

Pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif : Selon les dispositions de la loi espagnole, aucun pouvoir discrétionnaire n'est accordé au ministère public ou à l'exécutif. En vertu de l'article 124(1) de la Constitution espagnole, le ministère public doit promouvoir le fonctionnement de la justice en conformité avec l'État de droit, les droits des citoyens et l'intérêt général, tels que consacrés par la loi, que ce soit d'office ou à la demande des parties intéressées. En outre, il est du devoir du ministère public de protéger l'indépendance des tribunaux et de garantir le bien de l'intérêt social.

À l'exception des poursuites engagées par une action populaire (voir ci-dessous), la décision d'engager des poursuites sur la base des preuves recueillies par le juge d'instruction lors de l'enquête préliminaire revient au ministère public. Le ministère public rédige alors un compte-rendu au procureur général, nommé par le gouvernement national. En général, le ministère public et le gouvernement national partagent la même position en ce qui concerne les affaires relevant de la compétence universelle.⁶⁵³

Prescription : La plupart des infractions soumises au droit pénal espagnol sont prescriptibles.⁶⁵⁴

Néanmoins, en vertu de l'article 131(4) du Code pénal,⁶⁵⁵ tel qu'amendé en juin 2010, les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes contre les personnes et les biens protégés commis pendant un conflit armé sont imprescriptibles. Il en est de même pour

⁶⁴⁸ Loi organique du pouvoir judiciaire, article 23(4).

⁶⁴⁹ Manuel Ollé Sesé, *Summary of the universal jurisdiction reform in Spain*, p. 2.

⁶⁵⁰ Loi organique du pouvoir judiciaire, article 23(4)(2).

⁶⁵¹ *Ibid.*

⁶⁵² *Ibid.*, article 23(2)(a).

⁶⁵³ Amnesty International 2008, *España : La lucha contra la impunidad a través de la jurisdicción universal*, p. 36 ; Human Rights Watch, *Universal Jurisdiction in Europe: Spain*, juin 2006 ; disponible (en anglais) sur www.hrw.org/en/node/11297/Article/14 (dernier accès : décembre 2010).

⁶⁵⁴ CP, article 131.

⁶⁵⁵ Le Code est disponible en espagnol dans une version non modifiée sur http://noticias.juridicas.com/base_datos/ Penal/lo10-1995.html (dernier accès : décembre 2010).

les actes terroristes dans la mesure où ceux-ci ont causé la mort d'au moins une personne.⁶⁵⁶

Immunités dans les affaires pénales : Le droit procédural espagnol adhère aux règles générales du droit international public sur les immunités.⁶⁵⁷

En 2008, la Haute Cour nationale a refusé de juger le président actuel du Rwanda, Paul Kagame, pour son implication dans des actes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des actes terroristes, car il bénéficiait de l'immunité de chef d'État.⁶⁵⁸

Droits des victimes dans les procédures pénales : L'article 125 reconnaît le droit de tout citoyen à participer à une action populaire (*actio popularis*) afin de protéger les intérêts collectifs légitimes.⁶⁵⁹ Dans la mesure où les tierces parties peuvent convaincre le juge d'instruction qu'il dispose de preuves solides, l'enquête peut être ouverte.⁶⁶⁰ À ce jour, il s'agit de la méthode la plus utilisée en Espagne pour engager des poursuites sur la base de la compétence universelle à l'égard de crimes relevant du droit international.

Selon les dispositions de la loi espagnole, toute plainte pénale déposée par une victime constitue également une demande civile sauf si le requérant y renonce expressément.⁶⁶¹

De surcroît, il est possible d'intenter une action civile séparée une fois la responsabilité pénale établie dans le cadre de poursuites engagées sur la base de la compétence universelle.⁶⁶²

Protection des victimes : En Espagne, il existe un certain nombre de dispositions juridiques visant à préserver l'anonymat des témoins.⁶⁶³ Les victimes peuvent livrer leur témoignage de différentes façons dans le cadre de la procédure pénale. En outre, elles peuvent témoigner par liaison vidéo et fournir des dépositions écrites et orales en privé.⁶⁶⁴

Participation au réseau européen génocide : Les représentants espagnols ont participé à la 8e réunion du réseau qui s'est tenue à Madrid du 27 au 28 mai 2010.⁶⁶⁵

Affaires

En Espagne, un grand nombre de plaintes ont été déposées sur la base de la compétence universelle. Celles-ci comprennent, entre autres, les affaires ouvertes contre l'ancien président chilien Augusto Pinochet, l'ancien général chilien Herman Brady, l'ancien responsable militaire argentin Ricardo Miguel Cavallo, l'ancien chef d'État guatémaltèque Efraín Ríos Montt et, entre autres, plusieurs autres responsables. Toutes ces poursuites pénales ont également fait l'objet d'actions civiles. La première affaire ayant abouti à une condamnation fut celle contre le lieutenant commandant Adolfo Francisco Scilingo,

⁶⁵⁶ Voir *Boletín Oficial del Estado*, n° 152, 23 juin 2010, p. 54837. Disponible (en espagnol) sur www.unifr.ch/ddp1/derechopenal/legislacion/l_20100713_01.pdf (dernier accès : décembre 2010).

⁶⁵⁷ Loi organique du pouvoir judiciaire, article 21(2).

⁶⁵⁸ Amnesty International 2008, *España : La lucha contra la impunidad a través de la jurisdicción universal*, p 29.

⁶⁵⁹ *Ibid.*, p. 35.

⁶⁶⁰ Human Rights Watch, *Universal Jurisdiction in Europe: Spain*, juin 2006.

⁶⁶¹ CP, articles 109 et 112.

⁶⁶² Amnesty International, *España : La lucha contra la impunidad a través de la jurisdicción universal*, p 20.

⁶⁶³ Human Rights Watch, *Universal Jurisdiction in Europe: Spain*, juin 2006.

⁶⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁶⁵ Réponse au questionnaire du réseau génocide sur la compétence extraterritoriale : Espagne.

qui fut jugé et condamné pour crimes de meurtre et détention illégale « *constituant des crimes contre l'humanité conformément aux dispositions du droit international.* »⁶⁶⁶

Aujourd'hui, les tribunaux espagnols examinent et poursuivent un nombre considérable d'affaires.⁶⁶⁷

Celles-ci incluent :⁶⁶⁸

- des affaires concernant le Guatemala et les Jésuites au Salvador ;
- l'affaire Pinochet dans le cadre de laquelle diverses personnes sont poursuivies pour avoir commis des crimes sur le territoire chilien (bon nombre d'entre elles sont toutefois jugées au Chili) ;
- une affaire concernant la mort d'un journaliste espagnol, Jose Manuel Couso Permuy, à Bagdad en avril 2003, causée par un membre de l'armée des États-Unis. Le 16 juillet 2010, la Cour Suprême révoqua le rejet de l'affaire et ordonna qu'elle soit rouverte pour enquête sur crimes de guerre ;
- des affaires portant sur des allégations de génocide commis au Tibet : l'une d'entre elles est toujours en cours et l'autre a été rejetée⁶⁶⁹ pour cause d'absence des liens requis et du fait que la poursuite n'était pas imposée par des obligations découlant de traités (appel en attente) ;
- une affaire portant sur la persécution des fidèles du Falun Gong en Chine ;
- une affaire portant sur des allégations de torture liées à l'extradition d'auteurs présumés par l'agence de renseignement des États-Unis (*Central Intelligence Agency*) ;
- le procès de 40 membres du Front Patriotique Rwandais et du Gouvernement du Rwanda pour génocide, crimes contre l'humanité, terrorisme et crimes de guerre (certaines des victimes sont des citoyens espagnols) ; et
- des affaires portant sur des allégations de torture dans le camp de détention américain de Guantanamo.

Législation correspondante

JURISDICTION

Fundamental Law of the Judiciary: (Unofficial translation)

Article 23(2)

Spanish jurisdiction exists over acts described in the Spanish penal laws as crimes, although they have been committed outside national territory, provided that the criminals responsible were Spanish or foreigners who have acquired Spanish nationality after the commission of the act and that the following conditions are met:

- a) That the act is punishable at the place of commission, unless, under an international treaty or a legal act of an international organization of which Spain is a party, no such requirement is necessary.
- b) The victim or prosecutor brings a report or complaint before Spanish courts.
- c) That the offender has not been acquitted, pardoned or punished abroad, or, in the latter case, has not completed the sentence. If only part of the sentence has been served this will be taken into account for a proportional reduction in the sentence.

...

Article 23(4)

Spanish jurisdiction will be likewise competent to know the actions committed by Spanish or foreign people out of national territory which can be categorized, according to Spanish law, as any of the following crimes:

⁶⁶⁶ Chambre pénale de la Haute Cour nationale, 19 avril 2005.

⁶⁶⁷ Manuel Ollé Sesé, *Summary of the universal jurisdiction reform in Spain*.

⁶⁶⁸ *Ibid.* D'autres affaires sont citées dans le résumé de la lettre d'information.

⁶⁶⁹ Décision du 26 février 2010.

- a) Genocide and crimes against humanity
- b) Terrorism
- c) Piracy and illegal aircraft seizure
- d) Crimes regarding prostitution and corruption of children and incapable people
- e) Illegal trafficking in narcotic drugs, psychotropic and toxic substances
- f) Illegal immigration or trafficking of human beings, regardless they are workers or not
- g) Crimes regarding female ablation, when the people responsible are in Spain
- h) Any other crime that, according to international treaties and conventions, especially the Conventions on humanitarian international law and protection of human rights, a person must be prosecuted for in Spain

Without detriment to the provisions of the international treaties and conventions signed by Spain, Spanish Courts can have knowledge of previous crimes if it has been proved that the alleged responsible are in Spain or that there are victims of Spanish nationality, or that there is a link of outstanding importance with Spain. In any case, it has to be proved that no proceedings have been initiated in another competent country or an International Court leading to an investigation and effective prosecution of the offences.

The criminal proceedings initiated under the Spanish jurisdiction will be provisionally dismissed when there is evidence of the starting of other proceedings on the reported actions in the country or in the Court abovementioned.

...

CRIMES UNDER INTERNATIONAL LAW

Criminal Code

TITLE XXIV - Offences against the International Community

CHAPTER II - Offences of genocide

Article 607

1. Those who carry out any of the following acts with the intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnic, racial or religious group shall be sentenced as follows:

1st. To fifteen to twenty years' imprisonment, if they kill any of the members of the group.

If two or more aggravating circumstances exist the sentence shall be increased by one degree ('la pena superior en grado').

2nd. To fifteen to twenty years' imprisonment if they abuse sexually any of the members of the group, or cause any of the injuries contained in Article 149.

3rd. To eight to fifteen years' imprisonment if they subject the group or any of its members to living conditions that endanger their life or damage gravely their health, or when they produce any of the injuries contained in Article 150.

4th. To eight to fifteen years' imprisonment if they carry out forcible transfers of the group or its members, adopt any measure that tends to impede their way of life or reproduction, or transfer forcibly individuals from one group to another.

5th. To four to eight years' imprisonment in the event of any injury other than those referred to in the 1st and 3rd paragraphs of this Article.

2. The diffusion by any means of ideas or doctrines that deny or justify the offences defined in the previous paragraph of this Article, or whose objective is to rehabilitate regimes or institutions that support practices that cause such offences shall be punishable with a term of imprisonment of one to two years.

CHAPTER II BIS - Crimes against humanity

Article 607 bis

1. Those who commit the offences set out below as part of a generalized or systematic attack against the whole or part of the civilian population shall be guilty of crimes against humanity.

In any event, the commission of such offences shall be considered to be crimes against humanity:

1st. Where they take place because of membership of any identifiable group or collectivity on political, racial national, ethnic, cultural, religious, gender or other grounds universally recognized as impermissible under international law.

2nd. In the context of institutionalised oppression and systematic domination of one racial group over one or more racial groups and where it is intended to maintain this situation.

2. Those convicted of crimes against humanity shall be sentenced:

1st. To fifteen to twenty years' imprisonment for the death of any person.

The sentence shall be increased by one degree if any of the circumstances referred to in Article 139 exist.

2nd. To twelve to fifteen years' imprisonment for the offence of rape, and four to six years' imprisonment for any other sexual assault.

3rd. To twelve to fifteen years' imprisonment as regards any of the injuries contained in Article 149, and to eight to twelve years' imprisonment if people are subjected to living conditions where their lives are endangered or if any of the injuries contained in Article 150 are caused. The sentence shall be four to eight years' imprisonment for causing any of the injuries contained in Article 147.

4th. To eight to twelve years' imprisonment for forcible deportation or transfer which is unauthorised under international law of one or more persons to another State or place, by way of expulsion or other coercive acts.

5th. To six to eight years' imprisonment for the forced pregnancy of any woman with the intent of affecting the ethnic composition of the population, which shall be in addition to any sentence imposed for other offences.

6th. To twelve to fifteen years' imprisonment for detaining any person and subsequently refusing to recognise such deprivation of physical liberty or give information on the fate or whereabouts of the detained person.

7th. To eight to twelve years' imprisonment for detaining another, depriving him of his physical liberty, in violation of the rules of international law. The sentence shall be reduced by one degree ('la pena inferior en grado') when the detainment lasts for less than fifteen days.

8th. To four to eight years' imprisonment for grave torture of persons that were in their custody or control, and to two to six years' imprisonment for less serious cases.

For the purposes of this Article, torture shall mean subjecting people to physical or mental suffering.

Any sentence imposed for torture shall be in addition to any sentence imposed, where appropriate, for violation of the victim's other rights.

9th. To four to eight years' imprisonment for any offence relating to prostitution contained in Article 187.1, or six to eight years' imprisonment as regards those cases provided for in Article 188.1.

A sentence of six to eight years' imprisonment shall be imposed on those who transfer people from one place to another, for the purpose of their sexual exploitation, using violence, intimidation or deceit, or by abusing a situation of superiority, or the need or vulnerability of the victim.

When the offences referred to in the previous paragraph and Article 188.1 are committed against minors or the disabled, the sentence shall be increased by one degree.

10th. To four to eight years' imprisonment the offence of subjecting or maintaining anyone in a state of slavery. This sentence shall apply in addition to any sentences imposed for specific violations of an individual's human rights.

Slavery shall mean where one person exercises over another, including in a de facto manner, some or all property rights, such as buying, selling, lending, or bartering.

CHAPTER III - Offences against Protected Persons and Property in the Event of Armed Conflict

Article 608

For the purposes of this Chapter, 'protected persons' shall have the following meaning:

1st. The wounded, the sick, the shipwrecked, and health and religious personnel, protected under the I and II Geneva Conventions dated 12 August 1949 or by Additional Protocol to the Geneva Conventions (Protocol I) dated 8 June 1977.

2nd. The prisoners of war protected by the III Geneva Convention dated 12 August 1949 or by Additional Protocol to the Geneva Conventions (Protocol I) dated 8 June 1977.

3rd. The civilian population and the civilian personnel protected by the IV Geneva Convention dated 12 August 1949 or by Additional Protocol to the Geneva Conventions (Protocol I) dated 8 June 1977.

4th. Non-combatants and personnel of the Protecting Power and its substitute protected by the Geneva Conventions dated 12 August 1949 or by Additional Protocol to the Geneva Conventions (Protocol I) dated 8 June 1977.

5th. Members of parliament and those accompanying them, protected by the II Convention of The Hague dated 29 July 1899.

6th. Personnel of the United Nations and associated personnel protected by the Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel of 9 November 1994.

7th. Any other person with that condition by virtue of Additional Protocol II dated 8 June 1977 or any other of the international Treaties of which Spain is a signatory.

Article 609

Anyone who, in the event of an armed conflict, mistreats or seriously endangers the life, health or integrity of any protected person, subjects him or her to torture or inhuman treatment, including biological experiments, wilfully causes him or her great suffering, or subjects him or her to any medical treatment that is inappropriate given the state of health of that person or is not in accordance with generally recognised medical principles that the Party responsible for the treatment would apply, in similar medical circumstances, to his own free national citizens, shall be sentenced to four to eight years' imprisonment, which shall be in addition to any sentence imposed for the resulting injuries.

Article 610

In the event of an armed conflict, anyone who uses or orders the use of methods or means of warfare that are prohibited, or whose objective purpose is to cause unnecessary suffering or additional harm, as well as those that are intended to cause, or can be reasonably expected to cause, widespread, long-lasting, and grave damage to the natural environment, affecting the health or survival of the population, or orders there to be no quarter, shall be sentenced to ten to fifteen years' imprisonment, which shall be in addition to any sentence imposed for the damage caused.

Article 611

In the event of an armed conflict, a sentence of ten to fifteen years' imprisonment, which shall be in addition to any sentence imposed for the damage or injury caused, shall be imposed on anyone who does any of the following:

1st. Carries out or orders the carrying out of indiscriminate or excessive attacks or makes the civilian population the target of attacks, retaliation or acts or threats of violence whose principal aim is to terrorise them.

2nd. Destroys or damages, violating the rules of international law applicable to armed conflicts, non-military ships or aircraft of an adversary or a neutral party unnecessarily and without warning and without taking the necessary measures to protect the security of personnel and the conservation of documentation on board.

3rd. Obligates a prisoner of war or civilian to serve in the forces of a hostile Power, or deprives him or her of the right to a fair and regular trial.

4th. Deports, transfers forcibly, takes hostage, or detains or confines illegally any protected person, or uses such person to render certain points, areas or military forces immune from military operations.

5th. Transfers and settles, directly or indirectly, into occupied territory the civilian population of the Occupying Power so that it resides there permanently.

6th. With regard to any protected person, carries out, orders the carrying out or maintains racial segregation policies and other inhuman and degrading practices based on other differences of an unfavourable nature that amount to an outrage upon human dignity.

7th. Unjustifiably prevents or delays the freeing or repatriation of prisoners of war or civilians.

Article 612

In the event of an armed conflict, a sentence of three to seven years' imprisonment, which shall be in addition to any sentence imposed for the damage or injury caused, shall be imposed on anyone who does any of the following:

1st. Knowingly violates the protected status of hospitals, health installations, material, units and means of transport, prison camps, health and safety zones and areas, neutralized zones, places for imprisoning civilians, undefended areas and demilitarised areas, which are identifiable by the appropriate signs or emblems.

2nd. Uses violence on health or religious personnel or those that make up medical missions, or rescue workers, or against personnel with the right to use the signs or emblems of the Geneva Conventions, in accordance with international law.

3rd. Seriously injures, deprives of or fails to procure the necessary food or medical assistance for any protected person, or subjects him or her to degrading or humiliating treatment, fails to inform him or her, without justifiable delay and in a

comprehensible manner, of his or her situation, imposes collective punishment for individual acts or violates the rules concerning the housing of women and families or concerning the special protection of women and children laid down in international treaties of which Spain is a signatory.

4th. Makes improper or treacherous use of distinctive or protective signs, emblems, or signs established and recognised in the international treaties of which Spain is a signatory, especially the emblems of the Red Cross and the Red Crescent.

5th. Makes improper or treacherous use of the distinctive flag, uniform, insignia, or emblem of neutral States, United Nations or other States that are not parties in the conflict or adversaries, during attacks or so as to cover, favour, protect, or obstruct military operations, except as regards the exceptions expressly laid down in the international treaties of which Spain is a signatory.

6th. Makes improper or treacherous use of the parliamentary flag or flag of surrender, attacks the inviolability or retains improperly any member of parliament or any person accompanying him or her, any personnel of the Protecting Power or its substitute, or any members of the International Fact-Finding Commission.

7th. Dispossesses the dead, the wounded, the sick, the shipwrecked, prisoners of war or imprisoned civilians, of their personal effects.

Article 613

1. In the event of an armed conflict, a sentence of four to six years' imprisonment shall be imposed on anyone who does, or orders to be done, any of the following:

a) Attacks, or makes the object of retaliation or acts of hostility, clearly recognisable cultural property or places of worship that form part of the cultural or spiritual heritage of the population, and those that have been given protected status under special agreements, or cultural property under reinforced protection, causing widespread destruction, provided that such property is not situated in the immediate vicinity of military targets or is not being used to support the military effort of the adversary.

b) Attacks, or makes the object of retaliation, civil property of the adversary, causing its destruction, provided that in the circumstances of the case such property does not provide a definite military advantage or that such property does not contribute effectively to the military action of the adversary.

c) Attacks, destroys, steals or renders unusable property that is indispensable for the survival of the civilian population, except where the adversary uses such property in direct support of military action or exclusively as a means of subsistence for members of its armed forces.

d) Attacks, or makes the object of retaliation, places or installations that contain dangerous substances, where such attacks may lead to the escape of such substances and cause significant losses among the civilian population, except where such places or installations are used in regular, significant and direct support of military operations and such attacks are the only means of ending such support.

e) Destroys, damages or takes possession of, without any military need, objects that do not belong to him or her, obliges another to give up such objects or carries out any other act of pillage.

2. In the event that the offences concern cultural property under special protection or in particularly serious cases, the sentence may be increased by one degree.

Article 614

In the event of an armed conflict, anyone who carries out or orders the carrying out of any other violations or acts in breach of the international treaties of which Spain is a signatory, concerning the means of conducting hostilities, the protection of the wounded, sick and shipwrecked, the treatment of prisoners of war, the protection of civilians and the protection of cultural property in the event of armed conflict, shall be sentenced to six months to two years' imprisonment.

Article 614 bis

When any of the conduct referred to in this Chapter forms part of a plan or a policy or is committed on a large scale, the sentences imposed shall be in the upper half of the applicable range of sentence.

Article 174: Torture

(a) A public authority or official commits torture if, by abuse of his office and for the purpose of obtaining a confession or information from any person or of punishing him for any act he has committed or is suspected of having committed, or for any reason based on discrimination of any kind, he subjects that person to conditions or procedures which by their nature, duration or other circumstances cause him physical or mental suffering, entail the suppression or diminution of his faculties of conscience, discernment or decision-making, or in any other way infringe his moral integrity. The person guilty of torture shall be liable to a term of two to six years' imprisonment if the infringement was a serious one, and a term of one to three years' imprisonment if it was not. In addition to the penalties mentioned, the penalty of general disqualification for 8 to 12 years shall be imposed in all cases;

(b) The same penalties shall be incurred, respectively, by authorities or staff of prisons or centres for the protection or correction of minors who commit any of the acts referred to in the above paragraph against detainees, inmates or prisoners.

Estonie

Vue d'ensemble

La section 8 du Code pénal estonien⁶⁷⁰ prévoit expressément l'exercice de la compétence universelle si « *le caractère punissable de l'infraction découle d'un accord international ratifié par l'Estonie* ».

Bien que cette disposition n'ait pas encore été appliquée dans la pratique, elle devrait être mise en œuvre parallèlement aux dispositions énoncées au chapitre 8 de la section spéciale du Code pénal (« *Offenses contre l'humanité et la sécurité internationale* »). Ces dernières incluent le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les agressions, les crimes de guerre et les crimes contre la sécurité internationale. Or, sur certains points, les infractions énoncées au chapitre 8 ont une signification plus étendue que celle dévolue aux crimes internationaux dans les accords internationaux. Tel est le cas, par exemple, du crime de génocide, dont la définition a été élargie dans le Code pénal estonien.⁶⁷¹ Par conséquent, la mise en œuvre de la compétence universelle doit être confirmée au cas par cas, d'où la nécessité de traiter chaque affaire de manière indépendante.⁶⁷²

Par ailleurs, la section 8 prévoit la compétence universelle pour d'autres infractions énoncées dans le droit pénal estonien, à condition que le caractère punissable découle d'un accord international contraignant. Or, en raison du manque d'expérience pratique, il semble peu probable que cela se produise pour les infractions qui ne sont pas considérées généralement comme des infractions à l'ordre public international ou des manquements aux obligations *erga omnes*.⁶⁷³

En outre, la législation estonienne prévoit la compétence universelle pour les « *infractions à l'encontre des droits légaux en Estonie* », telles que les atteintes à la vie ou à la santé de la personne et les atteintes à la capacité de défense ou à l'environnement, pour autant qu'il s'agisse d'une infraction pénale de premier degré.⁶⁷⁴

Le principe de compétence universelle s'applique également lorsqu'une personne est détenue en Estonie, mais n'a pas été extradée.⁶⁷⁵

De plus, la législation estonienne prévoit une compétence personnelle active et une compétence personnelle passive, même lorsque l'auteur de l'infraction obtient la citoyenneté estonienne après la date à laquelle l'infraction a été commise ou que la victime est une personne morale immatriculée en Estonie qui ne possède pas la nationalité estonienne.⁶⁷⁶

Thèmes clés

Exigence de lien de causalité : La loi estonienne ne prévoit pas l'exigence d'un lien de causalité en ce qui concerne l'exercice de la compétence universelle (sauf lorsque, dans les faits, une personne est détenue en Estonie et n'a pas été extradée). Du point de vue

⁶⁷⁰ Traduction (en anglais) disponible sur www.legislationline.org/documents/section/criminal-codes (dernier accès : décembre 2010).

⁶⁷¹ L'article 6 de la Convention sur le génocide impose la répression de tout crime de génocide commis sur le territoire estonien. Cela suscite des doutes quant à l'aptitude de l'Estonie à statuer sur les crimes de génocide commis hors du territoire estonien. Voir : questionnaire du réseau génocide, Estonie.

⁶⁷² Réponse de la Mission permanente de la République d'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies, 26 avril 2010.

⁶⁷³ *Ibid.*

⁶⁷⁴ Questionnaire MJ/MAE ; CP, section 9.

⁶⁷⁵ CP, section 7(2).

⁶⁷⁶ Questionnaire MJ/MAE ; CP, section 7.

procédural, il semble toutefois que la présence soit requise. Conformément aux règles générales du Code de procédure pénale estonien,⁶⁷⁷ les condamnations par contumace sont autorisées si l'accusé se trouve hors du territoire de la République d'Estonie et ne comparait pas devant le juge en vue de sa défense, et s'il est possible de procéder à l'audience sans sa présence.⁶⁷⁸ Or, compte tenu des intérêts de l'accusé, protégés par la loi, il ne semble pas que la compétence universelle puisse être exercée pour juger par contumace des crimes relevant du droit international. L'accusé doit donc se trouver physiquement sur le territoire de la République d'Estonie pour que la condamnation soit prononcée.⁶⁷⁹

Double incrimination : La double incrimination est exigée lorsque la compétence universelle est exercée sur une personne détenue en Estonie et qui n'a pas été extradée.⁶⁸⁰ En revanche, elle n'est pas exigée lorsque l'exercice de la compétence universelle est fondé sur des obligations conventionnelles.⁶⁸¹

Pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif : Le principe de procédure pénale obligatoire énoncé dans le droit pénal estonien dispose que « *les organismes d'enquête et le ministère public sont tenus d'engager une procédure pénale dès l'apparition de faits constitutifs d'une infraction pénale [...]* »,⁶⁸² sauf si des circonstances exceptionnelles empêchent une telle procédure.

S'agissant des infractions pénales commises par un citoyen étranger ou dans un autre État, le bureau du ministère public peut mettre fin à la poursuite pénale par voie d'ordonnance.⁶⁸³ Cependant, si ces infractions ont des répercussions sur le territoire de la République d'Estonie, le bureau du ministère public peut mettre fin à la poursuite pénale uniquement si la République d'Estonie risque de subir de lourdes conséquences ou si la poursuite pénale entre en conflit avec d'autres intérêts généraux.⁶⁸⁴

Possibilité de réexamen des décisions rendues par le procureur ou tout autre organisme gouvernemental : Bien qu'il soit possible, sous certaines conditions, de former un recours devant le bureau du procureur contre un refus d'engager des poursuites ou une décision de mettre fin à la procédure pénale, cela n'est pas autorisé pour les infractions commises par des citoyens étrangers ou dans un autre État.⁶⁸⁵

Prescription : Selon les dispositions prévues par le droit pénal estonien, les offenses contre l'humanité, les crimes de guerre et les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité sont imprescriptibles.⁶⁸⁶

En revanche, un délai de prescription de dix ans pour les infractions de premier degré et de cinq ans pour les infractions de deuxième degré est prévu.⁶⁸⁷ Cependant, l'exécution d'une condamnation ne peut faire l'objet de délais de prescription si une peine d'emprisonnement à perpétuité a été prononcée.⁶⁸⁸

⁶⁷⁷ Traduction (en anglais) disponible sur www.legislationline.org/documents/section/criminal-codes (dernier accès : décembre 2010).

⁶⁷⁸ CPP, section 269, alinéa 2.

⁶⁷⁹ Questionnaire MJ/MAE.

⁶⁸⁰ CP, section 7(2).

⁶⁸¹ CP, article 8.

⁶⁸² CPP, section 6.

⁶⁸³ CPP, section 204, alinéa 1.

⁶⁸⁴ CPP, section 204, alinéa 2.

⁶⁸⁵ CPP, section 207.

⁶⁸⁶ CP, section 81, alinéa 2.

⁶⁸⁷ CP, section 81, alinéa 1.

⁶⁸⁸ CP, section 82, alinéa 2.

Droits des victimes dans les procédures pénales : Les victimes et leurs représentants peuvent intenter une action civile avant la clôture de la procédure d'examen auprès du tribunal de district ; les tierces parties, quant à elles, doivent engager des poursuites civiles séparées.⁶⁸⁹

Protection des victimes : Selon la gravité de l'infraction pénale ou en raison de circonstances exceptionnelles s'y rapportant, le juge chargé de l'enquête préliminaire peut décider d'octroyer l'anonymat à un témoin afin de garantir sa sécurité. Dans ce cas, la victime est désignée par un pseudonyme et fait sa déposition par téléphone équipé d'un dispositif de distorsion de la voix le cas échéant.⁶⁹⁰

Depuis 2005, l'Estonie dispose d'un programme national de protection des témoins afin de garantir la sécurité des victimes et des témoins impliqués dans des affaires pénales. Un problème a toutefois été soulevé, à savoir la superficie limitée du pays et la présence de petites communautés qui rendent la réinstallation sous une nouvelle identité d'autant plus difficile. Une collaboration étroite avec les voisins baltes, l'Estonie et la Lettonie, présente donc de nombreux avantages.⁶⁹¹

Unité spécialisée dans les crimes de guerre : L'Estonie ne possède pas d'unité chargée spécifiquement de mener des enquêtes et d'engager des poursuites pour les crimes relevant du droit international.⁶⁹² Cependant, en 1995, une unité spécialisée a été formée au sein du Conseil de Sécurité de la Police afin de faire face aux crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis pendant les occupations soviétique (1940-1941 et 1944-1991) et allemande (1941-1944). L'unité s'est concentrée particulièrement sur la déportation de civils du Mars 1949 (à ce jour huit personnes ont été condamnées) et les meurtres de Frères de la Forêt⁶⁹³ commis par les agents de sécurité de l'Union soviétique (KGB) (à ce jour trois personnes ont été condamnées). Par la suite, ces crimes ont été incorporés dans le Code pénal estonien. Entre 1995 et 2008, l'unité était composée de quatre enquêteurs.⁶⁹⁴

Le mandat de la Direction nationale de la sécurité a été élargi car elle peut désormais enquêter sur tous les crimes contre l'humanité et crimes de génocide. En revanche, les crimes de guerre sont traités par la police militaire devant les forces de défense estoniennes.⁶⁹⁵

Participation au réseau européen génocide : Des représentants de la République d'Estonie ont participé à la 8e réunion du réseau européen génocide en mai 2010.

Affaires

À ce jour, aucune affaire ayant trait à l'exercice de la compétence universelle n'a lieu d'être mentionnée.⁶⁹⁶

⁶⁸⁹ CPP, section 38 ; voir également le questionnaire MJ/MAE.

⁶⁹⁰ CPP, section 67.

⁶⁹¹ Questionnaire MJ/MAE.

⁶⁹² *Ibid.*

⁶⁹³ Partisans d'un mouvement d'opposition en Estonie, en Lettonie et en Lituanie qui ont lancé des attaques intermittentes contre le régime soviétique pendant l'invasion soviétique et l'occupation des trois États baltes.

⁶⁹⁴ Présentation de Magnus Kurm, *Ibid.*

⁶⁹⁵ Questionnaire FIDH/REDRESS 2010. Réponses fournies par Margus Kurm (procureur général, bureau du procureur général).

⁶⁹⁶ Questionnaire MJ/MAE. Réponse de la Mission permanente de la République d'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies, 26 avril 2010.

Législation correspondante

JURISDICTION

Criminal Code

General Part - Chapter 1 - General Provisions

§ 7. Applicability of penal law by reason of person concerned

The penal law of Estonia applies to an act committed outside the territory of Estonia if such act constitutes a criminal offence pursuant to the penal law of Estonia and is punishable at the place of commission of the act, or if no penal power is applicable at the place of commission of the act and if:

- 1) the act is committed against a citizen of Estonia or a legal person registered in Estonia;
- 2) the offender is a citizen of Estonia at the time of commission of the act or becomes a citizen of Estonia after the commission of the act, or if the offender is an alien who has been detained in Estonia and is not extradited.

(2) The penal law of Estonia applies to an act committed outside the territory of Estonia if such act constitutes a criminal offence pursuant to the penal law of Estonia and the offender is a member of the Defence Forces performing his or her duties.

§ 8. Applicability of penal law to acts against internationally protected legal rights

Regardless of the law of the place of commission of an act, the penal law of Estonia shall apply to an act committed outside the territory of Estonia if the punishability of the act arises from an international agreement binding on Estonia.

§ 9. Applicability of penal law to acts against legal rights of Estonia

Regardless of the law of the place of commission of an act, the penal law of Estonia applies to acts committed outside the territory of Estonia if according to the penal law of Estonia the act is a criminal offence in the first degree and if such act:

- 1) causes damage to the life or health of the population of Estonia;
- 2) interferes with the exercise of state authority or the defence capability of Estonia, or
- 3) causes damage to the environment.

CRIMES UNDER INTERNATIONAL LAW

Criminal Code

Special Part - Chapter 8 - Offences Against Humanity and International Security

Division 1 - General Provisions

§ 88. Punishment for offences provided for in this Chapter

(1) For an offence provided for in this Chapter, the representative of state powers or the military commander who issued the order to commit the offence, consented to the commission of the offence or failed to prevent the commission of the offence although it was in his or her power to do so shall also be punished in addition to the principal offender.

(2) Commission of an offence provided for in this Chapter pursuant to the order of a representative of state powers or a military commander shall not preclude punishment of the principal offender.

Division 2 - Offences Against Humanity

§ 89. Crimes against humanity

Systematic or large-scale deprivation or restriction of human rights and freedoms, instigated or directed by a state, organisation or group, or killing, torture, rape, causing health damage, forced displacement, expulsion, submission to prostitution, unfounded deprivation of liberty, or other abuse of civilians, is punishable by 8 to 20 years' imprisonment or life imprisonment.

§ 90. Genocide

A person who, with the intention to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, a group resisting occupation or any other social group, kills or tortures members of the group, causes health damage to members of the group, imposes coercive measures preventing childbirth within the group or forcibly transfers children of the group, or subjects members of such group to living conditions which have caused danger for the total or partial physical destruction of the group, shall be punished by 10 to 20 years' imprisonment or life imprisonment.

Division 4 - War Crimes

§ 94. Punishment for offences not provided for in this Division

(1) Offences committed in war time which are not provided for in this Division are punishable on the basis of other provisions of the Special Part of this Code.

(2) A person who commits an offence provided for in this Division shall be punished only for the commission of a war crime even if the offence comprises the necessary elements of other offences provided for in the Special Part.

§ 95. Acts of war against civilian population

A person who attacks civilians in war zones or destroys or renders unusable food or water supplies, sown crops or domestic animals indispensable for the survival of civilian population, or attacks structures or equipment containing dangerous forces, shall be punished by 5 to 15 years' imprisonment or life imprisonment.

§ 96. Illegal use of means of warfare against civilians

A person who uses means of warfare in a manner not allowing to discriminate between military and civilian objects and thereby causes the death of civilians, health damage to civilians, damage to civilian objects or a danger to the life, health or property of civilians shall be punished by 6 to 15 years' imprisonment or life imprisonment.

§ 97. Attacks against civilians

A person who kills, tortures, causes health damage to, rapes, compels to serve in the armed forces or participate in military operations of a hostile state, takes hostage, illegally deprives of liberty or deprives of the right to fair trial a civilian in a war zone or in an occupied territory, or displaces residents of an occupying state in an occupied territory, or displaces residents of an occupied territory, shall be punished by 6 to 20 years' imprisonment.

§ 98. Unlawful treatment of prisoners of war or interned civilians

A person required to take care of prisoners of war or interned civilians who mistreats a prisoner of war or an interned civilian or fails to perform his or her duties and thereby causes the situation of the prisoners of war or interned civilians to deteriorate, but the act does not contain the necessary elements of an offence provided for in § 99 of this Code, shall be punished by a pecuniary punishment or up to 3 years' imprisonment.

§ 99. Attacks against prisoners of war or interned civilians

Killing, torturing, inhuman treatment, causing health damage, compelling to serve in armed forces, deprivation of the right to fair trial, unjustified delay in release or repatriation, if committed against a prisoner of war or an interned civilian, is punishable by 6 to 20 years' imprisonment.

§ 100. Refusal to provide assistance to sick, wounded or shipwrecked persons

Refusal to provide assistance to a sick, wounded or shipwrecked person in a war zone, if such refusal causes the death of or health damage to the person, is punishable by 3 to 12 years' imprisonment.

§ 101. Attack against combatant hors de combat

A person who kills, causes health damage to or tortures enemy combatants after they have laid down their arms and are placed hors de combat by sickness, wounds or another reason, shall be punished by 6 to 15 years' imprisonment.

§ 102. Attacks against protected persons

A person who kills, tortures, causes health damage to or takes hostage a member of a medical unit with proper distinguishing marks, or any other person attending to sick or wounded persons, a minister of religion, a representative of an humanitarian organisation performing his or her duties in a war zone, a civil-defence worker, a member of a parliament, or a person accompanying such person, shall be punished by 6 to 15 years' imprisonment.

§ 103. Use of prohibited weapons

Use of biological, bacteriological or chemical weapons or other weapons of mass destruction, toxic weapons, toxic or asphyxiating gases, booby traps, i.e. explosives disguised as small harmless objects, expanding bullets, weapons injuring by fragments which escape X-rays, or other internationally prohibited weapons, or large-scale use of incendiary weapons under conditions where the military objective cannot be clearly separated from civilian population, civilian objects or the surrounding environment, is punishable by 3 to 12 years' imprisonment.

§ 104. Environmental damage as method of warfare

A person who knowingly affects the environment as a method of warfare, if major damage is thereby caused to the environment, shall be punished by a pecuniary punishment or up to 5 years' imprisonment.

§ 105. Exploitative abuse of emblems and marks designating international protection

Exploitative abuse of an emblem or name of the red cross, red crescent or red lion and Sun, or of a distinctive mark of a structure containing a camp of prisoners of war, a cultural monument, civil defence object or dangerous forces, or of the flag of truce, is punishable by a pecuniary punishment or up to 3 years' imprisonment.

§ 106. Attacks against non-military objects

An attack against an object not used for military purposes, a demilitarised zone, hospital zone, medical institution or unit, a camp of prisoners of war or an internment camp, a settlement or structure without military protection, a neutral cargo vessel, aircraft or hospital ship or aircraft, or any other means of transport used for transportation of non-combatants, is punishable by a pecuniary punishment or up to 5 years' imprisonment.

§ 107. Attacks against cultural property

Destruction, damaging or illegal appropriation of a cultural monument, church or other structure or object of religious significance, a work of art or science, an archive of cultural value, a library, museum or scientific collection not used for military purposes is punishable by a pecuniary punishment or 1 to 5 years' imprisonment.

§ 108. Destruction or illegal appropriation of property in war zone or occupied territory

A person belonging to the armed forces or participating in acts of war who destroys or illegally appropriates property on a large scale in a war zone or an occupied territory, whereas such act is not required by military necessity and lacks the necessary elements of an offence provided for in § 95, 106 or 107 of this Code, shall be punished by a pecuniary punishment or up to 5 years' imprisonment.

§ 109. Marauding

A person who, with the intention of illegal appropriation, removes an object adjacent to a person who has died or sustained wounds on the battlefield, shall be punished by 1 to 5 years' imprisonment.

Finlande

Vue d'ensemble

Le génocide,⁶⁹⁷ les crimes contre l'humanité,⁶⁹⁸ les crimes de guerre⁶⁹⁹ et la torture⁷⁰⁰ sont réprimés au regard du droit pénal finlandais.

Le Code pénal finlandais prévoit l'exercice d'une compétence personnelle active et passive.⁷⁰¹ La section 6 du chapitre 1 du Code prévoit une forme limitée de compétence personnelle active ainsi que l'application de la loi finlandaise à certaines infractions commises par un citoyen finlandais⁷⁰² si l'infraction a été commise sur un territoire appartenant à un État quel qu'il soit. L'infraction doit être passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à six mois selon les dispositions de la loi finlandaise.

La section 5 du chapitre susmentionné prévoit une compétence personnelle passive ainsi que l'application de la loi finlandaise aux infractions commises à l'encontre d'un citoyen finlandais, d'une société finlandaise, d'un organisme finlandais ou de toute autre personne morale finlandaise, ou d'un étranger détenant le statut de résident permanent, pour autant que l'infraction soit passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à six mois selon les dispositions de la loi finlandaise.

Par ailleurs, l'article 7 du chapitre 1 prévoit l'exercice de la compétence universelle sur un certain nombre d'infractions, indépendamment du lieu où elles ont été commises, de la nationalité de l'auteur ou du droit applicable au lieu où elles ont été perpétrées. Ces infractions incluent celles que la Finlande est tenue de poursuivre en vertu d'un accord ou d'un traité international. D'autres dispositions de cette section ont été adoptées par décret. Le décret d'application inclut une liste exhaustive des crimes prévus et réprimés par le droit pénal finlandais sur la base de la compétence universelle et de conventions internationales en vertu desquelles la Finlande est dans l'obligation de poursuivre.

La plupart des infractions relevant du droit international sont énoncées dans des traités internationaux ratifiés par la Finlande ; un grand nombre figure également dans le décret.⁷⁰³ Celles-ci comprennent les crimes contre l'humanité et les crimes contre l'humanité aggravés, les crimes de guerre et les crimes de guerre aggravés,⁷⁰⁴ ainsi qu'un certain nombre d'autres actes criminels punissables devant être considérés comme des infractions graves de diverses Conventions de Genève.⁷⁰⁵ Les crimes de génocide,⁷⁰⁶ la

⁶⁹⁷ CP, section 7, chapitre 1 ; voir décret (3).

⁶⁹⁸ CP, section 7, chapitre 1 ; voir décret (2).

⁶⁹⁹ CP, section 7, chapitre 1 ; voir décret (2).

⁷⁰⁰ CP, section 7, chapitre 1 ; voir décret (9).

⁷⁰¹ Traduction non officielle (en anglais) disponible sur www.legislationline.org/documents/section/criminal-codes (dernier accès : décembre 2010).

⁷⁰² Une personne qui était : résidente permanente en Finlande au moment de la perpétration de l'infraction ou résidente permanente en Finlande à la date de commencement du procès ; ou qui a été arrêtée en Finlande et était ressortissante ou résidente du Danemark, de l'Islande, de la Norvège ou de la Suède au début du procès ou, à ce jour, est résidente permanente de l'un de ces pays nordiques.

⁷⁰³ Décret d'application du chapitre 1, section 7 du Code pénal.

⁷⁰⁴ Tels que définis dans le Statut de Rome (Traités liant la Finlande 56/2002).

⁷⁰⁵ Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, Convention relative au traitement des prisonniers de guerre et Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Traités liant la Finlande 82/1980), (286/2008).

⁷⁰⁶ Tels que définis dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Traités liant la Finlande 5/1960).

torture⁷⁰⁷ et d'autres crimes comme le terrorisme, le maniement illicite de produits nucléaires et d'armes chimiques et biologiques et la piraterie y figurent également.

Thèmes clés

Exigence de lien de causalité (y compris la présence ou la résidence) : L'exigence de la présence⁷⁰⁸ ne conditionne pas l'exercice de la compétence universelle en vertu de la section 7 du chapitre 1 du Code pénal. Cependant, l'application de la compétence universelle prévue par certaines autres dispositions peut être soumise à la condition, entre autres, que son auteur présumé ait été arrêté en Finlande.⁷⁰⁹

Subsidiarité : Aucune disposition de la loi finlandaise ne prévoit la mise en œuvre du principe de subsidiarité, bien que l'extradition de l'auteur de l'infraction vers l'État territorial puisse constituer une alternative raisonnable et juste aux poursuites sur la base de la compétence universelle dans un État n'ayant aucun lien avec l'infraction, à condition que le droit à un procès juste et impartial soit garanti dans l'État territorial. Néanmoins, l'extradition ne doit pas être synonyme d'absence de mise en accusation d'une personne ayant commis une infraction grave au regard du droit international.⁷¹⁰

Double incrimination : S'agissant de la mise en œuvre de la compétence personnelle active ou passive aux termes des sections 5 et 6, l'infraction doit également être réprimée par la loi de l'État sur le territoire duquel elle a été commise. La peine infligée ne doit pas être plus lourde que celle prévue par la loi de l'État territorial.⁷¹¹

Pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif : Conformément à la section 12 du chapitre 1 du Code pénal, les enquêtes criminelles portant sur des affaires de compétence universelle ne peuvent être conduites que sur ordre du procureur général sauf dans certaines circonstances limitées, par exemple lorsque l'auteur présumé était un résident permanent finlandais à la date à laquelle l'infraction a été commise ou à laquelle le procès s'est ouvert et que la victime est une résidente finlandaise. Le Code pénal ne précise aucun critère applicable à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire par le procureur général.

Si l'affaire ne fait pas l'objet d'une enquête ou de poursuites en Finlande, une demande d'extradition peut être introduite par un autre État. Il incombe alors au ministère public de décider d'accorder ou non l'extradition.⁷¹²

Possibilité de réexamen des décisions rendues par le procureur ou tout autre organisme gouvernemental : Tout refus par le procureur général d'engager des poursuites ne peut faire l'objet d'un recours, car le procureur général agit au titre de procureur suprême en Finlande. Une fois l'ordre de poursuite délivré par le procureur général, il est possible de renvoyer la décision du procureur général au ministre de la Justice ou au médiateur parlementaire. Ces derniers ne peuvent modifier ou renverser la décision du procureur général mais peuvent toutefois engager des poursuites s'ils estiment la décision illégale. Il s'agit cependant d'une possibilité théorique et, dès lors, la décision rendue par le procureur général est souvent finale.⁷¹³

⁷⁰⁷ Telle que définie dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Traité liant la Finlande 60/1989).

⁷⁰⁸ Loi sur les enquêtes criminelles, sections 17(1) et 22(1) du chapitre 1. Voir également la Loi sur la procédure pénale, sections 1 et 3, chapitre 1, et section 2, chapitre 6 pour les crimes de droit commun.

⁷⁰⁹ CP, chapitre 1, section 6(3)(b).

⁷¹⁰ Réponse au questionnaire.

⁷¹¹ CP, chapitre 1, section 11(1).

⁷¹² Réponse au questionnaire.

⁷¹³ Réponse au questionnaire.

Prescription : Les prescriptions s'appliquent à de nombreux crimes supposant la reconnaissance d'une compétence universelle, tel que le précise la section 1 du chapitre 8 du Code pénal. Cependant, les crimes pour lesquels la peine maximale est l'emprisonnement à perpétuité, comme le génocide, ne peuvent pas faire l'objet de délais de prescription.

Immunités : Le Code pénal ne traite pas de la question de l'immunité des responsables étrangers. Or, aux termes de la section 5 de la Loi sur les privilèges et immunités accordés aux participants d'une conférence internationale et aux missions spéciales, les chefs d'État étrangers, les chefs du gouvernement, les ministres des Affaires étrangères et toute autre personne de haut rang, en qualité de chef ou de membre d'une délégation ou d'une mission spéciale, peuvent jouir de l'ensemble des privilèges et immunités accordés à ces personnes en vertu du droit international et du droit coutumier. En outre, la Loi s'applique aux conférences intergouvernementales organisées en Finlande sur invitation ou avec l'accord du gouvernement finlandais, aux délégations des États étrangers participant à de telles conférences et aux missions spéciales d'États étrangers envoyées en Finlande avec le consentement du gouvernement finlandais.

Par ailleurs, étant donné que la section 15 du chapitre 1 du Code pénal stipule que le droit international contraignant pour la Finlande peut limiter l'application du droit finlandais, les immunités devraient être applicables dès lors qu'elles sont reconnues par les règles générales du droit international. La Finlande a ratifié un certain nombre de conventions internationales en vertu desquelles certains responsables étatiques et membres d'organisations internationales bénéficient de l'immunité de la juridiction pénale. Par exemple, l'immunité de la juridiction pénale, civile et administrative est octroyée aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Dans le système judiciaire finlandais, les accords internationaux deviennent une partie intégrante de l'ordre juridique interne dès leur adoption (soit par une loi du Parlement, soit par ordonnance du gouvernement). La loi de mise en œuvre peut prévoir l'applicabilité directe des dispositions de l'accord, par exemple pour la Convention de Vienne. En vertu du droit international coutumier, un chef d'État et certains hauts responsables comme le premier ministre ou le ministre des Affaires étrangères, peuvent se prévaloir de l'immunité de la juridiction pénale lors de visites officielles en Finlande.⁷¹⁴

Droits des victimes dans les procédures pénales : Aux termes de la Loi sur la procédure pénale, la victime ainsi que ses proches peuvent porter plainte dans le cas où le ministère public décide de ne pas engager de poursuites, ou lorsque l'autorité responsable des enquêtes ou le procureur décide de ne pas lancer ou d'interrompre l'enquête criminelle.⁷¹⁵ Ceci est également prévu par la Constitution de la Finlande lorsque la décision rendue est considérée comme illégale.⁷¹⁶ Par ailleurs, en vertu de la section 14(3), la partie lésée peut soutenir l'action intentée par le ministère public ou toute autre partie lésée et peut invoquer de nouveaux faits afin d'appuyer l'accusation. Une partie lésée peut également former un recours contre toute décision, qu'elle ait fait pour cela une déclaration ou non. Enfin, la partie lésée peut prendre en charge toute poursuite intentée à l'égard d'une accusation qui a été abandonnée par le ministère public ou par toute autre partie lésée.⁷¹⁷

⁷¹⁴ Réponse au questionnaire MJ.

⁷¹⁵ Loi sur la procédure pénale, section 14, chapitre 1.

⁷¹⁶ Chapitre 10, section 118(3) : « Toute personne qui a subi une atteinte à ses droits ou un préjudice découlant d'une mesure illégale ou de la négligence d'un fonctionnaire ou d'une personne exerçant une fonction publique ».

⁷¹⁷ Loi sur la procédure pénale, section 15, chapitre 1.

Toute partie tierce, à savoir le conjoint, les enfants et autres proches d'une personne décédée des suites d'une infraction peut déposer une plainte.⁷¹⁸ Les parties tierces peuvent également introduire une demande de poursuite si la partie lésée est décédée d'autres causes, sauf si cette dernière ne souhaitait pas porter plainte.⁷¹⁹

Toute poursuite civile relative à une infraction pour laquelle des poursuites ont été engagées peut être exercée en même temps que l'action publique. Si l'action civile est intentée séparément, les dispositions relatives à la procédure civile s'appliquent.⁷²⁰

Protection des victimes et des témoins : Le Code de procédure judiciaire prévoit des mesures de protection pendant le procès pour les victimes et les témoins dont la vie et la santé sont menacées, par exemple le recueil de témoignages par vidéoconférence, l'enregistrement de la déposition et l'audience à huis clos.⁷²¹ L'anonymat complet n'est pas autorisé, sauf vis-à-vis des médias et du public ; en d'autres termes, les parties ont le droit de connaître l'identité de la victime, mais ses coordonnées ne seront pas divulguées. Dans certains cas,⁷²² une personne qualifiée peut participer à l'audience et apporter un soutien personnel à la victime pendant et après le procès à condition qu'elle n'ait aucune réclamation à présenter contre l'auteur de l'infraction.

Une protection extraprocédurale peut également être octroyée sous la forme d'une protection physique, d'un changement d'identité⁷²³ et d'une réinstallation sur le territoire finlandais ou à l'étranger. À l'échelle internationale, la réglementation SM-2006-02623/Ri-2 du ministère de l'Intérieur désigne le Bureau national d'enquête comme l'autorité nationale de contact s'agissant de la protection des témoins intervenant dans des affaires relevant du droit international. Un nouveau règlement ministériel qui proposera une définition plus précise des fonctions du Bureau national d'enquête est également en cours d'élaboration. Cependant, aucun programme spécial de protection des victimes et des témoins n'est prévu par la législation nationale.

Unité spécialisée dans les crimes de guerre : Le Bureau national d'enquête examine les crimes relevant du droit international.⁷²⁴ Cependant, aucune unité ne traite exclusivement des crimes de guerre.

Participation au réseau européen génocide : La Finlande a mis en œuvre la décision du Conseil européen sur les enquêtes et les poursuites pénales relatives aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, et a nommé un point de contact européen au sein du Bureau national d'enquête qui a participé aux réunions portant sur ces crimes.⁷²⁵

⁷¹⁸ Loi sur la procédure pénale, section 17, chapitre 1.

⁷¹⁹ Loi sur la procédure pénale, section 17, chapitre 1.

⁷²⁰ Loi sur la procédure pénale, section 1, chapitre 3.

⁷²¹ Code de procédure judiciaire, section 34a, chapitre 1 et section 34, chapitre 17. Voir également la Loi sur le caractère public des procédures judiciaires générales ; en vertu de la section 20(1), l'accès du public à la salle d'audience est limité.

⁷²² Infraction sexuelle, homicide, assassinat, infanticide, agression (en particulier violence familiale) et autres atteintes à la vie, à la santé ou à la liberté individuelle dans la mesure où elles sont considérées comme suffisamment graves.

⁷²³ La Loi sur les noms, sections 10, 32(c) et (d). Voir également la Loi de 2010 sur l'information du public, laquelle prévoit l'attribution d'une nouvelle identité aux personnes faisant l'objet d'une mesure de protection ainsi que l'octroi d'un numéro d'identification lorsqu'une telle mesure s'avère justifiée, c.-à-d. lorsqu'une menace évidente et permanente pèse sur la santé et la sécurité de la personne.

⁷²⁴ Réponse au questionnaire police.

⁷²⁵ Réponse au questionnaire police.

Affaires

Le 11 septembre 2003, un groupe de fidèles du Falun Gong résidant en Finlande intenta un procès contre Luo Gan, un membre du Comité permanent du Politburo du Parti communiste chinois. Pendant sa visite en Finlande au début du mois de septembre, Luo Gan fut officiellement informé de la plainte qui avait été déposée contre lui pour crimes de torture et de génocide à l'encontre de fidèles du Falun Gong en Chine. Cependant, il retourna en Chine avant que les autorités finlandaises n'aient pu prendre de mesures.

Dans une affaire plus récente, François Bazaramba, un citoyen rwandais, fut soupçonné d'avoir pris part au génocide au Rwanda de 1994. D'abord accusé de crimes de génocide puis reconnu coupable de quinze chefs d'accusation de meurtre liés aux événements de 1994, François Bazaramba rejeta toutes les accusations portées contre lui. Réfugié en Finlande, il demanda l'asile en 2003. En avril 2007, François Bazaramba fut arrêté, car il figurait sur la liste des 93 auteurs présumés résidant à l'étranger (publiée par les autorités rwandaises en mai 2006). Il fut mis en garde à vue en Finlande, laquelle rejeta la demande d'extradition émise par le Rwanda en décembre 2008. Le procès commença en juin 2009 devant la Cour de district de l'Uusimaa oriental et M. Bazaramba fut condamné à perpétuité pour crime de génocide le 11 juin 2010. La décision devrait faire l'objet d'un recours en 2011.⁷²⁶

Législation correspondante

JURISDICTION

Criminal Code⁷²⁷

Chapter 1 - Scope of application of the criminal law of Finland (626/1996)

Section 5 - Offence directed at a Finn

Finnish law applies to an offence committed outside of Finland that has been directed at a Finnish citizen, a Finnish corporation, foundation or other legal entity, or a foreigner permanently resident in Finland if, under Finnish law, the act may be punishable by imprisonment for more than six months.

...

Section 6 - Offence committed by a Finn

(1) Finnish law applies to an offence committed outside of Finland by a Finnish citizen. If the offence was committed in territory not belonging to any State, a precondition for the imposition of punishment is that, under Finnish law, the act is punishable by imprisonment for more than six months.

(2) A person who was a Finnish citizen at the time of the offence or is a Finnish citizen at the beginning of the court proceedings is deemed to be a Finnish citizen.

(3) The following are deemed equivalent to a Finnish citizen:

(1) a person who was permanently resident in Finland at the time of the offence or is permanently resident in Finland at the beginning of the court proceedings;

and

(2) a person who was apprehended in Finland and who at the beginning of the court proceedings is a citizen of Denmark, Iceland, Norway or Sweden or at that time is permanently resident in one of those countries.

Section 7 - International offence

(1) Finnish law applies to an offence committed outside of Finland where the punishability of the act, regardless of the law of the place of commission, is based on an international agreement binding on Finland or on another statute or regulation internationally binding on Finland (*international offence*). Further provisions on the application of this section shall be issued by Decree.

(2) Regardless of the law of the place of commission, Finnish law applies also to a nuclear explosive offence or the

⁷²⁶ Mehtonen, Susanna, « The Bazaramba Case in Finland » dans *EU Update on International Crimes*, lettre d'information FIDH/REDRESS, décembre 2010. Disponible (en anglais) sur www.redress.org/smartweb/newsletters/eu-update-international-crimes (dernier accès : décembre 2010).

⁷²⁷ Translation obtained from unofficial translation - see: <http://www.legislationline.org/documents/section/criminal-codes> (last accessed December 2010).

preparation of an endangerment offence that is to be deemed an offence referred to in the Comprehensive Nuclear Test Ban Treaty (Treaties of Finland 15/2001) (841/2003)

(3) Regardless of the law of the place of commission, Finnish law applies also to trafficking in persons, aggravated trafficking in persons and an offence referred to in chapter 34a committed outside of Finland. (650/2004)

Decree on the application of chapter 1, section 7 of the Criminal Code (627/1996)

Section 1

[1] In the application of chapter 1, section 7 of the Criminal Code, the following offences are deemed international offences:

(1) counterfeiting currency, the preparation of the counterfeiting of currency, or the use of counterfeited currency, referred to in the International Convention for the Suppression of Counterfeiting Currency (Treaties of Finland 47/1936) and counterfeiting of the euro referred to in article 7, paragraph 2 of the

Council framework decision of 29 May 2000, on increasing protection by criminal penalties and other sanctions against counterfeiting in connection with the introduction of the euro (Official Journal L 140, 14 June 2000), (370/2001)

(2) a crime against humanity, aggravated crime against humanity, war crime and aggravated war crime defined in the Charter of Rome of the International Criminal Court (Treaties of Finland 56/2002) or other corresponding punishable criminal act which should be deemed a grave breach of the Geneva Conventions for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field, for the Amelioration of the Condition of the Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea,

Relative to the Treatment of Prisoners of War, and Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Treaties of Finland 8/1955), as well as the Protocol Additional to the Geneva Conventions, and relating to the protection of victims of international armed conflicts (Treaties of Finland 82/1980),

(286/2008)

(3) genocide and the preparation of genocide referred to in the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Treaties of Finland 5/1960),

(4) a narcotics offence, aggravated narcotics offence, preparation of a narcotics offence, promotion of a narcotics offences, promotion of an aggravated narcotics offence, and concealment offence as referred to in the Single Convention on Narcotic Drugs of 1961 (Treaties of Finland 43/1965), the Protocol amending the Single Convention on Narcotic Drugs of 1961 (Treaties of Finland 42/1975), the Convention on psychotropic substances (Treaties of Finland 60/1976), and the United Nations Convention against illicit traffic in narcotic drugs and psychotropic substances (Treaties of Finland 44/1994), (1014/2006)

(5) such seizure of aircraft or other punishable act by which the perpetrator unlawfully, by force or threat thereof, seizes or exercises control of an aircraft, that is to be deemed an offence referred to in the Convention for the suppression of unlawful seizure of aircraft (Treaties of Finland 62/1971),

(6) such criminal traffic mischief or aggravated criminal mischief, preparation of an endangerment offence or other punishable act that is to be deemed an offence referred to in the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation (Treaties of Finland 56/1973),

(7) murder, assault or deprivation of liberty directed against the person of an internationally protected person, or violent attack upon the official premises, the private accommodation or the means of transport of such a person, or a threat thereof, referred to in the Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons, including Diplomatic Agents (Treaties of Finland 63/1978), (8) taking of a hostage or other deprivation of liberty referred to in the International Convention against the Taking of Hostages (Treaties of Finland 38/1983),

(9) such torture for the purpose of obtaining a confession, assault, aggravated assault or other punishable act that is to be deemed torture referred to in the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (Treaties of Finland 60/1989),

(10) such nuclear device offence, endangerment of health, nuclear energy use offence or other punishable act directed at or committed by using nuclear material that is to be deemed an offence referred to in the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material (Treaties of Finland 72/1989),

(11) such deprivation of liberty, aggravated deprivation of liberty, abduction, sabotage, endangerment or other punishable act that is to be deemed an offence referred to in the European Convention on the Suppression of Terrorism (Treaties of Finland 16/1990), (353/1997) homicide, assault, deprivation of liberty or robbery directed at a person on board a vessel or aircraft, or seizure, theft or damage of a vessel, aircraft or property on board a vessel or aircraft that is to be deemed piracy as referred to in the United Nations Convention on the Law of the Seas (Treaties of Finland 50/1996), (118/1999)

(12) such violation of the prohibition of chemical weapons referred to in the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on their Destruction (Treaties of Finland 19/1997), (118/1999)

(13) such unlawful act directed against the safety of maritime navigation that is referred to in the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation (Treaties of Finland 11/1999), (537/2000)

(13a) such violation of the prohibition of biological weapons referred to in the Protocol for the Prohibition of the Use in War of Asphyxiating, Poisonous or other Gases, and of Bacteriological Methods of Warfare (Treaties of Finland 23/1929) and the Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on their Destruction (Treaties of Finland 15/1975), (286/2008)

(14) such unlawful act that is directed against the safety of fixed platforms located on the continental shelf as is referred to in the Protocol for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Fixed Platforms Located on the Continental Shelf (Treaties of Finland 44/2000), (739/2001)

(15) such crime against United Nations and associated personnel as is referred to in the Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel (Treaties of Finland 2-3/2001), (510/2002)

(16) such offence against a place of public use, state or government facility, a public transportation system or an infrastructure facility as is referred to in the International Convention for the Suppression of Terrorist Bombings (Treaties of Finland 60/2002),

(17) such financing of terrorism as is referred to in the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism (Treaties of Finland 74/2002), (859/2003)

(18) such wilful killing or causing of serious injury to civilians as is referred to in the Protocol on Prohibitions or Restrictions on the Use of Mines, Booby-traps and other Devices as amended on 3 May 1996 (Treaties of Finland 91/1998). (859/2003)

(2) Also a punishable attempt of and punishable participation in an offence referred to in subsection 1 is deemed an international offence

CRIMES UNDER INTERNATIONAL LAW

Criminal Code

Chapter 11 - War crimes and crimes against humanity (212/2008)

Section 1 - *Genocide*

(1) A person who for the purpose of entirely or partially destroying a national, ethnic, racial or religious group or another comparable group

(1) kills members of the group,

(2) inflicts grievous bodily or mental illness or injuries on members of the group,

(3) subjects the group to such living conditions that can cause the physical destruction of the group in whole or in part,

(4) undertakes forcible measures to prevent procreation among the group, or

(5) forcibly moves children from one group to another,

shall be sentenced for *genocide* to imprisonment for at least four years or for life.

(2) An attempt is punishable.

Section 2 - *Preparation of genocide*

A person who for the purpose referred to in section 1

(1) conspires with another to commit genocide, or

(2) makes a plan for genocide

shall be sentenced for *preparation of genocide* to imprisonment for at least four months and at most four years.

Section 3 - *Crime against humanity*

A person who, as part of a broad or systematic assault on civilian population,

1) kills or enslaves another, subjects him or her to trade by offer, purchase, sale or rent, or tortures him or her, or in another manner causes him or her considerable suffering or a serious injury or seriously harms his or her health or destroys a population by subjecting it or a part thereof to destructive living

condition or in another manner,

2) deports or forcibly transfers population lawfully residing in an area,

3) takes a person as a prisoner or otherwise deprives him or her of his or her liberty in violation of fundamental provisions of international law or causes the involuntary disappearance of a person who has been deprived of his or her liberty,

4) rapes another, subjects him or her to sexual slavery, forces him or her into prostitution, pregnancy or sterilization or commits other corresponding aggravated sexual violence against him or her,

5) engages in racial discrimination or persecutes a recognizable group or community on the basis of political opinion, race, nationality, ethnic origin, culture, religion or gender or on other comparable grounds, shall be sentenced for a *crime against humanity* to imprisonment for at least one

year or for life.

An attempt is punishable.

Section 4 - *Aggravated crime against humanity*

If in a crime against humanity

(1) the offence is directed against a large group of persons,

(2) the offence is committed in an especially brutal, cruel or degrading manner

or

(3) the offence is committed in an especially planned or systematic manner, and the offence is aggravated also when assessed as a whole, the offender shall be sentenced for an *aggravated crime against humanity* to imprisonment for at least eight years or for life.

(2) An attempt is punishable.

Section 5 - *War crime*

(1) A person who in connection with a war or other international or domestic armed conflict or occupation in violation of the Geneva conventions on the amelioration of the condition of the wounded and sick in armed forces in the field,

the amelioration of the condition of wounded, sick and shipwrecked members of armed forces at sea, the treatment of prisoners of war or the protection of civilian persons in time of war (Treaties of Finland 8/1955, *Geneva conventions*) or the additional amendment protocols done in 1949 to the Geneva Conventions, on the protection of victims of international armed conflicts and the protection of victims of non-international armed conflicts (Treaties of Finland 82/1980, *I and II protocols*) or other rules and customs of international law on war, armed conflict of occupation,

- 1) kills another or wounds or tortures him or her or in violation of his or her interests maims him or her or subjects him or her to a biological, medical or scientific experiment or in another manner causes him or her considerable suffering or a serious injury or seriously harms his or her health,
- 2) rapes another, subjects him or her to sexual slavery, forces him or her into prostitution, pregnancy or sterilization or commits other corresponding aggravated sexual violence against him or her,
- 3) destroys, confiscates or steals property arbitrarily and without military need,
- 4) in connection with an assault or otherwise plunders a town or another corresponding place,
- 5) takes or recruits children below the age of 18 years into military forces or into groups in which they are used in hostilities,
- 6) forces a prisoner of war or another protected person to serve in the military forces of the enemy or participate in military action against their own country,
- 7) denies a prisoner of war or another protected person the rights to a fair and lawful trial or in another manner denies him or her legal guarantees,
- 8) initiates an attack that causes the loss of human life or injuries or extensive, long-term and serious environmental damage that are clearly excessive in comparison with the anticipated real and direct military benefit,
- 9) attacks civilian populations, civilians not taking part in hostilities or civilian targets or persons engaged in tasks referred to in the Charter of the United Nations (Treaties of Finland 1/1956) or property used by them,
- 10) attacks undefended civilian targets or bombs them, attacks places used for religious worship, science, art, medical treatment or charity or historical monuments or attacks persons who are using the symbols referred to in the Geneva conventions or the I or III protocol to the Geneva conventions,
- 11) misuses a white flag, the flag of the enemy, the flag of the United Nations, military insignia, a military uniform or the symbols referred to in the Geneva conventions or the I or III protocol to the Geneva conventions,
- 12) holds in unlawful detention or forcibly transfers or deports population or parts thereof,
- 13) takes persons as hostages, announces that no mercy shall be given, uses civilians or other protected persons in order to protect military targets, prevents civilians from receiving foodstuffs or other supplies necessary for survival or emergency assistance or uses other means of warfare prohibited in

international law, or

- 14) uses poison or a poison weapon, suffocating or poisonous gases or other corresponding substances, weapons, ammunition or materiel that cause excessive injuries or unnecessary suffering, or chemical, biological or other prohibited weapons or ordnance,

shall be sentenced for a *war crime* to imprisonment for at least one year or for life.

(2) Also a person who commits another act defined under article 8 of the Rome Statute of the International Criminal Court (Treaties of Finland 56/2002) or in another manner violates the provisions of an international agreement on war, armed conflict or occupation that is binding on Finland or the generally recognized and established laws and customs of war in accordance with international law shall be sentenced for a war crime.

(3) An attempt is punishable.

Section 6 - *Aggravated war crime*

(1) If the war crime is committed as part of a plan or policy or as part of extensive war crimes and

- (1) the offence is directed against a large group of persons,
- (2) the offence causes very serious and extensive damage,
- (3) the offence is committed in an especially brutal, cruel or degrading manner,

or

(4) the offence is committed in an especially planned or systematic manner, and the offence is aggravated also when assessed as a whole, the offender shall be sentenced for an *aggravated war crime* to imprisonment for at least eight years or for life.

(2) An attempt is punishable.

Section 7 - *Petty war crime*

(1) If the war crime, considering the consequence caused or the other relevant circumstances, is petty when assessed as a whole, the offender shall be sentenced for a *petty war crime* to a fine or to imprisonment for at most two years.

(2) An attempt is punishable.

Section 8 - *Breach of the prohibition of chemical weapons*

A person, who in breach of the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on their Destruction (Treaties of Finland 19/1979)

- (1) uses chemical weapons in a manner not referred to in sections 5 - 7 of this chapter,
- (2) develops, produces, otherwise procures, stockpiles, possesses or transports chemical weapons, or

(3) participates in military preparations for the use of chemical weapons, shall be sentenced for *breach of the prohibition of chemical weapons* to imprisonment for at least four months and at most six years.

Section 9 - *Breach of the prohibition of biological weapons*

A person who

- (1) uses a biological or a toxin weapon in a manner not referred to in sections 1 through 3 of this chapter,
- (2) unlawfully prepares, transports or delivers a biological weapon or a toxin weapon, or
- (3) in violation of an international convention on the development, production and storage of bacteriological (biological) and toxin weapons and on their destruction (Treaties of Finland 15/1975) develops, prepares, otherwise procures, stores or possesses a biological weapon or a toxin weapon or weapons, devices or equipment for the dissemination of a biological weapon or a toxin weapon, shall be sentenced, unless the same or a more severe penalty for the act has been provided elsewhere in the law, for a *breach of the prohibition of biological weapons* to imprisonment for at least four months and at most six years.

Section 10 - *Ethnic agitation*

A person who spreads statements or other information among the public where a certain national, ethnic, racial or religious group or a comparable population group is threatened, defamed or insulted shall be sentenced for *ethnic agitation* to a fine or to imprisonment for at most two years.

Section 11 - *Discrimination*

A person who in his/her trade or profession, service of the general public, exercise of official authority or other public function or in the arrangement of a public amusement or meeting, without a justified reason

- (1) refuses someone service in accordance with the generally applicable conditions,
- (2) refuses someone entry to the amusement or meeting or ejects him or her, or
- (3) places someone in an unequal or an essentially inferior position owing to his/her race, national or ethnic origin, colour, language, sex, age, family ties, sexual preference, state of health, religion, political orientation, political or industrial activity or another comparable circumstance shall be sentenced, unless the act is punishable as extortionate industrial discrimination, for *discrimination* to a fine or to imprisonment for at most six months.

Section 12 - *Responsibility of the superior*

A military or other superior shall be sentenced for the offence or the attempt of an offence referred to in section 1, 3 - 7 or 13 in the same way as the offender or participant if forces or subordinates that are factually under the command and supervision of the superior have been guilty of an act as a consequence of the failure of the superior to properly supervise the actions of the forces or subordinates, and if

- 1) the superior knew or on the basis of the circumstances he or she should have known that the forces or subordinates committed or intended to committed said offences, and
- 2) the superior did not undertake the necessary measures available to him or her and that could have been reasonably expected of him or her in order to prevent the completion of the offences.

Section 13 - *Failure to report the offence of a subordinate*

(1) A military or other superior who neglects to undertake the necessary measures that can be reasonably expected of him or her in order to submit to the authorities for investigation an offence referred to in section 1 or sections 3-7 or the present section suspected to have been committed by a person factually under his or her command and supervision, shall be sentenced for *failure to report the offence of subordinate* to a fine or to imprisonment for at most two years.

(2) However, a superior who is a participant in the offence committed by his or her subordinate or under the conditions referred to in section 12 is an offender or participant in the offence committed by his or her subordinate shall not be sentenced for failure to report the offence of the subordinate.

Section 14 - *Order by the Government and command of a superior*

A person who has committed or attempted a war crime, an aggravated war crime or a petty war crime on the order of an authority exercising governmental power or of an entity exercising other public power or on the command of a superior is free of penal liability only if:

- 1) he or she had had a legal obligation to obey the orders of the Government or the commands of his or her superior,
- 2) he or she did not know that the order or command is against the law, and
- 3) the order or command was not clearly against the law.

France

Vue d'ensemble

Les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité et la torture sont réprimés selon les dispositions de la loi française.

Le Code de procédure pénale français prévoit l'exercice de la compétence universelle sur certains crimes pour lesquels la France est tenue d'engager des poursuites en vertu de traités internationaux ; ces crimes incluent la torture, le terrorisme, la piraterie, le détournement, la corruption des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne et les infractions commises au moyen de matières nucléaires.⁷²⁸

Jusqu'en août 2010, le principal crime réprimé par la France sur la base de la compétence universelle était le crime de torture au sens de l'article 5 de la Convention contre la torture.⁷²⁹ Ainsi, les cours pénales françaises ont prononcé deux condamnations, et près de dix affaires ont été examinées ou sont en cours d'examen par des juges d'instruction.

Une autre application importante de la compétence universelle est l'incorporation des résolutions 827 et 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et un Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)⁷³⁰ en vertu desquelles la France a promulgué une loi relative à l'obligation de poursuivre les auteurs présumés de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda si les auteurs présumés se trouvent sur le territoire français. Dans cette optique, dix-huit affaires intentées contre des auteurs présumés rwandais font actuellement l'objet d'une enquête par les juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris.

La condition relative à l'exercice de la compétence universelle la plus récente a été introduite dans le Code de procédure pénale le 9 août 2010.⁷³¹ Cette nouvelle loi incorpore le Statut de Rome dans le droit interne et subordonne l'exercice de la compétence universelle pour les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes de génocide à un nouvel ensemble de conditions, à savoir : la résidence de l'auteur présumé, le monopole des poursuites par le ministère public, la subsidiarité et la double incrimination.

L'exercice de la compétence universelle est donc soumis à deux séries de conditions distinctes.

En outre, la législation pénale française prévoit l'exercice de la compétence personnelle active⁷³² et de la compétence personnelle passive⁷³³ pour tous les crimes.

Thèmes clés

Exigence de lien de causalité (y compris la présence ou la résidence) :

Exercice de la compétence universelle sur les actes de torture : L'obligation de présence s'agissant des actes de torture poursuivis sur la base de la compétence universelle a fait

⁷²⁸ CPP, articles 689, 689-1, 689-2, 689-3, 689-4, 689-5, 689-6, 689-7, 689-8, 689-9, 689-10.

⁷²⁹ CPP, article 689-2.

⁷³⁰ Voir la Loi n° 95-1 du 2 janvier 1995 et la Loi n° 96-432 du 22 mai 1996.

⁷³¹ Voir la Loi n° 2010-930 du 9 août 2010 modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale et portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale, en particulier l'article 689-11 introduit par ladite Loi.

⁷³² CP, article 113-6.

⁷³³ CP, article 113-7.

l'objet d'un débat juridique important. En effet, la question est de savoir si la présence de l'auteur présumé est exigée au moment du dépôt de la plainte par la victime ou au moment de l'ouverture de l'enquête judiciaire (menée par un juge d'instruction). Cette question s'est révélée déterminante dans le cadre de procès importants intentés contre des auteurs présumés ayant fui le territoire français. Ceci a donc soulevé la question de la compétence des juges français sur les faits cités dans les plaintes. La Cour de cassation a abordé la question dans deux arrêts,⁷³⁴ stipulant que la présence de l'auteur présumé était exigée au moment du dépôt de la plainte par la victime, à condition que l'enquête préliminaire ouverte ultérieurement atteste de la présence supposée de l'auteur présumé. Ceci a permis aux juges français de continuer à exercer la compétence universelle sur des crimes commis par des auteurs présumés qui se sont enfuis après le dépôt de la plainte, mais avant l'ouverture de l'enquête judiciaire.

L'enquête peut être effectuée avec ou sans la présence de l'auteur présumé sur le territoire français.

Par ailleurs, les condamnations par contumace sont autorisées selon les dispositions de la loi française.

Exercice de la compétence universelle sur les crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes de génocide : Aux termes de la loi promulguée en août 2010, l'auteur présumé doit résider habituellement en France. Toutefois, cette condition doit encore être définie et interprétée par les tribunaux français dans le cadre d'affaires relevant de cette compétence.

Double incrimination : Aux termes des dispositions relatives à la compétence universelle, la double incrimination n'est pas exigée pour les actes de torture.

Cependant, en vertu de la nouvelle Loi de 2010, l'exigence de la double incrimination doit être satisfaite. Aux termes de cette nouvelle Loi, les tribunaux français peuvent exercer la compétence universelle sur des crimes contre l'humanité, crimes de génocide et crimes de guerre lorsque l'État sur le territoire duquel les crimes ont été commis ou l'État dont l'auteur présumé a la nationalité a ratifié le Statut de Rome ou, si cette condition n'est pas remplie, lorsque l'exigence de la double incrimination est satisfaite.⁷³⁵

Subsidiarité : Aux termes des dispositions relatives à la compétence universelle, le principe de subsidiarité ne peut être invoqué pour les actes de torture.

Il doit toutefois être appliqué selon les dispositions de la nouvelle Loi de 2010 : avant d'ouvrir une enquête sur une affaire précise, le ministère public doit s'assurer qu'aucune juridiction nationale ou internationale n'affirme sa compétence à l'égard de l'affaire en demandant l'extradition (ou la remise) de l'auteur présumé. Le ministère public doit également s'assurer auprès de la Cour pénale internationale qu'elle décline expressément sa compétence à l'égard de l'affaire en question.⁷³⁶

Droits des victimes dans les procédures pénales :

Exercice de la compétence universelle sur les actes de torture : Deux possibilités s'offrent aux victimes d'actes de torture sollicitant l'ouverture d'une enquête judiciaire. Ces dernières peuvent soit déposer une plainte auprès du ministère public, lequel ouvrira une enquête préliminaire et décidera par la suite de saisir ou non un juge d'instruction qui procédera à une enquête plus approfondie sur les crimes dénoncés dans la plainte ; soit déposer une plainte avec constitution de partie civile auprès d'un juge d'instruction, ce

⁷³⁴ Voir Arrêt de la Cour de cassation du 9 avril 2008 (n° 07-86.412) dans l'affaire des disparus du Beach de Brazzaville et Arrêt de la Cour de cassation du 21 janvier 2009 (n° 07-88.330) dans l'affaire Ung Boun Hor.

⁷³⁵ CPP, article 689-11.

⁷³⁶ CPP, article 689-11.

qui déclenchera automatiquement l'ouverture d'une enquête judiciaire sur les crimes présumés.

Exercice de la compétence universelle sur les crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes de génocide : Aux termes des conditions prévues par la nouvelle Loi, les victimes de crimes contre l'humanité, de crimes de génocide et de crimes de guerre ne peuvent pas déposer de plainte avec constitution de partie civile auprès d'un juge d'instruction. Elles peuvent uniquement porter plainte auprès du ministère public.⁷³⁷

Pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif : Lorsqu'une victime porte plainte auprès du ministère public,⁷³⁸ ce dernier se voit confier un pouvoir discrétionnaire important en vertu du Code de procédure pénale. En ce qui concerne l'exercice de la compétence universelle sur les actes de torture, comme dans toutes les affaires pénales, ce pouvoir discrétionnaire peut être contourné par le dépôt d'une plainte avec constitution de parties civiles qui déclenche automatiquement l'ouverture d'une enquête judiciaire ; le ministère public est donc obligé de saisir un juge d'instruction qui ouvrira ensuite l'enquête.

Cependant, cette alternative n'est pas prévue pour les victimes de crimes contre l'humanité, de crimes de génocide ou de crimes de guerre selon les dispositions de la Loi du 9 août 2010.⁷³⁹ Les victimes de tels crimes doivent donc déposer une plainte auprès du ministère public et sont donc soumises au pouvoir discrétionnaire de celui-ci.

Possibilité de réexamen des décisions rendues par le procureur ou tout autre organisme gouvernemental : Toute décision rendue par le procureur peut faire l'objet d'un recours auprès du procureur général ou du ministère de la Justice.⁷⁴⁰ Ces autorités ne peuvent classer l'affaire, mais peuvent enjoindre l'ouverture d'une enquête si le procureur a décidé de rendre un non-lieu.

Prescription : Les infractions pénales, telles que la torture, font l'objet d'un délai de prescription de dix ans.⁷⁴¹

L'action publique à l'égard des infractions commises en temps de guerre se prescrit par trente ou vingt ans selon qu'il s'agit de crimes ou de délits de guerre.⁷⁴²

Conformément au Statut de Rome, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide sont imprescriptibles.⁷⁴³

Immunités : Aucune loi spécifique ne prévoit l'immunité des personnes accusées de crimes relevant du droit international. À cet égard, la pratique se réfère au droit international coutumier. Cependant, l'expérience a montré que l'interprétation du droit international s'agissant de la question des immunités variait d'une affaire à l'autre. Si un juge d'instruction ou un procureur chargé d'une affaire estime qu'un problème d'immunité peut se poser, celui-ci soumet l'affaire au ministère des Affaires étrangères, lequel décide alors de conférer ou non une immunité à l'auteur présumé. Il incombe ensuite au magistrat de rendre une décision sur la base de cet avis juridique.

À la suite d'une plainte déposée auprès du ministère public contre Donald Rumsfeld en octobre 2007⁷⁴⁴, le Procureur du Tribunal de grande instance de Paris rejeta la plainte et

⁷³⁷ CPP, article 689-11.

⁷³⁸ CPP, article 40-1.

⁷³⁹ CPP, article 689-11.

⁷⁴⁰ CPP, articles 30 et 36.

⁷⁴¹ CPP, article 7.

⁷⁴² Voir article 462-10 du Code pénal modifié par la Loi de 2010.

⁷⁴³ CP, article 213-5.

accorda l'immunité à l'ancien secrétaire à la défense Donald Rumsfeld dans un avis rendu en février 2008. Cet avis reposait sur une interprétation à l'évidence fautive du droit applicable en l'espèce par le ministère des Affaires étrangères.

Protection des victimes et des témoins : Aucune loi spécifique ne prévoit la protection des victimes et des témoins, hormis certaines dispositions concernant la possibilité de recueillir les déclarations d'un témoin sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure si la déposition de ce témoin est susceptible de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique.⁷⁴⁵

Unité spécialisée dans les crimes de guerre : Le 1^{er} septembre 2010, une unité spécialisée a été officiellement créée au sein de la Section de Recherches de la Gendarmerie de Paris et, au moment de la rédaction de ce rapport, trois agents travaillaient à plein temps sur les crimes internationaux graves. L'unité peut faire appel à 70 autres personnes attachées à la Section de Recherches si les affaires nécessitent davantage de ressources.⁷⁴⁶ Toutefois, le grand nombre d'affaires actuellement en attente auprès des juges d'instruction français (environ dix-huit affaires concernant simplement le Rwanda) soulève des doutes sérieux s'agissant de savoir si trois enquêteurs suffiront à traiter ces affaires.

Affaires

Les juges d'instruction français enquêtent actuellement sur dix-huit affaires intentées contre des citoyens rwandais soupçonnés d'avoir participé au génocide de 1994. Jusqu'à présent, ces affaires n'ont conduit à aucun procès, bien que la France ait été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme le 8 juin 2004 pour la lenteur de sa justice dans l'examen des plaintes déposées et pour avoir violé les droits stipulés aux articles 6(1) et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Outre ces affaires, dix autres portant sur des actes de torture, y compris des crimes commis en République du Congo, en Algérie et au Cambodge, font actuellement l'objet d'une enquête sur la base de la compétence universelle.⁷⁴⁷ Les cours pénales françaises ont prononcé trois condamnations, les deux premières fondées sur la compétence universelle et la troisième sur la compétence personnelle passive.

Le 1^{er} juillet 2005, un officier mauritanien, Ely Ould Dah, fut condamné par contumace à dix ans d'emprisonnement pour avoir torturé des officiers de l'armée mauritanienne noirs africains de 1990 à 1991.⁷⁴⁸

Le 24 septembre 2010, Khaled Ben Said, ancien commissaire de police à Jendouba, Tunisie, fut condamné à vingt ans d'emprisonnement pour avoir ordonné la perpétration d'actes de torture en octobre 1996. Cet avis fit suite à un recours formé par le ministère public contre un jugement de condamnation prononcé à l'issue du procès en première instance le 15 décembre 2008.⁷⁴⁹

⁷⁴⁴ Voir les détails de l'affaire jugée par la France sur le site Web de la FIDH : www.fidh.org/-Affaires-Rumsfeld- (dernier accès : décembre 2010).

⁷⁴⁵ CPP, article 706-58.

⁷⁴⁶ Informations fournies par un responsable français à FIDH & REDRESS, novembre 2010.

⁷⁴⁷ Pour plus d'informations sur ces affaires, voir : www.fidh.org/-Compétence-universelle,367- (dernier accès : décembre 2010).

⁷⁴⁸ Pour plus d'informations sur cette affaire, voir les documents de la FIDH disponibles sur www.fidh.org/-Affaire-Ely-Ould-Dah- (dernier accès : décembre 2010).

⁷⁴⁹ Pour plus d'informations sur cette affaire, voir les documents de la FIDH disponibles sur www.fidh.org/-Affaire-Ben-Said- (dernier accès : décembre 2010).

Enfin, le 17 décembre 2010, treize anciens responsables chiliens de la dictature de Pinochet furent condamnés à une peine d'emprisonnement de quinze ans ou à l'emprisonnement à vie pour les disparitions forcées de quatre citoyens franco-chiliens en 1973, 1974 et 1975 (plus précisément pour arrestations et séquestrations aggravées de torture et d'actes de barbarie, telles que qualifiées en droit français).⁷⁵⁰

Législation correspondante

<p>JURISDICTION</p> <p>Active personality jurisdiction Criminal Code - Article 113-6 French criminal law is applicable to any felony committed by a French national outside the territory of the French Republic. It is applicable to misdemeanours committed by French nationals outside the territory of the French Republic if the conduct is punishable under the legislation of the country in which it was committed. The present article applies even if the offender has acquired French nationality after the commission of the offence of which he is accused.</p> <p>-----</p> <p>Passive personality jurisdiction Criminal Code - Article 113-6 French Criminal law is applicable to any felony, as well as to any misdemeanour punished by imprisonment, committed by a French or foreign national outside the territory of the French Republic, where the victim is a French national at the time the offence took place.</p> <p>-----</p> <p>Universal jurisdiction: Code of Criminal Procedure Article 689⁷⁵¹ Perpetrators of or accomplices to offences committed outside the territory of the Republic may be prosecuted and tried by French courts either when French law is applicable under the provisions of Book I of the Criminal Code or any other statute, or when an international Convention gives jurisdiction to French courts to deal with the offence.</p> <p>Article 689-1 <i>(Act no. 75-624 of 11 July 1975 art 12 Official Journal 13 July 1975, in force 1 January 1976); (Act no. 92-1336 of 16 December 1992 art. 60 & 61 Official Journal of 23 December 1992 in force 1 March 1994) ;(Act no. 99-515 of 23 June 1999 Article 30 Official Journal of 24 June 1999)</i> In accordance with the international Conventions quoted in the following articles, a person guilty of committing any of the offences listed by these provisions outside the territory of the Republic and who happens to be in France may be prosecuted and tried by French courts. The provisions of the present article apply to attempts to commit these offences, in every case where attempt is punishable.</p> <p>Article 689-2 <i>(Act no. 85-1407 of 30 December 1985 art. 72-i & 94 Official Journal of 31 July 1985 in force 1 February 1986) (Act no. 92-1336 of 16 December 1992 art. 60 & 61 Official Journal of 23 December 1992 in force 1 March 1994) (Act no. 99-515 of 23 June 1999 Article 30 Official Journal of 24 June 1999)</i> For the implementation of the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, adopted in New York on 10th December 1984, any person guilty of torture in the sense of article 1 of the Convention may be prosecuted and tried in accordance with the provisions of article 689-1.</p> <p>Article 689-3 <i>(Act no. 87-541 of 16 July 1987 art. 1 Official Journal of 18 July 1987) (Act no. 92-1336 of 16 December 1992 art. 60 & 61 Official Journal of 23 December 1992 in force 1 March 1994)</i></p>
--

⁷⁵⁰ Pour plus d'informations sur cette affaire, voir les documents de la FIDH disponibles sur www.fidh.org/Proces-de-la-dictature-de-Pinochet (dernier accès : décembre 2010).

⁷⁵¹ *(Act no. 75-624 of 11 July 1975 art 11 Official Journal 13 July 1975, in force 1 January 1976); (Act no. 92-1336 of 16 December 1992 art. 60 & 61 Official Journal of 23 December 1992 in force 1 March 1994); (Act no. 99-515 of 23 June 1999 Article 30 Official Journal of 24 June 1999).*

(Act no. 99-515 of 23 June 1999 Article 30 Official Journal of 24 June 1999)

For the implementation of the European Convention on the Suppression of Terrorism, signed in Strasbourg on 27th January 1977, and the Dublin agreement of 4th December 1979, made between the member states of the European Communities concerning the implementation of the European Convention for the Suppression of Terrorism, any person guilty of any of the following offences may be prosecuted and tried in accordance with the provisions set out in article 689-1:

1° intentional offences against life, torture and acts of barbarity, violence which caused death, mutilation or permanent infirmity or, if the victim is a minor, total incapacity to work for more than eight days, abduction and sequestration punished by Book II of the Criminal Code, and also threats as covered by articles 222-17, paragraph 2, and 222-18 of that Code where the offence is committed against a person entitled to an international protection including diplomatic agents;

2° offences against freedom of movement defined in article 421-1 of the Criminal Code or any other felony or misdemeanour entailing the use of bombs, grenades, rockets, automatic fire weapons, booby-trapped letters or parcels, insofar as this use creates a danger for persons, where the felony or misdemeanour is in relation to an individual or collective undertaking aimed at seriously breaching public order by intimidation or terror.

Article 689-11⁷⁵²

Créé par LOI n° 2010-930 du 9 août 2010 - art. 8

Peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises toute personne qui réside habituellement sur le territoire de la République et qui s'est rendue coupable à l'étranger de l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale en application de la convention portant statut de la Cour pénale internationale signée à Rome le 18 juillet 1998, si les faits sont punis par la législation de l'État où ils ont été commis ou si cet État ou l'État dont elle a la nationalité est partie à la convention précitée.

La poursuite de ces crimes ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne. A cette fin, le ministère public s'assure auprès de la Cour pénale internationale qu'elle décline expressément sa compétence et vérifie qu'aucune autre juridiction internationale compétente pour juger la personne n'a demandé sa remise et qu'aucun autre État n'a demandé son extradition.

Jurisdiction over crimes committed in former Yugoslavia and Rwanda

Loi n° 95-1 du 2 janvier 1995 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991⁷⁵³

Article 1

Modifié par Loi n° 96-432 du 22 mai 1996 - art. 4 JORF 23 mai 1996

Pour l'application de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 25 mai 1993 instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991, la France participe à la répression des infractions et coopère avec cette juridiction dans les conditions fixées par la présente loi.

Les dispositions qui suivent sont applicables à toute personne poursuivie à raison des actes qui constituent, au sens des articles 2 à 5 du statut du tribunal international, des infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949, des violations des lois ou coutumes de la guerre, un génocide ou des crimes contre l'humanité.

Article 2

Modifié par Loi n° 96-432 du 22 mai 1996 - art. 5 JORF 23 mai 1996

Les auteurs ou complices des infractions mentionnées à l'article 1er peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises en application de la loi française, s'ils sont trouvés en France. Ces dispositions sont applicables à la tentative de ces infractions, chaque fois que celle-ci est punissable.

Toute personne qui se prétend lésée par l'une de ces infractions peut, en portant plainte, se constituer partie civile dans les conditions prévues par les articles 85 et suivants du code de procédure pénale, dès lors que les juridictions françaises sont compétentes en application des dispositions de l'alinéa précédent.

Le tribunal international est informé de toute procédure en cours portant sur des faits qui pourraient relever de sa compétence.

Article 3

Les demandes du tribunal international aux fins de dessaisissement des juridictions françaises d'instruction ou de jugement sont adressées, en original et accompagnées de toutes pièces justificatives, au ministre de la justice, qui, après s'être assuré de leur régularité formelle, les transmet au procureur général près la Cour de cassation.

Ces demandes sont signifiées aux parties qui ont un délai de quinze jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation.

Le dossier de la procédure est transmis sans délai au parquet général de la Cour de cassation.

⁷⁵² Available only in French.

⁷⁵³ Available only in French.

Article 4

Lorsque la chambre criminelle de la Cour de cassation, saisie par requête du procureur général près cette cour, constate que les faits, objet de la demande de dessaisissement de la juridiction française d'instruction ou de jugement, entrent dans le champ d'application de l'article 1er de la présente loi et qu'il n'y a pas d'erreur évidente, elle ordonne le dessaisissement et renvoie la connaissance de l'affaire au tribunal international.

La chambre criminelle statue dans le mois de la requête.

Article 5

Lorsque le dessaisissement est ordonné, le dossier de la procédure est adressé par le ministre de la justice au tribunal international.

Lorsque la demande de dessaisissement est accompagnée d'une demande de remise, le dessaisissement vaut décision de remise de l'intéressé si celui-ci est détenu en raison de faits entrant dans le champ d'application de l'article 1er de la présente loi.

Dans ce cas, les mandats délivrés par les juridictions d'instruction ou de jugement conservent leur force exécutoire jusqu'à la remise effective de l'intéressé.

La remise s'effectue dans les délais et conditions prévus au second alinéa de l'article 15.

Article 6

Le dessaisissement de la juridiction ne fait pas obstacle au droit de la partie civile de faire application des dispositions des articles 4 et 5-1 du code de procédure pénale.

Lorsque la juridiction dessaisie est une juridiction de jugement, celle-ci demeure compétente, sur la demande de la victime qui s'est constituée partie civile avant le dessaisissement, pour statuer sur l'action civile, après que le tribunal international s'est définitivement prononcé sur l'action publique.

Loi n°96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'Etats voisins⁷⁵⁴

Article 1

Pour l'application de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies du 8 novembre 1994 instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda, ainsi que les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, la France participe à la répression des infractions et coopère avec cette juridiction dans les conditions fixées par la présente loi.

Les dispositions qui suivent sont applicables à toute personne poursuivie à raison des actes qui constituent, au sens des articles 2 à 4 du statut du tribunal international, des infractions graves à l'article 3 commun aux conventions de Genève du 12 août 1949 et au protocole additionnel II auxdites conventions en date du 8 juin 1977, un génocide ou des crimes contre l'humanité.

Article 2

Les articles 2 à 16 de la loi n° 95-1 du 2 janvier 1995 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 sont applicables aux personnes visées à l'article 1er.

Toutefois, dans le texte des articles 2, 4, 5 et 13 de cette même loi, les références à l'article 1er doivent s'entendre comme visant les faits qui entrent dans le champ d'application de l'article 1er de la présente loi.

CRIMES UNDER INTERNATIONAL LAW

War crimes

Criminal Code - Article 461-1⁷⁵⁵

Créé par LOI n°2010-930 du 9 août 2010 - art. 7

Constituent des crimes ou des délits de guerre les infractions définies par le présent livre commises, lors d'un conflit armé international ou non international et en relation avec ce conflit, en violation des lois et coutumes de la guerre ou des conventions internationales applicables aux conflits armés, à l'encontre des personnes ou des biens visés aux articles 461-2 à 461-31.

Crimes against humanity

Criminal Code - Article 212-1⁷⁵⁶

⁷⁵⁴ Available only in French.

⁷⁵⁵ Only available in French.

Le premier alinéa de l'article 212-1 du même code est remplacé par douze alinéas ainsi rédigés :

« Constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique :

« 1° L'atteinte volontaire à la vie ;

« 2° L'extermination ;

« 3° La réduction en esclavage ;

« 4° La déportation ou le transfert forcé de population ;

« 5° L'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

« 6° La torture ;

« 7° Le viol, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

« 8° La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;

« 9° L'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes, suivis de leur disparition et accompagnés du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort qui leur est réservé ou de l'endroit où elles se trouvent dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée ;

« 10° Les actes de ségrégation commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;

« 11° Les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique. »

Genocide

Criminal Code - Article 211-1

Genocide occurs where, in the enforcement of a concerted plan aimed at the partial or total destruction of a national, ethnic, racial or religious group, or of a group determined by any other arbitrary criterion, one of the following actions are committed or caused to be committed against members of that group :

- wilful attack on life ;
- serious attack on psychological or physical integrity ;
- subjection to living conditions likely to entail the partial or total destruction of that group ;
- measures aimed at preventing births ;
- enforced child transfers.

Genocide is punished by criminal imprisonment for life.

The first two paragraphs of article 132-23 governing the safety period apply to the felony provided for by the present article.

Torture

Criminal Code - Article 222-1

The subjection of a person to torture or to acts of barbarity is punished by fifteen years' criminal imprisonment.

The first two paragraphs of article 132-23 governing the safety period are applicable to the offence set out under the present article.

⁷⁵⁶ Only available in French.

Grèce

Vue d'ensemble

Le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ainsi que la disparition forcée, n'ont pas été incorporés dans le Code pénal grec.

L'article 28(1) de la Constitution grecque stipule que toutes les règles généralement admises du droit international et l'ensemble des traités internationaux adoptés par une loi du Parlement font partie intégrante du droit interne grec et l'emportent sur toute disposition contraire à la législation nationale.⁷⁵⁷

Or, il semble que les traités internationaux ratifiés par la Grèce, plus précisément ceux qui définissent les crimes internationaux et établissent la compétence de la Grèce mais doivent également être incorporés dans la législation, ne permettent pas aux tribunaux grecs d'exercer leur compétence sans l'adoption préalable d'une telle loi d'application.⁷⁵⁸ La Grèce a ratifié le Statut de Rome et l'a incorporé dans la législation interne,⁷⁵⁹ mais n'a pas encore adopté de loi d'application. Un texte de loi est actuellement examiné et pénalisera expressément le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Ces crimes seront poursuivis sur la base de la compétence universelle.⁷⁶⁰

En outre, le Code pénal pénalise expressément les actes de torture.⁷⁶¹

La loi grecque prévoit une compétence personnelle active pour tous les « délits » et « actes délictueux graves », et s'applique même si l'auteur était grec à la date à laquelle l'acte a été perpétré et a désormais le statut d'étranger, ou si l'auteur a obtenu la nationalité grecque après la date à laquelle l'infraction a été perpétrée.⁷⁶²

Par ailleurs, la loi grecque prévoit une compétence personnelle passive pour tous les « délits » et « actes délictueux graves » liés aux infractions perpétrées dans un autre État par un étranger à l'encontre d'un ressortissant grec.⁷⁶³

Conformément au Code pénal, la compétence universelle peut être exercée sur certains crimes énumérés (y compris la piraterie et le terrorisme, mais sans aucune mention des crimes relevant du droit international examinés dans ce rapport) et « *tout autre crime sanctionné par le code pénal grec en vertu de dispositions spéciales ou de conventions internationales signées et ratifiées par l'État grec* ». ⁷⁶⁴

D'autres lois prévoient également l'exercice de la compétence universelle à l'égard de certains crimes. Par exemple, l'article 2 de la Loi n° 1782/1988 transposant la Convention contre la torture dans le droit interne prévoit l'application du droit pénal grec aux actes de torture visés à l'article 4 de la Convention contre la torture qui ont été perpétrés par des citoyens grecs et des étrangers aux termes de l'article 8 du Code pénal.

⁷⁵⁷ Certains accords, tels que la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques, sont d'applicabilité directe et peuvent donc directement être invoqués, tandis que d'autres, tels que les traités internationaux relatifs au droit pénal, doivent être approuvés par la législation nationale.

⁷⁵⁸ Réponse du professeur Constantine Antonopoulos au questionnaire, Université Démocrite de Thrace (Grèce), 2010. La transposition d'un traité d'applicabilité non indirecte dans le droit interne grec par une loi du Parlement n'aboutit pas forcément à une législation d'application.

⁷⁵⁹ Loi n° 3003/2002.

⁷⁶⁰ Réponse au questionnaire MJ.

⁷⁶¹ CP, articles 137A et 137B.

⁷⁶² CP, article 6.

⁷⁶³ CP, article 7.

⁷⁶⁴ CP, article 8.

Thèmes clés

Exigence de lien de causalité (y compris la présence ou la résidence) : L'article 8 du Code pénal ne prévoit aucune exigence de lien de causalité s'agissant de l'exercice de la compétence universelle.

Du point de vue procédural, une enquête peut être ouverte en l'absence de l'auteur présumé ; la présence de ce dernier est toutefois exigée au cours du premier interrogatoire.⁷⁶⁵ Si l'auteur présumé est convoqué pour présenter sa défense, mais ne comparait pas devant l'autorité compétente, et que le juge d'instruction estime que les éléments de preuve sont suffisants, l'enquête peut être considérée comme close sur l'émission d'un mandat d'arrêt ou suite à la comparution forcée de l'accusé.⁷⁶⁶

S'agissant du procès, la présence de l'accusé n'est pas exigée dans la mesure où celui-ci en a fait préalablement la demande par écrit à l'avocat.⁷⁶⁷

Subsidiarité : En vertu de l'article 9, aucune poursuite pour un crime commis à l'étranger ne peut être engagée si (a) l'accusé a été jugé à l'étranger et a été soit acquitté, soit condamné et a purgé sa peine, si (b) l'accusé a été gracié ou le crime est imprescriptible selon les dispositions de la loi étrangère, ou si (c) aucun acte d'accusation n'a été émis ou a été ultérieurement retiré.⁷⁶⁸

Double incrimination : En vertu des articles 6 et 7 du Code pénal, la double incrimination est exigée pour l'exercice de la compétence personnelle active et passive. En revanche, elle ne conditionne pas l'exercice de la compétence universelle aux termes de l'article 8.

Pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif : Lorsqu'un chef ou un rapport d'accusation est soumis au procureur de district, celui-ci doit intenter une poursuite pénale (à condition que les motifs soient suffisamment sérieux) en annonçant l'ouverture d'une enquête préliminaire (ou, s'agissant des délits moins graves, en citant l'accusé à comparaître).⁷⁶⁹

L'exécutif bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard de la poursuite des crimes politiques et des crimes dont les faits risquent de compromettre les relations internationales du pays. En effet, le ministre de la Justice peut, sous réserve de l'accord préalable du Conseil des ministres, reporter la date d'ouverture de la poursuite pénale ou annuler cette dernière. Néanmoins, le ministre de la Justice ne peut annuler la poursuite une fois l'affaire portée devant la justice.⁷⁷⁰

Possibilité de réexamen des décisions rendues par le procureur ou tout autre organisme gouvernemental : Si le procureur de district décide de rejeter l'acte d'accusation en raison de preuves insuffisantes pour pouvoir intenter une poursuite pénale, une ordonnance justifiée doit être rendue, laquelle est ensuite notifiée au plaignant.⁷⁷¹ Le plaignant peut faire appel à la décision devant le procureur de district de

⁷⁶⁵ CPP, article 270. En ce qui concerne les délits, la présence de l'auteur présumé n'est pas exigée, quel que soit le stade de la procédure (hormis pour les auteurs d'homicides involontaires), pour autant que l'auteur présumé ait fourni une autorisation écrite à un avocat.

⁷⁶⁶ CPP, article 270.

⁷⁶⁷ CPP, article 340(2).

⁷⁶⁸ L'alinéa 2 de l'article 9 stipule que la disposition dudit paragraphe ne peut être appliquée aux crimes visés à l'article 8 du Code pénal. Dans l'arrêt n° 1426/1998, la Cour suprême de Grèce (*Areios Pagos*) a décrété l'inapplicabilité de l'alinéa 2 de l'article 9 dans la mesure où celui-ci a été rendu caduc par l'article 14(7) du Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques.

⁷⁶⁹ CPP, article 43.

⁷⁷⁰ CPP, article 30(2).

⁷⁷¹ CPP, articles 47, 48 et 243(2).

la Cour d'appel compétent. Dans ce cas, il s'agit d'une procédure judiciaire et non administrative.⁷⁷²

Prescription : Aucune disposition ne traite spécifiquement des crimes relevant du droit international. Le Code pénal prévoit un délai de prescription de vingt ans pour les actes délictueux graves passibles d'une peine de mort ou d'un emprisonnement à perpétuité, de quinze ans pour les autres actes délictueux graves, de cinq ans pour les délits et d'un an pour les infractions mineures.⁷⁷³ Ainsi, le délai de prescription légal pour les actes de torture est de quinze ans. La prescription est suspendue tant que l'exercice des poursuites s'avère matériellement impossible ou qu'une procédure pénale n'a pas été intentée ; elle est également levée pendant la durée du procès.

Immunités : Des immunités s'appliquent et rendent caduc l'article 8 du Code pénal. Les chefs d'État, les diplomates ainsi que leurs familles, le personnel diplomate accrédité auprès de la Grèce ainsi que leurs familles, les membres du personnel de service domestique des missions diplomatiques (à condition qu'ils aient la même nationalité que le personnel diplomate) et toute personne bénéficiant de l'immunité de juridiction pénale en vertu d'un traité international ou du droit international coutumier se voient octroyer l'immunité au titre du Code de procédure pénale.⁷⁷⁴ Les députés, les membres du Cabinet et les secrétaires généraux adjoints peuvent également se prévaloir d'une immunité selon les dispositions de la loi grecque.⁷⁷⁵

Droits des victimes dans les procédures pénales : La loi grecque autorise les victimes et toute personne agissant en leur nom à déposer une plainte auprès des services chargés des poursuites. Le ministère public peut, à sa convenance et à la demande de la victime présumée ou de toute personne la représentant, décider d'engager des poursuites.⁷⁷⁶

Les victimes et toute personne agissant en leur nom peuvent introduire des demandes civiles en réparation dès le moment où des poursuites sont engagées d'office par le ministère public et/ou lorsque la victime ou toute personne agissant en son nom dépose une demande de poursuite.⁷⁷⁷ Toute poursuite civile émanant de l'État ne peut être présentée que par le ministère public.

Protection des victimes et des témoins : En général, les témoignages sont recueillis oralement. Des mesures spéciales de protection procédurale peuvent être mises en place pour les mineurs qui ont été victimes de crimes sexuels.⁷⁷⁸ Par ailleurs, les témoins et les victimes de violences familiales,⁷⁷⁹ de trafics d'êtres humains, d'exploitation sexuelle⁷⁸⁰ et de crimes organisés peuvent bénéficier de mesures de protection extraprocédurales en vertu de différentes lois.⁷⁸¹ La dernière loi mentionnée prévoit un certain nombre de mesures, telles qu'une protection rapprochée assurée par des fonctionnaires de police formés à cette fin, le recueil de témoignages au moyen d'un support audiovisuel électronique ou la transmission des dépositions par moyen audiovisuel, la non-divulgence

⁷⁷² Réponse au questionnaire MJ.

⁷⁷³ CP, article 111.

⁷⁷⁴ CPP, article 2.

⁷⁷⁵ Constitution, articles 61, 62 et 86.

⁷⁷⁶ CP, article 118 ; réponse du professeur Constantine Antonopoulos au questionnaire, Université Démocrite de Thrace (Grèce), 2010.

⁷⁷⁷ CP, articles 63-70 et 82-90.

⁷⁷⁸ CPP, article 226a.

⁷⁷⁹ Loi n° 3500/2006.

⁷⁸⁰ Loi n° 3064/2002.

⁷⁸¹ Loi n° 2928/2001.

du nom, de la date de naissance, de l'adresse, de la profession et de l'âge des témoins dans le rapport d'enquête et le transfert ou la réinstallation de ces derniers.⁷⁸²

Affaires

À ce jour, aucun auteur de crimes relevant du droit international n'a été poursuivi en Grèce sur la base de la compétence universelle.

En outre, les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine ont été saisies d'une demande d'entraide juridique par le juge d'instruction du 27^e service du Tribunal de première instance d'Athènes dans le cadre d'une enquête sur des soldats volontaires de nationalité grecque accusés d'avoir pris part au massacre de Srebrenica.⁷⁸³

Législation correspondante

JURISDICTION

Criminal Code

Article 6 : Crimes committed by Greek nationals in a foreign country

Greek penal laws also apply to an act that is characterized thereby as a felony or a misdemeanor and which was committed by a Greek national in a foreign country, in the event that such act is also punishable pursuant to the laws of the country where it was committed or if such act was committed in a country that has no established constitution.

Prosecution is also brought against a foreign national who, while committing a punishable act, held the Greek nationality. It is also brought against a person who obtained the Greek nationality after having committed such action.

In case of misdemeanors, in order for the provisions of paragraph 1 and 2 to apply, the victim has to file a complaint or the country, where such misdemeanors were committed, has to file a respective petition.

Minor offences committed in a foreign country are punished only in cases specifically defined by the law.

Article 7 : Crimes committed by foreign nationals in a foreign country

Greek penal also apply to a foreign national for an act committed in a foreign country and characterized by such laws as a felony or a misdemeanor, in the event that such act was committed against a Greek citizen and it is punishable under the laws of the country where it was committed, or if such act was committed in a country that has no established constitution.

The provisions of paragraphs 3 and 4 of the previous article apply also in this case.

Article 8 : Crimes committed in a foreign country, always punished under Greek laws

Greek penal laws apply to Greek and foreign nationals alike, irrespective of the applicable laws of the country where the act was committed, for the following crimes:

High treason, treason against the Greek State and terrorists acts (art. 187A);

Crimes concerning military service and the obligation for conscription (special part, Section H);

Punishable acts, perpetrated by persons in their capacity as civil servants of the Greek state;

Acts committed against a Greek civil servant in the exercise of his/ her official duties or connected to his/ her service;

Perjury in the context of proceedings pending before Greek authorities;

Piracy;

Crimes against the currency (special part, section I);

Slave trade, trafficking in human beings, forced prostitution or sexual abuse of minors for profit, child sex tourism or child pornography;

Illegal trafficking in narcotic drugs;

Illegal circulation of and trafficking in obscene publications;

Any other crime to which Greek penal laws apply, by virtue of special provisions or international conventions, signed and ratified by the Greek State.

⁷⁸² Loi n° 2928/2001, article 12.

⁷⁸³ Réponse au questionnaire MJ.

Article 9: No prosecution for crimes committed in a foreign country

Penal prosecution for an act committed in a foreign country is excluded:

in the event that the offender has been judged for such offence in a foreign country and was acquitted or, in the event that he/ she had been convicted and he/ she has served the whole sentence imposed.

in the event that, pursuant to foreign legislation, such act has been barred by the statute of limitations or pardon has been granted.

in the event that, according to foreign legislation, a complaint is necessary in order to prosecute such act, and such a complaint has never been filed or it has been revoked.

These provisions are not applicable to the acts stipulated in article 8.

CRIMES UNDER INTERNATIONAL LAW

See the following summary of the provisions on torture produced by Amnesty International:

Article 137A-D of the Penal Code, dealing with “*Torture and other attacks on human dignity*” defines torture as “... *any systematic infliction of acute physical pain, or of physical exhaustion endangering the health of a person, or of mental suffering capable of leading to severe psychological damage, as well as any illegal use of chemicals, drugs or other natural or artificial means with the aim of bending the victim’s will*” (Article 137A paragraph 2) - when perpetrated by a “*an official or military whose duties include the prosecution, interrogation or investigation of criminal offences or breaches of discipline or the execution of punishments or the guarding or the custody of detainees...[on] a person who is in his power with the aim of a) extorting from this person or a third person a confession, testimony, information or statement, repudiation or acceptance of a political or other ideology; b) punishing c) intimidating the person or a third person*” (Article 137A paragraph 1). The prescribed penalty, in principle, for someone found guilty of torture is from three years’ to life imprisonment. The penalty is of at least 10 years in the most serious cases (such as for example the use of the *falanga* or electric-shock equipment - Article 137B paragraph 1a) and life imprisonment if the victim dies (Article 137B paragraph 3). Less serious cases involving “*Physical injury, injury to the health, the use of illegal physical or psychological force and any other serious attack on human dignity, which is committed by persons under the conditions and for the purposes defined in paragraph 1*”, are punished by three to five years’ imprisonment (Article 137A paragraph 3). Additionally, persons convicted of torture are automatically deprived of their political rights and dismissed from their jobs (137C). Under Article 137D paragraph 4 “*the victim of the offences [defined] in articles 137A and 137B has a right to demand from the individual and the state which are entirely responsible compensation for damages done to him/her and pecuniary satisfaction for psychological and moral damage*”.⁷⁸⁴

⁷⁸⁴ Amnesty International, *The alleged ill-treatment of two young Roma, Theodoros Stephanou and Nikos Theodoropoulos, by police on the island of Cephalonia*, AI Index: Eur 25/005/2001, September 2001, pp 5-6; at: www.greekhelsinki.gr/bhr/english/special_issues/roma_corelli_cephalonia/ai_cephalonia.doc (last accessed Dec. 2010).

Hongrie

Vue d'ensemble

La Hongrie est dotée d'un système judiciaire moniste en vertu duquel le droit pénal international peut être directement appliqué. En théorie, il n'est donc pas nécessaire de définir et de pénaliser expressément les crimes relevant du droit international dans le Code pénal. Cependant, les juges peuvent se montrer réticents à engager des poursuites sur la base du droit international et ont tendance à fonder leur jugement sur la disposition la plus « *proche* » figurant dans le Code pénal hongrois.⁷⁸⁵

Le Code pénal considère le génocide⁷⁸⁶ et certaines infractions graves des Conventions de Genève comme des crimes.⁷⁸⁷ La torture n'est pas considérée comme une infraction en soi, tout comme les crimes contre l'humanité tels que définis dans le Statut de Rome (toutefois, le Code pénal mentionne explicitement les « *crimes contre l'humanité* »). La disposition relative à la « *détention illégale* » du Code pénal hongrois est celle qui se rapproche le plus de la définition du crime de disparition forcée en droit international. Or, ladite disposition n'entend pas par « *détention illégale* » le déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve.⁷⁸⁸

Par ailleurs, le Code pénal prévoit la compétence personnelle active pour tous les crimes réprimés selon les dispositions de la loi hongroise.⁷⁸⁹

La compétence universelle s'applique aux crimes définis au chapitre XI (crimes de guerre et génocide) ainsi qu'aux crimes pour lesquels la Hongrie est tenue d'engager des poursuites en vertu d'un traité international.⁷⁹⁰ La compétence universelle s'applique également à tous les actes punissables à la fois en Hongrie et dans l'État sur le territoire duquel ils ont été commis, ainsi qu'aux crimes contre l'État.⁷⁹¹

Il se peut que le gouvernement actuel (formé en avril 2010) adopte un nouveau Code pénal. Si tel est le cas, les articles relatifs aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité seront probablement révisés afin de les rendre davantage conformes aux dispositions du Statut de Rome. Le crime d'agression, tel que défini à Kampala, devra également être intégré dans le Code pénal.⁷⁹²

Thèmes clés

Exigence de lien de causalité (y compris la présence ou la résidence) : Les dispositions relatives au principe de compétence universelle ne font nullement mention de l'exigence d'un lien de causalité (bien qu'un lien tel que la présence puisse être requis pour donner effet à la disposition d'un traité en vertu duquel la Hongrie est tenue d'engager des poursuites).

⁷⁸⁵ Réunion du 14 septembre 2010 avec des représentants du ministère de la Justice et du ministère des Affaires étrangères et des juristes universitaires.

⁷⁸⁶ CP, section 155.

⁷⁸⁷ CP, chapitre XI.

⁷⁸⁸ CP, section 228, en comparaison avec l'article 2 de la Convention sur la protection des personnes contre les disparitions forcées.

⁷⁸⁹ CP, section 3(1).

⁷⁹⁰ CP, section 4(c).

⁷⁹¹ CP, sections 4(a) et (b).

⁷⁹² Réunion du 14 septembre 2010 avec des représentants du ministère de la Justice et du ministère des Affaires étrangères et des juristes universitaires.

Conformément au Code de procédure pénale, la présence n'est pas exigée s'agissant du lancement de poursuites pénales.⁷⁹³ En outre, le procureur peut ouvrir une enquête en l'absence de l'accusé sous réserve de certaines conditions.⁷⁹⁴ Si l'accusé se trouve à l'étranger et ne peut être extradé ou remis en raison d'un mandat d'arrêt européen, ou qu'une telle extradition ou remise est refusée, le procureur peut demander à ce que le procès ait lieu en l'absence de l'accusé.⁷⁹⁵

Subsidiarité : Le principe de subsidiarité n'est pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si l'État sur le territoire duquel le crime a été commis est capable et désireux d'exercer sa compétence territoriale. En revanche, ce principe est énoncé dans la législation hongroise se rapportant aux tribunaux pénaux internationaux et la CPI.⁷⁹⁶

Double incrimination : Lorsqu'un crime n'entre pas dans le champ d'application des chapitres X et XI du Code pénal ou n'est pas considéré comme un crime devant être poursuivi en vertu d'un traité, la double incrimination est exigée s'agissant de l'exercice de la compétence universelle.⁷⁹⁷ Tous les crimes peuvent être poursuivis sur la base de la compétence universelle si le principe de double incrimination est respecté.

Pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif : Toutes les poursuites sur la base de la compétence universelle doivent être engagées par le procureur général.⁷⁹⁸

Possibilité de réexamen des décisions rendues par le procureur ou tout autre organisme gouvernemental : Si une victime dépose une plainte exigeant l'ouverture d'une enquête et que la plainte est rejetée, la victime peut présenter une demande d'ouverture d'enquête.⁷⁹⁹ De même, si le procureur déclare une enquête close, la victime peut s'y opposer en ordonnant l'ouverture de l'enquête.⁸⁰⁰ Ces procédures sont d'ordre administratif : les deux types de plaintes doivent être déposées au bureau du procureur. Le procureur ou le procureur supérieur peut soit accepter la plainte et ordonner l'ouverture de l'enquête ou engager des poursuites, soit rejeter la plainte s'il estime que celle-ci est infondée.⁸⁰¹

Prescription : Aux termes de la section 33 du Code pénal, certains crimes sont imprescriptibles, y compris ceux figurant au chapitre XI (crimes de guerre et génocide), les homicides graves, les enlèvements et les agressions à l'encontre d'un fonctionnaire supérieur ou d'un agent de la fonction publique et le terrorisme. Pour les crimes passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, le délai de prescription est de vingt ans ; pour tous les autres crimes, le délai de prescription équivaut à la durée imposée pour la peine la plus lourde encourue, ou ne doit pas être inférieur à trois ans.

Immunités : Le Code pénal stipule les faits suivants : « *Toute poursuite engagée à l'encontre de personnes bénéficiant de l'immunité diplomatique et d'autres formes d'exemption en vertu du droit international doit être régie par des accords internationaux ou, lorsque cela n'est pas possible, par une pratique reconnue sur le plan*

⁷⁹³ CPP, section 73(1).

⁷⁹⁴ CPP (Loi n° 19 de 1998), section 527(1).

⁷⁹⁵ CPP, section 532(1).

⁷⁹⁶ Voir Loi XXXIX sur le Tribunal pénal international pour la Yougoslavie de 1996 et Loi CI sur le Tribunal international pour le Rwanda de 1999. Voir également CPP, section 188(1)(g), en vertu de laquelle le procureur hongrois peut interrompre l'enquête si, « à l'égard d'une affaire relevant de sa compétence, la Cour pénale internationale exige que les autorités hongroises transfèrent les poursuites pénales » (traduction non officielle).

⁷⁹⁷ CP, section 4(a).

⁷⁹⁸ CP, section 4(3).

⁷⁹⁹ CPP, article 198(1).

⁸⁰⁰ CPP, article 198(2).

⁸⁰¹ CPP, article 199(1)(a)-(b).

international. Une définition des pratiques reconnues sur le plan international doit être fournie par le ministre de la Justice ». ⁸⁰² Selon les dispositions de la loi hongroise, les députés, les juges et les médiateurs peuvent également se prévaloir d'une immunité. ⁸⁰³

Droits des victimes dans les procédures pénales : Une victime peut se porter comme « *plaignant privé adjoint* » si la plainte de la victime est rejetée, si l'enquête est déclarée close, si des poursuites ne sont pas engagées sur la décision du procureur, car celui-ci estime que le crime ne doit pas être jugé sur la base d'une accusation publique, si des poursuites sont engagées pour une partie des éléments de la plainte ou si les accusations sont retirées. ⁸⁰⁴ En cas de décès du plaignant privé adjoint, ce dernier peut être remplacé par un proche, son époux/épouse, son/sa conjoint(e) ou tout représentant légal. ⁸⁰⁵

Les victimes (ou leurs héritiers) peuvent introduire des demandes civiles en réparation dans le cadre de la procédure pénale. Toutefois, la demande en réparation peut également être formulée par le procureur. ⁸⁰⁶

Par ailleurs, les victimes peuvent être représentées par un organisme à but non lucratif en mesure de représenter leurs intérêts. ⁸⁰⁷

Protection des victimes et des témoins : En théorie, les témoins (y compris les victimes) peuvent déposer leurs témoignages oralement. Cependant, le juge peut exiger une déposition écrite en complément ou à la place de la déposition orale, ⁸⁰⁸ ou demander à ce que la déposition écrite soit lue à haute voix. ⁸⁰⁹ Les témoins peuvent également faire leur déposition par liaison vidéo. ⁸¹⁰

Si la sécurité d'une victime est menacée, les informations personnelles du témoin, à l'exception de son nom, peuvent être traitées séparément et en toute confidentialité dans les documents. « *Exceptionnellement, dans des cas dûment justifiés* », l'anonymat du témoin peut être exigé. ⁸¹¹ Dans ce cas, le défendeur et son avocat ne connaissent pas l'identité du témoin.

La Hongrie a mis en place un programme national de protection des témoins institué par la Loi n° 85 de 2001. Ladite loi prévoit des mesures de protection spéciales pour les témoins menacés, y compris la protection rapprochée, la confidentialité des informations personnelles, le changement de nom ou d'identité et la réinstallation dans le pays ou à l'étranger. ⁸¹²

Participation au réseau européen génocide : La Hongrie a nommé un point de contact au sein du réseau européen génocide. ⁸¹³

⁸⁰² CP, section 5.

⁸⁰³ Loi n° 55 sur l'immunité des députés de 1990, article 5 ; Loi n° 32 sur les juges de la Cour constitutionnelle de 1989, article 14 ; Loi n° 59 sur le médiateur général de 1993, article 11(1).

⁸⁰⁴ CPP, section 53(1).

⁸⁰⁵ CPP, section 53(2).

⁸⁰⁶ CPP, section 54.

⁸⁰⁷ CPP, section 58(3).

⁸⁰⁸ CPP, section 85(5).

⁸⁰⁹ CPP, section 296(1).

⁸¹⁰ CPP, section 244/A (1)-(2).

⁸¹¹ CPP, section 96(1).

⁸¹² Section 16(1).

⁸¹³ Réunion du 14 septembre 2010 avec des représentants du ministère de la Justice et du ministère des Affaires étrangères et des juristes universitaires.

Affaires

Une partie civile a porté plainte auprès du bureau du procureur général pour que des poursuites soient engagées sur la base de la compétence universelle à l'encontre du gouvernement israélien pour des actes perpétrés pendant l'opération menée à Gaza en 2008 et 2009. Aucune information concernant la décision du Procureur général n'a été fournie. Il semble donc que la plainte ait été rejetée.⁸¹⁴

Législation correspondante

JURISDICTION

Act IV of 1978 on the Criminal Code

Section 3

- (1) Hungarian law shall be applied to crimes committed in Hungary, as well as to any conduct of Hungarian citizens abroad, which are deemed criminal in accordance with Hungarian law.
- (2) Hungarian law shall also be applied to criminal acts committed on board of Hungarian ships or Hungarian aircraft situated outside the borders of the Republic of Hungary.

Section 4

- (1) Hungarian law shall be applied to any act committed by non-Hungarian citizens in a foreign country, if:
- it is deemed a felony in accordance with Hungarian law and is also punishable in accordance with the laws of the country where committed;
 - it is a crime against the state (Chapter X), excluding espionage against allied armed forces (Section 148), regardless of whether or not it is punishable in accordance with the law of the country where committed;
 - it is crime against humanity (Chapter XI) or any other crime that is to be prosecuted under the strength of an international treaty.
- (2) Espionage (Section 148) against allied armed forces by a non-Hungarian citizen in a foreign country shall be punishable according to Hungarian penal laws, provided that such offense is also punishable by the law of the country where committed.
- (3) In the cases described in Subsections (1)-(2) the indictment shall be ordered by the Attorney General.

CRIMES UNDER INTERNATIONAL LAW

Act IV of 1978 on the Criminal Code

Chapter XI - Crimes Against Humanity

Title I - Crimes Against Peace

Incitement to War - Section 153

- (1) Any person who engages in incitement to war or otherwise displays war propaganda is guilty of a felony punishable by imprisonment between two to eight years.
- (2) The punishment shall be imprisonment between five to fifteen years if the crime is committed in broad publicity.
- (3) Any person who engages in preparations for incitement to war is guilty of a felony punishable by imprisonment for up to three years.

...

Genocide - Section 155

- (1) Any person who - with the ultimate aim of the total or partial extermination of a national, ethnic, racial or religious group:
- kills the members of the group;
 - causes serious bodily or mental injury to the members of the group for reasons of their affiliation with the group;
 - constrains the group into living conditions threatening the demise of the group on the whole or certain members of it;

⁸¹⁴ Tel que mentionné dans la présentation du Dr Réka Varga lors de la conférence REDRESS/FIDH, *Extraterritorial Jurisdiction in Europe: Presentation of a draft report and discussions on the role of the European Union*, Bruxelles, 1^{er} décembre 2010.

d) takes any action aimed to prevent births within the group;

e) separates the children of the group and installs them into another group;

is guilty of a felony punishable by imprisonment between ten to twenty years or life imprisonment.

(2) Any person who engages in preparations for genocide is guilty of a felony punishable by imprisonment between two to eight years.

Apartheid - Section 157

(1) Any person who - with the aim to establish dominion and maintain rule of a racial group of people over another racial group of people or with the aim of the regular oppression of the other racial group:

a) kills the members of a racial group or groups;

b) constrains the racial group into living conditions threatening the physical annihilation of the group or groups on the whole or to any extent;

is guilty of a felony punishable by imprisonment between ten to twenty years or life imprisonment.

(2) Any person who commits another crime of apartheid is guilty of a felony punishable by imprisonment between five to ten years.

(3) The punishment shall be imprisonment between ten to twenty years or life imprisonment, if the criminal act of apartheid described in Subsection (2) has given rise to serious consequences.

(4) For the purposes of Subsections (2) and (3), 'apartheid' shall mean the crimes of apartheid defined in Article II a)/(ii), a)/(iii), c), d), e), and f) of the International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of Apartheid adopted on 30 November 1973 by the General Assembly of the United Nations Organization in New York, promulgated by Law-Decree No. 27 of 1976.

Title II - War Crimes

Violence Against the Civilian Population - Section 158

(1) Any person who applies violence in a theater of war or occupied area against civilian persons or prisoners of war, displays inhuman treatment or otherwise gravely abuses his power is guilty of a felony punishable by imprisonment between five to ten years, if such act does not result in a criminal act of greater gravity.

(2) The punishment shall be imprisonment between ten to fifteen years or life imprisonment if the crime defined in Subsection (1) results in any death.

(3) For the purposes of this Section 'inhuman treatment' shall mean, in particular:

a) settlement of the civilian population of the occupying power in the occupied territory, or resettlement of the population of the occupied territory;

b) deprivation of the civilian population and prisoners of war from their right to trial in a normal and unbiased procedure;

c) undue delay of the repatriation of prisoners of war or civilian persons.

War-time Looting - Section 159

(1) Any person who engages in looting the property of civilians in a theater of operations or occupied territory, or causes grave detriment to the population by the enforcement of services or in another manner is guilty of a felony punishable by imprisonment between two to eight years, if such act does not result in a criminal act of greater gravity.

(2) The punishment shall be imprisonment between five to ten years if the crime is committed by force of arms or in a group.

Commission of War Crimes - Section 160

Any military commander who, in violation of the rules of the international law of warfare:

a) engages in the conduct of any war operation causing serious damage in the life, health or property of the civilian population, in facilities containing dangerous forces;

b) launches an offensive against a area without defense or a weapon-free zone;

is guilty of a felony punishable by imprisonment between ten to fifteen years or life imprisonment.

Use of Weapons Prohibited by International Convention - Section 160/A

(1) Any person who uses or orders the use of a weapon or instrument of war prohibited by international convention in a theater of military operation or in an occupied territory against the enemy, civilians or prisoners of war is guilty of a felony punishable by imprisonment between ten to fifteen years or life imprisonment.

(2) Any person who engages in preparations for the use of a weapon prohibited by international convention is guilty of a felony punishable by imprisonment for up to five years.

(3) For the purposes of Subsections (1)-(2) the following shall be construed as weapons prohibited by international convention:

a) asphyxiating, poisonous and other gases and bacteriological methods of warfare as set forth in the protocol signed at Geneva on 17 June 1925 on the Prohibition of the Use in War of Asphyxiating, Poisonous or Other Gases, and of Bacteriological Methods of Warfare, as promulgated by Law-Decree 20 of 1955;

b) the bacteriological (biological) and toxin weapons specified in Article 1 of The Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on their Destruction adopted by the General Assembly during its twenty-sixth session on 10 December 1971, as promulgated by Law-Decree 11 of 1975;

c) the following weapons listed in the protocols to the convention signed in Geneva on 15 October 1980 on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons which may be Deemed to be Excessively Injurious or to have Indiscriminate Effects, as promulgated by Law-Decree 2 of 1984:

1) weapons causing injury by fragments which cannot be detected by X-ray, as specified in Protocol I;

2) mines, remotely-delivered mines, anti-personnel mines, booby-traps and other devices specified in Points 1-5 of Article 2 of the Amended Protocol II, as promulgated by Act CXXXIII of 1997;

3) incendiary weapons specified in Point 1 of Article 1 of Protocol III;

4) blinding laser weapons specified in Article 1 of Protocol IV;

d) chemical weapons and chemical instruments of war specified in Points 1 and 7 of Article 2 of the convention signed in Paris on 13 January 1993 on the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on their Destruction, as promulgated by Act CIV of 1997;

e) anti-personnel mines specified in Point 1 of Article 2 of the convention signed in Oslo on 18 September 1997 on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production and Transfer of Anti-Personnel Mines and on their Destruction, as promulgated by Act X of 1998.

Violation of the International Protection of Cultural Property - Section 160/B

(1) Any person who, at the time of war:

a) makes cultural property under international protection the object of attack;

b) uses cultural property under international protection in support of military action;

c) makes cultural property under international protection the object of theft or pillage;

d) makes cultural property under international protection the object of destruction or vandalism,

is guilty of a felony punishable by imprisonment between five to ten years.

(2) Any person who uses the immediate surroundings of cultural property under international protection in support of military action shall be punishable in accordance with Subsection (1).

(3) The punishment shall be imprisonment between five to fifteen years if the crime referred to in Subsection (1) is committed in connection with cultural property placed under special or enhanced protection by international convention.

(4) Any person who uses the immediate surroundings of cultural property under special or enhanced protection in accordance with international convention in support of military action shall be punishable in accordance with Subsection (3).

(5) For the purposes of Subsections (1)-(4):

1. 'cultural property' shall mean the cultural property defined in Article 1 of the Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict signed in the Hague on 14 May 1954, and promulgated by Law-Decree No. 14 of 1957;

2. 'cultural property under special protection' shall mean the cultural property defined in Article 8 of the Convention referred to in Point 1;

3. 'cultural property under enhanced protection' shall mean the cultural property defined in Article 10 of the Second Protocol to the Convention referred to in Point 1.

Battlefield Looting - Section 161

Anyone who loots the fallen, injured or sick people on the battlefield is guilty of a felony punishable by imprisonment between two to eight years.

Infringement of Armistice - Section 162

(1) Any person who infringes the conditions of armistice is guilty of a felony punishable by imprisonment between one to five years.

(2) The punishment shall be imprisonment between five to ten years if the infringement of the armistice leads to particularly grave consequences.

Violence Against a War Emissary - Section 163

(1) Any person who insults, illegally restrains the war emissary of the enemy or his companion, or otherwise applies violence against him is guilty of a felony punishable by imprisonment for up to three years, if such act does not result in a criminal act of greater gravity.

(2) Any person who kills a war emissary or his companion shall be punishable by imprisonment between ten to fifteen years, or life imprisonment.

Misuse of the Red Cross - Section 164

Any person who in war-time misuses the sign of the red cross (red crescent, red lion and sun) or other signs serving a similar purpose and recognized internationally, or commits a violent act against a person or thing under the protection thereof, is guilty of a felony punishable by imprisonment between one to five years.

Other War Crimes - Section 165

Other war crimes are governed in Decree No. 81/1945 (II.5.) ME, enacted by Act VII of 1945 and amended and supplemented by Decree No. 1440/1945 (V.1.) ME.

Unlawful Detention - Section 228

(1) Any public official who unlawfully deprives another person of his personal freedom is guilty of a felony punishable by imprisonment for up to five years.

(2) The punishment shall be imprisonment between two to eight years, if the unlawful detention is committed:

- a) for a malicious motive or purpose;
- b) with the torment of the injured party;
- c) causing a grave consequence.

Irlande

Vue d'ensemble

Les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité et la torture sont considérés comme des infractions selon les dispositions de la loi irlandaise.

En vertu de la loi irlandaise, les tribunaux irlandais peuvent exercer la compétence universelle sur les infractions graves des Conventions de Genève et de leur premier Protocole additionnel,⁸¹⁵ ainsi que sur les actes de torture.⁸¹⁶ La compétence universelle ne peut être exercée à l'égard des autres crimes énoncés dans le Statut de Rome ou des disparitions forcées.⁸¹⁷

La compétence personnelle active est communément appliquée à un nombre très limité de cas. Or, au cours de ces dernières années, le nombre d'affaires poursuivies sur la base de cette compétence a augmenté. Ceci est dû, en grande partie, à la multiplication des accords internationaux relatifs à la compétence extraterritoriale. L'étendue de la compétence personnelle active peut être invoquée pour les crimes relevant du droit international, à savoir précisément le meurtre et l'homicide,⁸¹⁸ les violations mineures des Conventions de Genève⁸¹⁹ et les crimes définis dans le Statut de Rome.⁸²⁰

La compétence personnelle passive ne peut être exercée que pour un nombre limité de cas récents d'infraction aux obligations découlant de traités internationaux. Les crimes pour lesquels ce principe peut être exercé incluent les délits de crimes organisés,⁸²¹ les actes terroristes⁸²² et les trafics d'êtres humains.⁸²³

Thèmes clés

Exigence de lien de causalité (y compris la présence ou la résidence) : Les dispositions prévoyant l'exercice de la compétence universelle sur les crimes de guerre et les actes de torture n'imposent pas l'exigence de la présence (s'agissant de la torture, la loi irlandaise ne se limite pas aux principes énoncés dans la Convention). Selon les dispositions de la loi irlandaise, les procès par contumace ne sont pas autorisés.

Subsidiarité : Les dispositions prévoyant l'exercice de la compétence universelle n'imposent aucune exigence relative au principe de subsidiarité. La Loi sur la Cour pénale internationale de 2006 contient des dispositions relatives aux demandes de remise par la CPI.

⁸¹⁵ Loi sur les Conventions de Genève (*Geneva Conventions Act*) de 1962, telle que modifiée par la Loi portant amendement de la Loi sur les Conventions de Genève (*Geneva Conventions (Amendment) Act*) de 1998, section 3 ; Loi sur la Cour pénale internationale (*International Criminal Court Act*) de 2006, section 66, laquelle établit la compétence à l'égard des infractions graves conformément aux dispositions des Conventions et du Protocole.

⁸¹⁶ Loi sur la justice pénale (Convention des Nations Unies contre la torture) (*Criminal Justice Act*) de 2000, sections 2 et 3.

⁸¹⁷ Les seuls autres crimes pour lesquels la compétence universelle peut être exercée sont la piraterie (en vertu du droit commun) et les infractions à l'encontre des agents des Nations Unies (Loi sur la justice pénale (Sécurité du personnel des Nations Unies) (*Criminal Justice Act*) de 2000, sections 2 à 4).

⁸¹⁸ Loi sur les infractions contre la personne (*Offences Against the Person Act*) de 1861, section 9.

⁸¹⁹ Loi sur les Conventions de Genève (*Geneva Conventions Act*) de 1962, section 4.

⁸²⁰ Loi sur la Cour pénale internationale (*International Criminal Court Act*) de 2006, section 12(1).

⁸²¹ Loi sur la justice pénale (*Criminal Justice Act*) de 2006, section 71, telle que modifiée par la Loi portant amendement de la Loi sur la justice pénale (*Criminal Justice (Amendment) Act*) de 2010, section 4.

⁸²² Loi sur la justice pénale (Actes terroristes) (*Criminal Justice Act*) de 2005, sections 6, 9, 10, 11 et 13.

⁸²³ Loi sur le droit pénal (Trafic d'êtres humains) (*Criminal Law Act*) de 2008, section 7, sous-sections 2, 5 et 7.

Double incrimination : La double incrimination ne conditionne pas l'exercice de la compétence universelle.

Pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif : Les poursuites relèvent habituellement de la compétence du Directeur des poursuites pénales, titulaire d'un poste statutaire indépendant du gouvernement, et de la police, qui est indépendante, sur le plan opérationnel, du gouvernement. Il incombe au Directeur des poursuites pénales de décider d'engager ou non des poursuites à l'encontre de l'auteur d'une infraction passible de sanctions et doit arrêter sa décision sur appréciation du caractère suffisant des éléments de preuve disponibles et sur la base de l'intérêt général.

Néanmoins, une autorisation particulière est requise à l'égard des poursuites engagées sur la base de la compétence extraterritoriale. Les dispositions des Conventions de Genève et du Protocole I relatives aux infractions graves peuvent ne pas être instituées, sauf avec l'accord du Directeur des poursuites pénales ; une autorisation du procureur général doit être obtenue pour tous les types de procédures (hormis pour la détention préventive ou la détention provisoire) engagées à l'encontre d'une personne coupable d'une telle infraction.⁸²⁴ Par ailleurs, en vertu de la Loi sur les Conventions de Genève, le ministre des Affaires étrangères a le pouvoir exclusif de déterminer si ladite Loi est applicable à une affaire particulière.⁸²⁵

S'agissant des actes de torture et des infractions connexes, une demande d'autorisation doit être adressée au Directeur des poursuites pénales afin d'engager des poursuites à l'égard de faits plus répréhensibles que l'accusation initiale dont a été saisi le tribunal et pour laquelle l'auteur présumé a été arrêté.⁸²⁶

Prescription : Le droit pénal irlandais ne prévoit aucun délai de prescription, hormis pour les délits mineurs.⁸²⁷

Immunités : La Loi sur les relations diplomatiques et les immunités de 1967 mentionne spécifiquement l'immunité. En effet, ladite Loi prévoit une immunité de juridiction pénale et/ou une immunité civile relative aux demandes en réparation conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La Loi de 1967, telle que modifiée ultérieurement, prévoit l'immunité des personnes entretenant des liens avec des organisations internationales. De surcroît, la Loi sur la Cour pénale internationale de 2006 contient des dispositions relatives à l'immunité conformément au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI.

L'immunité des États et des représentants d'État n'est pas prévue. Toutefois, l'immunité étatique est reconnue par le droit commun et au sens de l'article 29.3 de la Constitution, lequel stipule que « [l'] Irlande accepte les principes généralement reconnus du droit international comme règles de conduite dans ses relations avec d'autres États ». Bien que la jurisprudence reconnaisse la théorie restrictive de l'immunité étatique, elle ne concerne pas les crimes relevant du droit international ou les crimes poursuivis sur la base de la compétence universelle.⁸²⁸

Le Président bénéficie de l'immunité de juridiction pénale s'agissant de l'exercice des pouvoirs et de l'accomplissement des fonctions de son cabinet ou de toute tâche réalisée ou censée être réalisée dans l'exercice ou l'accomplissement de ces fonctions,⁸²⁹ sous

⁸²⁴ En vertu de la Loi sur les Conventions de Genève (*Geneva Conventions Act*) modifiée, *supra*, section 3(3).

⁸²⁵ Loi sur les Conventions de Genève (*Geneva Conventions Act*) de 1962, section 5.

⁸²⁶ Loi sur la justice pénale (Convention des Nations Unies contre la torture) (*Criminal Justice Act*) de 2000, section 5(2).

⁸²⁷ Réponse au questionnaire MJ.

⁸²⁸ Réponse au questionnaire MJ.

⁸²⁹ Article 13.8.1 de la Constitution.

réserve des dispositions de l'article 29.9 de la Constitution autorisant l'Irlande à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Droits des victimes dans les procédures pénales : Toute poursuite est prise en charge par l'État. Aucune disposition législative ne prévoit la possibilité pour les victimes ou toute personne agissant en leur nom d'engager des poursuites pénales. Cependant, tout citoyen peut déposer une plainte auprès d'un tribunal, lequel cite ensuite le contrevenant présumé à comparaître. Aucune autre mesure ne peut être prise, sauf si celle-ci est requise par le Directeur des poursuites pénales.⁸³⁰

Les dispositions générales de la section 6 de la Loi sur la justice pénale de 1993 prévoient la possibilité d'introduire une demande d'indemnisation une fois la condamnation prononcée. Le tribunal peut ensuite ordonner à l'auteur de l'infraction ou, le cas échéant, à un parent ou un gardien, de verser une indemnisation pour tout dommage personnel ou toute perte découlant de l'infraction à une personne qui aurait subi un tel dommage ou une telle perte. Cet ordre peut être cumulé à, ou remplacé par, toute ordonnance rendue par le tribunal à l'égard de l'infraction, y compris l'imposition d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. Le tribunal peut, sur requête de la partie lésée et en tenant compte des observations entendues de la personne condamnée ou des observations faites en leur nom, augmenter le montant de l'indemnisation figurant dans l'ordonnance de réparation. Cependant, si le tribunal choisit de ne pas accorder d'indemnisation, il n'est pas obligé de motiver sa décision.⁸³¹

Les victimes peuvent également engager des poursuites civiles pour leur propre compte. Il s'agit alors d'une action privée indépendante des poursuites engagées par l'État.

Protection des victimes et des témoins : Aux termes des dispositions de la Loi sur les preuves en matière pénale de 1992, le tribunal peut autoriser une personne angoissée ou susceptible d'être intimidée à témoigner par liaison télévisuelle directe. En vertu de ladite Loi, le tribunal peut également autoriser toute personne se trouvant à l'étranger, y compris les victimes et les témoins, à témoigner par liaison télévisuelle directe.

Par ailleurs, la Loi susmentionnée contient des dispositions spécifiques relatives aux personnes vulnérables. En vertu de ladite Loi, les personnes vulnérables sont les personnes déficientes intellectuelles et les enfants mineurs (âgés de moins de 18 ans). Les personnes vulnérables peuvent témoigner au cours de la procédure de plainte pour infractions sexuelles, actes violents ou trafics d'êtres humains au moyen d'une liaison télévisuelle directe ou par le biais d'un intermédiaire ; l'enregistrement vidéo de la déposition de la personne vulnérable à contre laquelle les faits sont présumés avoir été commis, réalisée en présence d'un membre de la police ou de toute autre personne compétente, peut être diffusé dans la salle d'audience.⁸³²

En vertu de la Loi sur la Cour pénale internationale, les mesures énoncées aux alinéas 1 et 5 de l'article 68 du Statut de Rome (protection et participation au procès des victimes et des témoins) doivent être mises en œuvre, le cas échéant, au cours de l'enquête et des poursuites engagées à l'encontre des infractions prévues par ladite Loi ; de surcroît, le tribunal compétent doit mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures stipulées aux alinéas 1 à 3 et 5 dudit article.⁸³³

⁸³⁰ Réponse au questionnaire MJ.

⁸³¹ M.E.I. Brien et E.H. Hoegen, *Victims of Crime in 22 European Criminal Justice Systems: The Implementation of Recommendation (85) 11 of the Council of Europe on the Position of the Victim in the Framework of Criminal Law and Procedure*, Thèse, Université de Tilburg (Nijmegen, Pays-Bas, 2000 : Wolf Legal Productions (WLP)), chapitre 12 : Irlande, section 5.2.

⁸³² Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux enfants âgés de plus de 14 ans.

⁸³³ Loi sur la Cour pénale internationale (*International Criminal Court Act*) de 2006, section 14.

Un arrangement administratif peut être conclu en vertu duquel les victimes ou les témoins vulnérables peuvent bénéficier de mesures de protection visant à assurer leur sécurité. Or, aucun programme législatif national n'a été présenté à ce sujet. Tout préjudice ou toute menace à l'encontre d'un officier de l'*An Garda Síochána* (police nationale irlandaise) apportant son soutien à l'enquête ou à l'encontre d'un témoin, d'un juré ou d'un membre de la famille de la victime, constitue un crime au regard de la loi irlandaise. L'*An Garda Síochána* met en place les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des victimes et des témoins en dehors du procès, à savoir, par exemple, le transport à destination et en provenance de la salle d'audience et un service de protection rapprochée. Lorsque des mesures de protection spéciales doivent être mises en œuvre en dehors de la juridiction irlandaise, l'*An Garda Síochána* peut coopérer avec ses homologues au sein des juridictions compétentes.⁸³⁴

Unité spécialisée dans les crimes de guerre : L'Irlande n'a pas mis en place d'unité spécialisée dans les crimes relevant du droit international. La police irlandaise reçoit la plainte pour crimes internationaux, puis réalise l'enquête selon la procédure habituelle ; elle soumet ensuite un dossier au Directeur des poursuites pénales si, à l'issue de l'enquête, il apparaît que l'infraction relève de la compétence irlandaise.

Participation au réseau européen génocide : L'Irlande a nommé un point de contact et participe régulièrement aux réunions du réseau.

Affaires

Selon les auteurs, aucune affaire relevant de la compétence universelle n'a lieu d'être mentionnée.

Législation correspondante

JURISDICTION

Geneva Conventions Act, 1962, as amended by the Geneva Conventions (Amendment) Act 1998

Section 3

(1) Any person, whatever his or her nationality, who, whether in or outside the State, commits or aids, abets or procures the commission by any other person of a grave breach of any of the Scheduled Conventions or Protocol I shall be guilty of an offence and on conviction on indictment—

(a) in the case of a grave breach involving the wilful killing of a person protected by the Convention or Protocol in question, shall be liable to imprisonment for life or any less term,

(b) in the case of any other grave breach, shall be liable to imprisonment for a term not exceeding 14 years.

(1A) Any person, whatever his or her nationality, who, whether in or outside the State, fails to act, when under a duty to do so, to prevent the commission by another person of a grave breach of any of the Scheduled Conventions or Protocol I shall be guilty of an offence and on conviction on indictment shall be liable to imprisonment for a term not exceeding 10 years.

(1B) For the purposes of this section—

(a) a grave breach of any of the Scheduled Conventions is anything referred to as a grave breach of the Convention in the relevant Article, that is to say—

(i) in the case of the Convention set out in the First Schedule to this Act, Article 50,

(ii) in the case of the Convention set out in the Second Schedule to this Act, Article 51,

(iii) in the case of the Convention set out in the Third Schedule to this Act, Article 130,

(iv) in the case of the Convention set out in the Fourth Schedule to this Act, Article 147, and

(b) a grave breach of Protocol I is anything referred to as a grave breach of the Protocol in paragraph 4 of Article 11, or paragraph 2, 3 or 4 of Article 85, of the Protocol.

(2) In the case of an offence under this section committed outside the State, a person may be proceeded against, indicted, tried and punished therefor in any place in the State as if the offence had been committed in that place, and the offence shall, for all purposes incidental to or consequential on the trial or punishment thereof, be deemed to have been committed in that place.

⁸³⁴ Réponse au questionnaire MJ.

(3) Proceedings for an offence under this section shall not be instituted except by, or on behalf of, or with the consent of the Attorney General.

(4) A person charged with an offence under this section shall be tried by the Central Criminal Court.

Criminal Justice (United Nations Convention Against Torture) Act 2000

Section 2

(1) A public official, whatever his or her nationality, who carries out an act of torture on a person, whether within or outside the State, shall be guilty of the offence of torture.

(2) A person, whatever his or her nationality, other than a public official, who carries out an act of torture on another person, whether within or outside the State, at the instigation of, or with the consent or acquiescence of, a public official shall be guilty of the offence of torture.

(3) A person guilty of the offence of torture shall be liable on conviction on indictment to imprisonment for life.

Section 3

A person, whatever his or her nationality, whether within or outside the State, who—

(a) attempts to commit or conspires to commit the offence of torture, or

(b) does an act with the intent to obstruct or impede the arrest or prosecution of another person, including a person who is a public official, in relation to the offence of torture, shall be guilty of an offence and shall be liable on conviction on indictment to imprisonment for life.

International Criminal Court Act 2006

PART 2

Domestic Jurisdiction in ICC Offences

Interpretation Part 2 .

6.— (1) In this Part, unless the context otherwise requires—

“ court ” means, as appropriate, the Central Criminal Court, Special Criminal Court or, in relation to persons subject to military law, a court-martial, whether held inside or outside the State;

“crime against humanity ” means any of the acts specified in Article 7;

“genocide ” means any of the acts specified in Article 6;

“war crime ” means any of the acts specified in Article 8.2 (except subparagraph (b)(xx)).

(2) In Articles 7 and 8 references to murder shall be construed as references to the killing of a person in such circumstances as would, if committed in the State, constitute murder.

Genocide, crimes against humanity and war crimes.

7.— (1) Any person who commits genocide, a crime against humanity or a war crime is guilty of an offence.

(2) The Genocide Act 1973 (the “1973 Act”) is repealed.

(3) The repeal effected by subsection (2) is without prejudice to the obligations of the State under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide adopted by the General Assembly of the United Nations on 9 December 1948, the text of which is set out in Schedule 4.

(4) Notwithstanding subsection (2), proceedings under the 1973 Act may be taken after the passing of this Act for an offence under that Act committed before such passing.

Offences ancillary to genocide, crimes against humanity and war crimes.

8.-(1) Any person who does any act specified in paragraph 3 of Article 25 (crimes ancillary to genocide, crimes against humanity and war crimes) is guilty of an offence (in this Act referred to as an “ancillary offence”).

(2) Subsection (1) is without prejudice to section 7 (penalties for assisting offenders) of the Criminal Law Act 1997 .

Proceedings for ICC offence.

9.-(1) In this Act “ ICC offence ” means genocide, a crime against humanity, a war crime or an ancillary offence.

(2) No further proceedings (other than a remand in custody or on bail) shall be taken in relation to a person charged with an ICC offence except by or with the consent of the Director of Public Prosecutions.

(3) Proceedings for an ICC offence committed outside the State may be taken in any place in the State, and the offence may for all incidental purposes be treated as having been committed in that place.

(4) Without prejudice to section 7 (4), proceedings may not be taken in respect of conduct constituting an ICC offence if the conduct occurred before the passing of this Act.

...

Extra-territorial jurisdiction.

12.— (1) An Irish national who does an act outside the State that, if done within it, would constitute an ICC offence or an offence under section 11 (1) is guilty of that offence and liable to the penalty provided for it.

(2) Subsection (1) also applies in relation to a person of any other nationality who does an act outside the State that, if done within it, would constitute both—

(a) a war crime under subparagraph (a) (grave breaches of the Geneva Conventions) or (b) (other specified serious violations of the laws and customs applicable in international armed conflict) of Article 8.2, and

(b) an offence under section 3 (grave breaches of the Geneva Conventions and Protocol I thereto) of the Geneva Conventions Act 1962 .

(3) An act which—

- (a) is done outside the State on board an Irish ship or Irish controlled aircraft, and
- (b) if done within it, would constitute an ICC offence,

is deemed for the purposes of this Act to have been done within the State.

(4) The reference in subsection (2)(b) to section 3 of the Geneva Conventions Act 1962 is to that section as amended by section 3 of the Geneva Conventions (Amendment) Act 1998 and by paragraph 2 of Schedule 3.

(5) In this section—

“ Irish controlled aircraft ” has the meaning given to it by section 1(1) of the Air Navigation and Transport Act 1973 ;

“ Irish ship ” has the meaning given to it by section 9 of the Mercantile Marine Act 1955 .

Applicable law.

13.— (1) The law (including common law) of the State shall, subject to subsection (2), apply in determining whether a person has committed an offence under this Part.

(2) Article 27 (application of Statute to all persons without any distinction based on official capacity) and paragraphs (a) and (b) of Article 28 (responsibility of commanders and other superiors for crimes within the jurisdiction of the International Criminal Court) shall apply, as appropriate and with any necessary modifications, in relation to any such determination.

(3) This section is without prejudice to section 3 (1).

CRIMES UNDER INTERNATIONAL LAW

Criminal Justice (United Nations Convention Against Torture) Act 2000

Section 1

...

“torture” means an act or omission by which severe pain or suffering, whether physical or mental, is intentionally inflicted on a person—

(a) for such purposes as—

(i) obtaining from that person, or from another person, information or a confession,

(ii) punishing that person for an act which the person concerned or a third person has committed or is suspected of having committed, or

(iii) intimidating or coercing that person or a third person,

or

(b) for any reason that is based on any form of discrimination,

but does not include any such act that arises solely from, or is inherent in or incidental to, lawful sanctions.

...

Geneva Conventions Act, 1962, as amended by the Geneva Conventions (Amendment) Act 1998

See above

International Criminal Court Act 2006

See above

Italie

Vue d'ensemble

La loi italienne pénalise expressément le génocide et certains crimes de guerre, y compris les infractions graves des Conventions de Genève.⁸³⁵

Les tribunaux italiens peuvent exercer la compétence universelle pour les actes de torture (bien que ceux-ci puissent être poursuivis en tant que crimes de droit commun selon les dispositions de la loi italienne),⁸³⁶ pour tout crime prévu par la loi italienne et étant passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans,⁸³⁷ et pour « *tout autre crime pour lequel des dispositions juridiques particulières ou des accords internationaux stipulent que le droit pénal italien est applicable* ». ⁸³⁸ Cependant, la question de savoir si cette disposition peut être appliquée sans l'intégration dans le droit italien de dispositions juridictionnelles particulières fait l'objet de débats.⁸³⁹

Par ailleurs, un certain nombre de textes militaires contiennent des dispositions juridictionnelles un peu plus limitées. Par exemple, le Code pénal militaire en temps de guerre stipule les faits suivants : « *les dispositions du titre IV [sur les infractions aux lois et usages de la guerre], livre trois [notamment sur les infractions militaires] dudit code portant sur les infractions perpétrées en violation des lois et usages de la guerre s'appliquent aux militaires et à toute autre personne appartenant aux forces armées ennemies, lorsque l'une quelconque de ces infractions a été commise à l'encontre [...] d'un État allié ou d'un sujet de cet État* ». ⁸⁴⁰

La loi italienne prévoit également l'exercice de la compétence personnelle active⁸⁴¹ et de la compétence personnelle passive.⁸⁴²

Thèmes clés

Exigence de lien de causalité (y compris la présence ou la résidence) : Afin d'exercer la compétence universelle sur des actes de torture,⁸⁴³ l'auteur doit se trouver sur le territoire italien et ne pas être extradé.⁸⁴⁴ De la même manière, l'aptitude à exercer la compétence universelle pour tout crime prévu par le droit italien passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans est subordonnée à l'exigence de la présence de l'auteur présumé sur le territoire italien et à l'absence d'ordre d'extradition vers l'État sur le territoire duquel l'infraction a été perpétrée ou vers l'État d'origine de l'auteur des

⁸³⁵ Voir Loi n° 962 du 9 octobre 1967 (*Legge 9 ottobre 1967, n.962*) (génocide) et le Code pénal militaire en temps de guerre de 1941 (*Codice Penale Militare de Guerra*), tel qu'amendé en 2002 (crimes de guerre).

⁸³⁶ Loi n° 498 du 3 novembre 1988 (*Legge 3 novembre 1988, n.498*), article 3(1)(c) ; et CP, article 10. Dans son rapport initial présenté au Comité contre la Torture, l'Italie a noté que ces deux dispositions englobaient, du moins en partie, l'obligation prévue par l'article 5(2) de la Convention contre la torture. Cependant, les actes de torture ne sont pas considérés comme un crime selon les dispositions de la loi italienne et doivent donc être poursuivis en tant que crime de droit commun au regard de la loi italienne. (Rapport initial de l'Italie en tant qu'État partie (CAT/C/9/Add.9), alinéa 36 ; et tel que réitéré dans *Third periodic reports of States parties due in 1998: Italy*. 15/12/98 (CAT/C/44/Add.2), 15 décembre 1998, alinéa 9).

⁸³⁷ CP, article 10.

⁸³⁸ CP, article 7(5).

⁸³⁹ Voir, par exemple, Amnesty International, *Universal Jurisdiction - the duty of states to enact and enforce legislation*, AI Index: IOR 53/002/2001, 1^{er} septembre 2001, chapitre 4, partie B, p. 10.

⁸⁴⁰ Article 13.

⁸⁴¹ CP, article 9.

⁸⁴² CP, article 10.

⁸⁴³ En vertu de la Loi n° 498 du 3 novembre 1988.

⁸⁴⁴ Article 3(1)(c).

faits.⁸⁴⁵ En revanche, aucune exigence de présence n'est prévue s'agissant des crimes pour lesquels l'Italie est tenue d'engager des poursuites en vertu d'accords internationaux conformément à l'article 7(5) du Code pénal.

Du point de vue procédural, lorsque la présence sur le territoire n'est pas exigée, l'accusé ne doit pas se trouver nécessairement en Italie à la date à laquelle l'affaire est renvoyée pour la première fois devant le tribunal ou à la date à laquelle le jugement est rendu, et l'auteur peut être condamné par contumace.⁸⁴⁶

Subsidiarité : Si un État présente une demande d'extradition, l'Italie doit renoncer à exercer sa compétence universelle.⁸⁴⁷

Double incrimination : La double incrimination n'est pas exigée s'agissant de l'exercice de la compétence universelle.

Pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif : En règle générale, le ministère public (*Pubblico ministero*) est tenu d'engager une action publique dès lors qu'une plainte a été déposée, puis de soumettre l'affaire à un juge d'instruction à des fins de poursuite, à moins que les tribunaux italiens ne soient pas compétents sur les faits ou que les allégations soient manifestement dépourvues de fondement.⁸⁴⁸

Afin de poursuivre une personne pour actes de torture en vertu de l'article 3(1)(c) de la Loi n° 498 du 3 novembre 1988, ou pour des crimes de droit commun en vertu de l'article 10 du Code pénal, le ministre de la Justice doit d'abord introduire une demande de poursuite.

Possibilité de réexamen des décisions rendues par le procureur ou tout autre organisme gouvernemental : Tout refus par le procureur d'engager des poursuites peut faire l'objet d'un recours.⁸⁴⁹

Prescription : Les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une peine de prison supérieure à trente ans sont imprescriptibles. En outre, les crimes de guerre ne peuvent faire l'objet d'un délai de prescription, quelle que soit la peine prononcée, conformément aux normes du droit international généralement reconnues, même si celles-ci n'ont pas été intégrées officiellement dans la législation interne.⁸⁵⁰

Immunités : Les immunités prévues par le droit international s'appliquent également aux crimes relevant du droit international poursuivis en Italie.⁸⁵¹ Selon les dispositions de la loi italienne, le Président de l'Italie bénéficie de l'immunité.⁸⁵²

Droits des victimes dans les procédures pénales : Des poursuites civiles à des fins d'indemnisation et de restitution peuvent être intentées soit dans le cadre de la procédure pénale,⁸⁵³ soit indépendamment de celle-ci, c.-à-d. devant une juridiction civile. Le lien entre ces deux types de procédures est énoncé à l'article 75 du Code de procédure pénale. Une partie civile ne peut engager de poursuites pénales.⁸⁵⁴

⁸⁴⁵ CP, article 10(1) et (3).

⁸⁴⁶ Réponse au questionnaire.

⁸⁴⁷ Réponse au questionnaire.

⁸⁴⁸ Article 112 de la Constitution (« *Il incombe au ministère public d'engager une procédure pénale* »).

⁸⁴⁹ CPP, articles 408 à 410.

⁸⁵⁰ Réponse au questionnaire ; voir article 10(1) de la Constitution.

⁸⁵¹ Réponse au questionnaire.

⁸⁵² Constitution, article 90.

⁸⁵³ CP, article 185 ; CPP, articles 74, 90, 101, 394 et 396.

⁸⁵⁴ Réponse au questionnaire.

Protection des victimes et des témoins : La décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil promulguée le 15 mars 2001 a été transposée dans la loi italienne.⁸⁵⁵ Celle-ci prévoit un certain nombre de mesures de protection pour les victimes, y compris la possibilité de témoigner depuis l'État où elles se trouvent et d'enregistrer la déposition sur un support vidéo.⁸⁵⁶

Suite à l'adoption de la Loi n° 45 du 13 février 2001, des modifications ont été apportées aux règles relatives à la protection des témoins. Depuis, des mesures de protection spéciales sont prévues pour les témoins et leurs familles, y compris la réinstallation.

Affaires

En 2006, des procureurs italiens ont accusé un soldat américain, Mario Lozano, du meurtre d'un agent des services secrets italiens en Irak. Les États-Unis rejetèrent la demande d'extradition et le procès par contumace commença en avril 2007. Cependant, la Cour ajourna le procès en octobre 2007, estimant que tout acte commis par les forces multinationales présentes en Irak relevait de la compétence exclusive du pays à l'origine de leur envoi.⁸⁵⁷

En 2007, un capitaine de vaisseau de l'armée monténégrin, Ilija Brčić, fut placé en détention à l'aéroport de Rome en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par les autorités croates. Il se trouvait sur le territoire italien accompagné d'une délégation monténégrine dans le cadre d'un exercice militaire dirigé par l'OTAN. Mis en examen depuis 1992 par des procureurs croates, Ilija Brčić fut condamné en 1993 à une peine d'emprisonnement de quinze ans par le tribunal de district de Split pour crimes de guerre commis à l'encontre de la population civile. Or, la Cour d'appel de Rome rejeta également la demande d'extradition et Ilija Brčić fut remis en liberté en 2008.⁸⁵⁸

En 2009, un prêtre rwandais, Emmanuel Uwayezu, fut arrêté en Italie. Il était recherché par les autorités rwandaises pour génocide, association de malfaiteurs en vue de commettre un génocide, complicité de génocide et crimes contre l'humanité. Le Rwanda ordonna son extradition, mais celle-ci fut rejetée par l'Italie le 29 janvier 2010 en raison de l'insuffisance des preuves avancées.⁸⁵⁹

De 2009 à 2010, l'ancien procureur militaire chilien, Alfonso Podlech Michaud, fut jugé à Rome pour la disparition et le meurtre présumé du ressortissant italien Omar Venturelli Leonelli qui remonte à plus de 36 ans à Temuco, au Chili. Le procès se poursuivra en janvier 2011.

⁸⁵⁵ Par les Lois du 22 mars 2006, 22 mars 2004 et 22 mars 2002.

⁸⁵⁶ Réponse au questionnaire.

⁸⁵⁷ BBC, *Italians 'cannot try US soldier*, 25 octobre 2007. Disponible (en anglais) sur <http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/europe/7061731.stm> (dernier accès : décembre 2010).

⁸⁵⁸ Voir Balkan Insight, *Italy frees Montenegro War Crimes Suspect*, 25 juillet 2008, disponible (en anglais) sur www.balkaninsight.com/en/article/italy-frees-montenegro-war-crimes-suspect (dernier accès : décembre 2010) ; Dalje.com, *Italian Judiciary protects war criminal Brcic*, 1^{er} août 2008, disponible (en anglais) sur <http://dalje.com/en-croatia/italian-judiciary-protects-war-criminal-brcic/168698> (dernier accès : décembre 2010).

⁸⁵⁹ Voir le résumé (en anglais) sur le site Web de TRIAL : www.trial-ch.org/en/resources/trial-watch/trial-watch/profile.html?tx_jbtrial_pi2%5Btab%5D=legal-procedures&tx_jbtrial_pi2%5Bprofile%5D=emmanuel_uwayezu_855&cHash=21c7e2da4b (dernier accès : décembre 2010).

Législation correspondante

JURISDICTION

Criminal Code (Unofficial translation)⁸⁶⁰

Article 7 - Offences committed abroad.

A citizen or alien who commits any of the following offences in foreign territory shall be punished according to Italian law:

- (1) crimes against the personality of the Italian State;
- (2) crimes of counterfeiting the seal of the State and of using such counterfeited seal;
- (3) crimes of counterfeiting money which is legal tender in the territory of the State, or duty-bearing paper or Italian public credit securities;
- (4) crimes committed by public officers in the service of the State by abusing the powers or violating the duties pertaining to their office; or
- (5) any other offense for which specific provisions of law or international conventions prescribe the applicability of Italian penal law.

Article 8 - Political Crimes Committed Abroad.

A citizen or alien who commits in foreign territory a political crime not among those specified in subparagraph (1) of the preceding Article shall be punished according to Italian law on demand of the Minister of Justice.

With respect to crimes punishable on complaint of the victim, in addition to such demand, a complaint shall also be required.

For purposes of penal law, a political crime shall be any crime which injures a political interest of the State, or a political right of a citizen. A common crime inspired, in whole or in part, by political motives shall also be deemed a political crime.

Article 9 - Common Crimes by Citizens Abroad.

A citizen who, apart from the cases specified in the two preceding articles, commits in foreign territory a crime for which Italian law prescribes [the punishment of death,⁸⁶¹] life imprisonment or imprisonment for a minimum of not less than three years, shall be punished according to that law, provided he is within the territory of the State.

With respect to crimes for which a punishment restrictive of personal liberty for a lesser period is prescribed, the offender shall be punished on demand of the Minister of Justice, or on petition or complaint of the victim.

If, in a case designated in the preceding provisions, the crime was committed to the detriment of the European Communities, a foreign State or an alien, the offender shall be punished on demand of the Minister of Justice, provided his extradition has not been granted, or has not been accepted by the Government of the State in which he committed the crime.

Article 10 - Common Crimes by Aliens Abroad.

An alien who, apart from the cases specified in Articles 7 and 8, commits in foreign territory, to the detriment of the State or a citizen, a crime for which Italian law prescribes [the punishment of death or⁸⁶²] life imprisonment, or imprisonment for a minimum of not less than one year, shall be punished according to that law, provided he is within the territory of the State and there is a demand by the Minister of Justice, or a petition or complaint by the victim

If the crime was committed to the detriment of the European Communities, a foreign State or an alien, the offender shall be punished according to Italian law, on demand of the Minister of Justice, provided

- (1) he is within the territory of the State,
- (2) the crime is one for which the punishment prescribed is [death or] life imprisonment, or imprisonment for a minimum of not less than three years; and
- (3) his extradition has not been granted, or has not been accepted by the Government of the State in which he committed the crime, or by that of the State to which he belongs.

CRIMES UNDER INTERNATIONAL LAW

Law No. 962 of 9 October 1967 (Unofficial translation)⁸⁶³

Article 1 Acts intended to commit genocide.

Whoever, in order to destroy in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, commits acts intended to cause bodily injury to persons belonging to the group, shall be punished with imprisonment from ten to eighteen years.

Whoever, in order to destroy in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, commits acts intended to cause death or grievous bodily harm to members of the group, shall be punished with imprisonment for twenty-four to thirty years. The same penalty applies to those who, for the same purpose, imposes on the group conditions of life calculated to determine the physical destruction in whole or in part of the group.

⁸⁶⁰ Based on the translation of the articles in Rocco, Alfredo, *The Italian penal code*; translated from the Italian by Edward M. Wise in collaboration with Allen Maitlin, London, Sweet and Maxwell, 1978.

⁸⁶¹ The death penalty for crimes under the Criminal Code was abolished by D.Lgs.Lgt. No 224/1944.

⁸⁶² The death penalty for crimes under the Criminal Code was abolished by D.Lgs.Lgt. No 224/1944.

⁸⁶³ See the Italian and unofficial translation at: <http://www.preventgenocide.org/it/legge.htm> (last accessed December 2010).

Lettonie

Vue d'ensemble

En vertu du Code pénal letton, le génocide,⁸⁶⁴ les crimes contre l'humanité⁸⁶⁵ et les crimes de guerre⁸⁶⁶ sont passibles de sanctions.

Le Code pénal letton prévoit une compétence personnelle active et une compétence personnelle passive.⁸⁶⁷ Les citoyens lettons (et les étrangers, ainsi que les ressortissants de pays tiers ou les personnes apatrides ayant obtenu le statut de résidents permanents en République de Lettonie) peuvent être poursuivis en vertu du Code pénal letton pour des infractions pénales commises sur le territoire d'un autre État.⁸⁶⁸ De surcroît, les ressortissants de pays tiers et les personnes apatrides ne disposant pas du statut de résident permanent et ayant commis des infractions graves à l'encontre de la République de Lettonie ou des intérêts d'un ressortissant letton à l'étranger, peuvent être poursuivis selon les dispositions de la loi lettone, quelle que soit la législation de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été perpétrée, à moins qu'ils aient été reconnus comme pénalement responsables ou traduits en justice dans cet État.⁸⁶⁹

L'article 4(4) du Code pénal letton prévoit l'exercice de la compétence universelle. En effet, celui-ci stipule que les ressortissants de pays tiers qui ont commis des infractions à l'étranger peuvent être poursuivis selon les dispositions de la loi lettone à l'égard des crimes prévus par *des accords internationaux* liant la Lettonie, quelle que soit la législation de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été perpétrée, à moins qu'ils aient été reconnus comme pénalement responsables ou traduits en justice dans cet État.

Thèmes clés

Exigence de lien de causalité (y compris la présence ou la résidence) : La présence de l'accusé n'est pas exigée si celui-ci se trouve à l'étranger, si l'on ignore où il se trouve ou s'il est impossible de s'assurer qu'il comparaitra devant le tribunal.⁸⁷⁰ En revanche, selon les dispositions de la loi lettone, la présence de l'accusé est exigée au moment où celui-ci est informé de la décision de poursuivre.⁸⁷¹

Subsidiarité : Lorsque des ressortissants de pays tiers sont reconnus comme pénalement responsables dans un autre État ou sont traduits en justice pour des crimes commis dans cet État, la Lettonie ne peut exercer sa compétence.⁸⁷² De même, le Code pénal letton ne peut être appliqué lorsqu'un ressortissant de pays tiers a été condamné ou acquitté pour un crime de même ressort dans un autre État avec lequel la Lettonie a un accord de reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale ou un accord portant sur l'application des principes *ne bis in idem*.⁸⁷³ Ces règles s'appliquent aux crimes en général.

⁸⁶⁴ CP, article 71.

⁸⁶⁵ CP, article 71(2).

⁸⁶⁶ CP, article 74.

⁸⁶⁷ Traduction (en anglais) du Code pénal letton disponible sur www.legislationline.org/documents/section/criminal-codes.

⁸⁶⁸ CP, article 4(1) et (2).

⁸⁶⁹ CP, article 4(3).

⁸⁷⁰ CPP, article 465.

⁸⁷¹ Réponse au questionnaire MJ.

⁸⁷² CP, article 4(3) et (4).

⁸⁷³ CPP, article 25(6).

Double incrimination : La double incrimination n'est pas exigée pour les crimes prévus dans le cadre de conventions internationales.⁸⁷⁴

Pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif : Aucune règle spécifique n'est mentionnée pour les infractions relevant de la compétence universelle. Celles-ci sont donc poursuivies en tant que crimes de droit commun aux termes des dispositions du Code de procédure pénale.⁸⁷⁵ Le ministère public est tenu de poursuivre des crimes lorsque l'intérêt de la société le justifie.⁸⁷⁶ Des poursuites peuvent également être engagées à la demande de la personne ayant subi un préjudice découlant de certains crimes⁸⁷⁷ et lorsque cette personne ne peut introduire la demande de poursuite en raison d'une incapacité mentale ou physique.

En vertu du Code de procédure pénale, une procédure pénale peut être autorisée par des représentants d'institutions énoncés dans la loi qui ont obtenu l'autorisation d'engager des poursuites, eu égard aux fonctions qu'ils exercent.⁸⁷⁸

Possibilité de réexamen des décisions rendues par le procureur ou tout autre organisme gouvernemental : En vertu du Code de procédure pénale, toute personne peut formuler une objection aux décisions rendues par les représentants d'institutions autorisés à engager une procédure pénale.⁸⁷⁹

Prescription : Les crimes contre l'humanité, les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes de génocide sont imprescriptibles.⁸⁸⁰

Immunités : Certains droits d'immunité sont généralement prévus par le Code de procédure pénale.⁸⁸¹ Cependant, le Statut de Rome ratifié par la Lettonie ne prévoit aucune immunité pour les personnes impliquées dans des crimes relevant du droit international.⁸⁸² En outre, le Code de procédure pénale prévoit la possibilité de lever l'immunité de juridiction pénale et d'engager des poursuites à l'égard des crimes définis dans le Statut de Rome.⁸⁸³

Droits des victimes dans les procédures pénales : Aux termes des dispositions du Code de procédure pénale, la victime peut soumettre une demande d'indemnisation. Si aucune indemnité n'a été accordée à la victime, celle-ci peut introduire une demande conformément aux procédures figurant dans le Code de procédure pénale.⁸⁸⁴ Cependant, aucune règle spécifique n'autorise les victimes à engager une procédure pénale ou à se constituer partie civile à l'audience.

Protection des victimes et des témoins : Le Code de procédure pénale prévoit une protection procédurale pour les personnes impliquées dans des procédures pénales.⁸⁸⁵ Les mesures de protection incluent le recueil de témoignages par vidéoconférence,

⁸⁷⁴ CP, article 4(4).

⁸⁷⁵ CPP, article 7.

⁸⁷⁶ CPP, article 7(1).

⁸⁷⁷ CP, articles 90, 130, 131, 132, 159, 160, 168, 169, 180, 197, 200, 260 ; ces crimes incluent, entre autres, les restrictions à l'exercice du droit de vote, les infractions routières, le vol, la fraude, le viol et les agressions sexuelles.

⁸⁷⁸ Réponse au questionnaire.

⁸⁷⁹ Réponse au questionnaire.

⁸⁸⁰ CP, article 57.

⁸⁸¹ CPP, article 116.

⁸⁸² Statut de Rome, article 27.

⁸⁸³ CPP, Chapitre 8.

⁸⁸⁴ Réponse au questionnaire.

⁸⁸⁵ CPP, article 450(5).

l'enregistrement de la déposition,⁸⁸⁶ ou les séances à huis clos.⁸⁸⁷ Une législation spéciale prévoit également la mise en place de mesures de protection extraprocédurales, telles que l'escorte, le changement d'identité et le transfert de la personne dans un autre État conformément aux accords internationaux conclus avec cet État.⁸⁸⁸

Unité spécialisée dans les crimes de guerre : La police de sécurité et le Procureur général sont chargés d'enquêter sur les crimes relevant du droit international en Lettonie. La police de sécurité, instaurée en 1994, est une unité distincte et indépendante, subordonnée au ministère de l'Intérieur. Elle ne fait pas partie du service pénal du procureur général, dont les procureurs enquêtent et poursuivent les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes contre la paix et les crimes de génocide conformément au Code de procédure pénale.⁸⁸⁹

Participation au réseau européen génocide : La Lettonie a mis en œuvre la décision du Conseil européen sur les enquêtes et les poursuites pénales relatives aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. Cependant, elle n'a pas nommé de point de contact européen particulier. Le procureur de la division des poursuites internationales du procureur général a toutefois participé à plusieurs réunions et conférences portant sur ces crimes.⁸⁹⁰

Affaires

Les auteurs n'ont connaissance d'aucune affaire portant sur des crimes relevant du droit international poursuivis sur la base de la compétence universelle étendue ou limitée en Lettonie.

Législation correspondante

JURISDICTION

Criminal Law⁸⁹¹

Applicability of the Criminal Law outside the territory of Latvia

Article 4

- 1) Latvian citizens, non-citizens and third-country nationals who have a permanent residence permit for the Republic of Latvia, shall be held liable in accordance with this Law for a criminal offence committed in the territory of another state or outside the territory of any state.
- 2) Soldiers of the Republic of Latvia who are located outside the territory of Latvia shall be held liable for criminal offences in accordance with this Law, unless it is provided otherwise in international agreements binding upon the Republic of Latvia.
- 3) Third-country nationals who do not have permanent residence permits for the Republic of Latvia and who have committed serious or especially serious crimes in the territory of another state which have been directed against the Republic of Latvia or against the interests of its inhabitants, shall be held criminally liable in accordance with this Law irrespective of the laws of the state in which the crime has been committed, if they have not been held criminally liable or committed to stand trial in accordance with the laws of the state where the crime was committed.
- 4) Third-country nationals persons who do not have a permanent residence permit for the Republic of Latvia and who have committed a criminal offence in the territory of another state, in the cases provided for in international agreements binding upon the Republic of Latvia, irrespective of the laws of the state in which the offence has been committed, shall be held liable in accordance with this Law if they have not been held criminally liable for such offence or committed to stand trial in the territory of another state.

⁸⁸⁶ CPP, articles 140 et 501 ; ces mesures s'appliquent principalement aux enfants victimes.

⁸⁸⁷ CPP, article 450(5) : « afin d'assurer la protection des personnes impliquées dans des procédures pénales » ; cette mesure s'applique principalement aux enfants victimes.

⁸⁸⁸ Loi sur la protection spéciale des personnes, article 16.

⁸⁸⁹ Réponse au questionnaire.

⁸⁹⁰ Réponse au questionnaire.

⁸⁹¹ Unofficial translation - see: <http://www.legislationline.org/documents/section/criminal-codes>.

CRIMES UNDER INTERNATIONAL LAW

Criminal Code

Crimes against Humanity and Peace, War Crimes and Genocide

Section 71. Genocide

For a person who commits genocide, that is, commits intentional acts for purposes of the destruction in whole or in part of any group of persons identifiable as such by nationality, ethnic origin, race, or a defined religion, by killing members of the group, inflicting upon them physical injuries hazardous to life or health or causing them to become mentally ill, intentionally causing conditions of life for such people as result in their physical destruction in whole or in part, utilising measures the purpose of which is to prevent the birth of children in such group, or transferring children on a compulsory basis from one group of persons into another, the applicable sentence is life imprisonment or deprivation of liberty for a term of not less than three and not exceeding twenty years.

Section 71.1 Incitement to Genocide

For a person who commits incitement to genocide, the applicable sentence is deprivation of liberty for a term not exceeding eight years.

Section 71.2 Crimes against Humanity

For a person who commits crime against humanity, that is, for an activity which is performed as a part of vast or systematic offensive to civilians and which has been expressed as homicide, extermination, enslavement, deportation or forced movement, unlawful deprivation or limitation of liberty, torture, rape, involvement of a person into sexual slavery, compelling the engaging in prostitution, forced fertilisation or sterilisation, or sexual violence of similar degree of severity, apartheid, persecution of any group of people or union on the basis of political, racial, national, ethnical, cultural, religious or gender affiliation or other reasons which have been recognised as inadmissible in the international law, in relation to any activity indicated in this Section or genocide, or war crime or other activity provided for in the international law binding upon the Republic of Latvia, which causes serious physical or mental suffering, the applicable sentence is life imprisonment or deprivation of liberty for a term of not less than three and not exceeding twenty years.

Section 72. Crimes against Peace

For a person who commits crimes against peace, that is, commits planning, preparation or instigation of, or participation in, military aggression, or commits conducting of a war of aggression in violation of international agreements binding upon the Republic of Latvia, or commits participation in a conspiracy for the purpose of committing crimes mentioned in this Section, the applicable sentence is life imprisonment or deprivation of liberty for a term of not less than three and not exceeding twenty years.

Section 73. Manufacture, Amassment, Deployment and Distribution of Weapons of Mass Destruction

For a person who commits manufacture, amassment, deployment or distribution of nuclear, chemical, biological, bacteriological, toxic or other weapons of mass destruction, the applicable sentence is life imprisonment or deprivation of liberty for a term of 37 not less than three and not exceeding twenty years.

Section 74. War Crimes

For a person who commits war crimes, that is, commits violation of provisions or law, in regard to prohibited conduct in war, comprised in international humanitarian law binding upon the Republic of Latvia, including murder, torture of a person protected by humanitarian law or inhuman treatment of such person, taking of hostages, unlawful deportation, movement, limitation of liberty, unjustifiable destruction of cities and other entities, or other prohibited activity - the applicable sentence is life imprisonment or deprivation of liberty for a term of not less than three and not exceeding twenty years.

Section 74¹. Acquittal of Genocide, Crime against Humanity

For a person who commits public glorification of genocide, crime against humanity, crime against peace or war crime or public denial or acquittal of implemented genocide, crime against humanity, crime against peace or war crime - the applicable sentence is deprivation of liberty for a term of not less than five years or community work.

Lituanie

Vue d'ensemble

En vertu des dispositions spécifiques du Code pénal lituanien, le génocide,⁸⁹² les crimes contre l'humanité⁸⁹³ et les crimes de guerre doivent être passibles de sanctions.⁸⁹⁴ La torture et la disparition forcée sont pénalisées dans le contexte de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, mais non comme crimes en soi.

Le Code pénal lituanien⁸⁹⁵ prévoit l'exercice de la compétence personnelle active et de la compétence de protection pour tous les crimes. En outre, l'article 5 du Code pénal prévoit l'exercice de la compétence personnelle active et de la compétence universelle limitée lorsque des citoyens de la République de Lituanie ou des résidents permanents sont reconnus comme responsables de crimes commis à l'étranger. Aux termes de l'article 6, la compétence de protection peut être exercée lorsqu'un ressortissant de pays tiers est reconnu coupable de crimes commis à l'encontre de la République de Lituanie.⁸⁹⁶

L'article 7 du Code pénal prévoit également l'exercice de la compétence universelle. En effet, toute personne peut être incriminée en vertu du Code, quels que soient sa nationalité, son lieu de résidence et le lieu où le crime a été commis, et qu'importe si l'acte est punissable par la loi de l'État sur le territoire duquel il a été perpétré ou est passible de sanctions en vertu d'un traité. En outre, l'article fait expressément mention des crimes visés aux articles 99-113 du Code pénal, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Thèmes clés

Exigence de lien de causalité (y compris la présence ou la résidence) : Le Code de procédure pénale exige la présence et la participation de l'auteur présumé à l'enquête préliminaire et au procès, mais également au moment de l'assignation, sauf dans des circonstances exceptionnelles.⁸⁹⁷ Néanmoins, si l'accusé ne se trouve pas sur le territoire de la République de Lituanie et ne comparait pas à l'audience sans motif légitime, celui-ci peut être condamné par contumace.⁸⁹⁸ Le procès peut toutefois être ajourné s'il apparaît clairement au cours du procès que l'affaire ne peut être résolue sans la présence de l'auteur présumé. Ces exigences s'appliquent aux crimes de manière générale. Aucune exigence n'est liée à la résidence, hormis pour l'exercice de la compétence universelle limitée, tel que prévu à l'article 5.

Subsidiarité : Aucune règle ne semble régir le principe de subsidiarité dans la législation lituanienne. Seul l'article 8 du Code pénal exclut les personnes qui ont commis des crimes

⁸⁹² CP, article 99.

⁸⁹³ CP, article 100.

⁸⁹⁴ CP, articles 101-113.

⁸⁹⁵ Voir la traduction (en anglais) du Code pénal lituanien sur www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=366707 (dernier accès : décembre 2010).

⁸⁹⁶ « *Les étrangers qui n'ont pas le statut de résidents permanents de la République de Lituanie doivent être tenus pour responsables en vertu du droit pénal lituanien de tout crime commis à l'étranger à l'encontre de la République de Lituanie conformément aux dispositions des articles 114-128 dudit Code* ». Au sens de ces articles, des étrangers peuvent être condamnés pour infractions à l'encontre de l'État, à savoir, entre autres, pour espionnage, trahison, divulgation de secrets d'État et violation de sanctions internationales. Certains de ces crimes peuvent également être poursuivis s'ils ont été commis par des citoyens de la République de Lituanie.

⁸⁹⁷ CPP, articles 21, 22, 245 et 246 ; les circonstances exceptionnelles en termes d'assignation incluent, entre autres, l'emprisonnement, la force majeure, la mort d'un proche et la maladie. D'autres motifs peuvent être considérés comme légitimes par l'instructeur de l'enquête préliminaire, le procureur ou le juge de la mise en état (articles 18, 35 et 19 respectivement), ou par un tribunal.

⁸⁹⁸ CPP, articles 246-433 (réponse au questionnaire ; aucune traduction du CPP n'est disponible).

poursuivis sur la base de la compétence universelle et ont déjà purgé leur peine, ou partie de celle-ci, ou ont été libérées ou acquittées concernant ces crimes.

Double incrimination : L'article 8(1) du Code pénal prévoit l'exigence de la double incrimination s'agissant de l'exercice de la compétence personnelle active et de la compétence universelle limitée (en vertu de l'article 5), mais également de la compétence de protection (article 6). Aux termes de l'article 7, la double incrimination ne conditionne pas l'exercice de la compétence universelle.

Pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif : Aucune règle spécifique n'est mentionnée pour les infractions relevant de la compétence universelle. Celles-ci sont donc poursuivies en tant que crimes de droit commun aux termes des dispositions du Code de procédure pénale. Le procureur ou l'instructeur de l'enquête préliminaire est libre de refuser d'ouvrir une enquête s'il estime que les faits relatifs au crime commis sont inexacts ou que les conditions prévues par la loi lituanienne ne permettent pas de lancer la procédure pénale.⁸⁹⁹

Possibilité de réexamen des décisions rendues par le procureur ou tout autre organisme gouvernemental : Si l'instructeur de l'enquête préliminaire refuse d'ouvrir une enquête, l'affaire peut être renvoyée devant le procureur ; la décision de ce dernier peut également faire l'objet d'un recours devant le juge de la mise en état. À nouveau, la décision rendue par le juge de la mise en état peut être contestée devant un tribunal régional.⁹⁰⁰

Prescription : Les crimes contre l'humanité, y compris le génocide et certains crimes de guerre prévus et décrits à la section « *Crimes contre l'humanité et crimes de guerre* » sont imprescriptibles (voir tableau ci-dessous).⁹⁰¹

Immunités : L'immunité est prévue pour certaines personnes⁹⁰² conformément à la Constitution lituanienne. Les personnes bénéficiant de l'immunité de juridiction pénale en vertu de règles juridiques internationales ne peuvent être détenues ou arrêtées.⁹⁰³

Droits des victimes dans les procédures pénales : En vertu du Code de procédure pénale, des poursuites peuvent être engagées à titre privé,⁹⁰⁴ mais ceci s'applique uniquement aux victimes de certains crimes de droit commun.⁹⁰⁵ Cependant, si les actes criminels présentent une importance pour le public ou nuisent à une personne qui ne peut défendre ses propres intérêts juridiques, le procureur doit engager une procédure pénale. Des poursuites à titre privé ne peuvent être engagées à l'égard de crimes relevant de la compétence universelle.⁹⁰⁶

Toute personne ayant subi des dommages matériels ou immatériels résultant d'un crime peut intenter une poursuite civile contre le suspect ou l'accusé. Celle-ci aura lieu en même temps que la procédure pénale.⁹⁰⁷ Si la poursuite civile est rejetée dans le jugement de l'affaire pénale, le plaignant ne peut intenter la même poursuite dans le

⁸⁹⁹ CPP, article 168. La réponse au questionnaire ne précise pas quelles peuvent être ces conditions.

⁹⁰⁰ En vertu du CPP ; réponse au questionnaire.

⁹⁰¹ CP, article 95, lequel couvre les crimes énoncés aux articles 99-106 et 110-112 respectivement.

⁹⁰² Entre autres : les membres du Seimas (parlement lituanien), le président de la République de Lituanie, les membres du gouvernement, les juges des Cours constitutionnelles et autres Cours et les représentants diplomatiques.

⁹⁰³ CPP, article 3(1)(i).

⁹⁰⁴ CPP, articles 407-409.

⁹⁰⁵ Crimes énoncés dans le CPP, articles 139(1), 140, 148, 152, 154, 155, 165, 168(1) et (3), 187, 188 et 313.

⁹⁰⁶ Crimes définis dans le Code pénal, article 7, y compris tout acte perpétré dans le contexte de (1) crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

⁹⁰⁷ CPP, article 109.

cadre de la procédure civile ; inversement, si la poursuite civile est rejetée dans le cadre de la procédure civile, le tribunal ne peut l'examiner dans le cadre de l'affaire pénale.⁹⁰⁸

Protection des victimes et des témoins : Le Code de procédure pénale prévoit la mise en place de mesures de protection pour les victimes et les témoins de crimes de manière générale.⁹⁰⁹ S'agissant des crimes poursuivis sur la base de la compétence universelle, la protection des victimes ou des témoins est régie par les mêmes règles. Celles-ci prévoient des mesures de protection procédurales comme le recueil de témoignages à distance ou la lecture de la déposition écrite du témoin⁹¹⁰ et l'anonymat au cours de la procédure pénale,⁹¹¹ mais également pendant la phase préliminaire du procès.⁹¹² Des mesures de protection procédurales spéciales sont prévues pour les victimes et les témoins âgés de moins de 18 ans. Des mesures spéciales sont également prévues pour ces derniers au cours de la phase préliminaire du procès ; par exemple, les mineurs ne peuvent être interrogés plus d'une fois pendant l'enquête préliminaire.⁹¹³ En général, l'anonymat peut également être accordé aux victimes dont la vie, la santé, la liberté ou les biens sont menacés, ainsi qu'aux membres de leur famille ou à leurs proches, lorsque leurs témoignages sont essentiels pour l'avancée de l'enquête et de la procédure.⁹¹⁴

Par ailleurs, une autre loi spécifique prévoit la mise en place de mesures de protection pour les victimes et les témoins.⁹¹⁵ En vertu de la Loi susmentionnée, ces mesures incluent : la protection physique des personnes et des biens, la réinstallation temporaire, le changement d'identité dont la chirurgie esthétique.⁹¹⁶ La Lituanie est également signataire d'un certain nombre de traités internationaux relatifs à la protection contre les actes criminels.⁹¹⁷

Unité spécialisée dans les crimes de guerre : L'Unité des enquêtes spéciales du bureau du procureur général est responsable des enquêtes préliminaires, y compris des enquêtes relatives aux crimes contre l'humanité, aux crimes de génocide et aux crimes de guerre. L'Unité est présidée par un procureur supérieur, lequel rend compte directement au procureur général adjoint ; elle se compose de quatre procureurs, du procureur supérieur adjoint et d'un spécialiste confirmé.

Participation au réseau européen génocide : Le procureur supérieur de l'Unité des enquêtes spéciales est l'un des membres du réseau européen de points de contact. Celui-ci est responsable de la coordination des enquêtes relatives aux crimes de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. Il participe aux réunions du réseau international des experts en matière d'enquêtes sur les crimes contre l'humanité et les

⁹⁰⁸ CPP, article 112(4).

⁹⁰⁹ CPP, article 28(2).

⁹¹⁰ CPP, article 81.

⁹¹¹ CPP, article 282.

⁹¹² CPP, article 203.

⁹¹³ CPP, article 186(2).

⁹¹⁴ CPP, article 199.

⁹¹⁵ Loi sur la protection des personnes impliquées dans des procédures pénales et opérations tactiques, des agents des services répressifs et des agents de la justice contre les actes criminels de la République de Lituanie.

⁹¹⁶ *Ibid.*, article 7.

⁹¹⁷ Traité trilatéral du gouvernement de la République de Lituanie, du gouvernement de la République d'Estonie et du gouvernement de la République de Lettonie sur la coopération en matière de protection des témoins et des victimes (ratifié le 24/05/2001) ; Accord du gouvernement de la République de Lituanie et du Conseil des ministres ukrainien sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité et le terrorisme international (entré en vigueur depuis le 12/02/2008) ; Traité du gouvernement de la République de Lituanie et du gouvernement de la République de Slovaquie sur la divulgation, l'examen et la prévention de la criminalité (entré en vigueur depuis le 14/03/2009) ; Accord entre le service de police relevant du ministère de l'Intérieur de la République de Lituanie et le surintendant en chef de la police de la République de Pologne sur la coopération au sujet des questions relatives à la protection des témoins (signé le 18/05/2004).

crimes de guerre, créé à l'initiative du Secrétaire général d'Interpol, et se rend également aux conférences à ce sujet organisées en Lituanie et à l'étranger. Les procureurs de l'Unité des enquêtes spéciales participent continuellement aux travaux de la Commission d'examen.

Affaires

Les auteurs n'ont connaissance d'aucune affaire portant sur des crimes relevant du droit international poursuivis en Lituanie.

Législation correspondante

JURISDICTION

Criminal Code⁹¹⁸

Article 5 - Criminal Liability of Citizens of the Republic of Lithuania and Other Permanent Residents of Lithuania for the Crimes Committed Abroad

Citizens of the Republic of Lithuania and other permanent residents of Lithuania shall be held liable for the crimes committed abroad under this Code.

Article 6 - Criminal Liability of Aliens for the Crimes Committed Abroad against the State of Lithuania The aliens who do not have a permanent residence in the Republic of Lithuania shall be liable under a criminal law where they commit crimes abroad against the State of Lithuania as provided for in Articles 114-128 of this Code.

Article 7 - Criminal liability for the crimes provided for in Treaties

Persons shall be liable under this Code regardless of their citizenship and place of residence, also of the place of commission of a crime and whether the act committed is subject to punishment under laws of the place of commission of the crime where they commit the following crimes subject to liability under treaties:

- 1) crimes against humanity and war crimes (Articles 99-113);
- 2) trafficking in human beings (Article 147);
- 3) purchase or sale of a child (Article 157);
- 4) production, storage or handling of counterfeit currency or securities (Article 213);
- 5) money or property laundering (Article 216);
- 6) act of terrorism (Article 250);
- 7) hijacking of an aircraft, ship or fixed platform on a continental shelf (Article 251);
- 8) hostage taking (Article 252);
- 9) unlawful handling of nuclear or radioactive materials or other sources of ionising radiation (Articles 256, 256⁽¹⁾ and 257);
- 10) the crimes related to possession of narcotic or psychotropic, toxic or highly active substances (Articles 259-269);
- 11) crimes against the environment (Articles 270, 270⁽¹⁾, 271, 272, 274).

Article 8 - Criminal liability for the crimes committed abroad

1) A person who has committed abroad the crimes provided for in Articles 5 and 6 of this Code shall be held criminally liable only where the committed act is recognised as a crime and is punishable under the criminal code of the state of the place of commission of the crime and the Criminal Code of the Republic of Lithuania. Where a person who has committed a crime abroad is prosecuted in the Republic of Lithuania, but a different penalty is provided for this crime in each country, the person shall be subject to a penalty according to laws of the Republic of Lithuania, however it may not exceed the maximum limit of penalty specified in the criminal laws of the state of the place of commission of the crime.

2) A person who has committed the crimes provided for in Articles 5, 6, and 7 of the Criminal Code of the Republic of Lithuania shall not be held liable under this Code where he:

1. Has served the sentence imposed by a foreign court;
2. Has been released from serving the entire or a part of the sentence imposed by a foreign court;
3. Has been acquitted or released from criminal liability or punishment by a foreign court's judgement, or no penalty has been imposed by reason of the statute of limitation or on other legal grounds provided for in that state.

CRIMES UNDER INTERNATIONAL LAW

Crimes against humanity and war crimes

Article 99 - Genocide

A person who, seeking to physically destroy, in whole or in part, the persons belonging to any national, ethnic, racial, religious, social or political group, organises, is in charge of or participates in their killing, torturing, causing bodily

⁹¹⁸Translation from http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=366707 (last accessed December 2010).

harm to them, hindering their mental development, their deportation or otherwise inflicting on them the conditions of life bringing about the death of all or a part of them, restricts the birth of the persons belonging to those groups or forcibly transfers their children to other groups shall be punished by imprisonment for a term of five up to twenty years or by life imprisonment.

Article 100 - Treatment of Persons Prohibited under International Law

A person who intentionally, by carrying out or supporting the policy of the State or an organisation, attacks civilians on a large scale or in a systematic way and commits their killing or causes serious impairment to their health; inflicts on them such conditions of life as bring about their death; engages in trafficking in human beings; commits deportation of the population; tortures, rapes, involves in sexual slavery, forces to engage in prostitution, forcibly inseminates or sterilises; persecutes any group or community of persons for political, racial, national, ethnic, cultural, religious, sexual or other reasons prohibited under international law; detains, arrests or otherwise deprives them of liberty, where such a deprivation of liberty is not recognised, or fails to report the fate or whereabouts of the persons; carries out the policy of apartheid shall be punished by imprisonment for a term of five up to twenty years or by life imprisonment.

Article 101 - Killing of Persons Protected under International Law

Any person who, in violation of norms of international humanitarian law in time of war or during an international armed conflict, occupation or annexation, orders to kill or kills: the persons who had surrendered by laying down their arms or not having any means of resistance; the wounded, the sick or seamen of a sinking war ship; prisoners of war; the civilians present in an occupied, annexed or captured territory or in the territory of hostilities or other persons under international protection in time of war shall be punished by imprisonment for a period of ten up to twenty years or by life imprisonment.

Article 102 - Deportation of Civilians of an Occupied State or Transfer of the Civilian Population of an Occupying State

A person who, in time of war or during an international armed conflict or under the conditions of occupation or annexation, orders to deport or carries out deportation of the civilian population from an occupied or annexed territory to the territory of an occupying or annexing country or of a third country; orders to transfer or transfers the civilian population of the occupying state to the territory of the occupied country shall be punished by imprisonment for a term of three up to fifteen years.

Article 103 - Causing Bodily Harm to, Torture or Other Inhuman Treatment of Persons Protected under International Humanitarian Law

A person who, in time of war or during an armed international conflict or under the conditions of occupation or annexation and in violation of norms of international humanitarian law, inflicts a serious bodily harm to or an illness upon or tortures the wounded, the sick, seamen of a sinking warship, prisoners of war, civilians or other persons protected under international humanitarian law, conducts a biological or medical experiment with them, unlawfully takes their organ or tissue for transplanting purposes, unlawfully takes their blood or subjects them to other inhuman treatment, imposes upon them criminal penalties without a judgement of an independent and impartial court or without guarantees of defence in court or commits an outrage on the remains of the fallen; shall be punished by imprisonment for a term of three up to twelve years.

Article 104 - Violation of Norms of International Humanitarian Law Concerning Protection of Civilians and Their Property in Time of War

A person who, in time of war or during an armed international conflict or under the conditions of occupation or annexation and in violation of norms of international humanitarian law, drives out the civilian population from their homes or resettles them or forces them to change their religion; rapes women, involves them in sexual slavery or forces them to engage in prostitution; forcibly sterilises or inseminates them; utilises means of intimidation or terror; takes hostages; applies collective punishment; confines in a concentration camp; separates children from their parents or guardians; threatens death by starvation; imposes criminal penalties without a judgement of an independent and impartial court or without guarantees of defence in court; confiscates their property or conducts mass expropriation thereof for purposes other than military necessity; imposes unjustifiably large contributions and requisitions shall be punished by imprisonment for a term of three up to fifteen years.

Article 105 - Forcible Use of Civilians or Prisoners of War in the Armed Forces of the Enemy

1) A person who, in time of war, during an armed international conflict, occupation or annexation and in violation of international humanitarian law, forces civilians or prisoners of war to serve in the armed forces of their enemy, uses them as a human shield in a military operation, conscripts or recruits children under the age of 18 years into the armed forces or uses them in a military operation shall be punished by imprisonment for a term of three up to ten years.

2) A person who conscripts or recruits children under the age of 18 years into military service in the military groups not belonging to the armed forces of the State or uses them in a military operation shall be punished by imprisonment for a term of three up to twelve years.

Article 106 - Destruction of Protected Objects or Plunder of National Valuable Properties

A person who issues an order not justifiable by military necessity to destroy or destroys the historic monuments, objects of culture, art, education, upbringing, science or religion protected by treaties or national legal acts, plundered national valuable properties in an occupied or annexed territory and causes extensive damage shall be punished by imprisonment for a term of three up to twelve years.

Article 107 - Delay in Repatriation of Prisoners of War

A person who, after the signing of a peace treaty or cessation of hostilities, unjustifiably delays the release or repatriation of prisoners of war shall be punished by imprisonment for a term of up to three years or a fine.

Article 108 - Delay in Release of Interned Civilians or Impeding Repatriation of Other Civilians

A person who, after cessation of hostilities, unjustifiably delays the release of interned civilians or does not permit other civilians to repatriate to their Homeland from the territory of an armed conflict, where they so wish shall be punished by imprisonment for a term of up to three years or a fine.

Article 109 - Unlawful Use of the Emblem of the Red Cross, Red Crescent, Red Crystal and the United Nations Organization or Another Universally Recognised Emblem (Sign) or Designation

A person who unlawfully uses the emblem of the Red Cross, Red Crescent, Red Crystal, the United Nations Organization or another universally recognised emblem (sign) or designation during an international or other than international armed conflict shall be punished by imprisonment for a term of up to three years or a fine.

Article 110 - Aggression

Any person who causes an aggression against another state or is in command thereof shall be punished by imprisonment for a period of ten up to twenty years or by life imprisonment.

Article 111 - Prohibited Military Attack

1) A person who orders to carry out or carries out a military attack prohibited under international humanitarian law against civilians, medical or civil defence personnel, a military or civilian hospital, a first-aid post, a vehicle carrying wounded or sick persons, the personnel of the International Red Cross Committee or a National Red Cross or Red Crescent Society, a military attack against an undefended settlement or a demilitarised zone, a military attack without selecting a specific target and being aware that it could result in civilian casualties or destruction of a civilian object, or a military attack against the combatants who had clearly withdrawn from the battle and had given up resistance shall be punished by imprisonment for a term of three up to fifteen years.

2) A person who orders to carry out or carries out a military attack contravening international humanitarian law against a target posing a considerable danger to the environment and people, such as a nuclear plant, a dam, a facility for the storage of toxic substances or another object, while being aware that it could cause grave consequences, or a military attack using weapons of mass destruction shall be punished by imprisonment for a period of ten up to twenty years or by life imprisonment.

Article 112 - Use of Prohibited Means of Warfare

A person who, in violation of treaties to which the Republic of Lithuania is party or universally accepted international practices regarding means of warfare or methods of warfare, orders the use of or uses in hostilities prohibited means of warfare or methods of warfare shall be punished by imprisonment for a term of three up to ten years.

Article 113 - Marauding

A person who orders the plundering of or plunders property on the battlefield from the fallen or the wounded shall be punished by imprisonment for a term of up to five years.

Luxembourg

Vue d'ensemble

Le génocide,⁹¹⁹ les crimes de guerre⁹²⁰ et la torture⁹²¹ en général, et plus spécifiquement les crimes de guerre, les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité commis dans le contexte de certains conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda, ainsi que dans des pays voisins, sont passibles de sanctions au regard de la Loi luxembourgeoise.⁹²² Les crimes contre l'humanité et la disparition forcée en général ne sont énoncés dans aucune disposition. Ces derniers sont donc considérés comme des crimes de droit commun.

L'article 5 du Code d'instruction criminelle⁹²³ prévoit l'exercice de la compétence personnelle active à l'égard des crimes commis par un citoyen luxembourgeois hors du territoire du Grand-Duché. Si ce citoyen luxembourgeois a été acquitté ou gracié dans un autre État, aucune action ne peut être engagée, à moins que le crime ait été commis en temps de guerre. Cette disposition prévoit également une forme de compétence universelle : les ressortissants étrangers qui sont coauteurs ou complices d'un crime commis hors du territoire du Grand-Duché peuvent être poursuivis conjointement au Luxembourg avec l'accusé luxembourgeois. En règle générale, une procédure pénale ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte émanant soit de la partie lésée, soit de sa famille, ou d'une dénonciation officielle à l'autorité luxembourgeoise par l'autorité du pays sur le territoire duquel l'infraction a été commise.⁹²⁴ À quelques exceptions près,⁹²⁵ la poursuite des infractions n'aura lieu que si l'accusé se trouve soit au Luxembourg, soit dans un pays ennemi, ou si le gouvernement obtient son extradition.

Par ailleurs, l'article 5-1 prévoit la compétence universelle du Grand-Duché sur certains crimes commis à l'étranger par un Luxembourgeois ou un ressortissant étranger présent sur le territoire du Grand-Duché,⁹²⁶ que lesdits crimes soient punissables ou non dans l'État sur le territoire duquel ils ont été commis.

En outre, l'article 7 prévoit la compétence de protection et la compétence personnelle passive à l'égard des crimes commis en temps de guerre.⁹²⁷

⁹¹⁹ Loi portant répression du génocide du 8 août 1985, article 6.

⁹²⁰ Y compris certaines infractions perpétrées à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre et qui ne sont pas justifiées par les lois ou coutumes de la guerre, Loi du 2 août 1947 sur la répression des crimes de guerre (Mém. 1947. 755 - Pas.1947. 500), article 1. Ceci établit la compétence des Cour(s) de crimes de guerre ; et les infractions graves des Conventions de 1949 en vertu de la Loi du 9 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 (Mém. A n° 2 du 25 janvier 1985, p. 24), article 10.

⁹²¹ Code d'instruction criminelle, article 7-3, en complément du CP, articles 260-1 à 260-4.

⁹²² Loi du 18 mai 1999 introduisant certaines mesures visant à faciliter la coopération avec : 1) le Tribunal international créé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans sa Résolution 827 du 25 mai 1993 pour le jugement des personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie depuis 1991, 2) le Tribunal international créé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans sa Résolution 955 du 8 novembre 1994 pour le jugement des personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, article 2.

⁹²³ La traduction des dispositions pertinentes du droit pénal luxembourgeois provient de la réponse au questionnaire.

⁹²⁴ Code d'instruction criminelle, article 5.

⁹²⁵ Code d'instruction criminelle, article 5, en complément de l'article 7.

⁹²⁶ À savoir les crimes définis aux articles 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199b et 368 à 382-2 du CP ; ceux-ci incluent la falsification et la contrefaçon, lesquelles sont considérées comme des infractions à l'encontre des intérêts du Grand-Duché.

⁹²⁷ Y compris l'enlèvement de mineurs, l'outrage public à la pudeur, la prostitution ou la corruption de mineurs, l'homicide, les lésions corporelles volontaires et les atteintes à la liberté de la personne.

La compétence universelle à l'égard des :

- crimes de guerre est prévue par la Loi du 9 janvier 1985 ;⁹²⁸
- crimes de génocide est prévue par la Loi du 8 août 1985 ;⁹²⁹
- actes de torture⁹³⁰ est prévue à l'article 7(4) du Code d'instruction criminelle ; pour autant qu'une demande d'extradition ait été déposée, mais que la personne en cause n'ait pas été extradée.

Thèmes clés

Exigence de lien de causalité (y compris la présence ou la résidence) : La Loi du 9 janvier 1985, qui établit une compétence universelle à l'égard des infractions graves des Conventions de Genève, précise que la présence n'est pas exigée.⁹³¹

Afin de poursuivre une personne au Luxembourg pour des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes de génocide entrant dans le champ de compétence des tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, l'auteur présumé doit toutefois se trouver sur le territoire du Grand-Duché.⁹³²

Tout auteur présumé peut être poursuivi pour d'autres actes de génocide, ou pour certaines infractions commises en temps de guerre non justifiées par les lois ou coutumes de la guerre, à condition qu'il se trouve soit sur le territoire du Grand-Duché, soit en pays ennemi, ou que le gouvernement ait obtenu son extradition.⁹³³

Des poursuites pour actes de torture peuvent être engagées si l'un des deux critères suivants est respecté, étant précisé que les deux impliquent que l'auteur soit présent à un moment donné : 1) la victime est résidente au Luxembourg ;⁹³⁴ ou 2) l'extradition de l'auteur présumé a été demandée, mais n'a pas été accordée.⁹³⁵ Outre la présence, certaines conditions de résidence s'appliquent aux poursuites civiles lorsque celles-ci sont engagées dans le cadre de la procédure pénale.⁹³⁶ S'agissant des demandes civiles en réparation introduites séparément, le tribunal du lieu où le défendeur est résident est généralement compétent pour se saisir de l'affaire.

Subsidiarité : Aucune disposition ne mentionne le principe de subsidiarité.

Double incrimination : La double incrimination est uniquement requise pour l'exercice de la compétence personnelle active lorsqu'une personne est reconnue coupable d'un crime dans l'État de l'infraction.

Pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif : Le Code d'instruction criminelle confie au ministère public un pouvoir discrétionnaire important,⁹³⁷ sous réserve

⁹²⁸ Loi relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949, article 10.

⁹²⁹ Loi portant répression du génocide du 8 août 1985, article 6.

⁹³⁰ Et d'autres crimes, y compris le terrorisme et le trafic d'êtres humains.

⁹³¹ Loi du 9 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949, article 10. Celle-ci stipule : « Tout individu qui a commis, hors du territoire du Grand-Duché, une infraction prévue par la présente loi, peut être poursuivi au Grand-Duché encore qu'il n'y soit pas trouvé. »

⁹³² Loi introduisant certaines mesures visant à faciliter la coopération avec le Tribunal international pour le Rwanda et le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie du 18 mai 1999, *supra*, article 2.

⁹³³ Loi portant répression du génocide du 8 août 1985, article 6 ; et Loi sur la répression des crimes de guerre du 2 août 1947, article 1.

⁹³⁴ Code d'instruction criminelle, article 7-3 ; cette disposition fait référence à la résidence de la victime au moment où le crime a été perpétré.

⁹³⁵ Code d'instruction criminelle, article 7-4.

⁹³⁶ Code d'instruction criminelle, article 60.

⁹³⁷ Code d'instruction criminelle, article 23(1).

des droits de la victime. Le procureur peut refuser d'engager des poursuites s'il estime que le crime n'est pas suffisamment grave vis-à-vis des préjudices infligés à la victime ou à la société en général ; afin de rendre sa décision, il doit également déterminer si le coupable a agi pour des raisons acceptables.

Prescription : Les crimes de guerre sont imprescriptibles.⁹³⁸ Pour les crimes relevant du droit international, le délai de prescription est celui appliqué aux crimes de droit commun.⁹³⁹

Immunités : La Constitution du Luxembourg prévoit certains cas d'immunité. Entre autres, la personne du Grand-Duc est inviolable.⁹⁴⁰ Les députés peuvent être poursuivis en matière pénale.⁹⁴¹ Cependant, l'arrestation d'un député est soumise à l'autorisation préalable de la Chambre, sauf en cas de flagrant délit.

Droits des victimes dans les procédures pénales : Une victime peut tenter une action de deux façons différentes. D'une part, elle peut se constituer partie civile devant la Chambre d'instruction, laquelle doit ouvrir une enquête qui s'ensuivra, le cas échéant, d'un ordre de poursuite.

D'autre part, en vertu de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, l'action civile peut être poursuivie en même temps que l'action publique,⁹⁴² et donc devant les mêmes juges que ceux examinant l'affaire. L'action civile peut également être intentée séparément ; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

De plus, la victime peut saisir la juridiction des référés aux fins de se voir accorder une provision, pour autant que l'existence de l'obligation ne soit pas sérieusement contestable.⁹⁴³ Les juridictions de jugement, nonobstant l'acquiescement intervenu sur la base des dispositions de l'article 71, alinéa premier du Code pénal, restent compétentes pour connaître de l'action civile dont elles avaient été préalablement et régulièrement saisies.⁹⁴⁴ Si les juridictions d'instruction ordonnent un non-lieu sur base des dispositions de l'article 71, alinéa premier du Code pénal, l'action civile est intentée ou poursuivie devant la juridiction civile.⁹⁴⁵

Par ailleurs, en vertu de l'Article 3 du Code d'instruction criminelle, toute association nationale dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile à l'égard de certains crimes⁹⁴⁶ et ne peut exercer par voie principale les droits reconnus à la partie civile qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.

Protection des victimes et des témoins : Le Code d'instruction criminelle prévoit des mesures de protection procédurales et extraprocédurales pour les victimes et les témoins. Ces dernières incluent, par exemple, l'enregistrement sonore ou audiovisuel de la

⁹³⁸ Loi du 24 décembre 1974, articles 1 et 2 : crimes de guerre, tels que définis aux articles 1 et 2 de la Loi sur la répression des crimes de guerre du 2 août 1947, et aux articles des chapitres II et III du titre I du livre II, du chapitre I du titre VI du livre II et des chapitres I et IV du titre VIII du livre II du CP, lesquels portent sur les crimes commis entre le 9 mai 1940 et le 8 mai 1945.

⁹³⁹ CP, article 635, et Code des enquêtes criminelles, article 637, portant sur les crimes commis à l'encontre de mineurs.

⁹⁴⁰ Constitution du Luxembourg, article 4.

⁹⁴¹ Constitution du Luxembourg, article 69.

⁹⁴² Loi du 10 novembre 1966.

⁹⁴³ Loi du 6 octobre 2009.

⁹⁴⁴ Loi du 8 août 2000.

⁹⁴⁵ Loi du 8 août 2000.

⁹⁴⁶ À savoir ceux passibles de sanctions au sens des articles 375, 382-1, 382-2, 401b, 409, 444 (2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du CP.

déposition.⁹⁴⁷ Les victimes et les témoins peuvent également bénéficier d'une protection physique.⁹⁴⁸

Participation au réseau européen génocide : Le Luxembourg a nommé un point de contact au sein du réseau européen génocide.

Affaires

En 1998, des réfugiés chiliens au Luxembourg ont porté plainte contre l'ancien président Augusto Pinochet après qu'il ait été arrêté à Londres. Le juge d'instruction estima que la loi luxembourgeoise en vigueur à ce moment n'instituait pas de compétence sur les faits allégués.⁹⁴⁹

Législation correspondante

JURISDICTION

Code of Criminal Procedure⁹⁵⁰

Article 5

(Grand Duchy Decree, 25 May 1944) Any Luxembourg national who has committed a crime outside the Grand Duchy of Luxembourg punishable by Luxembourg law can be prosecuted and tried in the Grand Duchy.

(L 31 May 1999) Any Luxembourg national found guilty outside the Grand Duchy of an action considered as a crime by Luxembourg law can be prosecuted and tried in the Grand Duchy of Luxembourg, if the action is punishable by the laws in the country where the action was committed.

However, with the exception of crimes and offences committed during times of war, irrespective if a crime or an offence is concerned, no action will be taken when the offender has been acquitted in a foreign country for the same offence.

This also applies if, after having been found guilty, the sentence has been served or the person pardoned.

Any time spent in a foreign prison for an offence that is also punishable in the Grand Duchy, will be taken into consideration for sentences that give rise to the loss of liberty.

For crimes committed against a Luxembourg or foreign national, proceedings can only be initiated at the request of the public prosecutor; it must be preceded by a complaint from the injured party or his family, or by an official complaint to the Luxembourg authorities by the authority of the country where the offence was committed, or, if the foreign offence was committed in wartime against a national from a country allied to Luxembourg, according to the meaning of Article 117, Paragraph 2 of the Penal Code (Grand Ducal Decree of 14 July 1943), by the authority of the country where the injured foreigner is a national.

(Grand Ducal Decree of 25 May 1944) Foreign nationals who are joint offenders or who are accomplices of a crime committed outside the territory of the Grand Duchy of Luxembourg may be pursued in the Grand Duchy, jointly with the accused Luxembourg national or after the latter has been sentenced.

(Grand Ducal Decree of 25 May 1944) With the exception of the cases set out in Article 7 below and crimes or offences committed in wartime, in a foreign country, by a Luxembourg national against a Luxembourg national or a national from an allied country, the offences set out in this article shall only be pursued if the accused is located either in the Grand Duchy of Luxembourg or in an enemy country, or if the Government has obtained his extradition.

Article 5-1:

(L. 13 January 2002) Any Luxembourg or foreign national present in the Grand Duchy of Luxembourg who has committed one of the offences set out in Articles 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199b and 368 to 382-2 of the Penal Code may be prosecuted and tried in the Grand Duchy of Luxembourg, even though the offence is not punishable by the laws in the country where the act was committed and the Luxembourg authorities have not received a complaint from the injured party, or a complaint from the country where the offence was committed. (L. 13 March 2009)

...

Article 7:

(L. 13 January 2002) Any foreign national who, outside the territory of the Grand Duchy, is found guilty, as an offender

⁹⁴⁷ Code d'instruction criminelle, article 48-1, lequel fait expressément référence aux mineurs.

⁹⁴⁸ Réponse au questionnaire.

⁹⁴⁹ Réquisitoire du 19 novembre 1998 du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans l'affaire de la plainte contre Augusto Pinochet, n° 18077/98/CD, réimprimé dans les Annales du Droit Luxembourgeois 393 (1999).

⁹⁵⁰ Translation of relevant Luxembourg criminal law provisions have been taken from the questionnaire response.

or an accomplice:

(1) Of a crime against the security of the State or against public safety; or of one of the offences set out in Articles 198, 199 and 199b of the Penal Code

(2) Of a crime or an offence against public trust, as provided for in Chapters I, II and III of Title III of Book II of the Penal Code, if the crime or offence relates to coins or monetary signs in the form of notes that are legal tender in the Grand Duchy, or concern objects, instruments, computer programmes or processes whose purpose is to produce, counterfeit, alter or forge the said

(3) Of a crime or an offence against public trust, as provided for in Chapters I, II and III of Title III of Book II of the Penal Code, if the crime or offence relates to coins or monetary signs in the form of notes that are legal tender in a foreign country, or whose issuance is or was authorised by a foreign state or by virtue of a provision having the effect of a law, or concern objects, instruments, computer programmes or processes whose purpose is to produce, counterfeit, alter or forge the said, or concern one of the offences set out in Article 192-1 and 192-2 of the Penal Code

(4) In wartime, any offence concerning the abduction of minors, indecent exposure, rape, prostitution or the corruption of minors, or homicide or voluntary bodily injury, or attacks against personal freedom committed against a Luxembourg national or a national from an allied country, may be pursued and judged according to the provisions set out in Luxembourg laws, if the offender is either in the Grand Duchy of Luxembourg or is in a foreign country, or if the Government obtains the extradition of the said offender.

...

Article 7-4

Any person found guilty in a foreign country of one of the offences set out in Articles 135-1 to 135-6 and 260-1 to 260-4, 382-1 and 382-2 of the Penal Code, can be prosecuted and tried in the Grand Duchy of Luxembourg when an extradition request is made and the interested party has not been extradited.

Law of 9 January 1985 relating to the Repression of severe abuses according to the International Conventions of 12 August 1949

Article 10

Any person who has committed outside the territory of the Grand Duchy an offence covered by this law, can be prosecuted in the Grand Duchy even if not yet present therein.

Law of 8 August 1985 on the suppression of genocide

Article 6

Any foreign national outside the territory of the Grand Duchy who commits, either as the offender or an accomplice, one of the offences set forth in Articles 1, 2, 3 and 4 of this law, may be prosecuted and tried according to the provisions of Luxembourg laws, if the said national is present either in the Grand Duchy, or in an enemy country, or if the Government has obtained his extradition.

CRIMES UNDER INTERNATIONAL LAW

Law of 9 January 1985 relating to the Repression of severe abuses according to the International Conventions of 12 August 1949

Article 1

Are considered crimes according to international law and prosecuted according to the provisions of the said law, the serious offences listed below that injure, by action or omission, persons or property protected by the Conventions signed in Geneva on 12 August 1949 and approved by the Law of 25 May 1953.

- 1) Intentional homicide
- 2) Torture or inhuman treatment, including biological experiments
- 3) Actions that intentionally cause severe suffering or serious physical injury or damage to health
- 4) Obliging a person protected by the Convention in terms of the treatment of prisoners of war or protected by a Convention relating to the protection of civilians in wartime, to serve in the armed forces of the enemy power
- 5) Depriving a person protected by the Convention in terms of the treatment of prisoners of war or protected by a Convention relating to the protection of civilians in wartime, of the right to be regularly and impartially tried according to the prescriptions of these Conventions
- 6) Deporting any person protected by the Convention relating to the protection of civilian in wartime
- 7) Transferring or detaining any person protected by the said Convention, when such actions are prohibited therein
- 8) Taking hostages
- 9) Destroying or appropriating property in a manner unjustified by military needs and executed on a wide scale basis.

Law of 8 August 1985 on the suppression of genocide

Article 1

Will be found guilty of genocide, any person intending to destroy, wholly or partly, a national, ethnic, racial or religious group, as such, and committing one of the following acts:

- a) Murdering the members of the group
- b) Severely injuring the physical or mental integrity of the members of the group
- c) Intentionally submitting the group or the members of the group to such conditions likely to result in their total or

partial physical destruction

d) Applying measures likely to prevent the birth of children within the group

e) The forced transfer of children from the group to another group

And any persons found guilty will be condemned to life imprisonment.

Criminal Code

Article 260-1

Any person, such as a custodian or a public agent or invested with public authority, any person responsible for public services or any person acting on the instigation or with the express or tacit approval of such persons, who has intentionally inflicted torture upon a person according to the meaning of the United Nations Convention on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, causing pain or suffering, whether physical or mental, for such purposes as obtaining from him or a third person information or a confession, punishing him for an act he or a third person has committed or is suspected of having committed, or intimidating or coercing him or a third person, or for any reason based on discrimination of any kind, will be punished by a five to 10-year prison term.

Malte

Vue d'ensemble

Malte a édicté des dispositions dans son Code pénal incorporant dans la législation nationale les définitions de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre du Statut de Rome.⁹⁵¹

En outre, les actes de torture constituent des crimes au regard du Code pénal.⁹⁵² Cependant, la disparition forcée (lorsqu'elle n'est pas assimilée à un crime contre l'humanité) ne constitue pas un crime.

La loi maltaise prévoit l'exercice de la compétence personnelle active sur les crimes énoncés dans le Statut de Rome et sur les actes de torture, tels que définis dans le Code pénal.⁹⁵³ La compétence universelle peut également être exercée à l'égard de ces crimes dans la mesure où ceux-ci ont été perpétrés par des résidents permanents de Malte.⁹⁵⁴

Par ailleurs, tout acte perpétré à l'étranger par une personne présente sur le territoire maltais peut être poursuivi sur la base de la compétence universelle, à condition que l'acte constitue une infraction au regard du droit interne et qu'il ait été perpétré au moyen d'une bombe, d'une grenade, d'un lance-roquettes, d'une arme à feu automatique, d'une lettre ou d'un colis piégé, exposant ainsi une ou plusieurs personnes à de graves dangers.⁹⁵⁵ La compétence universelle peut également être exercée sur toute personne dont la demande d'extradition a été rejetée (car l'auteur présumé est un ressortissant ou risque la peine de mort), même lorsque l'infraction perpétrée n'est mentionnée dans aucune disposition de la loi maltaise.⁹⁵⁶

Quant à la compétence personnelle passive, celle-ci peut être exercée sur tous les crimes commis par un citoyen ou un résident permanent de Malte.⁹⁵⁷

Thèmes clés

Exigence de lien de causalité (y compris la présence ou la résidence) : À moins qu'une demande d'extradition ait été présentée puis rejetée,⁹⁵⁸ la résidence permanente est requise s'agissant de l'exercice de la compétence universelle sur des crimes relevant du droit international.⁹⁵⁹ Néanmoins, si l'acte a été perpétré au moyen d'une bombe, d'une grenade, d'un lance-roquettes, d'une arme à feu automatique, d'une lettre ou d'un colis piégé, exposant ainsi une ou plusieurs personnes à de graves dangers, la présence sur le territoire suffit.⁹⁶⁰

Subsidiarité : Si une victime fait appel de la décision de ne pas poursuivre et que le procureur général déclare qu'un accord a été conclu avec les autorités compétentes d'un

⁹⁵¹ CP, livre I, chapitre II, titre I. Voir notamment les articles 54A-54D.

⁹⁵² CP, article 139A.

⁹⁵³ CP, article 5(1)(d).

⁹⁵⁴ CP, article 5(1)(d).

⁹⁵⁵ CP, article 5(1)(e)(ii).

⁹⁵⁶ CP, article 5(1)(h).

⁹⁵⁷ CP, article 5(1)(d).

⁹⁵⁸ CP, article 5(1)(h).

⁹⁵⁹ CP, article 5(1)(d).

⁹⁶⁰ CP, article 5(1)(e)(ii).

autre État selon lequel le crime relève de la compétence des tribunaux de cet État, la décision doit être considérée comme finale et l'appel doit être rejeté.⁹⁶¹

Double incrimination : La double incrimination ne conditionne pas l'exercice de la compétence extraterritoriale.

Pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif : Toute personne peut signaler un crime à la police. Pour les crimes les plus graves, la police recueille les éléments de preuve et renvoie l'affaire le plus rapidement possible devant un tribunal de première instance.⁹⁶² Les tribunaux de première instance statuent ensuite en tant que tribunaux d'enquête criminelle⁹⁶³ et déterminent si les motifs sont suffisants pour engager des poursuites à l'encontre de l'accusé par voie de mise en accusation.⁹⁶⁴

L'affaire est ensuite portée devant le procureur général qui peut émettre un acte d'accusation devant la Cour pénale ou ordonner un non-lieu s'il estime que les motifs ne sont pas suffisants pour prononcer une mise en examen.⁹⁶⁵ Le procureur général peut également casser la décision du tribunal de première instance afin d'acquitter l'accusé.⁹⁶⁶

Si le tribunal de première instance réclame l'acquittement de l'accusé pour absence de preuves, la police se doit de mener une enquête plus poussée et plus approfondie.⁹⁶⁷

S'agissant des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, le procureur général doit donner son consentement avant que des poursuites ne soient engagées.⁹⁶⁸

Possibilité de réexamen des décisions rendues par le procureur ou tout autre organisme gouvernemental : Si la police reçoit une plainte et refuse d'engager des poursuites, la personne qui a déposé le rapport ou la plainte peut donner ordre à la police d'engager des poursuites par l'intermédiaire d'un tribunal de première instance.⁹⁶⁹ Si le tribunal estime que le rapport ou la plainte est recevable *prima facie*, il peut exiger de la police qu'elle engage des poursuites.

Prescription : Les règles généralement applicables relatives à la prescription des infractions figurent à l'article 688 du Code pénal. Cependant, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont imprescriptibles.⁹⁷⁰

Aux termes de l'article 139A, le délai de prescription pour les actes de torture est de quinze ans.⁹⁷¹

Droits des victimes dans les procédures pénales : En vertu du Code pénal maltais, l'action publique et l'action civile sont indépendantes l'une de l'autre.⁹⁷²

Une action publique peut être exercée d'office lorsque la plainte déposée par une partie privée n'est pas nécessaire au déclenchement de l'action⁹⁷³ ou lorsque la loi ne prévoit

⁹⁶¹ CP, article 541(1).

⁹⁶² CP, article 356(1).

⁹⁶³ CP, article 389.

⁹⁶⁴ CP, article 401(2).

⁹⁶⁵ CP, article 433(1).

⁹⁶⁶ CP, article 433(3).

⁹⁶⁷ CP, article 404.

⁹⁶⁸ CP, article 541(2).

⁹⁶⁹ CP, article 541(1).

⁹⁷⁰ CP, section 541(5).

⁹⁷¹ CP, article 688(b).

⁹⁷² CP, articles 3(2) et (3), et 6.

pas expressément l'exécution de l'action par une partie privée.⁹⁷⁴ L'action publique est définie dans le Code pénal comme « *une action essentiellement publique... relevant de la compétence de l'État... poursuivie au nom de la République de Malte par la police nationale ou le procureur général, le cas échéant, conformément à la loi* ». ⁹⁷⁵

Néanmoins, le plaignant peut être présent dans la salle du tribunal d'enquête criminelle et peut faire appel à un avocat ou à un « *legal procurator* » (magistrat maltais). Dans le cas où des poursuites ont été engagées sur la base de la plainte de la victime, cette dernière peut interroger ou contre-interroger les témoins et fournir d'autres preuves ;⁹⁷⁶ lorsque des poursuites ont été engagées d'office, le représentant légal du plaignant peut interroger ou contre-interroger les témoins, fournir d'autres preuves ou faire des observations.⁹⁷⁷

Une plainte peut être déposée au nom d'une victime par des membres de sa famille ou par ses héritiers, ou par toute personne agissant au nom d'une autre personne sous tutelle ou sous curatelle.⁹⁷⁸

L'action civile permet aux victimes de demander une indemnisation pour tout préjudice découlant d'une infraction ; elle doit être introduite auprès des juridictions civiles.⁹⁷⁹

Protection des victimes et des témoins : L'article 54H du Code pénal étend les dispositions législatives relatives à la protection des victimes et des témoins de certaines infractions aux victimes ou témoins de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (tels que définis dans le chapitre incorporant les dispositions du Statut de Rome).

Pendant la phase d'instruction, le tribunal d'enquête peut, dans des cas exceptionnels, supprimer de la déposition les données personnelles du témoin (à l'exception de son nom et de son prénom) ainsi que la langue dans laquelle le témoin a fait sa déposition, en vue d'assurer la protection de ce dernier.⁹⁸⁰

Pendant le procès, la règle générale veut que les témoins soient interrogés oralement pendant l'audience.⁹⁸¹ Or, il existe des exceptions à cette règle lorsque, par exemple, le témoin est décédé, ne peut être retrouvé sur le territoire maltais ou se trouve à l'étranger.⁹⁸² Des dispositions prévoient également la mise en place de mesures de protection spéciales pour les mineurs.⁹⁸³

Affaires

À ce jour, les tribunaux maltais n'ont poursuivi aucune affaire sur la base de la compétence universelle.⁹⁸⁴

⁹⁷³ Une plainte n'a pas lieu d'être déposée pour les crimes relevant du droit international : CP, article 544.

⁹⁷⁴ CP, article 4(2).

⁹⁷⁵ CP, article 4(1).

⁹⁷⁶ CP, article 410(1).

⁹⁷⁷ CP, article 410(2).

⁹⁷⁸ CP, article 542.

⁹⁷⁹ CP, article 3(3).

⁹⁸⁰ CP, article 391.

⁹⁸¹ CP, article 646(1).

⁹⁸² CP, article 646(2).

⁹⁸³ CP, article 646(2).

⁹⁸⁴ Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observations sur la portée et l'application du principe de compétence universelle en réponse à la résolution 64/117 adoptée par l'Assemblée générale du 16 décembre 2009, 29 avril 2010, p. 3. Disponible (en anglais) sur www.un.org/en/ga/sixth/65/ScopeAppUniJuri_StatesComments/Malta.pdf (dernier accès : décembre 2010).

Législation correspondante

JURISDICTION

Criminal Code

5. (1) Saving any other special provision of this Code or of any other law conferring jurisdiction upon the courts in Malta to try offences, a criminal action may be prosecuted in Malta -

(a) against any person who commits an offence in Malta, or on the sea in any place within the territorial jurisdiction of Malta;

(b) against any person who commits an offence on the sea beyond such limits on board any ship or vessel belonging to Malta;

(c) against any person who commits an offence on board any aircraft while it is within the air space of Malta or on board any aircraft belonging to Malta wherever it may be;

For the purposes of this paragraph the expression "air space" means the air space above the land areas and territorial waters of Malta;

(d) without prejudice to the preceding paragraphs of this subarticle, against any citizen of Malta or permanent resident in Malta who in any place or on board any ship or vessel or on board any aircraft wherever it may be shall have become guilty of the offences mentioned in article 54A or of an offence against the safety of the Government or of the offences mentioned in articles 133, 139A, or of the offences mentioned in articles 311 to 318 and in article 320 when these are committed or are directed against or on a state or government facility, an infrastructure facility, a public place or a place accessible to the public, a public transportation system, or of forgery of any of the Government debentures referred to in article 166 or of any of the documents referred to in article 167, or of the offence mentioned in article 196, or of any other offence against the person of a citizen of Malta or of any permanent resident in Malta;

For the purposes of this paragraph:

"permanent resident" means a person in favour of whom a permit of residence has been issued in accordance with the provisions contained in article 7 of the of the Immigration Act;

"offence against the person" includes the offences mentioned in articles 86 to 90 and in articles 211 to 205;

the expressions "state or government facility", "infrastructure facility" and "public transportation system" shall have the same meaning assigned to them respectively by article 314A(4);

(e) against any person who being in Malta -

(i) shall have become guilty of any offence under article 87(2) or articles 198, 199, 211, 214 to 218, 220, 249 to 251, 311, 312, 314A, 314B, 316 or 317 when committed or directed on or against the person of a protected person or to the prejudice or injury of such person or likely to endanger the life or to cause serious injury to the property, life or health of such a person, or in connection with an attack on any relevant premises or on any vehicle ordinarily used by a protected person or when a protected person is on or in the premises or vehicle; or

(ii) shall have committed any act which if committed in Malta would constitute an offence and such act involved the use of a bomb, grenade, rocket, automatic firearm, letter bomb or parcel bomb which endangered persons, although the offences referred to in this paragraph shall have been committed outside Malta:

Provided that for the purposes of sub-paragraph (i) of this paragraph it shall be immaterial whether the offender knew that the person was a protected person;

(f) against any person who -

(i) commits any offence in premises or in a building outside Malta having diplomatic immunity due to the fact that it is being used as an embassy, a residence or for such other purpose connected with the diplomatic service of Malta; or

(ii) commits an offence in a place outside Malta when such person enjoys diplomatic immunity by virtue of such service;

(g) against any person who being in Malta, shall be a principal or an accomplice in any of the crimes referred to in article 87(2), or in articles 139A, 198, 199, 211, 214 to 218, 220, 249 to 251, 298, or in articles 311 to 318 or in article 320 when these are committed in the circumstances mentioned in paragraph (d) or (e) of this subarticle, or in a crime which is committed by any act as is mentioned in paragraph (e)(ii) of this subarticle, or conspires with one or more persons for the purpose of committing any of the said crimes, although the crimes shall have been committed outside Malta;

(h) against any person in respect of whom an authority to proceed, or an order for his return, following a request by a country for his extradition from Malta, is not issued or made by the Minister responsible for justice on the ground that the said person is a Maltese citizen or that the offence for which his return was requested is subject to the death penalty in the country which made the request, even if there is no provision according to the laws of Malta other than the present provision in virtue of which the criminal action may be prosecuted in Malta against that person;

(i) against any person who commits an offence which, by express provision of law, constitutes an offence even when committed outside Malta:

Provided that no criminal action shall be prosecuted against the President of Malta in respect of acts done in the exercise of the functions of his office.

(2) For the purposes of subarticle (1)(b) and (c), a ship or vessel or an aircraft shall be deemed to belong to Malta if it is registered in Malta or, if it is not registered anywhere, is owned wholly by persons habitually resident in Malta or by bodies corporate established under and subject to the laws of Malta and having their principal place of business in Malta.

(3) For the purposes of subarticle (1)(e):

"a protected person" means, in relation to an alleged offence, any of the following:

(a) a person who at the time of the alleged offence is a Head of State, a member of a body which performs the functions of Head of State under the constitution of the State, a Head of Government or a Minister for Foreign Affairs and is outside the territory of the State in which he holds office;

(b) a person who at the time of the alleged offence is a representative or an official of a State or an official or agent of an international organisation of an intergovernmental character, is entitled under international law to special protection from attack on his person, freedom or dignity and does not fall within the preceding paragraph;

(c) a person who at the time of the alleged offence is a member of the family of another person mentioned in either of the preceding paragraphs and -

(i) if the other person is mentioned in paragraph (a) above, is accompanying him,

(ii) if the other person is mentioned in paragraph (b) above, is a member of his household;

"relevant premises" means premises at which a protected person resides or is staying or which a protected person uses for the purpose of carrying out his functions as such a person; and

"vehicle" includes any means of conveyance;

and if in any proceedings a question arises as to whether a person is or was a protected person, a certificate issued by or under the authority of the Minister responsible for foreign affairs and stating any fact relating to the question shall be conclusive evidence of that fact.

See also Section 54D set out below.

CRIMES UNDER INTERNATIONAL LAW

Genocide, crimes against humanity and war crimes

Criminal Code

PART II - OF CRIMES AND PUNISHMENTS

Title I - OF GENOCIDE, CRIMES AGAINST HUMANITY AND WAR CRIMES

General.

54A. (1) It is a crime for a person to commit genocide, a crime against humanity or a war crime.

(2) In this Title -

"the ICC Treaty" means the Statute of the International Criminal Court, done at Rome on 17th July, 1988;

"the ICC" means the International Criminal Court established by the ICC Treaty;

"genocide" means an act of genocide as defined in article 54B;

"crime against humanity" means a crime against humanity as defined in article 54C;

"war crime" means a war crime as defined in article 54D;

"Minister" means the Minister responsible for Justice.

(3) In interpreting and applying the provisions of this Title the court shall take into account the original text of the ICC Treaty and of any treaty and convention referred to in the ICC Treaty.

(4) In interpreting and applying the provisions of articles 54B, 54C and 54D, hereinafter, in this Title, referred to as "the relevant articles", the court shall take into account -

(a) any relevant Elements of Crimes adopted in accordance with article 9 of the ICC Treaty, and

(b) until such time as Elements of Crimes are adopted under that article, any relevant Elements of Crimes contained in the report of the Preparatory Commission for the International Criminal Court adopted on 30th June, 2000.

(5) The Minister may set out in regulations the text of the Elements of Crimes referred to in subarticle (2), as amended from time to time.

(6) The relevant articles shall for the purposes of this Title be construed subject to and in accordance with any relevant reservation or declaration made by Malta when ratifying any treaty or agreement relevant to the interpretation of those articles.

(7) The Minister may by regulations set out the terms of any reservation or declaration referred to in subarticle (5) and where any such reservation or declaration is withdrawn in whole or in part may revoke or amend any regulations as aforesaid which contain the terms of that reservation or declaration.

(8) In interpreting and applying the provisions of the relevant articles the court shall take into account any relevant judgment or decision of the ICC and may also take into account any other relevant international jurisprudence.

Genocide.

54B. (1) Genocide is committed where any of the following acts is committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such -

(a) killing members of the group;

(b) causing serious bodily or mental harm to members of the group;

(c) deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;

(d) imposing measures intended to prevent births within the group;

(e) forcibly transferring children of the group to another group.

(2) Whosoever directly and publicly incites others to commit genocide shall be guilty of a crime.

Crimes against humanity.

54C. (1) A crime against humanity is committed where any of the following acts is committed as part of a widespread or systematic attack directed against any civilian population, with knowledge of the attack:

(a) murder;

(b) extermination;

(c) enslavement;

(d) deportation or forcible transfer of population;

(e) imprisonment or other severe deprivation of physical liberty in violation of fundamental rules of international law;

(f) torture;

(g) rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, enforced sterilization, or any other form of sexual violence of comparable gravity;

(h) persecution against any identifiable group or collectivity on political, racial, national, ethnic, cultural, religious, gender as defined in subarticle (3), or other grounds that are universally recognized as impermissible under international law, in connection with any act referred to in this sub-article or any crime under article 54A;

(i) enforced disappearance of persons;

(j) the crime of apartheid;

(k) other inhumane acts of a similar character intentionally causing great suffering, or serious injury to body or to mental or physical health.

(2) For the purpose of subarticle (1) -

(a) "attack directed against any civilian population" means a course of conduct involving the multiple commission of acts referred to in subarticle (1) against any civilian population, pursuant to or in furtherance of a State or organizational policy to commit such attack;

(b) "extermination" includes the intentional infliction of conditions of life, *inter alia* the deprivation of access to food and medicine, calculated to bring about the destruction of part of a population;

(c) "enslavement" means the exercise of any or all of the powers attaching to the right of ownership over a person and includes the exercise of such power in the course of trafficking in persons, in particular women and children;

(d) "deportation or forcible transfer of population" means forced displacement of the persons concerned by expulsion or other coercive acts from the area in which they are lawfully present, without grounds permitted under international law;

(e) "torture" means the intentional infliction of severe pain or suffering, whether physical or mental, upon a person in the custody or under the control of the accused; except that torture shall not include pain or suffering arising only from, inherent in or incidental to, lawful sanctions;

(f) "forced pregnancy" means the unlawful confinement of a woman forcibly made pregnant, with the intent of affecting the ethnic composition of any population or carrying out other grave violations of international law. This definition shall not in any way be interpreted as affecting national laws relating to pregnancy;

(g) "persecution" means the intentional and severe deprivation of fundamental rights contrary to international law by reason of the identity of the group or collectivity;

(h) "the crime of apartheid" means inhumane acts of a character similar to those referred to in subarticle (1), committed in the context of an institutionalized regime of systematic oppression and domination by one racial group over any other racial group or groups and committed with the intention of maintaining that regime;

(i) "enforced disappearance of persons" means the arrest, detention or abduction of persons by, or with the authorization, support or acquiescence of, a State or a political organization, followed by a refusal to acknowledge that deprivation of freedom or to give information on the fate or whereabouts of those persons, with the intention of removing them from the protection of the law for a prolonged period of time.

(3) For the purpose of this Title, it is understood that the term "gender" refers to the two sexes, male and female, within the context of society. The term "gender" does not indicate any meaning different from the above.

War crimes.

54D. A war crime is committed where any of the following acts is committed:

(a) grave breaches of the Geneva Conventions of 12 August 1949, namely, any of the following acts against persons or property protected under the provisions of the relevant Geneva Convention:

(i) wilful killing;

(ii) torture or inhuman treatment, including biological experiments;

(iii) wilfully causing great suffering, or serious injury to body or health;

(iv) extensive destruction and appropriation of property, not justified by military necessity and carried out unlawfully and wantonly;

(v) compelling a prisoner of war or other protected person to serve in the forces of a hostile Power;

(vi) wilfully depriving a prisoner of war or other protected person of the rights of fair and regular trial;

(vii) unlawful deportation or transfer or unlawful confinement;

(viii) taking of hostages;

(b) other serious violations of the laws and customs applicable in international armed conflict, within the established framework of international law, namely, any of the following acts:

(i) intentionally directing attacks against the civilian population as such or against individual civilians not taking direct part in hostilities;

(ii) intentionally directing attacks against civilian objects, that is, objects which are not military objectives;

(iii) intentionally directing attacks against personnel, installations, material, units or vehicles involved in a humanitarian assistance or peacekeeping mission in accordance with the Charter of the United Nations, as long as they are entitled to the protection given to civilians or civilian objects under the international law of armed conflict;

(iv) intentionally launching an attack in the knowledge that such attack will cause incidental loss of life or injury to civilians or damage to civilian objects or widespread, long-term and severe damage to the natural environment which would be clearly excessive in relation to the concrete and direct overall military advantage anticipated;

(v) attacking or bombarding, by whatever means, towns, villages, dwellings or buildings which are undefended and which are not military objectives;

(vi) killing or wounding a combatant who, having laid down his arms or having no longer means of defence, has surrendered at discretion;

(vii) making improper use of a flag of truce, of the flag or of the military insignia and uniform of the enemy or of the United Nations, as well as of the distinctive emblems of the Geneva Conventions, resulting in death or serious personal injury;

(viii) the transfer, directly or indirectly, by the Occupying Power of parts of its own civilian population into the territory it occupies, or the deportation or transfer of all or parts of the population of the occupied territory within or outside this territory;

(ix) intentionally directing attacks against buildings dedicated to religion, education, art, science or charitable purposes, historic monuments, hospitals and places where the sick and wounded are collected, provided they are not military objectives;

(x) subjecting persons who are in the power of an adverse party to physical mutilation or to medical or scientific experiments of any kind which are neither justified by the medical, dental or hospital treatment of the person concerned nor carried out in his or her interest, and which cause death to or seriously endanger the health of such person or persons;

(xi) killing or wounding treacherously individuals belonging to the hostile nation or army;

(xii) declaring that no quarter will be given;

(xiii) destroying or seizing the enemy's property unless such destruction or seizure be imperatively demanded by the necessities of war;

(xiv) declaring abolished, suspended or inadmissible in a court of law the rights and actions of the nationals of the hostile party;

(xv) compelling the nationals of the hostile party to take part in the operations of war directed against their own country, even if they were in the belligerent's service before the commencement of the war;

(xvi) pillaging a town or place, even when taken by assault;

(xvii) employing poison or poisoned weapons;

(xviii) employing asphyxiating, poisonous or other gases, and all analogous liquids, materials or devices;

(xix) employing bullets which expand or flatten easily in the human body, such as bullets with a hard envelope which does not entirely cover the core or is pierced with incisions;

..... *omissis*

(xxi) committing outrages upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment;

(xxii) committing rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, as defined in article 54C(2)(f), enforced sterilization, or any other form of sexual violence also constituting a grave breach of the Geneva Conventions;

(xxiii) utilizing the presence of a civilian or other protected person to render certain points, areas or military forces immune from military operations;

(xxiv) intentionally directing attacks against buildings, material, medical units and transport, and personnel using the distinctive emblems of the Geneva Conventions in conformity with international law;

(xxv) intentionally using starvation of civilians as a method of warfare by depriving them of objects indispensable to their survival, including wilfully impeding relief supplies as provided for under the Geneva Conventions;

(xxvi) conscripting or enlisting children under the age of fifteen years into the national armed forces or using them to participate actively in hostilities;

(c) in the case of an armed conflict not of an international character, serious violations of article 3 common to the four Geneva Conventions of 12 August 1949, namely, any of the following acts committed against persons taking no active part in the hostilities, including members of armed forces who have laid down their arms and those placed *hors de combat* by sickness, wounds, detention or any other cause:

(i) violence to life and person, in particular murder of all kind, mutilation, cruel treatment and torture;

(ii) committing outrages upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment;

(iii) taking of hostages;

(iv) the passing of sentences and the carrying out of executions without previous judgement pronounced by a regularly constituted court, affording all judicial guarantees which are generally recognized as indispensable;

(d) paragraph (c) applies to armed conflicts not of an international character and thus does not apply to situations of internal disturbances and tensions, such as riots, isolated and sporadic acts of violence or other acts of a similar nature;

(e) other serious violations of the laws and customs applicable in armed conflicts not of an international character, within the established framework of international law, namely, any of the following acts:

(i) intentionally directing attacks against the civilian population as such or against individual civilians not taking direct part in hostilities;

(ii) intentionally directing attacks against buildings, material, medical units and transport, and personnel using the distinctive emblems of the Geneva Conventions in conformity with international law;

- (iii) intentionally directing attacks against personnel, installations, material, units or vehicles involved in a humanitarian assistance or peacekeeping mission in accordance with the Charter of the United Nations, as long as they are entitled to the protection given to civilians or civilian objects under the international law of armed conflict;
 - (iv) intentionally directing attacks against buildings dedicated to religion, education, art, science or charitable purposes, historic monuments, hospitals and places where the sick and wounded are collected, provided they are not military objectives;
 - (v) pillaging a town or place, even when taken by assault;
 - (vi) committing rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, as defined in article 54C(2)(f), enforced sterilization, and any other form of sexual violence also constituting a serious violation of article 3 common to the four Geneva Conventions;
 - (vii) conscripting or enlisting children under the age of fifteen years into armed forces or groups or using them to participate actively in hostilities;
 - (viii) ordering the displacement of the civilian population for reasons related to the conflict, unless the security of the civilians involved or imperative military reasons so demand;
 - (ix) killing or wounding treacherously a combatant adversary;
 - (x) declaring that no quarter will be given;
 - (xi) subjecting persons who are in the power of another party to the conflict to physical mutilation or to medical or scientific experiments of any kind which are neither justified by the medical, dental or hospital treatment of the person concerned nor carried out in his or her interest, and which cause death to or seriously endanger the health of such person or persons;
 - (xii) destroying or seizing the property of an adversary unless such destruction or seizure be imperatively demanded by the necessities of the conflict;
- (f) paragraph (e) applies to armed conflicts not of an international character and thus does not apply to situations of internal disturbances and tensions, such as riots, isolated and sporadic acts of violence or other acts of a similar nature. It applies to armed conflicts that take place in the territory of a State when there is protracted armed conflict between governmental authorities and organized armed groups or between such groups.

Torture

Criminal Code

139A. Any public officer or servant or any other person acting in an official capacity who intentionally inflicts on a person severe pain or suffering, whether physical or mental -

- (a) for the purpose of obtaining from him or a third person information or a confession; or
- (b) for the purpose of punishing him for an act he or a third person has committed or is suspected of having committed; or
- (c) for the purpose of intimidating him or a third person or of coercing him or a third person to do, or to omit to do, any act; or
- (d) for any reason based on discrimination of any kind,

shall, on conviction, be liable to imprisonment for a term from five to nine years:

Provided that no offence is committed where pain or suffering arises only from, or is inherent in or incidental to, lawful sanctions or measures:

Provided further that nothing in this article shall affect the applicability of other provisions of this Code or of any other law providing for a higher punishment.

Norvège

Vue d'ensemble

Le Code général civil et pénal norvégien de 1902 (Code pénal) prévoit l'exercice de la compétence universelle sur un grand nombre d'infractions, y compris les « *crimes internes* », à savoir les agressions comme les menaces, les actes de violence entraînant des dommages personnels, le viol et les actes délictueux présentant une menace à la vie, à l'intégrité physique et à la santé de toute autre personne, ainsi que les crimes internationaux comme la prise d'otages et le détournement.⁹⁸⁵

Les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont définis et doivent être poursuivis conformément aux dispositions du chapitre 16 du nouveau Code général civil et pénal de 2005 (Code de 2005), lequel est entré en vigueur en 2008. En revanche, tous les autres crimes doivent être poursuivis en vertu du Code pénal de 1902.⁹⁸⁶ En outre, la section 5 du Code de 2005 prévoit l'exercice de la compétence universelle limitée pour les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité,⁹⁸⁷ tandis que la section 6 prévoit l'exercice de la compétence universelle absolue pour les actes que la Norvège est tenue de poursuivre en vertu du droit international et d'accords conclus avec d'autres États.⁹⁸⁸

Par ailleurs, la loi prévoit l'application rétroactive du principe de compétence universelle pour les crimes commis avant l'entrée en vigueur du Code de 2005, bien que la Cour suprême ait déclaré, dans un arrêt datant du 3 décembre 2010, que ces dispositions constituaient une violation de la Constitution norvégienne.⁹⁸⁹

En outre, la loi norvégienne prévoit expressément l'exercice de la compétence personnelle active.⁹⁹⁰ Quant à la compétence personnelle passive, celle-ci est prévue dans le Code de 2005.⁹⁹¹

Thèmes clés

Exigence de lien de causalité (y compris la présence ou la résidence) : La compétence universelle pour les « *crimes internes* » ne peut être exercée que si le crime a été commis par une personne « *domiciliée en Norvège* ».⁹⁹² La Cour suprême de Norvège estime qu'une personne est domiciliée en Norvège si elle habite sur le territoire norvégien depuis un certain temps ou a l'intention d'habiter en Norvège.⁹⁹³

L'exercice de la compétence universelle à l'égard des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre est subordonné à la résidence de l'auteur présumé en Norvège ; cette condition vaut également pour les auteurs présumés qui ont obtenu le statut de résident après la date à laquelle l'acte a été perpétré.⁹⁹⁴ Cependant,

⁹⁸⁵ CP, section 12(4).

⁹⁸⁶ Nouveau Code général civil et pénal de 2005 n° 28, chapitre 16.

⁹⁸⁷ *Ibid.*, section 5.

⁹⁸⁸ *Ibid.*, section 6.

⁹⁸⁹ Voir plus bas, p. 4.

⁹⁹⁰ CP, section 12(3).

⁹⁹¹ CP de 2005, section 5(5).

⁹⁹² CP, section 12(3) ; CP de 2005, section 5(1).

⁹⁹³ MJ, en réponse au questionnaire FIDH/REDRESS.

⁹⁹⁴ CP de 2005, section 5(1) 2 ; (2).

lorsque la peine maximale prévue pour le crime commis est supérieure à un an, l'auteur présumé peut simplement « *se trouver* » en Norvège.⁹⁹⁵

La compétence universelle absolue peut être exercée sur les crimes commis à l'étranger pour lesquels la Norvège peut ou est tenue d'engager des poursuites. Les poursuites doivent toutefois être engagées lorsque l'« *intérêt général* » l'exige. Cette disposition est particulièrement pertinente lorsque l'auteur présumé n'est pas un citoyen norvégien et ne se trouve pas en Norvège au moment où la poursuite pénale est engagée.

Subsidiarité : L'autorité compétente chargée des poursuites doit non seulement examiner si les poursuites engagées sur la base de la compétence universelle à l'égard d'un crime relevant du droit international sont conformes à l'intérêt général, mais également déterminer dans quelles mesures un autre État peut exercer sa compétence et dispose d'un « *système judiciaire fonctionnant correctement* ». ⁹⁹⁶

Double incrimination : Toute poursuite à l'encontre de l'auteur présumé d'un acte délictueux commis à l'étranger ne peut être engagée sur la base de la compétence universelle que si l'acte est punissable dans l'État sur le territoire duquel il a été perpétré (pour autant que l'auteur présumé soit un résident norvégien ou se trouve en Norvège).⁹⁹⁷

Pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif : Au moment de la rédaction du présent rapport, une mise en examen pour crimes commis à l'étranger a dû être ordonnée par le Roi.⁹⁹⁸ Les amendements au présent Code de procédure pénale visant à faire porter cette responsabilité au Directeur des poursuites doivent toutefois être approuvés.⁹⁹⁹ De surcroît, toute poursuite à l'encontre d'un auteur présumé de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou de crimes de génocide ou d'autres crimes commis à l'étranger pour lesquels la Norvège est tenue de poursuivre ne peut être engagée que si elle est conforme à l'intérêt général.¹⁰⁰⁰ Les autorités chargées des poursuites se voient donc confier un pouvoir discrétionnaire considérable.¹⁰⁰¹

Prescription : Les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes de génocide sont imprescriptibles pour autant que les actes perpétrés soient passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à quinze ans.¹⁰⁰²

Immunités : Ni le Code pénal de 1902 ni celui de 2005 n'évoquent le principe d'immunité. Seul le Roi de Norvège peut se prévaloir d'une immunité conformément à la Constitution ; le personnel diplomate est également protégé par la Convention de Vienne.¹⁰⁰³

Droits des victimes dans les procédures pénales : Aux termes des dispositions du Code de procédure pénale, les victimes peuvent engager des poursuites à titre privé si l'affaire est rejetée par les autorités publiques. Ceci est toutefois impossible si les autorités chargées des poursuites estiment que la procédure entre en conflit avec l'intérêt général.¹⁰⁰⁴

⁹⁹⁵ CP de 2005, section 5(3).

⁹⁹⁶ Réponse de la Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, p. 5, 7 mai 2009.

⁹⁹⁷ CP, section 12(4)(b).

⁹⁹⁸ CP, section 13 ; voir également la réponse de la Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, p. 5, 7 mai 2009.

⁹⁹⁹ Loi sur la procédure pénale de 1981, section 65, article 4.

¹⁰⁰⁰ CP de 2005, section 5(7).

¹⁰⁰¹ Réponse de la Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, p. 5, 7 mai 2009.

¹⁰⁰² CP, section 91.

¹⁰⁰³ MJ, en réponse au questionnaire FIDH/REDRESS.

¹⁰⁰⁴ CPP, chapitre 28, section 402(14).

Les victimes peuvent également engager des poursuites civiles contre un accusé, à condition que celles-ci soient liées à l'infraction en cause.¹⁰⁰⁵ Le procureur peut engager sur demande des poursuites civiles dans le cadre de la procédure pénale. Lorsqu'une victime demande à ce que des poursuites civiles soient engagées, la demande ne peut être refusée que si elle est « *manifestement injustifiée* » ou susceptible de causer « *des désagréments disproportionnés lors du jugement de l'affaire pénale si elles étaient engagées en parallèle* ». ¹⁰⁰⁶

En vertu du Code de procédure pénale, les victimes peuvent également s'adjoindre d'un avocat, bien que les crimes relevant du droit international ne figurent pas dans la liste des infractions pour lesquelles les victimes peuvent faire appel à un conseiller juridique.¹⁰⁰⁷

Protection des victimes et des témoins : Dans le cadre de la procédure pénale, les témoins sont obligés, en règle générale, de témoigner oralement à l'audience. Dans certains cas, les témoins peuvent toutefois être entendus par téléphone ou vidéoconférence,¹⁰⁰⁸ bien que les principaux témoins soient tenus de témoigner directement et oralement à l'audience. Le tribunal peut « *permettre à un témoin de ne pas témoigner à l'audience s'il a plus de 800 kilomètres à parcourir dans un moyen de transport régulier ou plus de 125 kilomètres par tout autre moyen* » dans la mesure où sa présence à l'audience est susceptible d'engendrer des désagréments ou des coûts disproportionnés par rapport à l'importance de son témoignage.¹⁰⁰⁹

En outre, le tribunal peut décider d'entendre la déposition d'un témoin anonyme si celui-ci court un risque quelconque à témoigner, uniquement si cela s'avère strictement nécessaire et ne présente aucun inconvénient majeur pour la défense de l'accusé.¹⁰¹⁰ Le Code entend par témoignage anonyme (ou témoignage anonyme) : (1) la non-divulgence du nom du témoin, (2) la non-divulgence d'informations susceptibles de révéler l'identité du témoin ou (3) la mise en place de mesures physiques ou techniques afin de préserver son anonymat.¹⁰¹¹

Un programme national de protection des témoins a été mis en place ; celui-ci est géré par le Service national des enquêtes criminelles (*National Criminal Investigation Service*, NCIS). De plus, les autorités norvégiennes ont, par le passé, fait appel à des ONG pour offrir une protection aux témoins comme, entre autres, l'installation dans un lieu sûr.¹⁰¹²

Unité spécialisée dans les crimes de guerre : Un Bureau spécial pour les crimes internationaux a été créé en 2005 au sein du Service national des enquêtes criminelles. Ce Bureau spécial enquête sur les crimes de guerre, les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité commis à l'étranger par une personne alors présente sur le territoire norvégien. Il peut également enquêter sur des actes de torture et de terreur. Environ seize personnes au sein du Bureau spécial pour les crimes internationaux traitent exclusivement des crimes relevant du droit international. À ce Bureau s'ajoute un autre bureau spécial attaché à l'Autorité nationale norvégienne en charge des poursuites en matière de crimes organisés et autres crimes graves (NAST).

La plupart des enquêteurs et des procureurs au sein du Bureau spécial pour les crimes internationaux et de l'Autorité nationale norvégienne en charge des poursuites en matière

¹⁰⁰⁵ CPP, chapitre 29, section 3.

¹⁰⁰⁶ CPP, chapitre 28, section 427.

¹⁰⁰⁷ CPP, chapitre 9a, section 107a.

¹⁰⁰⁸ CPP, chapitre 10, section 109a.

¹⁰⁰⁹ CPP, chapitre 10, section 109.

¹⁰¹⁰ CPP, chapitre 10, section 130a.

¹⁰¹¹ *Idem*.

¹⁰¹² MJ, en réponse au questionnaire FIDH/REDRESS.

de crimes organisés et autres crimes graves ont suivi des formations spécialisées sur la conduite d'enquêtes et la poursuite de crimes relevant du droit international organisées par l'Institut pour les enquêtes criminelles internationales ou par Interpol.¹⁰¹³

Affaires

Lors de la rédaction de ce rapport, la Norvège enquêtait sur des crimes relevant du droit international commis au Rwanda, au Sri Lanka, dans les Balkans et en Afghanistan. Les auteurs présumés sont soit résidents, soit domiciliés en Norvège.¹⁰¹⁴

Le 3 décembre 2010, la Cour suprême de Norvège annula la condamnation d'un citoyen croate pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité prétendument commis en 1992 en ex-Yougoslavie. La Cour suprême arrêta que les dispositions du Code de 2005, qui n'est entré en vigueur qu'en 2008 et prévoit l'application rétroactive du principe de compétence universelle pour les crimes relevant du droit international, constituaient une violation de la Constitution norvégienne, laquelle interdit le principe de rétroactivité. La Cour ordonna donc que l'affaire soit poursuivie conformément à la loi en vigueur au moment où les faits auraient été perpétrés.¹⁰¹⁵

Législation correspondante

JURISDICTION

War Crimes, Genocide, Crimes Against Humanity (2005 Code)

Section 5. Applicability of the criminal legislation to acts committed abroad

Outside the scope and extent pursuant to Section 4, the criminal legislation applies to acts committed

- a) by a Norwegian national,
 - b) by a person resident in Norway, or
 - c) on behalf of an enterprise registered in Norway,
- where the acts:

1. are also punishable under the law of the country in which they are committed,
2. are regarded as a war crime, genocide or a crime against humanity,
3. are regarded as a breach of the international law of armed conflict,
4.

2 The first paragraph applies correspondingly to acts committed

- a) by a person who since committing the act has become a Norwegian national or has been granted residence in Norway,
- b) by a person who is or who since the act has become a national of or is resident in another Nordic country, and who is staying in Norway, or
- c) on behalf of a foreign enterprise which, since the act was committed has transferred all its operations to an enterprise registered in Norway.

3 The first paragraph, items 1,2,3,6,7 apply correspondingly to acts committed by persons other than those who fall within the scope of the first and second paragraphs, when the person is staying in Norway, and the maximum penalty for the act is imprisonment for a term exceeding one year.

4 In the case of acts mentioned in the first paragraph, item 2, the second and third paragraphs apply only if the act is regarded as genocide, a crime against humanity or a war crime under international law.

5 The criminal legislation also applies to acts committed abroad by persons other than those who fall within the scope of the first to fourth paragraph if the maximum penalty is imprisonment for a term exceeding six years and the act is directed against a person who is a Norwegian national or is resident in Norway.

6 In a prosecution under this section, the penalty may not exceed the highest statutory penalty for a corresponding act in the country in which it was committed.

7 A prosecution under this section is only instituted when required in the public interest.

Other crimes under international law

¹⁰¹³ *Idem.*

¹⁰¹⁴ *Idem.*

¹⁰¹⁵ *Ministère public c. Misrad Repak*, Oslo, Cour suprême, 3 décembre 2010.

Section 6. Special grounds for prosecution under international law

1 Outside the scope and extent of sections 4 and 5 the criminal legislation also applies to acts that Norway has a right or an obligation to prosecute under agreements with foreign States or under international law generally.

2 Section 5, seventh paragraph, applies correspondingly.

CRIMES UNDER INTERNATIONAL LAW

(New General Civil Penal Code of 2005, Chapter 16)

(i) War Crimes

Section 103. War crimes against persons

Any person is liable to punishment for a war crime who in connection with an armed conflict

- (a) kills a protected person,
- (b) inflicts on a protected person great suffering or serious injury to body or health, particularly by torture or other cruel or inhuman treatment,
- (c) enslaves a protected person,
- (d) subjects a protected person to rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, enforced sterilisation or any other form of sexual violence of comparable gravity,
- (e) takes a protected person hostage,
- (f) conscripts or enlists children under 18 years of age into armed forces or uses them to participate actively in hostilities,
- (g) subjects a protected person to a medical or scientific experiment that is not carried out in the interest of the person concerned and that seriously endangers the life or health of such person,
- (h) in violation of international law departs or forcibly transfers a protected person from an area in which the person is lawfully present or unlawfully confines a protected person,
- (i) imposes or implements a penalty in respect of a protected person without that person first being given a fair trial in accordance with international law,
- (j) grossly violates the dignity of a protected person by subjecting that person to humiliating or degrading treatment/commits outrages upon the dignity of a protected person, in particular humiliating or degrading treatment, or
- (k) wounds a combatant who has surrendered or has been placed hors de combat,

In the case of an international armed conflict, any person is also liable to punishment who

- (a) transfers part of its own civilian population into an occupied territory,
- (b) compels a national of the hostile party to take part in the operations of war directed against his own country, or
- (c) compels a protected person to serve in the armed forces of a hostile power.

A protected person is a person who does not take, or who no longer takes, active part in hostilities, or who is otherwise protected under international law.

The penalty for a war crime against a person is imprisonment for a term not exceeding 15 years, but for a term not exceeding 30 years in such cases as are mentioned in the first paragraph (a) to (e) or otherwise if the crime is serious. In deciding whether the crime is serious, importance shall be attached to its potential for causing harm and its harmful effects, and to whether it was committed as part of a plan or policy for or as part of a large-scale commission of such crimes.

Section 104. War crimes against property and civil rights

Any person is liable to punishment for a war crime who in connection with an armed conflict

- (a) pillages,
- (b) destroys, seizes or confiscates property on a large scale, unless this is strictly necessary for the purpose of waging war/imperatively demanded by the necessities of war*, or
- (c) declares abolished, suspended or inadmissible in a court of law the civil rights of the nationals of the hostile party.

A war crime against property or civil rights is punishable by imprisonment for a term not exceeding 10 years, but for a term not exceeding 30 years when the offence is serious, cf. section 103, fourth paragraph, second sentence.

Section 105. War crimes against humanitarian missions or distinctive emblems

Any person is liable to punishment for a war crime who in connection with an armed conflict

- a) directs an attack against personnel, installations, material, medical units or vehicles involved in a humanitarian assistance or peacekeeping mission in accordance with the Charter of the United Nations, as long as they are entitled to the protection given to civilians or property/civilian objects* under international law,
- (b) directs an attack against personnel, buildings, material, medical units or transport which are entitled under international law to use one of the specially protected distinctive emblems of the Geneva Conventions and Additional Protocols or any other means of identification indicating that they are protected under the Geneva Conventions, or
- c) makes improper use of a flag of truce, the flag of the enemy or of the United Nations, military insignia or uniforms or makes improper use of the specially protected distinctive emblems mentioned in (b), resulting in death or serious personal injury.

is liable to punishment for a war crime.

The penalty for a war crime against humanitarian missions or distinctive emblems is imprisonment for a term not exceeding 10 years, but for a term not exceeding 30 years in the cases mentioned in (c) and otherwise when the crime is serious, cf. section 103, fourth paragraph, second sentence.

Section 106. War crimes consisting in the use of prohibited methods of warfare

Any person is liable to punishment for a war crime who in connection with an armed conflict

- (a) directs an attack against the civilian population as such or against individual civilians not taking direct part in hostilities,
- (b) uses starvation of civilians as a method of warfare by depriving them of, withholding from them or denying them access to food or objects indispensable to their survival, or impeding relief supplies in violation of international law,
- (c) launches an attack in the knowledge that such attack will cause incidental loss of life or injury to civilians or damage to civilian objects or damage to the natural environment which would be excessive in relation to the concrete and direct overall military advantage anticipated,
- (d) utilises the presence of a protected person to render certain points, areas or military forces immune from military operations,
- (e) directs an attack against towns, villages, dwellings or buildings which are undefended and which are not military objectives, or against demilitarised zones,
- (f) directs an attack against buildings dedicated to religion, education, art, science or charitable purposes, historic monuments, cultural monuments, hospitals and places where the sick and wounded are collected, or against any other civil object, provided they are not military objectives,
- (g) leading any person to believe that he is entitled to protection or is obliged to provide protection in accordance with international law and with the intention of betraying this trust, kills or wounds any person belonging to the nationals or armed forces of the hostile party, or
- (h) declares or threatens that no quarter will be given.

The penalty for a war crime consisting in the use of prohibited methods of warfare is imprisonment for a term not exceeding 15 years, but for a term not exceeding 30 years when the crime includes the wilful murder of a civilian and any other protected person or otherwise if the crime is serious, cf. section 103 , fourth paragraph, second sentence.

Section 107. War crimes consisting in the use of prohibited means of warfare

Any person is liable to punishment for a war crime who in connection with an armed conflict

- (a) employs poison or poisoned weapons,
- b) employs biological or chemical weapons,
- c) employs bullets which expand or flatten easily in the human body, or
- d) employs another means of warfare that is in violation of international law

The penalty for a war crime consisting in the use of prohibited means of warfare is imprisonment for a term not exceeding 15 years, but for a term not exceeding 30 years when the crime includes the wilful murder of a civilian or any other protected person or otherwise if the crime is serious, cf. section 103 , fourth paragraph, second sentence.

Section 108. Conspiracy and incitement to commit genocide, crimes against humanity and war crimes

Any person who conspires with another person to commit a criminal offence mentioned in sections 101 to 107 is liable to imprisonment for a term not exceeding 10 years. The same applies to any person who directly and publicly incites another person to commit such an offence.

Section 109. Responsibility of superiors

A military or civilian commander or person effectively acting as such is liable to punishment for breach of superior responsibility if persons under his authority and control commit a crime mentioned in sections 101 to 107, when the crime is a result of the commander or person's failure to exercise control properly over them, and the commander or person

- a) knew or should have known that the subordinates were committing or were about to commit such a crime, and
- b) failed to take necessary and reasonable measures within his power to prevent or stop the crime, or to report the matter to a competent authority for prosecution,

The penalty is imprisonment for a term not exceeding 10 years, but not exceeding 30 years if the crime is serious. When assessing whether the crime is serious, importance shall be attached to the degree of seriousness and scope of the crimes the subordinates have committed and the degree to which the superior is to be blamed.

(ii) Crimes Against Humanity

Section 102. Crimes against humanity.

Any person is liable to punishment for a crime against humanity who, as part of a widespread or systematic attack directed against any civilian population,

- (a) kills a person,
- (b) exterminates a population in whole or in part, including by inflicting on it or parts of it conditions of life calculated to bring about the destruction of the population in whole or in part,
- (c) enslaves a person,
- (d) deports or forcibly transfers a population in violation of international law/without grounds permitted under international law,
- (e) imprisons or otherwise severely deprives a person of physical liberty in violation of fundamental rules of international law,
- (f) tortures a person in his custody or under his control by inflicting on the person severe mental or physical pain or suffering,
- (g) subjects a person to rape, sexual slavery or enforced prostitution, forced pregnancy, enforced sterilisation or any other form of sexual violence of comparable gravity,
- (h) subjects an identifiable group to persecution by depriving one or more members of the group of fundamental human rights on political, racial, national, ethnic, cultural, religious, gender-related or other grounds contrary to international law,

(i) on behalf of, or with the consent, support or authorisation/authorisation, support or acquiescence* of a State or a political organisation contributes to the enforced disappearance of a person, with the intention of removing that person from the protection of the law for a prolonged period of time,

(j) in the context of an institutionalised regime of systematic oppression and domination by one racial group over one or more other racial groups/any other racial group or groups* commits a crime of apartheid by carrying out inhumane acts of a character like or similar to that of acts falling within the scope of this section with the intention of maintaining that regime, or

(k) commits another inhumane act of a similar character that causes great suffering or severe injury to body or health.

The penalty for a crime against humanity is imprisonment for a term not exceeding 30 years.

(iii) Genocide

Section 101. Genocide

Any person is liable to punishment for genocide who with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnic, racial or religious group

(a) kills one or more members of the group,

(b) causes serious injury to body or to mental or physical health to one or more members of the group,

(c) deliberately inflicts on one or more members of the group conditions of life calculated to bring about the physical destruction of the group, in whole or in part,

(d) imposes measures on one or more members of the group intended to prevent births within the group, or

(e) forcibly transfers one or more children from the group to another group.

To render a person liable to punishment for aiding and abetting, it suffices that he intends to share the principal's genocidal intent. The penalty for genocide is imprisonment for a term not exceeding 30 years.

(iv) Torture

Section 117 a Criminal Code 1902.

Any person who commits torture shall be liable to imprisonment for a term not exceeding 15 years. In the case of aggravated and severe torture resulting in death, a sentence of imprisonment for a term not exceeding 21 years may be imposed. Any person who aids and abets such an offence shall be liable to the same penalty.

Torture here means that a public official inflicts on another person harm or severe physical or mental pain,

a) with the intention of obtaining information or a confession,

b) with the intention of punishing, threatening or compelling someone, or

c) because of the person's creed, race, skin colour, sex, homosexual inclination, lifestyle or orientation or national or ethnic origin.

In this provision public official means anyone who

a) exercises public authority on behalf of a state or municipality, or

b) performs a service or work that a state or municipality shall pursuant to a statute or regulation appoint someone to perform or wholly or partly pay for.

Torture also includes any acts referred to in the second paragraph committed by a person who acts at the instigation of or with the express or implied consent of a public official.

Pays-Bas

Vue d'ensemble

La Loi néerlandaise sur les crimes internationaux est entrée en vigueur en octobre 2003 afin de modifier la législation fragmentée préexistante relative au génocide et à la torture, et de pénaliser les crimes contre l'humanité. Ces crimes sont désormais définis et passibles de sanctions en vertu de ladite Loi.

Sans porter atteinte au Code pénal ni au Code militaire, les tribunaux néerlandais peuvent exercer la compétence universelle et la compétence personnelle passive ou active sur tout crime commis par les personnes désignées ci-après aux termes de l'article 2 de la Loi susmentionnée :¹⁰¹⁶

- toute personne ayant commis un crime énoncé dans la Loi sur les crimes internationaux en dehors du Royaume des Pays-Bas, si cette personne se trouve sur le territoire néerlandais ;
- toute personne ayant commis un crime énoncé dans la Loi sur les crimes internationaux en dehors du Royaume des Pays-Bas, si les crimes ont été perpétrés à l'encontre d'un citoyen néerlandais ;
- tout citoyen néerlandais ayant commis un crime énoncé dans la Loi sur les crimes internationaux en dehors du Royaume des Pays-Bas.

Par ailleurs, le Code pénal néerlandais prévoit l'exercice de la compétence universelle sur la piraterie et la contrefaçon,¹⁰¹⁷ ainsi que sur les détournements et autres attaques contre la navigation maritime et aérienne lorsque l'auteur se trouve sur le territoire néerlandais.¹⁰¹⁸

La Loi sur les crimes internationaux ne peut être appliquée rétroactivement aux crimes commis avant son entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2003. Suite au rejet d'une affaire très médiatisée poursuivie sur la base de la compétence universelle et portant sur le génocide rwandais de 1994,¹⁰¹⁹ un projet de loi a été présenté en 2009 en vue de modifier la Loi sur les crimes internationaux pour étendre la compétence temporelle aux crimes commis à partir de la date à laquelle la Convention sur le génocide a été ratifiée. Cependant, le projet de loi n'a pas encore été adopté.

Thèmes clés

Exigence de lien de causalité : Dans la plupart des cas, la présence de l'accusé est une condition préalable à l'engagement de poursuites. Aux termes de l'alinéa 1(a) de l'article 2 de la Loi sur les crimes internationaux, les tribunaux néerlandais peuvent engager des poursuites sur la base de la compétence universelle uniquement si l'auteur présumé se trouve sur le territoire du Royaume des Pays-Bas. Bien que la présence au procès soit la règle dans le système juridique néerlandais, les procès par contumace sont autorisés pour les autres crimes sous certaines conditions.¹⁰²⁰

Double incrimination : La double incrimination n'est pas exigée conformément aux dispositions reconnaissant la compétence universelle citées plus haut.

¹⁰¹⁶ Réponse de la Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies, 1^{er} juillet 2010.

¹⁰¹⁷ Code pénal, article 4(3) et (5), en complément des articles 381-385 et 208-215. Disponible (en néerlandais) sur www.ecocarib.org/legislation-and-drafts/data-resources/70-dutch-penal-code (dernier accès : décembre 2010).

¹⁰¹⁸ CP, article 4(7) et (8), en complément des articles 166, 168, 350, 352, 354 et 385a à 385c.

¹⁰¹⁹ L'affaire Joseph Mpambara.

¹⁰²⁰ CPP (*Wetboek van Strafvordering*), articles 278 à 280. Disponible (en néerlandais) sur http://wetten.overheid.nl/BWBR0001903/geldigheidsdatum_16-12-2010 (dernier accès : décembre 2010).

Pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif : Le procureur général, qui dispose de l'autorité exclusive d'engager des poursuites, se voit confier un pouvoir discrétionnaire important. En vertu du principe d'opportunité (*opportuïteitsbeginsel*), le procureur général peut fonder sa décision d'engager des poursuites sur l'intérêt général. Les critères relatifs à cette décision peuvent inclure des questions techniques comme le caractère suffisant des preuves, ou la politique à l'égard, par exemple, de la gravité de l'infraction présumée, de la situation particulière de l'auteur, etc.¹⁰²¹ Le mémorandum explicatif de la Loi sur les crimes internationaux souligne que la décision du procureur peut être fondée sur des motifs tels que celui de savoir si le suspect pourrait bénéficier d'une immunité en vertu du droit international, si les premiers éléments de preuve sont suffisants et si une condamnation s'avère raisonnablement possible, en tenant compte par exemple des chances de coopération avec d'autres États indispensables à la collecte de preuves.¹⁰²²

Possibilité de réexamen des décisions rendues par le procureur : Tout refus par le ministère public d'engager des poursuites peut être contesté par une « *partie intéressée* » devant une cour d'appel.¹⁰²³

Prescription : Au sens des articles 70 à 76a du Code pénal, les crimes en vertu du droit national néerlandais sont prescriptibles. En revanche, le génocide, la torture, les crimes contre l'humanité et la plupart des crimes de guerre commis depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les crimes internationaux sont imprescriptibles.¹⁰²⁴ En outre, les Pays-Bas font partie des pays qui ont ratifié la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.¹⁰²⁵

Immunités dans les affaires pénales : Le Code pénal stipule que la compétence qu'il institue est soumise à des restrictions reconnues par le droit international.¹⁰²⁶ Des règles plus spécifiques ont également été édictées. En particulier, « *les chefs d'État étrangers, les chefs de gouvernement et les ministres des Affaires étrangères en exercice [...], et toute autre personne dans la mesure où leur immunité est reconnue par le droit international coutumier* », ou par une Convention applicable aux Pays-Bas, bénéficient d'une immunité à l'égard des poursuites engagées pour crimes de génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et actes de torture, tels que définis dans la nouvelle législation d'application du Statut de la CPI.¹⁰²⁷

Droits des victimes dans les procédures pénales : Les victimes de crimes relevant du droit international ou toute personne agissant en leur nom peuvent porter plainte directement à la police. Un bureau central de gestion des plaintes a été créé pour traiter exclusivement des crimes relevant du droit international. Les plaintes relatives à ces crimes peuvent également être déposées au bureau de police local.¹⁰²⁸

¹⁰²¹ CPP, articles 67 et 242 ; et M.E.I.Brienen et E.H. Hoegen, *Victims of Crime in 22 European Criminal Justice Systems: The Implementation of Recommendation (85) 11 of the Council of Europe on the Position of the Victim in the Framework of Criminal Law and Procedure*, Thèse, Université de Tilburg (Nijmegen, Pays-Bas, 2000 : Wolf Legal Productions (WLP)), chapitre 17, section 7.1.

¹⁰²² Tel que souligné dans H. Bevers, J. Roording et O. Swaak-Goldman, « The Dutch International Crimes Act (Bill) » dans Mathias Neuner, ed., *National Legislation Incorporating International Crimes* (BWV, Berlin, 2003).

¹⁰²³ CPP, articles 12 à 13a.

¹⁰²⁴ Voir article 13 de la Loi sur les crimes internationaux. L'article 21(2) de ladite Loi étend le champ d'application de l'article 13 aux actes de torture passibles de sanctions en vertu de la Loi de mise en œuvre de la Convention contre la torture, et précise que celle-ci s'applique rétroactivement.

¹⁰²⁵ Rapport FIDH/REDRESS : *Recours Juridiques pour les victimes de « crimes internationaux »*, mars 2004, p. 69.

¹⁰²⁶ CP, article 8.

¹⁰²⁷ Voir article 16 de la Loi sur les crimes internationaux.

¹⁰²⁸ FIDH/REDRESS, Rapport de recherches comparatives de 2010, questionnaire police/enquêteurs.

Les demandes civiles en réparation peuvent être introduites soit dans le cadre de la procédure pénale, soit dans le cadre d'une action civile intentée séparément en vertu du droit des délits civils.¹⁰²⁹ Cependant, chaque procédure est soumise à d'importantes restrictions.¹⁰³⁰

Dans le cadre de la procédure pénale, les victimes peuvent obtenir une indemnisation de deux manières. D'une part, les victimes peuvent participer aux procédures en se constituant parties civiles et former une demande en réparation. D'autre part, le tribunal peut ordonner au défendeur de dédommager les victimes si celui-ci a été condamné. Dans le premier cas de figure, seul un procédé sommaire est permis ; la victime ne peut pas citer de témoins ou d'experts afin d'étayer sa demande et, si le dommage ne peut pas être aisément déterminé, la cour pénale ne sera pas en mesure d'examiner la demande.¹⁰³¹ Dans le deuxième cas de figure, la victime ne peut pas s'assurer que la demande d'indemnisation sera examinée.¹⁰³²

Les victimes ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne qui n'ont pas pu être indemnisées par le biais de ces procédures ou par une compagnie d'assurance ou tout autre organisme peuvent soumettre une demande auprès du Fonds d'indemnisation des victimes d'actes criminels.¹⁰³³

Protection des victimes et des témoins : Au cours de la procédure, les témoins peuvent bénéficier de mesures de protection procédurales, comme par exemple la possibilité de témoigner anonymement en dehors de la salle d'audience devant un juge d'instruction.¹⁰³⁴

Il existe un programme national de protection des témoins aux Pays-Bas, lequel peut mettre en place des mesures de protection extraprocédurales pour les victimes et les témoins. Lorsque la sécurité des témoins ou d'autres personnes impliquées dans une enquête est menacée, l'équipe nationale de protection des témoins peut réaliser une évaluation des menaces et des risques afin de déterminer les mesures de protection adéquates. Celles-ci incluent, entre autres, la réinstallation. La mise en place de mesures de protection pour les victimes et les témoins se trouvant à l'étranger dépend du lieu où ils se trouvent et du type de menace. L'équipe nationale de protection des témoins travaille au coude à coude avec la plupart des États membres de l'UE. La nature de la menace et le type de relations que les Pays-Bas entretiennent avec les autorités étrangères conditionnent la possibilité de coopérer avec les autorités de police étrangères.¹⁰³⁵

Unité spécialisée dans les crimes de guerre : L'Unité néerlandaise chargée des crimes internationaux (TIM, *Team Internationale Misdrijven*) au sein de la Brigade néerlandaise de lutte contre le crime comprend trente enquêteurs expérimentés. Cette Unité emploie également un expert des questions africaines, un juriste et deux experts, l'un en relations internationales et l'autre en administration publique. D'autres experts sont employés au cas par cas concernant des pays spécifiques comme l'Afghanistan, le Rwanda et l'Irak.¹⁰³⁶ L'Unité est appuyée par une équipe de procureurs opérant depuis les bureaux du ministère public national à Rotterdam, où quatre procureurs sont chargés de toutes les enquêtes et

¹⁰²⁹ CP, article 36(f) et CPP, article 51a(1).

¹⁰³⁰ Rapport FIDH/REDRESS : *Recours Juridiques pour les victimes de « crimes internationaux »*, mars 2004, p. 69.

¹⁰³¹ CPP, sections 334(1) et 361(3).

¹⁰³² Rapport FIDH/REDRESS : *Recours Juridiques pour les victimes de « crimes internationaux »*, mars 2004, p. 69.

¹⁰³³ *Ibid.*

¹⁰³⁴ Questionnaire police/enquêteurs.

¹⁰³⁵ *Ibid.*

¹⁰³⁶ Correspondance par email avec un responsable néerlandais, 8 décembre 2010.

poursuites pénales relatives aux crimes internationaux graves.¹⁰³⁷ Les procès concernant les crimes internationaux graves sont centralisés auprès du Tribunal de grande instance et de la Cour d'appel de La Haye, où un juge d'instruction spécialisé dirige les enquêtes sur les crimes internationaux graves.

Participation au réseau européen génocide : Deux membres de l'Unité néerlandaise chargée des crimes de guerre ont participé à la 8e réunion du réseau européen génocide qui s'est tenue à Madrid.¹⁰³⁸

Affaires

À ce jour, personne n'a encore été jugé ni condamné aux termes des dispositions de la Loi sur les crimes internationaux. Cependant, plusieurs affaires relevant de la compétence universelle ont été examinées par les tribunaux néerlandais en vertu de la Loi sur les crimes internationaux préalablement à son entrée en vigueur.¹⁰³⁹ En général, les poursuites ont été engagées conformément à la Loi sur les infractions en temps de guerre, à la Loi de mise en œuvre de la Convention contre la torture et à la Loi de mise en œuvre de la Convention sur le génocide.¹⁰⁴⁰

En 1997, une affaire fut portée devant les tribunaux contre Darko Knežević pour infractions graves et violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 commises en ex-Yougoslavie. Pour la première fois, les cours martiales néerlandaises se déclarèrent compétentes, bien que les Pays-Bas n'aient nullement été impliqués dans l'affaire.¹⁰⁴¹

En 2004, un ancien officier de l'armée zaïroise, Sebastien Nzapali, fut reconnu coupable d'actes de torture commis en 1990 et en 1995 en RDC. Un an plus tard, les ressortissants afghans Heshamuddin Hesham et Habibullah Jalazoy furent reconnus coupables de crimes de guerre et d'actes de torture commis aux côtés de la KhAD à Kaboul entre 1979 et 1989 ; tous deux furent condamnés, respectivement, à neuf et douze ans de prison.¹⁰⁴² Un autre afghan, Abdullah Faqirzada, fut poursuivi pour actes de torture et crimes de guerre. En juin 2007, il fut acquitté puisque son implication dans les crimes commis par la KhAD et avérés était incertaine. Le 16 juillet 2009, l'acquittement fut maintenu. Le 23 mars 2009, le citoyen rwandais Joseph Mpambara fut reconnu coupable en première instance d'actes de torture perpétrés en 1994, et fut condamné à vingt ans de prison par le Tribunal de grande instance de La Haye.¹⁰⁴³

¹⁰³⁷ Réponse de la Brigade néerlandaise de lutte contre le crime au questionnaire FIDH/REDRESS, copie conservée par les auteurs.

¹⁰³⁸ Questionnaire police/enquêteurs.

¹⁰³⁹ Réponse de la Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies, 1^{er} juillet 2010.

¹⁰⁴⁰ Van Der Borcht, Erwin, *Prosecution of International crimes in the Netherlands*, supra., pp. 113-14.

¹⁰⁴¹ Cour suprême des Pays-Bas, 11 novembre 1997.

¹⁰⁴² Rikhof, Joseph, *Fewer Places to Hide? The Impact of Domestic War Crimes Prosecutions on International Impunity*, 20 *Criminal Law Forum*, vol. 20, n° 1, 2008 ; ces peines ont été maintenues par la Cour d'appel en janvier 2007. Cf. : Affaires n° LJN AZ7147 et LJN AZ9365. Les affaires peuvent être consultées (en néerlandais) sur <http://zoeken.rechtspraak.nl/> (dernier accès : octobre 2010).

¹⁰⁴³ Portail judiciaire de La Haye : www.haguejusticeportal.net/eCache/DEF/8/604.html (dernier accès : septembre 2010) ; Cf. : LJN BI2444. L'affaire peut être consultée (en néerlandais) sur <http://zoeken.rechtspraak.nl/> (dernier accès : octobre 2010).

Législation correspondante

JURISDICTION

International Crimes Act 2003

Act of 19 June 2003 containing rules concerning serious violations of international humanitarian law (International Crimes Act)

Section 2

1. Without prejudice to the relevant provisions of the Criminal Code and the Code of Military Law, Dutch criminal law shall apply to:

- (a) anyone who commits any of the crimes defined in this Act outside the Netherlands, if the suspect is present in the Netherlands;
- (b) anyone who commits any of the crimes defined in this Act outside the Netherlands, if the crime is committed against a Dutch national;
- (c) a Dutch national who commits any of the crimes defined in this Act outside the Netherlands.

2. The expression 'any of the crimes defined in this Act' as referred to in subsection 1 shall be equated with the crimes defined in Articles 131-134, 140, 189, 416-417bis and 420bis-420quater of the Criminal Code, if the offence or crime referred to in such articles is a crime defined in this Act.

3. Prosecution on the basis of subsection 1 (c) may also take place if the suspect becomes a Dutch national only after committing the crime.

CRIMES UNDER INTERNATIONAL LAW

International Crimes Act 2003

§ 2 Crimes

Section 3

1. Anyone who, with intent to wholly or partly destroy, any national, ethnic or religious group or a group belonging to a particular race, as such:

- (a) kills members of the group;
- (b) causes serious bodily or mental harm to members of the group;
- (c) deliberately inflicts upon the group conditions of life calculated to bring about the physical destruction of the group, in whole or in part;
- (d) imposes measures intended to prevent births within the group; or
- (e) forcibly transfers children of the group to another group,

shall be guilty of genocide and liable to life imprisonment or a term of imprisonment not exceeding thirty years or a sixth category fine.

2. Conspiracy and incitement to commit genocide which occurs in public, either orally or in writing or by means of images, shall carry the same penalties as prescribed for attempted genocide.

Section 4

1. Anyone who commits one of the following acts shall be guilty of a crime against humanity and liable to life imprisonment or a term of imprisonment not exceeding thirty years or a sixth category fine, if such acts are committed as part of a widespread or systematic attack directed against any civilian population, with knowledge of the attack:

- (a) intentional killing;
- (b) extermination;
- (c) enslavement;
- (d) deportation or forcible transfer of population;
- (e) imprisonment or other severe deprivation of physical liberty in violation of fundamental rules of international law;
- (f) torture (as defined in section 1(1) (d));

(g) rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, enforced sterilisation, or any other form of sexual violence of comparable gravity;

(h) persecution against any identifiable group or collectivity on political, racial, national, ethnic, cultural, religious, gender or other grounds that are universally recognised as impermissible under international law, in connection with any act referred to in this subsection or any other crime as referred to in this Act;

(i) enforced disappearance of persons;

(j) the crime of apartheid;

(k) other inhumane acts of a similar character which intentionally cause great suffering or serious injury to body or to mental or physical health.

2. For the purposes of this section:

(a) 'attack directed against any civilian population' means a course of conduct involving the multiple commission of acts referred to in subsection 1 against any civilian population, pursuant to or in furtherance of a State or organisational policy to commit such attack;

(b) 'enslavement' means the exercise of any or all of the powers attaching to the right of ownership over a person, including the exercise of such power in the course of trafficking in persons, in particular women and children;

(c) 'persecution' means the intentional and severe deprivation of fundamental rights contrary to international law by reason of the identity of the group or collectivity;

(d) 'enforced disappearance of persons' means the arrest, detention or abduction of persons by, or with the authorisation, support or acquiescence of a State or a political organisation, followed by a refusal to acknowledge that deprivation of freedom or to give information on the fate or whereabouts of those persons, with the intention of removing them from the protection of the law for a prolonged period of time.

3. For the purpose of this section, 'extermination' includes the intentional infliction of conditions of life, *inter alia* the deprivation of access to food and medicine, calculated to bring about the destruction of part of a population.

Section 5

1. Anyone who commits, in the case of an international armed conflict, one of the grave breaches of the Geneva Conventions, namely the following acts if committed against persons protected by the said Conventions:

(a) intentional killing;

(b) torture (as defined in section 1 (1)(d)) or inhuman treatment, including biological experiments;

(c) intentionally causing great suffering or serious injury to body or health;

(d) extensive intentional and unlawful destruction and appropriation of goods without military necessity;

(e) compelling a prisoner of war or other protected person to serve in the armed forces of a hostile power;

(f) intentionally depriving a prisoner of war or other protected person of the right to a fair and regular trial;

(g) unlawful deportation or transfer or unlawful confinement; or

(h) the taking of hostages;

shall be liable to life imprisonment or a term of imprisonment not exceeding thirty years or a sixth category fine.

2. Anyone who commits, in the case of an international armed conflict, one of the grave breaches of the Additional Protocol (I), concluded in Bern on 12 December 1977, to the Geneva Conventions of 12 August 1949, relating to the protection of victims of international armed conflicts (Netherlands Treaty Series 1980, 87), namely:

(a) the acts referred to in subsection 1, if committed against a person protected by the Additional Protocol (I);

(b) any intentional act or omission which jeopardises the health of anyone who is in the power of a party other than the party to which he or she belongs, and which:

(i) entails any medical treatment which is not necessary as a consequence of

the state of health of the person concerned and is not consistent with generally accepted medical standards which would be applied under similar medical circumstances to persons who are nationals of the party responsible for the acts and who are in no way deprived of their liberty;

(ii) entails the carrying out on the person concerned, even with his consent, of physical mutilations;

(iii) entails the carrying out on the person concerned, even with his consent, of medical or scientific experiments; or

(iv) entails removing from the person concerned, even with his consent, tissue or organs for transplantation;

(c) the following acts, when they are committed intentionally and in violation of the relevant provisions of Additional Protocol (I) and cause death or serious injury to body or health:

(i) making the civilian population or individual citizens the object of attack;

(ii) launching an indiscriminate attack affecting the civilian population or civilian objects, in the knowledge that such attack will cause excessive loss of life, injury to civilians or damage to civilian objects;

(iii) launching an attack against works or installations containing dangerous forces, in the knowledge that such an attack will cause excessive loss of life, injury to civilians or damage to civilian objects;

(iv) making non-defended localities or demilitarised zones the object of attack;

(v) making a person the object of attack in the knowledge that he is *hors de combat*; or

(vi) the perfidious use, in violation of article 37 of Additional Protocol (I), of the distinctive emblem of the red cross or red crescent or of other protective emblems recognised by the Geneva Conventions or Additional Protocol (I); or

(d) the following acts if committed intentionally and in violation of the Geneva Conventions and Additional Protocol (I):

(i) the transfer by the occupying Power of parts of its own civilian population into the territory it occupies or the transfer of all or part of the population of the occupied territory within or outside this territory in violation of article 49 of the Fourth Geneva Convention;

(ii) unjustifiable delay in the repatriation of prisoners of war or civilians;

(iii) practices of apartheid and other inhuman and degrading practices involving outrages upon personal dignity, based on racial discrimination;

(iv) making clearly recognised historic monuments, works of art or places of worship which constitute the cultural or spiritual heritage of peoples and to which special protection has been given by special arrangement, for example within the framework of a competent international organisation, the object of attack, causing as a result extensive destruction thereof, where there is no evidence of the violation by the adverse Party of Article 53, subparagraph (b), of Additional Protocol (I) and when such historic monuments, works of art and places of worship are not located in the immediate proximity of military objectives; or

(v) depriving a person protected by the Geneva Conventions or Article 85, paragraph 2, of Additional Protocol (I) of the right to a fair and regular trial shall be liable to life imprisonment or a term of imprisonment not exceeding thirty years or a sixth category fine.

3. Anyone who commits, in the case of an international armed conflict, one of the following acts:

(a) rape, sexual slavery, enforced prostitution, enforced sterilisation or any other form of sexual violence which can be deemed to be of a gravity comparable to a grave breach of the Geneva Conventions;

(b) forced pregnancy;

(c) subjecting persons who are in the power of an adverse party to the conflict to physical mutilation or medical or scientific experiments of any kind, which are neither justified by the medical, dental or hospital treatment of the person concerned nor carried out in his or her interest, and which cause death to or seriously endanger the health of such persons or persons;

(d) treacherously killing or wounding individuals belonging to the hostile nation or army.

(e) killing or wounding a combatant who is in the power of the adverse party, who has clearly indicated he wishes to surrender, or who is unconscious or otherwise *hors de combat* as a result of wounds or sickness and is therefore unable to defend himself, provided that he refrains in all these cases from any hostile act and does not attempt to escape; or

(f) making improper use of a flag of truce, of the flag or of the military insignia and uniform of the enemy or of the United Nations, as well as of the distinctive emblems of the Geneva Conventions, resulting in death or serious personal injury, shall be liable to life imprisonment or a term of imprisonment not exceeding thirty years or a sixth category fine.

4. Anyone who, in the case of an international armed conflict, intentionally and unlawfully commits one of the following acts shall be liable to a term of imprisonment not exceeding fifteen years or a fifth category fine:

(a) making the object of attack cultural property that is under enhanced protection as referred to in articles 10 and 11 of the Second Protocol, concluded in The Hague on 26 March 1999, to the Hague Convention of 1954 for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict (Netherlands Treaty Series 1999, 107);

(b) using cultural property that is under enhanced protection as referred to in (a) or the immediate vicinity of such property in support of military action;

(c) destroying or appropriating on a large scale cultural property that is under the protection of the Convention, concluded in The Hague on 14 May 1954, for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict (Netherlands Treaty Series 1955, 47) or the Second Protocol thereto;

(d) making cultural property that is under protection as referred to in (c) the object of attack; or

(e) theft, pillaging or appropriation of - or acts of vandalism directed against - cultural property under the protection of the Convention referred to in (c).

5. Anyone who, in the case of an international armed conflict, commits one of the following acts:

(a) intentionally directing attacks against civilian objects, that is, objects that are not military objectives;

(b) intentionally launching an attack in the knowledge that such an attack will cause incidental loss of life or injury to civilians or damage to civilian objects or widespread long-term and severe damage to the natural environment which would be clearly excessive in relation to the concrete and direct overall military advantage anticipated;

(c) attacking or bombarding, by whatever means, towns, villages, dwellings or buildings which are undefended and which are not military objectives;

(d) the transfer, directly or indirectly, by the occupying Power of parts of its own civilian population into the territory it occupies, or the deportation or transfer of all or part of the population of the occupied territory within or outside this territory;

(e) declaring abolished, suspended or inadmissible in a court of law the rights and actions of the nationals of the hostile party;

(f) compelling the nationals of the hostile party to take part in the operations of war directed against their own country, even if they were in the belligerent's service before the commencement of the war;

(g) employing poison or poisoned weapons;

(h) employing asphyxiating, poisonous or other gases and all analogous liquids, materials or devices;

- (i) employing bullets which expand or flatten easily in the human body, such as bullets with a hard envelope which does not entirely cover the core or is pierced with incisions;
- (j) committing outrages upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment;
- (k) utilising the presence of a civilian or other protected person to render certain points, areas, or military forces immune from military operations;
- (l) intentionally using starvation of civilians as a method of warfare by depriving them of objects indispensable to their survival, including wilfully impeding relief supplies as provided for under the Geneva Conventions;
- (m) intentionally directing attacks against the civilian population as such or against individual civilians not taking direct part in hostilities;
- (n) intentionally directing attacks against buildings, material, medical units and transport, and personnel using the distinctive emblems of the Geneva Conventions in conformity with international law;
- (o) intentionally directing attacks against personnel, installations, material, units or vehicles involved in humanitarian assistance or peace missions in accordance with the Charter of the United Nations, as long as they are entitled to the protection given to civilians or civilian objects under the international law of armed conflict; generally accepted medical standards and supervisory measures intended to protect the interests of both donor and recipient.

Section 6

1. Anyone who, in the case of an armed conflict not of an international character, commits a violation of article 3 common to all of the Geneva Conventions, namely the commission against persons taking no active part in the hostilities, including members of armed forces who have laid down their arms and those who are placed *hors de combat* by sickness, wounds, detention, or any other cause, of one of the following acts:

- (a) violence to life and person, in particular killing of all kinds, mutilation, cruel treatment and torture (as defined in section 1 (1) (d));
- (b) the taking of hostages;
- (c) outrages upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment;

or

(d) the passing of sentences and the carrying out of executions without previous judgement pronounced by a regularly constituted court, affording all the judicial guarantees which are generally recognised as indispensable; shall be liable to life imprisonment or a term of imprisonment not exceeding thirty years or a sixth category fine.

2. Anyone who, in the case of an armed conflict not of an international character, commits one of the following acts:

- (a) rape, sexual slavery, enforced prostitution, enforced sterilisation or any other form of sexual violence which can be deemed to be of any gravity comparable to a grave breach of the Geneva Conventions;
- (b) forced pregnancy;
- (c) subjecting persons in the power of another party to the conflict to physical mutilation or medical or scientific experiments of any nature whatever, which are neither justified by the medical, dental or hospital treatment of the person concerned nor carried out in his or her interest and which cause death to or can seriously endanger the health of such persons or persons; or
- (d) treacherously killing or wounding individuals belonging to the hostile nation or army; shall be liable to life imprisonment or a term of imprisonment not exceeding thirty years or a sixth category fine.

3. Anyone who, in the case of an armed conflict not of an international character, commits one of the following acts:

- (a) intentionally directing attacks against the civilian population as such or against individual civilians not taking direct part in hostilities;
- (b) intentionally directing attacks against buildings, material, medical units and transport, and personnel using the distinctive emblems of the Geneva Conventions in conformity with international law;
- (c) intentionally directing attacks against personnel, installations, material, units or vehicles involved in humanitarian assistance or peace missions in accordance with the Charter of the United Nations, as long as they are entitled to the protection given to civilians or civilian objects under the international law of armed conflict;
- (d) intentionally directing attacks against buildings dedicated to religion, education, art, science or charitable purposes, historic monuments, hospitals and places where the sick and wounded are collected, provided they are not military objectives;
- (e) pillaging a town or place, even when taken by assault;
- (f) conscripting or enlisting children under the age of fifteen years into the national armed forces or armed groups or using them to participate actively in hostilities;
- (g) declaring that no quarter will be given; or
- (h) destroying or seizing the property of an adversary unless such destruction or seizure be imperatively demanded by the circumstances of the conflict; or
- (i) giving instructions for the transfer of the civilian population for reasons connected with the conflict, other than on account of the safety of the citizens or where imperatively demanded by the circumstances of the conflict;

shall be liable to a term of imprisonment not exceeding fifteen years or a fifth category fine.

4. Section 5, subsection 6, shall apply *mutatis mutandis* to an act as referred to in subsection

3.

Section 7

1. Anyone who, in the case of an international or non-international armed conflict, commits a violation of the laws and customs of war other than as referred to in sections 5 or 6 shall be liable to a term of imprisonment not exceeding ten years or a fifth category fine 2. A term of imprisonment not exceeding fifteen years or a fifth category fine shall be imposed:

- (a) if an act as referred to in subsection 1 is likely to result in the death of or serious bodily injury to another person;
- (b) if an act as referred to in subsection 1 involves one or more outrages committed upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment;
- (c) if an act as referred to in subsection 1 involves compelling another person to do, refrain from doing or permit something, or
- (d) if an act as referred to in subsection 1 involves pillaging a city or place, even when taken by assault.

3. Section 5, subsection 6, shall apply *mutatis mutandis* to an act as referred to in subsection 1.

Section 8

1. Torture committed by a public servant or other person working in the service of the authorities in the course of his duties shall carry a sentence of life imprisonment or a term of imprisonment not exceeding twenty years or a fifth category fine.

2. The following shall be liable to similar sentences:

- (a) a public servant or other person working in the service of the authorities who, in the course of his duties and by one of the means referred to in Article 47, paragraph 1 (ii), of the Criminal Code, solicits the commission of torture or intentionally permits another person to commit torture;
- (b) a person who commits torture, if this has been solicited or intentionally permitted by a public servant or another person working in the service of the authorities, in the course of his duties and by one of the means referred to in Article 47, paragraph 1 (ii), of the Criminal Code.

Pologne

Vue d'ensemble

En vertu du Code pénal polonais, le génocide et certains crimes de guerre sont passibles de sanctions.¹⁰⁴⁴ La Constitution stipule également que « *Nul ne peut faire l'objet d'actes de torture ou de punitions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* », ¹⁰⁴⁵ et que la Convention contre la torture s'applique directement du fait de son incorporation dans le droit interne.¹⁰⁴⁶

Le Code pénal polonais prévoit l'exercice de la compétence personnelle active et de la compétence personnelle passive.¹⁰⁴⁷

Par ailleurs, l'article 109 du Code pénal polonais prévoit l'exercice de la compétence personnelle active pour les crimes commis par des citoyens polonais à l'étranger. L'article 110(1), quant à lui, prévoit l'exercice de la compétence personnelle passive pour les infractions commises par des étrangers à l'encontre des intérêts de la République de Pologne, par une personne morale polonaise ou par une organisation non constituée en personne morale, à condition que les infractions soient également punissables dans l'État sur le territoire duquel elles ont été commises.¹⁰⁴⁸

De surcroît, le Code pénal polonais prévoit l'exercice de la compétence universelle aux termes de l'article 110(2), lequel stipule que le droit pénal polonais s'applique aux personnes ne possédant pas la nationalité polonaise qui ont commis des infractions à l'étranger, à condition (1) que ces infractions soient passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans selon les dispositions de la loi polonaise, (2) qu'elles soient également réprimées dans l'État sur le territoire duquel elles ont été commises et (2) que l'auteur des faits reste sur le territoire de la République de Pologne et qu'aucune demande d'extradition n'ait été introduite. Ces dispositions s'appliquent également aux crimes de guerre et aux crimes de génocide, tels qu'énoncés dans le Code pénal.¹⁰⁴⁹

En outre, l'article 113 prévoit l'exercice de la compétence universelle à l'égard des infractions que la Pologne est tenue de poursuivre en vertu d'accords internationaux ; celles-ci sont passibles de sanctions selon les dispositions de la loi polonaise, quel que soit le droit applicable au lieu où elles ont été perpétrées, pour autant qu'aucune demande d'extradition n'ait été introduite.

Thèmes clés

Exigence de lien de causalité (y compris la présence ou la résidence) : L'exercice de la compétence personnelle passive en vertu de l'article 110(1) et de la compétence universelle en vertu de l'article 110(2) est subordonné à la présence de l'auteur présumé. Du point de vue procédural, la présence pendant l'audience est généralement obligatoire,

¹⁰⁴⁴ CP, articles 117-126.

¹⁰⁴⁵ Article 40.

¹⁰⁴⁶ Gouvernement de Pologne, Troisième rapport périodique des États parties soumis en 1998 : Pologne, 18 mars 1999, CAT/C/44/Add.5.

¹⁰⁴⁷ La traduction des dispositions pertinentes du droit pénal polonais provient de la réponse au questionnaire. Elle reprend les dispositions du Code pénal de 1997 et du Code de procédure pénale de 1997, tels qu'amendés en 2009.

¹⁰⁴⁸ CP, article 111(1).

¹⁰⁴⁹ CP, articles 113-126.

« *sauf disposition contraire de la loi* ». ¹⁰⁵⁰ Dans certains cas exceptionnels, la présence de l'accusé n'est pas jugée indispensable ; dans ce cas, il peut être jugé par contumace. ¹⁰⁵¹

Subsidiarité : Le principe de subsidiarité n'est évoqué dans aucune disposition du droit pénal polonais.

Double incrimination : La double incrimination est prévue aux articles 110(2) et 111(1) du Code pénal s'agissant des crimes de droit commun ; lorsqu'une divergence apparaît entre le droit pénal polonais et le droit applicable au lieu où le crime a été commis, le tribunal peut maintenir cette divergence en faveur de l'auteur des faits. Or, l'article 113 stipule : lorsque, en vertu d'accords internationaux contraignants, la Pologne est tenue de poursuivre des crimes conformément au droit pénal polonais, les poursuites doivent être engagées indépendamment du fait que les crimes soient réprimés ou non dans l'État sur le territoire duquel ils ont été commis.

Pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif : Aux termes des dispositions du Code de procédure pénale, les poursuites doivent être engagées par le procureur ou toute personne habilitée à exercer ce pouvoir, ¹⁰⁵² bien que le tribunal ne soit pas tenu de respecter la décision du procureur si celui-ci refuse d'engager des poursuites. ¹⁰⁵³

Prescription : Les crimes contre la paix, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont imprescriptibles. ¹⁰⁵⁴ De même, les homicides et actes de tortures perpétrés par un agent de la fonction publique dans l'exercice de ses fonctions officielles ne peuvent faire l'objet de délais de prescription. ¹⁰⁵⁵

Immunités : Le Code de procédure pénale polonais prévoit l'immunité du personnel diplomate et de leurs familles, y compris des membres du personnel administratif et technique y afférent, ¹⁰⁵⁶ ainsi que des personnes bénéficiant de l'immunité sous la prescription d'un traité international ou en vertu du droit coutumier. ¹⁰⁵⁷ Les agents consulaires et d'autres personnes auxquelles un statut similaire a été accordé en vertu d'un traité international ou du droit coutumier peuvent également se prévaloir d'une immunité à l'égard de tout acte commis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. ¹⁰⁵⁸ Enfin, les témoins ou les experts ne possédant pas la nationalité polonaise qui sont convoqués et comparaissent devant le tribunal ne peuvent être poursuivis ou arrêtés, ou placés en détention provisoire. De même, ils ne peuvent être condamnés pour une infraction en relation avec la procédure pénale en cours, ou pour toute autre infraction qu'ils auraient commise avant de franchir la frontière polonaise, jusqu'à sept jours après la date à laquelle le tribunal les a informés que leur présence dans le cadre du procès n'était plus nécessaire. ¹⁰⁵⁹

La législation ne semble contenir aucune disposition traitant spécifiquement des crimes internationaux.

¹⁰⁵⁰ CPP, articles 374(1), 376(1), 377(3) et 382.

¹⁰⁵¹ CPP, articles 376(1) et 377(3).

¹⁰⁵² CPP, article 14(1).

¹⁰⁵³ CPP, article 14(2).

¹⁰⁵⁴ CP, article 105(1).

¹⁰⁵⁵ CP, article 105(2).

¹⁰⁵⁶ CPP, article 578(1)-(4).

¹⁰⁵⁷ CPP, articles 578(5) et 579(1)1-2.

¹⁰⁵⁸ CPP, article 579(1)1-2.

¹⁰⁵⁹ CPP, article 589(1).

Droits des victimes dans les procédures pénales : En vertu du Code de procédure pénale, toute victime peut agir en tant que substitut du procureur¹⁰⁶⁰ et donc engager des poursuites même si les accusations sont retirées.¹⁰⁶¹ Si le ministère public ne recueille pas suffisamment de preuves pour justifier une mise en examen et refuse d'engager des poursuites ou décide de les abandonner, toute victime peut émettre un acte d'accusation dans le mois suivant le rendu de la décision du ministère public.¹⁰⁶²

Dans le cadre de la procédure pénale, la victime peut également introduire des demandes civiles en réparation pour les dommages matériels et les pertes résultant de l'infraction.¹⁰⁶³ Si le tribunal rejette la demande, la victime peut se constituer partie civile et obtenir réparation dans le cadre de poursuites civiles.¹⁰⁶⁴

Protection des victimes et des témoins : Le Code de procédure pénale prévoit la mise en place de mesures de protection procédurales et extraprocédurales pour les victimes et leurs proches lorsque leur vie, leur santé, leur liberté ou leurs biens sont réellement menacés. De telles mesures incluent la protection de l'identité et des données personnelles du témoin,¹⁰⁶⁵ ainsi que la possibilité de témoigner à huis clos.¹⁰⁶⁶ Par ailleurs, un programme national de protection des témoins a été mis en place ; celui-ci n'est toutefois énoncé dans aucune disposition législative.¹⁰⁶⁷

Affaires

Selon les auteurs, aucun crime relevant du droit international n'a été poursuivi en Pologne sur la base de la compétence universelle. Cependant, en novembre 2007, le bureau du procureur militaire polonais ouvrit une enquête sur une affaire impliquant des soldats polonais soupçonnés d'avoir attaqué des civils et des cibles civiles en Afghanistan. L'affaire fut portée devant la Cour martiale de district de Varsovie et des poursuites furent engagées sur la base de la compétence personnelle active. Cette affaire ouvre toutefois de nouvelles perspectives quant à l'application des clauses relatives aux crimes de guerre du Code pénal polonais.

Législation correspondante

JURISDICTION

Criminal Code¹⁰⁶⁸

Liability for offences committed abroad

¹⁰⁶⁰ CPP, article 53.

¹⁰⁶¹ CPP, article 54(2).

¹⁰⁶² CPP, articles 330(2) et 55(1).

¹⁰⁶³ CPP, article 62.

¹⁰⁶⁴ CPP, article 67(1).

¹⁰⁶⁵ CPP, article 184.

¹⁰⁶⁶ CPP, article 183(2).

¹⁰⁶⁷ Il convient de signaler que la Loi sur la protection des témoins (ou la Loi sur les témoins de la Couronne), a été mise en œuvre en 1998 pour une période d'essai de huit ans (c.-à-d. jusqu'en 2006). Ladite Loi prévoyait la mise en place d'un programme de protection des témoins permettant aux victimes de *crimes graves* de bénéficier d'une protection physique, de se réinstaller ou de changer d'identité. Informations disponibles (en anglais) sur www.unhcr.org/refworld/category,COI,IRBC,,POL,3f7d4dfc11,0.html (dernier accès : décembre 2010).

¹⁰⁶⁸ Translation of relevant Polish criminal law provisions have been taken from the questionnaire response.

Article 109

The Polish penal law shall be applied to Polish citizens who have committed an offence abroad.

Article 110

1) The Polish penal law shall be applied to aliens who have committed abroad an offence against the interests of the Republic of Poland, a Polish citizen, a Polish legal person or a Polish organisational unit not having the status of a legal person.

2) The Polish penal law shall be applied to aliens in the case of the commission abroad of an offence other than listed in § 1, if, under the Polish penal law, such an offence is subject to a penalty exceeding 2 years of deprivation of liberty, and the perpetrator remains within the territory of the Republic of Poland and where no decision on his extradition has been taken.

Article 111

1) The liability for an act committed abroad is, however, subject to the condition that the liability for such an act is likewise recognised as an offence, by a law in force in the place of its commission.

2) If there are differences between the Polish penal law and the law in force in the place of commission, the court may take these differences into account in favour of the perpetrator.

Article 113

Notwithstanding regulations in force in the place of commission of the offence, the Polish penal law shall be applied to a Polish citizen or an alien, with respect to whom no decision on extradition has been taken, in the case of the commission abroad of an offence which the Republic of Poland is obligated to prosecute under international agreements.

CRIMES UNDER INTERNATIONAL LAW

Criminal Code

Chapter XVI. Offences against peace, and humanity, and war crimes

Article 117

1) Whoever initiates or wages a war of aggression shall be subject to the penalty of the deprivation of liberty for a minimum term of 12 years, the penalty of deprivation of liberty for 25 years or the penalty of deprivation of liberty for life.

2) Whoever makes preparation to commit the offence specified under (1) shall be subject to the penalty of the deprivation of liberty for a minimum term of 3 years.

3) Whoever publicly incites to initiate a war of aggression shall be subject to the penalty of the deprivation of liberty for a term of between 3 months and 5 years.

Article 118

1) Whoever, acting with an intent to destroy in full or in part, any ethnic, racial, political or religious group, or a group with a different perspective on life, commits homicide or causes a serious detriment to the health of a person belonging to such a group, shall be subject to the penalty of the deprivation of liberty for a minimum term of 12 years, the penalty of deprivation of liberty for 25 years or the penalty of deprivation of liberty for life.

2) Whoever, with the intent specified under (1), creates, for persons belonging to such a group, living conditions threatening its biological destruction, applies means aimed at preventing births within this group, or forcibly removes children from the persons constituting it, shall be subject to the penalty of the deprivation of liberty for a minimum term of 5 years or the penalty of deprivation of liberty for 25 years.

3) Whoever makes preparation to commit the offence specified under (1) or (2) shall be subject to the penalty of the deprivation of liberty for a minimum term of 3 years.

Article 119

1) Whoever uses violence or makes unlawful threat towards a group of person or a particular individual because of their national, ethnic, political or religious affiliation, or because of their lack of religious beliefs, shall be subject to the penalty of the deprivation of liberty for a term of between 3 months and 5 years.

2) The same punishment shall be imposed on anyone, who incites commission of the offence specified under (1).

Article 120

Whoever uses a means of mass extermination prohibited by international law, shall be subject to the penalty of the

deprivation of liberty for a minimum term of 10 years, the penalty of deprivation of liberty for 25 years or the penalty of deprivation of liberty for life.

Article 121

1) Whoever, violating the prohibition contained in international law or in internal law, manufactures, amasses, purchases, trades, stores, carries or dispatches the means of mass extermination or means of warfare, or undertakes research aimed at the manufacture or usage of such means, shall be subject to the penalty of the deprivation of liberty for a term of between 1 and 10 years.

2) The same punishment shall be imposed on anyone, who allows the commission of the act specified under (1).

Article 122

1) Whoever, in the course of warfare, attack an undefended locality or a facility, hospital zone or uses any other means of warfare prohibited by international law, shall be subject to the penalty of the deprivation of liberty for a minimum term of 5 years, or the penalty of deprivation of liberty for 25 years.

2) The same punishment shall be imposed on anyone, who, in the course of warfare, uses a means of warfare prohibited by international law.

Article 123

1) Whoever, in violation of international law, commits the homicide of

- 1) persons who surrendered, laid down their arms or lacked any means of defence,
- 2) the wounded, sick, shipwrecked persons, medical personnel or clergy,
- 3) prisoners of war,
- 4) civilians in an occupied area, annexed or under warfare, or other persons who are protected by international law during warfare,

shall be subject to the penalty of the deprivation of liberty for a minimum term of 12 years, the penalty of deprivation of liberty for 25 years or the penalty of deprivation of liberty for life.

2) Whoever, in violation of international law, causes the persons specified under (1) to suffer serious detriment to health, subjects such persons to torture, cruel or inhumane treatment, makes them even with their consent the objects of cognitive experiments, , uses their presence to protect a certain area or facility, or armed units from warfare, or keeps such persons as hostages shall be subject to the penalty of the deprivation of liberty for a minimum term of 5 years or the penalty of deprivation of liberty for 25 years

Article 124

Whoever, in violation of international law, forces the persons specified under Article 123(1) to serve in enemy armed forces, resettles them, uses corporal punishment, deprives them of liberty or of the right to independent and impartial judicial proceedings, or restricts their right to defence in criminal proceedings, shall be subject to the penalty of the deprivation of liberty for a minimum term of 3 years.

Article 125

1) Whoever, in an area occupied, taken over or under warfare, in violation of international law, destroys, damages or removes items of cultural heritage shall be subject to the penalty of the deprivation of liberty for a term of between 1 and 10 years.

2) If the act pertains to an item of particular importance to cultural heritage, the perpetrator shall be subject to the penalty of the deprivation of liberty for a minimum term of 3 years.

Article 126

1) Whoever, in the course of warfare, illegally uses the emblem of the Red Cross or Red Crescent, shall be subject to the penalty of the deprivation of liberty for a minimum term of 3 years.

2) The same punishment shall be imposed on anyone, who, in the course of warfare, illegally uses protective emblems for items of cultural heritage or other emblems protected under international law, or uses a national flag or the military markings of the enemy, neutral country or an international organisation or commission.

Portugal

Vue d'ensemble

Le Portugal a incorporé dans sa législation interne les crimes définis dans le Statut de Rome, à savoir le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.¹⁰⁶⁹ En vertu du Code pénal portugais, la torture est également passible de sanctions.¹⁰⁷⁰

L'article 5 du Code pénal portugais s'applique aux crimes commis hors du territoire portugais, sauf disposition contraire prévue par une convention ou un traité international.¹⁰⁷¹ Ledit article prévoit l'exercice de la compétence personnelle passive et¹⁰⁷² stipule que certains crimes sont passibles de sanctions dans la mesure où ils ont été commis à l'encontre de citoyens portugais par une personne résidant habituellement au Portugal à la date à laquelle le crime a été commis ou par une personne retrouvée par la suite au Portugal.¹⁰⁷³ L'article 5 prévoit également l'exercice de la compétence personnelle active si l'accusé ne peut être extradé et que le crime est également réprimé dans l'État sur le territoire duquel il a été commis.¹⁰⁷⁴

De surcroît, l'article susmentionné prévoit l'exercice de la compétence universelle dans certains cas, c.-à-d. : (i) pour certains crimes et/ou (ii) lorsque les crimes ont été commis par une personne se trouvant au Portugal et qui pourrait être extradée mais dont l'extradition ne peut pas être accordée ;¹⁰⁷⁵ ou (iii) pour les crimes que l'Espagne est tenue de poursuivre en vertu de conventions ou d'accords internationaux.¹⁰⁷⁶

La Loi n° 31/2004 incorpore le Statut de Rome dans la législation portugaise. Ainsi, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide sont passibles de sanctions conformément à l'article 5, à condition que l'auteur présumé se trouve au Portugal et n'ait pas pu être extradé ou poursuivi devant la Cour pénale internationale.

Thèmes clés

Exigence de lien de causalité (y compris la présence ou la résidence) : La présence n'est pas exigée s'agissant de l'exercice de la compétence universelle en vertu de l'article 5 (y compris pour les crimes énoncés dans le Statut de Rome), hormis pour certains crimes énumérés.¹⁰⁷⁷

Du point de vue procédural, la présence de l'accusé au cours du procès est généralement obligatoire.¹⁰⁷⁸ Cependant, à titre d'exception, l'accusé peut être jugé par contumace si sa présence n'est pas nécessaire ou s'il ne peut se rendre à l'audience en raison de circonstances atténuantes, c.-à-d. en raison de son âge, de problèmes de santé ou s'il vit à l'étranger.¹⁰⁷⁹

¹⁰⁶⁹ Loi n° 31/2004.

¹⁰⁷⁰ CP, article 243.

¹⁰⁷¹ CP, article 5(1).

¹⁰⁷² La traduction des dispositions pertinentes du droit pénal portugais provient de la réponse au questionnaire.

¹⁰⁷³ CP, article 5(1)(b) et (e).

¹⁰⁷⁴ CP, article 5(1)(e).

¹⁰⁷⁵ CP, article 5(1)(a),(c),(d) et (f).

¹⁰⁷⁶ CP, article 5(2).

¹⁰⁷⁷ CP, article 5(1)(a).

¹⁰⁷⁸ CP, article 332.

¹⁰⁷⁹ CP, articles 333 et 334.

Subsidiarité : L'article 5 ne traite pas spécifiquement du principe de subsidiarité ; il y est toutefois stipulé que les tribunaux polonais peuvent exercer leur compétence à l'égard des crimes relevant du droit international lorsque l'extradition ou l'émission d'un mandat d'arrêt européen, ou la mise en œuvre d'un instrument de coopération internationale contraignant pour le Portugal, s'avère impossible. De surcroît, l'article 7 de la Constitution portugaise stipule que le Portugal peut reconnaître la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard du principe de complémentarité.

La coopération internationale en matière d'affaires pénales est régie par la Loi n° 144/99, laquelle prévoit la mise en place d'équipes d'enquête conjointes dans le cadre d'un accord de partenariat entre l'État portugais et un État étranger.¹⁰⁸⁰

Double incrimination : La double incrimination conditionne l'exercice de la compétence personnelle active et de la compétence personnelle passive en vertu de l'article 5(1)(e).

Pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif : Le ministère public est légalement obligé d'enquêter sur l'ensemble des crimes portés à sa connaissance¹⁰⁸¹ et, généralement, d'engager des poursuites lorsqu'il dispose de preuves suffisantes, que l'auteur peut être identifié et accusé et que l'action publique est autorisée.¹⁰⁸² Cependant, le ministère public peut suspendre toute poursuite pour infractions passibles d'une peine d'emprisonnement inférieure à cinq ans dans la mesure où il obtient le consentement du juge d'instruction, du procureur adjoint et de l'accusé.¹⁰⁸³

Possibilité de réexamen des décisions rendues par le procureur ou tout autre organisme gouvernemental : La victime peut contester la décision de ne pas engager de poursuites,¹⁰⁸⁴ mais non la décision prise de les suspendre.¹⁰⁸⁵

Prescription : En vertu de la Loi n° 31/2004, les crimes énoncés dans le Statut de Rome sont imprescriptibles.

Immunités : Aucune immunité ne peut être accordée s'agissant des crimes graves. L'article 196 de la Constitution portugaise lève l'immunité pour les crimes passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans. Il convient également de noter que tous les crimes définis par la Loi susmentionnée, laquelle incorpore le Statut de Rome dans le droit interne, sont passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans. Par ailleurs, l'article 7 de la Constitution reconnaît la compétence de la Cour pénale internationale et renonce, par conséquent, au principe d'immunité pour les crimes graves.

Droits des victimes dans les procédures pénales : L'article 68 du Code de procédure pénale portugais prévoit la désignation d'« assistentes ». Les « assistentes » sont des parties civiles constituées, en général, par les victimes ; elles ont le droit de prendre part aux délibérations. Les « assistentes » participent à l'enquête judiciaire et interviennent également par la suite. Elles peuvent témoigner, mais également agir à titre de procureur indépendant du ministère public ou intervenir si le procureur décide de ne pas engager de poursuites. Toute victime de crimes contre la paix et de crimes contre l'humanité peut participer au procès en tant qu'« assistente ».¹⁰⁸⁶

¹⁰⁸⁰ Réponse au questionnaire.

¹⁰⁸¹ CPP, article 262.

¹⁰⁸² CPP, articles 277 et 283.

¹⁰⁸³ CPP, article 281.

¹⁰⁸⁴ CPP, articles 277, 278 et 287-2b.

¹⁰⁸⁵ CPP, article 281-5.

¹⁰⁸⁶ CPP, article 68.

Par ailleurs, les victimes peuvent introduire une demande d'indemnisation dans le cadre de la procédure pénale ou, dans certains cas, dans le cadre d'une action civile intentée séparément.¹⁰⁸⁷

Protection des victimes et des témoins : Une loi spécifique prévoit la mise en place de mesures de protection procédurales et extraprocédurales pour les victimes et les témoins.¹⁰⁸⁸ Celles-ci incluent la possibilité de témoigner par vidéoconférence, des modalités particulières de transport vers le tribunal ou encore une protection et une surveillance policières. En outre, des programmes spécifiques de protection des témoins sont également disponibles et proposent, entre autres, la réinstallation et le changement d'identité, y compris le changement d'apparence physique.¹⁰⁸⁹

Unité spécialisée dans les crimes de guerre : Le Département central d'investigation et d'action pénale (*Central Department for Investigation and Criminal Action*, DCIAP) est une unité spéciale chargée d'enquêter sur les crimes graves ; le Département est présidé par le procureur général. De plus, la cellule antiterroriste nationale de la *Polícia Judiciária* (police judiciaire) traite principalement des actes terroristes ; elle peut prévenir et détecter les attaques terroristes, enquêter sur de tels actes et apporter son soutien aux autorités judiciaires à l'égard des crimes énoncés dans la Loi relative aux violations du droit international humanitaire.¹⁰⁹⁰

Participation au réseau européen génocide : Le Portugal a mis en œuvre la décision du Conseil européen sur les enquêtes et les poursuites pénales relatives aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, et a nommé un point de contact européen. Ce dernier a participé à un certain nombre de réunions du réseau.

Affaires

Selon les auteurs, aucun crime relevant du droit international n'a été poursuivi sur la base de la compétence universelle au Portugal.

Législation correspondante

JURISDICTION

Criminal Code¹⁰⁹¹

Article 5 - Acts committed outside the Portuguese territory

1 - Unless provided otherwise in an international treaty or convention, the Portuguese criminal law is also applicable to acts committed outside the national territory:

- a) When constituting the crimes foreseen in articles 221, 262 to 271, 308 to 321 and 325 to 345;
- b) Against Portuguese, by Portuguese customarily residents in Portugal at the time of their commission and found therein;
- c) When constituting the crimes foreseen in articles 159 to 161, 171, 172, 175, 176 and 278 to 280, provided that the agent is found in Portugal and cannot be extradited or handed over as a result of the execution of an European arrest warrant or other instrument of international cooperation which bounds the Portuguese State;
- d) When constituting the crimes foreseen in articles 144, 163 and 164, when the victim is a minor, provided that the agent is found in Portugal and cannot be extradited or handed over as a result of the execution of an European arrest warrant or other instrument of international cooperation which bounds the Portuguese State;

¹⁰⁸⁷ CPP, articles 71 et 74.

¹⁰⁸⁸ Loi sur la protection des témoins (Loi n° 94/99).

¹⁰⁸⁹ Loi sur la protection des témoins, article 22.

¹⁰⁹⁰ Loi n° 42/2009, article 7.

¹⁰⁹¹ Translation obtained from questionnaire response from Portugal and verified at: <http://www.verbojuridico.com/download/portuguese-penal-code.pdf> (unofficial translation).

e) By Portuguese, or by foreigners against Portuguese, whenever:

i) The agents are found in Portugal;

ii) Such acts are also punishable by the law of the place where they have been committed, unless the place of the act is not subject to any punitive power; and

iii) Such acts constitute a crime permitting extradition and such extradition cannot be granted or it is decided not to hand over the agent in execution of an European arrest warrant or other instrument of international cooperation which bounds the Portuguese State;

f) By foreigners found in Portugal and whose extradition has been requested, when constituting crimes permitting extradition and such extradition cannot be granted or it is decided not to hand over the agent in execution of an European arrest warrant or other instrument of international cooperation which bounds the Portuguese State;

g) By a legal person or against a legal person having its registered office in the Portuguese territory.

2 - The Portuguese criminal law is also applicable to acts committed outside the national territory to which the Portuguese State has, by international treaty or convention, bound itself to decide.

CRIMES UNDER INTERNATIONAL LAW

Law no. 31/2004 incorporates the Rome Statute into Portuguese legislation. In addition, torture is defined in the Criminal Code as a crime against peace and humanity, and defined in a way which is close to that defined in the Convention, as follows:

Article 243

1. Any person who, in the performance of duties of preventing, prosecuting, investigating or trying criminal or disciplinary offences, enforcing related penalties or protecting, guarding or supervising a detained person or prisoner, subjects that person to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment for the purpose of:

(a) Obtaining a confession, statement, declaration or information from that or any other person;

(b) Punishing that person for an act which he committed, of which he was suspected or which was committed by any other person; or

(c) Intimidating that or any other person shall be liable to one to five years' imprisonment, unless a harsher penalty is applicable under another legal provision.

2. Any person who, on his own initiative or following orders from a superior, usurps the functions described in the preceding paragraph to commit any of the acts referred to therein shall be liable to the same penalty.

3. Any act which involves inflicting intense physical or psychological suffering or using chemical substances, medicaments, drugs or other natural or artificial means in order to impair the victim's ability to take decisions or freely express his will shall be regarded as torture or cruel, inhuman or degrading treatment or punishment.

4. The provisions of the preceding paragraph do not include pain or suffering inherent in or arising from the enforcement of the penalties provided for in paragraph 1 or any lawful measures depriving a person of his liberty or restricting his freedom.

Article 244

1. Any person who, under the terms and conditions provided for in the preceding article:

(a) Causes serious harm to another person's physical integrity;

(b) Uses particularly harsh means or methods of torture, such as beatings, electric shocks, mock executions or hallucinogens; or

(c) Habitually commits any of the acts referred to in the preceding article;

shall be liable to 3 to 12 years' imprisonment.

CAT/C/67/Add.6, page 6

2. When the acts referred to in this or the preceding article lead to the suicide or death of the victim, the perpetrator shall be liable to 8 to 16 years' imprisonment".

6. According to article 245, failure to report the commission of an act of torture is also punishable:

"A hierarchical superior who is aware that a subordinate has committed an act referred to in articles 243 and 244 and who fails to report him within no more than three days of learning of the commission of the act shall be liable to six months' to three years' imprisonment".

7. In accordance with article 246 of the Penal Code, the commission of the crimes referred to in the Penal Code as crimes against peace and against humanity may lead to deprivation of the right to vote and to be elected to political office for a period of 2 to 10 years.

République tchèque

Vue d'ensemble

La République tchèque a adopté un nouveau Code pénal en 2009, lequel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.¹⁰⁹² Les crimes de guerre,¹⁰⁹³ crimes de génocide,¹⁰⁹⁴ crimes contre l'humanité¹⁰⁹⁵ et actes de torture¹⁰⁹⁶ sont réprimés conformément aux dispositions du Code pénal. Le crime de disparition forcée n'est pas considéré expressément comme une infraction, sauf s'il a été perpétré dans un contexte de crime contre l'humanité.¹⁰⁹⁷

Les autorités tchèques exercent une compétence universelle sur certains crimes énumérés, y compris tous les crimes susmentionnés relevant du droit international.¹⁰⁹⁸ Au titre du Code pénal, ces infractions doivent être jugées selon les dispositions de la loi tchèque « *lorsqu'un tel crime a été commis sur le territoire d'un pays étranger par un ressortissant étranger ou une personne apatride qui n'a pas obtenu le statut de résident permanent sur le territoire de la République tchèque* ». ¹⁰⁹⁹ La section 9 prévoit l'extension de la compétence universelle lorsque la République tchèque s'est engagée à poursuivre en vertu d'un traité international.

En revanche, la section 8 du Code pénal prévoit une forme plus limitée de compétence universelle pour *toutes* les infractions dans le cas où l'accusé se trouve sur le territoire de la République tchèque et n'est pas extradé vers un autre pays où la compétence universelle peut être exercée, et l'infraction est passible de sanctions dans l'État territorial.¹¹⁰⁰

Enfin, la section 6 prévoit une compétence personnelle active pour toutes les infractions commises à l'étranger par un citoyen tchèque ou une personne apatride ayant obtenu le statut de résident permanent en République tchèque, et la Section 7(2) prévoit une compétence personnelle passive pour toutes les infractions, celle-ci reposant toutefois sur l'exigence de la double incrimination.

Thèmes clés

Exigence de lien de causalité (y compris la présence ou la résidence) : La loi ne prévoit pas l'exigence d'un lien de causalité s'agissant de l'exercice de la compétence universelle pour les crimes de guerre, crimes de génocide, crimes contre l'humanité et actes de torture, tels que définis dans le Code pénal.¹¹⁰¹ À l'égard des autres infractions, l'exercice de la compétence universelle est subordonné à la présence ;¹¹⁰² or, si elle est prévue par un traité international, la compétence universelle peut être exercée en tout état de cause

¹⁰⁹² Voir la Loi n° 40/2009 du Recueil des lois, le Code pénal, telle que modifiée par la Loi n° 306/2009 du Recueil des lois.

¹⁰⁹³ CP, sections 411-417.

¹⁰⁹⁴ CP, section 400.

¹⁰⁹⁵ CP, section 401.

¹⁰⁹⁶ CP, section 149.

¹⁰⁹⁷ CP, Section 401. Selon les dispositions de la loi tchèque, tout crime de disparition forcée commis en dehors d'un contexte de crime contre l'humanité peut être poursuivi sous le motif de détention arbitraire, c.-à-d. soit en tant que restriction de la liberté individuelle (CP, Section 171), soit en tant que privation de la liberté individuelle (CP, Section 170) selon les circonstances spécifiques de l'affaire.

¹⁰⁹⁸ CP, section 7(1).

¹⁰⁹⁹ CP, section 7(1).

¹¹⁰⁰ Ladite Section prévoit également une autre forme de compétence universelle pour toutes les infractions commises au profit d'une société ou d'un entrepreneur tchèque.

¹¹⁰¹ CP, section 7(1).

¹¹⁰² CP, section 8(1). Seule la présence au moment de la procédure d'extradition est exigée ; une fois l'extradition déclarée irrecevable par la Cour ou rejetée par le ministre de la Justice, l'accusé peut être jugé par contumace.

même en l'absence de l'accusé.¹¹⁰³ Les condamnations par contumace sont autorisées selon les dispositions de la loi tchèque.¹¹⁰⁴

Subsidiarité : Le principe de subsidiarité (en matière d'extradition et de remise des auteurs d'infractions selon les modalités d'exécution du mandat d'arrêt européen) est exigé pour l'exercice de la compétence universelle sur les infractions de droit commun énoncées à la section 8(1) du Code pénal. Toutefois, la compétence universelle ne peut être exercée et une poursuite ne peut être engagée que si (i) la Cour a rejeté l'extradition de l'auteur présumé et sa décision n'a pas été contestée par le ministre de la Justice devant la Cour suprême,¹¹⁰⁵ ou si (ii) la Cour suprême a maintenu la décision du tribunal régional ou de la Haute Cour rejetant l'extradition ou a elle-même déclaré l'extradition irrecevable,¹¹⁰⁶ ou si (iii) l'extradition a été déclarée recevable par un tribunal mais le ministre de la Justice a rejeté la demande d'extradition.¹¹⁰⁷

Double incrimination : La double incrimination n'est pas exigée en ce qui concerne l'exercice de la compétence universelle sur les crimes de guerre, crimes de génocide, crimes contre l'humanité et actes de torture, tels que définis dans le Code pénal, et sur les autres infractions énoncées à la section 7(1) du Code pénal.¹¹⁰⁸ En revanche, s'agissant des crimes de droit commun, l'exercice de la compétence universelle¹¹⁰⁹ et de la compétence personnelle passive est subordonné au principe de double incrimination.¹¹¹⁰

Pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif : Officiellement, le Code de procédure pénale est fondé sur le principe de légalité. En d'autres termes, il incombe aux autorités responsables de l'application de la loi d'enquêter et d'engager des poursuites à l'égard des infractions pénales dont elles ont connaissance.¹¹¹¹ Cependant, un certain pouvoir discrétionnaire en leur faveur a été introduit dans le Code de procédure pénale avec l'adoption du nouveau Code pénal en 2009.¹¹¹² Les autorités responsables de l'application de la loi sont donc libres de décider de l'ouverture ou non d'une poursuite pénale ou de l'interruption d'une poursuite pénale en cours s'il est clairement établi que l'objectif de la poursuite pénale a été atteint.¹¹¹³ Aucune disposition n'accorde expressément de pouvoir discrétionnaire plus important aux autorités responsables de l'application de la loi dans le cadre de crimes relevant du droit international ; de même, aucune disposition ne prévoit l'exercice de la compétence extraterritoriale.

Possibilité de réexamen des décisions rendues par le procureur ou tout autre organisme gouvernemental : Tout refus par le procureur général ou une autorité policière d'engager des poursuites pénales peut faire l'objet d'un recours à la demande de la

¹¹⁰³ CP, section 9.

¹¹⁰⁴ CPP (Loi n° 141/1961 du Recueil des lois, aux termes des dispositions ultérieures), sections 302-306a.

¹¹⁰⁵ CPP, section 397(1) et (3).

¹¹⁰⁶ CPP, section 397(4).

¹¹⁰⁷ CPP, section 399(2).

¹¹⁰⁸ CP, section 7(1).

¹¹⁰⁹ CP, section 8(1).

¹¹¹⁰ CP, section 7(2).

¹¹¹¹ CPP, section 2(3).

¹¹¹² Par la Loi n° 41/2009 du Recueil des lois, complémentaire au nouveau Code pénal de 2009 et modifiant diverses autres lois dans le cadre de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal de 2009.

¹¹¹³ Les éléments à prendre en compte incluent l'importance de l'intérêt protégé par la disposition enfreinte, la portée de cette violation, la manière dont l'infraction a été commise, ses conséquences et les circonstances dans lesquelles elle a été commise et le comportement de l'auteur de l'infraction après que l'infraction a été commise (c.-à-d., tente de réparer le préjudice ou d'atténuer d'autres conséquences négatives de l'infraction) : CPP, section 172(2)(c). Avant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, le degré de gravité du comportement sous-jacent de l'auteur de l'infraction envers la société constituait l'un des éléments de fond d'une infraction pénale.

victime (dans les trois jours suivant la date à laquelle la décision a été rendue).¹¹¹⁴ En outre, toute décision rendue par une autorité policière de ne pas engager de procédure pénale doit être renvoyée au procureur compétent (sous 48 heures)¹¹¹⁵, lequel peut révoquer la décision (dans les trente jours qui suivent) pour autant que l'infraction constitue une violation de la loi.¹¹¹⁶ Toute décision rendue par un procureur de déférer l'affaire à un organisme administratif ou disciplinaire au lieu d'engager des poursuites¹¹¹⁷ peut faire l'objet d'un recours à la demande de l'accusé ou de la victime (dans les trois jours qui suivent).¹¹¹⁸

De même, toute décision rendue par un procureur de renoncer à la poursuite pénale peut faire l'objet d'un recours à la demande de l'accusé ou de la victime (dans les trois jours suivant la date à laquelle la décision a été rendue).¹¹¹⁹ Par ailleurs, toutes les décisions rendues à l'issue de la poursuite pénale ou au moment de déférer l'affaire à un organisme administratif ou disciplinaire doivent être envoyées dès qu'elles deviennent définitives au bureau du procureur suprême.¹¹²⁰ À son tour, le procureur suprême peut révoquer la décision d'un procureur (sous trois mois) s'il estime qu'elle est contraire à la loi.¹¹²¹

Une fois l'affaire dans les mains de la justice, le tribunal peut mettre fin à la procédure pénale sans ouvrir de procès ; cette décision peut faire l'objet d'un recours à la demande du procureur ou de l'accusé (dans les trois jours suivant la date à laquelle la décision a été rendue).¹¹²² La Cour peut également clore la procédure pénale après l'ouverture du procès ; cette décision peut faire l'objet d'un recours par le procureur (dans les trois jours suivants).¹¹²³

Prescription : Les infractions pénales figurant au chapitre XIII du Code pénal sont imprescriptibles¹¹²⁴ en ce qui concerne le lancement de poursuites et l'exécution d'une peine.¹¹²⁵ Les crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité sont prévus dans le chapitre susmentionné. En revanche, la torture n'y figure pas. Les actes de torture qui n'ont pas été perpétrés dans le contexte d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre sont donc soumis à un délai de prescription « normal » de cinq à douze ans selon les circonstances des faits.¹¹²⁶

Immunités : Les personnes qui bénéficient de privilèges et d'immunités selon les dispositions du droit national et international ne relèvent pas de la compétence des autorités responsables de l'application de la loi en vertu du Code de procédure pénale tchèque.¹¹²⁷ Le président de la République tchèque, les députés et les juges de la Cour constitutionnelle disposent d'une immunité au regard du droit national.¹¹²⁸

¹¹¹⁴ CPP, section 159a(7).

¹¹¹⁵ CPP, section 159a(6).

¹¹¹⁶ CPP, section 174(2)(e).

¹¹¹⁷ Lorsque le procureur estime que l'acte accompli ne constitue pas une infraction pénale, mais plutôt un délit mineur.

¹¹¹⁸ CPP, section 171(2).

¹¹¹⁹ CPP, section 172(3).

¹¹²⁰ CPP, section 173a.

¹¹²¹ CPP, section 174a(1).

¹¹²² CPP, section 188(3).

¹¹²³ CPP, section 223.

¹¹²⁴ À savoir les crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, et hormis trois autres.

¹¹²⁵ CP, sections 35(a) et 95.

¹¹²⁶ CP, sections 34(1) et 94(1).

¹¹²⁷ CPP, section 10.

¹¹²⁸ Constitution de la République tchèque, sections 28, 54(3), 65 et 86.

Aucune loi spécifique ne limite l'immunité des personnes soupçonnées de crimes relevant du droit international, bien que des efforts aient été déployés pour promulguer une telle loi.¹¹²⁹ Il est possible qu'un tribunal lève certaines immunités en interprétant la loi conformément aux obligations internationales honorées par la République tchèque,¹¹³⁰ y compris les obligations relatives à l'ouverture de poursuites contre les auteurs de crimes relevant du droit international qui devraient normalement se prévaloir d'une immunité. Jusqu'à présent, ceci n'a toutefois jamais été mis en application.

Droits des victimes dans les procédures pénales : Aux termes des dispositions du Code de procédure pénale, les victimes sont entendues en tant que partie civile dans le cadre des procédures pénales et bénéficient donc de divers droits, y compris du droit de faire appel (voir ci-dessus). Cependant, la victime ne peut engager de poursuites à titre privé conformément au Code de procédure pénale. Les victimes (ou toute personne ayant pris connaissance d'une infraction) peuvent déposer une plainte auprès des autorités de police de la République tchèque ou auprès d'un procureur ; les plaintes sont ensuite examinées par les autorités de police et par les procureurs, lesquels décident si une poursuite pénale doit être engagée.

Les victimes peuvent exiger une indemnisation qui leur sera octroyée par le tribunal dans le cadre d'une procédure pénale ;¹¹³¹ si l'indemnisation n'est pas accordée (en totalité ou en partie), les victimes peuvent intenter une action en réparation envers l'auteur de l'infraction dans le cadre d'une procédure civile. De surcroît, les victimes peuvent prendre part à la procédure pénale (elles peuvent proposer de nouveaux éléments de preuve qui devront être recueillis par les autorités de police ou le procureur) et accéder au dossier au même titre que le défendeur.¹¹³²

Par ailleurs, les victimes peuvent être représentées par leurs avocats dans le cadre de la procédure pénale. Si de nombreuses victimes doivent témoigner, le tribunal peut exiger que ces dernières recourent à un avocat commun pour faire valoir leurs droits (si les victimes ne peuvent s'accorder sur un seul avocat commun, elles peuvent désigner jusqu'à six avocats).¹¹³³

Protection des victimes et des témoins : En 2001, la République tchèque a promulgué une loi traitant expressément de la protection des victimes.¹¹³⁴ Celle-ci prévoit la mise en place de mesures de protection spéciales pour les témoins et leurs familles, y compris la protection rapprochée, la réinstallation et la non-divulgence de l'identité de la personne bénéficiant d'une protection.¹¹³⁵

Participation au réseau européen génocide : Le point de contact nommé par la République tchèque est un représentant de la Direction des forces de police de la République tchèque.¹¹³⁶ Durant sa présidence de l'UE, la République tchèque a organisé la

¹¹²⁹ Ces efforts ont été mis en œuvre parallèlement à la ratification du Statut de Rome. Le Statut de Rome a été ratifié sans que de tels changements aient été apportés, en application des articles 1(2) et 10a de la Constitution de la République tchèque, lesquels reconnaissent la suprématie de certains traités internationaux sur l'ordre juridique interne (article 10) et imposent à la République tchèque (et à ses responsables) qu'elle respecte tous les engagements qui lui incombent en vertu du droit international (y compris du droit international coutumier ; article 1(2)).

¹¹³⁰ Constitution, article 1(2).

¹¹³¹ CPP, section 43(3).

¹¹³² CPP, section 43(1).

¹¹³³ CPP, section 44(2).

¹¹³⁴ Loi n° 137/2001 du Recueil relative à la protection spéciale des témoins et autres personnes impliquées dans une procédure pénale et à l'amendement de la Loi n° 99/1963 du Recueil, Code juridique civil, aux termes des dispositions ultérieures.

¹¹³⁵ Section 3.

¹¹³⁶ Des discussions sont en cours pour remplacer la personne désignée par l'adjoint au représentant de la République tchèque auprès d'Eurojust.

6e réunion du réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre à La Haye (du 23 au 26 avril 2009).

Affaires

Les auteurs n'ont connaissance d'aucune affaire portant sur des crimes relevant du droit international poursuivis sur la base de la compétence universelle étendue ou limitée en République tchèque. Dans la pratique, la compétence universelle subsidiaire est exercée en cas d'extradition irrecevable ou refusée (face aux difficultés énoncées plus haut) mais à ce jour, aucune affaire n'a porté sur des crimes relevant du droit international.

Législation correspondante

JURISDICTION

Act No. 40/2009 of the Collection of Laws, the Criminal Code, as Amended by the Act No. 306/2009 of the Collection of Laws

Section 6 - Personality Principle

The liability to punishment of an act committed abroad by a citizen of the Czech Republic or by a stateless person with a permanent residence permit in the Czech Republic shall also be considered under Czech law.

Section 7 - Principle of Protection and Principle of Universality

(1) Criminality of Torture and Other Inhumane and Cruel Treatment (Section 149), Counterfeiting and Altering Money (Section 233), Passing Counterfeit and Altered Money (Section 235), Production and Possession of Counterfeiting Instruments (Section 236), Illicit Production of Money (Section 237), Subversion against the Republic (Section 310), Terrorist Attack (Section 311), Terror (Section 312), Sabotage (Section 314), Espionage (Section 316), Violence against a Public Authority (Section 323), Violence against a Public Official (Section 325), Forgery and Altering an Official Document (Section 348), Participation in a Group of Organized Crime under Section 361(2)(3), Genocide (Section 400), Attack against Humanity (Section 401), Apartheid and Discrimination of a Group of Persons (Section 402), Preparation of a War of Aggression (Section 406), Using Prohibited Means of Combat and Leading Illicit Warfare (Section 411), War Cruelty (Section 412), Persecution of Population (Section 413), Plunder in a Combat Area (Section 414), Misuse of Internationally Recognized and State Emblems (Section 415), Misuse of a Flag and of Truce (Section 416) and Assaulting a Negotiator under Flag of Truce (Section 417) shall be assessed under the law of the Czech Republic also when such a crime has been committed in a foreign country by a foreign citizen or a stateless person, who has not been granted permanent residence in the territory of the Czech Republic.

(2) Criminality of a deed committed in a foreign country against a citizen of the Czech Republic or a stateless person, who has been granted permanent residence in the territory of the Czech Republic, shall be assessed under the law of the Czech Republic if the deed is a crime in the place of commission of the deed or if the place of commission of the deed is not subject to any criminal jurisdiction.

Section 8 - Subsidiary Principle of Universality

(1) Criminality of a deed committed in a foreign country by a foreign citizen or a stateless person, who has not been granted permanent residence in the territory of the Czech Republic, shall be assessed under the law of the Czech Republic also

- a) if the deed is a crime also under the law in force in the territory where it has been committed; and
- b) if the perpetrator has been caught in the territory of the Czech Republic and has not been extradited or surrendered for prosecution to a foreign country or another subject authorized to prosecute.

(2) Criminality of a deed committed in a foreign country by a foreign citizen or a stateless person, who has not been granted permanent residence in the territory of the Czech Republic, shall be assessed under the law of the Czech Republic also if the deed has been committed for the benefit of a legal entity that has its corporate domicile or that has a branch in the territory of the Czech Republic or for the benefit of a natural person, who is an entrepreneur and has an enterprise, its branch or place of business in the territory of the Czech Republic.

(3) However, no sentence more severe than sentence stipulated by the law of the country, where the crime has been committed, may be imposed on the perpetrator.

Section 9 - Applicability Stipulated by an International Treaty

(1) Criminality of a deed shall be assessed under the law of the Czech Republic also if so stipulated by an international treaty, which is a part of the legal order (hereinafter referred to as “international treaty”).

(2) Provisions of Sections 4 through 8 shall not be applied if an international treaty would not allow it.

CRIMES UNDER INTERNATIONAL LAW

Act No. 40/2009 of the Collection of Laws, the Criminal Code, as Amended by the Act No. 306/2009 of the Collection of Laws

Section 149 - Torture and Other Inhumane and Cruel Treatment

(1) Who, in connection with the exercise of the powers of a state authority, a local authority or a court or another authority of public power, causes to another person bodily or mental suffering by means of torture or other inhumane or cruel treatment shall be punished by imprisonment for six months to five years.

(2) The perpetrator, who

- a) commits the act mentioned in Paragraph 1 as a public official;
- b) commits such an act on a witness, an expert or a sworn interpreter in connection with their performance of their duties;
- c) commits such an act on another person by reason of his/her real or perceived race, ethnicity, nationality, political persuasion, religious confession or because he/she is in fact or is perceived to be without a religious confession;
- d) commits such an act with at least two other persons; or
- e) commits such an act repeatedly,

shall be punished by imprisonment for two to eight years.

(3) The perpetrator, who

- a) commits the crime mentioned in Paragraph 1 on a pregnant woman;
- b) commits such an act of a child younger than fifteen years;
- c) commits such an act in an especially brutal or tormenting manner; or
- d) causes grave bodily harm by such an act,

shall be punished by imprisonment for five to twelve years.

(4) The perpetrator, who causes death by the act mentioned in Paragraph 1, shall be punished by imprisonment for eight to eighteen years.

(5) Preparation is punishable.

Section 400 - Genocide

(1) Who with intent to destroy, in whole or in part, a racial, ethnical, national, religious, class or other similar group of people

- a) inflicts on the members of such a group conditions of life calculated to bring about their physical destruction in whole or in part;
- b) imposes measures intended to prevent births within such a group;
- c) forcibly transfers children of one such a group to another group.
- d) causes serious harm to or death of a member of such a group;

shall be punished by imprisonment for twelve to twenty years or by an exceptional punishment.

(2) Who publicly incites to the act mentioned in Paragraph 1 shall be punished in the same way.

(3) Preparation is punishable.

Section 401 - Attack against Humanity

(1) Who, within the framework of a of a large-scale or systematic attack directed against civilian population commits

- a) extermination of people;
- b) enslavement;
- c) deportation or forcible transfer of a group of population;
- d) rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, enforced sterilization, or any other similar form of sexual violence;
- e) persecution against a group of population on political, racial, national, ethnic, cultural or religious grounds, by reason of gender or for other reasons;

f) apartheid or other similar segregation or discrimination;
g) deprivation of physical liberty, abduction to an unknown location or any other restriction of physical liberty followed by enforced disappearance of persons;
h) torture;
i) murder; or
j) another inhumane act of a similar character,
shall be punished by imprisonment for twelve to twenty years or by an exceptional punishment.

(2) Preparation is punishable.

Section 402 - Apartheid and Discrimination of a Group of Persons

(1) Who practices apartheid or racial, ethnic, national, religious or class segregation or other similar discrimination of a group of persons shall be punished by imprisonment for five to twelve years.

(2) The perpetrator, who

a) by the act mentioned in Paragraph 1 places such a group of persons into grave life conditions; or
b) by such an act exposes such a group of persons to inhumane or degrading treatment, shall be punished by imprisonment for ten to twenty years or by an exceptional punishment.

(3) Preparation is punishable.

Section 406 - Preparation of a War of Aggression

Who prepares a war of aggression, in which the Czech Republic is to take part, and thus causes to the Czech Republic danger of war, shall be punished by imprisonment for twelve to twenty years or by an exceptional punishment.

Section 411 - Use of Forbidden Means of Combat and Leading Illicit Warfare

(1) Who, in time of war or other armed conflict or in a combat situation,

a) orders to use forbidden means of combat or materiel, of a similar nature or who uses such means or materiel; or
b) orders to lead illicit warfare or leads such warfare him-/herself,
shall be punished by imprisonment for two to ten years.

(2) Who, in violation of the provisions of international law on methods and means of war or other armed conflict, intentionally

a) causes harm to civilian population or civilians on their life, health or property by a military operation, or who leads an attack against them as reprisals;
b) leads an attack against a defenceless place or a demilitarised zone;
c) destroys or damages a water dam, a nuclear power plant or a similar facility containing dangerous forces; or
d) destroys or damages premises designed for humanitarian purposes or an internationally-recognised cultural or natural landmark,
shall be punished in the same way.

(3) The perpetrator, who by the act mentioned in Paragraph 1 or 2 causes

a) grave bodily harm; or
b) death,
shall be punished by imprisonment for eight to twenty years or by an exceptional punishment.

(4) Preparation is punishable.

Section 412 - War Cruelty

(1) Who, in time of war or other armed conflict, violates provisions of international law by treating defenceless civilian population, refugees, the wounded, the sick, members of armed forces who have laid down their weapons, or prisoners of war inhumanly, shall be punished by imprisonment for five to twelve years.

(2) Who, in time of war or other armed conflict, violates provisions of international law by

a) failing to take effective measures to protect persons who need assistance, particularly children, women, the wounded and the sick or by obstructing such measures; or
b) preventing or obstructing civil defence organisations of the enemy, a neutral country or another country in the performance of their humanitarian tasks,
shall be punished in the same way.

(3) The perpetrator, who by the act mentioned in Paragraph 1 or 2 causes

- a) grave bodily harm; or
- b) death,

shall be punished by imprisonment for eight to twenty years or by an exceptional punishment.

(4) Preparation is punishable.

Section 413 - Persecution of Population

(1) Who, in time of war or other armed conflict, practises apartheid or commits other inhumane acts arising from racial, ethnic, national, class or other similar discrimination or terrorises defenceless civilian population with violence or threat of violence, shall be punished by imprisonment for five to fifteen years.

(2) Who, in time of war or other armed conflict,

- a) destroys or seriously disrupts a source of the necessities of life for civilian population in an occupied area or contact zone or wilfully fails to provide assistance to population necessary for their survival;
- b) delays, without grounds, return of civilian population or prisoners of war;
- c) resettles or expels civilian population of an occupied territory without grounds;
- d) settles an occupied territory with population of his/her own country; or
- e) wilfully makes it impossible for offences of civilian population or prisoners of war to be tried in impartial judicial proceedings,

shall be punished in the same way.

(3) The perpetrator, who by the act mentioned in Paragraph 1 or 2 causes

- a) grave bodily harm; or
- b) death,

shall be punished by imprisonment for ten to twenty years or by an exceptional punishment.

(4) Preparation is punishable.

Section 414 - Plunder in a Combat Area

(1) Who, in an area of war operations, on a battlefield, in places affected by war operations, armed conflict or in an occupied territory

- a) robs the fallen or otherwise seizes another person's thing or another asset; or
- b) wilfully destroys, damages, takes away, hides or misuses another person's property,

shall be punished by imprisonment for eight to twenty years or by an exceptional punishment.

(2) Preparation is punishable.

Section 415 - Misuse of Internationally Recognized and State Emblems

(1) Who, in time of a state of national emergency or a state of war or in time of war or other armed conflict, misuses the insignia of the Red Cross or other signs or colours recognised by international law as designating medical institutions or vehicles used for medical assistance or evacuation, shall be punished by imprisonment for two to eight years.

(2) Who, in time of war or other armed conflict, misuses the sign of the United Nations Organisation or a flag or a state or military emblem, insignia or uniform of a neutral country or other country that is not a party to the conflict, shall be punished in the same way.

(3) The perpetrator, who by the act mentioned in Paragraph 1 or 2 causes

- a) death or grave bodily harm;
- b) large-scale damage;
- c) reprisals of the other warring party or the other party in the armed conflict of the same or similar nature,

shall be punished by imprisonment for ten to twenty years or by an exceptional punishment.

(4) Preparation is punishable.

Section 416 - Misuse of a Flag and of Truce

(1) Who, in time of war or other armed conflict, misuses a flag or a state or military emblem, insignia or uniform of another country that a party to the conflict, shall be punished by imprisonment for one to five years.

(2) Who, in time of war or other armed conflict, abuses declared truce or abuses the flag of truce, shall be punished by imprisonment for two to eight years.

Section 417 - Assaulting a Negotiator under Flag of Truce

Who insults a negotiator under flag of truce or a member of his entourage; or unlawfully detains such a person shall be sentenced to a term of imprisonment of up to five years.

Section 418 - Responsibility of a Superior

(1) A military or other superior is criminally responsible for a crime of Genocide (Section 400), Attack against Humanity (Section 401), Preparation of a War of Aggression (Section 406), Incitement to a War of Aggression (Section 407), Using Prohibited Means of Combat and Leading Illicit Warfare (Section 411), War Cruelty (Section 412), Persecution of Population (Section 413), Plunder in a Combat Area (Section 414), Misuse of Internationally Recognized and State Emblems (Section 415), Misuse of a Flag and of Truce (Section 416) and Assaulting a Negotiator under Flag of Truce (Section 417) committed by his subordinate over whom he/she exercised his/her jurisdiction and control if, even by negligence, he/she failed to prevent the subordinate, failed to stop the subordinate's commission of such a crime or failed to punish the subordinate for commission of such a crime or failed to hand over the subordinate to an authority competent to impose such a punishment.

(2) Provisions on criminal responsibility and criminality of the subordinate perpetrator shall apply to criminal responsibility and criminality of the military or other superior perpetrator.

Roumanie

Vue d'ensemble

La Roumanie a adopté un nouveau Code pénal en 2009, mais celui-ci n'est pas encore en vigueur. La section « Vue d'ensemble » examine donc la situation conformément au Code pénal actuel (le « Code pénal de 1969 ») et au nouveau Code de 2009 (le « Code pénal de 2009 » ou le « nouveau Code »).

Les dispositions pertinentes de chaque Code sont exposées à la fin de la présente fiche pays. La torture,¹¹³⁷ les crimes de guerre, certains crimes contre l'humanité et le génocide sont passibles de sanctions conformément aux dispositions du Code pénal de 1969.¹¹³⁸ Le nouveau Code incorpore les définitions de crimes de guerre,¹¹³⁹ de crimes contre l'humanité¹¹⁴⁰ et de génocide¹¹⁴¹ qui correspondent dans les grandes lignes à celles énoncées dans le Statut de Rome.

En vertu du Code pénal de 1969, les autorités peuvent exercer leur compétence à l'égard de tous les crimes perpétrés par des citoyens et des résidents de Roumanie. Par conséquent, la compétence personnelle active et la compétence universelle (conditionnée par la résidence) peuvent être exercées pour tous les crimes.¹¹⁴² Le Code susmentionné prévoit également l'exercice de la compétence personnelle passive conformément à l'article 5 ; cette compétence s'étend à tous les crimes. En revanche, les dispositions du nouveau Code à cet égard sont plus limitées : la compétence fondée sur le principe de la nationalité active s'applique de façon automatique uniquement pour les crimes passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à dix ans ; dans les autres cas, la double incrimination est exigée.¹¹⁴³ En outre, la compétence fondée uniquement sur la résidence sera supprimée.

Par ailleurs, le nouveau Code prévoit l'exercice de la compétence universelle à l'égard de tous les crimes, pour autant que l'accusé se trouve en Roumanie et que l'exigence de la double incrimination soit satisfaite.¹¹⁴⁴ Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si, « conformément au droit du pays dans lequel l'infraction a été commise, il existe des raisons empêchant d'engager des poursuites pénales, de mener à bien un procès pénal ou de prononcer des sanctions, ou si la sanction a été exécutée ou est considérée comme ayant été exécutée. »¹¹⁴⁵ La nécessité de justifier d'un « réel » motif conforme à la loi de l'État territorial n'est pas clairement établie ; un document officiel doit tout au moins être fourni en guise de justificatif.¹¹⁴⁶ De plus, le nouveau Code limite de façon considérable cette forme de compétence qui, à l'avenir, ne pourra être exercée que sur les crimes pour lesquels la Roumanie est tenue d'engager des poursuites en vertu d'un traité.¹¹⁴⁷

¹¹³⁷ CP de 1969, article 267.

¹¹³⁸ CP de 1969, articles 356-360.

¹¹³⁹ CP de 2009, articles 440-444.

¹¹⁴⁰ CP de 2009, article 439.

¹¹⁴¹ CP de 2009, article 438.

¹¹⁴² CP de 1969, article 4.

¹¹⁴³ CP de 2009, article 9.

¹¹⁴⁴ CP de 1969, article 6(1).

¹¹⁴⁵ CP de 1969, article 6(3).

¹¹⁴⁶ Réunion avec des responsables roumains, 11 juin 2010.

¹¹⁴⁷ CP de 2009, article 11.

Les règles énoncées dans les deux Codes sont soumises aux obligations conventionnelles internationales. En cas de conflit entre les deux textes, les dispositions de la convention internationale prévaudront.¹¹⁴⁸

Thèmes clés

Exigence de lien de causalité (y compris la présence ou la résidence) : En Roumanie, la présence est une condition *sine qua non* à l'exercice de la compétence universelle pour tous les crimes. Conformément au Code en vigueur, si l'exigence de la double incrimination n'est pas satisfaite, l'exigence de la résidence en sera d'autant plus stricte.¹¹⁴⁹

Subsidiarité : En vertu du Code en vigueur, les autorités roumaines peuvent procéder à une enquête ou engager des poursuites si les conditions relatives à la compétence sont respectées. Ceci ne peut en aucun cas être affecté par le fait qu'un autre État soit également compétent,¹¹⁵⁰ bien que cela puisse constituer, en vertu de la loi de l'État territorial, une raison valable à l'interruption des poursuites pénales dans l'État où l'affaire est jugée en vertu de l'article 6(3). Conformément aux dispositions du nouveau Code, l'exercice de la compétence personnelle passive (article 10) est subordonné à l'affirmation explicite du principe de subsidiarité. S'agissant de la compétence universelle (article 11), l'extradition de l'accusé doit avoir été demandée, puis rejetée.

Double incrimination : La double incrimination conditionne l'exercice de la compétence universelle lorsque celle-ci est fondée uniquement sur la présence, tel que stipulé dans le Code en vigueur.¹¹⁵¹ Le nouveau Code prévoit l'exigence de la double incrimination afin d'exercer la compétence personnelle active à l'égard des crimes passibles d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à dix ans.¹¹⁵²

Pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif : Les procédures pénales reposent sur le principe de légalité (plutôt que sur le principe d'opportunité), ce qui signifie que si une infraction est portée à la connaissance d'une autorité nationale compétente, celle-ci est tenue d'engager des poursuites et d'ouvrir une enquête.¹¹⁵³ Les poursuites intentées sur la base de la compétence personnelle passive (en vertu des deux Codes) ou de la compétence personnelle active (en vertu du nouveau Code) à l'égard de crimes commis dans un autre État par un citoyen étranger doivent être soumises à l'approbation du procureur général.¹¹⁵⁴ Les poursuites peuvent également être engagées par un procureur « ordinaire ».¹¹⁵⁵

Possibilité de réexamen des décisions rendues par le procureur ou tout autre organisme gouvernemental : Si le procureur refuse d'ouvrir une enquête ou d'engager des poursuites, la partie intéressée peut déposer une plainte au tribunal et ce dernier décidera si l'affaire doit être saisie ou non.¹¹⁵⁶

Prescription : Selon les dispositions de la loi roumaine, certains crimes relevant du droit international sont imprescriptibles. Le Code pénal de 1969 ne prévoit pas l'application de délais de prescription pour les crimes internationaux susmentionnés (et énoncés dans les articles 356-359).¹¹⁵⁷ Par ailleurs, la prescription n'élimine en rien la responsabilité pénale en cas de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité conformément au nouveau Code pénal.¹¹⁵⁸

Immunités : Le Code pénal de 1969 stipule que les dispositions du droit pénal ne s'appliquent pas aux infractions commises par des diplomates de pays étrangers ou par d'autres personnes qui, en vertu de conventions internationales, bénéficient de l'immunité de juridiction pénale en Roumanie.¹¹⁵⁹ Les députés et les sénateurs peuvent également se prévaloir d'une immunité sous certaines conditions.¹¹⁶⁰ Il n'existe aucune

¹¹⁴⁸ CP de 1969, article 7 ; CP de 2009, article 12.

disposition traitant expressément de la relation entre les immunités et les poursuites pour crimes relevant du droit international.

Droits des victimes dans les procédures pénales : Les victimes, ou toute personne agissant en leur nom, peuvent introduire des demandes civiles en réparation dans le cadre d'une procédure pénale¹¹⁶¹ ou d'une procédure civile. L'organisme chargé de l'enquête criminelle ou le tribunal demande alors au représentant de la victime de soumettre un rapport sur l'ampleur des dommages et les faits. Toute procédure civile intentée au nom de la victime peut être engagée d'office par le tribunal si la victime dispose de capacités insuffisantes ou limitées.¹¹⁶²

Protection des victimes et des témoins : Si la sécurité d'un témoin est réellement mise en cause, ce dernier peut témoigner dans l'anonymat ou sous un nom fictif lors du procès ; dans ce cas, *ni l'accusé ni son défendeur ne peuvent connaître l'identité du témoin*. Le témoin est entendu par télévision en circuit fermé avec distorsion de l'image et de la voix pour préserver son anonymat, et la déposition est remise sous forme écrite.¹¹⁶³ Les informations concernant la véritable identité du témoin doivent être inscrites dans un rapport officiel conservé dans une enveloppe scellée au bureau du procureur ou au tribunal. Les dépositions des témoins anonymes ne peuvent être utilisées pour déterminer la véracité des événements que si elles sont corroborées par les faits et les circonstances révélés dans le cadre de l'affaire.¹¹⁶⁴

De plus, un procureur ou un tribunal peut ordonner à la police de fournir une protection rapprochée à un témoin.¹¹⁶⁵

La Roumanie dispose d'un bureau national de protection des témoins créé en vertu de la Loi n° 682/2002 sur la protection des témoins. En outre, le chapitre 2 de ladite Loi prévoit la mise en place de mesures de protection, dont la réinstallation.¹¹⁶⁶ Le bureau national de protection des témoins a également coopéré avec des organismes d'autres États afin de reloger des témoins depuis l'étranger.¹¹⁶⁷

Participation au réseau européen génocide : La Roumanie a nommé quatre points de contact responsables des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes

¹¹⁴⁹ CP de 1969, articles 5 et 6.

¹¹⁵⁰ Réunion avec des responsables roumains, 11 juin 2010.

¹¹⁵¹ CP de 1969, article 6(1).

¹¹⁵² CP de 2009, article 9.

¹¹⁵³ Réponse au questionnaire MJ/MAE.

¹¹⁵⁴ CP de 1969, article 5 ; CP de 2009, articles 9 et 10.

¹¹⁵⁵ Réunion avec des responsables roumains, 11 juin 2010.

¹¹⁵⁶ *Ibid.*

¹¹⁵⁷ CP de 1969, article 121(2).

¹¹⁵⁸ CP de 2009, article 153(2).

¹¹⁵⁹ CP de 1969, article 8.

¹¹⁶⁰ Réponse au questionnaire MJ/MAE.

¹¹⁶¹ CPP, article 15.

¹¹⁶² CPP, article 17.

¹¹⁶³ CPP, article 86.2(3).

¹¹⁶⁴ CPP, article 86.1.

¹¹⁶⁵ CPP, article 86.5.

¹¹⁶⁶ Article 12.2(f).

¹¹⁶⁷ Réunion avec des responsables roumains, 11 juin 2010.

de guerre. Deux d'entre eux siègent au ministère de la Justice, et les deux autres font partie du bureau des procureurs de la Haute Cour de cassation et de justice. La Roumanie a participé aux réunions du réseau.

Affaires

Les enquêteurs n'ont connaissance d'aucune affaire portant sur des crimes relevant du droit international poursuivis sur la base de la compétence universelle étendue ou limitée en Roumanie. Néanmoins, la Roumanie a arrêté et extradé un citoyen libanais et un citoyen espagnol¹¹⁶⁸ vers les États-Unis pour crimes commis hors du territoire des États-Unis.¹¹⁶⁹

Législation correspondante

JURISDICTION

CURRENT CODE (1969)

Article 4. - Criminal law applies to offences committed outside Romania, if the perpetrator is a Romanian citizen or if, possessing no citizenship, the perpetrator has residence in Romania.

Article 5. - (1) Criminal law applies to offences committed outside Romania, which act against the Romanian state security or against a Romanian citizen's life, or which seriously damaged physical integrity or health of a Romanian citizen and which are committed by a foreign citizen or by a person without citizenship and who is not residing in Romania.

(2) The initiation of a criminal pursuit for the offences provided in the previous paragraph must be preliminarily authorized by the general prosecutor.

Article 6. - (1) Criminal law also applies to other offences than those provided in art. 5, paragraph 1, namely to offences committed outside Romania by a foreign citizen or by a person without citizenship and who is not residing in Romania, if:

- a) the respective action is considered a offence as well by the criminal law of the country where the action was committed;
- b) the perpetrator is in the country.

(2) For offences against the Romanian state interests or against a Romanian citizen, the offender can be tried also in case his extradition has been obtained.

(3) The provisions in the preceding paragraphs do not apply if, in accordance with the law of the country where the offender committed the offence, there is any cause preventing initiation of penal pursuit or continuation of the criminal trial or penalty enforcement, or when the penalty was executed or considered as having been executed. When the penalty was not executed at all or only part of it was executed, the next procedure will be in accordance with legal provisions on compliance with foreign sentences.

Article 7. - The provisions of art. 5 and 6 will be applied only if there is no different disposition imposed by an international convention.

FUTURE CODE (2009) (NOT YET IN FORCE)

Article 9 - Personality of criminal law

Romanian criminal law applies to offences committed outside de state's territory by a Romanian citizen or a Romanian legal person if the punishment imposed by Romanian law is life imprisonment or imprisonment of more than 10 years. ¶ In all other cases Romanian law is applied to offences committed outside the state's territory by a Romanian citizen or a Romanian legal person if the act is also enshrined as an offence by the criminal law of the state where the offence was committed or if it

¹¹⁶⁸ Tareg Mousa Al Ghazi et Luis Felipe Moreno Godoy.

¹¹⁶⁹ Ils furent condamnés pour les crimes suivants : (1) complicité de meurtres commis contre des officiers américains ; (2) entente en vue d'acquérir et d'utiliser des missiles antiaériens ; (3) entente en vue d'apporter un soutien et des ressources matérielles aux Forces armées révolutionnaires de Colombie (« FARC »), une organisation terroriste étrangère désignée et (4) blanchiment d'argent. M. Godoy fut reconnu coupable de complicité de meurtres commis contre des citoyens américains. Voir Tribunal fédéral des États-Unis pour le district sud de New York, *International arms trafficker Monzer Al Kassar and associate sentenced on terrorism charges*, 24 février 2009, disponible (en anglais) sur www.justice.gov/usao/nys/pressreleases/February09/kassarsentencingpr.pdf ; et Tribunal fédéral des États-Unis pour le district sud de New York, *Associate of international arms dealer Monzer Al Kassar found guilty of terrorism offences*, 18 mars 2009, disponible (en anglais) sur www.justice.gov/usao/nys/pressreleases/March09/alghaziverdictpr.pdf.

was committed in a place which is not under the jurisdiction of any other state. The initiation of such criminal proceedings can only be undertaken with the prior approval of the general prosecutor from the prosecutor's office of the Court of Appeal on the territory of which is located the prosecutor's office firstly announced or of the general prosecutor of the prosecutor's office by the High court of Cassation and Justice.

Article 10 - Reality of criminal law

Romanian criminal law applies to offences committed outside the territory of the state by a foreign citizen or a person without citizenship against the Romanian state, a Romanian citizen or a Romanian legal person. The initiation of such criminal proceedings can only be undertaken with the prior approval of the general prosecutor of the prosecutor's office of the High Court of Cassation and Justice and only if the deed is not the object of a judicial procedure on the territory of the state where it was committed.

Article 11 - Universality of criminal law

(1) Romanian criminal law applies also to other offences than those mentioned in Article 10 committed outside the country's territory by a foreign citizen or a person without citizenship who is located by his or her own will on the territory of Romania in the following cases:

(a) the offence committed is one in respect of which the Romanian state has assumed the obligation to repress on the basis of an international treaty regardless of whether the act is criminal under the law of the state where it was committed;

(b) the extradition or the surrender of the offender was requested and this was refused.

(2) The provisions of paragraph (1)(b) will not apply when, according to the laws of the state where the offence was committed, there is a cause which impedes the initiation of criminal proceedings or the continuation of the criminal trial or the execution of the punishment, or when the punishment was executed or considered as executed.

(3) When the punishment has not been executed or has been only partially executed, the procedure referring to the recognition of foreign judgments is to be followed.

Article 12

The provisions of Articles 8-11 will be applied only if there is no different disposition imposed by an international convention.

CRIMES UNDER INTERNATIONAL LAW

CURRENT CODE (1969)

Article 267. - (1) Pain or physical or psychic strong sufferance intentionally caused to a person, especially in order to obtain from this person or from a third person information or confessions, to punish her for an act that she or a third person committed or is suspected to have committed, to intimidate or to exert pressure on her or on a third person, or for any other reason based on a form of discrimination, whatever this is, when such pain or sufferance are caused by a public authority agent or by any other person who acts under an official title, instigated by or with the express or tacit consent of such persons, shall be punished by 2-7 years jail.

(2) If the deed mentioned in paragraph 1 had one of the consequences shown in art. 181 or 182, the punishment is imprisonment between 3 and 10 years.

(3) The torture that resulted in death of the victim shall be punished by jail for life or for 15- 25 years.

(4) The attempt shall be punished.

(5) No exceptional circumstance, whatever that is, be it war or threats of war, internal political instability or any other exceptional situation, can be invoked as justification for torture; the order of the superior or of a public authority cannot be invoked either.

(6) The deeds stipulated in paragraph 1 are not considered torture if the pain or sufferance result exclusively from legal sanctions and are inherent to these sanctions or caused by them.

TITLE XI

OFFENCES AGAINST PEACE AND MANKIND

Article 356.- Propaganda for war, circulation of tendentious or invented news, or any other manifestations favoring the start of a war, done verbally, in writing, at the radio, TV, cinema or by other such means, shall be punished by 5-15 years jail and interdiction of certain rights.

Article 357. - (1) Perpetration, with the purpose of destroying, wholly or in part, a community or a national, ethnic, racial or religious group, of one of the following deeds:

a) killing the members of the community or group;

b) seriously harming the physical or mental integrity of the members of the community or group;

c) subjecting the community or group to life conditions or treatment meant to lead to physical destruction;

d) taking measures in order to impede births within the community or group;

e) forced transfer of children belonging to the community or group into another community or group, shall be punished by jail for life or 15-25 years jail and interdiction of certain rights.

(2) If the deed is committed during war, the punishment shall be jail for life.

(3) Prior understanding in order to commit the offence of genocide shall be punished by 5-20 years jail and interdiction of certain rights.

Article 358. - (1) Inhuman treatment of wounded or sick, of the members of the civil sanitary staff, of the Red Cross or the organizations assimilated to it, of the shipwrecked, the war prisoners and, generally, of any person whose power is inferior to that of his enemy, or subjecting them to medical or scientific experiments that are not justified by a medical cure in their interest, shall be punished by 5-20 years jail and interdiction of certain rights.

(2) The same punishment is enforced for the perpetration against the persons mentioned in the previous paragraphs of one of the following deeds:

a) constraint to serve in the army forces of the enemy;

b) taking prisoners;

c) deportation;

d) dislocation or privation of freedom without a legal reason;

e) conviction or execution without a prior trial performed by a legally constituted tribunal, which would have tried in accordance with the fundamental judicial guarantees stipulated by the law.

(3) Torture, mutilation or extermination of those listed in paragraph 1 shall be punished by jail for life or 15-25 years jail and interdiction of certain rights.

(4) If the deeds stipulated in the present article are committed during wartime, the punishment shall be jail for life.

Article 359 - (1) Whole or partial destruction of:

a) the buildings, any other constructions or ships that serve as hospitals;

b) any means of transport belonging to a sanitary or Red Cross service, or to the organizations assimilated to it, serving to transport the wounded, the sick, the sanitary, Red Cross or other assimilated organizations' materials;

c) the sanitary materials stores,

if all these bear the appropriate distinctive signs, shall be punished by 5-20 years jail and interdiction of certain rights.

(2) The same punishment shall be enforced for appropriation, in any way, unless justified by a military necessity and committed on a big scale, of the means or materials destined to help or care of the wounded or sick under the power of the enemy.

(3) The same punishment shall be enforced for whole or partial destruction, or appropriation in any way, unless justified by a military necessity, and committed on a big scale, of any other goods.

Article 360. - (1) Any form of destruction, unless dictated by military necessity, of monuments or constructions of artistic, historic or archaeological value, of museums, big libraries, archives of historic or scientific value, works of art, manuscripts, valuable books, scientific collections or important book collections, archives, or reproductions of the above mentioned things and, in general, of any cultural values of the peoples, shall be punished by 5-20 years jail and interdiction of certain rights.

(2) The same punishment is enforced for robbing or appropriation in any way of one of the cultural values listed in the present chapter, on the territories under military occupation.

Article 361 - (1) The attempt to the offences mentioned in the present title shall be punished.

(2) Hiding or favoring the offences mentioned in this title shall be punished by 3-10 years jail.

(3) Hiding or favoring by the spouse or a close relative of the offences mentioned in art. 357 and 358 paragraph (3) and (4) shall be punished. The limits of the punishment stipulated in paragraph (2) shall be reduced by half, and, for the other offences, hiding and favoring shall be punished.

FUTURE CODE (2009) (NOT YET IN FORCE)

Genocide and Crimes Against Humanity

Article 438 - Genocide

(1) Committing, in order to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious, of one of the following facts:

a) Killing members of the group;

b) physical or mental harm to members of the group;

c) subjecting the group to conditions of life that leads to physical destruction in whole or part thereof;

d) imposing measures intended to prevent births within the group;

e) forcibly transferring children belonging to a group to another group, it is punishable by life imprisonment or imprisonment for 15 to 25 years and prohibiting the exercise of some rights.

(2) If the facts referred to in para. (1) is committed in wartime, the punishment is life imprisonment.

(3) Agreement in committing the crime of genocide shall be punished with imprisonment from 5-10 years and prohibiting the exercise of some rights.

(4) Incitement to commit the crime of genocide, committed directly, in public, shall be punishable by imprisonment for 2-7 years and prohibiting the exercise of some rights.

Article 439 - Crimes against humanity

(1) Committing in a widespread or systematic attack launched against a civilian population, of one of the following facts:

- a) killing people;
 - b) subjecting a population or part thereof, in order to destroy it in whole or in part, to the living conditions designed to cause physical destruction in whole or part of it;
 - c) slavery or human trafficking, especially of women and children;
 - d) deportation or forced transfer, contrary to general rules of international law, of persons which live lawfully on the territory of a state, by expelling them to another state or another territory or using other coercive measures;
 - e) torturing a person under guard of the offender or on which it exercises control in any other way, causing her physical or mental damages, or suffering serious consequences physical or mental, which exceed the sanctions allowed by international law;
 - f) rape or sexual assault, coercion into prostitution, forced sterilization or illegal detention of women having a forced pregnancy in order to alter the ethnic composition of a population;
 - g) physical or mental injury to persons;
 - h) causing a forced disappearance of persons, in order to take it out from protection of the law for a long period, by abduction, arrest or detention, at the order of a state or a political organization or with their authorization, support or consent, followed by refusing to admit that this person is deprived of liberty or to provide real information on the fate which is reserved or location as soon as this information was requested;
 - i) imprisonment or other severe form of deprivation of liberty contrary to general rules of international law;
 - j) the persecution of a group or a community by the denial of fundamental human rights or serious restriction on the exercise of these rights, based on political, racial, national, ethnic, cultural, religious, sexual or based on other criteria recognized as inadmissible under international law;
 - k) such other inhumane acts causing great suffering or injury to the physical or mental, shall be punishable by life imprisonment or imprisonment for 15 to 25 years and prohibiting the exercise of some rights.
- (2) The same punishment applies to the facts set out in para. (1), committed in an institutionalized regime of systematic oppression and domination of a racial group over another, with the intention of maintaining that system.

War crimes

Article 440 - War crimes against persons

(1) Committing, in an armed conflict, international or non, over one or more persons protected by international humanitarian law, one of the following facts:

- a) murder;
- b) taking of hostages;
- c) the application of cruel or inhuman treatment, causing her physical or mental injury or serious physical or mental suffering, especially by torture or mutilation;
- d) rape or sexual assault, coercion into prostitution, forced sterilization or illegal detention of women having a forced pregnancy in order to alter the ethnic composition of a population;
- e) the deportation or forced transfer, contrary to general rules of international law, of persons which live lawfully on the territory of a state, by expelling them to another state or another territory or using other coercive measures;
- f) the application or enforcement of a severe punishment, particularly the death penalty or a custodial sentence against a person who wasn't judged within an impartial and legal proceedings, that provide guarantees required by international law;
- g) a person exposed to danger of death or serious harm to health by:
 1. carrying on over that person experiences on which she has not consented voluntarily, expressly and previously or it is not necessary for her health or not performed in its interest;
 2. removal of tissue or organs for transplanted from this, except the removal of blood or skin for therapeutic purposes conducted in accordance with generally accepted medical principles and consented voluntarily, expressly and previously by the person;
 3. submission to unrecognized methods of medical treatment without being necessary for the health of the person and although she had not consented voluntarily, expressly and previously;
- h) a person subjected to degrading treatment,

shall be punishable by life imprisonment or imprisonment for 15 to 25 years and prohibiting the exercise of some rights.

(2) The same punishment applies to the recruitment or incorporation of children who have not reached the age of 15, in armed forces or armed groups and their determination by any means, to participate actively in hostilities.

(3) Injury, in an armed conflict, international or no, of a member from enemy armed forces or an enemy combatant party after he surrendered without conditions or was knocked out in any way, shall be punished with imprisonment from 5-12 years and prohibiting the exercise of some rights.

(4) Committing, in an armed conflict with international nature, one of the following facts:

- a) maintaining unlawful detention or unreasonable delay of the return of one or more persons from among those referred to in paragraph (5) letter a)
- b) transferring, directly or indirectly, by an agent of the occupying power, part of the civilian population which it belongs, in the occupied territory;
- c) compelling, by force or threat of one or more persons from among those referred to in paragraph (5) letter a) to serve in the armed forces of the enemy;
- d) compelling of enemy to take part in operations of war directed against their country, shall be punishable by imprisonment for 3-10 years and prohibiting the exercise of some rights.

(5) persons protected by international humanitarian law are:

- a) in an international armed conflict: protected persons within the meaning of the Geneva Conventions of 12 August 1949

and Additional Protocol I of 8 June 1977, especially the wounded, sick, shipwreck, prisoners of war and civilians;
b) in a non-international armed conflict: the wounded, sick, shipwreck and persons who not participating directly in hostilities and who are in the power of the enemy party;
c) in an armed conflict with international or non-international nature: armed forces and part of enemy combatants, who have surrendered or from any other cause can no longer defend themselves and which are not under the power of the enemy party.

Article 441 - War crimes against property and other rights

(1) The act of the person, within the armed conflict, with or without international nature, robbing or in violation of international law and without this being justified by military necessity, destroys, appropriates or requisition the property of the enemy party, being under power of the party of which the offender belongs, shall be punished with imprisonment from 3-10 years and prohibiting the exercise of some rights.

(2) Declaration, in international armed conflict, as off, suspended or inadmissible in court all third party rights and actions or a substantial part thereof shall be punished with imprisonment from 3-10 years and interdiction to exercise some rights.

Article 442 - War crimes against humanitarian operations and emblems

(1) The act of the person, in an armed conflict, with or without international nature:

a) initiate an attack against personnel, installations, material, units or vehicles involved in a humanitarian mission or a peacekeeping mission under the UN Charter, which enjoys protection under international humanitarian law that guarantees safety to civilians or civilian property;

b) triggers an attack against personnel, buildings, hospitals or medical vehicles, which use the distinctive signs provided by the Geneva Conventions, in accordance with international humanitarian law, shall be punishable by imprisonment for 7-15 years and interdiction to exercise some rights.

(2) the deed of the person, in an armed conflict, with or without international nature, who uses without right the distinctive marks under the Geneva Conventions, parliamentary flag, flags, military insignia or uniform of the United Nations or of the enemy, causing death or injury of one or more persons, shall be punished with imprisonment for 7-15 years and prohibiting the exercise of some rights.

Article 443 -Use of prohibited methods in combat operations

(1) The act of the person, in an armed conflict, with or without international nature:

a) starts an attack by military means against the civilian population or civilians that are not directly participating in hostilities;

b) starts an attack by military means against civilian property, protected as such by international humanitarian law, especially buildings dedicated to religious worship, education, art, science, philanthropic, historical monuments, hospitals, places where the sick or wounded are gathered and against cities, villages, dwellings or buildings or demilitarized zones, facilities or equipment containing hazardous substances, insofar as they are not used as a military objective;

c) carry out an attack by military means, knowing that it will cause casualties among the civilian population, civil personal injury, property damage of a civil nature, which is manifestly disproportionate to the concrete and direct overall military advantage expected ;

d) uses a person protected by provisions of international humanitarian law to avoid certain points, areas or military forces to become the target of military operations of the enemy party;

e) uses as a method of conduct of the war, the deliberate starvation of civilians, depriving them of essential goods for survival or impeding, in breach of international humanitarian law, receiving aid to them;

f) declares or orders that will be no mercy for losers;

g) kills or injures through cunning, a member of the enemy armed forces or an enemy combatant, shall be punished with imprisonment from 7-15 years and prohibiting the exercise of some rights.

(2) Conduct an attack by military means in an armed conflict with international nature, knowing that it will cause extensive environmental damage, long-term and severe, which is manifestly disproportionate to the concrete and direct overall military advantage expected, shall be punished with imprisonment from 3-10 years and prohibiting the exercise of some rights.

Article 444 - Use of prohibited means in combat operations

The act of the person, in an armed conflict, with or without international nature:

a) use poison or weapons with poisonous substances;

b) using asphyxiating gas, toxic or similar or any liquids, materials or similar processes;

c) use weapons causing unnecessary suffering to individuals shall be punished with imprisonment from 7-15 years and prohibiting the exercise of some rights.

Article 445 - Attempt

Attempt of the offenses under this title shall be punishable.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Vue d'ensemble

La loi britannique prévoit expressément l'exercice de la compétence universelle pour les crimes de torture,¹¹⁷⁰ la prise d'otages,¹¹⁷¹ la participation à la traite d'esclaves,¹¹⁷² les infractions contre le personnel des Nations Unies,¹¹⁷³ le piratage¹¹⁷⁴ et certains crimes de guerre, y compris les graves violations des Conventions de Genève de 1949 et leur premier Protocole additionnel.¹¹⁷⁵ La Loi sur la Cour pénale internationale (LCPI) de 2001 prévoit une forme plus limitée de compétence universelle pour le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.¹¹⁷⁶ La compétence de la LCPI ne couvrirait initialement que les crimes commis après son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2001. Cependant, la Loi sur les Coroners et la justice de 2009 amenda la LCPI en prévoyant l'application rétrospective de la compétence de la LCPI pour le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis à partir du 1^{er} janvier 1991 (inclus),¹¹⁷⁷ puisque « ces crimes existent dans le droit international depuis cette date. »¹¹⁷⁸

La Loi sur les crimes de guerre de 1991 du Royaume-Uni, promulguée afin de régler la question de la présence d'auteurs présumés de crimes commis sur le territoire britannique pendant la Seconde Guerre mondiale, prévoit l'exercice de la compétence extraterritoriale à l'égard de certains crimes (meurtre, homicide ou homicide volontaire constituant une violation des lois et coutumes de la guerre) commis entre 1939 et 1945 en Allemagne ou dans des lieux sous occupation allemande par une personne qui devint ensuite citoyenne ou résidente britannique.¹¹⁷⁹ Par ailleurs, le Mandat royal du 14 juin 1945 confère aux tribunaux militaires britanniques siégeant en dehors du Royaume-Uni une compétence à l'égard des crimes de guerre commis par des civils ou des membres des forces armées lors d'un conflit dans lequel le Royaume-Uni est/était impliqué.¹¹⁸⁰

En outre, la LCPI prévoit la compétence personnelle active pour les crimes définis dans le Statut de Rome.¹¹⁸¹

Thèmes clés

Exigence de lien de causalité (y compris la présence ou la résidence) : Les exigences de lien de causalité qui conditionnent l'exercice de la compétence universelle diffèrent selon le type de crime relevant du droit international. La présence de l'auteur présumé ou « *la*

¹¹⁷⁰ Loi sur la justice pénale (*Criminal Justice Act*) de 1988, section 134(1).

¹¹⁷¹ Loi sur la prise d'otages (*Taking of Hostages Act*) de 1982, section 1.

¹¹⁷² Loi sur l'abolition de la traite des esclaves (*Slave Trade Act*) de 1873, section 26, telle que modifiée par la Loi sur la législation (abrogations) (*Statute Law*) de 1998.

¹¹⁷³ Loi sur la sécurité du personnel des Nations Unies (*United Nations Personnel Act*) de 1997, sections 1, 2, 3 et 5(3).

¹¹⁷⁴ *R. c. Keyn* (1876) 2 Ex D 63, 2 bilc 701, CCR ; *R. c. Anderson* (1868).

¹¹⁷⁵ Loi sur les Conventions de Genève (*Geneva Conventions Act*), section 1(1); et Loi portant amendement de la Loi sur les Conventions de Genève (*Geneva Conventions (Amendment) Act*) de 1995, section 1.

¹¹⁷⁶ Loi sur la Cour pénale internationale (*International Criminal Court Act*) de 2001, sections 51, 52, 58 et 59 ; Loi sur la Cour pénale internationale (Écosse) (*International Criminal Court (Scotland) Act*) de 2001, sections 1 et 2.

¹¹⁷⁷ Loi sur la Cour pénale internationale (*International Criminal Court Act*) de 2001, section 65A, telle que modifiée par la Loi sur les Coroners et la justice (*Coroners and Justice Act*) de 2009, section 70(3).

¹¹⁷⁸ Réponse du CPS (*Crown Prosecution Service*, service des poursuites de la Couronne) au questionnaire FIDH/REDRESS.

¹¹⁷⁹ Loi sur les crimes de guerre (*War Crimes Act*) de 1991, section 1.

¹¹⁸⁰ Mandat royal du 14 juin 1945, promulgué le 18 juin 1945 dans l'Ordre de l'armée (*Army Order*) 81/1945. Le texte du Mandat royal se trouve dans le *Manual of Military Law* du Royaume-Uni.

¹¹⁸¹ Loi sur la Cour pénale internationale (*International Criminal Court Act*) de 2001, section 51(b).

perspective raisonnable » de la présence au Royaume-Uni de l'auteur présumé suffit pour que la Police ouvre une enquête relative à un crime de torture et à une prise d'otages.¹¹⁸²

L'affaire du Général israélien Almog et celle de l'ancienne ministre des Affaires étrangères Tzipi Livni laissent supposer que la présence attendue du suspect au Royaume-Uni suffit pour délivrer un mandat d'arrêt pour crimes de guerre. Dans les deux affaires, un *magistrate* (juge) britannique a délivré un mandat d'arrêt pour crimes de guerre commis à Gaza en 2002 et 2009 respectivement ; il était toutefois prévu que les deux auteurs présumés arrivent au Royaume-Uni avant la délivrance des mandats d'arrêt. Dans l'affaire du Général Almog, le mandat d'arrêt fut retiré le 15 septembre 2005 après avoir quitté le pays.¹¹⁸³ En revanche, dans l'affaire de Tzipi Livni, le tribunal retira le mandat d'arrêt lorsqu'elle annula sa participation à une réunion à Londres ; elle n'était donc plus attendue sur le sol britannique.¹¹⁸⁴

S'agissant des crimes prévus par la LCPI, l'exercice de la compétence universelle est limité aux citoyens britanniques et aux étrangers qui possèdent le statut de résident au moment où le crime est perpétré ou qui obtiennent le statut de résident après la date à laquelle le crime a été commis et qui résident toujours au Royaume-Uni au moment où les poursuites sont engagées. S'ils ne se trouvent pas sur le territoire britannique, toute enquête « *sera suspendue jusqu'à ce que le retour volontaire de l'auteur présumé au Royaume-Uni devienne une possibilité envisageable.* »¹¹⁸⁵

La section 70 de la Loi sur les Coroners et la justice de 2009 ajoute une nouvelle section à la LCPI de 2001 (la section 67 A) ; celle-ci dresse la liste des individus devant être considérés comme des résidents du Royaume-Uni :

- tout individu qui possède un titre de séjour permanent au Royaume-Uni ;
- tout autre individu qui a demandé un tel titre de séjour (qu'il ait été octroyé ou non) et qui se trouve au Royaume-Uni ;
- tout individu qui dispose d'un permis d'entrée ou de séjour au Royaume-Uni à des fins professionnelles ou académiques et qui se trouve au Royaume-Uni ;
- tout individu qui a introduit une demande d'asile ou une plainte pour violation des droits de l'homme, laquelle a été acceptée ;
- tout individu qui a introduit une demande d'asile ou une plainte pour violation des droits de l'homme (qu'elle ait été acceptée ou non) et qui se trouve au Royaume-Uni ;
- tout individu nommé dans une demande de titre de séjour permanent, dans une demande d'asile ou dans une plainte pour violation des droits de l'homme en tant que personne à charge de l'individu ayant déposé une telle demande si :
 - o la demande ou la plainte a été acceptée ou
 - o le nom de l'individu figure dans la demande ou la plainte introduite au Royaume-Uni (qu'elle ait été acceptée ou non)

¹¹⁸² Crown Prosecution Service (CPS), *War Crimes/Crimes against Humanity Referral Guidelines*, p. 3, 29 avril 2010. Disponible (en anglais) sur www.cps.gov.uk/publications/agencies/war_crimes.html.

¹¹⁸³ BBC, *Police feared 'airport stand-off'*, 19 février 2008. Disponible (en anglais) sur <http://news.bbc.co.uk/1/hi/uk/7251954.stm>.

¹¹⁸⁴ *The Guardian*, « British court issued Gaza arrest warrant for former Israeli minister Tzipi Livni », 14 décembre 2009. Disponible (en anglais) sur www.guardian.co.uk/world/2009/dec/14/tzipi-livni-israel-gaza-arrest.

¹¹⁸⁵ Crown Prosecution Service (CPS), *War Crimes/Crimes against Humanity Referral Guidelines*, p. 2, 29 avril 2010. Disponible (en anglais) sur www.cps.gov.uk/publications/agencies/war_crimes.html.

- tout individu susceptible d'être renvoyé ou expulsé du Royaume-Uni, mais qui ne peut être renvoyé ou expulsé en vertu de la section 6 de la Loi sur les droits de l'homme de 1998 ;
- tout individu
 - o contre lequel un ordre d'expulsion a été émis ;
 - o qui n'a pas formé de recours contre cette décision ; et
 - o qui se trouve au Royaume-Uni ;
- tout individu détenant le statut d'immigré clandestin au sens de la section 33(1) de la Loi sur l'immigration de 1971 ou qui est susceptible d'être renvoyé en vertu de la section 10 de la Loi sur l'immigration et l'asile de 1996 ; et
- tout individu placé sous garde juridique au Royaume-Uni.¹¹⁸⁶

Dans le cadre de l'application de la section 67A, les autorités doivent tenir compte des considérations ci-après :

- les périodes pendant lesquelles l'individu a séjourné ou compte séjourner au Royaume-Uni ;
- le motif pour lequel l'individu se trouve, s'est trouvé ou compte se rendre au Royaume-Uni ;
- la présence de membres de sa famille ou d'autres connaissances au Royaume-Uni et la nature de ces relations ; et
- l'intérêt éventuel de l'individu dans un bien immobilier au Royaume-Uni.¹¹⁸⁷

Subsidiarité : Selon le CPS (*Crown Prosecution Service*, service des poursuites de la Couronne), les procureurs décident d'engager ou non des poursuites conformément au Code des procureurs de la Couronne et au Guide relatif à l'accusation émis par le Directeur des poursuites pénales.¹¹⁸⁸ Le principe de subsidiarité n'est consacré dans aucune des lois du Royaume-Uni relatives aux crimes relevant du droit international. Or, conformément aux pratiques établies en termes de poursuites des auteurs présumés du génocide rwandais, le CPS s'est prononcé clairement en faveur des poursuites dans l'État territorial. Ainsi, le CPS vise à assurer l'extradition vers le Rwanda des auteurs présumés de crimes de génocide résidant actuellement sur le territoire britannique, bien que les tribunaux britanniques soient compétents à l'égard de tels actes et qu'il soit fort probable que le Royaume-Uni refuse d'extrader les auteurs présumés vers le Rwanda. C'est également sur ce fondement que la Haute Cour rejeta la demande d'extradition de quatre auteurs présumés de génocide rwandais en avril 2009.¹¹⁸⁹

Double incrimination : Selon les dispositions de la loi britannique, l'exigence de la double incrimination ne conditionne pas l'exercice de la compétence universelle.

Pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif : La Division antiterroriste de la police britannique (SO15), attachée aux services de la police britannique (*Metropolitan Police Service*), est responsable de l'« *examen de toutes les allégations de crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes de génocide et actes de torture* ». Les Lignes directrices en matière de poursuites pour crimes de guerre/crimes contre

¹¹⁸⁶ Loi sur la Cour pénale internationale (*International Criminal Court Act*) de 2001, section 67A (1), telle que modifiée par la Loi sur les Coroners et la justice (*Coroners and Justice Act*) de 2009, section 70(4).

¹¹⁸⁷ Loi sur la Cour pénale internationale (*International Criminal Court Act*) de 2001, section 67A (2), telle que modifiée par la Loi sur les Coroners et la justice (*Coroners and Justice Act*) de 2009, section 70(4).

¹¹⁸⁸ Réponse du CPS au questionnaire FIDH/REDRESS.

¹¹⁸⁹ Correspondance conservée par REDRESS.

l'humanité (*War Crimes/Crimes against Humanity Referral Guidelines*) exposent les critères sur la base desquels le SO15 doit ouvrir une enquête sur un auteur présumé en tenant compte de sa nationalité et de sa situation géographique, de la présence de preuves, y compris des victimes et des témoins, ainsi que des recommandations formulées par le CPS à l'égard des questions juridiques comme l'immunité et la compétence.¹¹⁹⁰

Une fois l'enquête ouverte, le plaignant en est informé et le SO15 arrête, s'il y a lieu, l'auteur présumé. Dans le cas où le SO15 refuse d'ouvrir une enquête, il doit en informer le plaignant ou son avocat.¹¹⁹¹

Une fois l'enquête close, le SO15 soumet le dossier de preuves contre l'auteur présumé à la Division antiterroriste (CTD) du CPS. Cette dernière examine ensuite le dossier de preuves « *dans le respect du Code des procureurs de la Couronne* » et détermine s'il est de l'intérêt public d'engager des poursuites. La nécessité d'une poursuite aux yeux de l'intérêt public s'accroît avec la gravité de l'infraction.¹¹⁹²

S'agissant des crimes relevant du droit international, l'approbation du procureur général est nécessaire pour que des poursuites soient engagées.¹¹⁹³ En tant que responsable nommé par le gouvernement et conseiller juridique en chef auprès du gouvernement, le procureur général dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu à l'égard des poursuites intentées pour crimes relevant du droit international. Quant aux actes de torture, le procureur général déclara, en 1993, qu'il accepterait d'engager des poursuites en vertu des sections 134 et 135 de la Loi sur la justice pénale de 1988 s'il existe « *suffisamment de preuves recevables et fiables pour qu'une condamnation puisse être raisonnablement envisagée* » et que les circonstances sont telles « *que la poursuite serait dans l'intérêt public.* »¹¹⁹⁴

En réponse aux demandes de mandats d'arrêt introduites à titre privé auprès d'un *magistrate* contre des citoyens israéliens accusés de crimes de guerre, des propositions législatives sont attendues afin de restreindre l'accès à la magistrature et de soumettre les décisions du *magistrate* au consentement du Directeur des poursuites pénales.¹¹⁹⁵

Possibilité de réexamen des décisions rendues par le procureur ou tout autre organisme gouvernemental : Tout refus d'enquêter par le SO15 peut être assujéti à un examen judiciaire. De même, les décisions du CPS en matière de poursuites peuvent être soumises à un contrôle judiciaire. Si une demande d'examen judiciaire est acceptée, le tribunal ordonne au CPS de revoir sa position. Cependant, la décision finale revient au CPS.¹¹⁹⁶

Prescription : Les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont imprescriptibles conformément aux dispositions de la LCPI de 2001.¹¹⁹⁷ Dans

¹¹⁹⁰ Crown Prosecution Service (CPS), *War Crimes/Crimes against Humanity Referral Guidelines*, p. 3, 29 avril 2010. Disponible (en anglais) sur www.cps.gov.uk/publications/agencies/war_crimes.html.

¹¹⁹¹ *Ibid.*, para. 10/11.

¹¹⁹² Code des procureurs de la Couronne (*Code of Crown Prosecution Service*), alinéa 4.13.

¹¹⁹³ Section 135 de la Loi sur la justice pénale (*Criminal Justice Act*) de 1988 ; section 53 (3) de la LCPI de 2001 ; section 1(3) de la Loi sur les crimes de guerre (*War Crimes Act*) de 1991 ; section 1A de la Loi sur les Conventions de Genève (*Geneva Conventions Act*) de 1957, telle que modifiée par la section 70 de la LCPI de 2001 ; section 2(1) de la Loi sur la prise d'otages (*Taking of Hostages Act*) de 1982 ; section 5(1) de la Loi sur la sécurité du personnel des Nations Unies (*United Nations Personnel Act*) de 1997.

¹¹⁹⁴ Débats de la Chambre des communes du 19 juillet 1993, réponses écrites aux questions. Disponibles (en anglais) sur www.publications.parliament.uk/pa/cm199293/cmhansrd/1993-07-19/Writtens-3.html.

¹¹⁹⁵ Ministre de la Justice, *New Rules on Universal Jurisdiction*, 21 juillet 2010. Disponible (en anglais) sur www.justice.gov.uk/news/newsrelease220710b.htm.

¹¹⁹⁶ Réponse du CPS au questionnaire FIDH/REDRESS ; voir Crown Prosecution Service, *Appeals Judicial Review of Prosecution Decisions: Legal Guidance: The Crown Prosecution Service, including case law of Decisions not to prosecute*. Disponible (en anglais) sur www.cps.gov.uk/legal/a_to_c/appeals_judicial_review_of_prosecution_decisions/index.html.

¹¹⁹⁷ Réponse du CPS au questionnaire FIDH/REDRESS.

l'affaire *R c. Anthony Sawoniuk*, la Cour d'appel rejeta la demande du requérant qui réclamait le retrait de l'acte d'accusation à son encontre pour crimes de guerre en vertu de la Loi sur les crimes de guerre de 1991 compte tenu du temps qui s'était écoulé entre la date du crime (1942) et la date à laquelle les poursuites furent engagées (1999).

Immunités : Dans l'affaire Augusto Pinochet, la Chambre des Lords invoqua l'immunité de juridiction pénale des chefs d'État en fonction à l'égard de tout crime commis dans l'exercice de leurs fonctions ou de tout acte perpétré à titre personnel. Le principe d'immunité est également énoncé à la section 14(1) de la Loi sur l'immunité des États de 1978. Or, d'autres ministres étrangers en exercice semblent également bénéficier de l'immunité de juridiction pénale. En effet, un *magistrate* de Londres refusa d'émettre un mandat d'arrêt contre les ministres de la Défense israéliens Shaul Mofaz en 2004 et Ehud Barak en 2009 pour des raisons d'immunité. De même, en novembre 2005, aucun mandat d'arrêt ne fut délivré contre le ministre du Commerce chinois Bo Xilai pour les mêmes motifs.¹¹⁹⁸ En effet, il semble qu'à l'inverse du droit international, l'immunité de juridiction pénale s'applique à divers responsables, y compris les forces armées de certains pays en visite au Royaume-Uni, les ambassadeurs, les Hauts-commissaires et leur personnel diplomate.¹¹⁹⁹

Les anciens chefs d'État ne peuvent pas bénéficier de l'immunité absolue accordée à un chef d'État en exercice. En revanche, ils disposent d'une immunité *ratione materiae* qui s'applique uniquement aux actes perpétrés dans le cadre d'une mission officielle ou dans l'exercice de leurs fonctions de chefs d'État. Dans l'affaire Pinochet, la majorité des membres de la Chambre des Lords a estimé que Pinochet pouvait se prévaloir d'une immunité à l'égard de la torture.

Les tribunaux anglais ont adopté une perspective plus large à l'égard des immunités applicables dans le cadre de procédures civiles intentées sur la base de la compétence extraterritoriale. En outre, les règles relatives à l'immunité des États, telles qu'énoncées dans la Loi sur l'immunité des États de 1978, ont, par exemple, empêché des victimes ayant survécu à la torture d'introduire une demande d'indemnisation auprès des tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles.¹²⁰⁰ Dans l'affaire *Jones c. Arabie Saoudite* en 2006, le Comité d'appel (*Appellate Committee*) de la Chambre des Lords décida à l'unanimité que les conditions de la Loi sur l'immunité des États de 1978 signifiaient que les tribunaux du Royaume-Uni ne pouvaient en aucun cas exercer leur compétence à l'égard de poursuites civiles intentées contre un gouvernement étranger pour actes de torture perpétrés hors du territoire contrôlé par le Royaume-Uni.¹²⁰¹

Droits des victimes dans les procédures pénales : Aux termes de la section 6(1) de la Loi sur la poursuite des infractions de 1985, les particuliers peuvent engager des poursuites à titre privé auprès d'un *magistrate*.¹²⁰² Des poursuites privées peuvent être engagées pour

¹¹⁹⁸ Voir Louise Arimatsu, *Universal Jurisdiction for International Crimes: Africa's Hope for Justice?*, avril 2010, IL BP 01/2010 ; disponible (en anglais) sur www.chathamhouse.org.uk/files/16379_bp0410arimatsu.pdf ; voir aussi *The Guardian*, « Israeli minister Ehud Barak faces war crimes arrest threat during UK visit » ; disponible (en anglais) sur www.guardian.co.uk/world/2009/sep/29/ehud-barak-war-crimes-israel.

¹¹⁹⁹ Réponse du CPS au questionnaire FIDH/REDRESS.

¹²⁰⁰ Section 1(1) de la Loi sur l'immunité des États (*State Immunity Act*) de 1978 qui stipule les faits suivants : « [un] État bénéficie de l'immunité face à la compétence des tribunaux du Royaume-Uni sous réserve des dispositions ci-après de cette Partie de la Loi. » L'immunité des États fait cependant l'objet d'un certain nombre d'exceptions prévues par la Loi, par exemple lorsque le litige porte sur « une transaction commerciale conclue avec un État étranger ; une activité liée à un contrat de travail avec un résident du Royaume-Uni ; et tout intérêt envers un bien meuble ou immeuble. » Les actes de torture et autres violations des droits de l'homme ne font pas partie de ces exceptions. Voir également REDRESS, *Torture (Damages) Bill 2007-08- A Private Member's Bill to Provide a Remedy for Torture Survivors in the United Kingdom*, disponible (en anglais) sur www.redress.org/downloads/publications/Evidence%20publication%20-%20FINAL%203%20_A4_%20saved.pdf.

¹²⁰¹ *House of Lords, Judgments, Jones v. Ministry of Interior Al Mamlaka Al Arabiya AS Saudiya (the Kingdom of Saudi Arabia) and others* [2006] UKHL 26, 14 juin 2006.

¹²⁰² Loi sur la poursuite des infractions (*Prosecution of Offences Act*) de 1985, section 6(1).

tout type d'infraction, y compris les crimes relevant du droit international. En introduisant leur demande de poursuites auprès d'un *magistrate*, les particuliers citent le défendeur à comparaître en justice. Néanmoins, un mandat d'arrêt peut également être délivré si le crime est grave ou s'il est probable que l'auteur présumé ne se présente pas à l'audience.¹²⁰³

Sur la base des informations dont il dispose, un *magistrate* peut émettre un mandat d'arrêt afin de citer l'auteur présumé à comparaître devant un tribunal d'instance (*Magistrates' court*). Le *magistrate* doit alors examiner les faits avant de confirmer qu'« *une personne a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis, une infraction* », ¹²⁰⁴ et de déterminer « *tout au moins (i) si l'allégation concerne une infraction prévue par la loi et, le cas échéant, si les éléments constitutifs de l'infraction sont à première vue réunis ; (ii) que l'infraction présumée est toujours d'actualité ; (iii) que le tribunal peut exercer sa compétence ; et (iv) si l'informateur dispose de l'autorité nécessaire pour engager des poursuites.* » ¹²⁰⁵

Aux termes de la section 25(2) de la Loi sur la poursuite des infractions de 1985, un mandat d'arrêt peut être délivré sans le consentement du procureur général, y compris pour les crimes relevant du droit international.¹²⁰⁶ La section 25(2) vise à couvrir les cas où des mesures « *doivent être prises afin d'arrêter l'auteur des faits et de le placer en détention si une autorisation ne peut être obtenue dans les délais.* »¹²⁰⁷ L'approbation du procureur général doit ensuite être obtenue afin de faire avancer les poursuites.

La possibilité pour les victimes d'introduire une demande de mandat d'arrêt directement auprès d'un *magistrate* sur la base d'éléments de preuve *prima facie* a déclenché une certaine controverse dans le cadre de mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de citoyens israéliens. En réponse à l'un de ces mandats d'arrêt, le gouvernement britannique déclara les faits suivants : « *Israël est un partenaire stratégique et un ami proche du Royaume-Uni. Nous sommes déterminés à protéger et à entretenir nos liens.* » En outre, le gouvernement britannique précisa également qu'il chercherait au plus vite une solution pour éviter que ce type de situation ne se reproduise.¹²⁰⁸ Ainsi, le gouvernement souhaite désormais restreindre l'accès des victimes à la magistrature à des fins d'émission de mandats d'arrêt, en particulier dans le cas de crimes relevant du droit international. De même, il souhaite imposer le « *consentement du Directeur des poursuites pénales avant qu'un mandat d'arrêt ne soit délivré à un procureur privé pour tout crime relevant de la compétence universelle.* »¹²⁰⁹

Selon les dispositions de la loi britannique, les victimes ne peuvent pas prendre part aux poursuites pénales en tant que parties privées.

Protection des victimes et des témoins : Des mesures spécifiques peuvent être mises en place en vertu de la Loi sur la justice des mineurs et la preuve criminelle (LJMPC) de 1999 pour les témoins « *vulnérables de par leur âge ou leur capacité mentale ou physique* »¹²¹⁰,

¹²⁰³ Ministère de la Justice, *Arrest Warrants-Universal Jurisdiction*, 6 mars 2010 ; disponible (en anglais) sur www.parliament.uk/documents/documents/upload/arrest-warrant-universal-jurisdiction.pdf. Voir également CPS, *Private Prosecutions* ; disponible (en anglais) sur www.cps.gov.uk/legal/p_to_r/private_prosecutions/.

¹²⁰⁴ Loi sur les tribunaux d'instance (*Magistrates' Court Act*) de 1980, section 1(1).

¹²⁰⁵ *R c. Brentford Justices*, ex part Catlin [1975] QB 455, à 464.

¹²⁰⁶ Loi sur la poursuite des infractions (*Prosecution of Offences Act*), section 25(2).

¹²⁰⁷ *R c. Lambert* [2009] EWCA Crim 700.

¹²⁰⁸ Ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth, *Response to UK arrest warrant for Tzipi Livni*, 15 décembre 2009. Disponible (en anglais) sur www.fco.gov.uk/en/news/latest-news/?view=News&id=21448373 (dernier accès : décembre 2010).

¹²⁰⁹ Ministère de la Justice, *New Rules on Universal Jurisdiction*, 22 juillet 2010. Disponible (en anglais) sur www.justice.gov.uk/news/newsrelease220710b.htm.

¹²¹⁰ Loi sur la justice des mineurs et la preuve criminelle (*Youth Justice and Criminal Evidence Act*) de 1999, section 16.

ainsi que les « *témoins intimidés* »¹²¹¹ lorsque le tribunal estime que leur état de peur, d'anxiété ou de souffrance est susceptible de nuire à la qualité des preuves fournies dans le cadre de la procédure pénale.¹²¹² Le tribunal tient compte d'un ensemble de facteurs, dont les circonstances présumées de l'infraction, l'âge et le profil social des témoins ainsi que tout comportement envers les témoins de la part de l'accusé, de l'accusé potentiel ou des complices de l'accusé. De par leur statut, les plaignants qui ont été victimes d'infractions sexuelles peuvent bénéficier de ces mesures aux termes de la section susmentionnée.¹²¹³ Bien que la Loi sur les Coroners et la justice de 2009 ait modifié le régime de mesures spéciales et fasse expressément mention des « *témoins de crimes par arme à feu et par arme blanche* », elle ne fait aucune référence directe aux mesures spéciales en cas de crimes relevant du droit international.

Avant d'accorder toute protection spéciale à un témoin, le tribunal doit s'assurer que les mesures spéciales amélioreront la qualité du témoignage du témoin et n'empêcheront pas les parties intervenantes de vérifier les preuves. Ces mesures spéciales incluent l'installation de cloisons ou d'autres dispositifs pour que le témoin ne soit pas vu par l'accusé et vice versa, la possibilité de témoigner par liaison télévisuelle directe ou en dehors de la salle d'audience pendant le procès, la possibilité de témoigner en privé, l'enregistrement de l'interrogatoire principal sur support vidéo et, lorsque cela est permis, l'enregistrement du deuxième interrogatoire ou du contre-interrogatoire sur support vidéo et la déposition du témoin par le biais d'un intermédiaire (en particulier pour les témoins vulnérables).¹²¹⁴

Si les témoins craignent que leur témoignage soit préjudiciable pour eux-mêmes ou pour leurs proches, notamment les victimes de crimes organisés ou de crimes commis par des gangs, ils peuvent témoigner anonymement.¹²¹⁵

Unité spécialisée dans les crimes de guerre : Une équipe spécialisée dans les crimes de guerre a été mise en place en 2004 par la direction de l'Immigration et de la naturalisation (*Immigration and Naturalisation Department*, IND) de l'agence britannique responsable des frontières (*UK Border Agency*).¹²¹⁶ L'équipe peut prendre plusieurs types de mesures concernant les auteurs ou les complices présumés de crimes relevant du droit international. Par exemple, elle peut refuser la délivrance de permis d'entrée, exclure du statut de réfugié, priver de la citoyenneté et invalider le statut de réfugié, le cas échéant.¹²¹⁷ L'équipe peut également renvoyer des affaires à la police britannique (*Metropolitan Police Service*) mais elle ne le fait pas automatiquement. Elle est composée de 14 analystes dotés d'une expertise spécifique à chaque pays et qui s'occupent de 21 000 demandeurs d'asile et demandeurs de visas. Ils travaillent au coude à coude avec le personnel d'autres départements pour veiller à ce que les affaires pour lesquelles il y a

¹²¹¹ *Ibid.*, section 17.

¹²¹² Réponse du CPS au questionnaire FIDH/REDRESS.

¹²¹³ *Ibid.*

¹²¹⁴ Loi sur la justice des mineurs et la preuve criminelle (*Youth Justice and Criminal Evidence Act*) de 1999, sections 23-30.

¹²¹⁵ Réponse du CPS au questionnaire FIDH/REDRESS ; voir également les sections 86 à 98 de la Loi sur les Coroners et la justice (*Coroners and Justice Act*) de 2009 ; *Guidance on Witness Anonymity* par le Directeur des poursuites pénales, décembre 2009 ; *Attorney General's Guidelines to Prosecutors* ; pour de plus amples informations, voir R c. Mayers ; Glasgow ; Costelloe et Bahmanzadeh ; R c, P, V et R [2008] EWCA Crim 1418.

¹²¹⁶ Rapport du ministère de l'Intérieur, *Secure Borders, Safe Haven: Integration with Diversity in Modern Britain*, février 2002, p. 103. Disponible (en anglais) sur www.archive2.official-documents.co.uk/document/cm53/5387/cm5387.pdf (dernier accès : décembre 2010). Cette équipe est aujourd'hui appelée « RAIT » (*Research and Information Team*, équipe chargée des recherches et de l'information).

¹²¹⁷ UK Border Agency (agence britannique responsable des frontières), *Identifying, handling and considering asylum claims made by suspected war criminals and perpetrators of crimes against humanity, including genocide*. Disponible (en anglais) sur www.ukba.homeoffice.gov.uk/sitecontent/documents/policyandlaw/asylumprocessguidance/specialcases/guidance/suspect-edwarcriminals.pdf?view=Binary.

des raisons de croire que le demandeur aurait participé à un crime international, soient renvoyées à l'équipe chargée des crimes de guerre afin de les traiter.¹²¹⁸

Il n'existe pas d'équivalent à cette équipe au sein de la police britannique ou du service des poursuites de la Couronne ; leurs officiers se chargent des affaires relatives aux crimes relevant du droit international tout en travaillant en parallèle sur d'autres affaires de terrorisme et de crime organisé.¹²¹⁹

Bien qu'aucun budget ne soit affecté à la poursuite des crimes relevant du droit international, les réserves départementales peuvent être utilisées, si nécessaire, en guise de ressources supplémentaires.¹²²⁰

Participation au réseau européen génocide : Les membres du service des poursuites de la Couronne et de la police britannique participent aux réunions du réseau européen génocide.

Affaires

Depuis 1992, la police britannique a renvoyé au service des poursuites de la Couronne 39 affaires relatives à des crimes relevant du droit international. Les infractions présumées auraient été commises en Afghanistan, en Tchétchénie, en Chine, en Érythrée, à Gaza, en Irak, au Népal, au Pakistan, dans l'État somalien de Puntland, au Sri Lanka, au Rwanda, dans l'ancienne Union soviétique, au Royaume-Uni, en Ukraine occidentale et au Zimbabwe. Les crimes concernés auraient été commis de 1941 à 2006 par des personnes, des départements gouvernementaux et des entreprises internationales.¹²²¹

Parmi ces 39 renvois, trois se conclurent en poursuite pour crimes relevant du droit international : le 1^{er} avril 1999, la Haute Cour reconnut Athony Swoniuk coupable de deux chefs d'accusation pour meurtres contraires au droit commun, commis durant la Seconde Guerre mondiale. Il fut condamné à l'emprisonnement à perpétuité. En 2004, la Division antiterroriste inculpa M. Williams, un soldat britannique, de meurtre après avoir tiré sur un citoyen irakien en Irak en août 2003. À la suite des observations du juge du fond en février 2005, les preuves furent à nouveau examinées. L'affaire fut toutefois rejetée, car selon la Division antiterroriste, aucune condamnation ne pouvait être raisonnablement envisagée.¹²²²

La poursuite du chef de guerre afghan Faryadi Zardad fut la première affaire poursuivie par les tribunaux britanniques à l'encontre d'un étranger soupçonné d'actes de torture commis hors du Royaume-Uni. M. Zardad fut condamné pour actes de torture et prise d'otages en Afghanistan dans les années 1990. Il reçut une peine de vingt ans d'emprisonnement.¹²²³

¹²¹⁸ Présentation de Susan Wale, responsable (à l'époque) de l'équipe chargée des crimes de guerre, UKBA (*UK Border Agency*), lors de la conférence FIDH & REDRESS de novembre 2008 ; voir également UKBA, *Exceptional leave to remain: suspected war criminals and perpetrators of crimes against humanity and genocide*. Disponible (en anglais) sur www.ukba.homeoffice.gov.uk/sitecontent/documents/policyandlaw/asylumpolicyinstructions/apunotices/elrwarcrimes.pdf?view=Binary.

¹²¹⁹ Pour en savoir plus sur les dispositions en vigueur en matière d'identification, d'enquête et de poursuites des crimes relevant du droit international au RU voir REDRESS & FIDH, *Stratégies garantissant l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux crimes internationaux graves : les pratiques des unités spécialisées dans les crimes de guerre*, décembre 2010. Disponible sur www.redress.org/downloads/publications/The%20Practice%20of%20Specialised%20War%20Crimes%20Units%20Dec%202010-FRENCH.pdf.

¹²²⁰ Réponse du CPS au questionnaire FIDH/REDRESS.

¹²²¹ *Ibid.*

¹²²² Crown Prosecution Service (CPS, service des poursuites de la Couronne), *R c. Williams*, 7 avril 2005. Disponible (en anglais) sur www.cps.gov.uk/news/press_releases/120_05/.

¹²²³ Crown Prosecution Service, *CPS secures Historic Torture Conviction*, 18 juillet 2005. Disponible (en anglais) sur www.cps.gov.uk/news/press_releases/135_05/.

En 2009, la Haute Cour rejeta la demande d'extradition émise par le gouvernement rwandais à l'encontre de quatre ressortissants rwandais présumés de génocide et résidant au Royaume-Uni. Ces derniers furent remis en liberté sans chef d'accusation et sans condition malgré l'ordonnance de la Cour selon laquelle, eu égard aux preuves présentées, les auteurs présumés devaient répondre aux accusations. Ceci révéla de graves lacunes dans la législation interne du Royaume-Uni qui ne prévoyait pas l'exercice de la compétence universelle sur les crimes de génocide commis en 1994. Par conséquent, la LCPI fut modifiée par la section 70 de la Loi sur les Coroners et la justice. Malgré cela, aucune poursuite pénale n'a encore été intentée à l'encontre de ces quatre ressortissants rwandais.

Le 2 novembre 2007, le colonel sri lankais Amman Karuna fut arrêté par les autorités britanniques pour possession de faux passeport diplomatique et d'armes à feu. La police britannique ouvrit une enquête sur les allégations portées contre M. Karuna, lequel était soupçonné d'avoir enrôlé des enfants soldats au Sri Lanka compte tenu des éléments de preuve présentés dans un premier temps par les ONG de défense des droits de l'homme. Cependant, la protection des témoins ne pouvait pas être garantie et la police britannique ne réussit pas à réunir suffisamment de preuves. Le service des poursuites de la Couronne conclut qu'« *une condamnation ne pouvait être raisonnablement envisagée à l'encontre du colonel Karuna sur la base des preuves soumises.* »¹²²⁴

Législation correspondante

JURISDICTION

Torture: Criminal Justice Act, Section 134 (1):

“A public official or person acting in an official capacity, whatever his nationality, commits the offence of torture if in the United Kingdom or elsewhere he intentionally inflicts severe pain or suffering on another in the performance or purported performance of his official duties.”

Hostage Taking: Taking of Hostages Act 1982, Section 1:

“(1) A person whatever his nationality, who, in the United Kingdom or elsewhere, -

- (a) detains any other person (“the hostage”), and
 - (b) in order to compel a State, international governmental organisation or person to do or abstain from doing any act, threatens to kill, injure or continue to detain the hostage,
- commits an offence.”

Participating in the Slave Trade: The Slave Trade Act 1873, Section 26:

“Any offence against this Act or the said enactments with which this Act is to be construed as one, or otherwise in connexion with the slave trade, shall for all purposes of and incidental to the trial and punishment of a person guilty of such offence, and all proceedings and matters preliminary and incidental to and consequential on such trial and punishment, and for all purposes of and incidental to the jurisdiction of any court, constable, and officer with reference to such offence, be deemed to have been committed either in the place in which the offence was committed, . . . ^{E1} or in any place in which the person guilty of the offence may for the time being be ^{E2}. . . ; and the offence may be described in any indictment or other document relating thereto as having been committed at the place where it was wholly or partly committed, or as having been committed on the high seas or out of Her Majesty’s dominions, and the venue or local description in the margin may be that of the place in which the trial is held.

Where any such offence is commenced at one place and completed at another, the place at which such offence is to be deemed to have been committed shall be either the place where the offence was commenced or the place where the offence was completed.

¹²²⁴ *The Guardian*, « Sri Lanka: Tamil Tigers leader quits UK after war crimes inquiry is dropped », 5 juillet 2008. Disponible (en anglais) sur www.guardian.co.uk/world/2008/jul/05/srilanka.warcrimes.

Where a person being in one place is accessory to or aids or abets in any such offence committed in another place, the place at which such offence is to be deemed to have been committed shall be either the place in which the offence was actually committed or the place where the offender was at the time of his being so accessory, aiding, or abetting.”

Offences against United Nations Personnel: Offences against United Nations Personnel Act 1997, Section 1 (similar provision in sections 2,3 and 5 (3)):

“If a person does outside the United Kingdom any act to or in relation to a UN worker which, if he had done it in any part of the United Kingdom, would have made him guilty of any of the offences mentioned in subsection (2), he shall in that part of the United Kingdom be guilty of that offence.”

Certain war crimes and breaches of first additional Protocol: Geneva Conventions Act 1957

Section 1(1):

“Any person, whatever his nationality, who, whether in or outside the United Kingdom, commits, or aids, abets or procures the commission by any other person of a grave breach of any of the scheduled conventions or the first protocol shall be guilty of an offence.”

Genocide; war crimes; crimes against humanity: International Criminal Court Act 2001, Sections 51 and 52 (similar provisions in Sections 58 and 59 in relation to Northern Ireland; similar provisions in Sections 1 and 2 of International Criminal Court (Scotland) Act 2001):

“ (1) It is an offence against the law of England and Wales for a person to commit genocide, a crime against humanity or a war crime.

(2) This section applies to acts committed—

(a) in England or Wales, or

(b) outside the United Kingdom by a United Kingdom national, a United Kingdom resident or a person subject to UK service jurisdiction.

Retrospective jurisdiction over genocide, crimes against humanity and war crimes under the ICCA 2001 as amended by Coroners and Justice Act, Section 70 (3):

“Retrospective application of certain offences

(1) Sections 51 and 58 apply to acts committed on or after 1 January 1991.

(2) But those sections do not apply to a crime against humanity, or a war crime within article 8.2(b) or (e), committed by a person before 1 September 2001 unless, at the time the act constituting that crime was committed, the act amounted in the circumstances to a criminal offence under international law.

(3) Section 52 applies to conduct in which a person engaged on or after 1 January 1991, and in subsections (2) and (3) of that section references to an offence include an act or conduct which would not constitute an offence under the law of England and Wales but for this section.

(4) Section 59 applies to conduct in which a person engaged on or after 1 January 1991, and in subsections (2) and (3) of that section references to an offence include an act or conduct which would not constitute an offence under the law of Northern Ireland but for this section.

(5) Any enactment or rule of law relating to an offence ancillary to a relevant Part 5 offence—

(a) applies to conduct in which a person engaged on or after 1 January 1991, and

(b) applies even if the act or conduct constituting the relevant Part 5 offence would not constitute such an offence but for this section.

(6) But sections 52 and 59, and any enactment or rule of law relating to an offence ancillary to a relevant Part 5 offence, do not apply to—

(a) conduct in which the person engaged before 1 September 2001, or

(b) conduct in which the person engaged on or after that date which was ancillary to an act or conduct which—

(i) was committed or engaged in before that date, and

(ii) would not constitute a relevant Part 5 offence, or fall within section 52(2) or 59(2), but for this section,

unless, at the time the person engaged in the conduct, it amounted in the circumstances to a criminal offence under international law.

(7) Section 65, so far as it has effect in relation to relevant Part 5 offences—

(a) applies to failures to exercise control of the kind mentioned in section 65(2) or (3) which occurred on or after 1 January 1991, and

(b)applies even if the act or conduct constituting the relevant Part 5 offence would not constitute such an offence but for this section.

(8)But section 65, so far as it has effect in relation to relevant Part 5 offences, does not apply to a failure to exercise control of the kind mentioned in section 65(2) or (3) which occurred before 1 September 2001 unless, at the time the failure occurred, it amounted in the circumstances to a criminal offence under international law.

(9)In this section “relevant Part 5 offence” means an offence under section 51, 52, 58 or 59 or an offence ancillary to such an offence.

UK War Crimes Act 1991

Section 1:

“Subject to the provisions of this section, proceedings for murder, manslaughter or culpable homicide may be brought against a person in the United Kingdom irrespective of his nationality at the time of the alleged offence if that offence—

(a)was committed during the period beginning with 1st September 1939 and ending with 5th June 1945 in a place which at the time was part of Germany or under German occupation; and

(b)constituted a violation of the laws and customs of war.”

CRIMES UNDER INTERNATIONAL LAW

War Crimes/Genocide/ Crimes against Humanity, International Criminal Court Act, Section 1 and Section 50

1 The ICC and the ICC Statute

(1)In this Act—

“the ICC” means the International Criminal Court established by the Statute of the International Criminal Court, done at Rome on 17th July 1998;

“the ICC Statute” means that Statute; and

“ICC crime” means a crime (other than the crime of aggression) over which the ICC has jurisdiction in accordance with the ICC Statute.

(2)References in this Act to articles are, unless otherwise indicated, to articles of the ICC Statute.

(3)Schedule 1 to this Act contains supplementary provisions relating to the ICC.

50 Meaning of “genocide”, “crime against humanity” and “war crime”

(1)In this Part—

“genocide means an act of genocide as defined in article 6,

“crimes against humanity” means a crime against humanity as defined in article 7, and

“war crime” means a war crime as defined in article 8.2

(2)In interpreting and applying the provisions of those articles the court shall take into account—

(a)any relevant Elements of Crimes adopted in accordance with article 9, and

(b)until such time as Elements of Crimes are adopted under that article, any relevant Elements of Crimes contained in the report of the Preparatory Commission for the International Criminal Court adopted on 30th June 2000.

(3)The Secretary of State shall set out in regulations the text of the Elements of Crimes referred to in subsection (2), as amended from time to time.

The regulations shall be made by statutory instrument which shall be laid before Parliament after being made.

(4)The articles referred to in subsection (1) shall for the purposes of this Part be construed subject to and in accordance with any relevant reservation or declaration made by the United Kingdom when ratifying any treaty or agreement relevant to the interpretation of those articles.

Her Majesty may by Order in Council—

(a)certify that such a reservation or declaration has been made and the terms in which it was made;

(b)if any such reservation or declaration is withdrawn (in whole or part), certify that fact and revoke or amend any Order in Council containing the terms of that reservation or declaration.

(5)In interpreting and applying the provisions of the articles referred to in subsection (1) the court shall take into account any relevant judgment or decision of the ICC.

Account may also be taken of any other relevant international jurisprudence.

(6)The relevant provisions of the articles of the ICC Statute referred to this section are set out in Schedule 8 to this Act. No account shall be taken for the purposes of this Part of any provision of those articles omitted from the text set out in that Schedule.

Grave Breaches of the Geneva Conventions and First Additional Protocol, Geneva Conventions Act 1957, Section 1A:

1A) For the purposes of subsection (1) of this section—

(a) a grave breach of a scheduled convention is anything referred to as a grave breach of the convention in the relevant Article, that is to say—

- (i) in the case of the convention set out in the First Schedule to this Act, Article 50;
- (ii) in the case of the convention set out in the Second Schedule to this Act, Article 51;
- (iii) in the case of the convention set out in the Third Schedule to this Act, Article 130;
- (iv) in the case of the convention set out in the Fourth Schedule to this Act, Article 147; and

(b)

a grave breach of the first protocol is anything referred to as a grave breach of the protocol in paragraph 4 of Article 11, or paragraph 2, 3 or 4 of Article 85, of the protocol.]

Torture, Criminal Justice Act 1988, Section 134:

Torture.

A public official or person acting in an official capacity, whatever his nationality, commits the offence of torture if in the United Kingdom or elsewhere he intentionally inflicts severe pain or suffering on another in the performance or purported performance of his official duties.

(2) A person not falling within subsection (1) above commits the offence of torture, whatever his nationality, if—

(a) in the United Kingdom or elsewhere he intentionally inflicts severe pain or suffering on another at the instigation or with the consent or acquiescence—

- (i) of a public official; or
- (ii) of a person acting in an official capacity; and

(b) the official or other person is performing or purporting to perform his official duties when he instigates the commission of the offence or consents to or acquiesces in it.

(3) It is immaterial whether the pain or suffering is physical or mental and whether it is caused by an act or an omission.

(4) It shall be a defence for a person charged with an offence under this section in respect of any conduct of his to prove that he had lawful authority, justification or excuse for that conduct.

(5) For the purposes of this section “lawful authority, justification or excuse” means—

(a) in relation to pain or suffering inflicted in the United Kingdom, lawful authority, justification or excuse under the law of the part of the United Kingdom where it was inflicted;

(b) in relation to pain or suffering inflicted outside the United Kingdom—

(i) if it was inflicted by a United Kingdom official acting under the law of the United Kingdom or by a person acting in an official capacity under that law, lawful authority, justification or excuse under that law;

(ii) if it was inflicted by a United Kingdom official acting under the law of any part of the United Kingdom or by a person acting in an official capacity under such law, lawful authority, justification or excuse under the law of the part of the United Kingdom under whose law he was acting; and

(iii) in any other case, lawful authority, justification or excuse under the law of the place where it was inflicted.

(6) A person who commits the offence of torture shall be liable on conviction on indictment to imprisonment for life.

Slovaquie

Vue d'ensemble

Conformément aux dispositions de la Constitution slovaque, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi que les traités internationaux dont l'application n'est pas subordonnée à l'adoption d'une loi, ont préséance sur la législation nationale.¹²²⁵ En outre, les traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République de Slovaquie sont incorporés dans l'ordre juridique interne et prévalent sur le droit national s'ils prévoient un ensemble plus large de droits constitutionnels et de libertés.¹²²⁶

En janvier 2010, la Slovaquie a promulgué un nouveau code pénal.¹²²⁷ En vertu du Code pénal slovaque, le génocide,¹²²⁸ les crimes de guerre,¹²²⁹ les crimes contre l'humanité¹²³⁰ et les actes de torture¹²³¹ sont passibles de sanctions.¹²³²

Conformément à la section 5a, la compétence universelle s'applique à certains crimes énumérés, dont les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre, « *même si ces actes ont été perpétrés hors du territoire de la République slovaque par un étranger qui ne possède pas le statut de résident permanent de la République slovaque.* »

En outre, la section 5a ne distingue pas la compétence personnelle active de la compétence universelle. Le texte est toutefois implicite et laisse entendre que les dispositions doivent être exécutées « même si » le crime a été commis par une personne étrangère. De même, la compétence personnelle passive n'est pas prévue de manière explicite. Néanmoins, les crimes à l'encontre de l'intérêt slovaque comme l'espionnage et le complot contre la République slovaque figurent parmi les crimes énoncés dans la section susmentionnée.

Thèmes clés

Exigence de lien de causalité (y compris la présence ou la résidence) : La section 5a du Code pénal ne prévoit aucune autre exigence de lien de causalité s'agissant de l'exercice de la compétence universelle.

Double incrimination : La double incrimination ne conditionne pas l'exercice de la compétence universelle aux termes de la section 5a du Code pénal.

Immunités : Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, les personnes bénéficiant de l'immunité en vertu du droit national ou du droit international ne peuvent être soumises à la compétence des organismes chargés du maintien de l'ordre et des tribunaux. Toute poursuite pénale intentée à l'encontre d'un membre du Conseil national de la République slovaque doit être approuvée par le Conseil lui-même. Sur le même modèle, le consentement de la Cour constitutionnelle doit être obtenu afin d'engager des poursuites contre un juge ou le procureur général de la Cour constitutionnelle. En cas de

¹²²⁵ Constitution, article 7(5).

¹²²⁶ Constitution, article 154c.

¹²²⁷ La traduction des dispositions pertinentes du droit pénal slovaque provient de la réponse au questionnaire. Elle reprend les dispositions du Code pénal entré en vigueur en Slovaquie le 1^{er} janvier 2010.

¹²²⁸ CP, section 218.

¹²²⁹ CP, sections 414, 426, 427, 428, 431, 432, et 433.

¹²³⁰ CP, section 425.

¹²³¹ CP, section 420.

¹²³² La Constitution slovaque stipule également que nul ne peut faire l'objet d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : Constitution, article 16(2).

doute, il revient au ministère de la Justice de décider si une dérogation peut être accordée.¹²³³

Si des ressortissants de pays étrangers sont impliqués, le ministère de la Justice prendra une telle décision après avoir consulté son homologue des Affaires étrangères.¹²³⁴

Protection des victimes et des témoins : Le Code de procédure pénale prévoit la mise en place de mesures de protection procédurales et extraprocédurales. Celles-ci incluent la possibilité de témoigner à huis clos, la protection de l'identité¹²³⁵ et l'interrogation des témoins au moyen de dispositifs techniques afin de préserver leur anonymat.¹²³⁶

Unité spécialisée dans les crimes de guerre : Le Bureau du crime organisé slovaque traite uniquement des crimes internationaux, tels que le terrorisme, le trafic de drogues, d'armes et d'êtres humains et les crimes financiers. La Slovaquie ne dispose d'aucune unité spécialisée dans les crimes relevant du droit international comme le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et la torture.¹²³⁷

Participation au réseau européen génocide : La Slovaquie a nommé un point de contact dans le cadre du réseau européen génocide.¹²³⁸

Affaires

Les auteurs n'ont connaissance d'aucune affaire à ce jour portant sur des crimes poursuivis sur la base de la compétence universelle en Slovaquie.

Législation correspondante

JURISDICTION

Slovak Criminal Code (law no. 300/2005 coll. as amended)¹²³⁹

Section 5a

This Act shall be applied to determine the criminal liability for the criminal offence of illicit manufacturing and possession of narcotics or psychotropic substances, poisons or precursors, and trafficking in them (Section 171 and 172) forgery, fraudulent alteration and illicit manufacturing of money and securities (Section 270), uttering counterfeit, fraudulently altered and illicitly manufactured money and securities (Section 271), manufacturing and possession of instruments for counterfeiting and forgery (Section 272), forgery, fraudulent alteration and illicit manufacturing of duty stamps, postage stamps, stickers and postmarks (Section 274), forgery and fraudulent alteration of control technical measures for labelling goods (Section 275), establishing, masterminding and supporting a terrorist group or its member (Section 297), illicit manufacturing and possession of nuclear materials, radioactive substances, hazardous chemicals and hazardous biological agents and toxins (Section 298 and 299), plotting against the Slovak Republic (Section 312), terror (Section 313 and 314), destructive actions (Section 315 and 316), sabotage (Section 317), espionage (Section 318), assaulting a public authority (Section 321), assaulting a public official (Section 323), counterfeiting and altering a public instrument, official seal, official seal-off, official emblem and official mark (Section 352), jeopardising the safety of confidential and restricted information (Section 353), smuggling of migrants (Section 355), endangering peace (Section 417), genocide (Section 418), terrorism and some forms of participation on terrorism (section 419), brutality (Section 425), using prohibited weapons and unlawful warfare (Section 426), plundering in the war area (Section 427), misuse of internationally recognized and national symbols (Section 428), war atrocities (Section 431), persecution of civilians (Section 432), lawlessness in the wartime (Section 433), even if such

¹²³³ La décision du ministère de la Justice n'a pas force obligatoire. En revanche, elle est généralement respectée. Réponse d'un représentant du ministère de la Justice.

¹²³⁴ CPP, section 8(3).

¹²³⁵ CPP, section 101(3), (4) et (5).

¹²³⁶ CPP, section 101b.

¹²³⁷ Réponse de la police slovaque au questionnaire.

¹²³⁸ *Ibid.*

¹²³⁹ Translation of relevant Slovak criminal law provisions have been taken from the questionnaire response.

act was committed outside of the territory of the Slovak Republic by an alien who has not his/her permanent residence on the territory of the Slovak Republic.

CRIMES UNDER INTERNATIONAL LAW

Slovak Criminal Code (law no. 300/2005 coll. as amended)

Section 414

Desertion of Weapons and Other Means of War

(1) Any person who drops, abandons or renders unusable a weapon or other means of war in a combat situation shall be liable to a term of imprisonment of two to eight years.

(2) The offender shall be liable to a term of imprisonment of five to fifteen years if he causes a particularly serious consequence through the commission of the offence referred to in paragraph 1.

Section 418

Genocide

(1) Any person who, with the intention to destroy, in whole or in part, any national, ethnic, racial or religious group,

- a) causes grievous bodily harm or death to a member of such group,
- b) imposes a measure intended to prevent births within the group,
- c) forcibly transfers children of the group to another group, or
- d) deliberately inflicts on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part,

shall be liable to a term of imprisonment of fifteen to twenty years.

(2) The offender shall be liable to a term of imprisonment of twenty to twenty-five years or to life imprisonment if he commits the offence referred to in paragraph 1 in the wartime or during an armed conflict.

(3) The offender shall be liable to life imprisonment if, through the commission of the offence referred to in paragraph 1, he causes death to several persons.

Section 420

Torture and other inhuman or cruel treatment

(1) Any person, who in relation with the exercise of public authority causes bodily or mental harm to another person by ill-treatment, torture or inhuman treatment, shall be liable to a term of imprisonment of two to six years.

(2) An offender shall be liable to a term of imprisonment of three to ten years when committing an act referred to in paragraph 1 (a) with at least two other persons (b) a more serious manner, (c) against a protected person, (d) out of a special motif or (e) against a person whose freedom was restricted in compliance with the law.

(3) An offender shall be liable to a term of imprisonment of seven to twelve years when committing a crime referred to in paragraph 1(a) and causes the person serious bodily harm or death, (b) to frustrate or make difficult the exercise of fundamental human rights and freedoms of this persons harder or as a member of a dangerous group.

(4) An offender shall be liable to a term of imprisonment of twelve to twenty years when committing a crime referred to in paragraph 1(a) and causes several persons serious bodily harm or death, (b) in a crisis situation".

Section 425

Brutality

(1) Any person who commits an act against civilian population that is deemed to be a crime against humanity under Article 7 of the Rome Statute of the International Criminal Court shall be liable to a term of imprisonment of twelve to twenty-five or to life imprisonment.

(2) The offender shall be liable to life imprisonment if he commits the offence referred to in paragraph 1,

- a) and causes grievous bodily harm or death to several persons or other particularly serious consequence through its commission, or
- b) in retaliation

Section 426

Using Prohibited Weapons and Unlawful Warfare

(1) Any person who in the wartime orders

- a) the use of prohibited means of warfare or of similar material or uses such means or material, or who
- b) that prohibited practices be used in the combat or uses such combat practices himself,

shall be liable to a term of imprisonment of four to ten years.

(2) The same sentence as referred to in paragraph 1 shall be imposed on a commander who, in contravention of the provisions of international law concerning the means and methods of warfare, wilfully

- a) causes harm to civilian population or to the lives, limbs or property of civilians by a military operation, or wages an attack against them as a reprisal, wages an attack against an undefended site or demilitarised zone,
- b) destroys or damages a water dam, nuclear power plant or a similar installation containing dangerous forces, or
- c) destroys or damages a facility designated for humanitarian purposes or an internationally recognised cultural or natural monument.

(3) The offender shall be liable to a term of imprisonment of ten to twenty years if, through the commission of the offence referred to in paragraphs 1 or 2, he causes

- a) grievous bodily harm or death to several persons,
- b) large-scale damage, or
- c) other particularly serious consequence.

Section 427

Plundering in the War Area

(1) Any person who, in the war operations area, in the battlefield, in the areas affected by military operations, or on the occupied territory,

- a) takes possession of a thing belonging to another, misusing that person's distress,
- b) wilfully destroys property belonging to another or takes possession of such property under the pretext of war necessity, or
- c) robs the killed or wounded persons,

shall be liable to a term of imprisonment of four to ten years.

(2) The offender shall be liable to a term of imprisonment of seven to twelve years if he commits the offence referred to in paragraph 1

- a) using violence, the threat of violence or other serious harm, or
- b) against persons or things enjoying special protection under the law or international legal instruments.

(3) The same sentence as referred to in paragraph 2 shall be imposed on the offender if, through the commission of the offence referred to in paragraph 1, he causes

- a) grievous bodily harm, or
- c) substantial damage.

(4) The offender shall be liable to a term of imprisonment of ten to twenty years if, through the commission of the offence referred to in paragraph 1, he causes

- a) death, or
- b) large-scale damage.

Section 428

Misuse of Internationally Recognised and National Symbols

(1) Any person who, in the wartime, misuses the designation of the Red Cross or other identification symbols or colours recognised by international law for designating medical facilities, vehicles, persons providing medical assistance or securing evacuation, shall be liable to a term of imprisonment of three to ten years.

(2) The same sentence as referred to in paragraph 1 shall be imposed on any person who, in the wartime, misuses the emblem of the United Nations, national flag, national emblem military emblem, insignias or uniform of a neutral or other state which is not a party to the conflict.

(3) The offender shall be liable to a term of imprisonment of twelve to twenty-five years or to life imprisonment if, through the commission of the offence referred to in paragraphs 1 or 2 that constitutes a means of military deception, he causes

- a) death to several persons,
- b) large-scale damage, or
- c) other particularly serious consequence.

Section 431

War Atrocities

(1) Any person who, in the wartime, violates the rules of international law by cruel treatment of helpless civilian population, refugees, wounded persons, members of the armed forces who have laid down their arms or prisoners of war shall be liable to a term of imprisonment of four to ten years.

(2) The same sentence as referred to in paragraph 1 shall be imposed on any person who, in the wartime, violates the rules of international law by

- a) failing to take effective measures for the protection of persons who are in need of such help, in particular children, women and wounded or elderly persons, or who prevents such measures from being taken, or
- b) impedes or blocks civil protection organisations of the enemy, of a neutral or other state in the fulfilment of their humanitarian tasks.

(3) The offender shall be liable to a term of imprisonment of ten to twenty-five years or to life imprisonment if, through the commission of the offence referred to in paragraphs 1 or 2, he causes grievous bodily harm or death or other particularly serious consequence.

Section 432

Persecution of Civilians

(1) Any person who, in the wartime, performs inhuman acts on the grounds of national, racial or ethnic discrimination, or who terrorises helpless civilian population by violence or the threat of its use, shall be liable to a term of imprisonment of four to ten years.

(2) The same sentence as referred to in paragraph 1 shall be imposed on any person, who, at the time referred to in paragraph 1,

- a) destroys or seriously damages the source of elementary necessities of life of the civilian population in an occupied territory or buffer zone, or who wilfully refuses to provide the population with the assistance they need for their survival,
- b) delays, without justifiable reasons, the return of the civilian population or prisoners of war,
- c) resettles, without justifiable reasons, civilian population of the occupied territory,
- d) settles the occupied territory with the population of his own country, or
- e) wilfully denies the civilian population or prisoners of war the right to have their criminal offences decided by impartial courts.

(3) The offender shall be liable to a term of imprisonment of ten to twenty-five years or to life imprisonment if, through the commission of the offence referred to in paragraphs 1 or 2, he causes grievous bodily harm or death or other particularly serious consequence.

Section 433

Lawlessness in the Wartime

(1) Any person who commits an act that is deemed to be a war crime under Article 8 of the Rome Statute of the International Criminal Court shall be liable to a term of imprisonment of twelve to twenty-five or to life imprisonment.

(2) The offender shall be liable to life imprisonment if he commits the offence referred to in paragraph 1,

- a) and causes grievous bodily harm or death to several persons or other particularly serious consequence through its commission, or
- b) in retaliation.

Slovénie

Vue d'ensemble

En 2008, la Slovénie a promulgué un nouveau Code pénal qui est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2008.¹²⁴⁰

En vertu du Code pénal slovène, le génocide,¹²⁴¹ les crimes contre l'humanité,¹²⁴² les crimes de guerre¹²⁴³ et les actes de torture¹²⁴⁴ sont passibles de sanctions. La disparition forcée n'est pas considérée comme un crime en soi ; elle est toutefois pénalisée dans le contexte de crimes contre l'humanité.¹²⁴⁵

En outre, l'article 12 du Code pénal prévoit l'exercice de la compétence personnelle active. Celle-ci s'applique à tout citoyen de la République de Slovénie qui commet une infraction pénale à l'étranger.

La compétence personnelle passive est régie par l'article 13(1) du Code pénal. Cette forme de compétence permet de faire valoir le Code pénal slovène auprès de tout ressortissant étranger qui a commis une infraction pénale à l'encontre de la Slovénie ou d'un citoyen slovène dans un pays étranger et qui a été arrêté en Slovénie, mais n'a pas été extradé vers son pays.

La République de Slovénie peut exercer la compétence universelle à l'égard de certaines infractions, y compris les crimes relevant du droit international susmentionnés. L'article 11 du Code pénal définit les crimes susceptibles d'être poursuivis sur la base de la compétence universelle. Ces derniers incluent « *toute autre infraction pénale qui, en vertu d'accords internationaux, doit être poursuivie dans tous les États signataires, quel que soit le lieu du crime* ». De plus, l'article 13(2) stipule que cette compétence s'applique à tout ressortissant étranger qui a commis une infraction pénale contre un autre pays ou un citoyen étranger et qui a été arrêté en Slovénie, mais n'a pas été extradé vers son pays.

Thèmes clés

Exigence de lien de causalité (y compris la présence ou la résidence) : À l'article 29 de la Constitution slovène, il est établi que les personnes soupçonnées d'infractions pénales ont le droit de participer au procès¹²⁴⁶ ; l'obligation de présence semble être donc sous-entendue. La Loi sur la procédure pénale de 2007 exige également la présence d'un défendeur lors de l'audience.¹²⁴⁷ Enfin, l'article 13(2) du Code pénal s'applique à tout citoyen étranger ayant commis une infraction pénale à l'étranger et qui a été arrêté en Slovénie mais n'a pas été extradé.

Aucune exigence n'est liée à la résidence.¹²⁴⁸

¹²⁴⁰ Traduction (en anglais) non officielle disponible sur www.oapi.wipo.net/wipolex/fr/text.jsp?file_id=180880 (dernier accès : décembre 2010).

¹²⁴¹ CP, article 100.

¹²⁴² CP, article 101.

¹²⁴³ CP, article 102.

¹²⁴⁴ CP, article 265.

¹²⁴⁵ CP, article 101.

¹²⁴⁶ Traduction (en anglais) du texte de la Constitution slovène disponible sur www.dz-rs.si/index.php?id=351&docid=25&showdoc=1 (dernier accès : décembre 2010).

¹²⁴⁷ Articles 307 et 201 ; réponse au questionnaire. En vertu de la Loi sur la procédure pénale, un défendeur peut être jugé par contumace uniquement s'il a déjà été entendu et si sa présence n'est pas jugée indispensable.

¹²⁴⁸ CPP, article 27(3).

Subsidiarité : La législation ne semble contenir aucune disposition traitant spécifiquement de la subsidiarité. Néanmoins, il se pourrait qu'elle soit mentionnée de façon implicite à l'article 13 du Code pénal, lequel prévoit l'application des dispositions du Code à toute personne arrêtée sur le territoire slovène et qui n'a pas été extradée. En outre, si plusieurs pays ordonnent l'extradition d'une même personne pour la *même infraction pénale*, la priorité doit être donnée au pays dont la personne est citoyenne. En revanche, si son *pays d'origine* ne présente pas de demande d'extradition, la compétence revient au *pays sur le territoire duquel l'infraction pénale a été commise*.¹²⁴⁹

Double incrimination : La double incrimination ne conditionne pas l'exercice de la compétence extraterritoriale.

Pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif : Aux termes des dispositions de la Loi sur la procédure pénale, le ministère public se voit confier un certain pouvoir discrétionnaire.¹²⁵⁰ En outre, le ministère public est tenu d'engager des poursuites s'il existe des motifs sérieux de croire qu'un crime passible de poursuites d'office a été commis.

Dans certains cas, lorsque l'infraction n'est pas réprimée dans le pays où elle a été commise, l'approbation du procureur général doit être obtenue pour que des poursuites soient engagées.¹²⁵¹

Possibilité de réexamen des décisions rendues par le procureur ou tout autre organisme gouvernemental : Les possibilités de recours sont énoncées à l'article 170 du Code de procédure pénale.

Prescription : En vertu de l'article 95 du Code pénal, les crimes graves tels que le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les actes de torture sont imprescriptibles.

Immunités : Certaines immunités peuvent être accordées à l'égard des crimes internationaux.¹²⁵² Certaines personnes non énoncées dans les dispositions de la Constitution ou des réglementations internationales bénéficient de l'immunité de juridiction pénale. Ces personnes ne sont pas désignées nommément. Cependant, le Code de procédure pénale stipule qu'en cas de doutes sur l'identité des personnes bénéficiant de l'immunité, le tribunal doit se référer au ministère des Affaires étrangères.

Droits des victimes dans les procédures pénales : Si le ministère public ne décèle aucune raison d'entamer ou de continuer la procédure pénale, la partie lésée peut prendre en charge toute poursuite intentée.¹²⁵³

Protection des victimes et des témoins : La Loi sur la procédure pénale prévoit la protection des témoins.¹²⁵⁴ Les témoins en danger ainsi que leurs proches peuvent bénéficier de mesures de protection spéciales.¹²⁵⁵ Les mesures procédurales incluent la protection de l'identité du témoin au moyen de dispositifs adéquats comme la vidéoconférence. D'autres lois spécifiques ont également été adoptées à l'égard de la protection des témoins.¹²⁵⁶ Ces dernières prévoient des mesures de protection

¹²⁴⁹ CPP, article 523(1).

¹²⁵⁰ Articles 19 et 168.

¹²⁵¹ CP, article 14(4) et 14(5).

¹²⁵² CP, article 6, « *Exclusion du droit d'application personnelle* » ; voir également CPP, article 141.

¹²⁵³ CPP, article 19.

¹²⁵⁴ CPP, article 240a.

¹²⁵⁵ CPP, article 136(1)-(3).

¹²⁵⁶ Loi sur la protection des témoins.

procédurales¹²⁵⁷ et extraprocédurales comme la réinstallation, le changement d'identité, la protection physique et l'apport d'une aide économique et sociale.¹²⁵⁸

Participation au réseau européen génocide : La Slovénie a nommé un point de contact au sein du réseau européen génocide.¹²⁵⁹

Affaires

Les auteurs n'ont connaissance d'aucune affaire portant sur des crimes relevant du droit international poursuivis sur la base de la compétence universelle étendue ou limitée en Slovénie.

Législation correspondante

JURISDICTION

Criminal Code (Official Gazette No. 55/2008, corrected No. 66/2008)¹²⁶⁰

Article 11

The Penal Code of the Republic of Slovenia shall apply to any person who, in a foreign country, commits

- a criminal offence under Article 243¹²⁶¹ of this Penal Code or any other criminal offence, which according to international agreement has to be prosecuted in all signatory states, irrespective of the location where it was committed, and
- criminal offences under Article 108¹²⁶² and Articles 348-360¹²⁶³ of this Penal Code.

Application of the Penal Code of the Republic of Slovenia to Citizens of the Republic of Slovenia who committed a criminal offence abroad:

Article 12

The Criminal Code of the Republic of Slovenia shall be applicable to any citizen of the Republic of Slovenia who commits any criminal offence abroad other than those specified in the preceding article.

Article 13

1) The Criminal Code of the Republic of Slovenia shall apply to any foreign citizen who has, in a foreign country, committed a criminal offence against the Republic of Slovenia or any of its citizens even though the offences in question are not covered by Article 11 of the present Code.

2) The Penal Code of the Republic of Slovenia shall also be applicable to any foreign citizen who has, in a foreign country, committed a criminal offence against a third country or any of its citizens if he has been apprehended in the Republic of Slovenia, but was not extradited to the foreign country. In such cases, the court shall not impose a sentence on the perpetrator heavier than the sentence prescribed by the law of the country in which the offence was committed.

CRIMES UNDER INTERNATIONAL LAW

Criminal Code

Chapter 14 - Offences against Humanity

Article 100 - Genocide

1) Whoever with the intention of destroying in whole or in part a national, ethnic, racial or religious group or gives the order:

- to kill members of the group;
- to cause serious bodily or mental harm to members of the group;
- to intentionally inflict on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
- to impose measures to prevent births within the group; or
- to forcibly transfer children of the group to another group

Shall be sentenced to imprisonment for not less than fifteen years.

¹²⁵⁷ Loi sur la protection des témoins, article 19.

¹²⁵⁸ Loi sur la protection des témoins, articles 19 et 20.

¹²⁵⁹ Loi sur la coopération internationale en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, article 65.

¹²⁶⁰ Uofficial translation - see: www.oapi.wipo.net/wipolex/en/text.jsp?file_id=180880 (last accessed December 2010).

¹²⁶¹ These crimes relate to counterfeiting money.

¹²⁶² These crimes mainly relate to terrorism, hostage-taking, hijacking, and research, development, purchasing, supplying and using weapons or explosions, including nuclear, biological or chemical weapons.

¹²⁶³ Criminal Offences Against the Sovereignty of the Republic of Slovenia and its Democratic Constitutional Order.

2) The same punishment shall be imposed on whoever commits any of the acts under the previous paragraph against any group because of the reasons referred to in indent 8 or Article 101.

Article 101 - Crimes against Humanity

Whoever orders or carries out the following acts, which are part of a larger systematic attack against the civilian population and of which the perpetrators is aware:

- murder;
- extermination, which means creating such living conditions, inter alia deprivation of access to food and medical supplies, that would lead to partial destruction of population;
- enslavement, which means performing of a particular or all justifications arising from the property right over a person and also include carrying out such justification in trafficking in human beings, especially women and children;
- deportation or forcible transfer of population, which means forcible removal of people by deportation or other forcible acts from the area, in which they have been legally residing, without any reasons allowed according to international law;
- imprisonment or other severe deprivation of physical liberty in violation of fundamental rules of international law;
- torture, which means intentional infliction of severe pain, physical or mental suffering on a person whom the perpetrator detained, whereby the torture does not include pain or suffering which is exclusively the result of implementation of legal sanction or is connected thereto;
- rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy which means illegal detention of a woman who got pregnant by duress with the intention to affect ethnical structure of any population or to perform other severe violence of comparable gravity;
- persecution, which represents intentional or severe encroachment or fundamental rights contrary to the international law, against any identifiable group or community on political, racial, national, ethnic, cultural, religious, gender as defined in paragraph 3, or other grounds that are universally recognised as impermissible under international law in connection with any criminal offence referred to in this Article and in Articles 100, 102 and 103;
- forced disappearance of persons, which means capture, detention or kidnapping of a person carried out by the agents of the State or political organisation, or under its authorisation, support or consent, which then will not admit to this kind of capture or will not provide information on the fate of these persons or their location, which the purpose to deny these persons legal protection for a long period of time;
- the crime of apartheid, which means in humane acts of character similar to those mentioned in this Article, committed in the context of an institutionalised regime of systematic oppression and domination by one racial group over any other racial group or groups and committed with the intention of maintaining that regime;
- other inhumane acts of a similar character intentionally causing great suffering, or serious injury to body or to mental or physical health.

Shall be sentenced to imprisonment for not less than fifteen years.

Article 102 - War Crimes

Whoever orders or commits war crimes, especially if they are committed as part of an integral plan or policy, or as part of an extensive implementation of such crimes, namely the following:

1) grave breaches of Geneva Conventions on 12 August 1949 (Act on notification of succession concerning the Council of Europe conventions, the Geneva Conventions and additional protocols regarding the protection of victims of war and international agreements in the field of arms control, the depositors of which are the three main nuclear forces (Official Gazette of the Republic of Slovenia, No 14/1992)), namely any mentioned act against persons or property, which are protected by appropriate Geneva Conventions:

- wilful killing;
- torture or inhumane treatment, as well as biological experiments;
- intentional causing of great suffering or serious injury to body or health;
- extensive unlawful wanton destruction or appropriation of property;
- forcing a prisoner of war or other protected person to serve in the forces of a hostile power;
- depriving a prisoner of war or other protected person of a fair trial;
- unlawful deportation or confinement;
- taking hostages;

2) other serious violations of the laws and customs applicable in international armed conflict, within the established framework of international law, namely, any of the following acts:

- intentionally directing attacks against the civilian population as such or against individual civilians not taking direct part in hostilities;
- intentionally directing attacks against civilian objects, that is, objects which are not military objectives;
- intentionally directing attacks against personnel, installations, material, units or vehicles involved in a humanitarian assistance or peacekeeping mission in accordance with the Charter of the United Nations, as long as they are entitled to the protection given to civilians or civilian objects under the international law of armed conflict;
- intentionally launching an attack in the knowledge that such attack will cause incidental loss of life or injury to civilians or damage to civilian objects or widespread, long-term and severe damage to the natural environment which would be clearly excessive in relation to the concrete and direct overall military advantage anticipated;
- attacking or bombarding, by whatever means, towns, villages, dwellings or buildings which are undefended and which are not military objectives;
- killing or wounding a combatant who, having laid down his arms or having no longer means of defence, has surrendered at discretion;

- making improper use of a flag of truce, of the flag or of the military insignia and uniform of the enemy or of the United Nations, or insignia or the flag of the Red Cross, or insignia that conform to them, as well as of the distinctive emblems of the Geneva Conventions or markings of cultural property according to the Hague Convention (The Hague Convention on the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict with the Rules for its implementation (Official Gazette of FPRY - International agreements, No 4/56) and the Second Protocol to the 1954 Hague Convention on the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict (Official Gazette of the Republic of Slovenia, No 22/2003)), resulting in death or serious personal injury;
 - the transfer, directly or indirectly, by the occupying power of parts of its own civilian population into the territory it occupies, or the deportation or transfer of all or parts of the population of the occupied territory within or outside this territory;
 - intentionally directing attacks against buildings dedicated to religion, education, art, science or charitable purposes, historic monuments, hospitals and places where the sick and wounded are collected, provided they are not military objectives;
 - subjecting persons who are in the power of an adverse party to physical mutilation or to medical or scientific experiments of any kind which are neither justified by the medical, dental or hospital treatment of the person concerned nor carried out in his or her interest, and which cause death to or seriously endanger the health of such person or persons;
 - killing or wounding treacherously individuals belonging to the hostile nation or army;
 - illegal taking of objects from the dead or wounded in the battlefield;
 - declaring that no quarter will be given;
 - destroying or seizing the enemy's property unless such destruction or seizure be imperatively demanded by the necessities of war;
 - declaring abolished, suspended or inadmissible in a court of law the rights and actions of the nationals of the hostile party;
 - compelling the nationals of the hostile party to take part in the operations of war directed against their own country, even if they were in the belligerent's service before the commencement of the war;
 - pillaging a town or place, even when taken by assault;
 - employing poison or poisoned weapons;
 - employing asphyxiating, poisonous or other gases, and all analogous liquids, materials or devices;
 - employing bullets which expand or flatten easily in the human body, such as bullets with a hard envelope which does not entirely cover the core or is pierced with incisions;
 - employing weapons, projectiles and material and methods of warfare which are of a nature to cause superfluous injury or unnecessary suffering or which are inherently indiscriminate in violation of the international law of armed conflict, provided that such weapons, projectiles and material and methods of warfare are fully prohibited;
 - committing outrages upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment;
 - committing rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy which means illegal detention of a woman who got pregnant by duress with the intention to affect ethnical structure of any population or to perform other grave breaches of international law, enforced sterilization, or any other form of sexual violence, also constituting a grave breach of the Geneva Conventions;
 - utilizing the presence of a civilian or other protected person to render certain points, areas or military forces immune from military operations;
 - use of cultural property under extended protection or their immediate surroundings to support military actions;
 - intentionally directing attacks against buildings, material, medical units and transport, and personnel using the distinctive emblems of the Geneva Conventions;
 - intentionally using starvation of civilians as a method of warfare by depriving them of objects indispensable to their survival, including wilfully impeding relief supplies as provided for under the Geneva Conventions;
 - conscripting or enlisting children under the age of fifteen years into the national armed forces or using them to participate actively in hostilities;
- 3) in the case of an armed conflict not of an international character, which, however, does not constitute internal disturbance and tensions like riots, individual and occasional acts of violence and other similar acts, serious violations of Article 3 common to the four Geneva Conventions of 12 August 1949, namely, any of the following acts committed against persons taking no active part in the hostilities, including members of armed forces who have laid down their arms and those placed hors de combat by sickness, wounds, detention or any other cause:
- violence to life and person, in particular murder of all kinds, mutilation, cruel treatment and torture;
 - committing outrages upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment;
 - taking hostages;
 - the passing of sentences and the carrying out of executions without previous judgement pronounced by a regularly constituted court, affording all judicial guarantees which are generally recognized as indispensable;
- 4) other serious violations of the laws and customs applicable in armed conflicts not of an international character, within the established framework of international law, namely, any of the following acts:
- intentionally directing attacks against the civilian population as such or against individual civilians not taking direct part in hostilities;
 - intentionally directing attacks against buildings, material, medical units and transport, and personnel using the distinctive emblems of the Geneva Conventions in conformity with international law;
 - intentionally directing attacks against personnel, installations, material, units or vehicles involved in a humanitarian assistance or peacekeeping mission in accordance with the Charter of the United Nations (Act on notification of succession concerning the Council of Europe conventions, for which the USA government is the depositary, the Hague Conventions, and

the intellectual property conventions (Official Gazette of the Republic of Slovenia, No 24/1992)), as long as they are entitled to the protection given to civilians or civilian objects under the international law of armed conflict;

- intentionally directing attacks against buildings dedicated to religion, education, art, science or charitable purposes, historic monuments, hospitals and places where the sick and wounded are collected, provided they are not military objectives;
- pillaging a town or place, even when taken by assault;
- committing rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy which means illegal detention of a woman who got pregnant by duress with the intention to affect ethnical structure of any population, enforced sterilization, or any other form of sexual violence, also constituting a grave breach of Article 3, common to the four Geneva Conventions;
- conscripting or enlisting children under the age of fifteen years into the armed forces or groups, or using them to participate actively in hostilities;
- ordering the displacement of the civilian population for reasons related to the conflict, unless the security of the civilians involved or imperative military reasons so demand;
- killing or wounding treacherously a combatant adversary;
- declaring that no quarter will be given;
- subjecting persons who are in the power of an adverse party to physical mutilation or to medical or scientific experiments of any kind which are neither justified by the medical, dental or hospital treatment of the person concerned nor carried out in his or her interest, and which cause death to or seriously endanger the health of such person or persons;
- destroying or seizing the property of an adversary unless such destruction or seizure be imperatively demanded by the necessities of the conflict;

shall be sentenced to imprisonment for not less than fifteen years.

Article 103 - Aggression

Any person who commits the act of aggression, defined in accordance with the international law, shall be sentenced to imprisonment for not less than fifteen years.

Article 265 - Torture

1) Whoever intentionally causes severe pain or suffering to another person, either physical or mental, in order to obtain information or a confession from him or a third person, punish him for an act committed by himself or a third person, or which is suspected as having been committed by him or a third person with a view of intimidating him or putting him under pressure, or to intimidate a third person or put such person under pressure or for whichever reason which is based on any form of violating equality, shall be sentenced to imprisonment for not less than one and not more than ten years.

2) If the pain and suffering referred to in the preceding paragraph is caused or committed by an official or any other person who possesses official status or on his initiative or upon his expressed consent or tacitly, he shall be sentenced to imprisonment for not less than three and not more than twelve years.

Suède

Vue d'ensemble

Les règles suédoises relatives à la compétence figurent dans le chapitre 2 du Code pénal suédois¹²⁶⁴ (*Brottsbalken*). Le Code prévoit expressément l'exercice de la compétence universelle à l'égard de certains crimes de droit commun comme le meurtre, l'homicide, l'enlèvement et le viol aggravé, et d'un grand nombre de crimes de portée internationale. Parmi les crimes relevant du droit international, les tribunaux suédois peuvent exercer la compétence universelle sur le génocide et certains crimes de guerre définis sous le nom de « crimes contre le droit international » en vertu de la loi suédoise.^{1265 1266}

Les dispositions du chapitre 2 du Code pénal établissant la compétence universelle pour les crimes de droit commun distinguent trois groupes. Le premier groupe s'applique aux domiciliés, aux résidents, aux citoyens d'autres pays nordiques et aux autres étrangers présents sur le sol suédois.¹²⁶⁷ Le deuxième groupe couvre un nombre limité d'affaires impliquant des fonctionnaires étrangers¹²⁶⁸ et le troisième groupe¹²⁶⁹ s'applique à tout crime dont la peine minimum prévue par le Code pénal est de quatre ans d'emprisonnement.¹²⁷⁰

Par ailleurs, l'exercice de la compétence universelle peut se baser sur deux différentes approches s'agissant des crimes relevant du droit national et des crimes de portée internationale : soit ces derniers figurent expressément dans la liste des crimes relevant de la compétence universelle à la section 3(6) du chapitre 2 du Code pénal, à savoir le piratage, le trafic illicite d'armes/de mines chimiques, les déclarations fausses ou trompeuses devant une Cour internationale, etc. ; soit ils sont considérés comme des crimes de droit commun et peuvent donc être poursuivis et soumis à l'exercice de la compétence universelle.¹²⁷¹

Hormis le génocide et certains crimes de guerre, les tribunaux suédois ne peuvent exercer la compétence universelle sur les autres crimes relevant du droit international comme les crimes contre l'humanité, les actes de torture et les disparitions forcées.¹²⁷² En effet, ces crimes ne sont pas énoncés dans le Code pénal suédois ou contredisent le droit international.¹²⁷³

En revanche, les tribunaux peuvent exercer la compétence universelle sur la plupart des actes menant à de tels crimes (mais pas tous). Or, ceux-ci sont également considérés comme des crimes de droit commun et peuvent donc être poursuivis sous réserve de

¹²⁶⁴ Code pénal suédois. Traduction (en anglais) disponible sur www.regeringen.se/content/1/c6/02/77/77/cb79a8a3.pdf (dernier accès : décembre 2010).

¹²⁶⁵ CP, chapitre 22, section 6.

¹²⁶⁶ Amnesty International, *Sweden: End Impunity through Universal Jurisdiction*, Series n° 1 No Safe Haven, Index AI : EUR 42/001/2009 2009, p. 15. Disponible (en anglais) sur www.amnesty.org/en/library/asset/EUR42/001/2009/en/35c14013-ec8-11dd-b1bd-6368f1b61c3f/eur420012009en.pdf (dernier accès : décembre 2010).

¹²⁶⁷ CP, section 2(1) à (3).

¹²⁶⁸ CP, section 3(2-3a).

¹²⁶⁹ CP, section 3(7).

¹²⁷⁰ Amnesty International, *Sweden: End Impunity through Universal Jurisdiction*, p. 15.

¹²⁷¹ Questionnaire MJ/MAE. Réponses fournies par Karolina Wieslander, conseillère juridique, ministère de la Justice ; Amnesty International, *Sweden: End Impunity through Universal Jurisdiction*, p. 19.

¹²⁷² Amnesty International, *Sweden: End Impunity through Universal Jurisdiction*, p. 31.

¹²⁷³ *Ibid.*, p. 43.

l'ensemble des restrictions relatives à l'exercice d'une telle compétence, dont la prescription et la non-rétroactivité du droit pénal.¹²⁷⁴

En outre, le Code pénal prévoit l'exercice de la compétence personnelle active aux termes de la section 2 du chapitre 2 à l'égard des crimes commis par un citoyen suédois.¹²⁷⁵

En règle générale, la loi ne prévoit pas l'exercice de la compétence personnelle passive. Néanmoins, une exception est prévue lorsqu'un crime est commis hors du Royaume sur un territoire appartenant à un État quel qu'il soit ; dans ce cas, il doit être poursuivi selon les dispositions de la loi suédoise. De même, si un tel crime est commis à l'encontre d'un citoyen suédois, d'une association ou d'une institution privée suédoise ou d'un étranger domicilié en Suède, celui-ci relève également de la compétence des tribunaux suédois.¹²⁷⁶

Thèmes clés

Exigence de lien de causalité : Selon les dispositions de la loi suédoise, l'ouverture d'une enquête n'est pas soumise à l'exigence de résidence ou de présence.¹²⁷⁷ Cependant, l'étranger doit se trouver sur le territoire suédois *au plus tard* lorsque l'accusation est portée contre lui.¹²⁷⁸

Subsidiarité : Sur le plan de la gestion pratique d'une affaire, il convient de tenir compte de la possibilité ou de la volonté de l'État sur le territoire duquel les crimes ont été commis à enquêter et à poursuivre ces crimes.¹²⁷⁹

Double incrimination : L'exigence de double incrimination *s'applique* dans le cas où la compétence se base sur le principe de personnalité active¹²⁸⁰ ou sur le principe de compétence universelle relatif au groupe un (section 2(1) à (3) du Code pénal : la compétence est alors établie en fonction de la résidence ou de la présence de l'auteur des faits en Suède). En revanche, la double incrimination n'est pas exigée si un autre fondement juridique peut être invoqué à l'égard de la compétence des tribunaux suédois. Par exemple, si la peine infligée est au minimum de quatre ans d'emprisonnement ou si le crime en question figure expressément dans la liste des crimes de portée internationale.¹²⁸¹

Pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif : En vertu de la section 5 du chapitre 2 du Code pénal, toute poursuite relative à une infraction relevant de la compétence universelle ne peut être engagée qu'avec l'autorisation du gouvernement ou d'une personne désignée par celui-ci. En général, cette personne est un procureur public supérieur en poste dans l'un des parquets chargés des affaires internationales sis à Stockholm, Malmö et Göteborg, lesquels traitent des crimes relevant du droit international.

Le procureur chargé du dossier examine l'affaire de manière indépendante et aucun autre procureur (supérieur ou pas) ne peut lui ordonner une décision. En revanche, un procureur supérieur peut se saisir de l'enquête s'il estime qu'une erreur a été commise par le premier procureur. En outre, le procureur général dispose de l'autorité générale de se saisir et de diriger toute enquête criminelle, y compris celles menées par les parquets

¹²⁷⁴ *Ibid.*, p. 31.

¹²⁷⁵ CP, chapitre 2, section 2.

¹²⁷⁶ CP, chapitre 2, Section 3, sous-alinéa 5.

¹²⁷⁷ Amnesty International, *Sweden: End Impunity through Universal Jurisdiction*, p. 57.

¹²⁷⁸ Questionnaire MJ/MAE. Réponses fournies par Karolina Wieslander, conseillère juridique, ministère de la Justice.

¹²⁷⁹ *Ibid.*

¹²⁸⁰ CP, chapitre 2, section 2(1).

¹²⁸¹ Amnesty International, *Sweden: End Impunity through Universal Jurisdiction*, p. 61.

chargés des affaires internationales. Cependant, il s'agit plutôt d'une possibilité théorique qui est rarement, voire jamais envisagée dans la pratique.

Le ministère ou le ministre de la Justice n'est nullement habilité à interférer dans une enquête en cours.

Selon les dispositions de la loi suédoise, le procureur a le devoir impérieux d'engager des poursuites s'il peut objectivement prévoir une condamnation.

Possibilité de réexamen des décisions rendues par le procureur : Tout refus par le procureur d'engager des poursuites peut être contesté par l'autorité en charge des poursuites et interjeté devant un procureur supérieur, l'instance finale de recours étant le procureur général. Cependant, cette procédure n'est pas réglementée par la loi. En général, la décision d'engager des poursuites n'est que très rarement voire jamais examinée par un procureur supérieur. Par conséquent, il incombe au tribunal de se prononcer sur l'affaire dans le cadre de la procédure pénale habituelle.¹²⁸²

Prescription : Le 1^{er} juillet 2010, le Parlement suédois a promulgué une proposition gouvernementale sur l'abolition des délais de prescription applicables notamment aux crimes aggravés contre le droit international (correspondant à des crimes de guerre) et aux crimes de génocide.¹²⁸³

Comme exposé plus haut, aucune disposition ne traite expressément des autres crimes contre le droit international. Par conséquent, ceux-ci sont soumis aux règles de prescription¹²⁸⁴ habituelles. De tels actes peuvent toutefois constituer des crimes en vertu du Code pénal et être passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité. Ce groupe d'infractions est désormais imprescriptible.¹²⁸⁵

Selon les dispositions de la loi suédoise, les crimes relevant du droit international ne font l'objet d'aucun délai de prescription particulier. Les règles de prescription habituelles devraient donc s'appliquer à tous les crimes relevant du droit international dans la mesure où ceux-ci sont poursuivis en tant que crimes de droit commun en vertu de la loi suédoise. La Suède n'a pas ratifié la Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ni le traité analogue du Conseil de l'Europe.

Immunités dans les affaires pénales : Conformément à la section 7 du chapitre 2 du Code pénal, les immunités sont accordées selon les principes du droit international.

Droits des victimes dans les procédures pénales : Les victimes disposent d'un certain nombre de droits relatifs à leur participation aux procédures pénales : elles sont autorisées à prendre part aux délibérations et peuvent interroger le défendeur et les témoins.¹²⁸⁶ En outre, elles peuvent être entendues par l'intermédiaire d'un représentant légal, à condition que l'acte présumé soit passible d'une peine d'emprisonnement.¹²⁸⁷

En règle générale, la loi suédoise autorise la victime à engager des poursuites à titre privé, pour autant que la victime ait reporté le délit auprès d'un procureur et que celui-ci n'ait pas refusé d'engager des poursuites.¹²⁸⁸ Or, comme indiqué plus haut, toute

¹²⁸² Questionnaire MJ/MAE. Réponses fournies par Karolina Wieslander, conseillère juridique, ministère de la Justice.

¹²⁸³ *Ibid.*

¹²⁸⁴ CP, chapitre 35.

¹²⁸⁵ CP, chapitre 35, section 2 ; questionnaire MJ/MAE. Réponses fournies par Karolina Wieslander, conseillère juridique, ministère de la Justice.

¹²⁸⁶ Code de procédure judiciaire, chapitre 37, section 1, et chapitre 22, section 6.

¹²⁸⁷ Voir la Loi sur la représentation légale des victimes (*Lag om Målsägandebiträde*).

¹²⁸⁸ Code de procédure judiciaire, chapitre 20, section 8. Traduction (en anglais) disponible sur www.sweden.gov.se/content/1/c6/02/77/78/30607300.pdf (dernier accès : décembre 2010).

poursuite à l'égard d'un crime commis hors de Suède peut être uniquement engagée par le gouvernement ou par une personne désignée par celui-ci.¹²⁸⁹

Dans le cadre de la procédure pénale, le procureur doit de se prononcer sur toute demande civile intentée par la victime, pour autant que cela ne cause pas de lourds désagréments et que la plainte ne soit pas manifestement dénuée de fondement. Or, lorsque cela s'avère impossible, le tribunal peut ordonner de porter l'affaire au civil. La condamnation du défendeur ne constitue pas une condition nécessaire à l'attribution d'indemnités à la victime.¹²⁹⁰ Par ailleurs, toute personne se constituant partie civile peut prétendre à une aide juridique sous réserve de certaines conditions.¹²⁹¹

Protection des victimes : Un programme national de protection des témoins a été mis en place, mais les informations à son sujet sont hautement confidentielles. Il en va de même pour les autres mesures de protection à disposition des victimes et des témoins en dehors de la salle d'audience.¹²⁹²

Conformément au droit procédural suédois, les victimes peuvent témoigner, dans certains cas, par l'intermédiaire d'une liaison vidéo ;¹²⁹³ en revanche, les dépositions écrites ne sont généralement pas acceptées.¹²⁹⁴

Unité spécialisée dans les crimes de guerre : En mars 2008, une unité spécialisée dans les crimes de guerre, composée de huit enquêteurs de la Police, d'un analyste et d'un administrateur, a été mise en place. En outre, quatre procureurs du parquet en charge des affaires internationales à Stockholm les épaulent.¹²⁹⁵ Cette unité dispose d'une compétence à l'échelle du pays, et ses activités ainsi que ses performances seront examinées en mars 2011.¹²⁹⁶

Participation au réseau européen génocide : Des officiers de police suédois ont participé à des réunions du réseau.¹²⁹⁷

Affaires

En 2002, une plainte fut déposée auprès de la Police suédoise à l'encontre d'Ariel Sharon, dénonçant son implication présumée dans les massacres de Sabra et de Shatila au Liban. Le procureur conclut que les tribunaux suédois étaient compétents à l'égard des crimes présumés. Toutefois, le procureur décida de mettre fin à l'enquête car, selon lui, il aurait été très difficile de réunir des preuves sans le soutien des autorités israéliennes. D'autre part, même si les enquêtes avaient mené à un procès, la Suède n'aurait probablement pas réussi à extradier M. Sharon vers son territoire national. L'appel auprès du procureur supérieur fut rejeté.¹²⁹⁸

¹²⁸⁹ CP, chapitre 2, section 5.

¹²⁹⁰ Code de procédure judiciaire, chapitre 22, sections 1, 2, 5 et 7.

¹²⁹¹ Questionnaire MJ/MAE. Réponses fournies par Karolina Wieslander, conseillère juridique, ministère de la Justice.

¹²⁹² *Ibid.*

¹²⁹³ Code de procédure judiciaire, chapitre 5, section 10.

¹²⁹⁴ Code de procédure judiciaire, chapitre 35, section 14.

¹²⁹⁵ Correspondance par email avec un responsable suédois, 14 décembre 2010.

¹²⁹⁶ Entretien FIDH/REDRESS avec Ingemar Isaksson, commissaire de police (*Detective Superintendent*) de l'Unité spécialisée dans les crimes de guerre de la Police criminelle nationale suédoise, dans *EU Update on Serious International Crimes*, numéro 4, été 2008.

¹²⁹⁷ Questionnaire police/enquêteurs, réponses fournies par Karolina Wieslander, conseillère juridique, ministère de la Justice.

¹²⁹⁸ Amnesty International, *Sweden: End Impunity through Universal Jurisdiction*, p. 84.

En octobre 2005, Abdi Qeybdiid, un chef de police somalien de Mogadiscio, séjourna quelques jours en Suède et fut reconnu par un réfugié somalien qui déposa une plainte à la Police selon laquelle le premier avait mené une milice pendant la guerre civile. Par conséquent, le parquet en charge des affaires internationales ouvrit une enquête préliminaire et ordonna à la Cour de district de Göteborg de placer M. Qeybdiid en détention, car celui-ci était soupçonné de crimes de génocide. Néanmoins, la demande fut rejetée par la cour car les soupçons n'atteignirent pas le niveau de « motif raisonnable ».¹²⁹⁹

En janvier 2006, le Lieutenant-Général russe Vjatjeslav Sucharev participa à l'exercice de défense internationale « Snowflake » en Suède. Lors de l'exercice, une plainte fut déposée contre lui à la Police : lui et son unité militaire auraient commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en Tchétchénie. À l'issue de contacts informels entre le procureur général et le gouvernement, le parquet chargé des affaires internationales abandonna l'affaire et décida de ne pas ouvrir d'enquête. En effet, le procureur avait trouvé de solides raisons de présumer que M. Sucharev bénéficiait de l'immunité en vertu des principes du droit international.¹³⁰⁰

Sylvere Ahorugeze, un Rwandais soupçonné de génocide et recherché au Rwanda, est détenu en Suède en attente d'un procès depuis juillet 2008. M. Ahorugeze est soupçonné d'avoir été l'un des chefs des extrémistes hutus impliqués dans le génocide et est accusé d'avoir assassiné 28 Tutsis dans une banlieue de Kigali le 7 avril 1994. M. Ahorugeze a été arrêté à Stockholm en juillet 2008 après s'être rendu à l'ambassade du Rwanda en Suède afin d'obtenir un passeport pour sa femme. Un tribunal suédois décida ensuite de le maintenir en détention pour génocide et crimes contre l'humanité dans l'attente d'une demande d'extradition par le Rwanda. Un an plus tard, la Cour suprême suédoise remarqua que le système judiciaire du Rwanda s'était clairement amélioré au cours des deux dernières années (même si beaucoup restait à faire). Elle conclut donc que les circonstances de l'affaire ne constituaient pas un obstacle juridique à l'extradition du requérant vers le Rwanda afin qu'il soit jugé pour génocide et crimes contre l'humanité.¹³⁰¹ Par la suite, le gouvernement suédois décida d'extrader M. Ahorugeze vers le Rwanda le 7 juillet 2009. M. Ahorugeze fit porter son affaire à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, laquelle demanda au gouvernement suédois de suspendre l'extradition.

Le 13 octobre 2010, le premier procès pour crimes de guerre de la Suède s'ouvrit à la Cour de district de Stockholm. Ahmet Makitan, un citoyen suédois naturalisé originaire d'ex-Yougoslavie, est accusé d'avoir torturé des détenus serbes alors qu'il travaillait comme garde dans une prison bosniaque en 1992 ; il est également accusé de complicité de génocide. Le procès devrait durer au moins cinq mois.¹³⁰²

Législation correspondante

JURISDICTION

Swedish Criminal Code (unofficial translation)

Chapter 2, Section 1

Crimes committed in this Realm shall be adjudged in accordance with Swedish law and by a Swedish court. The same applies when it is uncertain where the crime was committed but grounds exist for assuming that it was committed within the Realm.

Chapter 2, Section 2

¹²⁹⁹ *Ibid.*, p. 86.

¹³⁰⁰ *Ibid.*

¹³⁰¹ www.hogstadamstolen.se/Domstolar/hogstadamstolen/Avgoranden/2009/2009-05-26%20%201082-09%20beslut.pdf (en suédois ; dernier accès : décembre 2010).

¹³⁰² The Local, Sweden's News in English, *Sweden's First War Crimes Trial Underway*. 13 octobre 2010.

Crimes committed outside the Realm shall be adjudged according to Swedish law and by a Swedish court where the crime has been committed:

1. by a Swedish citizen or an alien domiciled in Sweden,
2. by an alien not domiciled in Sweden who, after having committed the crime, has become a Swedish citizen or has acquired domicile in the Realm or who is a Danish, Finnish, Icelandic, or Norwegian citizen and is present in the Realm, or
3. by any other alien, who is present in the Realm, and the crime under Swedish Law can result in imprisonment for more than six months.

The first, paragraph shall not apply if the act is not subject to criminal responsibility under the law of the place where it was committed or if it was committed within an area not belonging to any state and, under Swedish law, the punishment for the act cannot be more severe than a fine.

In cases mentioned in this Section, a sanction may not be imposed which is more severe than the severest punishment provided for the crime under the law in the place where it was committed.

The limitations mentioned in paragraph two and three in this Section are not applicable in relation to crimes in accordance with Chapter 6 Section 1-6, Section 8 paragraph 3 or Section 12 or attempts to commit such crimes, if the crime is committed against a person under the age of eighteen.

Neither are the limitations applicable in relation to crimes in accordance with Chapter 4 Section 1 a or Chapter 16 Section 10 a paragraph 1 subparagraph 1 and paragraph 5 or attempt to commit such crimes.

Chapter 2, Section 3

Even in cases other than those listed in Section 2, crimes committed outside the Realm shall be adjudged according to Swedish law and by Swedish court,

1. if the crime was committed on board a Swedish vessel or aircraft or was committed in the course of duty by the officer in charge or a member of its crew,
2. if the crime was committed by a member of the armed forces in area in which a detachment of the armed forces was present, or if it was committed by some other person in such an area and the detachment was present for a purpose other than an exercise,
3. if the crime was committed in the course of duty outside the Realm by a person employed in the foreign contingent of the Swedish armed forces or in the foreign contingent of the Swedish Police Force,
- 3a. if the crime was committed in the course of duty outside the Realm by a police man, a customs officer, an officer at the Coast Guard, fulfilling transnational tasks according to an international agreement that has been ratified by Sweden,
4. if the crime committed was a crime against the Swedish nation, a Swedish municipal authority or other assembly, or against a Swedish public institution,
5. if the crime was committed in an area not belonging to any state and was directed against a Swedish citizen, a Swedish association or private institution, or against an alien domiciled in Sweden,
6. if the crime is hijacking, maritime or aircraft sabotage, airport sabotage, counterfeiting currency, an attempt to commit such crimes, crimes against international law, unlawful dealings with chemical weapons, unlawful dealings with mines, false or careless statement before an international court, terrorist crime according to the law on terrorist crimes (2003:148) or an attempt to commit such a crime or if the crime is committed against the International Criminal Court, or
7. if the least severe punishment prescribed for the crime in Swedish law is imprisonment for four years or more.

Chapter 2, Section 5

Prosecution for a crime committed within the Realm on a foreign vessel or aircraft by an alien, who was the officer in charge or member of its crew or otherwise travelled in it, against another alien or a foreign interest shall not be instituted without the authority of the Government or a person designated by the Government.

Prosecution for a crime committed outside the Realm may be instituted only following the authorisation referred to in the first paragraph. However, prosecution may be instituted without such an order if the crime consists of a false or careless statement before an international court or if the crime was committed:

1. on a Swedish vessel or aircraft or by the officer in charge or some member of its crew in the course of duty,
2. by a member of the armed forces in an area in which a detachment of the armed forces was present,
3. in the course of duty outside the Realm by a person employed by a foreign contingent of the Swedish armed forces,
4. in Denmark, Finland, Iceland or Norway or on a vessel or aircraft in regular commerce between places situated in Sweden or one of the said states, or
5. by a Swedish, Danish, Finnish, Icelandic or Norwegian citizen against a Swedish interest. (Law 1993:350)

Chapter 2, Section 7

In addition to the provisions of this Chapter on the applicability of Swedish law and the jurisdiction of Swedish courts, limitations resulting from generally recognised fundamental principles of public international law or from special provisions in agreements with foreign powers, shall be observed.

CRIMES UNDER INTERNATIONAL LAW

Criminal Code

Chapter 22, Section 6

A person guilty of a serious violation of a treaty or agreement with a foreign power or an infraction of a generally recognised principle or tenet relating to international humanitarian Law concerning armed conflicts shall be sentenced for *crime against international Law* to imprisonment for at most four years. Serious violations shall be understood to include:

1. use of any weapon prohibited by international law,

2. misuse of the insignia of the United Nations or of insignia referred to in the Act on the Protection of Certain International Medical Insignia (Law 1953:771), parliamentary flags or o the internationally recognised insignia, or the killing or injuring of an opponent by means of some other form of treacherous behaviour,

3. attacks on civilians or on persons who are injured or disabled,

4. initiating an indiscriminate attack knowing that such attack will cause exceptionally heavy losses or damage to civilians or to civilian property,

5. initiating an attack against establishments or installations which enjoy special protection under international law,

6. occasioning severe suffering to persons enjoying special protection under international law; coercing prisoners of war or civilians to serve in the armed forces of their enemy or depriving civilians of their liberty in contravention of international law; and

7. arbitrarily and extensively damaging or appropriating property which enjoys special protection under international law in cases other than those described in points 1-6 above. If the crime is gross, imprisonment for at most ten years, or forlife shall be imposed. In assessing whether the crime is gross, special consideration shall be given to whether it comprised a large number of individual acts or whether a large number of persons were killed or injured, or whether the crime occasioned extensive loss of property.

If a crime against the international law has been committed by a member of the armed forces, his lawful superior shall also be sentenced in so far as he was able to foresee the crime but failed to perform his duty to prevent it. (Law 1994:1721)

Suisse

Vue d'ensemble

Le Code pénal suisse prévoit une compétence universelle limitée pour certains crimes, dont le trafic d'êtres humains, les agressions sexuelles, le viol, l'exercice illicite ou la promotion de la prostitution si la victime est âgée de moins de 18 ans, les actes sexuels avec des enfants si la victime est âgée de moins de 14 ans et la pornographie si les objets ou présentations comprennent des activités sexuelles avec des enfants.¹³⁰³

De surcroît, l'article 6(1) du Code pénal prévoit une compétence universelle limitée à l'égard des crimes que la Suisse est tenue d'enquêter et de poursuivre en vertu du droit international.¹³⁰⁴

Le Code pénal a été amendé après que la Suisse a ratifié la Convention contre le Génocide en 2000. L'article 264(2) prévoit donc l'exercice d'une compétence universelle limitée pour le génocide.¹³⁰⁵ D'autres amendements au Code pénal suisse entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et viseront à transposer les dispositions du Statut de Rome dans le droit interne.¹³⁰⁶ Outre la définition du crime de génocide figurant déjà dans le Code pénal, la nouvelle version incorporera des définitions des crimes contre l'humanité¹³⁰⁷ et des crimes de guerre.¹³⁰⁸ Par contre, la torture et les disparitions forcées ne sont pas considérées comme des crimes distincts. De même, le Code pénal militaire suisse sera amendé afin d'incorporer les crimes énoncés dans le Statut de Rome et inclura, à partir du 1^{er} janvier 2011, de nouvelles définitions des crimes de guerre,¹³⁰⁹ des crimes de génocide¹³¹⁰ et des crimes contre l'humanité.¹³¹¹

Ces nouvelles versions du Code pénal et du Code militaire suisse intégreront l'exercice de la compétence universelle limitée pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.¹³¹² En outre, ces amendements établissent la compétence des tribunaux militaires et civils à l'égard des crimes relevant du droit international. Ainsi, le ministère public fédéral se chargera des poursuites pour crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre,¹³¹³ sauf si l'auteur présumé ou la victime est un membre de l'Armée suisse (dans ce cas, l'affaire relèvera de la compétence

¹³⁰³ CP du 21 décembre 1937 (en date du 1^{er} décembre 2010), article 5(1).

¹³⁰⁴ *Ibid.*, article 6(1). Dans son rapport initial au Comité des Nations Unies contre la torture, le gouvernement suisse a confirmé que cette disposition confère une compétence aux tribunaux suisses s'agissant des actes de torture perpétrés à l'étranger, CPT / Inf (2002) 4, 25 mars 2002.

¹³⁰⁵ *Ibid.*, article 264(2).

¹³⁰⁶ Loi fédérale portant modification de lois fédérales en vue de la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 18 juin 2010 (*Bundesgesetz über die Änderung von Bundesgesetzen zur Umsetzung des Römer Statuts des Internationalen Strafgerichtshofs*) ; voir également ministère de la Justice, *La Suisse se donne les moyens de poursuivre les crimes les plus graves. Les modifications de loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011*, 2 novembre 2010, disponible sur www.bj.admin.ch/content/bj/fr/home/dokumentation/medieninformationen/2010/ref_2010-11-02.html (dernier accès : décembre 2010).

¹³⁰⁷ CP amendé, titre 12*bis*, 264a.

¹³⁰⁸ *Ibid.* titre 12*ter*, article 264b-j.

¹³⁰⁹ Code pénal militaire (CPM) amendé, articles 110-114.

¹³¹⁰ *Ibid.*, article 108.

¹³¹¹ *Ibid.*, article 109.

¹³¹² CP amendé, titre 12*quarter*, article 264m.

¹³¹³ CPP, article 23(1)(g) amendé.

des tribunaux militaires).¹³¹⁴ En revanche, la compétence conférée au ministère public fédéral pour engager des poursuites sera limitée aux crimes commis après l'entrée en vigueur des amendements le 1^{er} janvier 2011 pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, tels que définis par les amendements, et aux crimes commis jusqu'au 15 décembre 2000 pour le génocide.¹³¹⁵ Le parquet militaire peut poursuivre certains crimes de guerre sur la base de la compétence universelle, tels que définis dans l'ancienne version du Code, dans la mesure où ils ont été commis à partir du 1^{er} janvier 1968.¹³¹⁶

Par ailleurs, la loi suisse prévoit l'exercice de la compétence personnelle active et de la compétence personnelle passive pour les crimes commis à l'étranger.¹³¹⁷

Thèmes clés

Exigence de lien de causalité (y compris la présence ou la résidence) : Conformément à la nouvelle version du Code pénal, les autorités suisses peuvent engager des poursuites sur la base de la compétence universelle à l'égard des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide, à condition que l'auteur présumé se trouve en Suisse et ne soit pas en instance d'extradition.¹³¹⁸ Toute enquête et/ou poursuite sur la base de la compétence universelle peut être rejetée si l'auteur présumé a quitté la Suisse et que son retour en Suisse n'est pas prévu dans l'immédiat.¹³¹⁹ L'exercice de la compétence universelle est également subordonné à la présence de l'auteur présumé en vertu de l'article 6(1).

Subsidiarité : Toute enquête et/ou poursuite à l'encontre d'un auteur présumé de crimes relevant du droit international peut être rejetée (1) lorsqu'une autorité d'un autre État ou un tribunal international dont la compétence est reconnue par la Suisse enquête et/ou poursuit le(s) crime(s) présumé(s), et (2) lorsque l'auteur présumé peut être extradé vers ledit État ou livré au tribunal international compétent.¹³²⁰

Double incrimination : Lorsque la Suisse se doit de poursuivre un crime relevant du droit international conventionnel comme, par exemple, les actes de torture, les autorités suisses peuvent exercer la compétence universelle dans la mesure où l'acte est également réprimé dans l'État territorial ou ne relève d'aucune juridiction pénale ; et pour autant que l'auteur présumé se trouve en Suisse et ne soit pas extradé vers un pays étranger.¹³²¹

Pouvoir discrétionnaire du ministère public et de l'exécutif : En vertu du principe de légalité, les autorités suisses se doivent d'enquêter sur les infractions présumées en cas de soupçon initial. Cependant, un principe de légalité limité sera introduit en complément des amendements qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Le Ministère public de la Confédération estime toutefois qu'il est peu probable que ce principe limité soit appliqué dans le contexte de « *macro crimes* » comme le génocide.¹³²²

Prescription : Aux termes du Code pénal amendé, le génocide, les crimes contre l'humanité et certains crimes de guerre (énoncés aux articles 264c(1-3), 264d(1-2),

¹³¹⁴ Code pénal militaire du 13 juin 1927, tel qu'amendé par la Loi fédérale portant modification de lois fédérales en vue de la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 18 juin 2010 (*Bundesgesetz über die Änderung von Bundesgesetzen zur Umsetzung des Römer Statuts des Internationalen Strafgerichtshofs*), article 220.

¹³¹⁵ CP, article 2(1).

¹³¹⁶ CPM, section 10(1bis).

¹³¹⁷ CP, article 7(2).

¹³¹⁸ CP amendé, article 264m(1).

¹³¹⁹ CP amendé, article 264m(2)(b).

¹³²⁰ *Ibid.*, article 264m(2)(a).

¹³²¹ CP, article 6(1)(1-b).

¹³²² Réponse du Ministère public de la Confédération au questionnaire FIDH/REDRESS.

264e(1-2), 264f, 264g(1-2) et 264h) sont imprescriptibles.¹³²³ En revanche, la torture et certains crimes de guerre non visés à l'article 264 peuvent faire l'objet de délais de prescription.¹³²⁴

Immunités : Selon le Ministère public de la Confédération, l'immunité des représentants étrangers est régie tel que le prévoit le droit international.¹³²⁵ Néanmoins, diverses immunités de juridiction pénale semblent être accordées aux membres du personnel des missions permanentes et aux fonctionnaires internationaux dans le cadre d'« accords de siège » conclus entre le Conseil fédéral suisse et les organisations internationales implantées en Suisse, en particulier à Genève.¹³²⁶ Une plainte déposée par une victime de torture contre l'ancien ministre de l'Intérieur tunisien, M. Abdallah Kallel, fut rejetée par le Tribunal de première instance au motif que ce dernier bénéficiait de l'immunité de juridiction.¹³²⁷

Droits des victimes dans les procédures pénales : Grâce à l'adoption du nouveau code de procédure pénale, les victimes de crimes relevant de la compétence des tribunaux suisses pourront engager des poursuites à titre privé.¹³²⁸ En outre, les victimes peuvent introduire une demande civile si l'affaire a été enclenchée par un procureur.¹³²⁹ Elles peuvent également prétendre à une aide juridique (1) dans le cadre de poursuites à titre privé, pour autant que la victime ne dispose pas des moyens financiers nécessaires et qu'il soit fort probable que les poursuites aboutissent à une condamnation,¹³³⁰ ainsi que (2) dans le cadre de poursuites civiles,¹³³¹ pour autant que la victime se trouve en Suisse et dépose l'action en justice en Suisse.

Protection des victimes et des témoins : La Suisse ne dispose pas de programme spécifique de protection des témoins, et les dispositions sont prises au cas par cas.¹³³² Les victimes bénéficient d'un certain nombre de droits dont le droit à une protection et celui d'être accompagné par une personne de confiance. De plus, si les victimes en font la demande, les services chargés des poursuites peuvent éviter toute rencontre entre la victime et l'accusé.¹³³³ Des mesures de protection spécifiques peuvent être ordonnées pour les victimes de crimes sexuels. Par exemple, elles peuvent être entendues par une personne de même sexe.¹³³⁴ Les tribunaux peuvent décider d'ordonner des mesures de protection spécifiques pour les témoins lorsqu'il y a lieu de croire qu'une « victime, un informateur, un accusé, un expert ou un traducteur » pourrait être en danger à la suite de sa participation dans la procédure pénale. L'anonymat, les audiences à huis clos, la

¹³²³ CP amendé, article 101(1 et 3).

¹³²⁴ CP, article 97.

¹³²⁵ Réponse du Ministère public de la Confédération au questionnaire FIDH/REDRESS.

¹³²⁶ Voir le site Web du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), *Immunité d'une personne*. Disponible sur www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intorg/un/unge/gepri/manimm/manim2.html.

¹³²⁷ Voir TRIAL, *La Cour européenne des droits de l'homme se prononcera-t-elle sur l'immunité d'un ministre tortionnaire ?*, 15 décembre 2010. Disponible sur [www.trial-ch.org/fr/a-propos-de-trial/trial-agit/details/article/tunisie-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-se-prononcera-t-elle-sur-limmunité-dun-ministre.html?tx_ttnews\[backPid\]=1188&cHash=9c6584bf14](http://www.trial-ch.org/fr/a-propos-de-trial/trial-agit/details/article/tunisie-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-se-prononcera-t-elle-sur-limmunité-dun-ministre.html?tx_ttnews[backPid]=1188&cHash=9c6584bf14) (dernier accès : décembre 2010).

¹³²⁸ Réponse du Ministère public de la Confédération au questionnaire FIDH/REDRESS. Voir également CPP, article 81(1)(b)(5), tel qu'amendé par le projet de Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010, disponible sur www.admin.ch/ch/f/ff/2008/7431.pdf.

¹³²⁹ Réponse du Ministère public de la Confédération au questionnaire FIDH/REDRESS. Voir également CPP, articles 116 et 120.

¹³³⁰ CPP, article 134.

¹³³¹ CPP, article 125.

¹³³² Réponse du Ministère public de la Confédération au questionnaire FIDH/REDRESS.

¹³³³ L'article 115 du CPP dresse la liste des droits accordés aux victimes.

¹³³⁴ CPP, article 150.

distorsion de la voix, le changement d'apparence et la protection vis-à-vis du public constituent les principales mesures mises en œuvre.¹³³⁵

Unité spécialisée dans les crimes de guerre : Aucun budget particulier n'est alloué à l'enquête et à la poursuite des crimes relevant du droit international. Cependant, la Police judiciaire fédérale, dont les bureaux se trouvent à Berne, compte un officier spécialisé qui travaille spécifiquement sur les crimes relevant du droit international. Le Procureur fédéral à Berne est secondé par une unité de procureurs qui traitent uniquement des crimes contre l'humanité.¹³³⁶ Les enquêteurs et les procureurs suisses ont suivi des formations spécialisées sur la conduite d'enquêtes et la poursuite de crimes relevant du droit international, ainsi que d'autres formations organisées par l'Institut pour les enquêtes criminelles internationales et Interpol.¹³³⁷

Participation au réseau européen génocide : La Suisse bénéficie d'un statut d'observateur au sein du réseau européen génocide. En outre, depuis 2004, les représentants du Procureur fédéral ou de la Justice militaire participent régulièrement aux réunions du réseau.¹³³⁸

Affaires

À ce jour, la police fédérale a mené plusieurs enquêtes sur des allégations de crimes de guerre à la demande de la Justice militaire.¹³³⁹ En 2001, le Tribunal militaire de cassation confirma la condamnation de Fulgence Niyonteze pour crimes de guerre. D'autres chefs d'accusation de génocide et de crimes contre l'humanité, entre autres, furent écartés, car à cette date, le droit pénal suisse n'accordait pas de reconnaissance juridique à ces crimes. Fulgence Niyonteze fut condamné à 14 ans d'emprisonnement et à quinze ans d'interdiction de séjour sur le territoire suisse.¹³⁴⁰

Le 13 février 2001, M. Abennacer Naït-Liman, victime présumée d'actes de torture commis dans les locaux du ministère de l'Intérieur de Tunisie en 1992, déposa une plainte contre le ministre de l'Intérieur tunisien de l'époque, Abdallah Kallel. Le procureur de Genève ouvrit une enquête préliminaire, constatant que la Convention contre la torture renfermait une obligation de poursuivre toute personne, y compris les étrangers, soupçonnée d'actes de torture, et que les faits présumés dans la plainte semblaient fondés. Abdallah Kallel parvint à quitter la Suisse avant que la Police n'agisse. Le Tribunal de première instance, la Cour d'appel et la Cour suprême déclarèrent la demande irrecevable en raison de l'immunité dont jouirait M. Kallel et au motif de l'absence d'un lien suffisant avec la Suisse. Le plaignant déposa une demande auprès de la Cour européenne, présumant une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le 15 décembre, la Cour européenne transmet l'affaire au gouvernement suisse.¹³⁴¹

¹³³⁵ CPP, articles 146, 147 et 149.

¹³³⁶ Réponse du Ministère public de la Confédération au questionnaire FIDH/REDRESS.

¹³³⁷ *Idem.*

¹³³⁸ *Idem.*

¹³³⁹ Réponse de la Police judiciaire fédérale au questionnaire FIDH/REDRESS.

¹³⁴⁰ Niyonteze Fulgence, Tribunal militaire de cassation : arrêt, 27-04-2001. Disponible sur www.haguejusticeportal.net/eCache/DEF/6/910.TGFuZz1GUg.html.

¹³⁴¹ Voir TRIAL, *La Cour européenne des droits de l'homme se prononcera-t-elle sur l'immunité d'un ministre tortionnaire ?*, 15 décembre 2010. Disponible sur [www.trial-ch.org/fr/a-propos-de-trial/trial-agit/details/article/tunisie-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-se-prononcera-t-elle-sur-limmunit-dun-ministre.html?tx_ttnews\[backPid\]=1188&cHash=9c6584bf14](http://www.trial-ch.org/fr/a-propos-de-trial/trial-agit/details/article/tunisie-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-se-prononcera-t-elle-sur-limmunit-dun-ministre.html?tx_ttnews[backPid]=1188&cHash=9c6584bf14) (dernier accès : décembre 2010).

Législation correspondante

JURISDICTION

Criminal Code

Art. 6

1 Any person who commits a felony or misdemeanour abroad that Switzerland is obliged to prosecute in terms of an international convention is subject to this Code provided:

- a. the act is also liable to prosecution at the place of commission or no criminal law jurisdiction applies at the place of commission; and
- b. the person concerned remains in Switzerland and is not extradited to the foreign country.

Amendment to Criminal Code Art. 264m

2 Lorsque l'auteur n'est pas de nationalité suisse et que l'acte commis à l'étranger n'était pas dirigé contre un ressortissant suisse, les autorités peuvent suspendre la poursuite pénale ou y renoncer, sous réserve de la conservation des preuves, dans les cas suivants:

- a. une autorité étrangère ou un tribunal pénal international dont la compétence est reconnue par la Suisse poursuit l'infraction et l'auteur est extradé ou remis à ce tribunal;
- b. l'auteur ne se trouve plus en Suisse et n'y reviendra probablement pas.

CRIMES UNDER INTERNATIONAL LAW

(v) War Crimes (amended Criminal Code)

Titre 12ter Crimes de guerre

Art. 264b

Les art. 264d à 264j sont applicables dans le contexte d'un conflit armé international, y compris en situation d'occupation, et, si la nature de l'infraction ne l'exclut pas, dans le contexte d'un conflit armé non international.

Art. 264c

1 Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins quiconque commet, dans le contexte d'un conflit armé international, une infraction grave aux conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un des actes ci-après visant des personnes ou des biens protégés par une de ces conventions:

- a. meurtre;
- b. prise d'otages;
- c. infliction à une personne de grandes souffrances ou d'une atteinte grave à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou psychique, notamment par la torture, un traitement inhumain ou des expériences biologiques;
- d. destruction ou appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée à grande échelle;
- e. contrainte faite à une personne de servir dans les forces armées d'une puissance ennemie;
- f. déportation, transfert ou détention illégaux de personnes;
- g. déni d'un jugement régulier et impartial avant l'infliction ou l'exécution d'une peine lourde.

Les actes visés à l'al. 1 qui sont commis dans le contexte d'un conflit armé non international sont assimilés à des infractions graves au droit international humanitaire s'ils sont dirigés contre une personne ou un bien protégé par ce droit.

3 Si l'acte est particulièrement grave, notamment s'il touche un grand nombre de personnes ou que son auteur agit avec cruauté, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

4 Dans les cas de moindre gravité relevant de l'al. 1, let. c à g, le juge peut prononcer une peine privative de liberté d'un an au moins.

Art. 264d

1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins quiconque, dans le contexte d'un conflit armé, dirige une attaque contre:

- a. la population civile en tant que telle ou des civils qui ne participant pas directement aux hostilités;
- b. des personnes, des installations, du matériel ou des véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conforme à la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, lorsqu'ils sont protégés par le droit international humanitaire;
- c. des biens de caractère civil, des zones d'habitation et des bâtiments non défendus ou des zones démilitarisées qui ne constituent pas des objectifs militaires;
- d. des unités sanitaires, des bâtiments, du matériel ou des véhicules munis d'un signe distinctif prévu par le droit international humanitaire ou dont le caractère protégé est reconnaissable malgré l'absence de signe distinctif, des hôpitaux ou des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés;
- e. des biens culturels, les personnes chargées de les protéger ou les véhicules affectés à leur transport ou encore des bâtiments consacrés à la religion, à l'art, à l'enseignement, à la science ou à l'action caritative, lorsqu'ils sont protégés par le droit international humanitaire.

2 Dans les cas particulièrement graves d'attaques contre des personnes, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

3 Dans les cas de moindre gravité, le juge peut prononcer une peine privative de liberté d'un an au moins.

Art. 264e

1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins quiconque, dans le contexte d'un conflit armé:

- a. porte gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou psychique d'une personne protégée par le droit international humanitaire ou met cette personne gravement en danger en la soumettant à une procédure médicale qui n'est pas motivée par son état de santé et n'est pas conforme aux principes de la médecine généralement reconnus;
- b. viole une personne de sexe féminin protégée par le droit international humanitaire, la détient alors qu'elle a été mise enceinte contre sa volonté dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population, contraint une personne protégée par le droit international humanitaire à subir un acte sexuel d'une gravité comparable, la contraint à se prostituer ou la stérilise de force;
- c. porte gravement atteinte à la dignité d'une personne protégée par le droit international humanitaire en la traitant d'une manière humiliante ou dégradante.

2 Si l'acte est particulièrement grave, notamment s'il touche un grand nombre de personnes ou que son auteur agit avec cruauté, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

3 Dans les cas de moindre gravité, le juge peut prononcer une peine privative de liberté d'un an au moins.

Art. 264f

1 Quiconque procède à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou les fait participer à un conflit armé est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins.

2 Si l'acte est particulièrement grave, notamment s'il touche un grand nombre d'enfants ou que son auteur agit avec cruauté, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

3 Dans les cas de moindre gravité, le juge peut prononcer une peine privative de liberté d'un an au moins.

Art. 264g

1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins quiconque, dans le contexte d'un conflit armé:

- a. lance une attaque dont il sait ou doit présumer qu'elle va causer, de manière disproportionnée par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux civils, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement;
- b. utilise une personne protégée par le droit international humanitaire comme bouclier pour influencer des opérations de combat;
- c. à titre de méthode de guerre, se livre au pillage, s'approprie illicitement des biens de toute autre manière, détruit ou confisque sans nécessité des biens appartenant à l'ennemi, prive des civils de biens indispensables à leur survie ou empêche l'envoi de secours;
- d. tue ou blesse un combattant adverse par trahison ou alors qu'il est hors de combat;
- e. mutile le cadavre d'un combattant adverse;
- f. ordonne, en vertu de son pouvoir de commandement, qu'il ne soit pas fait de quartier ou en menace l'ennemi;
- g. abuse du pavillon parlementaire, du drapeau, de l'uniforme, des insignes militaires de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ou des signes distinctifs prévus par le droit international humanitaire;
- h. en tant que membre d'une puissance occupante, transfère une partie de sa population civile dans la zone occupée ou transfère tout ou partie de la population de la zone occupée à l'intérieur ou à l'extérieur de celle-ci.

2 Si l'acte est particulièrement grave, notamment s'il touche un grand nombre de personnes ou que son auteur agit avec cruauté, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

3 Dans les cas de moindre gravité, le juge peut prononcer une peine privative de liberté d'un an au moins.

Art. 264h

1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins quiconque, dans le contexte d'un conflit armé:

- a. utilise du poison ou des armes empoisonnées;
- b. utilise des armes biologiques ou chimiques, y compris des gaz, matières ou liquides toxiques ou asphyxiants;
- c. utilise des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain ou des balles qui explosent dans le corps humain;
- d. utilise des armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain;
- e. utilise des armes à laser dont l'effet principal est de provoquer la cécité permanente.

2 Si l'acte est particulièrement grave, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

Art. 264i

Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. continue les hostilités après avoir eu officiellement connaissance de la conclusion d'un armistice ou de la paix ou enfreint les conditions d'un armistice de toute autre manière;
- b. maltraite, injurie ou retient indûment un parlementaire ennemi ou une personne qui l'accompagne;
- c. retarde d'une manière injustifiée le rapatriement de prisonniers de guerre après la fin des hostilités.

Art. 264j

Quiconque, dans le contexte d'un conflit armé, enfreint, d'une manière qui n'est pas réprimée par les art. 264c à 264i, une norme du droit international humanitaire dont la violation est punissable en vertu du droit international coutumier ou d'une convention internationale reconnue comme contraignante par la Suisse est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

(vi) Crimes Against Humanity

Art. 264a

1 Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins quiconque, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile:

- a. tue intentionnellement une personne;
 - b. tue avec préméditation de nombreuses personnes ou impose à la population des conditions de vie propres à entraîner sa destruction, dans le dessein de la détruire en tout ou en partie;
 - c. dispose d'une personne en s'arrogeant sur elle un droit de propriété, notamment dans le contexte de la traite d'êtres humains, de l'exploitation sexuelle ou du travail forcé;
 - d. inflige à une personne une grave privation de liberté en infraction aux règles fondamentales du droit international;
 - e. dans l'intention de soustraire une personne à la protection de la loi pendant une période prolongée:
 1. la prive de liberté sur mandat ou avec l'assentiment d'un État ou d'une organisation politique, toute indication sur le sort qui lui est réservé ou sur l'endroit où elle se trouve étant ensuite refusée,
 2. refuse toute indication sur le sort qui lui est réservé ou l'endroit où elle se trouve, sur mandat d'un État ou d'une organisation politique ou en enfreignant une obligation légale;
 - f. inflige à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle de grandes souffrances ou porte gravement atteinte à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou psychique;
 - g. viole une personne de sexe féminin, la détient alors qu'elle a été mise enceinte contre sa volonté dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population, contraint une personne à subir un acte sexuel d'une gravité comparable, la contraint à se prostituer ou la stérilise de force;
 - h. déporte des personnes de la région où elles se trouvent légalement ou les transfère de force;
 - i. porte gravement atteinte aux droits fondamentaux des membres d'un groupe de personnes en les privant ou en les dépouillant de ces droits pour des motifs politiques, raciaux, ethniques, religieux ou sociaux ou pour tout autre motif contraire au droit international, en relation avec un des actes visés aux titres 12bis et 12ter ou dans le but d'opprimer ou de dominer systématiquement un groupe racial;
 - j. commet tout autre acte d'une gravité comparable à celle des crimes visés par le présent alinéa et inflige ainsi à une personne de grandes souffrances ou porte gravement atteinte à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou psychique.
- 2 Si l'acte est particulièrement grave, notamment s'il touche un grand nombre de personnes ou que son auteur agit avec cruauté, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.
- 3 Dans les cas de moindre gravité relevant de l'al. 1, let. c à j, le juge peut prononcer une peine privative de liberté d'un an au moins.

(vii) Genocide

Art. 264

1 Any person who with the intent to destroy, in whole or in part, a group of persons characterised by their nationality, race, religion or ethnic affiliation:

- a. kills members of such a group, or seriously harms them physically or mentally;
- b. inflicts living conditions on members of such a group that are calculated to bring about its total or partial destruction;
- c. orders or takes measures that are directed towards preventing births within such a group; or
- d. forcibly transfers children in such a group to another group or arranges for such children to be forcibly transferred to another group shall be liable to a custodial sentence of life or a custodial sentence of not less than ten years.

2 If the offence has been committed abroad, the offender shall nevertheless be liable to the foregoing penalties if he is resident in Switzerland and cannot be extradited. Article 6bis no. 2196 applies.

3 The regulations on authorisation to bring a prosecution in terms of Article 366 paragraph 2 letter b197, Articles 14 and 15 of the Government Liability Act of 14 March 1958/198, and Articles 1 and 4 of the Guarantees Act of 26 March 1934/199 do not apply to the offence of genocide.